

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)
SPÉCIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **Yaodia SÉNOU DUMARTIN**

**Recherche sur les déterminants constitutionnels du conflit armé
intraétatique : l'analyse juridique soutenue par les méthodes
économiques**

Sous la direction de **M. Fabrice HOURQUEBIE**
Co-directeur : **M. Jean BELIN**

Soutenue le 6 juin 2023

Membres du jury :

M. Jean BELIN,

Maître de conférences HDR à l'Université de Bordeaux, **co-directeur de thèse**

M. Benoît DURIEU,

Général de corps d'armée à l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale, **examineur**

M. Fabrice HOURQUEBIE,

Professeur à l'Université de Bordeaux, **directeur de thèse**

Mme Anne LEVADE,

Professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, **rapporteur**

Mme Sylvie MATELLY,

Directrice de recherche, Institut Français de Relations Internationales, **examineur**

M. Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN,

Professeur à l'Université de Bordeaux, **président du jury**

M. Xavier PHILIPPE,

Professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, **rapporteur**

Membres invités :

M. Thomas GINSBURG,

Professeur à l'Université de Chicago, **invité**

L'université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*À ma grand-mère, à Tantie Magué,
Je leur témoigne mon amour et ma reconnaissance
Puissent-elles continuer à éclairer mon chemin et à guider mes pas.*

REMERCIEMENTS

Cette thèse a été un moment d'épanouissement personnel tant sur le plan intellectuel que sur le plan humain. Elle a été l'occasion de renforcer des relations existantes et également de faire de nouvelles rencontres. Je tiens aujourd'hui à remercier tous ceux qui par leur contribution à différents niveaux ont rendu cette aventure belle et ont contribué à faire de cette recherche ce qu'elle est.

J'adresse mes remerciements à mon directeur de thèse le Professeur Fabrice Hourquebie pour sa rigueur scientifique, sa disponibilité, son soutien et sa bienveillance à mon égard. Par-delà les aspects scientifiques, je resterai marquée par sa profonde humanité. Je lui témoigne toute ma gratitude et ma reconnaissance.

Je remercie également mon directeur de thèse, Jean Belin, de ses enseignements économiques, mais surtout d'avoir contribué à mon ouverture d'esprit, enrichi mes perspectives académiques, d'avoir discuté mes idées et de m'avoir poussé à aller plus loin.

J'adresse des remerciements particuliers au Professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien, pour ses conseils avisés, son accompagnement et sa confiance. Je remercie également le Professeur Thomas Ginsburg de mettre à disposition des données aussi précieuses qui ont servi de base à mon travail. Je remercie le Professeur Éric Rougier de l'attention portée à mon travail, de la qualité de ses relectures et de ses précieux conseils ainsi que Maïder Saint-Jean de son enthousiasme de tous les jours.

Au CERCCLE, j'ai une pensée particulière pour Martine que je remercie de son écoute et d'avoir fait en sorte que tout se passe pour le mieux. Je remercie très chaleureusement l'ensemble de mes collègues du CERCCLE pour leur soutien, d'avoir nourri mes réflexions et pour les échanges stimulants. Je remercie les plus anciens pour leurs relectures attentives et leurs conseils avisés : Anna, Léa, Marie, Pauline, Thomas et plus particulièrement Rym. Merci, au CERCCLE plus restreint de la qualité des relectures et de la patience dont ils ont fait preuve à mon égard : Louis, l'ami fidèle avec qui tout a commencé, qui a eu une oreille attentive tout au long de ce travail, Antonin de son hospitalité, de s'être montré rassurant et optimiste, et d'avoir apporté la contradiction, Hector de sa bienveillance, son humour et de la richesse de ses arguments, Julien de sa grande gentillesse et de l'intérêt porté à mes recherches, Pierre, de son exigence et d'avoir accepté de m'aider, quelle que soit la mission, Camille de sa grande disponibilité et de son apaisement des périodes de doutes. Merci également à Lucien, Mathilde et Élia, Balak et Marina.

Je remercie également l'ensemble de mes collègues du BSE pour leur appui technique et les nombreux moments de convivialité, qui ont rajouté du soleil à ces années de recherches. Merci infiniment à Mahdi, pour l'aide économétrique, et au-delà sur le plan humain, de sa joie de vivre. Merci de m'avoir toujours accordée du temps et encouragée. Je lui suis très reconnaissante. Merci à Sébastien de m'avoir mis le pied à l'économétrie et de sa bonne humeur. Je remercie également mes co-bureaux, Amal et Patience, toujours bienveillantes et prêtes à m'aider. Merci à Léo pour sa gentillesse, ses conseils précieux, et son intérêt pour le droit constitutionnel. Un grand merci à Coralie et Lucie, pour leur aide sur la fin, leur écoute, et surtout leur amitié qui m'a accompagnée, merci à Deyvid, de ses attentions quotidiennes.

J'adresse également mes remerciements à l'IRSEM et notamment au Professeur Jean-Vincent Holeindre et au Professeur Julia Grignon de m'avoir accueillie et de la richesse scientifique des activités menées. Les échanges avec les différents intervenants ainsi que les retours critiques sur mon travail m'ont permis de mûrir ma réflexion.

Au-delà de l'Université, je remercie mes amis Marion et Julien, de m'avoir accompagnée dans le sprint final, et de n'avoir rien lâché. Merci de vos conseils toujours justes et de rendre les difficultés plus légères. Alyssa et Aurore merci d'avoir toujours manifesté un intérêt pour mon travail et de croire en moi. Nicolas, merci sincèrement d'avoir écouté longuement mes idées, des relectures, des conseils, du soutien, d'être aussi attentif et de prendre soin de moi.

Enfin, je remercie ma famille et ma belle-famille pour son aide. Je remercie profondément mes parents de leur soutien sans pareil, et surtout d'avoir toujours cru en moi. Merci de m'avoir porté dans les moments les plus difficiles. Je vous sais gré d'avoir accompagné ces dernières années et ces derniers mois de délicieux mets toujours préparés avec amour. Je vous témoigne ma reconnaissance infinie et mon admiration, en espérant, un jour, pouvoir marcher dans vos pas. Maman, merci de m'avoir tout donné, de ton soutien logistique, de ton indulgence, des moments de détente, et surtout de ton amour sans égal. Papa merci, de tes relectures, de ta présence, de veiller sur moi, de m'avoir montré que tout est possible et qu'il y avait toujours des solutions. *E nan tchè nouwé totché nou, nôu dé a blo lè bi sé sé. A foun ahouan lè bi.* Mus, merci de me faire sortir des sentiers battus et de me permettre d'explorer d'autres horizons, Caro, merci pour toutes les « ondes positives » et de ton écoute attentive et bienveillante. Tanko, merci de permettre de relativiser, et de compter sur toi.

Gwenn, mes mots ne sont pas suffisants pour te témoigner mes remerciements et ma reconnaissance. Merci d'avoir écouté mes idées à l'état brut, de m'avoir toujours considérée et d'avoir toujours pensé que je pouvais le faire, simplement de me regarder avec des yeux qui m'améliorent. Merci d'avoir toujours cherché des solutions avec moi, de m'avoir encouragée à faire ce qui me fait du bien, et pour ces moments de rires qui m'ont aidé à aller de l'avant. À notre futur !

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PARTIE I.

LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE : FACTEUR CONSTITUTIONNEL LATENT DE LA CONFLICTUALITÉ.

Titre I. Le déficit de légitimité formelle conditionnant la conflictualité

Chapitre 1 – Un déficit de légitimité fondé sur l'exclusion du peuple du processus constituant originaire.

Chapitre 2 – Un déficit de légitimité lié à l'absence de maîtrise du pouvoir constituant dérivé par le peuple

Titre II. Le déficit de légitimité matérielle constitutif d'intérêts conflictuels structurels

Chapitre 3 – Des intérêts conflictuels induits par la nature non démocratique de la constitution

Chapitre 4 – Des intérêts conflictuels produits par l'absence de représentativité de la constitution

PARTIE II.

L'ABSENCE D'EFFECTIVITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE : FACTEUR CONSTITUTIONNEL DÉTERMINANT LA CONFLICTUALITÉ

Titre I. Le défaut de culture constitutionnelle des pouvoirs publics encourageant le recours à la violence

Chapitre 5 – La violation de la constitution par le pouvoir exécutif motivant l'action conflictuelle

Chapitre 6 – La dépendance du juge constitutionnel vis-à-vis de l'exécutif justifiant l'action conflictuelle

Titre II. La déconsidération du peuple pour la constitution précipitant le recours à la violence

Chapitre 7 – La distance du peuple vis-à-vis de la constitution ouvrant la voie à la survenance du conflit armé

Chapitre 8 – La défiance du peuple envers la constitution renforçant la probabilité de survenance du conflit armé

CONCLUSION GÉNÉRALE

Table des abréviations

AIJC	Annuaire international de justice constitutionnelle
AJDA	Annuaire juridique – Droit administratif
art. cité	Article déjà cité
CCP	Comparative Constitutions Project
CPI	Cour pénale internationale
Cour EDH	Cour européenne des Droits de l’Homme
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
coll.	Collection
op. cit.	Opus citatum [ouvrage déjà cité]
dactyl.	Dactylographiée
n°	Numéro
NCCC	Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
p. pp.	Page, pages
PUAM	Presses universitaires d’Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
RDP	Revue de droit public en France et à l’étranger
RFDA	Revue française de droit administratif
RIEJ	Revue interdisciplinaire d’études juridiques
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
TPIY	Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie

Précisions générales

Dans un souci de fluidité du texte, certaines mentions n'apparaissent pas. Le lieu d'édition n'est pas indiqué s'il s'agit de Paris, des éditions PUAM imprimées à Aix-en-Provence ou des éditions Bruylant imprimées à Bruxelles, Cambridge University Press à Cambridge, Chicago University Press à Chicago, Oxford University Press à Oxford, et New-York University Press à New-York. La collection de l'ouvrage est précisée uniquement dans la bibliographie.

Dans la mesure où cette thèse s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire, la qualité des auteurs sera systématiquement mentionnée afin de faciliter la lecture de l'ensemble des membres du jury. Les tableaux figurant en annexe sont toujours réalisés par l'auteur.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« La deuxième loi de nature : contracter en vue la paix »¹

1. Le droit vise à faire régner « *non seulement la justice, mais aussi l'ordre, la sécurité et la paix* »². Le conflit étant consubstantiel à la vie en société, le droit cherche à exercer une influence sur lui afin de le cantonner³. Cette idée – du droit pacificateur – est présente aussi bien dans la littérature économique que juridique. Dès le XVIII^{ème} siècle, elle est formalisée à travers les doctrines du contrat social. En effet, si les modalités et les motivations de la conclusion du contrat varient selon l'auteur considéré, tous s'accordent sur la finalité de ce dernier. Le passage de l'état de nature, caractérisé par la guerre et le désordre à l'état social doit permettre la paix. Thomas Hobbes considère que les hommes animés par la satisfaction de leurs désirs personnels seraient enclins au conflit de sorte que l'état de nature serait une situation de guerre permanente, de « tous contre tous ». Jean-Jacques Rousseau, à l'inverse, envisage l'état de nature comme synonyme de félicité ; il ne se transforme en état de guerre que lorsque l'homme entre en relation avec les autres hommes dans la phase de sociabilisation. Si la vision pessimiste de Hobbes contraste avec la vision optimiste de Rousseau, les deux théoriciens se rejoignent sur la nécessité, par le contrat social, de remédier à « *des conflits devenus intolérables* »⁴. Par la suite, cette idée est reprise par les philosophes et les sociologues du droit, attribuant à leur objet une mission de résolution du conflit et de pacification de la société. La fonction essentielle du droit serait donc de « *régler ou de permettre de régler les conflits dont il ne peut éviter l'éclatement* »⁵. À titre d'exemple, Georges Gurvitch, assigne au droit comme mission première « *d'aplanir les conflits sociaux* »⁶. Animé par ce même impératif de pacification, le droit international se saisit pleinement de l'objet « conflit » avec une branche spécifique intitulée « droit des conflits armés ». Le droit international vise ainsi, grâce à l'édiction de règles, à assurer que les acteurs mettent un terme à leurs différends par des moyens

¹ Thomas HOBBS, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Gallimard, 2000, p. 232.

² François TERRÉ et Nicolas MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 2019, p. 66. Dans le même sens, la première fonction que le Professeur Muriel Fabre-Magnan reconnaît au droit est celle de pacification : « *le droit joue un rôle politique et social essentiel, notamment dans le maintien de l'ordre, de la cohésion ou encore de la paix sociale* ». Muriel FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, PUF, 2021, p. 84.

³ « *La conflictualité est immanente à toute société* ». Julien FREUND, « 1 - Suggestives banalités », *Sociologie du conflit*, Sociologie du conflit, PUF, 1983, p. 24.

⁴ Julien FREUND, « Suggestives banalités », *Sociologie du conflit*, op. cit., p. 28.

⁵ Antoine JEAMMAUD, « conflit/litige » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, PUF, 2003, p. 255.

⁶ Cité par Antoine JEAMMAUD, « conflit/litige », art. cité, p. 255.

pacifiques. L'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies prévoit à cet égard que « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». En vertu du *jus ad bellum*, le principe est donc l'interdiction du recours à la force, assorti de quelques exceptions. Dès lors que le conflit survient, le droit international l'enserme dans un régime juridique précis, prévoyant dans le cadre du *jus in bello*, les règles qui lui sont applicables⁷.

2. Plus spécifiquement, cette mission de pacification est reconnue à la constitution des États par la doctrine aussi bien que par les organisations de coopération. C'est le cas de la Commission européenne de la démocratie par le droit ou Commission de Venise dont la mission est de fournir une expertise juridique aux États en matière de démocratie, de droits de l'Homme et de prééminence du droit⁸. Ainsi, au moyen de la constitution, la Commission de Venise assume « *un rôle unique dans la gestion des conflits* »⁹ puisque ses actions visent à « *prévenir les conflits et favoriser la réconciliation* »¹⁰. À cette fin, elle formule des recommandations constitutionnelles dans son activité normative telles que la prise en compte des minorités¹¹. Ou encore, elle aide les États à l'élaboration des constitutions à travers sa fonction d'assistance et de conseil. Elle est également amenée à intervenir dans des situations de crises constitutionnelles en vue d'éviter leur aggravation¹².

⁷ Julia GRIGNON, « La conflictualité armée : l'état de l'art disciplinaire, le droit », in Jean BELIN et al. (dir), *La conflictualité armée, approches interdisciplinaires*, Pedone, 2021, pp. 59-75.

⁸ COMMISSION DE VENISE, [en ligne], *Conseil de l'Europe*, [consulté le 4 décembre 2022], [Commission de Venise :: Conseil de l'Europe \(coe.int\)](https://www.coe.int/fr/Commission-de-Venise).

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Giorgio MALINVERNI, « La réconciliation à travers l'assistance constitutionnelle aux pays d'Europe de l'Est : le rôle de la Commission de Venise », *Les cahiers de la paix*, n°10, 2004, p. 208.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibidem*.

3. Dans le sillon de la Commission de Venise, la doctrine présente la constitution comme pacificatrice. D'abord, la doctrine admet que l'exercice du pouvoir constituant est souvent consécutif à une situation de violences. À ce titre, les Professeurs de droit Ferdinand Mélin-Soucramanien et Pierre Pactet reconnaissent la mobilisation du pouvoir constituant originaire au lendemain d'une révolution, de l'apparition d'un nouvel État ou à la suite d'une guerre¹³. Dans le même sens, les Professeurs de droit Vlad Constantinesco et Stéphane Pierré-Caps considèrent que les situations dans lesquelles apparaît le pouvoir constituant sont des situations de rupture, telles que : l'avènement d'une révolution, d'un coup d'État, la proclamation de l'indépendance, ou encore la création d'un nouvel État¹⁴. Le Professeur de droit Bruce Ackerman systématise cette fonction de la constitution en consacrant l'existence de « *Constitutions-révolutionnaires* »¹⁵. En vertu de cette conception, la constitution émerge à l'issue d'une période d'insurrection contre l'ancien régime. Les tenants du mouvement de libération se sentent investis d'une obligation de constitutionnaliser les principes motivant leur lutte de libération au nom du peuple¹⁶. Par exemple, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, on assiste à de « *nouveaux départs constitutionnels* » légitimés par les mouvements de résistance antérieurs¹⁷. Si l'établissement d'une nouvelle constitution suit souvent « *un point de départ révolutionnaire* »¹⁸, c'est en vue du rétablissement de la paix. Cette fonction de pacification de la constitution est comprise dans la définition même du constitutionnalisme, puisqu'il s'entend d'« *une doctrine visant à recourir au processus constituant pour régler ou mettre fin à une situation de crise afin d'établir un régime politique démocratique fondé sur le respect de la volonté du peuple et un régime juridique fondé sur l'État de droit* »¹⁹. Idéalement, la constitution transforme alors des situations de conflits en situation de paix²⁰. La société qui recourait auparavant à la violence pour régler ses différends mobilise dorénavant des moyens politiques pacifiques prévus par la constitution. Plus encore, participant de la légitimation du pouvoir²¹ et intégrant les aspirations du peuple, la constitution élimine les principales causes du

¹³ Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN et Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2023, pp. 65-66.

¹⁴ Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droit constitutionnel*, PUF, 2016, p. 194.

¹⁵ Bruce ACKERMAN, *Revolutionary constitutions: Charismatic Leadership and the Rule of Law*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2019, 457 p. Voir également : Michel TROPER, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Fayard, 2006, 778 p.

¹⁶ *Ibidem*, p. 40.

¹⁷ *Ibidem*, p. 41.

¹⁸ Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2023, p. 134.

¹⁹ Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit » in Louis FAVOREU et al. (éd.), *Études en l'honneur de Loïc Philip, Constitution et finances publiques*, Economica, 2005, p. 191.

²⁰ Kirsti SAMUELS, « Post-Conflict Peace-Building and Constitution-Making », *Chicago Journal of International Law*, n°6, 2005, p. 664.

²¹ Bruce ACKERMAN, *Revolutionary constitutions: charismatic leadership and the rule of law*, op. cit., p. 1.

conflit. Elle amorce ainsi un processus d'apaisement et de réconciliation par le dialogue et l'établissement d'une vision consensuelle de l'avenir de l'État²². Pour cette raison, une partie de la doctrine « voit dans le constitutionnalisme un moyen de sortir de la crise ou du conflit »²³, il est alors « considéré comme un instrument et un vecteur de paix »²⁴. L'élaboration d'une constitution s'inscrit donc dans une stratégie de paix²⁵. Dans cette perspective, le Professeur de droit Jean-Pierre Massias évoque « la fonction pacificatrice du droit constitutionnel des transitions »²⁶.

4. Mobilisée en raison de l'éclairage nouveau qu'elle offre de l'objet « constitution » et de sa fonction, l'analyse économique de la constitution est également imprégnée par cette vision pacificatrice de la constitution. Tenant de cette conception, le Professeur d'économie James Buchanan considère qu'à l'état de nature, les activités des hommes sont tournées vers la production, la prédation, la défense de leurs biens²⁷. Cet état de nature ne garantit pas la sécurité et peut se transformer en guerre hobbesienne. Pour éviter cela, il serait préférable pour les individus de conclure un contrat constitutionnel de désarmement afin de mettre un terme à cette situation et de limiter les conflits. Ce contrat constitutionnel améliorera la situation de tous en assurant la sécurité grâce à la définition des droits (notamment de propriété), l'établissement de limites de comportement (lois pénales) et d'institutions garantissant l'exécution des règles édictées²⁸. Plus récemment, le Professeur d'économie Herschel Grossman se fait le relai de cette façon d'appréhender la constitution dans un article dont le titre est évocateur du lien de causalité entre l'existence d'une constitution et l'avènement de la paix : « *Constitution or conflict* »²⁹. Il laisse penser que la constitution et le conflit seraient exclusifs l'un de l'autre, la constitution éloignant ainsi le conflit. Dans cette perspective la constitution apparaîtrait comme une méthode alternative de règlement des différends évitant de tomber dans un conflit civil. Elle mettrait alors fin à des conflits de différentes natures tels que :

²² Kirsti SAMUELS, « Post-Conflict Peace-Building and Constitution-Making », art. cité, p. 664.

²³ Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit », art. cité, p. 191.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Vivien Hart considère que l'élaboration d'une constitution fait partie intégrante d'un processus plus large de transformation des conflits. Elle se présente comme un forum de négociation au milieu des conflits et des divisions. Vivien HART, « Constitution-Making and the Transformation of Conflict », *Peace & Change* n°26, 2001, p. 154.

²⁶ Jean-Pierre MASSIAS, « Pacification sociale et transition constitutionnelle. Réflexions sur les limites de l'autosatisfaction positiviste » in Jean Du BOIS de GAUDUSSON et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 165-176.

²⁷ James BUCHANAN, « The limits of liberty: between Anarchy and Leviathan », *The University of Chicago Press*, 1975, 242 p.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Herschel GROSSMAN, « Constitution or Conflict ? », *Conflict Management and Peace Science*, n°21, 2004, pp. 29-42.

des querelles politiques, des différends relatifs à la répartition des richesses, ou encore des désaccords idéologiques.

5. Ces conclusions doctrinales ont une portée empirique. En effet, la fonction pacificatrice attribuée à la constitution justifie que la survenance d'un conflit armé se solde souvent par l'adoption d'une nouvelle constitution avec l'idée que la loi fondamentale est nécessaire au rétablissement de la paix³⁰. Cette conception est ancienne et inspire déjà les acteurs politiques au lendemain du premier conflit mondial. À cet égard, la constitution allemande de Weimar adoptée en 1919 fait figure d'exemple historique, car elle « *tentait d'offrir un modèle constitutionnel à une société divisée par le conflit des classes, dans l'espoir de régler pacifiquement l'affrontement, notamment par la réforme de l'État* »³¹. Ce raisonnement est systématisé puisqu'au cours des quarante dernières années, deux-cents constitutions ont vu le jour dans des pays à risque de violences internes. Ainsi, la signature d'accords de paix s'accompagne de l'élaboration de constitutions dans les Balkans, au Cambodge, au Liban, au Rwanda, au Mozambique, au Népal, aux Comores ou encore en Nouvelle-Guinée. Le processus constituant qui s'est tenu en Bosnie-Herzégovine au milieu des années 1990 demeure, à cet égard, le plus révélateur de cette finalité assignée à la constitution. Partie intégrante des accords de paix de Dayton, la constitution de Bosnie-Herzégovine met fin à la guerre civile qui a opposé Serbes, Croates et Bosniaques. Les parties au conflit acceptent de déposer les armes à la faveur d'un document constitutionnel qui tiendrait compte de leurs intérêts respectifs. La constitution post-confliktuelle de Dayton dont l'objet affiché est de mettre un terme aux violences possède dès lors la « *signification d'un accord d'armistice* »³².

³⁰ Dans le cadre des transitions démocratiques, l'adoption d'une constitution doit « *intervenir non seulement comme un réducteur de la violence structurelle, mais aussi— implicitement— de la violence culturelle. On peut dans ce contexte estimer que la violence matérielle (et donc la réduction de cette violence) s'incarne également dans le processus d'élaboration de la constitution* ». Jean-Pierre MASSIAS, « Pacification sociale et transition constitutionnelle, Réflexions sur les limites de l'autosatisfaction positiviste », art. cité, p. 172. Partageant cette position, le Professeur Gérard Conac considère que l'adoption d'une constitution joue un rôle dans les stratégies de paix dès le XIX^{ème} siècle à la suite des conquêtes napoléoniennes puis au XX^{ème} siècle dans le cadre de la reconstruction des États d'Europe de l'est au lendemain de la Première Guerre mondiale. Gérard CONAC, « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-confliktuelles » in Nicole BELLOUBET-FRIER (dir.), *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, 2004, pp. 28- 29. Le Professeur Olivier Duhamel, quant à lui, affirme au sujet de l'expérience colombienne que « *le changement constitutionnel peut résoudre des affrontements qui minent la société. La Constitution de 1991 fut adoptée dans cet esprit, par consensus de toutes les forces politiques (...) L'élection libre d'une Assemblée constituante permit une fois de plus à l'alchimie constitutionnelle de s'accomplir (...) N'est-ce pas renouer avec la fonction originelle de la Constitution ?* », Olivier DUHAMEL, *Droit constitutionnel et politique*, Éditions du Seuil, 1994, p. 637.

³¹ Voir Carlos Miguel HERRERA, « Constitution et transformation, de Weimar à nos jours », *RFDC*, n° 125, 2021, p. 229.

³² Gérard CONAC, « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-confliktuelles », art. cité, p.52.

6. C'est ce portrait pacificateur que la doctrine semble brosser du droit constitutionnel que nous nous proposons de discuter (Section III) au moyen d'une méthode originale (Section II) permettant de tester la constitution comme outil pacificateur et, le cas échéant, de déterminer les facteurs de conflictualité présents dans la constitution. La remise en cause de ce pouvoir supposé que la constitution détiendrait sur le conflit implique, au préalable, de déterminer le contenu des deux objets d'étude : le conflit armé et la constitution (Section I).

Section I. Constitution et conflit armé intraétatique : définitions pluridisciplinaires

7. La constitution, objet classique du droit constitutionnel, devient progressivement un objet d'étude de l'économie (Paragraphe 1). La constitution issue des deux champs disciplinaires est susceptible d'exercer une influence sur le conflit armé tel que défini par l'économie et la science politique (Paragraphe 2). En effet, par action ou inaction, la constitution cause directement ou indirectement le conflit armé intraétatique (Paragraphe 4) caractérisé par le soulèvement du peuple (Paragraphe 3).

Paragraphe 1. La constitution : objet commun d'analyse du droit et de l'économie

8. Notion fondatrice du droit constitutionnel, la constitution ne fait pas pour autant l'objet d'un consensus. Aussi bien dans le domaine juridique qu'en sciences économiques, la constitution donne lieu à une pluralité de définitions. Parmi la diversité de définitions, la définition juridique formelle de la constitution sera principalement retenue (A). Elle sera enrichie par différentes acceptions issues de l'économie (B).

A- Le choix d'une définition juridique formelle de la constitution

9. La doctrine juridique contemporaine s'oppose sur deux acceptions de la constitution. Premièrement, la conception politique propose une vision descriptive de la constitution entendue comme « *cet effort réflexif pour organiser le pouvoir dans l'État, afin de lui fixer des limites par souci de ne pas l'ériger en réalité absolue ni comme une fin en soi, mais comme un moyen technique de préserver la liberté des citoyens ; notamment la Constitution fixera les règles de la compétition politique pacifique qui permettra la conquête et l'exercice du pouvoir dans l'État* »³³. Le degré important d'abstraction porté par la définition descriptive justifie son exclusion du champ d'études en ce qu'elle ne permet pas d'identifier aisément et de manière rigoureuse la constitution.

10. Deuxièmement, la conception normative, majoritaire au sein de la doctrine juridique envisage la constitution en tant que loi fondamentale³⁴. Il est admis au sein de ce courant de définir la constitution matériellement c'est-à-dire en se référant à son contenu ou formellement prenant pour critère la procédure choisie pour élaboration. D'abord conformément à l'acception matérielle³⁵, l'une des raisons d'être de la constitution peut être la limitation du pouvoir³⁶. Ainsi, sont constitutionnelles non seulement, les dispositions relatives à l'organisation des pouvoirs publics, la définition de leurs compétences, les rapports entre eux, mais également, les dispositions relatives à la reconnaissance et à la garantie des droits fondamentaux³⁷. En vertu de cette conception, la Grande-Bretagne est bien pourvue d'une constitution puisque des règles coutumières déterminent les compétences respectives des institutions³⁸. Une définition exclusivement matérielle de la constitution sera écartée pour

³³ Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droit constitutionnel*, PUF, 2016, p. 8.

³⁴ « *Si l'on veut se faire une idée juste de ce qu'est la norme fondamentale, il faut avant tout conserver présent à l'esprit qu'une norme fondamentale se rapporte : de façon immédiate, à une Constitution déterminée, qui a été posée effectivement, qui a été créée soit par la coutume soit par un acte conscient d'édiction, et qui est en gros et en général efficace* ». Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), Dalloz, 1962, p. 266. Le Professeur Elisabeth Zoller définit la constitution comme « *la loi fondamentale et suprême que se donne un peuple libre* », Elisabeth ZOLLER, *Droit constitutionnel*, PUF, 1998, p. 31.

³⁵ Tenant de cette conception, Carl Schmitt selon lequel « *la constitution renvoie au choix global du genre et de la forme de l'unité politique* ». Carl SCHMITT, *Théorie de la constitution*, PUF, 1993, p. 151. Le Doyen Vedel propose également une définition de la constitution en se fondant sur une conception matérielle selon laquelle la constitution renvoie à « *l'ensemble des règles de droit les plus importantes de l'État. De ce point de vue, sont des règles constitutionnelles, celles qui déterminent la forme même de l'État, la forme de son gouvernement, les organes qui le dirigent et la manière dont ils sont constitués, les compétences dont ils sont investis, les droits des citoyens* ». Georges VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Sirey, 1949, p. 112.

³⁶ Georges BURDEAU, « Une survivance : la notion de Constitution », in *Études en l'honneur d'Achille Mestre, L'évolution du droit public*, Sirey, 1956, p. 57.

³⁷ « *Une constitution en ce sens ne peut être que démocratique et libérale, car elle organise nécessairement la division du pouvoir et la protection des droits.* ». Olivier DUHAMEL, *Droit constitutionnel et politique*, op. cit., p. 784.

³⁸ Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2023, p. 100.

plusieurs raisons. D'une part, seule une définition commune à l'ensemble des États autorise la comparaison or, tous ne disposent pas d'une constitution sociale³⁹ c'est-à-dire intégrant la garantie des droits fondamentaux. Le choix d'une acception matérielle restreindrait donc le panel de pays à comparer en supprimant du champ d'études des pays non démocratiques. D'autre part, il induirait un biais dans l'étude. En exigeant de la constitution, pour la définir, qu'elle contienne certains principes ou valeurs démocratiques tels que la garantie des droits ou l'existence d'un juge constitutionnel, son potentiel conflictuel s'en trouverait artificiellement modifié ; il ne serait alors pas possible d'apprécier le rôle des principes démocratiques sur la survenance du conflit armé. De la même manière, cette option serait susceptible de porter atteinte à la position de neutralité axiologique du chercheur. Décider pour qualifier un texte de constitution qu'il contienne des droits fondamentaux spécifiques et une limitation du pouvoir donnée revient à réserver cette qualité uniquement aux États qui partagent l'idéal démocratique des pays occidentaux.

11. Ensuite, selon l'acception formelle défendue par Hans Kelsen, la constitution désigne les règles établies par un organe spécifique (le pouvoir constituant originaire), selon une procédure particulière et ayant une valeur supérieure à celle des lois ordinaires⁴⁰. L'étude se fondera sur cette définition, formelle, de la constitution pour plusieurs raisons. D'abord, l'exigence d'opérationnalité de la constitution indispensable à la réalisation d'une étude empirique suppose de se fonder sur une définition de la constitution commune à un grand nombre d'États pour ensuite pouvoir confronter cette notion au conflit armé intraétatique. La constitution formelle « véritable standard international » présente cette particularité, car « la notion de constitution a été ainsi progressivement assimilée à celle de Constitution formelle ; les normes présentant un caractère fondamental et fondateur sont tenues d'être insérées dans un texte élaboré suivant une procédure particulière, les mettant à l'abri de toute atteinte des pouvoirs institués et s'imposant à eux »⁴¹. L'étude empirique suppose donc de considérer la

³⁹ Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Dalloz, 2015, p. 612.

⁴⁰ « Le terme constitution est pris aussi au sens formel : la Constitution au sens formel est un document qualifié de Constitution, qui –en tant que Constitution écrite– contient non seulement des normes qui règlent la création des normes juridiques générales, c'est-à-dire la législation, mais également des normes qui se rapportent à d'autres objets politiquement importants, et en outre, des dispositions aux termes desquelles les normes contenues dans ce document ne peuvent être abrogées ou modifiées de la même façon que les lois ordinaires, mais seulement par une procédure particulière, à des conditions de difficulté accrue ». Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), Dalloz, 1962, p. 300.

⁴¹ Jacques CHEVALLIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in Denys BÉCHILLON et al. (éd.), *Mélanges Michel Troper, L'architecture du droit*, Economica, 2006, p. 285.

constitution comme le document que les États qualifient comme tel⁴². Pour autant, le choix d'une définition formelle ne conduit pas à comparer des objets sans rapports entre eux, car l'acception formelle est sous-tendue par l'idée que la constitution possède un caractère fondamental et fondateur⁴³. Comme cela a été souligné par la doctrine, la constitution est porteuse d'une unité⁴⁴ réalisée autour de ses dimensions symbolique et politique de sorte qu'il est fondé de proposer une comparaison entre les différentes constitutions formelles dans l'objectif d'examiner la conflictualité de la constitution. S'agissant de la première dimension, la portée symbolique semble indissociable des constitutions qui se présentent comme l'équivalent des anciennes mythologies « *parce qu'elles définissent l'origine et l'originalité d'une société telles qu'au moins l'image s'en est imposée dans cette société à un moment donné et parce qu'elles sont en même temps un ensemble de solutions pratiques aux problèmes majeurs posés par l'organisation et la vie collectives* »⁴⁵. En vertu de cette fonction, la constitution définit la nation ou le peuple, ses aspirations, les principes justificatifs de l'exercice du pouvoir. Elle fait référence à des principes fédérateurs afin de susciter l'adhésion du peuple à l'ordre juridique qu'elle institue. À titre d'exemple, l'article 27 de la constitution d'Afrique du Sud prévoit le droit d'accès à l'eau et à la nourriture ou encore l'article 1^{er} de la constitution suédoise reconnaît que tous les pouvoirs émanent du peuple⁴⁶. S'agissant de la deuxième dimension, si toutes les constitutions ne comportent pas de volet social, toutes sont dotées de dispositions relatives à l'organisation des institutions. Elles consacrent les modes de dévolution du pouvoir. Certaines optent pour un système héréditaire ; il en va ainsi de la constitution des Pays-Bas selon laquelle « *la royauté est assumée héréditairement par les successeurs légitimes du Roi Guillaume 1er, Prince d'Orange-Nassau* »⁴⁷. D'autres privilégient l'élection du chef d'État qu'elle soit directe comme au Bénin⁴⁸ ou indirecte comme en Italie⁴⁹. Certaines constitutions attribuent la possibilité à un organe de mettre fin aux fonctions d'un autre, comme c'est le cas en France où l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement à travers la

⁴² C'est également la définition retenue, dans le cadre de leur étude empirique, par Benedikt GODERIS et Mila VERSTEEG dans « The Diffusion of Constitutional Rights », *International Review of Law and Economics*, n°39, pp. 1-9.

⁴³ Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, op. cit, p. 98.

⁴⁴ Neil KOMESAR, « Constitutions as Basic Structure », in Mark TUSHNET et al. (dir.), *The Oxford Handbook of the U.S Constitution*, Oxford University Press, 2015, pp. 137-153.

⁴⁵ Bernard LACROIX, « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspectives », in Jean-Louis SEURIN, *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, p. 195.

⁴⁶ Exemples cités par Eivind SMITH, « Les fonctions symboliques des constitutions » in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. I, *Théorie de la Constitution*, Dalloz, 2012, p. 774 et s.

⁴⁷ Article 24 de la constitution du 24 août 1815.

⁴⁸ Article 41 de la constitution du 11 décembre 1990.

⁴⁹ Article 83 de la constitution du 22 décembre 1947.

motion de censure⁵⁰ alors que d'autres n'envisagent pas cette possibilité telle que la constitution des États-Unis adoptée en 1787.

12. À la lettre de la constitution, sera associée la pratique de celle-ci, car seule cette dernière, détermine l'effectivité de la règle de droit. C'est le sens de la constitution tel qu'il résulte de l'interprétation des acteurs constitutionnels qui est appliqué puisque « *le droit constitutionnel déborde largement le texte de la constitution* »⁵¹. Pour cette raison, ce qui est essentiel pour la survenance du conflit armé, ce sont les effets produits par la règle qui s'inscrivent parfois à rebours du texte formel de la constitution. Tandis que sur le papier, la constitution présente toutes les garanties nécessaires à assurer la paix sociale, la pratique constitutionnelle remet en cause cette fonction. La normativité de la constitution est alors mise à mal, la constitution ne se révèle qu'une « *entreprise de dissimulation* »⁵² servant principalement à masquer l'exercice autoritaire du pouvoir.

13. Il résulte que la doctrine juridique se concentre plutôt sur la procédure d'élaboration et le contenu des règles de droit⁵³ alors que la littérature économique⁵⁴ s'efforce de fournir une explication de celles-ci, de leur fonctionnement et de leurs conséquences sur différents objets. La doctrine économique offre ainsi un éclairage nouveau de l'objet « constitution » qui n'est plus seulement l'expression d'un rapport de force politique⁵⁵, la norme organisant le pouvoir et garantissant les droits fondamentaux, ou encore la règle élaborée selon une procédure spécifique. Ces conceptions de la constitution mises en exergue par l'analyse économique donnent de nouvelles perspectives pour comprendre la constitution, puis sa dimension conflictuelle.

⁵⁰ Articles 49 et s. de la constitution du 4 octobre 1958.

⁵¹ Olivier BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel » in Denis ALLANDS et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, LAMY-PUF, 2003, p. 265.

⁵² Bernard LACROIX, « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspectives », art. cité, p. 187.

⁵³ Régis LANNEAU, « L'interdisciplinarité comme questionnement ; penser et dépasser (?) les limites des approches traditionnelles », in Eleonora BOTTINI et al. (dir.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Journées d'étude du Centre de Théorie et d'Analyse du droit de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 5 et 6 octobre 2011, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, p. 48.

⁵⁴ Terminologie mobilisée en économie dans le même sens que doctrine en droit.

⁵⁵ « *Elle légalise en quelque sorte un état de fait qui résulte de l'équilibre existant à un moment donné entre les forces politiques du pays* ». Georges BURDEAU, « Une survivance : la notion de Constitution », art. cité, p. 57.

B- L'enrichissement de la définition de la constitution par l'analyse économique

14. Les travaux des économistes James Buchanan et Gordon Tullock, offrant une analyse économique des phénomènes politiques, sont souvent présentés comme le point de départ de l'économie constitutionnelle, entendue comme l'analyse du processus qui conduit à l'élaboration et la mise en œuvre de certaines règles constitutionnelles⁵⁶. L'émergence de cette nouvelle branche, l'économie politique, connaît son apogée avec la création en 1990 de la revue *Constitutional Political Economy*. Se situant au carrefour de plusieurs branches de l'économie telles que l'école du *Public Choice*, ou encore, le mouvement *Law and Economics*, l'interprétation économique de la constitution n'est pas nouvelle. Dès 1913, Charles Beard livre une vision économique de la constitution mettant en avant le fait que les rédacteurs de la constitution américaine n'étaient pas motivés par le bien commun, mais par la satisfaction de leurs intérêts individuels⁵⁷. Il explique les règles constitutionnelles américaines à travers l'intérêt des membres de la convention de Philadelphie.

15. Au sein de l'analyse économique, le courant normatif visant à clarifier les normes se distingue de l'approche positive permettant de prévoir l'évolution des normes dans le monde réel⁵⁸. Ces deux courants proposent une multiplicité de définitions de la constitution. L'une des approches les plus répandues consiste, à la suite de l'économiste Friedrich Hayek, à présenter la constitution comme le résultat d'une évolution culturelle. Les règles ne sont pas le résultat d'un processus explicite et conscient, mais l'aboutissement de l'action humaine conçue comme un processus d'essais et d'erreurs⁵⁹. Partisan de cette conception, le Professeur de science politique Russell Hardin estime que la constitution n'est pas un contrat, mais plutôt un ensemble de normes sociales qui émergent involontairement et qui sont acceptées par la plupart des membres de la société d'une manière générale et inconsciente⁶⁰. La constitution est alors appréhendée comme *un mécanisme de coordination* d'une population sur la forme de gouvernement créant une incitation au maintien de la constitution. Contrairement aux théories contractualistes, les individus ne se soumettent pas à la constitution parce qu'ils y consentent, mais en raison des coûts que générerait la remise en cause de la convention⁶¹.

⁵⁶ James BUCHANAN et Gordon TULLOCK, *The Calculus of Consent : Logical Foundations of Constitutional Democracy*, University of Michigan Press, 1962, 361 p.

⁵⁷ Charles BEARD, *An Economic Interpretation of the Constitution of the United States*, Macmillan, 1913, 330 p.

⁵⁸ Ces courants seront développés ultérieurement.

⁵⁹ Stefan VOIGT, « Positive Constitutional Economics, a Survey », *Public Choice*, n°90, 1997, p. 28.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 29.

⁶¹ Russell HARDIN, « Why a Constitution? » in Bernard GROFMAN et Donald WITTMAN (éd.), *The Federalist Papers and the New Institutionalism*, New York: Agathon Press, 1989, pp. 100-120 ; Russell HARDIN « Why a Constitution? » in Denis GALLIGAN et Mila VERSTEEG, *The Social and Political Foundations of Constitutions*, Cambridge University Press, 2013, pp. 51-72.

16. Parmi ces approches, l'appréhension de *la constitution en tant que contrat* est particulièrement éclairante pour comprendre la fonction de la constitution. Cette manière de penser la constitution se fait jour sous la plume de James Buchanan à travers la notion de « constitution-contrat social ». Reprenant à son compte la théorie de Hobbes, selon laquelle règne à l'état de nature l'anarchie, il en déduit que les coûts pour produire, voler ou protéger les biens sont élevés. Les individus⁶² prennent alors conscience de la nécessité de conclure un contrat de désarmement leur permettant de réduire les ressources utilisées pour protéger et voler les biens⁶². Cette conception postule que les individus choisissent eux-mêmes d'imposer des contraintes et des limites à leur action en contrepartie des avantages qu'ils tirent des contraintes et des restrictions que s'imposent les autres individus avec lesquelles ils interagissent⁶³. L'appréhension de la constitution en tant que contrat connaît une postérité. En effet, la littérature économique assimile parfois la constitution à une forme de contrat de mandat régissant une relation « principal-agent ». Cette théorie part du postulat que tous les cocontractants ne disposent pas des mêmes informations. Le principal ou mandant (les membres de la société) confie à l'agent (le gouvernement) un certain nombre de missions, mais le principal ne peut s'assurer de leur bonne exécution. En outre, l'agent peut être amené à agir dans des situations trop complexes pour se prêter à une évaluation claire au regard de l'objectif prescrit. L'agent dispose ainsi d'une certaine liberté dans ses actions qu'il utilisera pour optimiser sa propre fonction d'utilité et non celle du mandant. C'est la raison pour laquelle, la constitution perçue comme un contrat a vocation à maximiser l'utilité espérée des mandants aussi bien que celle des agents⁶⁴. Cette analyse contractuelle de la constitution est également renouvelée par la théorie du pré-engagement⁶⁵. En application de celle-ci, les préférences des individus seraient incohérentes dans le temps, c'est-à-dire que les individus changeraient d'opinions en fonction des circonstances. Dans ce contexte, la constitution doit permettre de protéger la société contre les variations de préférences des individus dans le temps⁶⁶.

17. La constitution, objet central du droit constitutionnel, suscite bien un intérêt croissant des sciences économiques qui en offrent différentes perceptions. Dépassant les carcans disciplinaires, la constitution fait dès lors figure de point de convergence du droit et de

⁶² Stefan VOIGT, « Positive Constitutional Economics, a Survey », art. cité, p. 27.

⁶³ James M. BUCHANAN, « The Domain of Constitutional Economics », *Constitutional Political Economy*, n°1, 1990, p. 4.

⁶⁴ Stefan VOIGT, « Positive Constitutional Economics, a Survey », art. cité, p. 27.

⁶⁵ Jon ELSTER, *Ulysses Unbound*, Cambridge University Press, 2000, p. 308.

⁶⁶ Stefan VOIGT, « Positive Constitutional Economics, a Survey », art. cité, p. 28.

l'économie. C'est une définition issue des deux disciplines qui sera en conséquence retenue. La *définition formelle* de la constitution, mobilisée en raison de son opérationnalité, sera enrichie par les approches économiques présentant *la constitution comme un contrat* et éclairant ainsi la mécanique conflictuelle. De la même manière, le conflit ou plutôt la guerre connaissent des développements dans différents champs disciplinaires améliorant l'explication de ses déterminants.

Paragraphe 2. Le conflit armé : à la croisée de l'économie et de la science politique

18. Les définitions juridiques de la guerre et du conflit armé sont guidées par l'application d'un régime juridique précis. Elles semblent parfois éloignées de la réalité concrète, pour cette raison, elles seront écartées de l'étude (A). Les acceptions quantitative et qualitative du conflit armé issues de l'économie et de la science politique seront préférées aux définitions juridiques dans la mesure où elles présentent le mérite de l'opérationnalité et de l'exhaustivité (B).

A- L'inadaptation des définitions juridiques de la guerre et du conflit armé

19. La guerre, attribut de la souveraineté, est intimement liée à la matière constitutionnelle. Toutefois, la guerre telle qu'envisagée par la constitution tombe progressivement en désuétude, car les affrontements s'exercent en dehors du cadre constitutionnel. Par conséquent, la guerre au sens constitutionnel semble bien éloignée des violences et des conflits qui ont cours dans la réalité (1). Bien souvent, la guerre ne se pense donc plus dans le cadre national, mais international qui envisage quant à lui, non pas la guerre, mais le conflit armé. C'est ainsi le droit international dans sa branche humanitaire qui définit les conflits armés auxquels sera appliqué le régime juridique qu'il met en place. La volonté d'application extensive du droit international le conduit parfois à retenir une définition biaisée du conflit armé (2).

1. La « désuétude de la guerre constitutionnelle »⁶⁷

20. Le droit constitutionnel ne connaît pas la terminologie de « conflit armé », mais de « guerre ». Objet classique du droit constitutionnel ; la doctrine publiciste interne lui porte un intérêt particulier⁶⁸. Pour autant, elle n'en précise pas les contours et renvoie le soin de la définir au droit international⁶⁹ ou à la science politique. À ce titre, la politologue Armelle Le Bras-Chopard, propose une définition classique de la guerre entendue comme « *un conflit entre États souverains dont le but vise à obtenir par la force la soumission de l'adversaire, conflit qui met en jeu des forces organisées militairement et qui est soumis à certaines règles du début à la fin des hostilités* »⁷⁰.

21. L'attention constitutionnelle portée à la guerre ne vise donc pas à la définir, mais prend pour objet ses modalités. La constitution prévoit alors la possibilité ou l'interdiction de recourir à la force. C'est le cas de l'article 9 alinéa 1er de la constitution japonaise aux termes duquel : « *aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ainsi qu'à la menace ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux* ». La constitution détermine également les acteurs compétents et les conditions requises pour entrer en guerre restreignant ou, au contraire, étendant la possibilité pour un État de recourir à la force armée. Ainsi, lorsque l'intervention des forces armées nécessite l'accord de plusieurs autorités et implique des logiques de majorités qualifiées, la possibilité pour l'État de s'engager dans la guerre s'en trouve réduite.

22. La compréhension constitutionnelle de la guerre centrée sur le régime juridique applicable (modalités et acteurs compétents) apparaît ici plutôt inadaptée pour plusieurs raisons. D'abord, la guerre au sens constitutionnel ne désigne plus une réalité concrète, elle est dépassée par la notion de conflit armé. En effet, la mutation des affrontements se manifeste à plusieurs égards et emporte comme conséquence le déclin de la terminologie de « guerre ». Sous l'influence de l'évolution des formes de violence, les conditions formelles de la guerre tombent progressivement en désuétude. Certes, avant la Seconde Guerre mondiale, l'emploi du terme « guerre » faisait véritablement sens : un État déclarait la guerre à un autre État, ce qui emportait

⁶⁷ Voir en ce sens Julia GRIGNON, « Chapitre 1. Les situations de conflits armés » in Sandra SZUREK et al. (dir.), *Traité de droit et pratique de l'action humanitaire*, LGDJ, 2019, p. 64 et s.

⁶⁸ Par exemple l'article de Claire Landais et Pierre Ferran traduit l'intérêt de la doctrine pour cette problématique. Claire LANDAIS et Pierre FERRAN, « La Constitution et la guerre. La guerre est-elle une affaire constitutionnelle ? », *NCCC*, n°51, 2016, pp. 29-35.

⁶⁹ Mehdi LAHOUBAZI, « La définition de la guerre en droit public français », *RDP*, 2019, p. 319.

⁷⁰ Armelle LE BRAS-CHOPARD, *La guerre, Théories et idéologies*, Clefs politiques, Montchrestien, 1994, p. 10.

l'application des règles prévues à cette fin. Le début des hostilités était précédé par la déclaration de guerre et la fin par la signature du traité de paix. Cependant, aujourd'hui, nombre d'opérations s'exercent en dehors du cadre juridique constitutionnel⁷¹, échappant à la qualification de guerre et à l'application du régime s'y afférant, alors même que l'armée intervient dans le cadre d'une lutte armée à des fins politiques.

23. Ces nouvelles formes de violence engendrent une difficulté d'identification des acteurs du conflit armé. Les affrontements ne correspondent plus systématiquement à l'image collective de la guerre. Cette dernière impliquait soit l'opposition des États entre eux, soit l'opposition d'un État à un groupe infraétatique. Or, les luttes récentes ont pris des formes différentes. Elles mettent souvent en scène plusieurs groupes à l'intérieur de l'État. Au-delà, les distinctions entre temps de paix et temps de guerre d'une part, et zone de paix et zone de guerre d'autre part, deviennent floues rendant délicate la délimitation temporelle et spatiale des oppositions⁷². Alors que la guerre renvoyait à des violences précises, identifiées dans le temps et dans l'espace⁷³. Par conséquent, la notion de conflictualité armée rend davantage compte de ces approximations touchant à la fois les conditions d'exercice, les acteurs et la période des violences. Malgré la mutation des formes d'oppositions armées, demeure un élément irréductible entre le conflit et la guerre. Il s'agit de la finalité de la violence qui n'a pas changé et renvoie toujours à celle identifiée par Carl Von Clausewitz à savoir « *le désir d'imposer sa volonté sur son adversaire par la force* »⁷⁴.

24. L'essence de la définition de la guerre, renvoyant à l'aspect politique, demeure de sorte que le phénomène quelle que soit sa dénomination est un objet d'intérêt pour le droit constitutionnel bien que les affrontements ne répondent plus au régime juridique de la guerre. Ce constat amène à se tourner vers d'autres disciplines telles que le droit international

⁷¹ Les violences armées s'exercent davantage dans le cadre posé par les organisations internationales notamment l'ONU plutôt que dans le cadre constitutionnel étatique.

⁷² Argument mis en exergue par Benoît PELOPIDAS et Frédéric RAMEL, « Introduction. Penser le fait guerrier au XXI^{ème} siècle » in Benoît PELOPIDAS et Frédéric RAMEL (dir.), *Guerres et conflits armés au XXI^{ème} siècle*, Les presses de Sciences Po, 2018, p. 14.

⁷³ « De ce fait, la guerre tend à être partout et nulle part, ce qui constitue une difficulté, mais aussi un défi pour ceux qui cherchent à la comprendre : quel est le visage de la guerre aujourd'hui ? Comment la caractériser ? Peut-on encore penser la guerre dès lors que celle-ci n'est pas toujours reconnue comme telle par ceux qui la font ? ». Jean-Vincent HOLEINDRE et Geoffroy MURAT, « Paix et guerre dans les démocraties occidentales », in Jean-Vincent HOLEINDRE et Geoffroy MURAT (dir.), *La démocratie et la guerre au XXI^{ème} siècle, De la paix démocratique aux guerres irrégulières*, Herman, 2012, p. 10.

⁷⁴ John KEIGER, « Le caractère changeant du conflit armé : retour vers le futur » in Emmanuel GOFFI et Grégory BOUTHERIN, *Les conflits et le droit*, Choiseul, 2011, p. 16.

mobilisant, quant à lui, le conflit armé, plus conforme à la réalité. Pourtant cette définition ne sera pas non plus retenue en raison d'une approche orientée promue par cette branche du droit.

2. La définition orientée du conflit armé proposée par le droit international

25. Prospérant dans un contexte international et associant souvent ordre interne et ordre international, le conflit armé est un objet classique du droit international. La décision Tadic de 1995 pose les jalons de sa définition en droit international public⁷⁵. Celui-ci s'entend du « *recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales, et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* »⁷⁶. Cette décision appelle à distinguer le conflit armé international et le conflit armé non-international. Prenant pour référent l'État, le conflit armé international recouvre des situations variées : non seulement les guerres déclarées, mais également les représailles ou les interventions armées sur le territoire d'États tiers ainsi que les violences liées au droit à l'autodétermination⁷⁷. Le conflit non international, quant à lui, est celui dans lequel « *les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent* »⁷⁸.

26. La qualification d'un conflit armé par le droit international n'est pas dépendante de la volonté des États, mais des critères posés par le droit international⁷⁹. En s'appuyant sur la jurisprudence, le Professeur de droit Éric David expose les conditions permettant de qualifier un évènement de conflit armé au sens du droit international humanitaire. La première réside dans l'opposition armée de forces organisées⁸⁰. Dans le cadre d'un conflit armé entre États, ce critère est satisfait simplement par l'expression d'une volonté réelle de chacun d'entre eux. En revanche, s'agissant des violences impliquant des groupes non étatiques, pour que le conflit armé puisse être reconnu, deux conditions cumulatives sont requises. D'abord, ces groupes doivent présenter un certain degré d'organisation qui se concrétise par « *la capacité de*

⁷⁵ TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Ch. App. 2 octobre 1995, aff. IT-94-1-AR72.

⁷⁶ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 233.

⁷⁷ Les hypothèses de conflit armé sont explicitées par l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949.

⁷⁸ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 234.

⁷⁹ « *La question de savoir si un conflit armé non international a ou non existé ne dépend pas du jugement subjectif des parties au conflit ; elle doit être tranchée sur la base de critères objectifs* ». TPIY, *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala & Isak Musliu*, jugement, Ch. 1re inst., II, 30 novembre 2005, aff. IT-03-66-T, § 89 (ci-après : jugement Limaj et consorts), cité par Éric DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés » in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruylant, 2013, pp. 56-57.

⁸⁰ Éric DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », art. cité, p. 57.

concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée »⁸¹. Ensuite, il est nécessaire que les groupes mettent en œuvre un commandement responsable supposant que « les membres du groupe relèvent d'une autorité apte à répondre des actes de ce groupe ; autrement dit, l'autorité apparaît comme une partie belligérante qui ne se cache pas et qui peut répondre des actes du groupe au plan international »⁸². La deuxième condition renvoie à l'intensité des violences que doit atteindre le conflit non international, puisque s'agissant du conflit international, « tout différend (...) provoquant l'intervention des forces armées »⁸³ est qualifié de conflit armé.

27. Ces conditions sont induites par la finalité du droit international humanitaire. « Destiné à alléger les souffrances des victimes d'une guerre »⁸⁴ et à protéger les personnes et les biens, le droit international humanitaire est animé par une volonté de définition large de son objet lui permettant d'étendre son champ d'application au-delà de l'hypothèse classique du conflit entre États aux mouvements de libérations nationales⁸⁵. Cette volonté d'application extensive se comprend aisément au regard de ses objectifs ; mais elle repose sur une définition orientée du conflit armé et une démarche utilitariste du droit international qui ne sont pas adaptées à la finalité de la présente étude. En effet, la définition du conflit armé issue du droit international est limitée par la logique interne de la matière. Le droit international ne vise que les acteurs auxquels il est susceptible de s'appliquer c'est-à-dire dont la responsabilité peut être mise en cause s'ils « ne se conforment pas aux règles qui les lient »⁸⁶. L'application du droit international est donc subordonnée à l'identification des auteurs des violences, ce qui est parfois difficile⁸⁷. La définition issue de cette discipline conduit à exclure les opérations qui auraient pu entrer dans la définition, car les auteurs sont difficilement identifiables. Le choix de retenir cette définition amputerait les conflits armés intraétatiques d'une partie de leur contenu concret, c'est-à-dire de certains affrontements armés qui se dérouleraient bien dans le cadre étatique.

⁸¹ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision sur la confirmation des charges, Ch. Prélim. I, 29 janvier 2007, aff. ICC-01/04-01/06, §234.

⁸² Éric DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », art. cité, p. 62.

⁸³ Article 2 commun aux conventions de Genève.

⁸⁴ Éric DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », art. cité, p. 66.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 58.

⁸⁶ *Ibidem*, p. 63.

⁸⁷ « On voit mal comment un réseau clandestin de cellules sans liens étroits entre elles [...] pourrait être qualifié de "partie" au conflit ». CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains » pour la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003, RICR, n° 853, 2004, pp. 267-268., cité par Éric DAVID, art. cité, p. 63.

28. L'examen de l'occurrence « guerre » en droit constitutionnel ainsi que la définition du conflit armé livrée par le droit international révèlent que la préoccupation principale du législateur (ordinaire, constitutionnel, ou international) n'est pas d'élaborer une définition théorique du conflit, en vue de cerner la réalité du phénomène, mais bien de dégager un concept opérant pour permettre l'application d'un régime juridique identifié (indemnisation, responsabilité, etc.)⁸⁸. Ainsi, la définition proposée par le droit international est destinée à permettre son application sans avoir vocation à recouvrir les contours de la réalité. Cette logique de définition de l'objet en fonction du régime juridique souhaité, inhérente au droit, justifie le recours à d'autres champs disciplinaires pour définir le conflit armé. C'est pourquoi seront mobilisées des définitions quantitatives et qualitatives issues de l'économie et de la science politique.

B- L'articulation de définitions quantitatives et qualitatives du conflit armé

29. Les nouvelles modalités entourant les affrontements rendent difficile l'élaboration d'une définition claire du conflit armé. Plusieurs entreprises de définition se sont fait jour pour donner un contenu à une notion indéterminée. Le site de l'*Heidelberg Institute For International Conflict* (HIIK) recense les principaux efforts de définition. En se fondant sur cette recension, une distinction peut être établie entre les définitions qui se fondent sur un critère quantitatif et celles qui se fondent sur un critère qualitatif. L'approche quantitative mobilisée par les deux principaux programmes de recherche sur les conflits, le *Correlates of War* (COW) et l'*Uppsala Conflict Data Program* (UCDP), se concentre essentiellement sur le nombre de victimes. Par opposition, l'approche qualitative prend pour référent le mode et la qualité du conflit⁸⁹. L'association d'une approche quantitative et qualitative semble nécessaire pour proposer à la fois une définition opérationnelle et proche de la réalité. La démarche quantitative met en exergue des critères (numériques) discriminants indispensables à la réalisation d'une étude empirique. Tandis que la définition qualitative pallie les insuffisances substantielles de l'acception empirique en affinant la définition par l'ajout de critères, la décomposition du processus conflictuel, et en accordant un intérêt pour ses causes. Les préoccupations réciproques de l'économie et de la science politique conduisent donc les deux disciplines à proposer des définitions quantitative et qualitative du conflit armé. L'analyse économique lui porte une attention particulière en raison de la fonction déterminante qu'il

⁸⁸ Mehdi LAHOUMAZI, « La définition de la guerre en droit public français », art. cité.

⁸⁹ István KENDE, « Wars of Ten Years (1967-1976) », *Journal of Peace Research*, n°15, 1978, pp. 227-241.

assume sur la création ou la destruction des richesses d'un État ou d'un groupe (1). La science politique, quant à elle, s'intéresse au conflit armé en ce qu'il façonne les relations internationales (2).

1. *L'analyse économique des causes du conflit armé*

30. L'attrait de l'économie pour le conflit armé est récent. Avant 1990, le conflit reste un « *simple paramètre dans les modèles économiques* »⁹⁰, ce n'est qu'à partir de cette période qu'il devient un champ d'investigation « *à part entière de l'analyse économique* »⁹¹. Éloigné des fonctions de production et d'échange, constituant le cœur de la discipline économique, le conflit armé paraît initialement étranger à celle-ci. Le professeur d'économie Vilfredo Pareto pose les prémisses de l'intégration du conflit armé dans le champ économique, à travers la fonction d'appropriation, considérant dans le cadre de l'arbitrage « *beurre-canon* »⁹² qu'un agent économique peut décider soit d'allouer ses ressources à des activités productives, soit à des activités d'appropriation⁹³. À la suite, en se fondant sur cette même fonction d'appropriation, le Professeur d'économie Trygve Haavelmo milite pour la reconnaissance du conflit en tant qu'objet économique, car celui-ci constitue à côté des activités pacifiques d'échange et de production, un autre moyen d'acquérir des biens⁹⁴. Ainsi, la création de richesses ne passe pas forcément par la production ou les échanges, mais aussi par l'appropriation violente. Par conséquent, « *négliger le rôle des conflits dans les transactions reviendrait alors à ne disposer que d'une image partielle de la réalité économique* »⁹⁵. Mais, le véritable tournant marquant l'avènement de l'économie des conflits a lieu en 1962 avec les travaux du Professeur d'économie Kenneth Boulding⁹⁶. Appliquant les outils de l'analyse économique à des objets militaires, il ouvre la voie à l'économie des conflits et inspire de nombreux travaux⁹⁷. Toutefois, il a fallu attendre le milieu des années 1990 pour que l'économie des conflits connaisse un essor sous l'influence des travaux des Professeurs

⁹⁰ Maxime MENUET et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche », *Revue française d'économie*, 2019, p. 3.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² La mobilisation de ces termes « arbitrage beurre-canon » est attribuée à Paul Samuelson selon Antoine PIETRI, « Les modèles de "rivalité coercitive" dans l'analyse économique des conflits », *Revue d'économie politique*, n°127, 2017, p. 309.

⁹³ Maxime MENUET et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche », art. cité, p. 4.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 5.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ Kenneth BOULDING, *Conflict and Defense : A General Theory*, New-York : Harper, 1962, 349 p.

⁹⁷ Maxime MENUET et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche », art. cité, p. 7.

Herschel Grossman⁹⁸, Stergios Skaperdas⁹⁹ Jack Hirshleifer¹⁰⁰, grâce à une vision innovante du droit de propriété. Ils soutiennent que les droits de propriété ne sont pas parfaitement définis, mais que des agents économiques peuvent « *dévouer une partie de leur allocation à des fins conflictuelles, donc non productives, et ce dans un but de s'approprier la propriété d'autrui et/ou la propriété commune* »¹⁰¹. Naît alors l'économie des conflits qui s'entend de « *l'étude des conflits violents ou potentiellement violents à l'aide des concepts, principes et méthodes de l'économie et le développement de modèles économiques d'appropriation et son interaction avec la production et activités d'échange. En incluant le qualificatif selon lequel le conflit à un certain niveau est violent, la définition exclut intentionnellement l'analyse de la concurrence ordinaire sur le marché et, plus provisoirement, des activités comme les litiges et la recherche de rente* »¹⁰². Elle possède deux caractéristiques principales. D'une part, elle postule l'application des méthodes et des concepts économiques aux conflits. D'autre part et surtout, elle place l'appropriation au centre de son champ d'études¹⁰³. En dépit de l'intégration du conflit dans la discipline économique, peu d'auteurs cherchent à définir leur objet. Les études empiriques reprennent souvent la définition des bases de données telles que l'UCDP ou Acled¹⁰⁴. On retiendra, au titre des efforts de définitions, l'entreprise des économistes Erik Kimbrough, Kevin Laughren et Roman M. Sheremeta. Selon ces auteurs, le conflit s'entend d'« *une situation dans laquelle des agents choisissent des inputs i) qui sont coûteux en eux-mêmes, mais aussi d'un point de vue d'optimalité sociale, ii) dans la recherche d'intérêts privés décrits en termes de victoires et de défaites* »¹⁰⁵. Cette acception peu éclairante pour l'étude conduit à en explorer d'autres. Le Professeur Mehrdad Vahabi met en évidence une conception particulièrement intéressante. Il distingue trois moments du processus conflictuel : *les intérêts conflictuels, le comportement conflictuel et l'action conflictuelle*¹⁰⁶. La cause première du

⁹⁸ Herschel GROSSMAN, « A General Equilibrium Model of Insurrections », *The American Economic Review*, n°81, 1991, pp. 912-921.

⁹⁹ Stergios SKAPERDAS, « Cooperation, Conflict, and Power in the Absence of Property Rights », *The American Economic Review*, n°82, 1992, pp. 720-739.

¹⁰⁰ Jack HIRSHLEIFER, « Anarchy and its Breakdown », *Journal of Political Economy*, n°103, 1995, pp. 26-52.

¹⁰¹ Maxime MENUET et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche », art. cité, p. 8.

¹⁰² Charles ANDERTON et John CARTER, *Principles of conflict economics: a primer for social scientists*, Cambridge University Press, 2009, p. 2.

¹⁰³ *Ibidem*, pp. 1-2.

¹⁰⁴ Joan ESTEBAN et al., « Ethnicity and Conflict: An Empirical Study », *American Economic Review*, n° 102, 2012, pp. 1310-1342 ; Maxime MENUET et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche », art. cité, p. 11 ; Nils-Christian BORMANN et al., « Power Sharing: Institutions, Behavior, and Peace », *American Journal of Political Science*, n°63, 2019, pp. 84-100.

¹⁰⁵ Erik KIMBROUGH et al., « War and Conflict in Economics : Theories, Applications, and Recent Trends », *Journal of Economic Behavior & Organization*, n°178, 2020, p. 999.

¹⁰⁶ Mehrdad VAHABI, « Économie politique des conflits, Avant-Propos », *Revue d'économie politique, L'économie des conflits*, Dalloz, n°122, 2012, pp. 135-151.

conflit réside dans les intérêts conflictuels, configuration dans laquelle les acteurs ont des intérêts antagonistes concernant l'appropriation d'une ressource (qu'il s'agisse de conflits d'intérêts, de répartitions ou d'usages). Cette notion sera entendue de façon plus large ici, elle renverra au motif du conflit. Le deuxième moment, le comportement conflictuel, prend des formes diverses, recouvrant aussi bien les méthodes institutionnelles (sanctions économiques ou diplomatiques) que non institutionnelles (menaces, intimidations, chantages). Les intérêts conflictuels antagonistes ne débouchent pas systématiquement sur une action conflictuelle qui suppose, quant à elle, l'utilisation de ressources pour mettre fin à ces divergences, entraînant des pertes humaines et des destructions de richesses¹⁰⁷.

31. En somme, lorsque la littérature économique s'intéresse aux conflits, ce n'est pas tant en vue de les définir que d'en faire émerger les déterminants¹⁰⁸. Ainsi, la littérature économique propose des modèles théoriques de compréhension du conflit armé. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'idée que l'engagement dans un conflit armé est coûteux. Par conséquent, l'agent rationnel devrait préférer une solution pacifique telle que la négociation¹⁰⁹. Une première explication de la survenance du conflit réside dans l'échec des négociations ; « *le fait que le conflit émerge alors que la négociation permettrait d'atteindre un équilibre préféré par tous signale l'existence de failles dans le processus même de négociation* »¹¹⁰. L'échec des négociations peut être dû à l'asymétrie d'informations. Tous les groupes ne disposent pas des mêmes informations dans le cadre du litige qui les oppose ; ils n'ont pas forcément connaissance d'une règle préférable au conflit pour régler leur différend. Ou encore, cet échec est souvent imputable à un problème d'engagement imparfait : une partie n'a pas confiance en l'autre partie pour respecter les engagements pris dans le cadre des négociations. En pratique, les engagements imparfaits et l'asymétrie d'informations se conjuguent souvent.

32. À partir de ces cadres théoriques, la doctrine propose des déterminants empiriques du conflit armé. Ainsi, l'appréhension de l'individu en tant qu'agent rationnel qui devrait préférer la paix au conflit, ouvre la voie à la littérature pour penser les déterminants du conflit armé intraétatique. Dans un article fondateur, « *On Economic Causes of Civil War* », les

¹⁰⁷ Voir pour plus de détails, Mahdi FAWAZ, *La dynamique des conflits armés. Contribution à une analyse interdisciplinaire : L'apport de l'économie et du droit*, thèse dactyl. dirigée par Jean BELIN et Anne-Marie TOURNEPICHE, Université de Bordeaux, 2021, p. 28.

¹⁰⁸ Pour une synthèse des causes de conflits civils en économie, voir : Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », [en ligne], HAL, Statéco, 2022, publié le 19 mai [consulté le 15 décembre 2022], pp. 107-120, [Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature - Archive ouverte HAL](#) ;. Camille LAVILLE, « Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées », *Revue française d'économie*, Vol. XXXIV, 2019, pp. 123-165.

¹⁰⁹ James FEARON, « Rationalist Explanations for War », *International Organization*, n°49, 1995, pp. 379-414.

¹¹⁰ Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », art. cité, p. 108.

Professeurs Paul Collier et Anke Hoeffler mettent l'accent sur le rôle de la pauvreté dans la survenance du conflit armé, à travers le concept de « *greed and grievance* ». Leur étude met en lumière une relation positive entre le faible revenu par habitant et la survenance du conflit armé ; ils en déduisent que la révolte serait motivée par des fins économiques¹¹¹. La pauvreté constitue un motif de mécontentement du peuple et dans le même temps, elle réduit le coût d'opportunité du conflit¹¹² ; dans la mesure où les individus ont un revenu faible, leur manque à gagner en s'engageant dans le conflit est tout aussi limité. La présentation de la pauvreté comme un déterminant du conflit armé suppose *a contrario* que la richesse réduirait la probabilité de conflit. Pourtant, le conflit armé prospère également dans les pays riches en raison de la « *malédiction des ressources* »¹¹³. En effet, l'abondance en ressources naturelles inciterait les groupes présents dans l'État à se les accaparer. Ce dessein, rendu possible par l'absence d'institutions fortes, aboutit *in fine* à l'éclatement de la violence¹¹⁴. C'est la raison pour laquelle, les économistes Thomas Calvo et Marion Mercier soulignent l'importance des institutions au titre des facteurs déterminant le risque de guerre¹¹⁵.

33. En économie, les institutions sont entendues comme « *les contraintes humaines qui structurent l'interaction politique, économique et sociale. Elles consistent à la fois en des contraintes informelles (sanctions, tabous, coutumes, traditions et codes de conduites) et des règles formelles (constitution, lois, droits de propriété). Les institutions réduisent l'incertitude dans les échanges* »¹¹⁶. Elles définissent avec les contraintes économiques l'ensemble des choix et déterminent donc les coûts de transaction et de production¹¹⁷. La notion d'institution inclut la lettre et la pratique de la constitution puis la dépasse. À titre d'exemple, l'analyse économique mobilise le concept d'institution pour soutenir que le risque de conflit est amoindri dans le régime démocratique et autoritaire alors qu'il augmente dans les régimes intermédiaires¹¹⁸. La littérature économique prend pour référent « *la démocratie* » ou encore la « *qualité des*

¹¹¹ Paul COLLIER et Anke HOEFFLER, « On Economic Causes of Civil War », *Oxford University Press*, n°50, 1998, pp. 563-573.

¹¹² Dominic ROHNER, « Économie des conflits : revue de la littérature et guide à l'intention des acteurs de l'aide extérieure », *Revue d'économie du développement*, n° 26, 2018, p. 10 et s.

¹¹³ *Ibidem*, p. 10.

¹¹⁴ Yu-Hsiang LEI et Guy MICHAELS, « Do Giant Oilfield Discoveries Fuel Internal Armed Conflicts? », *Journal of Development Economics*, n°110, 2014, pp. 139-157.

¹¹⁵ Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », art. cité, p. 114 et s.

¹¹⁶ Douglass C. NORTH, « Institutions », *Journal of Economic Perspectives*, n°5, 1991, p. 97.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ Havard HEGRE et al., « Toward a Democratic Civil Peace? Democracy, Political Change, and Civil War, 1816-1992 », *The American Political Science Review*, n°95, 2001, pp. 33-48.

institutions »¹¹⁹. Une autre des explications classiquement avancées par la doctrine pour expliquer le conflit armé intraétatique réside dans les clivages identitaires (religieux, ethniques, linguistiques). L'hétérogénéité identitaire pourrait induire des tensions fondées sur la langue, la religion, l'ethnie, sans systématiquement augmenter le risque d'occurrence du conflit, car les groupes, en raison de leur taille, n'ont pas toujours les moyens de se rebeller. La probabilité de conflit se trouve renforcée non pas en présence de plusieurs minorités (fractionnalisation¹²⁰ forte), mais lorsqu'une minorité identitaire est opposée à un groupe dominant (polarisation)¹²¹.

34. La fonction d'appropriation des ressources place donc désormais le conflit armé au centre des préoccupations des économistes justifiant l'émergence d'un courant spécifique s'intéressant aux causes de celui-ci. D'autres disciplines accordent une place tout aussi importante au conflit armé, mais elles sont guidées par une autre finalité. Ainsi, si la science politique porte un intérêt majeur au conflit, c'est dans l'objectif de promouvoir la paix.

2. Le conflit armé saisi par la science politique¹²² : la promotion de la paix

35. La recherche sur la paix est née de l'activisme pour la paix et de l'émergence des sciences sociales modernes¹²³. Dans les années 1950, les premiers appels à explorer de façon systématique les conditions de paix en tant que domaine académique spécial se font entendre. En 1959, le Professeur de sociologie Johan Galtung est l'un des premiers à mobiliser les termes de « *recherches sur la paix* » dans un manifeste pacifiste¹²⁴. La même année, il fonde PRIO en tant que « section de recherche sur les conflits et la paix » de l'institut de recherche sociale. Les années 1960 marquent l'éclosion d'un mouvement de recherches sur la paix concrétisée par la création du : *Journal of Conflict Resolution* en 1957, du *Center for Conflict Resolution* en 1959 à l'Université du Michigan, du *Correlates of War Project* en 1964, et enfin

¹¹⁹ Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », art. cité, p. 114 et s.

¹²⁰ La fractionnalisation se définit, comme : « une mesure de la probabilité que deux individus sélectionnés aléatoirement dans une société appartiennent à deux groupes sociaux différents ; plus le nombre de groupes (ethniques, religieux ou linguistiques) dans une société est grand, plus il augmente ». Camille LAVILLE, « Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées », *Revue française d'économie*, Vol. XXXIV, 2019, p. 145.

¹²¹ L'indice de polarisation prend pour référent la taille des groupes de sorte que l'indice est élevé en présence de groupes rivaux de même taille. José MONTALVO et Marta REYNAL-QUEROL, « Ethnic Polarization, Potential Conflict, and Civil Wars », *The American Economic Review*, n°95, 2005, pp. 796-816.

¹²² Par analogie à l'expression du Doyen Louis FAVOREU, *La politique saisie par le droit. Alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Economica, 1988, 153 p.

¹²³ Nils Petter GLEDITSCH et al., « Peace Research – Just the Study of War? », *Journal of Peace Research*, n°51, 2014, p. 146.

¹²⁴ *Ibidem*.

du *Centre for the Analysis of Conflict* à Londres en 1966¹²⁵. Au sein de ce mouvement, deux approches se distinguent : l'une quantitative et l'autre qualitative. La vague d'organismes internationaux, créés depuis les années 1950, s'intéresse à la quantification du conflit armé. Parmi ces organismes, une dizaine d'institutions telles que *l'Uppsala Conflict Data Program* (UCDP), le *Center For international Development*, le *Heidelberg Institute for International conflict Research* (HIIK), le *Correlates of War Project* (COW), l'*International Institute for Strategic Studies* (IISS), le *Center for Systemic Peace* (CSP), *Stockholm International Peace Research Institute* (SIPRI) tentent de mesurer le conflit armé. Ces institutions portent d'abord une attention exclusive au conflit interétatique avant de s'intéresser progressivement aux conflits intraétatiques à l'aube des années 2000. En 1995, Ted Gurr attire l'attention des chercheurs sur la paix sur le sort des minorités¹²⁶. Mais ce n'est qu'à partir des années 2000 que la recherche quantitative s'engage dans une collecte de données sur « *la violence unilatérale* »¹²⁷ et la « *violence non-étatique* »¹²⁸.

36. Aujourd'hui, les définitions proposées par les organisations internationales font apparaître un consensus minimum quant aux éléments de définition du conflit. Elles ont en commun d'associer un critère quantitatif à un critère qualitatif. Le critère quantitatif est souvent caractérisé par le nombre de morts (UCDP)¹²⁹, il peut également être lié au nombre de personnes dans chaque partie au conflit (COW)¹³⁰. Le critère qualitatif affine la définition en proposant une typologie au sein du conflit armé, amenant notamment à distinguer le conflit interétatique, intraétatique¹³¹ et les violences unidirectionnelles¹³². La difficulté principale de cette définition (mettant en avant un critère quantitatif) découle du recensement du nombre de victimes des conflits armés, qui est pourtant la pierre angulaire de la définition. Le décompte du nombre de victimes soulève la difficulté de la détermination des victimes que l'on prend en compte (directes ou indirectes) et également de la méthode de comptage des victimes (certains privilégient les comptes rendus et les rapports alors que d'autres ont une préférence pour

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ Kristine ECK et Lisa HULTMAN, « One-Sided Violence Against Civilians in War: Insights from New Fatality Data », *Journal of Peace Research*, n°44, 2007, pp. 233-246.

¹²⁸ Ralph SUNDBERG et al., « Introducing the UCDP non-state conflict dataset », *Journal of Peace Research*, n°49, 2012, pp. 351-362.

¹²⁹ L'UCDP se fonde sur le seuil de 25 ou 1000 morts par an en fonction de la catégorie de conflit envisagée.

¹³⁰ En plus du seuil de 1 000 morts, le COW exige que chaque partie compte au moins 1 000 personnes.

¹³¹ Distinction reconnue par l'UCDP par exemple.

¹³² « On parlera de violences “ unidirectionnelles ” (one-sided) pour évoquer une situation dans laquelle un seul camp exerce une violence armée contre l'autre (a priori des civils, tel le cas d'un génocide) ». Charles-Philippe DAVID et Alexis RAPIN, « Quantifier l'inquantifiable : de la mesure de la guerre » in Benoît PELOPIDAS et Frédéric RAMEL (dir.), *Guerres et conflits armés au XXIème siècle*, Presses de Sciences Po, 2018, p. 27.

l'enquête)¹³³. *A contrario*, cette définition présente l'avantage de l'objectivité : elle substitue à la confusion des critères souvent mis en avant pour reconnaître la guerre ou le conflit, que sont « *la menace des institutions* », « *l'organisation administrative et militaire d'un groupe* », « *l'implication des forces armées* », « *l'intensité du combat* », un critère plus précis et plus facilement caractérisable, qui est celui du nombre de victimes. Dès lors, la reconnaissance d'un conflit ne dépendrait pas de la volonté des autorités politiques, ni de la possibilité de rattachement d'un événement à des acteurs, mais d'un critère extérieur caractérisé par un certain nombre de morts.

37. Sous l'influence du Professeur Johan Galtung émerge le sentiment que la paix devrait être davantage que l'absence de guerre. À cette fin, il distingue la paix négative entendue comme l'absence de guerre, de la paix positive renvoyant à l'existence d'une justice sociale puis à l'absence de violence culturelle¹³⁴. Seule cette dernière possède l'avantage de la durabilité¹³⁵. Elle se traduit par l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie tels que les revenus, l'alphabétisation, l'accès aux services médicaux. Il livre ainsi une vision singulière de la violence et propose des stratégies de paix tout aussi originales. En vertu de celles-ci, l'instauration d'une paix pérenne implique non seulement la cessation des conflits, mais également le développement social. De la variété des définitions mises en avant par la science politique, il résulte la nécessité d'opérer un choix afin de délimiter l'objet de recherche.

3. *Démarche et définition choisies*

38. La construction de la définition dépend largement de la finalité de l'étude. L'ambition ici est de rendre compte d'un phénomène : l'influence de la constitution sur la survenance du conflit armé. L'appréhension large, neutre et opérationnelle des deux objets est un préalable nécessaire à la fiabilité des résultats. La nécessité de retenir une définition extensive du conflit s'explique par la volonté d'examiner de la manière la plus précise possible l'emprise éventuelle de la constitution sur le conflit armé. Une telle définition englobante du conflit armé laisse entrevoir toutes les liaisons possibles entre les deux objets. La définition choisie doit ainsi permettre de saisir une réalité complexe, de retranscrire tous les phénomènes conflictuels et non de faire entrer artificiellement la réalité dans les définitions préétablies. C'est

¹³³ *Ibidem*, pp. 27-28.

¹³⁴ Johan GALTUNG, « Cultural Violence », *Journal of Peace Research*, n°27, 1990, pp. 291-305.

¹³⁵ Johan GALTUNG, « Violence, Peace and Peace Research », *Journal of Peace Research*, n°6, 1969, pp. 167- 191.

la raison pour laquelle, la définition issue du droit international sera écartée ici dans la mesure où elle n'est déterminée que par sa finalité, à savoir, l'application d'un régime particulier.

39. En toute hypothèse, seul le conflit armé intraétatique sera étudié. Ce choix est justifié par deux raisons. Premièrement, il est délicat de rapprocher les conflits armés interétatiques et intraétatiques, car les causes sont éloignées et ils regroupent souvent des réalités différentes. En effet, l'éclatement d'un conflit international tient notamment à deux types de facteurs ; nationaux et internationaux¹³⁶. Les causes nationales renvoient à la volonté politique d'États expansionnistes, aux besoins économiques des États qui désirent s'affranchir d'une situation de dépendance à une ressource, à une nécessité sociale découlant de l'affirmation de groupes identitaires¹³⁷. Les causes internationales, quant à elles, sont relatives aux déséquilibres entre les puissances. Certaines zones géographiques seraient ainsi propices aux conflits interétatiques, car elles sont le théâtre de rivalités importantes entre les puissances. La guerre internationale est également liée à la croissance inégale entre les États qui donne à certains le sentiment d'invincibilité ou encore à la transition entre puissances¹³⁸. La guerre intraétatique, quant à elle, puise ses sources dans d'autres causes dont certaines ont déjà été évoquées. Le recoupement des causes entre la guerre interétatique et la guerre intraétatique est limité au déterminant identitaire poussant les États, dans le cadre interétatique, à en affronter d'autres qui ne partagent pas les mêmes caractéristiques identitaires ou dans le cadre intraétatique à la contestation à l'intérieur de l'État. Ainsi, pour suivre le Professeur de science politique Kalevi Holsti, « *étant donné que la majorité des guerres depuis 1945 se sont déroulées à l'intérieur des États, quelle est la pertinence politique et intellectuelle des concepts et pratiques découlant des expériences européennes et de la guerre froide qui ont diagnostiqué et prescrit des solutions pour le problème de guerres entre États ?* »¹³⁹. Deuxièmement, le rapport entre la constitution et le conflit armé n'est pas le même en fonction de la nature de ce dernier. La constitution conditionne les modalités du conflit interétatique alors qu'elle détermine les causes du conflit intraétatique. En effet, la constitution ne joue sur le premier que parce qu'elle prévoit la possibilité pour l'État de s'engager dans un conflit et le régime applicable au déploiement des forces armées. En ce sens, depuis 1789, 48% des constitutions attribuent à

¹³⁶ Charles-Philippe DAVID, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses Universitaires de Sciences Po, 2013, p. 160 et s.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ Kalevi HOLSTI, « Thinking About War in International Politics », *The State, War, and the State of War*, Cambridge University Press, 1996, p. 14.

l'exécutif le pouvoir de déclarer la guerre, 19% reconnaissent la compétence de la chambre basse pour approuver la déclaration de guerre et 18% la compétence des deux chambres¹⁴⁰.

40. La première définition du conflit intraétatique retenue est celle issue de la base de données exploitée proposée par l'UCDP. *Un conflit est alors un incident mobilisant la force armée d'un acteur organisé à l'encontre d'un autre acteur organisé ou de civils, causant au moins vingt-cinq morts directs dans un lieu et à une date spécifiques*¹⁴¹. À partir de cette définition, les auteurs de la base de données établissent une typologie des conflits armés les conduisant à opposer trois formes de conflits. La première, étatique, revient à une « incompatibilité contestée qui concerne le gouvernement et/ou le territoire où a lieu le recours à la force armée entre deux parties, dont l'une est le gouvernement d'un État et qui entraîne au moins 25 morts liés à cette lutte au cours d'une année civile ». Pour être qualifiée ainsi, elle doit réunir plusieurs conditions : mobiliser le recours à la force armée entendue comme l'utilisation d'armes entraînant la mort ; atteindre un seuil de vingt-cinq morts ; mais surtout elle se singularise par la dernière circonstance imposant que l'une des parties soit le gouvernement d'un État¹⁴². La deuxième, non étatique, est définie comme « l'utilisation de la force armée entre deux groupes armés organisés, dont aucun est le gouvernement d'un État, entraînant au moins 25 décès liés aux combats au cours d'une année ». L'existence de parties renvoie à des groupes organisés de manière formelle¹⁴³ ou informelle¹⁴⁴. La dernière catégorie vise les violences unilatérales c'est-à-dire « le recours à la force armée par le gouvernement d'un État ou par un groupe officiellement organisé contre les civils¹⁴⁵ qui fait au moins 25 morts. Les exécutions extrajudiciaires en détention sont exclues ». Le choix de cette base de données et de la définition s'y afférant est guidé par l'exhaustivité qu'elle offre : les auteurs se donnent pour objectif de fournir, au monde universitaire, les données les plus complètes de la

¹⁴⁰ Tom GINSBURG, « Chaining the Dog of War: Comparative Data », *Chicago Unbound*, 2014, p. 148.

¹⁴¹ Ralph SUNDBERG et Erik MELANDER, « Introducing the UCDP Georeferenced Event Dataset », *Journal of Peace Research*, 2013, n°50, pp. 523-532. Le code book : Stina HOGBLADH, « UCDP GRED Codebook version 19.1 », [en ligne], *Department of Peace and Conflict Research*, Uppsala University, 2019, [consulté le 18 novembre 2022], [ged191.pdf \(uu.se\)](#).

¹⁴² Selon les auteurs, l'État renvoie soit à un gouvernement souverain reconnu internationalement contrôlant un territoire spécifique ou un gouvernement internationalement non-reconnu contrôlant un territoire spécifique dont la souveraineté n'est pas contestée par un autre gouvernement souverain reconnu internationalement contrôlant précédemment le même territoire.

¹⁴³ Il s'agit de tout groupe non gouvernemental ayant annoncé un nom pour leur groupe et recourant à la force armée contre un groupe organisé de façon similaire.

¹⁴⁴ Il s'agit de tout groupe sans nom annoncé utilisant la force armée contre un autre groupe organisé de façon similaire et dont l'activité répond aux conditions suivantes : existence d'incidents violents qui sont connectés et dans lesquels les deux groupes utilisent la force armée l'un contre l'autre.

¹⁴⁵ Les civils sont définis comme des personnes non armées qui ne sont pas des membres actifs des forces de sécurité de l'État, ou des membres d'une milice armée organisée ou d'un groupe d'opposition, ni des membres du gouvernement, du parlement, des gouverneurs, des conseillers.

violence armée intervenue après 1970. L'exhaustivité est assurée par la prise en compte de tous les éléments de définition du conflit armé. Le seuil de vingt-cinq morts permet d'inclure dans la définition toutes les formes de violences. Dans le cadre de l'étude économétrique, le seuil de 1 000 morts sera retenu conformément à la littérature récente¹⁴⁶. De la même manière, les armes sont entendues comme tout moyen matériel en vue d'entraîner la mort, aucune exigence particulière n'est requise pour les caractériser. Également, les parties au conflit sont conçues de façon extensive allant du gouvernement d'un État aux groupes organisés de manière informelle, recouvrant ainsi les catégories établies par le droit international (interétatiques, intraétatiques, et extrasystémiques). Enfin, la mort directe renvoie non seulement aux morts durant les combats, mais également aux civils tués par les violences. La souplesse des critères de définition emporte la complétude de la représentation des conflits dans l'espace et dans le temps. Se fondant sur un seuil faible du nombre de morts, la base de données recense dès lors un très grand nombre de conflits. Pour autant, l'existence de ce seuil autorise des restrictions et permet de ne pas qualifier tout événement de conflit.

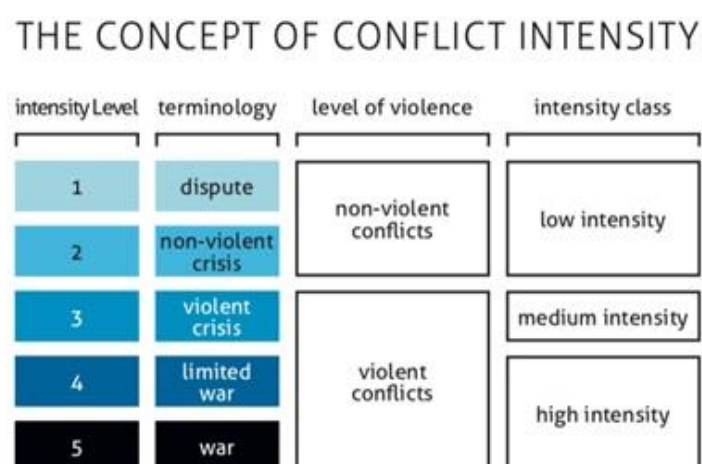
41. Le choix de se fonder sur une définition incluant un critère numérique est indispensable à la réalisation d'une étude quantitative, mais insuffisant à retranscrire un phénomène complexe. C'est la raison pour laquelle *deux définitions qualitatives seront associées* à cette première définition plutôt quantitative : l'une issue de l'économie et l'autre de la science politique. L'analyse économique, si elle ne reconnaît pas de critère quantitatif discriminant de définition du conflit armé, présente l'avantage d'être déjà tournée vers ses déterminants. En effet, l'avantage de la définition économique proposée par le Professeur Mehrdad Vahabi est qu'elle inclut les causes du différend à travers la notion d'intérêts conflictuels. Cette vision est particulièrement adaptée à notre étude dans la mesure où la constitution pose parfois les jalons du conflit sans aboutir à la lutte armée. La définition qualitative de « *paix positive* », mise en avant par le Professeur Johan Galtung s'inscrit dans la même logique. En effet, l'évolution conceptuelle qu'il a initiée, renouvelle la compréhension du conflit qui ne consiste plus seulement à se positionner au moment de sa survenance, mais en amont, pour l'empêcher, et dans notre cas, pour analyser les mécanismes qui le favorisent¹⁴⁷. Dans ce cadre, cette notion comporte des implications pour l'étude avec l'idée d'une part que

¹⁴⁶ Mark TOUKAN, « International politics by other means: External sources of civil war », *Journal of Peace Research*, n°56, 2019, pp. 812-826.

¹⁴⁷ « *La paix devient un processus dynamique, une construction sociale durable, et non plus un simple état négativement défini.* ». Kora ANDRIEU et Charles GIRARD, « "Guérir pour prévenir" : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité », [En ligne], *Quaderni* publié en 2015, pp. 73-100, [consulté le 22 novembre 2022], ["Guérir pour prévenir" : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/34444).

si la constitution renferme des injustices sociales, elle recèlera un potentiel conflictuel ; et, d'autre part, cette définition fait écho à la mission attribuée à la constitution de transformation du conflit armé en un conflit politique¹⁴⁸. En effet, la constitution peut contribuer à créer ou renforcer les inégalités sociales en établissant une répartition des compétences, des ressources au profit de certains groupes, partis, ethnies. *A contrario*, la constitution, en bannissant toute forme d'injustice sociale et en instaurant un cadre d'expression de l'opposition, peut devenir un instrument de cette paix sociale, qui ne s'obtient plus seulement par les armes, mais par la lutte contre les injustices.

42. Ces dernières définitions du conflit relativisent donc la présentation binaire de la conflictualité consistant à opposer le conflit à l'absence de conflit. Cette représentation plus fidèle à la réalité transparaît à travers la typologie (ci-dessous) mise en exergue par le HIIK. Celle-ci présente le mérite d'offrir une vision plus complète du processus conflictuel.



Source : site de HIIK.

43. L'institut d'Heidelberg reconnaît cinq niveaux d'analyse de la violence en se fondant sur le critère de l'intensité : l'opposition, la crise-non-violente, la crise violente, la guerre limitée et la guerre. Seules les trois dernières catégories constituent des conflits violents. Ce schéma sous forme de *continuum* est pertinent pour notre étude dans la mesure où la constitution intervient à différents moments du processus conflictuel : elle fournit les griefs du conflit, mais elle détermine aussi le passage de la crise (non-violente) en conflit armé. Dans le cadre de cette recherche, le terme de « conflit » sera entendu au sens de conflit armé, lorsque la

¹⁴⁸ « Cette évolution conceptuelle et philosophique entre en corrélation directe, dans la pratique, avec l'apparition ces dernières années d'une logique non plus de règlement, mais de transformation du conflit, visant moins à éliminer ce dernier de l'espace public qu'à le transformer en évitant le recours à la violence et en tentant de créer ce fragile espace du désaccord pacifié auquel l'on pourrait résumer la démocratie libérale. ». Ibidem, p. 77.

force armée n'est pas mobilisée, les termes de « crise » ou de « différend » seront préférés à l'acception de « conflit ».

44. Une fois les deux objets, constitution et conflit armé intraétatique, définis se pose la question de la relation les unissant. Ces deux objets s'inscrivent dans une thématique générale ; celle de la guerre et du droit. Pour cette raison, plusieurs manières d'appréhender leurs relations sont possibles, ainsi, l'influence du conflit armé sur la constitution aurait pu être envisagée de prime abord. En effet, lorsque le conflit armé survient, il mène souvent à l'abrogation de la constitution existante et à l'adoption d'une nouvelle constitution. Ou encore l'avènement du conflit armé a pour corollaire la limitation des libertés constitutionnelles dans le cadre de la suspension de la légalité ordinaire. Cet aspect de la relation n'a pas été retenu. Maintes fois traitée, l'étude de l'emprise du conflit armé sur la constitution présente peu d'intérêt dans la mesure où des conclusions novatrices pourraient difficilement être établies. On avait dans un premier temps envisagé cette manière de traiter le sujet mais il semble désormais admis de considérer que lorsque le conflit armé survient il est porteur de bouleversements constitutionnels qu'ils soient majeurs ou mineurs. Il amène ainsi à l'abrogation ou la suspension de la constitution, à la mise en place d'états d'exception, à l'octroi de pouvoir exceptionnels. À titre d'illustration, en droit interne le Professeur de droit Pierre Delvolvé reconnaît que la guerre est une situation d'exception justifiant la mise en œuvre d'un régime spécifique impliquant le renforcement des pouvoirs de l'exécutif et la limitation des droits fondamentaux. Dans le même sens, l'article du Professeur de sociologie Jean Baechler « La guerre productrice de droit »¹⁴⁹ ou encore celui de Thalia Le Breton « La guerre saisie par le droit : la doctrine de Gaston Jèze »¹⁵⁰ sont révélateurs de l'appréhension par la doctrine de ce rôle du conflit armé sur la constitution. Ce lien est ancien et se retrouve déjà en 1932 sous la plume du Professeur de droit Georges Burdeau dans son ouvrage, *Les régimes parlementaires dans les constitutions d'après-guerre*¹⁵¹. Cette manière de considérer ces deux objets n'est pas spécifique à la discipline

¹⁴⁹ Jean BAECHLER, « La guerre productrice de droit » in Jean BAECHLER et Pierre DELVOLVÉ (dir.), *Guerre et droit*, Hermann, 2017, pp. 5-18.

¹⁵⁰ Thalia BRETON, « La guerre saisie par le droit : la doctrine de Gaston Jèze », *RFDA*, 2012, pp. 161-170.

¹⁵¹ « La guerre mondiale a déterminé dans l'ordre constitutionnel européen des métamorphoses sans précédent ; les unes conséquences immédiates des bouleversements territoriaux engendrés par les traités de paix, se manifestèrent par la création d'États nouveaux, dotés d'une Charte politique propre, là où n'existaient naguère que des provinces allemandes, autrichiennes ou russes ; les autres, conséquences plus lointaines, mais non moins réelles du grand règlement de compte de 1919, se traduisirent par la réforme constitutionnelle des États anciens ». Georges BURDEAU, *Le régime parlementaire dans les Constitutions européennes d'après-guerre*, Les Éditions internationales, 1932, p. 2.

juridique ; elle dépasse en réalité le cadre national et est en réalité présente dans la doctrine anglo-saxonne¹⁵².

45. Si nous sommes conscients qu'il existe une diversité de manières d'aborder le sujet telle que le conflit saisi par la constitution, ou encore l'examen des conséquences constitutionnelles du conflit armé, nous avons retenu un angle spécifique consistant à aborder la constitution en tant que déterminant du conflit armé en raison de l'originalité de l'approche. Postuler que la constitution influence la survenance du conflit armé suppose alors de reconnaître entre les deux l'existence d'une relation de causalité.

Paragraphe 3. L'appréciation de la causalité entre la constitution et la survenance du conflit armé

46. Le lien de causalité désigne la relation entre une cause et son effet¹⁵³. Il s'agit ici de s'interroger sur ce que signifie la conflictualité de la constitution, c'est-à-dire sur l'existence d'une relation de causalité entre la constitution et la survenance du conflit armé intraétatique. Quand peut-on affirmer que la constitution est à l'origine du conflit armé ?

47. La concomitance temporelle ou spatiale entre le fait à expliquer et l'explication possible ne suffit pas à établir un lien de causalité. À cette fin, la doctrine civiliste fait état essentiellement de deux théories de la causalité ; l'équivalence des conditions et la causalité adéquate¹⁵⁴ qui seront mobilisées à des fins différentes.

48. Selon la théorie de l'équivalence des conditions, est une cause du dommage tout fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit. Un fait est considéré comme une cause dès lors qu'il est la condition *sine qua non* du dommage. Cette approche se fonde sur une conception englobante de la causalité parce qu'elle inclut au titre des causes du dommage toutes celles qui l'ont rendu possible. Intégrant une pluralité de facteurs dans l'explication de la survenance du dommage, elle semble plus conforme à la réalité qui connaît souvent une imbrication des causes de conflit armé. C'est pour cette raison qu'elle sera mobilisée ; elle permettra d'apprécier la conflictualité de la constitution même lorsque celle-ci n'est qu'indirecte. Il en va ainsi lorsque

¹⁵² TUSHNET Mark, « Emergencies and the idea of constitutionalism » in Mark TUSHNET (dir.) *The constitution in wartime, beyond alarmism and complacency*, Duke university Press, Durham, 2005, pp. 39-54; Edward MANSFIELD et Jack SNYDER, « Does war influence democratization? », in Elizabeth KIER et Ronald KREBS (dir.), *In War's Wake, International Conflict and the Fate of Liberal Democracy*, Cambridge University Press, 2010, pp. 23-49.

¹⁵³ Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 2021, p. 243.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 243 et s.

le motif du conflit est étranger à la constitution, mais que la constitution du fait de ses formes (absence ou insuffisance de mécanismes pacifiques de résolution des différends ou d'expression de ceux-ci) participe à sa survenance.

49. En application de la théorie de la causalité adéquate, « *un fait est la cause d'un dommage (...) lorsque ce type de fait entraîne généralement, c'est-à-dire de façon prévisible et normale selon le cours naturel des choses ce type de dommage* »¹⁵⁵. Cette théorie, contrairement à la précédente, permet de reconnaître un rôle prépondérant à la constitution dans la survenance du conflit. Elle n'est plus seulement la condition sans laquelle le dommage ne se serait pas produit, mais elle assume une fonction déterminante dans sa survenance. La présente recherche affirme que parfois, la constitution est intrinsèquement porteuse de conflictualité. Autrement dit, certaines dispositions ou applications de la constitution sont en elles-mêmes de nature à générer un conflit armé. Toutefois, cela ne revient pas à affirmer que dès lors que ces modalités sont présentes dans le texte constitutionnel ou que ces applications de la constitution se font jour, le conflit armé intraétatique survient. En effet, la relation entre la variable explicative– la constitution – et la variable à expliquer– le conflit armé – n'est jamais systématique. Pour cette raison, l'étude entend mettre en lumière des facteurs de nature à favoriser la survenance du conflit armé. Étant entendu que la survenance du conflit présente un caractère aléatoire,

« c'est-à-dire les causes qui à un moment donné ont provoqué un conflit peuvent ne pas le produire à un autre moment, même lorsque la constellation apparaît comme la même. (...) De toute façon le phénomène social dépend d'une pluralité de causes, dont on ne saurait énumérer la totalité. Autrement dit, la relation causale n'est pas homogène, car elle peut être conditionnée par des causes qui ne sont pas du même ordre et qui peuvent être un enchevêtrement de raisons sociales, psychologiques, politiques, religieuses et autres »¹⁵⁶.

En somme, la constitution est susceptible de manière indirecte d'induire le conflit armé, c'est-à-dire sans être la cause directe de celui-ci de contribuer à sa survenance, Elle se présente également des fois comme le déterminant direct de celui-ci. Dès lors que le conflit induit par la constitution survient, le peuple détient une place centrale. En effet, en tant que sujet de la règle de droit constitutionnel, c'est lui qui perçoit la conflictualité de la constitution. Les défauts conflictuels de la constitution sont subis par le peuple, qui est parfois amené à recourir à la violence dans le cadre d'un conflit armé.

¹⁵⁵ Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit.*, p. 245.

¹⁵⁶ Julien FREUND, « 3-Genèse des conflits », *Sociologie du conflit, op. cit.*, p. 124.

Paragraphe 4. Le peuple : acteur du conflit armé, victime de l'injustice constitutionnelle

50. Le droit constitutionnel mentionne le peuple ou la nation à deux titres¹⁵⁷. D'une part, le peuple désigne le corps électoral qui s'exprime pour exercer le pouvoir constituant originaire et pour désigner ses représentants¹⁵⁸. D'autre part, le peuple ou la nation sont mobilisés au titre des éléments constitutifs de l'État¹⁵⁹, à côté du territoire et de la souveraineté. L'État exerce ainsi son autorité sur une collectivité humaine à l'intérieur d'un territoire délimité. En toute hypothèse, le droit constitutionnel envisage le peuple ou la nation à travers la conception héritée du XVIII^{ème} siècle postulant l'unité et l'homogénéité de ces deux objets. Dans un contexte de lutte contre l'absolutisme, la nation apparaît ; dorénavant l'unité nationale n'est plus incarnée dans la personne du roi, mais dans cette nouvelle entité qu'est la nation¹⁶⁰. Celle-ci « *exprime la communauté de destins, la solidarité d'intérêts, entre les membres* »¹⁶¹. Se dessine alors une relation indissociable entre l'État et la nation : « *si la Nation est pour l'État un soubassement nécessaire, l'État donne corps à la volonté collective de la Nation ; tout comme l'État suppose la Nation, la Nation appelle l'État* »¹⁶². Le peuple rousseauiste, quant à lui, est composé de l'ensemble des citoyens et s'exprime par la somme des volontés individuelles. Le peuple et la nation ont en commun de se fonder sur l'unité et l'homogénéité du corps. En effet, « *dans le Peuple comme dans la Nation, ce n'est jamais l'homme avec ses préoccupations égoïstes et ses ressources inégales qui est présent, mais le citoyen, dépouillé de ses attaches, éclairé par la Raison, et capable de concourir librement et également à l'exercice de la souveraineté* »¹⁶³. La présente étude se référera à cette conception du peuple ou de la nation, caractérisée par *l'abstraction et l'homogénéité* dans la mesure où cette entité est le sujet de droit des règles constitutionnelles dont l'application ne diffère pas ou peu en fonction des individus. Par conséquent, les griefs constitutionnels sont susceptibles d'être ressentis par tous sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre les différentes composantes du peuple. Dans cette

¹⁵⁷ Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droit constitutionnel*, PUF, 2016, p. 303.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ Les Professeurs Ferdinand Mélin-Soucramanien et Pierre Pactet, mentionne la nation au titre des conditions d'existence de l'État : il faut « *une population habitant ce territoire et unie de telle manière qu'elle forme une Nation, que ce soit par des caractères communs (origine ethnique, langue, religion, etc.) ou, ce qui est beaucoup plus important, par les mêmes traditions, les mêmes usages, le même mode de vie et, surtout, la volonté de vivre en commun* ». Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN et Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2023, p. 37.

¹⁶⁰ Jacques CHEVALLIER, « L'État-Nation », *RDP*, p. 1275.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 1270.

¹⁶² *Ibidem*, p. 1271.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 1277.

perspective « peuple » et « nation » seront utilisés indifféremment pour désigner cette entité abstraite à laquelle la constitution a vocation à s'appliquer.

51. En revanche, parfois, la composition particulière du peuple et notamment son hétérogénéité détermine la conflictualité de la constitution. Autrement dit, les dispositions constitutionnelles sont conflictuelles en raison de la fractionnalisation et de la polarisation identitaires. Afin de tenir compte de cette hypothèse, une deuxième définition du peuple sera mobilisée, matérialisée par la notion de « peuple-société » ou la mention de « groupes »¹⁶⁴; elle permettra de tenir compte de la *réalité concrète du peuple*. Théorisé par Stephanos Koutsoubinas, le peuple-société désigne « *l'ensemble concret des citoyens qui interviennent dans la vie politique de tous les jours pour promouvoir leurs thèses, pour défendre leurs intérêts, pour montrer leur accord ou leur désaccord avec une décision politique quelconque de l'État* »¹⁶⁵. Par conséquent, « *l'intervention de ses membres ne se fait d'après les normes d'un processus juridique donné, ni dans des espaces périodiques bien précis. Les membres du peuple-société interviennent quand eux le jugent nécessaire, non pour remplir une fonction quelconque, mais pour exprimer – et, si possible, imposer– leurs vues et intérêts fragmentaires et fractionnés* »¹⁶⁶. Ce concept de peuple-société est particulièrement utile pour appréhender deux types de conflits armés. Le premier survient lorsque la constitution ne tient pas compte de la réalité sociologique ; ne prend pas en compte la population présente sur son territoire. Cette configuration favorise l'émergence d'un deuxième type de conflit armé intraétatique ; dans un contexte où les groupes ne sont pas reconnus par la constitution, il arrive que ces derniers en se fondant sur une solidarité identitaire réclament leur indépendance vis-à-vis de l'État.

52. La constitution formelle assortie de la pratique à laquelle elle donne lieu pourrait exercer une influence directe ou indirecte sur la survenance du conflit armé intraétatique compris dans une double acception quantitative et qualitative. L'établissement d'une relation de cause à effet entre la constitution et le conflit armé suppose le recours à une méthode empirique empruntée à l'économie. Ainsi, c'est au moyen d'une méthode originale que l'étude vise à démontrer la conflictualité de la constitution.

¹⁶⁴ Hugues MOUTOUH, *Recherche sur un droit des groupes en droit public français*, thèse dactyl., dirigée par Jean Du BOIS de GAUDUSSON, Université de Bordeaux IV, 1996, p. 597 p.

¹⁶⁵ Stephanos KOUTSOUBINAS, *Le peuple dans la constitution hellénique de 1975*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1989, p. 180.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 181.

Section II. Originalité et intérêt de la méthode adoptée

53. La recherche sur la conflictualité de la constitution implique un traitement large pour plusieurs raisons. D'abord, une approche globale est nécessaire pour saisir tous les aspects de la constitution (les circonstances entourant sa naissance, la pratique, etc.) en cause dans la survenance du conflit armé intraétatique. Ensuite, elle s'explique par la volonté d'établir une relation causale fiable. Enfin et surtout, saisir la constitution à travers une seule discipline serait réducteur, d'une part, parce que le déterminant constitutionnel du conflit interagit avec d'autres facteurs ; et, d'autre part car le droit n'est pas le seul cadre de compréhension et d'analyse de la constitution. L'étude fait appel à des outils originaux nécessaires à la démonstration. L'établissement d'un cadre théorique innovant (Paragraphe 1) a pour corollaire la mise en œuvre d'une méthode tout aussi novatrice (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Un cadre théorique innovant

54. L'originalité découle de deux choix méthodologiques : d'une part, le recours à un positivisme innovant, c'est-à-dire renouvelé (Paragraphe 1), d'autre part, le recours à l'interdisciplinarité (Paragraphe 2).

A- Un positivisme « renouvelé »¹⁶⁷

55. Classiquement, le positivisme juridique fait référence à un mode d'approche du droit, une théorie du droit ou une certaine idéologie de la justice¹⁶⁸. Le positivisme caractérise la présente étude aussi bien concernant la définition du droit (entendue comme l'analyse des règles de droit positif) que concernant la conception de la science du droit (postulant une neutralité axiologique)¹⁶⁹. Pour autant, la recherche se fonde sur un positivisme renouvelé ; excluant certaines approches positivistes classiques telles que le réalisme et normativisme (1) pour plutôt emprunter à d'autres courants juridiques (2).

¹⁶⁷ Expression de l'auteur.

¹⁶⁸ Norberto BOBBIO, *Giusnaturalismo e positivismo giuridico*, Edizioni di Comunità, Diritto e cultura moderna, Milan, 1972, p. 103 et s., cité par Michel TROPPER, « Chapitre I. Le positivisme juridique », *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, 1994, p. 29 et s.

¹⁶⁹ Voir sur le positivisme : Éric MAULIN, « Positivisme » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, LAMY-PUF, 2003, p. 1174 et s.

1. Le rejet de certains positivismes

56. Conformément à l'approche réaliste, le droit positif est constitué par « *les règles effectivement observées dans une société donnée* » ou les « *règles effectivement appliquées par les tribunaux* »¹⁷⁰. Cette position doctrinale conduit à affirmer que le texte ne possède pas de sens en lui-même, celui-ci étant nécessairement déterminé par l'interprète authentique. En vertu de cette conception, la constitution serait ce que les autorités habilitées à l'interpréter disent qu'elle est¹⁷¹. Ce courant est écarté, car il fait obstacle à la reconnaissance d'une violation de la constitution. Ignorant l'existence d'un sens intrinsèque à la règle de droit, il ne permet pas d'apprécier l'écart entre l'énoncé constitutionnel et son application. Or, la conflictualité de la constitution est parfois à rechercher dans la violation de celle-ci, c'est-à-dire dans le décalage entre le texte constitutionnel formel et la pratique qui en découle. Le peuple se soulèverait contre des règles qui (lui) sont appliquées en méconnaissance de la constitution. La violation de la constitution se manifeste par exemple par le maintien au pouvoir du chef d'État au-delà du délai prescrit par la constitution.

57. Au sein du courant positiviste, l'approche normativiste distingue la règle de son application. Pourtant, pour d'autres raisons, elle ne sera pas non plus retenue. Théorie descriptive du droit positif, le normativisme n'accorde son attention qu'aux règles de droit positif et aux rapports entre celles-ci. Le « fait » est soigneusement banni du champ d'études des normativistes. Se trouvent alors écartés de l'analyse le contexte social d'apparition des règles ou encore leur adéquation à la société à laquelle elles s'appliquent. Cette approche postule que l'exercice du pouvoir constituant originaire serait exclu de l'analyse juridique, car il appartiendrait au domaine du fait et non à celui du droit¹⁷². Pourtant, le pouvoir constituant originaire fait partie intégrante du droit constitutionnel, car il conditionne le contenu du texte et les usages qui en seront faits. En raison des enjeux majeurs qui sous-tendent la mise en œuvre du pouvoir constituant originaire, il peut se révéler dans le présent particulièrement conflictuel et détermine la conflictualité future de la constitution. C'est ainsi, l'exclusion de certains acteurs

¹⁷⁰ Michel TROPER, « Chapitre I. Le positivisme juridique », *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF « Léviathan », 1994, p. 39.

¹⁷¹ Oliver WENDELL HOLMES : « The Constitution Means What the Judge Says it Means », cité par Michel TROPER, « Chapitre V. Le réalisme et le juge constitutionnel », *Le droit et la nécessité*, p. 189.

¹⁷² « En d'autres termes, à l'origine de l'État, il n'y a place que pour du fait, et non pour du droit. Tout ce que peut faire le juriste, c'est de constater que l'État se trouve formé à partir du moment où la collectivité nationale fixée sur un certain territoire, possède, en fait, des organes exprimant sa volonté, établissant son ordre juridique et imposant sa puissance de commandement. Quant à rechercher par quel processus [en italique dans le texte] juridique ces organes primitifs ont été constitués, non seulement ce n'est pas là le problème capital de la science du droit public, mais ce n'est même pas du tout un problème juridique ». Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, t. II., Éditions du CNRS, 1962, pp. 491-492.

emporte l'absence de prise en compte de leurs intérêts dans le texte constitutionnel et est susceptible de nuire à l'appropriation de la constitution par le peuple.

58. Contrairement à ce que défend l'approche normativiste, le positivisme ne se réduit pas à une conception stricte consistant à analyser « *que le droit positif et rien que le droit positif* »¹⁷³. Le positivisme peut en effet être conçu de façon large et inclure les fonctions sociopolitiques des règles de droit ou leur contenu. Ce paradigme est alors particulièrement utile à la compréhension de la conflictualité de la constitution.

2. *L'admission d'un positivisme « enrichi »*¹⁷⁴

59. Conservant le droit comme objet de connaissance (a), l'analyse sera enrichie par d'autres disciplines (en plus de l'économie). Il s'agira alors de dépasser la simple description du contenu des normes pour intégrer l'analyse de leur fonctionnement, c'est-à-dire de leur formation et de leur application à travers la sociologie du droit, et dépasser le cadre national pour intégrer le droit comparé (b).

a) Le maintien du noyau dur du positivisme : le droit objet de connaissance

60. Le positivisme comme approche du droit définit son objet comme le « *droit en vigueur d'origine humaine* »¹⁷⁵. L'étude des règles de droit anime la présente recherche, qu'il s'agisse des règles constitutionnelles formelles ou de leur violation. Le droit sera appréhendé comme objet de connaissance. Le positivisme en tant que science du droit servira alors de cadre à l'étude en raison des exigences que cette approche implique.

61. D'abord, le positivisme séduit par la position de neutralité axiologique qu'il postule et sur laquelle cette étude entend se fonder. Permis par la séparation des faits et des valeurs, ce positionnement impose de décrire ce qu'est le droit et non ce qu'il devrait être¹⁷⁶. En effet, le propos n'est pas d'évaluer la constitution en termes de valeurs : une constitution

¹⁷³ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2022, p. 53.

¹⁷⁴ Expression de l'auteur.

¹⁷⁵ Éric MAULIN, « Positivisme » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, LAMY-PUF, 2003, p. 1174.

¹⁷⁶ « *Le juriste doit décrire ce que le droit est, quels qu'en soient les fondements ou le contenu sans rechercher à l'évaluer à l'aune d'un principe de justice, d'une idée du bien et du mal, ou de tout autre représentation idéalisée de ce que le droit devrait être* ». Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 111.

serait bonne parce que démocratique et pacificatrice ou mauvaise parce qu'antidémocratique et conflictuelle. Au-delà du fait que cette position ne se tienne pas empiriquement, étant donné que la nature démocratique d'un État ainsi que la consécration des droits fondamentaux ne constituent pas systématiquement des arguments en faveur de la paix, elle conduirait à calquer les valeurs des pays occidentaux aux pays non occidentaux. Il s'agit plutôt, d'examiner comment la constitution peut conduire au conflit armé.

62. L'attrait principal pour cette approche réside dans le fait que le positivisme juridique est avant tout une science empirique qui se caractérise par la vérification de propositions scientifiques. Les hypothèses que nous formulons initialement seront considérées comme vraies ou fausses après leur confrontation à la réalité empirique. Toutefois, la démarche ne se réduit pas à l'analyse quantitative menée, laquelle peut être faussée ou présenter des failles. Ainsi, l'analyse juridique peut conduire à formuler, non plus des hypothèses, mais des conclusions, qui iraient à l'encontre des résultats économiques obtenus, parce que même s'ils ne se vérifient pas statistiquement, ils sont conformes à une réalité empirique. La méthode économique ne représente donc pas un carcan infranchissable, mais elle peut être dépassée par l'analyse juridique. La prédominance accordée à la méthode juridique permet de se détacher de la méthode quantitative économique en prenant du recul vis-à-vis des indicateurs statistiques et économétriques, autorisant à soutenir une idée qui ne recouvre pas les contours des résultats obtenus.

63. Une étude relative à la conflictualité de la constitution ne peut être menée de manière satisfaisante en prenant pour seul fondement les règles de droit positif, car celles-ci ne permettent pas de cerner pleinement le phénomène constitutionnel. La nature conflictuelle de la constitution est parfois éclairée par des facteurs extrajuridiques. C'est la raison pour laquelle la présente étude se fondera sur un positivisme éclairé par d'autres disciplines.

b) Le positivisme éclairé par d'autres disciplines

64. Le positivisme sera d'abord enrichi par la mobilisation de la sociologie du droit puis par le recours à l'argument de droit comparé.

65. La sociologie du droit repose sur l'idée que *« le phénomène juridique ne peut être saisi sans que soit prise en compte sa dimension sociale et politique, à travers l'étude de sa genèse et de l'influence qu'il exerce sur la société, ainsi que du champ formé par les*

*individus les groupes, les institutions qui gravitent autour du droit »*¹⁷⁷. Dans cette perspective, la sociologie du droit sera mobilisée dans la mesure où elle offre un éclairage sur le fonctionnement des mécanismes constitutionnels en accordant une attention aussi bien aux normes qu'aux acteurs et aux usages. Ainsi, les « *juristes peuvent parfaitement prendre en compte des éléments extrajuridiques pour étudier les règles de droit tout en restant des juristes comme un médecin peut prendre en compte des éléments de chimie, sans pour autant que l'on puisse prétendre qu'il fait de la chimie au lieu de la médecine* »¹⁷⁸. Conformément à cette approche extensive de l'étude des règles de droit, le Professeur de droit Marie-Anne Cohendet inclut dans son système de variables déterminantes, forgé pour comprendre l'écart entre la lettre et la pratique de la constitution, aussi bien des facteurs juridiques qu'extrajuridiques au titre desquels le contexte (géopolitique, l'histoire, la politique) ou encore des déterminants psychosociologiques (l'influence des mœurs, des mentalités), l'opinion publique¹⁷⁹. De la même manière que la sociologie du droit est parfois nécessaire à saisir le décalage entre le texte et sa mise en œuvre, la mobilisation de ce courant est souvent indispensable à la compréhension de la conflictualité de la constitution. Car si la constitution est conflictuelle, c'est dans un contexte politique, social, économique particulier alors que les mêmes dispositions constitutionnelles n'auraient pas été propices à la survenance du conflit dans un autre contexte. Par exemple, dans un État caractérisé par la diversité identitaire, le conflit armé peut naître du décalage entre la construction constitutionnelle du peuple et la réalité sociologique de la population. Certains groupes, parce qu'ils n'entrent pas dans la définition constitutionnelle du peuple, ne bénéficient pas des droits fondamentaux que la constitution réserve à son peuple. Ou encore, si la constitution ou certaines de ses dispositions suscitent l'hostilité du peuple, c'est en raison du contexte d'élaboration de la constitution et notamment de l'absence de processus constituant inclusif ; certaines composantes du peuple exclues du processus d'élaboration de la constitution développent une animosité à l'égard de la loi fondamentale.

66. L'éclairage offert par la sociologie du droit est alors renforcé par le recours aux droits étrangers. L'étude d'expériences étrangères variées permettra d'une part, de systématiser des conclusions en les infirmant ou en les confirmant et d'autre part, de les illustrer.

¹⁷⁷ Jacques CHEVALLIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in Denys de BÉCHILLON et al. (éd.), *Mélanges Michel Troper, L'architecture du droit*, Economica, 2006, p. 281.

¹⁷⁸ Marie-Anne COHENDET, « Le système des variables déterminantes », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, Montchrestien, 2008, p. 121.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

67. À côté des approches classificatoire, historique, normative, et contextuelle, le fonctionnalisme demeure la méthode dominante des études de droit comparé. C'est dans ce courant du droit comparé que la présente étude s'inscrit. Le fonctionnalisme vise soit à identifier les fonctions remplies par la constitution ; soit à vérifier si certaines fonctions sont bien exercées par la constitution ou les institutions¹⁸⁰. Les chercheurs formulent des hypothèses sur la raison d'être des institutions, sur leur fonctionnement et proposent des critères nécessaires à l'identification de certaines fonctions. Par exemple, le Professeur Bruce Ackermann se demande si « *des modèles se répètent dans l'établissement de constitutions écrites réussies* »¹⁸¹. L'étude souscrit pleinement à ce courant en mettant en exergue certains facteurs constitutionnels susceptibles d'induire un conflit armé intraétatique. Ce fonctionnalisme s'accompagne souvent de modèles économiques permettant de tester les hypothèses. À titre d'exemple, certaines études analysent les effets du fédéralisme sur les conflits ethniques¹⁸² ou encore les effets du fédéralisme sur les mouvements en faveur de l'égalité des chances pour les femmes ou les minorités¹⁸³. Cette association permet de mettre en évidence des corrélations ou des relations de causalité. Les avantages qu'offre la combinaison du droit comparé avec des méthodes économiques dans l'établissement d'une relation de cause à effet justifient pleinement l'intégration de l'économie à l'approche positiviste.

¹⁸⁰ Vicki JACKSON, « Comparative Constitutional Law: Methodologies », in Michel ROSENFELD et András SAJO (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford University Press, 2012 p. 62.

¹⁸¹ Bruce ACKERMAN, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, n°83, 1997, p.775.

¹⁸² Donald L. HOROWITZ, « Conciliatory Institutions and Constitutional Processes in Post-Conflict States » *William and Mary Law Review*, 2008, pp. 1213-1248.

¹⁸³ Vicki JACKSON, « Citizenships, Federalisms, and Gender » in Seyla BENHABIB et Judith RESNIK (éd.), *Migrations and Mobilities*, New-York University Press, 2009, pp. 439-486.

B- La nécessité d'une approche interdisciplinaire « asymétrique »¹⁸⁴

La recherche en droit comparé soulève des questions causales importantes, mais ne s'attaque pas aux défis de l'inférence causale, cela peut conduire les spécialistes de droit constitutionnel à s'intéresser aux travaux d'autres disciplines telles la politique comparée et l'économie politique. Ces chercheurs avec un nombre croissant d'économistes se posent des questions sur l'origine et les conséquences des constitutions, questions qui sont similaires à celles qui sont soulevées dans la littérature de droit constitutionnel comparé. Pourtant, ils posent ces questions en termes de causalité, en développant une théorie, de laquelle ils déduisent des hypothèses qui peuvent être testées empiriquement, en utilisant des méthodes d'inférence causale issues des sciences sociales¹⁸⁵.

68. L'intérêt que présente l'économie dans l'examen de la causalité souligné par le Professeur de droit Christopher A Whytock justifie sa mobilisation dans notre recherche. Pour autant si l'étude se caractérise bien par l'interdisciplinarité, celle-ci présente la particularité d'être *asymétrique* : la méthode et les théories économiques serviront la méthode juridique. D'une part, la mobilisation de l'économie est nécessaire à *l'établissement d'une relation causale fiable* entre la constitution et le conflit armé ; et, d'autre part, à *la compréhension du rapport de causalité* unissant les deux objets (1). Ainsi, le choix et la nécessité de l'interdisciplinarité conduisent à en faire usage dans le cadre d'une méthode spécifique qui implique l'utilisation de techniques quantitatives (analyse des données, économétrie) pour exploiter les données ; puis la mobilisation de l'analyse juridique et économique pour expliquer et comprendre la relation entre les deux objets (2).

1. *Sur la part d'interdisciplinarité*

69. Malgré la mobilisation de l'interdisciplinarité, dans la mesure où la manière de comprendre et ensuite d'analyser les phénomènes sociaux dépend très largement du bagage intellectuel, de la formation reçue, et de la méthodologie apprise *l'étude demeurera fondamentalement juridique et ne comportera qu'une coloration économique*. L'économie constituera assurément un support, en revanche, la connaissance économique (notamment les théories) ne sera utilisée qu'en vue d'atteindre la finalité de l'étude. Ainsi, c'est avant tout

¹⁸⁴ Expression empruntée au Professeur Fabrice Hourquebie.

¹⁸⁵ Christopher A. WHYTOCK, « Taking Causality Seriously in Comparative Constitutional Law : Insights from Comparative Politics and Comparative Political Economy », *Loyola of Los Angeles Law Review*, n°41, 2008, p. 643.

l'intérêt de l'apport de l'économie à une analyse essentiellement juridique qui doit être démontré.

70. Avant de définir l'interdisciplinarité et de spécifier, plus précisément, la démarche qui va être la nôtre, il est indispensable d'éclairer la notion de discipline. Elle renvoie à « *un domaine relativement autonome et isolé de l'expérience humaine qui possède sa propre communauté d'experts* », ils partagent entre eux un ensemble distinctif « *d'objectifs, de concepts, de faits, de compétences tacites et de méthodologies* »¹⁸⁶. Les disciplines ne se singularisent pas seulement par des ensembles distincts de connaissances, mais également par des communautés sociales dont les membres partagent « *des expériences personnelles, des valeurs et des jugements esthétiques* »¹⁸⁷. Comme le souligne, le Professeur de droit Charles-Édouard Sénac, la doctrine fait appelle à trois critères distincts exclusifs ou complémentaires : l'objet du champ d'études, la méthode mobilisée et l'existence d'une communauté de chercheurs¹⁸⁸. Il n'existe ni méthode spécifiquement juridique, ni méthode spécifiquement économique, le droit et l'économie empruntant leurs méthodes aux autres disciplines : le droit essentiellement aux autres sciences sociales et l'économie aux mathématiques¹⁸⁹. Le droit et l'économie se définissent donc davantage par leur objet que par la méthode s'y afférant¹⁹⁰. Le droit s'entend alors comme l'« *ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société* »¹⁹¹ ; et l'économie comme « *la science qui étudie comment les ressources rares sont employées pour la satisfaction des besoins des hommes vivant en société; elle s'intéresse, d'une part, aux opérations essentielles que sont la production, la distribution et la consommation des biens, et d'autre part aux institutions et aux activités ayant pour objet de faciliter ces opérations* »¹⁹². Ces acceptions fondées sur l'objet ouvrent la possibilité à l'importation au sein de la discipline juridique d'une méthode

¹⁸⁶ Douglas W. VICK, « Interdisciplinary and the Discipline of Law », *Journal of Law and Society*, n°31, 2004, p. 166. L'auteur cite Moti NISSANI, « Fruits, Salads, and Smoothies : A Working Definition of Interdisciplinarity », *Journal of Educational Thought*, 1995, pp. 121-128.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ Charles-Édouard SÉNAC, « Les typologies de la recherche interdisciplinaire », in Eleonora BOTTINI et al. (dir.) *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Journées d'études du Centre de Théorie et d'Analyse du droit de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 5 et 6 octobre 2011, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, p. 22.

¹⁸⁹ Frédéric Poulon identifie notamment deux méthodes susceptibles d'être mobilisées par les sciences économiques : la méthode ensembliste utilisée par la micro-économie et la méthode systémique utilisée par la macro-économie. Frédéric POULON, « Présentation », *Économie générale. Cours*, Dunod, 2015, pp. 7-8.

¹⁹⁰ S'agissant du droit, le Professeur Jean-Louis Bergel affirme que « *on admettra que la méthodologie juridique emprunte l'essentiel à celle des autres disciplines, mais que ses spécificités sont liées à celle de son objet, ce qui implique aussi qu'elle se diversifie elle-même des matières du droit que l'on a à traiter et les opérations que l'on doit y réaliser.* ». Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, PUF, 2001, p. 28.

¹⁹¹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2013, p. 379.

¹⁹² Edmond MALINVAUD, *Leçons de théorie micro-économique*, Dunod, 1999, p. 284.

quantitative, traditionnellement mobilisée par d'autres disciplines. La démarche interdisciplinaire sert, ici, directement l'objet de notre étude en permettant la vérification empirique d'affirmations présentes dans le discours juridique. Pour satisfaire cet objectif, c'est une définition large de l'interdisciplinarité qui sera retenue, renvoyant à l'utilisation de « *plusieurs approches disciplinaires pour briser l'isolement ou les limites d'une approche monodisciplinaire* »¹⁹³. L'interdisciplinarité se justifie d'autant plus, dans le domaine des sciences sociales, que la pertinence du cloisonnement sous forme de discipline est discutable. En effet, la fragmentation en disciplines ne correspond pas à une logique de réflexion, mais à une organisation pratique¹⁹⁴. Ainsi, le Professeur de sciences sociales Craig Calhoun et Diana Rhoten soulignent que les découpages arbitraires des sciences sociales empêchent de percevoir toutes les facettes de l'objet étudié¹⁹⁵.

71. L'analyse quantitative semble étrangère au domaine juridique tout comme au droit interne. Ce constat s'explique par le parti pris en droit interne de privilégier l'analyse qualitative à l'analyse quantitative. La réticence s'exprime *a fortiori* en droit constitutionnel. Les études quantitatives sont rares, doit être mentionné à ce titre, l'article du Professeur de droit Silvio Ferrari, « Constitution et Religion »¹⁹⁶ réalisant une étude quantitative de la prise en compte de la religion par la constitution, lui permettant d'établir des statistiques descriptives. Cette rareté est significative du retard que prend le droit constitutionnel par rapport aux autres sciences sociales « *dans leur capacité à tracer des liens de causalité entre des variables pertinentes, sans parler de corroborer ou réfuter des hypothèses vérifiables* »¹⁹⁷. Pourtant, les sciences sociales semblent manifester un regain d'intérêt pour l'interdisciplinarité qui se traduit notamment par l'organisation de colloques, la création de revues¹⁹⁸, la rédaction de thèses¹⁹⁹ interdisciplinaires. Cette carence en droit national explique le recours à la doctrine anglo-saxonne, davantage réceptive à cette démarche. Le droit y est souvent associé à d'autres

¹⁹³ Charles-Édouard SÉNAC, « Les typologies de la recherche interdisciplinaire », art. cité, p. 20.

¹⁹⁴ Le Professeur Jean-Louis Fabiani met en évidence que la notion de discipline est associée au développement de l'Université. Jean-Louis FABIANI, « Vers la fin du monde disciplinaire », *Hermès, La Revue*, n°67, 2013, pp. 90-94.

¹⁹⁵ Craig CALHOUN et Diana RHOTEN, « Integrating the Social Sciences : Theoretical knowledge, methodological tools, and practical applications », in Robert FRODEMAN et al. (éd.), *The Oxford Handbook of Interdisciplinarity*, Oxford University Press, 2009, pp. 103-108.

¹⁹⁶ Silvio FERRARI, « Constitution et religion », in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III. *Suprémie de la Constitution*, Dalloz, 2012, pp. 438-478.

¹⁹⁷ Ran HIRSCHL, « The Question of Case Selection in Comparative Constitutional Law », *The American Journal of Comparative Law*, n°53, 2005, p. 125.

¹⁹⁸ Il convient de mentionner à ce titre la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* qui consacre en 2017 un numéro intitulé « Constitution et Sciences économiques ».

¹⁹⁹ La thèse de Régis Lanneau, « Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Economics », Université de Nanterre - Paris X, 2009, fait autorité en matière de recherche interdisciplinaire, droit et économie.

disciplines, ouvrant la voie à de nouveaux courants tels que : *Law and Literature*²⁰⁰, *Law and Philosophy*²⁰¹, *Law and Economics*²⁰². Dans le cadre de ce dernier courant, les économistes puis les politistes ont porté une attention particulière à l'association des méthodes quantitative et qualitative. L'économie et la science politique ont alors mis en évidence des relations causales entre, la constitution, et, la stabilité démocratique, les conflits ethniques, les dépenses publiques, les déficits budgétaires²⁰³. Dans ce contexte, l'apport du juriste résiderait dans l'approfondissement de la connaissance des concepts juridiques. En effet, les économistes et les politistes se concentrent sur des distinctions élémentaires consistant par exemple à opposer les systèmes électoraux majoritaires aux systèmes proportionnels, ou les systèmes fédéraux aux systèmes non fédéraux, les régimes parlementaires aux régimes présidentiels²⁰⁴. Le juriste a un rôle à jouer dans l'affinement des distinctions proposées et dans l'élaboration de nouvelles catégories. Si l'approche quantitative en droit constitutionnel a souvent été l'apanage des économistes et des politistes, l'appropriation de ces méthodes par le juriste pour l'étude de phénomènes constitutionnels constitue une originalité en même temps qu'elle présente un intérêt.

72. Ainsi, malgré l'existence de réticences en droit interne et les coûts qu'elle implique²⁰⁵ tenant essentiellement à la maîtrise de deux disciplines, l'interdisciplinarité présente une pertinence certaine. En effet, elle a vocation à élargir le discours juridique à la fois en termes d'informations supplémentaires qu'elle peut fournir et de cadre conceptuel dans lequel l'information peut être évaluée²⁰⁶. *In fine*, elle permet donc d'aborder des objets de recherche dans un contexte plus large et pour le chercheur de résoudre des problèmes dont les solutions ne peuvent être trouvées que par des combinaisons d'approches et de perspectives disciplinaires. L'interdisciplinarité peut ainsi fournir des preuves solides concernant une question de recherche spécifique²⁰⁷. En l'espèce, l'interdisciplinarité répond à la multiplicité des causes du conflit intraétatique appelant l'appréhension de celui-ci au prisme de plusieurs disciplines et à la nécessité d'établir une relation causale fiable.

²⁰⁰ Elizabeth S. ANKER et Bernadette MEYLER (éd.), *New directions in law and literature*, Oxford University Press, 2017, p. 437.

²⁰¹ Revue *Law and Philosophy*.

²⁰² Francesco PARISI (éd.), *The Oxford handbook of law and economics*, Oxford University Press, 2017, p. 535.

²⁰³ Christopher A. WHYTECK, « Taking Causality Seriously in Comparative Constitutional Law: Insights from Comparative Politics and Comparative Political Economy », art. cité, p. 657.

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ Expression empruntée à Régis LANNEAU, « L'interdisciplinarité en droit » in Odina BENOIST et al. (dir.), *Concepts en dialogue – Une voie pour l'interdisciplinarité*, PUAM, 2018, pp. 55-56.

²⁰⁶ Douglas W. VICK, « Interdisciplinary and the Discipline of Law », art. cité, p. 181.

²⁰⁷ *Ibidem*.

73. L'originalité de l'approche tient au fait que les études interdisciplinaires ne se présentent pas sous la forme d'un ensemble uniforme, mais plutôt d'un nuancier. Chaque étude associe une dose plus ou moins importante de chaque discipline pour aboutir à un résultat inédit²⁰⁸. Même lorsque les disciplines mobilisées sont identiques, ici, le droit et l'économie, elles ne le sont pas de la même manière. D'abord, il n'est pas forcément fait appel à la même partie du champ disciplinaire. En droit, lorsque l'analyse économique est mobilisée, c'est souvent dans le champ du droit privé qui intègre les théories macro-économiques²⁰⁹. Plus rarement, elle l'est dans le champ du droit constitutionnel. Et même au sein des études juridiques associant constitution et économie, la présente analyse se singularise, pour deux raisons. Premièrement, lorsque l'économie est utilisée en droit constitutionnel, c'est au regard des théories économiques qui sont les siennes et non pour la méthode statistique ou économétrique qu'elle offre. Dans le cadre de la présente étude, ce sont non seulement les théories économiques, mais également la méthode empirique qui seront associées aux méthodes classiquement utilisées en droit pour appréhender la constitution. Deuxièmement, qu'il soit question des apports réciproques entre le droit et l'économie ou de leurs rapports, l'objet des thèses réalisées réside dans l'étude des deux disciplines en tant que telles²¹⁰. Alors qu'ici, il s'agit de dépasser ce point de vue pour associer les deux disciplines dans l'analyse de préoccupations communes. De surcroît, il existe des degrés d'interdisciplinarité : la recherche se distingue des études constitutionnelles quantitatives déjà existantes, généralement menées par des économistes ou des politistes, car elle se caractérise par une essence juridique avec seulement des notes économiques.

²⁰⁸ « Outre la variabilité du nombre de disciplines qui peut être utilisée par les juristes, les modalités de l'interdisciplinarité manifestent des formes d'engagements, de conceptions et de pratiques très diverses de la part des juristes ». Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 348.

²⁰⁹ C'est le cas de la thèse de Grégory MAITRE, *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique*, LGDJ, 2005, 315 p. ou encore de celle de Gwenola BARGAIN, *Normativité économique et droit du travail*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2014, 535 p.

²¹⁰ Marie-Laure Dussart étudie dans le cadre de sa thèse les relations entre la constitution et l'économie : « il s'agit de comprendre la manière avec laquelle l'économie est parvenue, en tant qu'activité humaine et système d'organisation des échanges, à se présenter à la Constitution au XX^{ème} siècle, et comment le texte fondamental s'en est finalement saisi ». Résumé de la thèse de Marie-Laure DUSSART, *Constitution et économie*, Dalloz, 2015, 379 p.

74. L'économie et plus spécifiquement la méthode quantitative constitue ici, « *un complément utile* »²¹¹, confortant l'appréciation selon laquelle cette méthode a beaucoup à offrir à l'analyse du droit constitutionnel²¹².

2. *Sur l'usage de l'interdisciplinarité*

75. L'association des deux disciplines affine l'explication des causes constitutionnelles du conflit armé intraétatique. L'économie sera mobilisée à deux titres : d'abord pour l'analyse et les conclusions qu'elle permet grâce notamment à l'École de l'économie du droit particulièrement du droit constitutionnel²¹³ qui livre une explication des structures institutionnelles (a) puis pour les outils mathématiques qu'elle offre à travers l'économétrie (b).

a) L'enrichissement de l'analyse par les théories économiques

76. Comme le souligne le Professeur d'économie Stefan Voigt, l'analyse économique peut être étendue à des objets non marchands admettant ainsi l'intégration dans cette discipline d'objets classiquement associés à la science politique ou au droit, tels que la constitution²¹⁴. Non seulement l'existence d'un objet commun aux deux disciplines ouvre la voie à l'association de celles-ci ; mais surtout, fonde la démarche. L'analyse économique n'est donc pas étrangère au droit constitutionnel ; elle enrichit l'étude constitutionnelle.

77. L'analyse économique du droit constitutionnel est susceptible d'emprunter deux voies ; normative et positive. L'approche normative, controversée, se fonde sur l'idée que les règles de droit doivent empêcher le gaspillage des ressources afin qu'avec des ressources disponibles limitées, le plus grand nombre de besoins possible puisse être satisfait. En somme, dans cette perspective, les règles de droit sont conçues pour promouvoir l'efficacité²¹⁵. L'objectif de ce courant aboutissant à apprécier l'efficacité de la règle de droit est étranger à la finalité de cette étude. Il ne s'agit pas de concevoir la règle optimale, mais d'apprécier les effets de la règle de droit sur le conflit armé. Pour cette raison, notre étude privilégie la voie positive.

²¹¹ Mathias SIEMS, « Numerical Comparative Law : Do We Need Statistical Evidence in Law in Order to Reduce Complexity », *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, n° 13, 2005, p. 538.

²¹² Anne MEUWESE et Mila VERSTEEG, « Quantitative methods for comparative constitutional », in Maurice ADAMS et Jacco BOMHOFF (éd.), *Practice and Theory in Comparative Law*, Cambridge University Press, 2012, p. 231.

²¹³ Stefan VOIGT, « Positive Constitutional Economics, a Survey », *Public Choice*, n° 90, 1997, pp. 11-53.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 15.

²¹⁵ Florian FAUST, « Comparative law and economic analysis of law » in Mathias REIMANN et Reinhard ZIMMERMANN, *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford University Press, 2019, p. 831 et s.

Celle-ci utilise la théorie économique pour prédire certains faits. L'analyse économique aide alors à expliquer les règles et les comportements dans le passé et atteindre les objectifs souhaités dans le futur, en laissant le choix des objectifs et de la manière de les atteindre au législateur²¹⁶. En ce sens, l'économie politique porte une attention particulière à l'étude des règles constitutionnelles en elles-mêmes²¹⁷, leurs fonctions, la manière dont elles sont choisies²¹⁸, ainsi qu'aux conséquences de celles-ci²¹⁹. Les effets économiques de la séparation des pouvoirs, du bicamérisme²²⁰, de l'indépendance de la justice²²¹, de la démocratie directe et représentative²²², des droits individuels²²³, le lien entre la démocratie et le développement économique²²⁴, ou encore celui entre le droit de veto et la distribution du pouvoir²²⁵, la corruption des régimes politiques²²⁶, ont ainsi été analysés.

78. Dans ce cadre, notre recherche a pour objet, à la suite des travaux menés, d'analyser l'influence des règles constitutionnelles écrites, de leur application, de leur conception et de leur réception sur la survenance du conflit armé. C'est à cette fin que l'appréhension juridique et économique de la constitution sera consolidée par une analyse économétrique permettant de mettre en évidence un rapport de causalité entre certaines variables constitutionnelles et le déclenchement du conflit armé.

²¹⁶ *Ibidem*, p. 828 et s.

²¹⁷ Le Professeur Richard Posner met en avant les domaines dans lesquels l'économie pourrait aider à étudier les Constitutions. Richard POSNER, « The Constitution as an Economic Document », *George Washington Law Review*, 1987, pp. 4-38.

²¹⁸ Charles BEARD, *An Economic Interpretation of the Constitution of the United States*, *op. cit.*

²¹⁹ Stefan VOIGT, « Positive Constitutional Economics, a Survey », art. cité.

²²⁰ Les Professeurs Buchanan et Tullock considèrent que le bicamérisme augmente les coûts internes de la décision, mais réduit les coûts externes. James BUCHANAN et Gordon TULLOCK, *The Calculus of Consent : Logical Foundations of Constitutional Democracy*, *op. cit.*, p. 233.

²²¹ Stefan VOIGT et Jerg GUTMANN, « Turning cheap talk into economic growth : on the relationship between property rights and judicial independence », *Journal of Comparative Economics*, n° 41, 2013, pp. 66-73.

²²² Bruno FREY, « Direct Democracy : Politico-Economic Lessons from Swiss Experience », *American Economic Review*, n°84, 1994, pp. 338-342.

²²³ Milton FRIEDMAN, *Capitalism and Freedom*, University of Chicago Press, 1962, 202 p.

²²⁴ Dani RODRIK, « Democracies pay higher wages », *Quarterly Journal of Economics*, n° 114, pp. 707-738.

²²⁵ George TSEBELIS, « How political institutions work ? » New Jersey, *Princeton Univ. Press.*, 2002, 320 p.

²²⁶ John GERRING et Strom THACKER, « Political Institutions and Corruption : the Role of Unitarism and Parliamentarism », *British Journal of Political Science*, 2004, n° 34, pp. 295-330 et Daniel LEDERMAN et al., « Accountability and Corruption », *Economics & Politics*, n°17, 2005, pp. 1-35.

b) La consolidation de l'analyse par l'économétrie

79. Dans sa réflexion sur l'existence de modèles qui présideraient à l'établissement de constitutions réussies et sur l'implication de tels modèles dans le contrôle de constitutionnalité, le Professeur Bruce Ackerman repousse l'analyse quantitative au motif que le nombre d'histoires réussies est insuffisant pour l'analyse statistique et le nombre de variables trop élevé ²²⁷. Il préfère se fonder sur des méthodes traditionnelles en se concentrant sur les variables juridiques et politiques. Plus de dix ans après, davantage de données semblent disponibles permettant à certains de faire le constat : qu'« *il est malheureux, mais aussi peu surprenant, que les questions empiriques sur le contenu et l'évolution des constitutions du monde aient rarement été abordées par les juristes* »²²⁸. L'économétrie servira ici à pallier cette insuffisance grâce à l'établissement de relations causales solides. Ayant vocation à « *tester une théorie ou estimer un lien entre plusieurs variables* »²²⁹, l'économétrie détermine si une variable « *a un effet causal sur une autre variable* »²³⁰. Plus précisément, elle désigne « *un ensemble de techniques utilisant la statistique mathématique qui vérifient la validité empirique des relations supposées entre les phénomènes économiques et mesurent les paramètres de ces relations* »²³¹. À cette fin, l'économie constitutionnelle associe souvent aux théories économiques une analyse économétrique. Par exemple, les Professeurs d'économie Torsten Persson et Guido Tabellini ont produit une étude sur les effets économiques des constitutions²³². Ils se sont concentrés sur les régimes démocratiques, élaborant une classification des règles électorales et des formes de gouvernement pour ensuite apprécier grâce à l'analyse économétrique l'effet de ces règles constitutionnelles sur les résultats économiques (politiques fiscales, déficits).

80. C'est dans cette perspective que cette recherche s'inscrit, mobilisant l'économétrie pour vérifier l'hypothèse de départ envisageant la constitution en tant que

²²⁷ Bruce ACKERMAN, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, n°83, 1997, p. 773.

²²⁸ David S LAW et Mila VERSTEEG, « The Evolution and Ideology of Global Constitutionalism », *California Law Review*, n°99, 2011, p. 1168.

²²⁹ Jeffrey WOOLDRIDGE, *Introduction à l'économétrie, Une approche moderne*, Deboeck supérieur, 2018, p. 23.

²³⁰ *Ibidem*, p. 33.

²³¹ Éric DOR, *Économétrie*, Pearson Education France, 2004, p. 2.

²³² Torsten PERSSON et Guido TABELLINI, *The economic effects of constitutions*, The MIT Press, Cambridge, 2003, 306 p.

variable explicative du conflit armé²³³. Elle sera utilisée pour tester empiriquement l'impact de certains facteurs constitutionnels (séparation des pouvoirs, régimes politiques, formes de gouvernement, droits fondamentaux, formes d'État, etc.) sur la survenance du conflit armé. Ainsi, le recours à l'économétrie permettra de vérifier ou de démentir certaines affirmations trop facilement admises dans le discours juridique, selon lesquelles, par exemple : le régime autoritaire ou l'absence de garantie des droits seraient vecteur de conflits alors que l'existence effective dans l'État d'une séparation des pouvoirs, la mise en place d'un régime démocratique seraient au contraire pacificateurs.

81. Cette approche constitue un complément nécessaire à l'analyse juridique, indispensable à l'accomplissement d'une étude aux conclusions sérieuses. Des résultats scientifiques globaux ne peuvent être déduits de l'analyse consistant à procéder uniquement par affirmations (non testées), sans se fonder sur un outil précis de mesure. L'influence des facteurs constitutionnels sera appréciée par rapport aux résultats concrets obtenus ; ainsi l'hypothèse juridique sera validée ou infirmée par la méthode économétrique. La méthode empirique se révèle essentielle dans l'établissement d'une corrélation puis d'une causalité. Les résultats de l'étude quantitative seront alors analysés à travers la méthode juridique qui permettra de passer à un niveau supérieur d'analyse pour atteindre une certaine abstraction autorisant à formuler une théorie des causes constitutionnelles du conflit armé.

82. En résumé, l'émergence de problématiques communes au droit et à l'économie²³⁴ ouvre la voie à l'interdisciplinarité. Permises par l'existence de préoccupations communes (analyse des conséquences du droit), l'interdisciplinarité est justifiée par l'apport que peut offrir l'économie à l'analyse juridique à travers la mobilisation des théories économiques et de la méthode économétrique.

²³³ « Une approche positive, dans l'esprit des économistes qui adoptent une philosophie des sciences empiriste, consiste à utiliser ce qu'ils appellent les méthodes modernes de l'économie i.e. l'économétrie. L'économétrie associe initialement la théorie économique, la formalisation mathématique et la constitution de bases de données afin de mettre en évidence des corrélations entre des grandeurs mesurables ou dans le meilleur des cas des relations de causalité. La constitution d'un pays est dans cette perspective traitée de deux manières, soit comme une variable à expliquer (« explanandum »), soit comme une variable explicative (« explananda »). François FACCHINI, « L'économie politique constitutionnelle positive : un bilan et un essai », in Serge SCHWEITZER et FLOURY Loïc (dir.), *Droit et économie, des divergences aux convergences*, Dalloz, 2019, p. 100.

²³⁴ Régis Lanneau souligne que « le droit et l'économie s'intéressent à l'ordre dans la société et à la répartition des richesses ». Régis LANNEAU, « L'interdisciplinarité comme questionnement ; penser et dépasser (?) les limites des approches traditionnelles » in Eleonora BOTTINI et al. (dir.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Journées d'étude du Centre de Théorie et d'Analyse du droit de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 5 et 6 octobre 2011, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, p. 40.

Paragraphe 2. Le cadre pratique spécifique

83. Empruntant tantôt à l'analyse qualitative classique, tantôt à la méthode quantitative, le cadre pratique se caractérise par sa mixité. Le raisonnement déductif repose sur une hypothèse de départ (A) qui est ensuite confrontée aux données empiriques puis corroborée par des exemples concrets (B). Les résultats obtenus seront ensuite analysés au prisme du droit et de l'économie (C).

A- La formulation d'hypothèses

84. La démonstration du lien de causalité suppose une étape théorique préalable consistant, à partir des travaux doctrinaux existants, en l'identification des mécanismes constitutionnels susceptibles d'être porteurs de conflictualité et l'explication du processus pouvant conduire au conflit. La formulation d'hypothèses a emprunté plusieurs directions. D'abord, nous avons voulu tester des hypothèses autour desquelles il n'existe pas de consensus doctrinal. Il en va ainsi de l'autonomie territoriale, tantôt présentée comme pacificatrice²³⁵, tantôt comme vectrice de tensions²³⁶.

85. Ensuite, l'étude se propose de vérifier des hypothèses qui relèvent de l'intuition comme l'idée largement répandue selon laquelle l'absence de droits fondamentaux serait conflictuelle. Thoms Oskar et James Ron résument le rôle des droits fondamentaux dans la survenance du conflit armé intraétatique de la manière suivante : « *la discrimination et les violations des droits sociaux et économiques fonctionnent comme des causes sous-jacentes, créant des griefs et des identités de groupe qui peuvent, dans certaines circonstances, motiver la violence civile. Les violations des droits civils et politiques sont plus clairement identifiables comme déclencheurs directs de conflits* »²³⁷.

86. Enfin, la formulation des hypothèses vise également à nuancer une présentation parfois simplifiée de la réalité. Par exemple, alors que l'hétérogénéité identitaire et notamment la polarisation est présentée comme un facteur de conflit armé intraétatique, nous émettons l'hypothèse que ce n'est pas la diversité identitaire qui mène au conflit, mais plutôt l'absence

²³⁵ Voir par exemple, Donald ROTHCHILD et Caroline HARTZELL, « Security in Deeply Divided Societies: The Role of Territorial Autonomy », *Nationalism and Ethnic Politics*, n° 5, 1999, pp. 254-271.

²³⁶ Voir par exemple, Dawn BRANCATI, « Decentralization: Fueling the Fire or Dampening the Flames of Ethnic Conflict », *International Organization*, 2006, pp. 651-685.

²³⁷ Thoms OSKAR et James RON, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », *Human Rights Quarterly*, n° 29, 2007, p.676.

de prise en compte de celle-ci par la constitution. Les hypothèses sont ensuite soumises à l'épreuve de la confrontation empirique : en vue de les confirmer ou de les infirmer.

B- La vérification empirique

87. Tandis que le champ du droit comparé est largement dominé par les études de cas²³⁸, le caractère novateur de la méthode transparaît notamment à travers la mixité de la vérification empirique. Elle implique non seulement la mobilisation d'une méthode quantitative à travers l'économétrie (1) et d'une méthode qualitative à travers l'étude de cas (2).

1. *La démarche quantitative*

88. La recherche constitutionnelle quantitative consiste pour les chercheurs à transformer les « *documents constitutionnels en données quantitatives* » pour les utiliser en tant qu'objets « *d'analyse statistique* »²³⁹. Elle suppose donc de considérer les constitutions comme des données. Pour cela, la recherche quantitative implique d'abord de récolter des données ou de sélectionner des bases de données relatives au conflit armé et à la constitution (a), puis de créer des variables à partir des bases de données (b). Ensuite, l'analyse quantitative suppose la réalisation de statistiques descriptives qui révèlent des tendances confirmant ou infirmant les hypothèses de départ sans pour autant permettre d'établir des rapports de cause à effet (c). C'est la raison pour laquelle, les régressions compléteront les analyses statistiques descriptives. Enfin, cette étape s'achève par l'analyse économétrique qui permet, elle, de conclure à la causalité ou à l'absence de causalité entre la variable constitutionnelle examinée et le conflit (d).

a) *La sélection des données*

89. La complexité de la récolte de données, la difficulté d'accès à certaines données et le temps requis pour l'établissement de bases de données ont conduit à se fonder, pour les deux objets (« conflit » et « constitution »), sur des bases de données existantes. Les travaux quantitatifs ont donc été réalisés à partir de deux bases de données : celle du *Comparative Constitutions Project* (CCP)²⁴⁰, pour ce qui est de la constitution, et celle de *l'Uppsala Conflict*

²³⁸ Anne MEUWESE et Mila VERSTEEG, « Quantitative methods for comparative constitutional », art. cité.

²³⁹ *Ibidem*, p. 230.

²⁴⁰ Zachary ELKINS et Tom GINSBURG, « Characteristics of National Constitutions Data from the Comparative Constitutions Project », version 3.0, [en ligne], *Comparative Constitutions Project*, publié le 20 mai 2021, [consulté le 22 septembre 2022], [Download CCP Data - Comparative Constitutions Project](#). Une nouvelle base de données a été mise en ligne en octobre 2022 mettant à jour la précédente, eu égard à l'avancement de la thèse et

Data Program (UCDP)²⁴¹, pour ce qui est du conflit. La première étape du travail empirique a résidé dans le téléchargement de ces bases de données. S’agissant de la constitution, deux bases de données ont été téléchargées. L’une se présente sous forme de panel c’est-à-dire que « *la variable représente les valeurs prises par un échantillon d’individus à intervalles réguliers* »²⁴² ; ici les observations sont renseignées pour tous les États sur plusieurs années. L’autre prend la forme d’une coupe instantanée, c’est-à-dire que « *les données sont observées au même instant et concernent les valeurs prises par la variable pour un groupe d’individus* »²⁴³ ; ici les observations constitutionnelles sont renseignées pour tous les États sur une année donnée, 2017. S’agissant du conflit armé intraétatique, a été mobilisée uniquement une base de données sous forme de panel accessible à partir du site de l’UCDP. Corrélativement, les *codebook* se rapportant aux deux bases de données, détaillant les variables et la méthode mobilisées pour la réalisation de la base de données, ont fait l’objet d’une lecture attentive.

i) *Les données constitutionnelles*

90. Les auteurs du *Comparative Constitutions Project*, Zachary Elkins²⁴⁴, Tom Ginsburg²⁴⁵, James Melton²⁴⁶ ont pour ambition de recenser les caractéristiques des constitutions nationales des États indépendants de 1789 à 2020. Pour ce faire, ils codent les différents textes constitutionnels, c’est-à-dire qu’ils transforment des propriétés textuelles en données numériques²⁴⁷. À titre d’exemple, si le droit à la vie est garanti dans le texte constitutionnel, la modalité prend la valeur de 1 si ce n’est pas le cas, elle se voit attribuer la valeur de 0.

91. Les auteurs sont conscients qu’un travail d’une telle ampleur peut contenir des erreurs, ou des omissions ; plus encore les classifications établies peuvent être sujettes à interprétations, discussions, et même contestations, étant donné que le codage suppose une série

aux changements résiduels, nous n’avons pas mobilisé cette nouvelle base, mais elle pourrait être le support de travaux ultérieurs.

²⁴¹ Ralph SUNDBERG et Erik MELANDER, « Introducing the UCDP Georeferenced Event Dataset », *Journal of Peace Research*, n°50, 2013, pp. 523-532. La base est disponible sur le site de l’UCDP : [UCDP Dataset Download Center \(uu.se\)](https://ucdp.uu.se/), [consulté le 22 septembre 2022].

²⁴² Régis BOURBONNAIS, *Économétrie*, Dunod, « Éco Sup », 2018, p. 4.

²⁴³ *Ibidem*.

²⁴⁴ Department of Political Science University of Texas at Austin.

²⁴⁵ Law School University of Chicago.

²⁴⁶ Department of Political Science University College London.

²⁴⁷ Anne MEUWESE et Mila VERSTEEG, « Quantitative methods for comparative constitutional », art. cité, p. 241.

de décisions à prendre²⁴⁸. Nous avons quand même choisi de procéder à partir de cette base de données pour plusieurs raisons. D'abord, parce que tout recensement et au-delà toute récolte des données appelle à la subjectivité de ses auteurs ; ce n'est pas propre au CCP. Pour autant, la réalisation d'un travail empirique impose d'avoir recours à des données²⁴⁹ et donc de dépasser l'obstacle de la subjectivité. Ce risque inhérent à l'élaboration d'une base de données est amoindri ici par la rigueur méthodologique qui caractérise la collecte des données. En effet, pour s'assurer de la fiabilité des données recueillies, chaque texte constitutionnel est codé deux fois par des personnes différentes (indépendantes) ; puis une personne tierce intervient pour assurer la conciliation entre les codages établis. La liste des personnes ayant participé au codage est accessible sur le site du *Comparative Constitutions Project*.

92. Outre l'avantage de l'accessibilité, la base de données possède surtout celui de l'exhaustivité. Elle se présente sous la forme de questions ouvertes ou fermées aux réponses multiples. Elle recense plus de six-cents variables ayant trait aussi bien aux aspects formels de la constitution (le nombre de mots qu'elle contient, l'existence d'un préambule, d'une procédure de révision et ses modalités²⁵⁰), qu'aux symboles, à l'identité et à la définition de l'État (la forme de l'État, la référence à la démocratie, à Dieu, au socialisme, ou au capitalisme²⁵¹), à l'existence des pouvoirs publics (la mention d'un chef de gouvernement, d'un organe législatif²⁵²) à leur statut (dispositions relatives à la démission du chef de l'État) et à leurs rapports mutuels (l'autorité habilitée à proposer la démission du gouvernement, celle(s) compétente(s) pour proposer la nomination des membres de la Cour constitutionnelle²⁵³), à la reconnaissance et à la garantie des droits fondamentaux qu'ils soient de première génération (l'existence d'une référence à la dignité humaine, au droit à la vie), de seconde génération (la reconnaissance du droit de grève, d'une protection des consommateurs²⁵⁴), à l'existence d'organismes de garantie (juridictionnels²⁵⁵ ou non²⁵⁶). Ainsi, la base de données semble circonscrire toute la matière constitutionnelle.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ Même les données récoltées à partir d'autres méthodes telles que l'enquête par exemple impliquent la subjectivité des auteurs qui se traduit notamment pour ce qui est de l'enquête par le choix et la manière de poser les questions.

²⁵⁰ Respectivement les variables : 15, 29, 70, 74 et s.

²⁵¹ Respectivement les variables 384 et s, 51, 59, 54 et 55.

²⁵² Respectivement les variables : 85 et 190.

²⁵³ Respectivement les variables : 96, 13 et 350.

²⁵⁴ Respectivement, les variables 58, 604, 576 et 584.

²⁵⁵ Variables 362 et s. relatives à l'existence et aux modalités du contrôle de constitutionnalité.

²⁵⁶ Par exemple, l'existence d'une commission des droits de l'Homme, variable 476.

ii) *Les données ayant trait au conflit armé :*

93. La base de données mobilisée est celle de l'UCDP-Prio²⁵⁷GED, version 21.1. Le code book et les explications de la base de données sont fournies par les chercheurs Ralph Sundberg, Erik Melander²⁵⁸ et Stina Högladh²⁵⁹. Les auteurs ont fait le choix d'une définition extensive du conflit armé ayant pour corollaire la mise à disposition d'informations riches et variées. La préférence pour cette base s'explique donc par son exhaustivité offrant une image cohérente et représentative de la violence organisée (incluant par exemple les attaques terroristes et des acteurs variés, qui ne sont pas systématiquement étatiques). Elle présente également l'avantage de la pédagogie permise par la clarté et la simplicité de la définition proposée.

94. Elle se caractérise par la fiabilité de la méthode et de la collecte de données. En effet, les données de l'UCDP sont collectées à partir de plusieurs sources. Sont mobilisées en priorité des sources mondiales (rapports des agences de presse mondiale), surveillance et traduction des informations locales effectuées par la BBC. À cela s'ajoutent des sources secondaires telles que les livres, les médias locaux, les rapports des ONG et des organisations intergouvernementales, rapports de l'ONU, de l'Union européenne, de l'Union africaine, publications gouvernementales, etc. Pour la collecte des données, l'organisme fait appel à des chercheurs qui travaillent pour lui ou à des spécialistes externes qui se concentrent sur un État ou une région à long terme, ce qui permet d'avoir une information précise. La procédure de codage s'appuie sur une méthode rigoureuse. Effectivement, pour chaque évènement au moins deux codeurs distincts sont mobilisés ; ils révisent la procédure une fois le codage fini. La procédure est réalisée à deux moments différents et en utilisant des méthodes distinctes. Chaque codeur se voit assigner un protocole précis. Les éventuelles incohérences sont résolues par la réunion de l'ensemble des codeurs, intervenant au moins une fois par semaine. Ensuite, une cinquantaine de tests est réalisée par le biais des algorithmes, puis le chef de projet vérifie manuellement l'ensemble.

²⁵⁷ Nils Petter GLEDITSCH et al., « Armed conflict 1946–2001: A new dataset », *Journal of Peace Research*, 2002, n°39, pp. 615-637; Therese PETTERSSON et Magnus OBERG, « Organized violence, 1989-2019 », *Journal of Peace Research*, 2020, n° 57, pp. 597-613.

²⁵⁸ Ralph SUNDBERG et Erik MELANDER, « Introducing the UCDP Georeferenced Event Dataset », *Journal of Peace Research*, n°50, 2013, pp. 523-532.

²⁵⁹ Stina HÖGBLADH, « UCDP GED codebook version 19.1 », Department of Peace and Conflict Research, Uppsala University, 2019.

95. Les données relatives au conflit intraétatique issues du site de l'UCDP ont été importées dans la base de données globale comprenant déjà les données issues du CCP en distinguant : la période, les conflits étatiques (fréquence, et nombre de morts), les conflits non étatiques (fréquence, et nombre de morts), les violences unilatérales (fréquence, et nombre de morts), le nombre de morts global, l'occurrence globale du conflit par État. Pour chaque État, il est possible de connaître le nombre de conflits étatiques, non étatiques, de violences unilatérales, ainsi que la somme de tous ces conflits sur chaque année. Nous avons repris la typologie du conflit de l'UCDP conduisant à distinguer les conflits occasionnant plus de vingt-cinq morts et ceux occasionnant plus de mille morts²⁶⁰. Nous retenons le critère de *l'occurrence qui recense l'avènement d'un nouveau conflit* et non celui de l'incidence qui comptabilise les années marquées par le conflit. Alors que la première mesure renseigne sur l'existence d'un conflit, la seconde informe sur sa durée. La démonstration d'un lien de causalité amène à s'interroger sur le point de savoir si un phénomène (ici une caractéristique constitutionnelle) provoque un autre phénomène (ici le conflit intraétatique). C'est donc davantage l'existence d'un phénomène que sa durée qui est questionnée.

L'absence de délimitation spatiale

96. L'étude ne se fonde sur aucune délimitation géographique et inclut l'ensemble des États. L'échelle globale est nécessaire à la systématisation permettant la mise en avant de facteurs constitutionnels explicatifs (pour partie) du conflit. Le choix de ne pas cantonner l'étude à certains États consolide les conclusions obtenues : un facteur observé dans un seul pays ne permet pas de tirer de conclusions fiables. En effet, il serait contestable d'affirmer que telle caractéristique constitutionnelle est conflictuelle si elle ne joue que sur la conflictualité d'un seul pays ou d'un nombre limité de pays. Au contraire, si elle se retrouve dans plusieurs pays ayant connu un conflit, la pertinence du lien avec le conflit en est renforcée. Par exemple, la reconnaissance de la nature parlementaire du régime associée à la circonstance qu'il ait connue un conflit ne permet pas d'affirmer que le type de gouvernement parlementaire est conflictuel. Au contraire, le constat dans plusieurs États de l'association de la forme parlementaire et de la fréquence élevée de survenance du conflit autorise à s'interroger sur l'effet de ce paramètre constitutionnel (même si la causalité n'a pas encore été établie et l'explication fournie).

²⁶⁰ Ces seuils se retrouvent dans de nombreuses bases de données et dans la littérature politiste, voir plus haut les définitions du conflit.

La mise en perspective « tend à s'assurer du lien de causalité entre une caractéristique donnée et son effet présumé en la mettant à l'épreuve d'autres contextes : l'objectif est d'isoler les effets spécifiques d'une caractéristique en examinant s'ils sont ou non identiques dans un autre cadre. Elle est ainsi un moyen de contourner l'impossibilité de l'expérimentation en sciences sociales (...) La comparaison géographique pallie au moins partiellement cette difficulté par l'observation des conséquences produites par une même caractéristique dans différents contextes, car elle permet alors d'identifier une éventuelle interdépendance entre l'effet d'une caractéristique et d'autres données contextuelles »²⁶¹.

97. L'absence de délimitation géographique sert alors un objectif de représentativité : plus l'échantillon est important, plus il est représentatif. Il est possible qu'en présence d'un nombre faible d'observations, la corrélation soit attribuée à d'autres paramètres. La délimitation temporelle extensive sert la même finalité de fiabilité des résultats.

La délimitation temporelle

98. Un lien entre le conflit et la constitution ne peut être établi que si la temporalité des données se rapportant aux deux objets est la même. La base de données de l'UCDP-prio couvre la période 1946-2017 et celle du CCP la période de 1789 (la première constitution) à 2020. À partir de ces données, nous avons retenu le critère temporel 1970-2017 pour réaliser les calculs économétriques. Ce choix se justifie parce qu'à partir de l'année 1970 au moins 60 % des États possèdent une constitution écrite, ce qui n'était pas le cas auparavant (cela ne représente que 30% des États en 1900 et 45% en 1950). Il paraît alors peu pertinent d'effectuer une analyse quantitative sur un échantillon faible. Pour autant, la délimitation d'une période pour mener l'analyse économétrique ne fait pas obstacle à la réalisation de statistiques descriptives relatives aux caractéristiques constitutionnelles sur une année donnée, en dehors de la période sélectionnée dans le cadre de la démonstration.

99. L'approche adoptée peut être qualifiée de *macro-constitutionnelle* au sens où elle n'opère pas d'exclusion matérielle (toutes les dimensions de la constitution sont envisagées) ni géographique et elle admet une temporalité étendue. Une fois les données relatives à la constitution et au conflit armé, sélectionnées, le travail empirique a consisté en la création de variables spécifiques, car les variables initialement présentes dans la base de

²⁶¹ Magalie BESSE, *Les transitions constitutionnelles démocratisantes*, Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2018, p. 95.

données ne permettent pas d'examiner tous les aspects de la constitution susceptibles d'être conflictuels.

b) La création de variables

100. L'exploitation des données sélectionnées a été réalisée grâce au logiciel *stata*, offrant de nombreuses fonctionnalités parmi lesquelles la création de variables, la réalisation de statistiques et de graphiques. À partir des données fournies par le CCP et l'UCDP et sur le fondement de travaux doctrinaux ont été élaborées des variables distinctes de celles figurant dans la base de données initiale.

i) Les variables constitutionnelles

101. Il convient de garder à l'esprit que comme toute entreprise de classification, la création de variables appelle la subjectivité de l'auteur, aussi bien dans le choix des variables à construire que dans le mode de construction. Ces choix empreints d'arbitraire peuvent être sujet à discussion. En ce sens, une partie de la doctrine fait valoir que l'approche quantitative présente une dimension hégémonique découlant de l'ethnocentrisme qu'elle met en œuvre²⁶². En effet, la méthode quantitative traduirait la position hégémonique du chercheur qui analyserait le monde juridique à travers les concepts juridiques occidentaux en vue de justifier la supériorité de son droit d'origine.

102. Si nous reconnaissons avec le Professeur de droit Gunter Frankenberg que la façon de penser les objets juridiques est conditionnée par la culture juridique (mais pas uniquement) du chercheur, il nous semble qu'elle ne traduit pas (toujours) une velléité de supériorité. L'étude assume alors *la part de subjectivité* qu'elle contient, qui se traduit essentiellement à travers les catégories établies. L'élaboration de catégories, supposant la mise en œuvre de critères simplificateurs afin de tenir compte de la diversité des États, est le résultat d'un processus subjectif d'appréciation de facteurs constitutionnels concrets. La classification est alors un acte de volonté accentuant certains traits constitutionnels ou politiques pour en atténuer d'autres. La construction de variables implique ainsi des choix susceptibles d'avoir un retentissement sur les résultats. Par exemple, il a été choisi de considérer que la satisfaction de l'une des conditions suivantes permettait de caractériser la constitution comme accordant une place forte à la religion : la reconnaissance par la constitution de l'application par défaut de la

²⁶² Gunter FRANKENBERG, « Stranger than Paradise: Identity & Politics in Comparative Law », *Utah Law Review*, 1997, pp. 259-274.

loi religieuse, de la religion en tant que source du droit ou source principale du droit, de l'annulation de la loi contraire à la religion, de l'obligation d'appartenance du chef de gouvernement à une religion spécifique. L'établissement d'une typologie de l'un des objets constitutionnels ainsi que les critiques s'y afférant pourraient dès lors faire l'objet d'une étude entière. Les reproches et les inconvénients de l'analyse sont compensés par les intérêts et l'originalité de l'approche. Si c'est une construction subjective, elle n'en est pas moins justifiée, car nous avons pris appui sur les travaux existants pour dégager les critères de classification.

103. La création de variables, signalée dans la présente étude par un encadré bleu, s'explique par l'insuffisance de celles présentes dans la base de données CCP à donner une image représentative du pays sur le plan constitutionnel²⁶³. Par exemple, la qualification d'un État de parlementaire suppose la réunion de plusieurs critères, l'observation d'une seule caractéristique ne permettant pas d'inclure un État dans cette catégorie. De la même manière, la consécration du droit à la vie ne dit rien de la consécration globale des droits fondamentaux. Dans un souci de cohérence, il a été nécessaire de transformer ces données à l'état brut en variables pourvues d'une véritable signification. La création de variables est apparue d'autant plus nécessaire que certaines d'entre elles pouvaient avoir une incidence sur le conflit. Les variables suivantes ont été créées : la révision de la constitution, la participation citoyenne, le champ des compétences du pouvoir législatif, les rapports État-Religion, l'ouverture de la saisine de la Cour constitutionnelle, le poids du chef de l'État, la nature monarchique ou républicaine du régime, la forme de gouvernement, la mise en œuvre de l'état d'urgence, les conséquences de la mise en œuvre de l'état d'urgence, la consécration textuelle des droits de première génération, des droits de seconde génération, la consécration textuelle globale des droits fondamentaux, l'autonomie des entités infraétatiques, la longueur de la constitution (en nombre de mots), la nature autoritaire du régime, la durée de vie de la constitution, la différence entre la consécration des droits fondamentaux et leur effectivité, le poids de la cour constitutionnelle, la garantie effective des droits fondamentaux, l'ancienneté des constitutions, la fréquence de révision de la constitution, le mode de nomination des membres de la Cour constitutionnelle, le décalage entre la consécration des droits fondamentaux et leur application²⁶⁴. Chaque variable se décompose en modalités allant de 1 (représentant la modalité la plus simple, la moins importante) à 4 ou 5 en fonction des variables (représentant la modalité la plus forte, la plus difficile). Par exemple, s'agissant de la révision constitutionnelle, le score

²⁶³ Les variables qui ont eu une incidence pour les résultats de cette recherche figurent dans le Livret de variables.

²⁶⁴ Voir Livret de variables pour une vision détaillée des variables créées.

1 indique que la constitution est facile à modifier et le score 4 que la constitution ne peut pas être modifiée. Les représentations graphiques réalisées à partir des variables créées respectent un code couleur qui suit une gradation fondée sur l'intensité des modalités : rouge, orange, jaune, vert. Chaque unité statistique (ici, les États) ne peut se voir attribuer qu'une seule modalité, chacune d'entre elles étant exclusive. En effet, la classification doit se concevoir de manière rigoureuse et respecter certaines règles méthodologiques, énoncées notamment par les Professeurs de droit Olivier Duhamel et Guillaume Tusseau. La première étant celle de l'exclusivité selon laquelle « *au moyen d'un critère, il doit être possible de procéder au classement de l'ensemble des objets de sorte qu'aucun élément ne rentre simultanément dans plusieurs catégories* »²⁶⁵. Chacune des catégories doit être définie de manière stricte de sorte que les critères proposés soient discriminants et marquent l'appartenance d'un État à une seule catégorie. Les critères ont été choisis parce qu'ils permettent de créer une opposition entre les catégories. Ces oppositions semblent traduire des réalités de fonctionnement différentes induites par des logiques diverses. Alors un travail préalable de définitions de chacun des objets constitutionnels s'impose en s'appuyant sur différentes sources renforçant la pertinence des définitions. La deuxième règle réside dans l'exhaustivité impliquant qu'aucun objet à classer ne reste en dehors des catégories construites²⁶⁶. La conséquence de cette règle est double : d'une part, tous les États doivent être inclus dans la classification établie, d'autre part, corrélativement, la typologie doit permettre de retranscrire toutes les caractéristiques constitutionnelles existantes. Le dernier principe est relatif à l'objet de la classification : celui-ci doit révéler une certaine pertinence²⁶⁷. Ici, l'objectif de la classification est d'effectuer une comparaison entre les paramètres afin de mettre en évidence une possible corrélation entre ceux-ci et la survenance du conflit.

104. D'autres données ont ensuite été intégrées: celles relatives à la garantie effective des droits fondamentaux importées du site du *Freedom institute*, ou encore à l'existence d'une coutume à partir des données du groupe de recherches sur les systèmes juridiques dans le monde de l'Université d'Ottawa²⁶⁸ ainsi que des données qui ne sont pas directement liées à la matière constitutionnelle telles que le développement humain issues du programme des Nations unies

²⁶⁵ Olivier DUHAMEL et Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Éditions du Seuil, 2013, p. 463.

²⁶⁶ *Ibidem*.

²⁶⁷ « L'élaboration d'une classification relève donc d'une démarche pragmatiste et utilitariste en vue de la réalisation d'objectifs intellectuels ou pratique ». *Ibidem*, p. 464.

²⁶⁸ JURIGLOBE, Groupe de recherches sur les systèmes juridiques dans le monde, *Index alphabétique par entité politique et système juridique correspondant*, [en ligne], consulté le 27 août 2022, [Index des États et systèmes juridiques juridiques et constitutionnels correspondants \(juri-globe.ca\)](http://juri-globe.ca).

pour le développement, la fractionnalisation et la polarisation issues de la base de données de Marta Reynal-Querol²⁶⁹, afin de mesurer la place de la variable constitutionnelle au sein d'un ensemble. De la même manière que pour les données constitutionnelles ont été établies, des variables ayant trait aux conflits.

ii) *Les variables relatives au conflit armé*

105. La première catégorie de variable relative au conflit se présente sous forme de dummies. Elle a vocation à renseigner si un État a connu un conflit (1) ou non (0) pour l'année considérée. Elle est disponible pour l'ensemble des catégories formant le conflit intraétatique : les violences étatiques, non étatiques et unilatérales. La deuxième variable est la somme de tous les conflits connus par un État pour l'ensemble des années. Elle est composée de quatre scores : le score 0 traduisant l'absence de conflit, le score 1, l'occurrence faible du conflit, le score 2, l'occurrence moyenne du conflit, le score 3, l'occurrence forte des conflits, et le score 4, l'occurrence très forte du conflit.

c) *L'élaboration de statistiques descriptives*

106. Le Professeur de droit David Kennedy souligne que le préalable de toute analyse constitutionnelle quantitative réside dans l'identification des différences et des similitudes dans les différents systèmes juridiques²⁷⁰.

i) *Les statistiques descriptives univariées constitutionnelles*

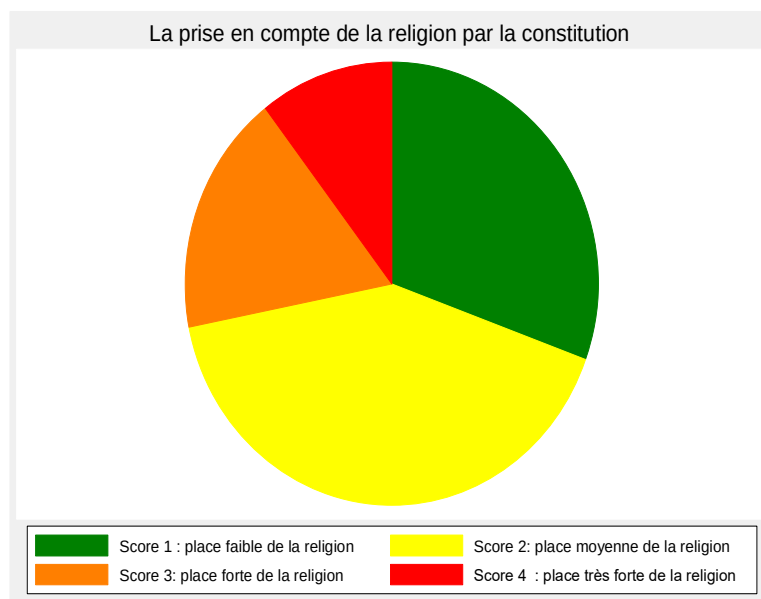
107. *A priori*, soit en l'absence de toute confrontation avec le conflit, des statistiques descriptives²⁷¹ ont été élaborées à partir des variables constitutionnelles créées et des variables fournies par le CCP. Elles donnent une « photographie » des constitutions dans le monde à un moment donné, permettant d'avoir une vision globale de la répartition de la population (c'est-à-dire l'ensemble des unités statistiques donc ici des États) en fonction du facteur constitutionnel sélectionné. La représentation graphique exprime alors la répartition de la

²⁶⁹ Marta REYNAL-QUEROL, « data » [en ligne], publié en 2014, [consulté le 25 janvier 2022], [Data on the webpage of Marta Reynal-Querol \(upf.edu\)](https://www.upf.edu/data).

²⁷⁰ David KENNEDY, « The Politics and Methods of Comparative Law », in Mauro BUSSANI et Ugo MATTEI (dir.), *The Common Core of European Private Law*, Kluwer Law International, 2002, p. 140, cité par Anne MEUWESE et Mila VERSTEEG, « Quantitative methods for comparative constitutional », art. cité, p. 245.

²⁷¹ « La statistique est relative à l'étude des phénomènes comportant un grand nombre de faits exprimés sous forme numérique. La statistique descriptive est la traduction simplifiée, classée, et clairement présentée des données numériques ». Marie-Paule GUYARD et Gérard MIRVAL, *Méthodes quantitatives : mathématiques, statistiques et probabilités*, Éditions ESKA, 2001, p. 83.

population entre les différentes modalités. Ci-dessous un exemple s'agissant des rapports entre l'État et la religion.



ii) Les tests du Khi-deux et les statistiques bivariées

108. Après avoir mobilisé les statistiques descriptives dans le contexte de l'exploitation des données constitutionnelles, les statistiques inférentielles seront utilisées mettant en lumière l'association entre deux variables par l'intermédiaire du test du *khi-2*. Celui-ci est un test statistique qui permet de se prononcer sur la « significativité » du lien entre deux variables qualitatives²⁷² en « *testant l'indépendance entre les lignes et les colonnes d'un tableau croisé* »²⁷³. Il s'agit d'un test d'indépendance permettant de vérifier la présence ou non de liens statistiques entre deux variables. L'hypothèse nulle du test est celle de l'indépendance. Si la p-valeur associée à ce test est inférieure au seuil de significativité conventionnellement fixé à 0.05, l'hypothèse nulle est rejetée : les variables sont dépendantes. En d'autres termes, les variables étudiées ont une influence l'une sur l'autre. En ce sens, la méthode du test du *khi-2*, par le biais de la confrontation entre d'une part une variable constitutionnelle et d'autre part une variable relative au conflit armé a révélé certaines liaisons entre les deux objets, par exemple, entre la garantie effective des droits fondamentaux et la survenance du conflit armé. Les statistiques bivariées (c'est-à-dire associant deux variables) ont permis également de mettre en avant une corrélation entre certains facteurs constitutionnels et les conflits armés. Les

²⁷² Mehdi KHANEBOUBI, « Introduction à l'analyse de données quantitatives. Deuxième semestre de l'année 2011-2012 », [en ligne], [consulté le 23 avril 2022], http://mehdikhaneboubi.free.fr/stat/co/1_master_quanti_16.html.

²⁷³ *Ibidem*.

résultats doivent être appréhendés avec une grande prudence, puisqu'il ne s'agit que d'un indice de la liaison entre deux variables et non de l'établissement d'un rapport de causalité. Le test du *khi-2* sera renforcé, pour certains paramètres constitutionnels (dont le test du *khi-2* aura révélé l'importance) par une analyse économétrique qui permettra de dépasser le stade de la corrélation pour établir une causalité.

109. Ainsi, la mobilisation des outils quantitatifs par le juriste peut servir deux finalités : d'une part, la description et la cartographie des constitutions dans le monde ; et, d'autre part, l'établissement de relations causales²⁷⁴.

d) L'analyse économétrique

110. À partir des résultats statistiques et des hypothèses formulées, les modèles économétriques permettent de déterminer la relation entre un facteur constitutionnel et la survenance du conflit armé. La régression offre la possibilité d'établir la causalité en allant au-delà de la simple illustration qu'offrent les statistiques descriptives²⁷⁵. Toutefois, la prudence doit présider le travail économétrique dont les résultats ne peuvent pas être réduits schématiquement à la formule suivante : « tel facteur constitutionnel cause le conflit ». Le scepticisme doit être appliqué aux allégations causales²⁷⁶ en raison notamment du risque d'endogénéité, susceptible de faire obstacle à l'établissement d'une relation causale. L'endogénéité découle de trois phénomènes : l'omission de variables, les erreurs de mesures, ainsi que la simultanéité.

111. La définition de nos propres variables n'est pas exempte d'*oublis et d'omissions*²⁷⁷. Il est probable que des variables ayant une emprise significative sur le conflit armé n'aient pas été envisagées par l'étude. Cela pourrait créer un biais, c'est-à-dire que la reconnaissance de l'influence d'un facteur constitutionnel sur le conflit armé ne serait pas directement liée à lui, mais à un autre facteur imbriqué dans ce premier facteur, qui n'aurait pas

²⁷⁴ Anne MEUWESE et Mila VERSTEEG, « Quantitative methods for comparative constitutional », art. cité, p. 245.

²⁷⁵ De la même manière que pour les variables constitutionnelles élaborées, le travail économétrique réalisé est présenté dans un encadré bleu.

²⁷⁶ *Ibidem*, p. 255.

²⁷⁷ « D'autres facteurs causaux peuvent avoir une importance égale ou supérieure, et nombre d'entre eux resteront probablement hors de portée de la compréhension des chercheurs. Cependant, un objectif central de la politique comparative et de la recherche en économie politique comparée est d'isoler les effets des variables institutionnelles en contrôlant les effets d'autres variables ». Christopher A. WHYTECK, « Taking Causality Seriously in Comparative Constitutional Law: Insights from Comparative Politics and Comparative Political Economy », p. 656.

été considéré par la présente étude. Par conséquent, les variables corrélées avec la variable omise prennent une partie du pouvoir explicatif qui lui revient²⁷⁸. Sans être annihilé, ce risque est limité, car la recherche et la création de variables ont été guidées par la volonté de complétude, l'étude se fondant initialement sur un nombre important de variables qui ont été progressivement supprimées eu égard à leur manque de pertinence. Ensuite, la *rationalisation* à l'extrême des variables constitutionnelles comporte un risque majeur : ne pas rendre compte de la réalité. Les facteurs constitutionnels ne seraient mesurables que jusqu'à un certain point. Des paramètres non mesurables ou difficilement mesurables entrent en compte dans la survenance du conflit. Un point d'équilibre doit être trouvé dans la mesure des facteurs.

112. Enfin, la simultanéité suggère que la variable à expliquer ici, le conflit armé, influence la variable dont on veut mesurer l'effet ici, les composantes constitutionnelles. La *relation causale serait alors inversée* ; c'est le conflit armé qui expliquerait l'inclusion dans la constitution d'une disposition spécifique, et pas une variable constitutionnelle qui permettrait de comprendre la survenance du conflit. Ainsi, les paramètres constitutionnels peuvent être appréhendés comme la cause, mais également la conséquence du conflit²⁷⁹. Pour cette raison, la dimension conflictuelle de la constitution doit être envisagée avec précaution, les résultats ne sont qu'un indicateur de l'influence de la constitution sur le conflit. Si le rapport de causalité doit être pris au sérieux²⁸⁰, il ne doit pas être exagéré. Ces précautions n'ôtent rien aux vertus (précédemment évoquées) de l'économétrie dans l'établissement d'une relation de causalité.

113. Finalement, l'analyse quantitative donne des tendances constitutionnelles générales que les études de cas permettront d'affiner.

²⁷⁸ Jean-Marc ROBIN, *Endogénéité et variables instrumentales en sciences sociales*, [en ligne], Insee-Méthodes, n°101, t. II., pp. 217-276, [consulté le 12 mars 2021], http://jms-insee.fr/2000/S04_1_ACTE_ROBIN_JMS2000.PDF

²⁷⁹ Le Professeur François Facchini prend l'exemple de l'indépendance de la justice qui « explique le niveau de production approximée par le PIB par habitant, mais le PIB par habitant est aussi utilisé par la littérature pour expliquer l'indépendance de la justice ». François FACCHINI, « L'économie politique constitutionnelle positive : un bilan et un essai », in Serge SCHWEITZER et Loïc FLOURY (dir.), *Droit et économie, des divergences aux convergences*, Dalloz, 2019, p. 101.

²⁸⁰ « Il ne s'agit pas d'exagérer les résultats mis en exergue par les spécialistes de science politique ou d'économie politique, ces résultats sont surtout des tentatives de prendre au sérieux la causalité entre les dispositions constitutionnelles et les facteurs économiques et politiques. Les constitutions n'étant pas le seul facteur qui influence ces facteurs économiques et politiques ». *Ibidem*, p. 656.

2. La démarche qualitative : l'étude de cas

114. Suite à l'analyse quantitative, certains États seront sélectionnés en raison des caractéristiques constitutionnelles qu'ils présentent afin d'illustrer le degré de conflictualité d'un paramètre constitutionnel. Par exemple, si la démarche quantitative met en évidence une liaison significative entre l'absence de consécration des droits fondamentaux et la survenance du conflit armé, un État pourra être mobilisé parce qu'il est caractérisé par cette modalité constitutionnelle et qu'il a connu un conflit armé intraétatique. Nous avons également recours à des exemples dans lesquels la présence de cette caractéristique constitutionnelle n'a pas abouti à un conflit armé.

C- L'analyse des résultats

115. Dans cette dernière étape, l'étude se situe à un niveau d'abstraction supérieur en proposant une théorie des déterminants constitutionnels du conflit armé intraétatique. Elle dépasse alors les résultats obtenus par la démarche quantitative, l'analyse juridique et économique conduisant parfois à les nuancer voir les contredire. En effet, il arrive que la liaison significative obtenue entre la constitution et l'occurrence du conflit armé masque en réalité un facteur sous-jacent que seule l'analyse qualitative peut mettre en évidence. Ou encore, le résultat obtenu peut être incomplet et négliger des éléments de contexte pourtant nécessaires à la compréhension de la causalité.

116. L'élaboration d'une méthode originale caractérisée par la diversité des approches aussi bien en droit (droit comparé, sociologie du droit) qu'en économie (statistiques descriptives, économétrie, analyse économique de la constitution, économie des conflits) sert la finalité de l'étude. La mobilisation d'outils quantitatifs et qualitatifs, le choix d'un cadre d'étude large éclairant toutes les facettes des deux objets doit ainsi permettre de mettre en exergue la conflictualité de la constitution.

Section III. Objet, idée générale et problématique de l'étude

117. « *Que le droit soit un instrument de pacification, qui le contesterait ?* »²⁸¹ interroge le Professeur de droit François Ost. L'association des termes « constitution » et « conflit armé » fait ainsi figure d'oxymore puisque le droit et le droit constitutionnel en particulier doit garantir un « *équilibre social général* »²⁸². En effet, dans une perspective libérale et occidentale, la constitution est souvent présentée comme pacificatrice. L'avènement du constitutionnalisme marque une nouvelle conception de la constitution : elle devient un document écrit par le peuple en vue de la limitation du pouvoir des gouvernants, qui passe par la mise en place de contraintes à l'exercice du pouvoir (séparation des pouvoirs) et l'octroi de libertés aux citoyens (notamment de libertés politiques)²⁸³. Faisant obstacle au pouvoir absolu et à l'arbitraire par la mise en œuvre d'une juste distribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, la constitution est désormais assimilée à un certain contenu normatif et porteuse d'une « *charge positive* »²⁸⁴. Elle se présente comme « *une recette pour un bon gouvernement* »²⁸⁵.

118. Dans ce contexte, c'est la constitution envisagée dans le cadre du constitutionnalisme, c'est-à-dire en tant que modératrice du pouvoir politique qui est pacificatrice. À cette fin, elle contient formellement les standards de l'État de droit²⁸⁶ dont l'application effective conditionne son rôle d'apaisement de la vie politique et sociale²⁸⁷. En ce sens, la constitution consacre des dispositions de prévention des crises et, le cas échéant, de résolution des conflits²⁸⁸. Par conséquent, si l'existence d'un cadre constitutionnel admet la

²⁸¹ François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p.346.

²⁸² *Ibidem*, p. 355.

²⁸³ Voir en ce sens : Olivier BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*, LAMY-PUF, 2003, pp. 257-270.

²⁸⁴ À propos de la conception de la constitution de Montesquieu. Olivier BEAUD, « L'histoire du concept de constitution en France De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum* n°3, 2009, p. 11, citant Édouard Tillet, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 287.

²⁸⁵ Eivind SMITH, « Les fonctions symboliques des constitutions » art. cité, p. 769.

²⁸⁶ Entendu comme la soumission de l'État aux règles de droit en vigueur et la possibilité pour les citoyens de jouir de droits fondamentaux dont ils peuvent obtenir le respect devant le juge.

²⁸⁷ En ce sens, les Nations-Unies font de l'État de droit un moyen au service de la paix, voir en ce sens : André MOINE, « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas Europa*, n° 37, 2016, pp. 65-93.

²⁸⁸ « *Je crois en la vertu de la constitutionnalité de crise. La Constitution n'est pas faite simplement pour les peuples heureux et sans histoire. Elle doit aussi gouverner l'action des États qui doivent faire face aux dangers de l'intérieur comme de l'extérieur. À mon sens, la Constitution ne peut ignorer la crise. Elle doit s'attacher à en définir les circonstances, à en préciser les modalités, à en déterminer les facettes. Elle doit aussi inscrire dans quelques règles les procédures qui permettront de gérer la crise et de préserver, malgré elle la continuité des affaires publiques. Elle doit encore déterminer les procédures qui marqueront la fin de la crise et le retour – toujours provisoire – à la situation normale* ». Francis DELPÉRÉE, « Ce que je crois ou le constitutionnalisme » in *Présence du droit public et des droits de l'Homme, Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruylant, 1992, p. 218.

survenance des crises, celles-ci doivent théoriquement être cantonnées à l'arène politique, sociale sans jamais investir la sphère de la conflictualité armée puisqu'il revient à la constitution de les réguler.

119. À rebours de ces considérations, c'est cet idéal constitutionnel que nous nous proposons de discuter et cette finalité pacificatrice communément associée à la constitution que nous nous proposons de nuancer. L'idée sera soutenue que, à contre-courant de la mission pacificatrice qui lui est traditionnellement assignée, la constitution peut détenir un rôle actif dans la survenance du conflit armé. L'objet de l'étude réside dans l'identification, la mesure et l'analyse de l'influence des paramètres constitutionnels, c'est-à-dire des composantes constitutionnelles, dispositions traditionnellement contenues dans la constitution (telles que les dispositions relatives à la révision de la constitution, l'organisation des pouvoirs publics, la garantie des droits fondamentaux, etc.), sur la survenance du conflit armé. L'étude se propose de répondre aux questions suivantes. La constitution est-elle conflictuelle ? Par quels mécanismes et selon quelles modalités ? Toutes les composantes de la constitution exercent-elles la même influence sur le conflit armé ? Pourquoi dans certaines hypothèses les intérêts constitutionnels conflictuels mutent en actions conflictuelles alors que dans d'autres non ?

120. Une fois admis le principe selon lequel la conflictualité armée ne peut être réduite à un facteur unique, mais doit être comprise à la lumière d'une multiplicité de paramètres²⁸⁹, il peut être soutenu que la constitution est un déterminant du conflit armé. L'adoption puis la mise en œuvre d'une constitution n'auraient pas toujours les vertus pacificatrices que l'on veut bien lui prêter. Au contraire, parfois, en période de paix, c'est-à-dire en l'absence d'actions conflictuelles, la constitution est un paramètre explicatif du conflit armé, dans la mesure où certains facteurs constitutionnels identifiés possèdent un effet significatif sur la survenance du conflit armé intraétatique. Ce potentiel conflictuel constitutionnel s'explique par le fait que la constitution est avant tout une règle sociale faisant état des rapports politiques dans une société donnée²⁹⁰. En ce sens, elle fixe les règles du jeu politique, acte une répartition des compétences entre les pouvoirs publics, détermine des droits et libertés des citoyens et définit l'identité de l'État, autant de prérogatives qui constituent des

²⁸⁹ Philippe Boulanger fait état de la multiplicité des facteurs d'explication du conflit intraétatique et en distingue trois types : « *l'affaiblissement de l'État, les inégalités de développement et la convoitise des ressources naturelles, l'intervention des éléments extérieurs à la zone de crise.* ». Philippe BOULANGER, *Géographie militaire et géostratégie, Enjeux et crises du monde contemporain*, Armand Colin, 2011, p. 100.

²⁹⁰ Elle vise selon le Professeur Georges Burdeau à légaliser « *un état de fait qui résulte de l'équilibre existant à un moment donné entre les forces politiques du pays* ». Georges BURDEAU, « Une survivance : la notion de Constitution », in, *Études en l'honneur d'Achille Mestre, L'évolution du droit public*, Sirey 1956, p. 57.

intérêts conflictuels. Ainsi, la nature conflictuelle des constitutions puise sa source aussi bien dans les aspects matériels des constitutions (constitution-organisation du pouvoir, constitution-garantie des droits et constitution-démotique) que dans les aspects externes (écriture et révision de la constitution, existence d'un juge constitutionnel garant de la constitution) que renferment souvent les constitutions formelles.

121. Il semblerait que malgré la diversité culturelle, historique, économique des sociétés, certaines aspirations des peuples convergent autour des idées de justice, d'égalité, de liberté, principes relevant matériellement du domaine constitutionnel. La charge constitutionnelle conflictuelle se fait jour lorsque la constitution ne les porte pas, s'en éloigne, ou encore les bafoue. En effet, la constitution détient un potentiel conflictuel lorsqu'elle se fait le relai d'une certaine vision de la société fondée sur la domination d'un seul ou d'un petit groupe sur le reste de la population. C'est cette conception de la constitution qui contient des déterminants du conflit traditionnellement identifiés²⁹¹ tels que : l'absence de libertés, la répartition inégalitaire des ressources et du pouvoir, l'exclusion du peuple ou encore la faiblesse des institutions.

122. Cette force d'inertie exercée par la constitution sur le conflit armé pourrait être révélée aussi bien à travers la constitution écrite qu'à travers la pratique de la constitution. En effet, la constitution écrite, qui ne s'éloigne pas toujours des standards du constitutionnalisme, renferme parfois des causes latentes de conflits, c'est-à-dire des dispositions considérées comme illégitimes²⁹² par le peuple pour elles-mêmes ou parce qu'elles donnent lieu à des situations injustes telles que : la concentration des pouvoirs, la négation des minorités, des droits fondamentaux, l'exclusion du peuple de la vie politique, créant un terrain constitutionnel propice à la survenance du conflit armé. Mais cette hypothèse doit être nuancée. D'abord, sous l'effet de l'influence de la communauté internationale (organisations internationales, États), les dispositions constitutionnelles convergent de sorte que la survenance du conflit armé est rarement imputable à des singularités constitutionnelles. Ensuite, même si la présence de clauses légitimes réduit le potentiel conflictuel en favorisant le développement d'une culture constitutionnelle²⁹³, l'existence de facteurs latents de crises ne mène pas systématiquement au

²⁹¹ Thomas Calvo et Marion Mercier dressent un état des lieux des causes de conflits mises en évidence par la littérature économique. Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », art. cité.

²⁹² La légitimité s'entend de la « *qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés (notamment sur son origine et sa forme), ce qui lui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée* ». Serge GUINCHARD et al. (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2023, p. 636.

²⁹³ Notion développée dans la deuxième Partie. Elle est entendue ici comme l'acceptation par les citoyens et les acteurs institutionnels des règles constitutionnelles et la volonté de les défendre.

conflit armé. L'absence de légitimité de la constitution écrite ne suffit pas, dès lors à transformer des intérêts conflictuels en actions conflictuelles ; ils mutent plutôt sous l'effet de l'absence de culture constitutionnelle. Malgré l'existence de règles susceptibles de recueillir la faveur des citoyens, le conflit émerge parce que ceux-ci n'en ont pas connaissance, ou que ces règles ne sont pas appliquées, ou encore qu'elles sont détournées au gré des volontés politiques. Ainsi, la naissance de la constitution est porteuse d'une charge conflictuelle qui n'est révélée que par la vie de la constitution. S'il est démontré que certaines clauses constitutionnelles sont potentiellement conflictuelles, c'est la pratique constitutionnelle qui de manière primordiale sert d'élément déclencheur.

**Partie I. LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE :
FACTEUR CONSTITUTIONNEL LATENT DE LA CONFLICTUALITE**

**Partie II. LE DÉFAUT DE CULTURE CONSTITUTIONNELLE : FACTEUR
CONSTITUTIONNEL DÉTERMINANT DE LA CONFLICTUALITE**

PARTIE I.

LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE : FACTEUR CONSTITUTIONNEL LATENT DE LA CONFLICTUALITÉ

123. Favorisant l'adhésion ou le rejet du peuple à l'ordre juridique qu'elle institue et corrélativement à l'autorité étatique, la légitimité de la constitution est susceptible de conditionner la survenance du conflit armé intraétatique ; posant les jalons de celui-ci ou au contraire contribuant à l'établissement ou la pérennisation de la paix. Cela s'explique par le fait que la légitimité ne se contente pas d'opposer le légal et l'illégal, mais s'immisce dans la subjectivité des individus en interrogeant ce qui est juste pour eux. C'est en ce sens que le Professeur de droit Norberto Bobbio propose une distinction entre légitimité et légalité. La première s'attache au titre du pouvoir alors que la seconde est liée à son exercice ; « *lorsqu'on exige qu'un pouvoir soit légitime, on demande que celui qui le détient ait un juste titre pour le détenir ; lorsqu'on invoque la légalité d'un pouvoir, on demande qu'il soit exercé justement, c'est-à-dire d'après les lois établies* »²⁹⁴. La conséquence essentielle de la distinction entre les deux notions sœurs est de faire reposer l'appréciation de l'une sur des éléments objectifs et celle de l'autre sur des éléments subjectifs. En effet, la légalité découle d'un rapport de validité alors que la légitimité renvoie à des considérations métajuridiques dont les fondements sont variés. Le Professeur Norberto Bobbio sans prétendre à l'exhaustivité recense près de six formes de légitimité qui se rattachent à trois grands principes unificateurs : la Volonté, la Nature et l'Histoire²⁹⁵. Attachée à des justifications extrajuridiques, la notion est difficile à cerner, ses contours sont fluctuants. En même temps, en partie pour la même raison, la légitimité et son variant l'illégitimité revêtent des implications conflictuelles mises en exergue par la philosophie politique, et en particulier par le Professeur de droit Gaetano Mosca. Il souligne la nécessité d'être gouverné « *non sur la seule base de la force matérielle et intellectuelle, mais aussi sur celle d'un principe moral* »²⁹⁶. La question de la légitimité n'est donc pas seulement théorique,

²⁹⁴ Norberto BOBBIO, « Sur le principe de légitimité », in Paul BASTID et al., *L'idée de légitimité*, PUF, 1967, p. 49.

²⁹⁵ Norberto BOBBIO, *L'État et la démocratie internationale*, Éditions complexe, 2001, p. 227.

²⁹⁶ Gaetano MOSCA, *Elementi di scienza politica*, 1923, p. 108. cité par Norberto BOBBIO, *op. cit.*, p. 225.

mais recouvre une dimension pratique puisqu'elle fonde l'obligation d'obéissance. Celle-ci ne serait due qu'au commandement légitime amenant la théorie politique à reconnaître que le commandement illégitime ouvre un droit à la résistance²⁹⁷. Ainsi, il apparaît que l'illégitimité dès lors qu'elle est reconnue, fonde des aspirations à la révolte. Le système de l'*apartheid*, par exemple, offre un aperçu sans précédent d'un régime juridique où la règle de droit va à l'encontre de la légitimité ouvrant la voie à la contestation violente. En vigueur en Afrique du Sud à partir du début des années 1950, ce système a profondément heurté les principes moraux en organisant une « *discrimination raciale rigoureuse* » allant jusqu'à une « *hiérarchisation des groupes ethniques* »²⁹⁸. L'établissement d'un régime caractérisé par l'injustice a motivé l'émergence et le développement d'actions armées menées notamment dans le cadre de l'*African National Congress* (ANC) qui se sont multipliées à partir des années 1960.

124. L'appréciation de la légitimité revient à déterminer « *ce qui motive l'adhésion à l'ordre étatique et sur quelle base les règles sur lesquelles il repose sont considérées comme valides* »²⁹⁹. Le caractère éminemment subjectif de la notion rend délicat son examen. Pour cette raison, nous mettons en avant des éléments de nature à mettre à mal la légitimité en prenant appui sur le faisceau d'indices mis en avant par le Professeur de droit Paul Bastid. Il dégage des critères de légitimité et d'illégitimité : la légalité formelle d'un gouvernement poserait une présomption de légitimité alors que le désaveu « *par une manifestation non-équivoque de la volonté générale* » constituerait un motif d'illégitimité³⁰⁰. De la même manière, il reconnaît un critère d'ordre moral permettant de considérer qu'un gouvernement est illégitime au sens matériel, lorsqu'il « *contrevient ouvertement à des règles morales incontestées qui sont la base même de toute civilisation* »³⁰¹. À partir de ces éléments, nous distinguons l'illégitimité formelle qui renvoie à la manière dont les règles sont adoptées de l'illégitimité matérielle relative au contenu de celles-ci.

125. S'agissant de la constitution, l'illégitimité s'apprécie à différents moments de l'existence de la constitution, qui mettent en œuvre des déficits de légitimité distincts. En amont (avant même de s'attarder sur son contenu), la constitution n'est pas toujours légitime parce que le processus d'adoption ou de modification de celle-ci n'est pas tenu pour juste par le peuple

²⁹⁷ Il ne s'agit pas ici d'examiner ce qui doit être (de se prononcer sur les justifications de ce droit à la résistance), mais bien ce qui est.

²⁹⁸ Charles CADOUX et Benoît DUPIN, « Apartheid », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 19 avril 2021], [APARTHEID - Encyclopædia Universalis](#).

²⁹⁹ Patrice DURAN, « Entre conflit et entente. La théorie wébérienne de la légitimité comme théorie générale du politique », *Revue européenne des sciences sociales*, n°57, 2019, p. 47.

³⁰⁰ Paul BASTID, « L'idée de légitimité » in Paul BASTID et al., *L'idée de légitimité*, PUF, 1967, p. 10.

³⁰¹ *Ibidem*, p. 12.

soit parce qu'il n'a pas été intégré à l'écriture de la constitution soit parce qu'il ne maîtrise pas la procédure de révision. Ces configurations desserviraient l'acceptation de la constitution, et l'autorité qui en émane. Le peuple n'a pas pu définir les principes en vertu desquels les gouvernants exercent le pouvoir. Il en résulte un déficit de légitimité formelle, la règle étant rejetée en raison de la procédure qui lui a donné naissance ou de la procédure de modification (Titre I). Après son adoption, la constitution comporte des dispositions auxquelles le peuple est hostile, ne correspondant pas au système de valeurs à travers lequel il apprécie la constitution. Imputable au contenu de la constitution, le déficit de légitimité est à ce moment-là matériel, générant des intérêts conflictuels (Titre II).

TITRE I. LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ FORMELLE CONDITIONNANT LA CONFLICTUALITÉ

126. La mission singulière reconnue à la constitution la place au sommet de l'ordre juridique interne. Outre la détermination des compétences et des rapports entre les différents organes étatiques et la consécration des droits fondamentaux puis de leur garantie, elle définit l'identité de l'État en établissant les grandes orientations idéologiques. Elle contient des principes justificatifs et des règles fondant la légitimité du pouvoir avec l'idée que le pouvoir est exercé d'après des règles et des principes acceptés par ceux qui sont appelés à obéir. En ce sens, la constitution est entendue comme « *la garantie du consensus fondamental nécessaire à la cohésion sociale* »³⁰². L'absence d'implication des citoyens dans la définition des principes fondamentaux contenus dans la constitution ou l'absence de maîtrise par les citoyens de la modification de ceux-ci mettrait à mal l'ordre juridique que le pouvoir constituant institue ou modifie.

127. L'importance de la constitution pour l'ordre juridique interne explique le caractère particulièrement conflictuel de la mise à l'écart du peuple dans l'exercice du pouvoir constituant originaire ou de la dépossession du peuple du pouvoir constituant dérivé renvoyant pour le premier « *au pouvoir d'édiction d'une norme bien particulière, à savoir, la Constitution, c'est-à-dire [a]u pouvoir d'édicter la norme la plus élevée dans un système juridique* » et pour le second au « *pouvoir de révision de cette norme* »³⁰³. Effectivement, c'est du pouvoir constituant originaire, « *de lui et de lui seul que tout découle. Sans lui point d'ordre juridique contraignant. Sans lui point de base juridique à la constitution. En effet, par commencement on doit entendre ici l'origine d'un ordre constitutionnel donné, en rupture avec tout ordre précédent* »³⁰⁴. Dans une logique strictement positiviste, le pouvoir constituant originaire ne serait pas analysé parce qu'il se situe en amont du droit. Ce qui surviendrait avant l'adoption de la constitution pourrait exercer une influence sur le conflit armé, mais ne serait pas encore la constitution, seulement du fait. Toutefois, en ce qu'il rend « *compte de la mise en place de la nouvelle constitution* » étant donné que toute « *constitution suppose avant tout un pouvoir constituant* »³⁰⁵, il mérite l'analyse juridique. Ainsi, « *la vérité d'un texte constitutionnel ne*

³⁰² Marie-Claire PONTHEOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, 2021, p. 300.

³⁰³ Claude KLEIN, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF, 1996, pp. 4-5.

³⁰⁴ *Ibidem*, p. 192.

³⁰⁵ Emmanuel SIEYÈS, *Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen* (20-21 juillet 1789), Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Versailles, 1789.

saurait être dévoilée indépendamment du texte qui a entouré sa naissance »³⁰⁶. Le premier motif d'injustice est donc bien à rechercher dans les conditions d'élaboration de la constitution. La dimension fondatrice du pouvoir constituant originaire explique mécaniquement sa charge conflictuelle. Il se voit assigner la fonction d'assurer la légitimité de l'ordre juridique qu'il instaure. Son exercice relèverait de la magie³⁰⁷ : par l'observation d'un certain nombre de rites, il assurerait « *la transmutation du fait brut en norme* »³⁰⁸. C'est la raison pour laquelle, eu égard à sa mission, le moment de l'écriture de la constitution est décisif. Il doit permettre de passer d'un état de vide, à la mise en œuvre d'un ordre juridique légitime. À ce titre, il est un moment de tension, tant l'enjeu est majeur : il peut s'agir de faire cesser un conflit existant, d'établir un ordre nouveau, de reconnaître un nouvel État³⁰⁹. L'acte d'adoption d'une constitution n'est donc jamais neutre. Le caractère fondateur de la constitution explique et justifie la volonté de chaque groupe (du peuple-société) d'exprimer ses préférences quant à l'identité de l'État, à la manière dont le pouvoir va être exercé. Dès lors que le processus constituant n'offre pas la possibilité aux différentes composantes de manifester leurs préférences d'abord, puis d'être intégrées ensuite dans le texte adopté, le risque de conflit se profile.

128. Dans cette configuration, l'exercice du pouvoir constituant originaire ne crée pas les conditions nécessaires à assurer la légitimité de l'ordre juridique mis en place, susceptible de générer une crise immédiate ou future (Chapitre 1). Après l'adoption de la constitution, l'illégitimité naît de la volonté de revenir sur le pacte *réputé* conclu par les citoyens, sur lesquels ils étaient *prétendument* d'accord. Les modalités de révision constitutionnelle sont conflictuelles, car elles permettent de remettre en cause trop facilement un accord accepté, faisant consensus ou au contraire, contribuent à la cristallisation du pacte constitutionnel adopté (Chapitre 2).

³⁰⁶ Guillaume GLÉNARD, « Pour une analyse contextualiste du droit constitutionnel. L'exemple de la constitution de 1791 », *Droits*, n°32, 2000, p. 69.

³⁰⁷ Claude KLEIN, « Le pouvoir constituant », in Dominique CHAGNOLLAUD et Michel TROPER (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III. *La suprématie de la Constitution*, Dalloz, 2012, p. 24.

³⁰⁸ *Ibidem*, p. 24.

³⁰⁹ Le Professeur Claude Klein reconnaît trois situations justifiant l'adoption d'une nouvelle constitution : « la création d'un nouvel État », la « rupture révolutionnaire avec l'ordre constitutionnel antérieur », « la remise en cause d'une situation historique donnée qui serait celle de l'absence de constitution écrite ». Ces situations ont pour point commun de revêtir une importance particulière dans l'Histoire de la nation qui se dote de cette constitution. Claude KLEIN, « Pourquoi écrit-on une Constitution », in Michel TROPER et Lucien JAUME (dir.), *1789 ou l'invention de la Constitution*, LGDJ, 1994, p. 89.

Chapitre 1 – Un déficit de légitimité fondé sur l'exclusion du peuple du processus constituant originaire

129. Le caractère suprême et initial du pouvoir constituant originaire le place en dehors de la légalité³¹⁰. En effet, le pouvoir constituant à l'origine de l'ordre juridique n'est régi par aucune règle. Par conséquent, c'est la légitimité de la constitution qui va lui permettre de perdurer et d'apaiser l'ordre social. Elle passe notamment par le processus d'adoption de la constitution conformément à la théorie du droit constitutionnel. Cette dernière enseigne que l'écriture de la constitution créerait les conditions préalables d'adhésion du peuple à la constitution : celle-ci a été élaborée selon un processus que le peuple estime légitime, parce qu'il y est intégré, favorisant l'acceptation, par la suite, de la constitution. L'élaboration de la constitution par le peuple permet donc de recueillir son consentement au nouvel ordre juridique fondé, de le rendre légitime, étant établi que « *seul l'État consenti est légitime* »³¹¹. En ce sens, la doctrine considère que c'est au peuple « *et à lui seul que doit être attribuée la qualité de pouvoir constituant* »³¹². Dans un contexte de transition, la constitution « *devient rapidement incontournable dans la restructuration de l'État de droit et des institutions (...) au-delà du texte adopté, [elle] légitimera le nouveau pouvoir* »³¹³. Le cas échéant, le risque est que le processus constituant qui exclut le peuple ou certaines de ses composantes soit perçu comme illégitime ainsi que la constitution qui en est le fruit, exposant l'État à une contestation parfois violente.

130. La pratique ne s'éloigne pas systématiquement de la théorie démocratique du droit constitutionnel dans la mesure où elle mobilise fréquemment le peuple, notamment au stade de l'approbation de la constitution³¹⁴. Et pourtant, même dans cette hypothèse, l'écriture de la constitution peut engendrer un déficit de légitimité. En effet, l'exercice du pouvoir constituant originaire ne recueille pas toujours le consentement du peuple, car même si dans la plupart des cas il y est associé, il n'y est qu'exceptionnellement intégré. L'exclusion prend

³¹⁰ Voir Alexandre VIALA, « La légitimité et ses rapports au droit », *Les Cahiers Portalis*, n° 7, 2020, pp. 27-40.

³¹¹ Olivier DUHAMEL et Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Éditions du seuil, 2020, p. 50.

³¹² Michel de VILLIERS et Armel LE DIVELLE, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Dalloz, 2020, pp. 285-286.

³¹³ Xavier PHILIPPE, « Tours et contours des transitions constitutionnelles...Essai de typologie », in Xavier PHILIPPE et Natasa DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?* Institut Universitaire Varennes, 2014, p. 19.

³¹⁴ Nombre de constitutions ont été adoptées par référendum. On citera à titre d'exemples : la constitution française du 4 octobre 1958, la constitution espagnole du 27 décembre 1978, la constitution du béninoise du 11 décembre 1990, la constitution colombienne de 1991.

plusieurs formes allant de l'exclusion partielle à totale. Quel que soit le degré envisagé, la mise à l'écart du peuple revêt un caractère conflictuel (Section I). En effet, elle fournit au peuple des motifs plus ou moins forts de rejet de la constitution et du régime qu'elle met en place (Section II).

Section I. Les modalités conflictuelles de l'exclusion du peuple

131. Le Professeur de droit Xavier Philippe établit une typologie des modèles de transitions constitutionnelles éclairant le potentiel conflictuel de l'exclusion du peuple du pouvoir constituant originaire³¹⁵. Chaque catégorie qu'il reconnaît nous semble emporter des degrés variés de conflictualité en raison de l'intégration différenciée du peuple. Dans le premier procédé, la constitution est le fruit d'un « *processus intégré* » prenant « *en considération les aspects politiques et le contexte juridique, faisant appel à la société civile* »³¹⁶. En ce sens, les constitutions modernes reconnaissent souvent le peuple en tant qu'auteur de la constitution³¹⁷, pourtant malgré ces affirmations, rares sont les processus constitutants qui mobilisent véritablement le peuple tout au long de la procédure constituante permettant de lui attribuer la paternité de la constitution. Or, seule l'intégration pleine et entière du peuple par opposition à l'association ponctuelle ou à l'exclusion instaure un terrain propice à l'adhésion du peuple à la future constitution et limite ainsi les intérêts conflictuels tenant à l'écriture de la constitution. Au contraire du « *processus intégré* » évoqué par le Professeur Xavier Philippe, sous couvert l'impératif démocratique, le processus constituant se caractérise parfois par une exclusion partielle du peuple propice à la survenance immédiate ou future du conflit armé. La mobilisation du peuple n'est souvent que ponctuelle (à certains stades de la procédure), indirecte (la participation passe par les représentants), ou incomplète (certaines composantes du peuple ne sont pas intégrées) (Paragraphe 1).

³¹⁵ Xavier PHILIPPE, « Tours et contours des transitions constitutionnelles...Essai de typologie », in Xavier PHILIPPE et Natasa DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?* Institut Universitaire Varennes, 2014, pp.15-23.

³¹⁶ *Ibidem*, p. 21.

³¹⁷ Par exemple, la loi fondamentale allemande de 1949, énonce dans son préambule que « *le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale en vertu de son pouvoir constituant* » ou encore la constitution américaine de 1787 précise à la première personne du pluriel que le peuple des États-Unis établit la constitution des États-Unis « *Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique* ». Préambule de la constitution des États-Unis adoptée le 17 septembre 1787.

132. La deuxième catégorie reconnue par le Professeur Xavier Philippe renvoie à une constitution élaborée par des experts nationaux parfois aidés par des experts internationaux, mais qui est susceptible de se transformer « *en un processus unilatéral dans lequel un groupe d'experts impose plus qu'il ne propose un projet qu'il estime être juridiquement cohérent* »³¹⁸. Enfin, le troisième type de processus constituant s'apparente à un « *prêt-à-porter* » constitutionnel dans la mesure où il consiste pour l'État en « *une importation pure et simple* » d'un modèle élaboré à l'extérieur. Cette dernière modalité renforce encore, par rapport à l'hypothèse précédente, la probabilité de survenance de conflit en mettant en œuvre un degré plus élevé d'exclusion du peuple, pouvant aller jusqu'à une dépossession de son pouvoir constituant et aboutissant à lui imposer une constitution (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'exclusion partielle du peuple du processus constituant

133. Ces modes de participation (la désignation par le peuple de ses représentants et l'approbation par référendum) sont présentés comme justes par le pouvoir en place parce qu'ils associent le peuple, mais ils ne sont pas forcément tenus pour justes par lui³¹⁹, essentiellement pour deux raisons. D'une part, si le peuple prend part au processus constituant les modalités de participation ne lui permettent pas de manifester ses préférences (A). D'autre part, une partie du peuple en est exclue : le caractère partiel ne trouve pas son origine dans les modalités de participation, mais dans la sélection des personnes susceptibles d'y participer (B).

A- Le rôle passif du peuple dans l'écriture de la constitution

134. Le Professeur de droit Olivier Beaud décompose le processus constituant aboutissant à l'édiction d'une nouvelle constitution en trois étapes : l'initiative, l'adoption et la sanction constituante³²⁰. La première étape fixe l'état du projet ou de la proposition, la seconde permet de statuer de manière non définitive sur le texte et la troisième marque l'adoption définitive du texte. L'élection par le citoyen de représentants qui élaboreront par la suite la constitution est présentée comme un élément clé de la théorie démocratique. Conformément à cette théorie, l'écriture de la constitution est le fait d'une « *Assemblée nationale dite*

³¹⁸ Xavier PHILIPPE, « Tours et contours des transitions constitutionnelles...Essai de typologie », art. cité, p. 20 et s.

³¹⁹ Le Professeur Michel Troper note en ce sens, qu'« *il est également possible que ce qui est présenté comme juste par le système de gouvernement ne soit pas tenu pour juste par les sujets* ». Michel TROPER, « Chapitre IV. Droit ou légitimité », *Le droit et la nécessité*, PUF, 2011, p. 53.

³²⁰ Olivier BEAUD, « Chapitre III. La procédure constituante ou la formation de l'acte constituant », *La puissance de l'État*, PUF, 1994, pp. 263-306.

constituante, démocratique – c'est-à-dire élue d'après les principes du suffrage universel et égalitaire – »³²¹ et l'adoption de la constitution passe par le référendum. Certes moins conflictuelles que d'autres procédés, ces deux modalités –élection des représentants et adoption de la constitution par référendum– sont insuffisantes à induire l'adhésion du peuple à la constitution. Par conséquent, elles ne prémunissent pas contre le conflit armé intraétatique et peuvent même jouer en faveur de sa survenance. Formellement, l'adhésion du peuple à la constitution est permise notamment par la détention par celui-ci d'un rôle actif dans son élaboration. Ce rôle ne saurait être réduit à la désignation par celui-ci de ses représentants (1) ni à l'approbation de la constitution par référendum (2), le cas échéant l'écriture de la constitution revêtirait une dimension conflictuelle.

1. *L'insuffisance de la participation du peuple à la désignation de ses représentants*

135. La Révolution française fait apparaître une nouvelle conception de la constitution désormais conçue comme le produit de la volonté humaine. La « nouveauté était donc que des hommes choisissent eux-mêmes le genre et la forme de leur existence politique en vertu d'une décision consciente (...) Un peuple prend son destin en mains avec une pleine conscience et décidait librement de la forme de son existence politique »³²². Partant, le théoricien du pouvoir constituant en France, Sieyès attribue à la nation le pouvoir constituant originaire et pose là les prémices de la théorie démocratique. L'exercice du pouvoir constituant par le peuple se justifie par la protection des droits de l'Homme et du citoyen grâce à la délimitation des prérogatives du pouvoir politique³²³. À la suite, dès lors que le système démocratique est défini comme « un système d'organisation du pouvoir dans lequel les citoyens se donnent à eux-mêmes leurs propres règles »³²⁴ il emporte comme conséquence initiale la reconnaissance du peuple ou de la nation comme titulaire du pouvoir constituant. En vertu de cette conception, la participation du peuple à l'exercice du pouvoir constituant originaire est satisfaite par la désignation des représentants et/ou à travers l'approbation de la constitution par référendum. La nécessité de faire du peuple le titulaire du pouvoir constituant ne se justifie pas

³²¹ Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, PUF, 1928, rééd. 1993, p. 220.

³²² *Ibidem*.

³²³ « Toute union sociale, et, par conséquent, toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre et d'assurer, les droits de l'homme et du citoyen. Les représentants de la nation française doivent d'abord s'attacher à reconnaître ces droits ; leur exposition raisonnée doit précéder le plan de la Constitution, comme en étant le préliminaire indispensable ». L'Abbé SIEYÈS, cité par Raymond CARRÉ DE MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'État, t. II, Sirey, 1920, réimpr. 1962, p. 518.

³²⁴ Luc KLEIN, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *RFDC*, n°109, 2017, p. 122.

dans notre étude par les impératifs de la théorie démocratique³²⁵, mais par la dimension pacificatrice que cette intervention revêt. Effectivement, indépendamment des motivations découlant de l'exigence démocratique, l'intégration du peuple à l'exercice du pouvoir constituant éloigne la probabilité de conflit armé, car elle crée les conditions nécessaires à l'adhésion du peuple à la constitution puis à son appropriation future.

136. La représentation ne favorise pas l'appropriation de la constitution par les citoyens, car la seule circonstance de l'élection de représentants ne permet pas de considérer que le peuple ou la nation est à l'origine de la constitution. En effet, l'écriture de la constitution par les représentants du peuple ne fait pas d'elle la chose de celui-là, mais plutôt la chose de ceux-ci. Idéalement, animés par le bien commun, les représentants écriraient la constitution en tenant compte de la volonté des citoyens, se bornant à retranscrire celle-ci dans le cadre d'un mandat impératif ou exprimant la volonté de la nation dans le cadre du mandat représentatif. Or, le risque est que les représentants s'affranchissent des intérêts du peuple³²⁶ ou de la nation³²⁷. Prenant prétexte de la représentation, les mandataires agissent dans leur intérêt et non dans celui des représentés. Une Assemblée, même spécifiquement désignée, pourrait sous-couvert l'onction populaire, devenir despotique et chercher à s'accaparer tous les pouvoirs. En ce sens, « *la solution représentative, en matière constituante comme en matière législative, met le peuple "souverain" à la merci de ses représentants. En l'occurrence, le peuple dépend de l'Assemblée constituante ou de n'importe quelle autre force politique qui a réussi à invoquer la qualité de représentant légitime du peuple* »³²⁸. Dans ce cas, le recours à la violence s'explique par la notion de conflit social³²⁹. Dans un contexte de domination caractérisé ici par l'appropriation du pouvoir constituant originaire par les représentants, les individus délaissent

³²⁵ Même si l'application de la théorie démocratique limiterait dans certaines circonstances la survenance du conflit.

³²⁶ « *Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien* ». Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Éditions Beauvalon, 1903, p. 262.

³²⁷ Édouard Laboulaye fait état de cette construction artificielle au sujet de la nation, à l'Assemblée nationale en 1875 : « *J'avoue que je suis un peu étonné quand après tant d'expériences qui ont été faites, après l'exemple de l'Amérique, on vient soutenir ce sophisme : que les députés sont les représentants de la nation et que par conséquent, ils sont la nation (...)* Cette confusion entre les représentants de la nation et la nation elle-même est la source de toutes les tyrannies ». Édouard LABOULAYE, Séance du 21 juin 1875, *Annales de l'Assemblée nationale*, t. 39, p.86, cité par Pierre BRUNET, « La représentation », in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. I. *La théorie de la Constitution*, Dalloz, 2012, p. 635.

³²⁸ Olivier BEAUD, « Chapitre III. La procédure constituante ou la formation de l'acte constituant », art. cité, pp. 285-286.

³²⁹ La notion est développée par le Professeur Merhdad VAHABI, « Integrating Social Conflict Into Economic Theory », *Journal of Economics*, n°34, 2010, pp. 687-709.

leur intérêt individuel pour prendre en compte les intérêts englobants du groupe, qui peuvent être ceux d'une communauté ou d'une classe, et entrer en rébellion contre le pouvoir exercé.

137. Le concept de pouvoir constituant « *ne trouve sa place que dans le contexte d'une théorie démocratique de la constitution* »³³⁰ pourtant, il ne permet pas au peuple de commander, au sens de « *kratein* »,³³¹ car il ne peut pas décider des règles. Les modalités prônées par la théorie démocratique ne lui offrent pas la possibilité d'inscrire ses idées constitutionnelles (les représentants agissant avant tout dans leurs intérêts³³²), seulement celle, dans la meilleure configuration, d'approuver ou de rejeter les choix qui ont été faits.

2. *L'insuffisance de la participation du peuple à l'approbation de la constitution*

138. Si conformément à la théorie démocratique « *il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée* »³³³, le référendum conférait à la constitution et par incidence au régime en place un label démocratique. En ce sens, Jennifer Widner note que le référendum a été utilisé dans presque 45 % des processus constitutants au cours de la période 1987 – 2002³³⁴. Pourtant, les vertus prêtées à cette modalité sont factices, c'est-à-dire insuffisantes, à susciter l'adhésion du peuple à la constitution.

139. D'abord, le référendum restreint la marge de participation du peuple à l'élaboration de la constitution, il ne lui assure pas un rôle actif, mais le cantonne à une position de passivité, ne pouvant qu'approuver ou rejeter le projet ou la proposition soumis. La sanction constituante, à elle seule n'offre pas la possibilité au peuple de manifester ses préférences constitutionnelles. Selon Patrick Taillon dans sa thèse, il « *y aurait dans le référendum, axé le plus souvent sur une approche binaire du « pour » et du « contre » une logique simpliste du*

³³⁰ Ernst-Wolfgang BOCKENFÖRDE, « Le pouvoir constituant du peuple, notion-limite du droit constitutionnel », *Le droit, l'État et la constitution démocratique : essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, LGDJ, 2000, p. 208 et s.

³³¹ Verbe grec *kratein*, commander.

³³² Les origines sociales des élus contribuent à les éloigner du reste du peuple. Les différentes études relatives à la sociologie de l'élu en France, le peignent comme « *un homme d'âge mûr, appartenant aux classes moyennes et supérieures, disposant d'un bon niveau d'éducation et devenant sans cesse davantage un professionnel de la politique* ». Yves MÉNY et Yves SURREL, *Politique comparée*, Montchrestien, 2004, p. 208. Pour une étude globale sur la sociographie de l'élu, voir : Sébastien MICHON et Etienne OLLION, « Sociographie des parlementaires », [en ligne], *Traité d'études parlementaires*, publié le 25 septembre 2018, [consulté le 19 mai 2021], [Sociographie des parlementaires \(hal.science\)](https://hal.science/hal-02000000).

³³³ Décret du 21 septembre 1792.

³³⁴ Jennifer WIDNER, « Constitution Writing in Post-conflict Settings : An overview », *William & Mary Law Review*, n°49, 2008, p. 1525. Nous n'avons pas réalisé de statistiques descriptives sur ce point, car la base de données *Comparative Constitutions Project* ne renseigne pas sur les modalités d'adoption des constitutions, et nous n'avons pas trouvé de données sur ce point.

« tout ou rien » (*winner-take-all*) qui ne favoriserait pas assez la recherche du consensus. Trop conflictuel, le scrutin référendaire ne permettrait pas d'intégrer des amendements, ni de tenir compte de l'intensité des préférences (...) C'est pourquoi du point de vue des théories délibératives, les référendums mèneraient à des décisions "forcées" plutôt qu'à des décisions fondées sur le consensus »³³⁵.

140. Ensuite, le vote favorable au référendum emporte l'adoption de la constitution, en dépit d'une participation ou d'une adhésion qui ne serait pas massive. En effet, la victoire du « oui » au référendum ne signifie pas pour autant l'approbation du peuple au texte constitutionnel, la désapprobation se manifestant souvent par l'abstention. Or, ce mode d'adoption de la constitution est indifférent au taux de participation. À titre d'exemple, dans le cadre de l'adoption de la constitution égyptienne de 2014 : l'opposition ayant appelé au boycott du texte, celui-ci a été adopté à plus de 98% des suffrages exprimés bien que le taux de participation fût inférieur à 40%³³⁶. La constitution est ainsi adoptée alors que les votes positifs au référendum constituant sont inférieurs à la moitié de la population présente sur le territoire (du fait de l'abstention). En plus d'être indifférent à l'abstention, ce mode d'adoption l'est également au pourcentage de votes positifs (dès lors qu'il est supérieur à 50%). Aucune distinction n'est faite entre une approbation à 50% et une à 90%, alors même qu'elles ne revêtent pas du tout la même signification sur le plan de la légitimité. L'absence de prise en compte de l'abstention combinée à la possibilité de se prononcer uniquement par « oui » ou par « non » ne marque pas une adhésion franche du peuple à la nouvelle constitution. Plus encore, elles conduisent parfois à l'entrée en vigueur d'une constitution qui ne bénéficie pas de l'adhésion populaire.

141. Non seulement le référendum traduit une démarche passive, mais il est également sujet à la manipulation du pouvoir politique. Sous couvert de légitimité démocratique, sa mise en œuvre ne serait que la manifestation d'un usage plébiscitaire du pouvoir, laissant le champ libre à l'exécutif pour faire adopter ses options politiques. L'histoire constitutionnelle française en fournit plusieurs illustrations dont les plus significatives sont à rechercher dans les plébiscites napoléoniens de 1799, 1802, 1804 et 1815 et de Napoléon III de 1851 et de 1852. Ce dernier « demande au peuple français (...) une espèce de blanc-seing en lui proposant de ratifier non pas une constitution, mais cinq principes (plébiscite du 14

³³⁵ Patrick TAILLON, *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple ? : essai critique sur la rationalisation de l'expression référendaire en droit comparé*, Dalloz, 2012, p. 148.

³³⁶ Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? », *RFDC*, n° 103, 2015, p. 517.

décembre 1851) sur lesquels il s'appuiera pour rédiger la future Constitution »³³⁷. En ce sens, le référendum dissocié d'autres modalités d'intégration populaire directe peut servir à légitimer un coup d'État. Il confère une large marge de manœuvre aux dirigeants. Leurs actions bénéficiant désormais de l'onction populaire (puisqu'ils agissent en vertu de la constitution qui a fait l'objet d'une approbation populaire), ils pourraient même aller à l'encontre des intérêts du peuple faisant émerger des motifs de conflits.

142. Ce risque pourrait être amoindri par une participation plus directe que la représentation, notamment à travers la consultation du peuple qui peut revêtir différentes formes et être envisagée à tous les stades de la procédure. Bien qu'il ait échoué, le projet constitutionnel islandais de 2011 offre une vision exhaustive des différentes possibilités de participation directe du peuple, soulignant que la participation du peuple dépasse les seules modalités de désignation des représentants et d'approbation de la constitution par référendum. Les modalités choisies assurent l'intégration du peuple non seulement au stade de l'initiative et de l'approbation³³⁸, mais au-delà à celui de l'adoption de la constitution. Les idées constitutionnelles émanent du peuple : est établi un forum national composé de citoyens tirés au sort dont la mission consiste en la détermination des principes et des valeurs de la future constitution. Intervient ensuite le « Conseil constitutionnel » à qui il revient de rédiger un projet de constitution respectant la volonté populaire exprimée par le forum. Il met en ligne le projet de constitution, laissant la possibilité au peuple « *de participer à sa rédaction en postant des commentaires et des propositions d'amendements* »³³⁹. La diffusion et la discussion du projet se déroulent via YouTube et Facebook³⁴⁰. Corrélativement, les modes d'intégration larges participent de l'inclusivité³⁴¹ du processus : la composition du forum se distingue des instances constituantes classiques par sa diversité. On compte parmi ses membres : un agriculteur, un pasteur, un étudiant, un directeur de musée, un animateur de radio, etc. L'écriture numérique de la constitution permet d'intégrer des segments du peuple qui seraient restés en marge dans le cadre de l'écriture classique. Dans le même sens, au Sri Lanka, la consultation électronique devait ouvrir « *la conception de la constitution aux jeunes et aux minorités (...) éviter les erreurs*

³³⁷ Exemple explicité par le Professeur Olivier BEAUD, « Chapitre III. La procédure constituante ou la formation de l'acte constituant », art. cité, p. 288.

³³⁸ L'intervention du peuple dans le cadre de ces deux étapes semble assez classique.

³³⁹ Éric SALES, « La transformation de l'écriture de la Constitution, l'exemple islandais », *NCCC*, n°57, 2017, p. 51.

³⁴⁰ D'autres modalités de consultation directe peuvent être envisagée au stade de l'adoption : en Ouganda, par exemple, la commission en charge de l'élaboration du texte constitutionnel s'est entretenue avec les villageois des régions isolées du pays, Exemple cité par Jennifer WIDNER, « Constitution Writing in Post-conflict Settings : An overview », art. cité, pp. 1524-1525.

³⁴¹ Voir les développements ultérieurs pour une définition de l'exigence d'inclusivité.

tragiques du passé et graver dans le marbre la cohésion nationale »³⁴². En impliquant davantage le peuple dans l'écriture de la constitution, le processus constituant fait de lui l'écrivain de la constitution et non plus seulement son auteur³⁴³, la légitimité de la constitution s'en trouve renforcée. Là où l'intégration directe du peuple favorise son adhésion future à l'ordre juridique créé, la participation limitée la dessert. Les dispositions constitutionnelles ne seraient pas intériorisées par le peuple. Par conséquent, la compétition pour l'accès au pouvoir et la lutte pour la protection des droits s'exerceraient en dehors du cadre constitutionnel, empruntant parfois des formes violentes.

143. À l'inverse, des modes de participation limités (notamment à l'élection des représentants et l'approbation par référendum) contribuent au défaut d'inclusivité du processus. Découlant des impératifs démocratiques, la première hypothèse de la participation de l'ensemble du peuple à la désignation de ses représentants pourrait aboutir à la seconde hypothèse d'absence d'inclusivité. La rédaction de la constitution par les vainqueurs de l'élection ne donnerait satisfaction qu'à un seul courant idéologique ou à un seul groupe. Dans les deux configurations, cette participation partielle n'est pas toujours directement la source du conflit, mais, en toute hypothèse, elle ne joue jamais en faveur de sa prévention.

B- Le défaut d'inclusivité dans l'écriture de la constitution

144. Au lendemain d'un conflit armé ou de la chute d'un régime, alors que l'identité de la société en cause est discutée, se pose la question de savoir qui doit participer à l'élaboration de la constitution porteuse du changement politique, et marquant le début d'une ère nouvelle. L'exigence d'inclusivité³⁴⁴ s'impose à des fins de rétablissement puis de pérennisation de la paix. Dans une logique pacificatrice, dans la mesure où la constitution « *est le fondement et l'incarnation du nouveau régime, son adoption doit en effet, signifier*

³⁴² Julien BOUISSOU, « Les Sri-Lankais rédigent leur nouvelle constitution sur internet », [en ligne], *Le Monde*, publié le 1^{er} février 2016, [consulté le 22 mai 2021], [Les Sri-Lankais rédigent leur nouvelle Constitution sur internet \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/internet/article/2016/02/01/les-sri-lankais-redigent-leur-nouvelle-constitution-sur-internet_4788886_1156719.html).

³⁴³ Expression empruntée à Éric SALES, « La transformation de l'écriture de la Constitution, l'exemple islandais », art. cité, p. 46.

³⁴⁴ Le Professeur Fabrice Hourquebie livre une définition de l'inclusivité. Celle-ci doit « *permettre la présence et l'implication, à tout moment du processus constituant, de toutes les forces vives de la nation (citoyens, associations, ONG, représentants des professions, catégories de population, groupes de populations vulnérables, politiques, minorités...)* et des courants politiques et sociaux au sein des institutions de discussion et de décision concernant la future architecture institutionnelle du pays et la définition des grands principes à inclure dans la constitution ». Fabrice HOURQUEBIE, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : Quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », in GROUPE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE, *Annuaire international de justice constitutionnelle 2014, Juges constitutionnels et doctrine – Constitutions et transitions*, Economica, PUAM, 2015, p. 592.

l'acceptation d'un nouveau pacte social par la population et non la victoire partisane d'une partie d'entre elles fût-elle la plus nombreuse »³⁴⁵. Cette fin, d'acceptation de la constitution par le peuple, n'est permise que par la représentativité des participants au processus constituant. Les acteurs du processus cherchent alors « à rédiger eux-mêmes un texte dans lequel la population se reconnaisse et [qu'elle] puisse s'approprier » permettant de donner « le sentiment que la constitution est construite en commun, par des individus concernés par cette construction »³⁴⁶. Magalie Besse préfère donc à l'élection la cooptation, qui présente l'avantage de l'hétérogénéité. À cet égard, l'exemple du Bénin, qui voit naître la conférence nationale au début des années 1990, est riche d'enseignements. Composée des « *forces vives de la nation* », la particularité de la conférence nationale réside dans la réunion de personnes et d'organes très diversifiés allant des syndicats aux chefs traditionnels, en passant par les groupements religieux et les organisations féministes. L'hétérogénéité de la représentation permet le déplacement de la violence qui ne prend plus la forme d'une révolte armée des non représentés, mais qui reste « *de l'ordre du discours, voire de l'imaginaire* »³⁴⁷ dans la mesure où les différentes composantes du peuple peuvent prendre part au débat. L'inclusion de toutes ses composantes (acteurs de l'ancien régime, du camp victorieux, de la société civile, etc.) donnerait lieu à des crises politiques, idéologiques, mais qui resteraient cantonnées au sein du processus constituant. Celui-ci offrirait un cadre à la crise, lui évitant ainsi de prendre la voie de l'opposition armée.

145. À rebours de l'impératif d'inclusivité, la quête de légitimité du nouveau régime et cette volonté de rupture conduisent au lendemain de la chute de l'ancien régime à écarter de l'écriture de la constitution les tenants de ce dernier. Pour les vainqueurs idéologiques, l'écriture de la constitution est l'occasion de « *proclamer le nouvel ordre juridique et politique tant du point de vue de la forme que de celui du fond* »³⁴⁸. L'exclusion se justifie par la nécessité d'éviter de reproduire les erreurs du passé et de retomber dans les travers du régime précédent. L'écriture de la constitution serait confiée aux acteurs nationaux en raison du rôle qu'ils ont tenu dans la chute du régime précédent. Par exemple, les négociations préalables à l'adoption de l'accord d'Arusha (ayant vocation à mettre fin à la guerre civile au Rwanda) ont exclu

³⁴⁵ Magalie BESSE, *Les transitions constitutionnelles démocratisantes*, Centre Michel de l'hospital, 2018, p. 117.

³⁴⁶ Xavier PHILIPPE, « Tours et contours des transitions constitutionnelles...Essai de typologie », art. cité, p. 15.

³⁴⁷ Daniel BOURMAUD et Patrick QUANTIN, « Le modèle et ses doubles : les conférences nationales en Afrique noire (1990 – 1991) », in Yves MÉNY (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel, La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993, p. 176.

³⁴⁸ Claude KLEIN, « Pourquoi écrit-on une Constitution », art. cité, p. 95.

certains groupes rebelles tels que le CNDD-FDD³⁴⁹ et Palipehutu-FNL³⁵⁰. Les acteurs en marge du processus ne se sentent pas liés par les accords adoptés, donnant lieu à la mise en place de nouveaux accords associant, cette fois-ci tous les belligérants³⁵¹. Ces exclusions loin d'être pacificatrices seraient vectrices de tensions. Le défaut d'inclusivité, outre les répercussions immédiates tenant à l'inefficacité du processus constituant³⁵² empêcherait également le nouveau régime de se construire sur des bases saines en construisant une unité nationale, suscitant l'adhésion des citoyens et non seulement celle d'un petit nombre. Les conséquences conflictuelles de l'écriture non inclusive sur le régime institué feront l'objet d'un examen postérieur, peuvent être mentionnées ici celles qui surviennent dans le cadre du processus constituant, faisant obstacle au succès du processus ou induisant immédiatement le rejet du produit auquel il aboutit.

146. Avant même l'adoption de la constitution, l'exclusion de certaines composantes du peuple les inciterait à tenter de faire échec au processus constituant par tous les moyens, incluant le recours à la force armée. En ce sens, Magalie Besse se fonde sur le processus constituant égyptien pour faire le constat que la marginalisation de certaines forces actives de la nation « *relevant des forces armées ou des oppositions politiques, les amena en effet à s'unir contre le processus en cours afin de le renverser et ce, en dépit de leurs profondes divergences idéologiques* »³⁵³, ainsi « *l'exclusion – même démocratiquement légitime – de certains acteurs tend à fabriquer des ennemis du processus. Si leurs ressources le leur permettent, ils risquent alors de le déstabiliser soit en empêchant son déroulement ou sa consolidation (1) soit en ne s'estimant pas liés par ses résultats* »³⁵⁴. En Égypte, l'Assemblée constituante élue est composée de 70% d'islamistes, il lui est reproché de ne pas représenter l'ensemble des fractions de la population, par conséquent, certains élus refusent d'y siéger. L'absence de représentativité de cette assemblée engendre sa mise à l'écart et son remplacement par un comité désigné par le Président par intérim, censé représenter les différents domaines de la société³⁵⁵. La substitution de l'élection à la désignation est motivée par l'hétérogénéité dans la composition de l'organe. Cela signifie donc que le défaut d'inclusivité peut être induit aussi bien par le

³⁴⁹ Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie, parti politique du Burundi.

³⁵⁰ Le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, il s'agit d'un mouvement politique et militaire.

³⁵¹ Magalie BESSE, *Les transitions constitutionnelles démocratisantes*, op. cit., p. 230 et s.

³⁵² *Ibidem*, p. 116.

³⁵³ *Ibidem*, p. 119.

³⁵⁴ *Ibidem*, p. 220.

³⁵⁵ Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? », art. cité, p. 515 et s.

processus autoritaire que démocratique. En effet, l'élection marque la victoire d'un camp sur un autre, sans que la majorité ne soit tenue de prendre en compte les idées constitutionnelles de la minorité. La constitution traduirait donc la domination du groupe victorieux (au conflit armé, à la révolution, parvenu à renverser l'ancien régime) qui imposerait sa volonté à l'ensemble du peuple, ne laissant pas la place au compromis. Cette option justifiée et compréhensible lors de la mise à mort du régime autoritaire n'est pas pour autant pacificatrice, parce qu'en laissant de côté des acteurs de la société civile, elle ne permet pas leur intégration à l'ordre créé.

147. Le potentiel conflictuel de l'écriture unilatérale est accentué par la charge normative que détient la constitution fondant l'autorité du pouvoir étatique et conditionnant la validité de l'ensemble de l'ordre juridique. Conformément à la théorie de la validité-conformité de Hans Kelsen, toute règle de droit tire sa validité de sa conformité à la norme supérieure³⁵⁶. Sans pour l'instant s'attarder sur le contenu de la constitution non inclusive (qui sera développé dans la section II), il est quand même permis de soutenir ici que dans la mesure où la constitution se situe au sommet de la hiérarchie des normes et définit les grandes orientations de l'État, le désaveu de la constitution aurait des répercussions sur l'ensemble de l'ordre juridique. Si une partie du peuple n'est pas en accord avec la constitution, c'est toute une partie de la législation future qu'elle pourrait repousser. Le risque majeur consiste dans le rejet des règles du jeu politique. L'adhésion du peuple à la constitution, permise par l'inclusion, signifie l'acceptation des principes en vertu desquels il est appelé à obéir au pouvoir politique³⁵⁷ en place : les fondements de l'obligation morale d'obéissance sont divers. Ils peuvent être à rechercher dans le principe démocratique, ou dans la règle religieuse, par exemple. L'absence de consensus sur l'ensemble du texte constitutionnel et sur ce point en particulier, conséquence immédiate de l'écriture unilatérale, pourrait conduire à la contestation de l'exercice du pouvoir politique par les gouvernants en place. Le fondement à l'exercice du pouvoir n'est pas accepté, le pouvoir est exercé selon des règles que le peuple ne considère pas comme légitimes. En somme, le processus démocratique d'élaboration de la constitution (consistant d'abord en la désignation des représentants puis en l'approbation de la constitution par référendum) n'est pas sans conséquence sur le terrain de la conflictualité. Ces procédés, notamment parce qu'ils bénéficient du label « démocratique », présentent un danger. Ils peuvent se révéler sournois en ce qu'ils ne

³⁵⁶ « Une norme est valable si et parce qu'elle a été créée d'une certaine façon, celle que détermine une autre norme ; cette dernière constitue ainsi le fondement immédiat de validité de la première. Pour exprimer la relation en question, on peut utiliser l'image spatiale de la hiérarchie, du rapport de supériorité-subordination ; la norme qui règle la création est la norme supérieure ». Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), Dalloz, 1962, p. 299.

³⁵⁷ Polis au sens d'organisation de la cité.

servent pas la finalité qui semble leur être assignée³⁵⁸. À travers ses différentes modalités, les dirigeants politiques font bénéficier la constitution du sceau populaire, sans pour autant assurer l'adhésion des citoyens à la constitution. Elle est moins la chose du peuple que la volonté d'un groupe, même s'il est majoritaire.

148. Les procédés d'exclusion partielle ou totale du peuple de la procédure d'écriture de la constitution déterminent non seulement l'acceptation de la constitution, mais également son application. S'agissant de l'adhésion, le lien est établi par la doctrine entre la participation des citoyens au processus constituant et son appropriation future, étant entendu que « *plus le processus implique les citoyens, plus ces derniers se sentent concernés par le nouveau texte et s'identifient, ce qui en permet l'appropriation, l'intériorisation et donc le respect* »³⁵⁹. L'affirmation inverse se vérifie également : si la participation directe et complète annihile les causes de révolte tenant à l'illégitimité du processus, la participation partielle ne les fait pas disparaître et elles sont même démultipliées sous l'effet de la constitution imposée. Quand bien même la constitution contiendrait des principes susceptibles de recueillir la faveur du peuple, celle-ci est rejetée parce qu'elle est le fruit de la contrainte.

149. Négativement, la participation limitée du peuple (à la désignation des représentants ou à l'approbation) ne suffit pas à écarter l'intérêt conflictuel, de façon positive, l'exclusion peut constituer un motif immédiat ou futur de conflit armé. La dimension conflictuelle de l'écriture constitutionnelle est sujette à gradation : elle est plus faible lorsque le processus n'ouvre qu'à une éviction partielle (conduisant à accorder un rôle mineur au peuple) ; elle se renforce lorsque l'éviction est totale (déniant tout rôle au peuple).

³⁵⁸ Le lien est souvent fait aussi par la doctrine entre la paix et la démocratie, voir en ce sens : Kora ANDRIEU et Charles GIRARD, « "Guérir pour prévenir" : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité », [En ligne], *Quaderni*, publié en 2015, [consulté le 10 mars 2021], "[Guérir pour prévenir" : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité \(openedition.org\)](https://openedition.org/repenser-la-paix-a-travers-les-mecanismes-transitionnels-de-justice-et-de-securite)". Ou encore les théories de la paix démocratiques mettent en avant cette liaison. Voir Jean-Vincent HOLEINDRE et Geoffroy MURAT (dir.), *La démocratie et la guerre au XXI^{ème} siècle, De la paix démocratique aux guerres irrégulières*, Hermann, 2012, 237 p., plus particulièrement la contribution de Michael DOYLE, « La paix libérale revisitée ». Or, la mise en œuvre qualifiée de démocratique d'une constitution ne sert pas toujours la paix.

³⁵⁹ Fabrice HOURQUEBIE, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : Quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? » art. cité, p. 594.

Paragraphe 2. L'exclusion totale du peuple du processus constituant

150. Il est des événements de nature à mettre fin à la constitution existante et à justifier l'adoption d'une nouvelle constitution. En ce sens, la théorie du droit constitutionnel reconnaît la dualité du pouvoir constituant originaire qui est d'abord un phénomène déconstituant avant de devenir un phénomène reconstituant. Le premier consiste en un « *renversement révolutionnaire de l'ordre en vigueur* »³⁶⁰. Il peut être matérialisé par le renversement du régime politique ou encore par la survenance d'un conflit armé³⁶¹, qui entraîne d'une part, la délégitimation de la constitution ancienne aboutissant à son abrogation. Puis, la seconde phase du pouvoir constituant consiste en l'adoption d'une constitution nécessaire à légitimer le nouvel ordre social auquel elle donne naissance³⁶². Cet événement offre aux acteurs du changement une légitimité importante se traduisant notamment par l'écriture de la constitution. Qu'il s'agisse d'acteurs internes (A) ou externes (B), le rôle qu'ils ont joué dans le rétablissement de la paix, la fin de la crise ou la chute du régime justifie l'exercice de prérogatives constitutionnelles, au mépris de la participation du peuple et indifféremment des conséquences conflictuelles potentielles.

A- La constitution imposée de l'intérieur

151. Dans les premières hypothèses³⁶³, la constitution n'est pas tout à fait l'œuvre du peuple ; ici, elle ne l'est pas du tout, dans la mesure où le processus constituant n'associe pas les deux modalités cumulatives de la désignation et de la sanction populaires. De fait, les conséquences conflictuelles générées sont plus fortes, que celles nées à la suite des préconisations démocratiques. Trois configurations se profilent : seule l'une des modalités est envisagée, ou aucune d'entre elles n'est retenue. Empiriquement se retrouve la formule suivante : l'écriture se fait à l'écart du peuple, qui n'est ni appelé à désigner ses représentants, ni consulté durant la phase d'adoption. Tout au plus, le peuple est concerté pour valider des

³⁶⁰ Le Professeur Olivier Beaud reprend le raisonnement de Sieyès. Olivier BEAUD, « Chapitre I. Le pouvoir constituant : de la philosophie politique au droit constitutionnel », art. cité, p. 225.

³⁶¹ Le Professeur Gérard Conac identifie plusieurs situations dans lesquelles, le conflit « *déstabilise* » l'État et met fin à sa constitution : guerre interétatique, guerre civile, décolonisations mal préparées, transitions démocratiques hâtivement ou maladroitement aménagées ou peu soutenues de l'extérieur par la communauté internationale. Gérard CONAC, « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-conflictuelles » in Nicole BELLOUBET-FRIER (dir.), *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, 2004, p. 25 et s.

³⁶² « *Une fois le pouvoir renversé, il faut le réorganiser, le mettre en forme, et cette mise en forme se traduit par l'élaboration d'une constitution censée régir le nouvel ordre juridique* ». Olivier BEAUD, « Chapitre I. Le pouvoir constituant : de la philosophie politique au droit constitutionnel », art. cité, p. 227.

³⁶³ Voir *infra*, Paragraphe 1.

choix souvent autoritaires opérés dans le cadre d'un processus fermé. La constitution imposée de l'intérieur signifie donc la maîtrise du pouvoir constituant originaire par les acteurs nationaux sans mobilisation du peuple. L'écriture *stricto sensu* peut être accaparée par différents acteurs : le ou les chefs de l'exécutif, un comité désigné par lui, l'armée, ou encore le parti politique majoritaire. Elle est souvent la traduction d'un état de fait : un groupe domine militairement ou économiquement les autres composantes du peuple présentes sur le territoire. En l'absence de contraintes (quelle que soit leur nature³⁶⁴), il n'a pas intérêt à intégrer les autres groupes à la négociation constitutionnelle. Ce constat se vérifie particulièrement dans les contextes post-conflits où le résultat du conflit conditionne la participation ultérieure au processus constituant. La domination militaire d'une partie lui permet d'imposer à l'autre ses options politiques à travers le texte constitutionnel. Les vainqueurs intègrent alors dans la constitution les dispositions auxquelles ils sont favorables, les conduisant souvent à se reconnaître des privilèges (présidence de certaines instances, par exemple). La négociation avec le perdant est laissée au bon vouloir du gagnant. Le conflit armé attribue un rôle à de nouveaux acteurs en fonction de l'importance qu'ils ont eue dans le rétablissement de la paix ou dans le renversement du régime. Cependant, cette option d'unilatéralisme constitutionnelle peut s'avérer particulièrement dangereuse eu égard aux conséquences conflictuelles qu'elle est susceptible d'emporter puisqu'écarter une des parties au conflit passé « *est le meilleur moyen de donner une raison aux opposants de remettre en question la légitimité de cette négociation que ce soit dans l'immédiat ou ultérieurement* »³⁶⁵.

152. L'expérience espagnole offre une illustration parfaite de cette configuration imposée de l'intérieur. La légitimité conférée par la victoire à la guerre civile du général Franco, désormais proclamé « Généralissime » des forces armées lui permet d'octroyer des Lois fondamentales à l'Espagne, en vertu notamment de la loi du 8 août 1939 qui lui accorde exclusivement le pouvoir constituant³⁶⁶. Franco se reconnaît lui-même, en parallèle de son pouvoir législatif, un pouvoir constituant : « *Moi, Francisco Franco Bahamonde, Caudillo d'Espagne, conscient de ma responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, en présence des*

³⁶⁴ Elles sont souvent extérieures, imposées par la Communauté internationale qui subordonne l'octroi d'aides financières au respect de certaines conditions, notamment le pluralisme politique ou la garantie des droits des minorités.

³⁶⁵ Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit » in Louis FAVOREU et al. (éd.), *Constitution et Finances Publiques, Mélanges offerts à Loïc Philip*, Economica, 2005, p. 195.

³⁶⁶ Guy HERMET, « Espagne (Le territoire et les hommes) – L'ère franquiste », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 30 avril 2021], [ESPAGNE \(Le territoire et les hommes\) - L'ère franquiste - Encyclopædia Universalis](#).

Cortès du Royaume, promulgue les suivants Principes du Mouvement national »³⁶⁷. Les lois adoptées sont matériellement constitutionnelles, puisqu'elles ont trait à l'organisation et à la dévolution du pouvoir. Elles visent à la mise en place d'un référendum national pour les questions importantes³⁶⁸, à la réglementation de la succession du chef de l'État³⁶⁹, à la fixation des prérogatives du chef de l'État³⁷⁰, à la définition des objectifs de l'État, à l'élaboration de l'organisation judiciaire. Bien qu'ayant vocation constitutionnelle, le peuple est tantôt totalement exclu de l'élaboration de ces lois (il ne participe ni indirectement par l'intermédiaire de ses représentants, ni directement par le biais de l'approbation), tantôt associé par la validation référendaire. C'est la raison pour laquelle la doctrine évoque une charte constitutionnelle ou un « système constitutionnel »³⁷¹ sans mentionner la notion de constitution³⁷². Un autre exemple est offert par l'expérience thaïlandaise où l'accaparement du pouvoir constituant n'est pas le fait d'un homme fort, mais de l'armée. En effet, à la suite du coup d'État, les militaires désignent un groupe d'experts chargés d'élaborer la constitution³⁷³, en vue de conférer une légitimité au régime militaire³⁷⁴. Dans le contexte thaïlandais, la constitution apparaît « *avant tout comme un vêtement juridique destiné à institutionnaliser un pouvoir gouvernemental de fait* »³⁷⁵. Elle bénéficie d'une approbation référendaire sans pour autant susciter l'adhésion du peuple. En effet, des attentats à la bombe survenus quelques jours après son approbation sont analysés comme la manifestation d'une hostilité vis-à-vis de la constitution, de la part des opposants politiques, écartés du processus³⁷⁶. Loin de s'être apaisée, la révolte prend la forme de contestations de rue, les opposants réclament notamment la modification de la constitution³⁷⁷.

³⁶⁷ Extrait de *Ley de Principios del Movimiento Nacional*.

³⁶⁸ *Ley del Referéndum Nacional* de 1945.

³⁶⁹ *Ley de Sucesión en la Jefatura del Estado* de 1947 : en vertu de laquelle le chef d'État peut proposer son successeur (article 6).

³⁷⁰ La loi organique relative à l'organisation de l'État de 1967.

³⁷¹ Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, PUF, 2015, p. 116.

³⁷² La doctrine associe souvent à la notion de constitution le peuple ou la nation de sorte que l'élaboration des constitutions relève d'eux. Les Professeurs Ferdinand Mélin-Soucramanien et Pierre Pactet soulignent en ce sens qu'« *au regard de l'idéologie démocratique, qui est l'idéologie dominante et doit servir de critère de référence, c'est au peuple qu'appartient le pouvoir constituant originaire* ». Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN et Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2023, p. 66.

³⁷³ Bien que dans cette hypothèse précise, la constitution ait ensuite été adoptée par référendum.

³⁷⁴ Dmitri-Georges LAVROFF, « La constitutionnalisation des régimes militaires en Afrique noire », in Jean-Louis SEURIN (dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, pp. 200-213.

³⁷⁵ Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, op. cit., p. 74.

³⁷⁶ « Thaïlande, chronologie contemporaine », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 30 avril 2021], [Chronologie \(universalis.fr\)](https://www.universalis.fr/chronologie/thaïlande/).

³⁷⁷ Voir pour plus de détails : Carol ISOUX, « Thaïlande: le face-à-face entre royalistes et pro-démocrates continue », [en ligne], *Radio France Internationale*, publié le 16 octobre 2021, [consulté le 25 octobre 2021], [Thaïlande: le face-à-face entre royalistes et pro-démocrates continue - Reportage international \(rfi.fr\)](https://www.rfi.fr/fr/actualites/asiatique/20211016-thaïlande-royalistes-pro-democrates).

153. Les situations de crise offrent un cadre aux gouvernants pour imposer des textes constitutionnels, notamment en se prévalant de l'impératif temporel. La cessation du conflit nécessiterait l'adoption rapide d'une constitution et l'urgence générée par la situation ne permettrait pas de réunir les différentes composantes du peuple³⁷⁸. L'urgence constitue à la fois un prétexte (pour ne pas solliciter le peuple) et une nécessité (pour éviter que le moment de tension qu'est l'adoption de la constitution ne devienne une situation de crise)³⁷⁹. En toutes hypothèses, la rapidité s'opère au détriment de l'inclusivité³⁸⁰. L'urgence dans l'adoption du processus constituant est d'autant plus conflictuelle qu'elle empêcherait les rédacteurs de la constitution d'envisager les conséquences des dispositions constitutionnelles qu'ils adoptent, aboutissant à l'émergence de dispositions constitutionnelles inadaptées³⁸¹.

154. La corrélation positive entre la survenance de la violence et l'élaboration de la constitution par le pouvoir exécutif, mise en avant par Jennifer Widner, témoigne de la conflictualité de la constitution imposée par les titulaires du pouvoir interne. L'élaboration de la constitution par le pouvoir exécutif ou des organes désignés par lui n'œuvre pas en faveur de la réduction de la violence par rapport à la rédaction de la constitution par des représentants élus au suffrage universel direct³⁸². Le constat est le suivant : le conflit armé est plus fréquent lorsque la constitution est écrite par le pouvoir exécutif. Théoriquement, une autre modalité d'écriture semble être directement associée à la conflictualité, celle de la constitution octroyée ou imposée par des acteurs externes, modalité faisant figure d'anomalie vis-à-vis de la théorie constitutionnelle et de ses prescriptions.

³⁷⁸ De la même manière l'écoulement d'un laps de temps important avant l'adoption de la constitution est conflictuel, rendant illégitime le gouvernement qui exerce un pouvoir de fait sans assise juridique.

³⁷⁹ Le Professeur Hourquebie souligne qu'un délai trop long aurait pour effet de multiplier le risque de contestation du texte adopté. Fabrice HOURQUEBIE, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : Quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », art. cité. En ce sens, Geoffrey Weichselbaum et le Professeur Xavier Philippe relèvent au sujet du processus constituant tunisien que les retards émaillant le processus ont participé avec les désaccords de « *la perception négative de son déroulement par le public tunisien* ». Geoffrey WEICHSELBAUM et Xavier PHILIPPE, « Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ? », *Maghreb - Machrek*, n° 223, 2015, p. 50.

³⁸⁰ *Ibidem*, pp. 587-602.

³⁸¹ Voir pour davantage de détails, notamment sur les expériences africaines : Jean Du BOIS de GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in Pierre BON et al. (éd.), *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 609-625.

³⁸² Selon le Professeur Widner, lorsque le processus constituant implique des représentants du peuple, la violence a diminué à la suite de celui-ci dans 42% des cas, alors que lorsqu'il est le fait d'organes désignés par l'exécutif, il n'a diminué que dans 24 % des cas. Jennifer WIDNER, citée par Tom GINSBURG et al., « Does the Process of Constitution-Making Matter ? », *Annual Review of Law and Social Science*, n°5, 2009, p. 216.

B- La constitution imposée de l'extérieur

155. Le Professeur de droit Stéphane Pierré-Caps met en évidence la dimension nationale du droit constitutionnel. Dans cette conception, celui-ci « *s'inscrit dans la singularité d'un peuple, dont il exprime le droit à former une communauté politique propre, en raison même de sa vocation à la liberté politique* »³⁸³. Le caractère imposé ou octroyé de la norme fondamentale met à mal cette conception et par là, la théorie constitutionnelle en déniait le caractère initial, inconditionné et illimité du pouvoir constituant originaire. En effet, à la suite d'une défaite militaire, ou en vue de l'obtention d'aides financières³⁸⁴, la communauté internationale (qu'il s'agisse d'un État ou d'une organisation internationale) prescrit l'inscription dans la constitution de dispositions spécifiques. L'influence peut avoir un poids plus ou moins important allant de la simple suggestion, à la pression voire à l'emprise ou à la contrainte. Elle peut concerner, matériellement, une disposition déterminée de la constitution ou l'intégralité du texte, ou, organiquement, elle peut conduire à exclure totalement les acteurs locaux ou à les intégrer partiellement. Seule la situation marquée par le caractère obligatoire de l'intervention extérieure³⁸⁵ sera envisagée. En effet, l'aide reposant sur le consentement de l'État considéré ne suscite pas de difficultés du point de vue de la conflictualité, à travers le prisme de la légitimité. Au sein des situations marquées par l'obligatorité, s'établit une gradation en termes d'intensité. Le Professeur de droit Jean-François Flauss distingue deux séries de sujétions constitutionnelles : une version *soft* qui « *naît de la pesanteur des modèles constitutionnels qui, à tout le moins obèrent (...) la marge de manœuvre des constituants* » et une version *hard* qui « *conditionne plus ou moins intensément selon le cas l'exercice de la compétence constituante, allant parfois même jusqu'à se substituer "au souverain"* »³⁸⁶. Cette gradation se retrouve au stade de la conflictualité et se traduit à travers la liaison entre le degré

³⁸³ Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, op. cit., p. 2.

³⁸⁴ « *La prise en considération des orientations fixées par la communauté internationale est indispensable dans la mesure où les bailleurs de fonds internationaux vont conditionner leur aide (financière) à l'inscription dans le texte constitutionnel d'un certain nombre de principes, renvoyant aux standards internationaux du droit constitutionnel, et témoignant d'un arrimage du nouveau texte dans les valeurs du constitutionnalisme international, aboutissant à une sorte de "mise sous tutelle" par la communauté internationale* ». Fabrice HOURQUEBIE, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : Quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », art. cité, p. 599.

³⁸⁵ Le consentement permet de distinguer cette hypothèse de constitution internationalisée caractérisée par le critère organique de « *l'irruption d'un acteur international* » au sein du processus constituant du phénomène d'internationalisation des constitutions reposant sur la volonté des États. Marie GUIMEZANES, « Les transitions constitutionnelles "internationalisées" : étude de droit interne », *RFDC*, n° 104, 2015, pp. 801-802.

³⁸⁶ Jean-François FLAUSS, « L'internationalisation de la fonction constituante », in *Essays in honour of Georgios I. KASSIMATIS*, Bruylant, 2004, p. 401.

de contrainte et le potentiel conflictuel : l'emprise forte comporte des répercussions plus importantes conflictuelles que l'emprise faible.

156. Cette configuration résulte souvent d'une situation post-conflictuelle. Le conflit armé détient non seulement une influence organique en déterminant les acteurs habilités à écrire la constitution, mais également une influence matérielle en modelant son contenu. La loi fondamentale allemande en fournit un exemple historique, même si la contrainte exercée est plutôt faible. Elle se caractérise seulement par l'injonction de directives des États vainqueurs à l'État vaincu³⁸⁷ dans le cadre des accords de Londres prescrivant que « *le nouvel État devait être doté de structures fédérales, être un État de droit régulé par un pouvoir judiciaire indépendant garantissant les droits de l'Homme* »³⁸⁸. Le contrôle exercé par les Alliés sur la loi fondamentale est « *resté suffisamment discret et diffus* » pour que celle-ci puisse être considérée comme celle du peuple allemand et non celle des Alliés³⁸⁹. Suivant la même logique, la victoire américaine sur le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale permet aux États-Unis d'exercer une emprise considérable sur le projet de constitution japonais. Ce mouvement est perceptible à travers l'article 9 de la constitution japonaise³⁹⁰ concrétisant la volonté américaine de démilitarisation du Japon. La contrainte est forte puisque les représentants japonais ont été écartés du processus d'élaboration de la constitution³⁹¹. Contrairement aux deux expériences mentionnées, l'assujettissement du peuple à une puissance extérieure peut se révéler conflictuel. Il en va ainsi de la version *hard* des sujétions constitutionnelles, au titre de laquelle figurent les expériences chypriote et bosniaque. Toutes deux dénotent d'« *une véritable subjugation de l'exercice de la fonction constituante, celle-ci n'étant plus simplement une mise sous influence ou sous surveillance, mais quasiment sous perfusion* »³⁹². La constitution chypriote n'a pas été élaborée dans le cadre national, mais dans celui « *de négociations internationales auxquelles les représentants de la population chypriote, grecque, et turque ont seulement été associés formellement* »³⁹³. De la même manière, l'élaboration de la constitution de Bosnie-Herzégovine révèle une emprise forte allant jusqu'à suggérer la confiscation du

³⁸⁷ En comparaison aux autres constitutions octroyées.

³⁸⁸ Gérard CAHIN, « Limitation du pouvoir constituant : le point de vue de l'internationaliste », *Civitas Europa*, n° 32, 2014, p. 66.

³⁸⁹ Jean-François FLAUSS, « L'internationalisation de la fonction constituante », art. cité, p. 408.

³⁹⁰ Au sein du chapitre II, intitulé, « Renonciation à la guerre », l'article 9 alinéa 1 prévoit qu'« *aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ou à la menace, ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux* ».

³⁹¹ Voir pour plus de détails : Gérard CONAC, « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-conflictuelles », art. cité, p. 39.

³⁹² *Ibidem*, p. 414.

³⁹³ Jean-François FLAUSS, « L'internationalisation de la fonction constituante », art. cité, p. 415.

pouvoir constituant au peuple. En effet, si les peuples de Bosnie-Herzégovine ont été consultés, il est revenu aux acteurs étrangers, en premier lieu aux États-Unis de fixer les termes de l'accord international qui formera matériellement la constitution du pays. C'est en ce sens que les accords de Dayton constituent une « *illustration presque parfaite d'une internationalisation totale du pouvoir constituant originaire* »³⁹⁴. La conflictualité découle de l'hostilité du peuple à l'égard de la constitution adoptée sous emprise internationale puis corrélativement, vis-à-vis du régime qu'elle met en place. En effet, « *les acteurs internes ne se sont résignés à accepter l'accord que sous la pression et sont loin d'y adhérer inconditionnellement. Au contraire, tous expriment à divers degrés, des réticences à mettre en œuvre le plan de paix* »³⁹⁵. Or, Jennifer Widner souligne que la capacité du public à contrôler le respect de la constitution et à punir ceux qui l'enfreignent dépend du choix de la procédure d'élaboration de la constitution. La connaissance par les citoyens des règles du jeu constitutionnel leur permettra de déceler les éventuelles violations par les autorités politiques et d'actionner les moyens dont ils disposent pour les sanctionner³⁹⁶. Dans le cadre du processus constituant non inclusif, le peuple moins impliqué, se sent moins concerné par les règles imposées de l'extérieur que par celles qu'il aurait librement choisies, il sera donc davantage réticent à en exiger le respect³⁹⁷. Ce rapport de cause à effet caractérise la situation prévalant en Bosnie-Herzégovine depuis 1996³⁹⁸. Toutefois, le fait que les constitutions imposées par la communauté internationale aboutissent rarement au conflit armé³⁹⁹ n'est pas de nature à remettre en cause cette argumentation. En effet, si elles n'induisent pas immédiatement le conflit, ce n'est pas tant parce que le peuple y a adhéré que du fait du maintien de la tutelle internationale, qui assure l'application de la constitution, et des mécanismes de paix qu'elle institue. Le retrait de la communauté

³⁹⁴ *Ibidem*, p. 416.

³⁹⁵ Marianne DUCASSE-ROGIER « Introduction », À la recherche de la Bosnie-Herzégovine : La mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton, [en ligne], *Open Édition Books*, publié le 1^{er} septembre 2014, [consulté le 19 avril 2021], [À la recherche de la Bosnie-Herzégovine - Graduate Institute Publications \(openedition.org\)](https://openedition.org). Dans le même sens, Nicolas MAZIAU souligne que : le « *fait que la Constitution ait été imposée par un traité international, illustration du phénomène d'internationalisation du pouvoir constituant originaire, n'a sans doute pas facilité l'acceptation du nouvel ordre constitutionnel, tant par la population que par les élites dirigeantes* ». Nicolas MAZIAU, « La Bosnie-Herzégovine en devenir, douze ans après Dayton. Changement attendu et perspectives », in Pierre BON et al. (éd.), *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 840.

³⁹⁶ Jennifer WIDNER, « Constitution Writing in Post-conflict Settings : An Overview », art. cité, p. 1519 et s.

³⁹⁷ Certains auteurs soulignent que la constitution imposée conduit à l'intériorisation par le citoyen qu'il n'est pas responsable de l'action des gouvernants. Zachary ELKINS, et al. « Baghdad, Tokyo, Kabul : Constitution Making in Occupied States », *William and Mary Law Review*, n° 49, 2008, pp. 1139-1178.

³⁹⁸ La constitution est entrée en vigueur le 14 décembre 1995.

³⁹⁹ Une partie de la doctrine mobilise cet argument à l'appui de la vertu pacificatrice des constitutions imposées. Marie GUIMEZANES, « Les transitions constitutionnelles "internationalisées" : étude de droit interne : étude de droit interne », art. cité, p. 810 et s.

internationale pourrait laisser place à un contexte de crise⁴⁰⁰. Dans le même sens, certains auteurs notent que les dispositions relatives aux droits fondamentaux imposées par les États étrangers (notamment l'ancien État colonisateur) sont moins comprises et moins appréciées par le peuple, et donc, les élites auront tendance à y déroger⁴⁰¹. Ainsi, la mise à l'écart des représentants des différentes composantes du peuple au stade de l'adoption, au sens large, de la constitution aurait des conséquences au stade de son application. Elle conduirait les dirigeants à agir en dehors des règles constitutionnelles, de façon autoritaire jusqu'à ce que dans les hypothèses extrêmes, leurs agissements soient tellement éloignés du cadre constitutionnel, c'est-à-dire portent tellement atteinte aux droits et libertés des citoyens que ceux-ci se révoltent. Il est alors légitimement permis de considérer que si le peuple avait été intégré à la délimitation du cadre de l'action gouvernementale (en prescrivant des limites et en garantissant l'application de celles-ci), la situation n'aurait pas atteint une telle ampleur.

157. S'ajoute au grief de l'absence d'adhésion, celui du style d'écriture, tout aussi conflictuel. En effet, l'écriture conditionne la compréhension du texte constitutionnel, préalable indispensable à l'adhésion populaire. Le style d'écriture de la constitution est largement dépendant du type d'acteurs. Le processus constituant non inclusif élaboré notamment dans le cadre international aura tendance à mobiliser des experts (afin d'éviter par exemple la répétition du conflit ou à assurer une transition constitutionnelle pacifique). Or, lorsque l'écriture est le fait de spécialistes, elle présente le risque d'aboutir à un produit constitutionnel complexe, multipliant l'emploi de termes spécifiques, étrangers au langage courant, et contenant un degré élevé de détails. Pour exemple, la constitution de Malaisie élaborée en vue de son accession à l'indépendance, sous l'égide d'un comité d'experts du *Commonwealth* se classe parmi les plus longues constitutions au monde avec près de 65 000 mots⁴⁰² alors que la plupart des constitutions contiennent entre 5 000 et 20 000 mots⁴⁰³. L'enjeu était d'assurer la pérennité et la stabilité de l'État nouvellement créé au détriment peut-être de l'accessibilité de la constitution. L'exclusion du peuple du processus constituant participe d'une écriture complexe faisant obstacle à l'appropriation de la constitution par le peuple. Cette complexité

⁴⁰⁰ Zachary ELKINS, et al., « Baghdad, Tokyo, Kabul : Constitution Making in Occupied States », art. cité, p. 1147.

⁴⁰¹ Tom GINSBURG et al., « Does the Process of Constitution-Making Matter ? », art. cité.

⁴⁰² Conformément à la base de données *Comparative Constitutions Project*.

⁴⁰³ Nous avons établi une variable « longueur de la constitution » en prenant pour référent le nombre de mots, moins de 4% des constitutions contiennent plus de 54 000 mots, voir Chapitre 7 et l'annexe Livret de variables, n°2.

contribue à éloigner le texte constitutionnel du peuple et corrélativement nuit à son application⁴⁰⁴.

158. Au-delà de la détermination des acteurs, le conflit antérieur suggère un contenu constitutionnel spécifique. Effectivement, la tendance est de revenir sur les dispositions perçues comme ayant une part de responsabilité dans le conflit survenu et d'inscrire dans la loi fondamentale des principes de bonne gouvernance constitutionnels renvoyant souvent aux standards démocratiques. Au lendemain de la crise, ils apparaissent comme des solutions constitutionnelles pacificatrices, faisant figure de remèdes constitutionnels préventifs à la conflictualité. Elles consistent souvent en : un partage équilibré du pouvoir, en la reconnaissance des minorités, en la protection des droits fondamentaux. La loi fondamentale allemande peut être mentionnée à ce titre. À la suite de la violation des droits fondamentaux par l'Allemagne dans le cadre du second conflit mondial, ceux-ci sont placés en tête de la constitution et bénéficient d'une protection renforcée⁴⁰⁵. Ou encore, la constitution japonaise interdit le recours à la force armée, la constitution irakienne de 2005 prévoyant qu'aucune loi ne peut être promulguée si elle est contraire à la démocratie ou aux droits de l'Homme⁴⁰⁶. De la même manière, le règlement constitutionnel du Kosovo prescrit « *le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités* »⁴⁰⁷. Pensées comme des « *peace-making constitution* »⁴⁰⁸, les constitutions de sortie de crise ont pour but « *d'apaiser les relations entre les pouvoirs publics et non de générer des tensions politiques* »⁴⁰⁹. Pourtant ces dispositions, souvent conformes aux standards démocratiques, envisagées au lendemain du conflit comme pacificatrices, recèlent en réalité un potentiel conflictuel, imputable pas tant à leur contenu qu'au contexte dans lequel elles ont émergé.

⁴⁰⁴ Voir Chapitre 7.

⁴⁰⁵ Article 79 de la loi fondamentale relative à l'intangibilité des droits fondamentaux.

⁴⁰⁶ Article 2 de la constitution.

⁴⁰⁷ Jean-François FLAUSS, « L'internationalisation de la fonction constituante », art. cité, p. 417.

⁴⁰⁸ Jonathan Wheatley et Micha Germann mobilisent cette terminologie en référence à la Constitution de Bosnie-Herzégovine, d'Iraq et du Zimbabwe. Jonathan WHEATLEY et Micha GERMANN, « Outcomes of Constitutions-Making : Democratization and Conflict Resolution » in Jonathan WHEATLEY et Fernando MENDEZ (dir.), *Patterns of Constitutional Design, The Role of Citizens and Elites in Constitution-Making*, Routledge, Londres, 2013, pp.49 - 66

⁴⁰⁹ Fabrice HOURQUEBIE, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : Quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », art. cité, p. 587.

159. En résumé, le peuple est rarement au cœur du processus constituant, au mieux, « *il tient un rôle secondaire, lorsqu'il n'est pas tout bonnement évincé du processus constitutionnel* »⁴¹⁰. La première hypothèse, d'exclusion partielle, est insuffisante à prévenir le conflit armé et la seconde hypothèse, d'exclusion totale en pose les jalons. Dans tous les cas, les modalités envisagées sont insuffisantes à créer un lien d'appartenance entre le peuple et la constitution, favorisant l'appropriation de la seconde par le premier. Si ces modalités conflictuelles font obstacle à l'appropriation de la constitution par le peuple, l'absence d'intégration du peuple dans l'écriture de la constitution rejaillit également sur le contenu de celle-ci générant des conséquences conflictuelles sur le long terme.

Section II. Les conséquences conflictuelles de l'exclusion du peuple

160. Au-delà des répercussions immédiates de l'exclusion du peuple de l'exercice du pouvoir constituant originaire tenant au rejet de la constitution issu d'un processus illégitime, d'autres conséquences conflictuelles sont à déplorer. Elles découlent non plus de l'hostilité formelle à l'égard de la constitution, mais ont trait au contenu de la constitution adoptée, à ce titre, la charge conflictuelle est plus importante. En effet, l'écriture étrangère au peuple est porteuse de deux intérêts conflictuels majeurs. En excluant le peuple de l'exercice du pouvoir constituant originaire, la constitution non inclusive ne tiendrait compte ni des aspirations du peuple ni du contexte dans lequel les dispositions constitutionnelles ont vocation à s'épanouir. L'intervention du pouvoir constituant originaire donne naissance à un document constitutionnel en décalage voire en violation des aspirations populaires (Paragraphe 1) et inadapté au contexte de l'État considéré (Paragraphe 2).

⁴¹⁰ Stéphane PINON, « La participation populaire directe du peuple au pouvoir constituant. Regards sur le droit étranger. », *RIEJ*, n°78, 2017, p. 6.

Paragraphe 1. L'absence de prise en compte des préférences constitutionnelles du peuple

161. Les modalités d'écriture n'offrent pas l'opportunité au peuple de faire entendre sa volonté ni d'assurer la prise en compte de ses intérêts. Le premier motif de conflit est à rechercher dans la défaillance de la constitution dans sa fonction intégrative, entendue comme « *le processus par lequel les membres d'une communauté politique développent un esprit commun et une identité collective qui les différencient des autres communautés politiques* »⁴¹¹. Ici, la constitution définit une identité qui ne correspond pas à la réalité politique et sociale du peuple. En imposant à un peuple des éléments identitaires en contrariété avec sa nature, elle contribue à forger l'illégitimité du régime, fournissant au peuple des motifs de contestation de celui-ci (A). Le second motif de conflit découle de la répartition des compétences opérée par la constitution : elle octroie l'essentiel des attributions relatives à l'exercice du pouvoir à un groupe au détriment des autres. L'unilatéralité de l'écriture rejaillit sur la distribution des compétences constitutionnelles (B).

A- Une identité imposée

162. La contrainte dans l'écriture constitutionnelle conduit à imposer au peuple une identité en contrariété avec son essence et ses aspirations (1), la négation de son identité fait naître des velléités de contestation du régime (2).

1. Un contenu constitutionnel en contrariété avec la volonté du peuple

163. L'écriture multilatérale⁴¹² en réunissant des acteurs qui sont des experts aussi bien que des membres de la société civile, des tenants de l'ancien régime aussi bien que des partisans du nouveau assure la concrétisation des préférences constitutionnelles des différentes composantes du peuple. Elle œuvre à ce que le peuple soit gouverné en conformité avec des principes qu'il a lui-même choisis. La constitution acquiert alors une dimension symbolique, se présentant comme document de l'identité de l'État⁴¹³. Toutefois, en raison de sa nature

⁴¹¹ Dieter GRIMM, « Integration by Constitution », *International Journal of Constitutional Law*, n° 3, 2005, p. 194.

⁴¹² Magalie BESSE, « L'écriture multilatérale des Constitutions, facteur de réussite des transitions démocratiques », *NCCC*, n°45, 2014, pp. 113-133.

⁴¹³ Il s'agit de déterminer la ou les langues officielles, le drapeau, la devise, etc.

même⁴¹⁴, le processus constituant originaire ne peut se voir prescrire de conditions pour son exercice, pas même l'intégration directe du peuple. Pourtant, si cette inclusion n'est pas une condition juridique nécessaire à la reconnaissance de l'État, ou à la validité de la constitution, elle n'en demeure pas moins une condition factuelle favorable à la réduction du conflit armé en ce qu'elle assure la définition par le peuple de son identité. En effet, pour que la constitution assure la paix, elle doit se fonder sur des principes constitutionnels susceptibles de recueillir l'assentiment de tous les citoyens⁴¹⁵, contribuant à la légitimité de la constitution. Ainsi, la vertu pacificatrice que l'on prête à la constitution est subordonnée à la réunion de certaines conditions, en ce sens, le Professeur de droit Dieter Grimm relève que la constitution « *aura un effet intégrateur seulement si elle exprime les valeurs fondamentales et les aspirations de la société et si cette dernière perçoit que sa constitution reflète précisément ces valeurs dans lesquelles elle s'identifie et qui sont la source de sa propre nature* »⁴¹⁶. Dans ce cadre, la constitution apparaît comme la « *garantie du consensus fondamental nécessaire à la cohésion sociale* »⁴¹⁷. Le cas échéant, si la constitution ne reflète pas les aspirations du peuple, la fonction intégrative de la constitution tombe, semant dans sa chute les prémices du conflit. Le contrat de droit civil offre une grille de lecture pour appréhender la nature conflictuelle de l'absence de prise en compte des préférences constitutionnelles du peuple. Il repose sur la liberté contractuelle, qui suppose la possibilité pour les parties de choisir le contenu du contrat à savoir leurs droits et leurs obligations. Les parties ne seraient favorables à l'application du contrat qu'en vue d'obtenir la réalisation de leurs créances. Elles n'exécuteraient donc leurs obligations qu'en considération des bénéfices qu'elles seraient susceptibles de tirer du contrat. Dans le cadre de la constitution, cette acceptation tacite du contenu constitutionnel se ferait à travers le « *baptême démocratique* »⁴¹⁸. Or, n'ayant pas eu l'opportunité d'intégrer dans le pacte constitutionnel ses options, le peuple n'a pas intérêt à voir la constitution s'appliquer. Plus encore, lorsque la constitution contient des principes auxquels le peuple est hostile notamment parce qu'ils s'inscrivent en rupture avec sa culture, ses traditions, son histoire, les dispositions constitutionnelles ne suscitent pas seulement l'inapplication des règles de droit, mais poussent

⁴¹⁴ Selon le Professeur Raymond Carré de Malberg, le droit émanant de l'État, il n'est pas possible de considérer que l'élaboration de la constitution par le peuple soit une condition juridique nécessaire à la reconnaissance de l'État. Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. II. *op. cit.*, p. 491.

⁴¹⁵ Vivien HART, « Constitution Making and the Transformation of the Conflict », *Peace and Change*, n°26, 2001, p.166.

⁴¹⁶ Cité par Marie-Claire PONTHEAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, *op. cit.*, p. 306

⁴¹⁷ Dieter GRIMM, « Integration by Constitution », art. cité, p. 194.

⁴¹⁸ Expression utilisée par le Professeur Marie-Claire Ponthoreau, qui considère que le « *baptême démocratique* » est primordial pour que « *le texte fasse l'objet d'une adhésion sur laquelle on n'a plus besoin de revenir* ». Marie-Claire PONTHEAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, *op. cit.*, p. 301.

à la remise en cause de la constitution, et au-delà de l'ordre juridique. Le peuple contesterait la mise en œuvre de règles qui contreviendraient à ses valeurs. En plus du défaut du conflictuel de l'absence de prise en compte de la volonté du peuple, l'écriture non inclusive présente surtout celui de la négation de son identité. Dépourvue de consensus et de consentement, la constitution loin de contribuer à assurer la stabilité politique d'une communauté ou d'offrir une solution au conflit⁴¹⁹ peut contribuer à l'exacerber ou le créer. L'importation forcée de la démocratie ou des valeurs libérales serait source de conflits.

2. Le caractère conflictuel de la négation identitaire

164. Plusieurs principes de gouvernance *a priori* pacificateurs assument un rôle conflictuel dès lors qu'ils ne correspondent pas à l'identité du peuple et à sa volonté, en tant que composante de l'identité. Il en va ainsi de la démocratie qui est considérée comme pacificatrice par les théories de la paix démocratique⁴²⁰, présentation confirmée par l'analyse empirique⁴²¹. Or, dans ce contexte précis d'absence d'inclusion du peuple, la légitimité matérielle relative aux principes démocratiques prétendument pacificateurs cède le pas face à l'illégitimité formelle tenant à la contrainte extérieure. Parce que « *les peuples ne choisissent pas la démocratie, mais la subissent* »⁴²², à rebours de la mission qui lui est assignée, la démocratie imposée par la constitution devient un intérêt conflictuel. Nombre de processus constitutants dérogent à l'exigence démocratique d'inclusion du peuple dans l'écriture de la constitution, au nom de ce même impératif démocratique, soustrayant ainsi l'écriture aux préférences constitutionnelles du peuple. L'expérience irakienne illustre le caractère conflictuel d'une constitution dont les idées directrices sont en rupture avec l'identité du peuple qu'elle a vocation à régir. C'est dans ce contexte que s'inscrit le principe démocratique figurant dans la constitution irakienne de 2005, élaborée à la suite de la défaite militaire irakienne sous l'égide de la coalition internationale et plus spécifiquement des États-Unis. Son article 1^{er} prévoit que le système de gouvernement est démocratique, l'article 2 envisage les implications de ce

⁴¹⁹ Vivien HART, « Constitution Making and the Transformation of the Conflict », art. cité, p. 165.

⁴²⁰ Les théories de la paix démocratique postulent que les démocraties ne se font pas la guerre entre elles. Voir en ce sens : l'ouvrage de Jean-Vincent HOLEINDRE et Geoffroy MURRAT (dir.), *La démocratie et la guerre au XXI^{ème} siècle, De la paix démocratique aux guerres irrégulières*, op. cit.

⁴²¹ Thoms Oskar et James Ron parviennent à la conclusion que les conflits internes touchent davantage les autocraties que les démocraties. Alors que seulement treize des soixante-trois pays les plus démocratiques ont connu des conflits, la moitié des pays appartenant aux quintiles intermédiaire et autocratique ont connu des conflits. Thoms OSKAR et James RON, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », *Human Rights Quarterly*, n°29, 2007, pp. 674-705.

⁴²² Marie-France VERDIER, « La démocratie sans et contre le peuple. De ses dérives » in Jean Du BOIS de GAUDUSSON et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, p. 1076.

principe en précisant qu'« aucune loi ne peut être promulguée si elle est contraire aux principes démocratiques »⁴²³. Indifféremment de la volonté du peuple irakien, l'ambition des États-Unis est d'imposer sa conception de la démocratie. L'administration Bush estimait ainsi que les souffrances vécues par le peuple irakien sous le régime de Saddam Hussein susciteraient « une adhésion à la démocratie telle que conçue par les États-Unis »⁴²⁴. Or, la conception américaine est pensée en dehors du contexte irakien, sans intégrer les acteurs locaux et sans tenir compte de sa culture, de son histoire, et de sa volonté. Par conséquent, la démocratie *made in USA* est rejetée par le peuple. La démocratie ne peut fonctionner si elle n'est pas souhaitée, ou si ses principes ne sont pas intériorisés par les individus auxquels elle a vocation à s'appliquer. Ainsi, s'il n'existe aucun « pré-requis culturel à la démocratie, il y a bien un pré-requis politique : l'existence d'un projet national capable de réapproprier le projet démocratique »⁴²⁵. D'une part, la sujétion constitutionnelle pourrait être en contrariété avec le projet national irakien : le peuple ne serait pas nécessairement favorable à l'instauration d'un régime démocratique. D'autre part, même s'il l'était, le produit imposé par les États-Unis est en décalage avec le modèle que l'Irak pourrait retenir et construire de la démocratie. La contrainte constitutionnelle produit l'effet inverse de celui escompté. La domination militaire puis politique et constitutionnelle bafouant l'identité irakienne a été source de conflits. Le gouvernement et les principes imposés par la coalition ont suscité des contestations armées, les groupes réclamant un autre modèle politique et constitutionnel, accordant par exemple davantage de place à la religion. L'adoption de la constitution faillit à assurer la stabilité politique et contribua à exacerber le contexte de crises que connaissait déjà l'Irak. Depuis 2005, date d'entrée en vigueur de la constitution, les violences, toutes catégories comprises⁴²⁶ se sont accrues et sont responsables jusqu'à la date d'aujourd'hui du décès de près de 80 000 personnes. Présidée par la même logique de pacification, la démocratie imposée en Irak avait déjà été précédée par le fédéralisme forcé en Bosnie-Herzégovine. Cet instrument que l'ingénierie constitutionnelle présente comme un outil de régulation des conflits nécessite pour son succès la satisfaction d'une condition essentielle : la volonté des communautés concernées. Si la réussite du fédéralisme implique la reconnaissance, l'autonomie, la représentation des communautés dans les institutions centrales,⁴²⁷ elle suppose surtout le désir des communautés de s'unir. Cette

⁴²³ Constitution irakienne du 15 octobre 2005.

⁴²⁴ Selon les propos rapportés par Alexandra de HOOP SCHEFFER, « Les États-Unis en Irak : les errances du régime change », *Politique étrangère*, n°76, 2011, p. 566.

⁴²⁵ Zaki LAÏDI, « La fin du moment démocratique ? », *Le Débat*, n° 150, 2008, p. 44.

⁴²⁶ Il s'agit des conflits étatiques, non étatiques et unilatéraux selon la classification de l'UCDP.

⁴²⁷ Soeren KEIL, « Federalism as a Tool of Conflict-Resolution: The Case of Bosnia and Herzegovina », *L'Europe en Formation*, n° 363, 2012, p. 208.

volonté fait défaut en Bosnie-Herzégovine où le peuple et notamment les élites ne s'accordent pas sur la nature de l'État sans que la contestation permanente n'aboutisse au conflit armé du fait de l'encadrement assuré par la communauté internationale⁴²⁸. En résulte une coopération forcée dans un climat de tension dénotant le potentiel conflictuel d'une constitution imposée. L'intégration pleine et entière du peuple dans le processus constituant se justifie par le fait qu'il est le plus à même de faire entendre ses intérêts et s'assurer de leur prise en compte. La participation la plus diversifiée favoriserait la satisfaction de nombreuses préférences constitutionnelles limitant ainsi les motifs de mécontentement des citoyens vis-à-vis de la constitution, et pas seulement celles de l'ethnie, de la corporation ou du groupe majoritaire. La participation des minorités leur permettrait d'inscrire dans la constitution des clauses constitutionnelles protectrices ou assurant leur représentation.

165. Dans la mesure où elle aboutit à la négation de la diversité dans une société plurielle et à l'avènement d'une identité unique (qui est celle des rédacteurs de la constitution), l'écriture unilatérale s'accompagne de la mise à l'écart de la vie politique et constitutionnelle de certains groupes. Le processus constituant non inclusif, maîtrisé par un petit groupe, donnerait naissance à une répartition constitutionnelle déséquilibrée du pouvoir puis corrélativement des ressources. Souvent, la lutte des communautés pour la prise en compte de leur identité est associée à une lutte pour une redistribution des ressources étatiques.

B- Une répartition conflictuelle du pouvoir

166. Au-delà de la définition de l'identité, l'enjeu majeur de l'écriture constitutionnelle prend forme à travers la répartition du pouvoir. Celle-ci revêt un enjeu conflictuel évident. L'exercice du pouvoir constituant originaire en actant une répartition inégalitaire des bénéfices constitutionnels, entendus comme les avantages que la constitution confère à leur titulaire, concrétise l'appropriation conflictuelle de ces derniers (1). Le déséquilibre s'opère en faveur de bénéficiaires variés puisqu'il s'agit aussi bien d'individus, que de groupes ethniques, religieux, idéologiques ou encore d'institutions (2).

⁴²⁸ Argument développé *supra*, B) La constitution imposée de l'extérieur.

1. La mécanique conflictuelle de l'appropriation déséquilibrée des bénéfices constitutionnels

167. La naissance de l'économie des conflits au début des années 1990 dans le prolongement des travaux du Professeur de droit et d'économie Gordon Tullock éclaire quant aux causes des conflits armés, théorisant un nouveau motif de conflit : l'appropriation des ressources. Cette nouvelle branche postule que les agents économiques peuvent chercher à consacrer une partie de leurs allocations, non plus à des fins productives, mais à des fins conflictuelles, c'est-à-dire en vue de s'octroyer la propriété d'autrui ou la propriété commune⁴²⁹. Dès lors que l'appropriation est présentée comme une cause de conflit⁴³⁰, la littérature florissante de cette nouvelle branche de l'économie s'accorde pour reconnaître que le partage du pouvoir favorise la paix dans les sociétés divisées, rendant la guerre civile moins probable⁴³¹. Alors que, la concentration du pouvoir serait une cause de conflit, les groupes notamment ethniques exclus de l'exercice du pouvoir chercheraient à exercer une influence politique qui pourrait prendre une forme plus ou moins violente, et surtout ces groupes feraient ensuite l'objet d'une répression⁴³². La constitution pénètre dans cette mécanique conflictuelle en actant une répartition des ressources (incluant aussi bien les compétences, que les biens ou les matières premières), déséquilibrée ou non représentative du peuple. Malgré l'importance que revêtent le fondement du pouvoir et sa répartition pour la survenance du conflit armé, leur détermination est très largement dépendante du type d'acteurs intégrés à la conception de la constitution. Le Professeur de sciences sociales Jon Elster reconnaît trois types de motivation susceptibles d'intervenir dans le processus constituant⁴³³ : la raison⁴³⁴, les passions⁴³⁵ et les intérêts⁴³⁶. Ces deux derniers motifs contribuent au déclenchement de la crise en ce qu'ils mettent en avant une répartition injuste des bénéfices constitutionnels, car inégalitaire, en faveur d'une partie du peuple et au détriment d'une autre. C'est la raison pour laquelle l'identité des

⁴²⁹ Maxime MENUET et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche. Introduction », *Revue française d'économie*, 2019, p. 8. Voir introduction.

⁴³⁰ Trygve HAAVELMO, *A Study in the Theory of Economic Evolution*, North-Holland Pub, Amsterdam, 1954, 114 p.

⁴³¹ Nils-Christian BORMANN et al., « Power Sharing : Institutions, Behavior, and Peace », *American Journal of Political Science*, n°63, 2019, pp. 84-100.

⁴³² Lasse Lykke RØRBÆK et Allan Toft KNUDSEN, « Maintening Ethnic Dominance : Diversity, Power and Ethnic Repression », *Conflict managment and Peace Science*, n°34, 2017, pp. 640-659.

⁴³³ Jon ELSTER, « Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process », *Duke Law Journal*, n°45, 1995, pp. 364-396.

⁴³⁴ La raison se caractérise par un souci impartial du bien public ou des droits individuels. *Ibidem*.

⁴³⁵ La passion peut être soudaine et impulsive ou permanente. Elle renvoie aux animosités à l'encontre d'un groupe. *Ibidem*.

⁴³⁶ Ces derniers visent les motifs procurant du bien-être aux rédacteurs, au groupe dont ils font partie, à l'institution à laquelle ils appartiennent. *Ibidem*.

acteurs du processus constituant est une question fondamentale dans l'examen de la conflictualité de la constitution : la pluralité des acteurs garantit que la constitution soit le produit de logiques politique, idéologique, économique, distinctes. La constitution issue du compromis, parce que le processus a fait place à la négociation obligeant certaines parties à abandonner ou à revoir leurs prétentions, serait ainsi plus mesurée. L'écriture inclusive de la constitution donnerait satisfaction, même partielle à chacun des acteurs du processus constituant. Et même lorsque le constituant ne parvient pas à surmonter les crises auxquelles il est confronté (lié notamment à l'hétérogénéité des groupes et donc de leurs prétentions) il pourrait se contenter de déterminer les grandes orientations du régime et les principes fondamentaux, laissant le soin au législateur de les détailler. Ce choix présente l'avantage d'offrir la possibilité à chaque nouvelle majorité de concrétiser ses options politiques⁴³⁷. Par opposition, la constitution qui marque la victoire d'un camp sur un autre comporte des caractéristiques constitutionnelles exagérées, traduisant la volonté d'une seule partie. Le groupe à l'origine de la constitution y inscrira des dispositions auxquelles il est favorable le conduisant à se reconnaître des privilèges. Il peut décider que la présidence d'un organe sera assurée par le parti vainqueur, que des fonctions seront réservées à certaines catégories du peuple. Il aura tendance à s'allouer les ressources les plus convoitées. L'instauration d'un système de gouvernement fédéral, par exemple, peut le conduire à réserver à son groupe la maîtrise des territoires sur lesquels sont présentes les ressources naturelles. Encore, il peut opérer des discriminations vis-à-vis des perdants au conflit armé antérieur telles que l'exclusion de certains organes ou la non-reconnaissance des droits fondamentaux à leur profit.

168. La volonté d'établir des discriminations pourrait être encore plus grande que les rédacteurs sont animés par un esprit de vengeance, découlant d'affrontements précédents. L'État pourrait rentrer dans un schéma cyclique de crises voire de conflits armés. À la suite d'un conflit armé, les groupes au pouvoir élaborent une répartition constitutionnelle déséquilibrée à leur profit, favorisant la survenance d'une crise. Schématiquement, au lendemain de celle-ci, le vainqueur suivant procédera de la même manière, en excluant ses

⁴³⁷ Carl SCHMITT évoque un « *compromis dilatoire* ». Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, préface d'Olivier BEAUD, PUF, 1993, p. 165. La notion est explicitée par le Professeur Alexandre VIALA: « *lorsque les rédacteurs d'un texte constitutionnel sont radicalement hostiles les uns vis-à-vis des autres, mais tiennent à surmonter leurs divisions pour arracher un accord, ils s'entendent sur une version écrite qui soit la plus évasive et la plus elliptique possible afin d'éluder les points d'achoppement et de permettre à chacun des protagonistes de lire le texte avec la plus grande souplesse possible.* ». Alexandre VIALA, « La légitimité et ses rapports au droit », art. cité., p. 35. Ainsi, l'intégration multilatérale assure grâce à la mobilisation de notions indéterminées que chaque nouvelle majorité puisse fournir son interprétation de la constitution.

adversaires idéologique et militaire, amenant aussi au conflit et ainsi de suite. L'écriture se présente en même temps comme le seul élément capable de rompre cette chaîne en incluant l'ensemble des acteurs ou de la perpétuer en suivant cette logique.

ÉCONOMÉTRIE

I. Bilan de la littérature

169. Dans le cadre de notre travail empirique, nous avons repris les déterminants principaux mobilisés dans la littérature pour expliquer la survenance du conflit armé. Parmi la multiplicité des variables identifiées par la littérature, les professeurs de science politique Havard Hegre et Nicholas Sambanis mettent en exergue les variables entretenant une relation significative avec la survenance du conflit armé⁴³⁸. Ils reconnaissent ainsi en tant que déterminant du conflit armé intraétatique : l'existence d'une population importante associée à de faibles niveaux de revenus, un faible taux de croissance économique, une instabilité politique récente, des institutions démocratiques incohérentes (cette mesure comprend des indicateurs relatifs à l'accès à la fonction exécutive et à la participation politique)⁴³⁹, et l'existence des terrains difficiles (montagnes, forêts). Conformément à leurs résultats, les variables relatives à diversité ethnique et religieuse ne sont pas significatives.

170. Dans leur article « Greed and grievance in civil war », les Professeurs Paul Collier et Anke Hoeffler attribuent à la pauvreté un rôle majeur dans la survenance du conflit armé intraétatique⁴⁴⁰. Ils trouvent que le revenu par habitant possède un effet significatif sur le déclenchement de la guerre civile pour deux raisons. D'une part, les auteurs mobilisent le concept de « coût d'opportunité » selon lequel dans l'hypothèse de revenus faibles, le coût de la rébellion est réduit, car les agents ont peu à perdre en s'engageant dans le conflit. D'autre part, les faibles revenus constituent un grief de conflit armé. Les auteurs mettent également en avant une relation significative entre la taille de la population et le risqué de conflit armé avec l'idée que les griefs augmentent en même temps que la taille de la population.

171. Pour les Professeurs de science politique James Fearon et David Laitin, les conditions favorisant l'insurrection armée sont les suivantes : la faiblesse de l'État caractérisée

⁴³⁸ Havard HEGRE et Nicholas SAMBANIS, « Sensitivity Analysis of Empirical Results on Civil War Onset », *The Journal of Conflict Resolution*, n°50, 2006, pp. 508-535.

⁴³⁹ James Raymond VREELAND, « The Effect of Political Regime on Civil War Unpacking Anocracy », *Journal of Conflict Resolution*, 2008, pp. 401-425.

⁴⁴⁰ Paul COLLIER et Anke HOEFFLER, « Greed and grievance in civil war », *Oxford economic papers*, n° 56, 2004, pp. 563-595.

par la pauvreté, la population nombreuse davantage que l'absence de démocratie et la diversité ethnique ou religieuse ⁴⁴¹. *A contrario*, Marta Reynal-Querol et Montalvo soulignent l'hétérogénéité ethnique ou religieuse joue bien un rôle dans le déclenchement du conflit armé, mais seulement à travers la mesure de la polarisation et non de la fractionnalisation. De cette manière, la polarisation ethnique est présentée comme une variable explicative du conflit armé.

172. À la suite de cette littérature et à partir des travaux de Mahdi Fawaz, nous avons retenu les variables suivantes dans le modèle⁴⁴²: le P.I.B. par habitant⁴⁴³, la taille de la population⁴⁴⁴, la cohérence des institutions⁴⁴⁵, la polarisation ethnique et religieuse⁴⁴⁶ ainsi que la rente pétrolière⁴⁴⁷.

II. Statistiques descriptives

Les variables	Nombre d'observation	Moyenne	Ecart type	Min	Max	Premier quartile	Médiane	Troisième quartile
Le déclenchement du conflit armé	6 624	0	0,11	0	1	0	0	0
Le P.I.B. par habitant (Logarithme)	6 143	7, 5	1, 6	4, 05	11, 68	4, 12	7, 42	8, 8
La cohérence des institutions	6 515	2, 04	1, 42	0	4, 42	0, 69	2, 27	3, 14
La polarisation religieuse	5 478	48, 57	35,15	0, 11	100	12,19	51, 61	83, 55
La polarisation ethnique	5 478	53, 61	22, 79	1, 66	98, 24	37, 25	57, 88	69, 75
La rente pétrolière en pourcentage du PIB	6 280	4, 22	10, 50	0	88, 86	0	0, 01	1, 66
La taille de la population (Logarithme)	6 778	9, 12	1, 54	4, 78	14, 14	8, 12	9, 09	10, 10

Source : Auteur.

⁴⁴¹ James FEARON et David LAITIN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », *The American Political Science Review*, n°97, pp. 75-90.

⁴⁴² Mahdi FAWAZ, *La dynamique des conflits armés. Contribution à une analyse interdisciplinaire : L'apport de l'économie et du droit*, thèse dactyl. dirigée par Jean BELIN et Anne-Marie TOURNEPICHE, Université de Bordeaux, 2021, p. 87 et s. ;

⁴⁴³ Données issues de la Banque mondiale, disponibles en ligne, [consulté le 14 février 2020], [World Bank Open Data | Data \(banquemondiale.org\)](https://data.banquemondiale.org/).

⁴⁴⁴ Données issues de la Banque mondiale. *Ibidem*.

⁴⁴⁵ James Raymond VREELAND, « The Effect of Political Regime on Civil War Unpacking Anocracy », art. cité.

⁴⁴⁶ Marta REYNAL-QUEROL, « data » [en ligne], publié en 2014, [consulté le 25 janvier 2022], [Data on the webpage of Marta Reynal-Querol \(upf.edu\)](https://www.upf.edu/web/marta-reynal-querol/data)

⁴⁴⁷ Données issues de la Banque mondiale.

III. Techniques d'estimation

173. Nous avons élaboré un modèle logit qui s'inscrit dans la continuité des travaux doctrinaux récents⁴⁴⁸. La variable dépendante renvoie aux guerres civiles au sens de l'UCDP-Prio comprenant les violences étatiques, non étatiques, et unilatérales. À partir des données de l'UCDP-PRIO, le conflit est codé sous forme binaire, appelée dummy : il prend la valeur de 1 si un conflit armé a eu lieu pour cette année-là et la valeur de 0 si ce n'est pas le cas et les valeurs manquantes dès lors que le conflit se répète dans le temps. Les variables de contrôle sont les suivantes : le P.I.B. par habitant, la cohérence des institutions, la polarisation religieuse, ethnique, la rente pétrolière en pourcentage du P.I.B.

174. Nous procédons à un partitionnement (cluster) de données en fonction de chaque pays étant donné que les pays présentent tous des caractéristiques différentes (économique, géographiques, institutionnelles, sociales, etc.). Cette méthode permet de réduire l'écart observé au sein de l'échantillon de données pour chaque pays, et par extension, de mieux distinguer les motivations différentes du conflit entre les pays de notre base de données.

175. Afin d'éviter les problèmes d'endogénéité, les variables indépendantes sont retardées d'un an. En effet, le niveau économique (PIB/hab) d'une année peut être influencé par le fait que le pays soit en conflit intraétatique au cours de cette même année, de la même manière, la qualité des institutions pourrait être influencée par la survenance d'un conflit armé au cours d'une année. Pour cela, nous retardons nos variables de contrôles dans le temps d'une année.

$$\text{Conflit}_{it} = \beta_0 + \beta_k X_{it} + \text{New\_constitution}_{it} + \varepsilon_{it}$$

⁴⁴⁸ Mathieu COUTTENIER et Raphael SOUBEYRAN, « Drought and civil war in sub-saharan africa », *The Economic Journal*, n°124, 2014, pp. 201-244 ; Mark TOUKAN, « International politics by other means : External sources of civil war », *Journal of Peace Research*, n° 56, 2019, pp. 812-826 ; Mahdi FAWAZ, *La dynamique des conflits armés. Contribution à une analyse interdisciplinaire : L'apport de l'économie et du droit*, thèse dactyl. dirigée par Jean BELIN et Anne-Marie TOURNEPICHE, Université de Bordeaux, 2021, p. 88 et s.

VARIABLES	(1) Model 1
L'adoption d'une nouvelle constitution	0.636** (0.322)
PIB/habt-1 (ln)	-0.372*** (0.111)
Population (ln)	0.292** (0.121)
Cohérence des institutions	0.289*** (0.109)
Polarisation ethnique	0.0112 (0.00902)
Polarisation religieuse	0.00403 (0.00615)
Rente pétrolière t-1	0.0296*** (0.00875)
Constant	-6.193*** (1.501)
Observations	4,769

Note : Écarts types robustes entre parenthèses avec ***, ** et * qui représentent des niveaux de significativité à 1%, 5% et 10%. Toutes les régressions sont réalisées avec des correctifs pour l'autocorrélation temporelle.

176. L'objectif ici était de mesurer l'effet de l'adoption d'une nouvelle constitution « new_constitution » sur la survenance du conflit armé. Les résultats révèlent que l'adoption d'une nouvelle constitution est positivement associée au déclenchement du conflit armé intraétatique.

177. Nous trouvons des résultats conformes aux effets déjà identifiés dans la littérature concernant les variables : PIB/hab, la taille de la population, la cohérence des institutions et la rente pétrolière et la constante⁴⁴⁹. En effet, la taille de la , la cohérence des institutions et la rente pétrolière exercent un effet positif et significatif sur la survenance du conflit armé. Alors que le PIB par habitant possède une influence négative et significative sur la survenance du conflit armé. En revanche, nous ne trouvons pas d'effet de la polarisation ethnique et religieuse. Ce résultat est conforme aux travaux d'une partie de la littérature qui

⁴⁴⁹ James FEARON et David LAITIN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », *The American Political Science Review*, n°97, pp. 75-90.

n'établit pas non plus de lien entre la polarisation (ethnique ou religieuse) et la survenance du conflit armé. C'est le cas par exemple des Professeurs James Fearon et David Laitin⁴⁵⁰.

178. Peu de processus constitutants sont gouvernés par une logique d'inclusivité, en conséquence, l'écriture de la constitution, pour toutes les raisons précédemment évoquées et notamment le déséquilibre dans le partage des bénéfices constitutionnels, favorise la survenance du conflit armé ultérieur. C'est la raison pour laquelle l'analyse économétrique révèle que l'écriture d'une nouvelle constitution va influencer positivement et significativement au seuil de 5% la probabilité de conflits.

2. Les bénéficiaires de l'appropriation déséquilibrée des bénéfices constitutionnels

179. Les bénéficiaires de la répartition déséquilibrée du pouvoir c'est-à-dire ceux qui se sont approprié une grande partie des prérogatives constitutionnelles puis corrélativement des ressources du pays sont variés. L'appropriation individuelle profitant directement à une personne ou un groupe de personnes en raison de leurs caractéristiques identitaires (a) se distingue de celle qui sert l'intérêt d'une institution (b).

a) L'appropriation individuelle

180. Le Professeur Jon Elster reconnaît l'intérêt personnel conduisant les dirigeants politiques à intégrer des clauses constitutionnelles spécifiques parce qu'elles les servent à titre individuel. L'intérêt individuel se décline en plusieurs cercles en fonction des destinataires. Il peut être personnel et donner satisfaction à des personnes identifiées. Les rédacteurs de la constitution tchèque se sont par exemple accordé une immunité en exigeant le consentement du Parlement avant de poursuivre pénalement les députés⁴⁵¹. Toutefois, l'intérêt strictement personnel demeure quantitativement limité contrairement à l'intérêt du groupe⁴⁵² qui recouvre des hypothèses plus nombreuses. Il peut être plus large et regrouper un éventail d'individus liés entre eux par des caractéristiques identitaires. En Tchécoslovaquie, les Slovaques alors qu'ils ne représentent pas un tiers de la population obtiennent que la moitié des juges de la Cour constitutionnelle soit slovaques⁴⁵³. L'inscription de cette prérogative assure la garantie de leurs

⁴⁵⁰ *Ibidem*.

⁴⁵¹ L'exemple est donné par Jon ELSTER, « Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process », art. cité, p. 377.

⁴⁵² *Ibidem*, p. 378.

⁴⁵³ Exemple cité par Jon ELSTER. *Ibidem*, p. 377 et s.

intérêts futurs. De la même manière, la constitution birmane de 2008 se caractérise par la volonté des rédacteurs de satisfaire leur intérêt personnel. En effet, l'écriture de la constitution est le fait de l'armée et contribue au renforcement du pouvoir de celle-ci. Le projet de constitution de 2008 préparé par une commission gouvernementale, le Conseil d'État pour la paix et le développement, ne laisse pas de place à la participation populaire. Cette écriture secrète et unilatérale donne la possibilité au gouvernement d'écarter les opposants politiques (en interdisant aux personnes ayant subies des condamnations, donc aux prisonniers politiques de se porter candidats aux élections) et d'exclure les minorités du bénéfice des droits fondamentaux, en ne les reconnaissant pas dans la constitution, c'est le cas notamment des Rohingyas. Dès lors que la constitution est le fruit d'un seul groupe fut-il majoritaire, il n'est pas certain que ce groupe organise la possibilité pour les groupes minoritaires d'accéder un jour au pouvoir. Ces derniers en l'absence de perspective d'accéder un jour au pouvoir n'ont donc pas d'intérêt à se plier aux règles fixées par le groupe à l'origine de la constitution. Plus encore, toutes les personnes dont le groupe au pouvoir bafoue les intérêts ne disposant pas de moyens légaux pour assurer la garantie effective de leurs droits seraient incitées à emprunter la voie insurrectionnelle. L'intérêt individuel se retrouve essentiellement dans les États autoritaires. Plus sournois est l'intérêt institutionnel, qui s'immisce même dans les régimes qualifiés de démocratiques. Il paraît légitime au moment de l'écriture de la constitution, de confier cette mission à une institution du régime, et notamment au Parlement en tant que représentant du peuple. Pourtant, cette attribution est tout autant conflictuelle que l'intérêt individuel, l'institution agissant pour son compte au détriment des autres organes.

b) L'appropriation institutionnelle

181. Jon Elster évoque l'intérêt institutionnel⁴⁵⁴ sous-tendant l'idée que lorsque l'élaboration de la constitution est confiée à un organe existant, celui-ci cherchera à accroître son pouvoir. L'accaparement des pouvoirs n'est pas uniquement le fait de l'exécutif, il émane aussi du législatif. C'est la raison pour laquelle Sieyès préconise de distinguer entre représentants ordinaires et représentants extraordinaires. Les premiers sont « *chargés d'exercer dans les formes constitutionnelles, toute cette portion de la volonté commune, qui est nécessaire pour le maintien d'une bonne administration* », les seconds exerceront un tel pouvoir, mais « *que pour une seule affaire et pour un temps seulement* »⁴⁵⁵. Les Assemblées constituantes

⁴⁵⁴ Jon ELSTER, « Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process », art. cité, p. 380 et s.

⁴⁵⁵ Claude KLEIN, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF, 1996, p. 14.

françaises illustrent le concept d'intérêt institutionnel étant donné qu'elles ont toutes également exercé des fonctions législatives⁴⁵⁶. La constitution serait alors le fait d'un groupe majoritaire dans l'Assemblée désignée, qui peut être un parti politique, une ethnie, un groupe religieux, conduisant à l'extrême à une *tyrannie de la majorité*. Ce risque est accentué lorsque le pouvoir constituant originaire est confié à la législation ordinaire qui verrait l'occasion d'accroître dans la future constitution ses pouvoirs⁴⁵⁷. Cette dualité de fonctions explique l'étendue des pouvoirs qu'elles se sont accordés conduisant à l'extrême à la crise du régime. L'Assemblée en charge de l'élaboration de la constitution de la III^{ème} République est d'abord nationale avant d'être constituante, d'aucuns évoquent alors « *l'œuvre constitutionnelle de l'Assemblée nationale* »⁴⁵⁸. Cette origine explique que les lois qu'elle adopte sont largement au service de l'accroissement de son pouvoir⁴⁵⁹. Les lois constitutionnelles dont elle dote la France peuvent être lues comme consacrant la faiblesse du Président et le renforcement du pouvoir législatif. Ayant vocation à limiter l'influence du Président de la République sur l'Assemblée, la constitution de Broglie limite l'accès du Président à l'Assemblée nationale. Les interventions du Président devant cette dernière sont strictement réglementées : le Président ne peut, à sa convenance, s'adresser directement à l'Assemblée nationale⁴⁶⁰. La Loi Rivet du 31 août 1871 prévoit la responsabilité des ministres devant l'Assemblée nationale. Ou encore, la loi du 25 février 1875 prévoit que le Président ne peut dissoudre la chambre des députés qu'avec l'accord du Sénat⁴⁶¹. Sans conduire directement à la crise, l'écriture à une main de la constitution conduit l'auteur à s'accorder une position favorable au sein du régime qui vient d'être créé. Les silences gardés par le texte aboutiront à une interprétation au bénéfice de l'auteur, reflétant l'état du rapport de force. La constitution ne peut pas être considérée comme la source exclusive des crises institutionnelles qui ont secoué la III^e République, mais elle a une part de responsabilité,

⁴⁵⁶ *Ibidem*, p. 14.

⁴⁵⁷ Jon ELSTER, « Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process », art. cité, pp. 364-396.

⁴⁵⁸ Damien GROS, *Naissance de la Troisième République*, PUF, 2014, p. 127.

⁴⁵⁹ Elle justifie sa nouvelle fonction, au début de la loi du 31 août 1871 de la manière suivante : « *L'Assemblée nationale, Considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté dont elle est investie, et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer, et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont seuls empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir* ».

⁴⁶⁰ La loi du 31 août 1871 est modifiée comme suit : « *le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre. / Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message. / La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne précise qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République* ».

⁴⁶¹ Article 5 : « *Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat* ».

en ce qu'elle prévoit de nombreuses prérogatives au bénéfice du Parlement, sans prévoir de contrepoids, de mécanismes de rationalisation. Empiriquement, le Professeur Jon Elster aboutit au même constat concernant les pays d'Europe centrale et orientale où l'intérêt institutionnel a été un facteur déterminant dans l'élaboration des constitutions. Par conséquent, « *les assemblées constituantes qui servent également de législatures ordinaires donneront une importance prépondérante au pouvoir législatif aux dépens du président, du cabinet et du pouvoir judiciaire* »⁴⁶². L'auteur note également que lorsque le Parlement est à l'origine de la constitution, il aura tendance à s'accorder un pouvoir important dans la révision de la constitution. L'organe à l'origine de la constitution s'assure de conserver la mainmise sur celle-ci, en maîtrisant les éventuelles modifications (afin notamment de ne pas perdre de prérogatives constitutionnelles).

182. Cette configuration ne place pas systématiquement le Parlement dans une situation de domination, d'autres organes peuvent s'octroyer le monopole d'écriture de la constitution. La situation en Russie à l'aube des années 2000 fait état d'une écriture exécutive de la constitution donnant lieu d'abord à des dispositions organisant la concentration des pouvoirs, puis à une situation de blocage et de remise en cause des institutions. L'année 1998 se singularise par l'émergence d'une crise politique caractérisée par « *une défaite politique et institutionnelle de Boris Elstine qui a dû céder devant la détermination parlementaire* » et révélatrice de « *l'inadaptation de la Constitution* »⁴⁶³. Les dispositions constitutionnelles opposent un Président omnipotent à un Parlement faible, configuration imputable à l'absence de compromis qui a marqué l'adoption de la constitution russe de 1993. En effet, l'écriture de la constitution a suscité une opposition entre les partisans d'un côté, d'un Président fort et d'un autre côté, d'un Parlement fort. De l'absence d'accord entre les deux camps émergent deux initiatives constituantes, émanant chacune de l'un des camps⁴⁶⁴. La victoire du projet constitutionnel présidentiel engendre la consécration d'une situation de déséquilibre institutionnel au profit du Président et au détriment du Parlement. La limitation des prérogatives se manifeste aussi bien du point de vue de la procédure législative que de la mise en œuvre de la procédure de la responsabilité gouvernementale⁴⁶⁵. Ainsi, les revendications au cœur de la crise politique de 1998 sont relatives à la réduction des pouvoirs du Président. Celles-ci

⁴⁶² Jon ELSTER, « Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process », art. cité, p. 381.

⁴⁶³ Jean-Pierre MASSIAS, « Droit constitutionnel des États d'Europe de l'Est », PUF, 1999, p. 371.

⁴⁶⁴ *Ibidem*, p. 288.

⁴⁶⁵ « *Les dispositions constitutionnelles mettent en place trois mécanismes particulièrement limitant : le seuil de majorité nécessaire pour l'adoption des lois, les mécanismes de règlement des conflits, et l'organisation des procédures relatives à la responsabilité gouvernementale* ». Les limitations sont détaillées en suivant par le Professeur Jean-Pierre Massias. *Ibidem*, pp. 376-377.

consistent notamment en « *la remise en cause de la toute-puissance présidentielle* » et en la revalorisation des pouvoirs du Parlement⁴⁶⁶. Quel que soit l'organe qui en bénéficie, cette inégalité est susceptible d'aboutir à des crises politiques permanentes. En effet, en s'octroyant les prérogatives constitutionnelles essentielles, l'organe prépondérant serait en mesure de mettre un terme de façon peu contraignante au mandat des autorités appartenant aux autres organes.

183. L'écriture unilatérale serait donc propice à la concentration des pouvoirs entre les mains d'une autorité ou d'un groupe, et pourrait être le support de dérives autoritaires. L'exagération ou l'exacerbation de certaines caractéristiques constitutionnelles et l'absence de marqueurs identitaires surtout emporteraient, l'inadaptation de la constitution au contexte dans lequel elle s'insère. Au-delà, l'unilatéralisme dans l'exercice du pouvoir constituant y compris lorsqu'il est motivé par une intention louable (comme la restauration ou le maintien de la paix) ne tient pas toujours compte des exigences et des contraintes inhérentes au peuple. D'un instrument de régulation et de prévention des crises et des conflits, la constitution devient une source de blocages institutionnels, vectrice de tensions et parfois d'affrontements armés.

Paragraphe 2. L'émergence de dispositions constitutionnelles inadaptées

184. L'adage *Ubi societa ibi jus*, là où il y a une société, il y a du droit, laisse entendre que chaque société disposerait d'un droit propre, reflétant ses spécificités. Ainsi, le philosophe Georg Wilhelm Friedrich Hegel affirme que « *vouloir donner a priori une constitution à un peuple, même si par son contenu, cette constitution est plus ou moins rationnelle, c'est une initiative singulière, qui néglige précisément l'élément qui fait d'elle plus qu'une simple vue de l'esprit. Chaque peuple a, par conséquent, la constitution qui lui est appropriée et qui lui convient* »⁴⁶⁷. Ici, mettant à mal cet adage, les dispositions constitutionnelles ne correspondent pas à l'État qu'elles ont vocation à régir favorisant une inapplication ou une mauvaise application, c'est-à-dire ne produisant pas les effets escomptés ou encore conduisant à la difficulté d'implantation de certaines institutions.

185. L'inadaptation des règles constitutionnelles adoptées est imputable à plusieurs causes. La première d'entre elles réside dans l'import-export constitutionnel, qui peut être

⁴⁶⁶ *Ibidem*, p. 374.

⁴⁶⁷ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principe de la philosophie du droit*, Vrin, 1989, p. 287.

volontaire ou contraint⁴⁶⁸. Or, conformément à une approche culturaliste, « *le caractère irréductible des histoires, des traditions et des cultures* » implique que des solutions constitutionnelles ne pourront prospérer que dans des États présentant « *un minimum de convergences et de propriétés communes* »⁴⁶⁹. À ce titre, le Professeur de droit Yves Mény recense les difficultés inhérentes à ce phénomène. En effet, le premier type de difficultés résulte « *de la mauvaise compréhension ou d'une appréhension incomplète des institutions données* ». L'importation ne concerne que la lettre des institutions, dépourvue de son esprit. Une autre source d'inadaptation tient en la difficulté d'« *évaluation des adaptations qui seront nécessaires pour permettre une bonne intégration* » du changement constitutionnel institué. La dernière difficulté identifiée par l'auteur réside dans l'incapacité à tenir compte des effets de l'implantation, « *c'est-à-dire les transformations que le système d'accueil risque de faire subir à la greffe, afin, le cas échéant, de les anticiper et de les écarter s'ils sont considérés comme indésirables* »⁴⁷⁰.

186. Ce risque se manifeste essentiellement dans le cadre de la constitution octroyée. L'occupant transférerait à l'occupé des dispositions de sa propre constitution, celles-ci se révéleraient inappropriées à l'État en cause ou souligneraient l'incapacité des acteurs locaux à les mettre en œuvre à défaut de ressources nécessaires⁴⁷¹. Ce défaut d'adaptation est traduit par la courte durée de vie des constitutions rédigées sous occupation, celles-ci ont une espérance de vie nettement inférieure à l'ensemble des constitutions⁴⁷². Même au-delà du cadre de l'import-export constitutionnel, la contrainte internationale dans l'écriture de la constitution est susceptible de donner lieu à des solutions inadaptées. Tandis que l'occupant ne chercherait pas à imposer ses institutions et ses solutions constitutionnelles, sa présence dans l'État considéré ferait obstacle à la recherche par les acteurs locaux d'un compromis pertinent⁴⁷³. Corrélativement, animés par le souci de la restauration ou du maintien de la paix, les acteurs internationaux élaborent des dispositions constitutionnelles qui ne tiennent pas toujours

⁴⁶⁸ Il s'agit « *d'acclimater dans un système donné des règles, des institutions complexes qui ont à s'insérer dans une histoire, un contexte juridique, une culture différents du "produit" d'origine. Les cas de figure sont nombreux et témoignent de la difficulté d'obtenir les résultats escomptés constatés ailleurs* ». Yves MÉNY, « Introduction : La greffe et le rejet », in Yves MÉNY (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993, p. 30.

⁴⁶⁹ *Ibidem*, p. 8.

⁴⁷⁰ *Ibidem*, p. 31 et s.

⁴⁷¹ Tom GINSBURG et al., « Does the Process of Constitution-Making Matter ? », *Annual Review of Law and Social Science*, n°5, 2009, p. 214.

⁴⁷² Une partie de la doctrine fait le constat de l'espérance de vie courte des constitutions rédigées dans un contexte d'occupation. Zachary ELKINS, et al. « Baghdad, Tokyo, Kabul : Constitution Making in Occupied States. », art. cité, p. 1158.

⁴⁷³ Tom GINSBURG et al., « Does the process of Constitution-Making Matter ? », art. cité, p. 214.

suffisamment compte du contexte (social, politique, de la culture et de la volonté du peuple)⁴⁷⁴. Il en va ainsi des auteurs des accords de Dayton donnant naissance à la constitution de Bosnie-Herzégovine. L'inadaptation découle d'une part, d'un décalage entre la lettre constitutionnelle et la réalité sociale et d'autre part, de la complexité des structures décidées par le constituant international. Le fédéralisme a été préconisé dans les contextes post-conflits ou afin d'éviter des guerres civiles. Les tenants de cette conception se fondent sur l'expérience de la Suisse, de l'Australie, du Canada, des États-Unis qui ont en commun de présenter un contexte et des motivations spécifiques. La viabilité du fédéralisme est dépendante de l'existence d'un « *ciment national qui peut véhiculer un projet et des intérêts communs* »⁴⁷⁵. L'importation du fédéralisme par la puissance occupante ou par une organisation internationale dans un État dépourvu de ce contexte et notamment d'un pouvoir central fort favorise au contraire les crises. En Bosnie-Herzégovine, probablement du fait de l'absence de volonté des différentes ethnies de s'unir, un pouvoir central fort qui transcenderait les divisions communautaires fait défaut. La fédération ne parvient pas à assurer la stabilité de l'accord conclu. La faiblesse du pouvoir central est accentuée par la complexité du système fédéral mis en place. En effet, l'organisation institutionnelle met en œuvre cinq échelons de prise de décision : État, entité, district de Brecko, canton, municipalité⁴⁷⁶. Envisagée dans un but de représentativité, elle dessert la clarté, l'accessibilité au droit, elle nuit à l'efficacité de la prise de décision, mais surtout elle contribue à affaiblir davantage le pouvoir central. Ce fédéralisme fondé sur une unité nationale factice constitue une solution constitutionnelle inadaptée à résoudre ou prévenir le conflit dans l'État considéré, laissant la Bosnie-Herzégovine en proie à de nouvelles crises⁴⁷⁷. La constitution fait bien naître un intérêt conflictuel même s'il n'aboutit pas à une action conflictuelle. Nicolas Maziau considère en ce sens que l'agencement opéré par les accords de Dayton n'est pas pérenne et qu'une « *réforme globale du cadre constitutionnel s'impose* »⁴⁷⁸. Le défaut

⁴⁷⁴ Le Professeur Xavier Philippe note en ce sens que « *les experts étrangers, même pétris de bonnes intentions, ne connaissent généralement pas suffisamment le contexte local et peuvent être tentés de préconiser des solutions ayant donné de bons résultats dans d'autres contextes, mais inadaptées à la situation présente* ». Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit », art. cité, p. 200.

⁴⁷⁵ Rusen ERGEC, « Les aspects juridiques du fédéralisme » in CENTRE D'ÉTUDE DU FÉDÉRALISME, *Le Fédéralisme, Approches politique, économique et juridique*, De Boeck université, Bruxelles, 1994, p. 49.

⁴⁷⁶ Voir pour plus de détails : Guillaume LAPLATTE, « La Bosnie-Herzégovine à la lumière du fédéralisme. Analyse juridique et politique d'un système institutionnel incertain », [en ligne], *Institut Européen des Hautes Études Internationales*, publié en 2004, [consulté le 19 avril 2021], [Mémoire Laplatte 2004.doc \(ie-ei.eu\)](#).

⁴⁷⁷ L'imposition d'un plan de paix forcé ne permet pas l'instauration de solutions stables et durables notamment parce qu'elle fait obstacle à la réappropriation par la population de la constitution. Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit », art. cité, p. 201.

⁴⁷⁸ Nicolas MAZIAU, « La Bosnie-Herzégovine en devenir, douze ans après Dayton. Changement attendu et perspectives », art. cité, p. 846.

d'adaptation se retrouve également lorsque la constitution n'est pas issue de la contrainte extérieure, mais résulte de la volonté d'acteurs locaux, non représentatifs du peuple.

187. L'expérience japonaise s'inscrit en rupture des exemples précédents. Tout en fournissant un (contre-)exemple de constitution imposée qui perdure, elle renforce l'argument selon lequel une constitution inadaptée contribuerait à sa remise en cause. En effet, malgré les bouleversements importants induits par les Américains rapprochant la constitution japonaise de celles occidentales, la constitution de 1947 n'était pas pour autant étrangère à la tradition japonaise, notamment grâce au maintien de la figure impériale qui marque la continuité dans l'histoire japonaise. L'image de l'empereur demeure intacte, ainsi, même si elle porte les traces de la contrainte, « *la Constitution a paru moins étrangère à leur propre pays et comme plus respectueuse de sa tradition* », ce qui lui permit d'acquérir davantage de popularité et d'efficacité⁴⁷⁹.

188. Les implications conflictuelles de l'écriture constitutionnelle sont à rechercher de façon évidente sur la naissance de la constitution (les modalités d'écriture peuvent contribuer au rejet de constitution), mais également sur la vie du texte constitutionnel (en attribuant un rôle privilégié à certains acteurs ou en créant certains blocages).

⁴⁷⁹ Fukase TADAKASU, « Le fonctionnement de la constitution japonaise de 1946 », *RIDC*, n° 11, 1959, p. 370.

Conclusion du Chapitre 1

189. Si la constitution « *peut être l'unique moyen d'unifier des groupes* »⁴⁸⁰, elle peut également fonder des prétentions et des velléités conflictuelles. La capacité de l'écriture constitutionnelle à générer des conflits s'explique essentiellement par l'absence de prise en compte des intérêts des différentes composantes du peuple (religieuse, ethnique, politique, catégories socioprofessionnelles). Pour autant, il serait réducteur d'affirmer qu'un seul mode d'emploi d'élaboration constitutionnelle assurerait la prise en compte de la variété des intérêts et limiterait la survenance du conflit. C'est la raison pour laquelle le potentiel conflictuel de la conception constitutionnelle ne peut être imputé à un seul mode d'élaboration.

190. Ainsi, la nature conflictuelle du pouvoir constituant est présente aussi bien dans le cadre de processus autoritaires que dans le cadre de processus qualifiés de démocratiques, parce que dans les deux cas la constitution est le fruit d'un seul groupe, même s'il est majoritaire dans le second cas. La conflictualité latente des processus constituants autoritaires est facilement perceptible : un petit groupe, non représentatif du peuple, impose sa volonté à l'ensemble de celui-ci. Moins facilement détectable, elle est également présente dans le processus démocratique. En effet, alors même que le constitutionnalisme moderne fait du peuple souverain le rédacteur de la constitution, l'association entre peuple souverain et pouvoir constituant ne relèverait que de la construction, de la mise en scène⁴⁸¹, et ne serait somme toute qu'une illusion. S'il est consulté dans le cadre de l'écriture de la constitution, il en est rarement l'écrivain⁴⁸².

191. À une échelle variable, le processus autoritaire et le processus démocratique sont empreints de conflictualité au motif que : celui qui doit obéir ne choisit ni les principes en vertu desquels il doit obéir ni les règles auxquelles il doit obéir. Découlent de cette affirmation plusieurs conséquences : les règles définies par le groupe-rédacteur de la constitution peuvent se révéler inadaptées à l'État dans lequel elles s'insèrent. C'est le cas notamment lorsque l'imposition est le fait d'un État extérieur. Plus fréquemment, le texte constitutionnel adopté est marqué par le sceau de l'inégalité se traduisant par l'existence de dispositions constitutionnelles concentratives ou par le sceau de l'injustice révélée par l'existence de dispositions constitutionnelles liberticides.

⁴⁸⁰ Marie-Claire PONTHEAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 302.

⁴⁸¹ Stéphane PINON, « La participation populaire directe du peuple au pouvoir constituant. Regards sur le droit étranger. », art. cité, p. 5.

⁴⁸² Éric SALES, « La transformation de l'écriture de la Constitution, l'exemple islandais », art. cité, p. 46.

192. Il n'est pour autant pas question de conclure que tous les processus constitutants détiennent un potentiel conflictuel. En seraient dépourvus ceux qui intègrent directement les différentes composantes du peuple à tous les stades de la procédure d'adoption de la constitution. L'intégration peut prendre la forme de la consultation directe tout au long de la procédure. Une forme moins démocratique est également envisageable : la constitution serait rédigée par les acteurs importants de la société civile, qui seraient désignés en fonction de leur représentativité. Dans ces deux types de procédures, les mobiles d'illégitimité de la constitution tombent. D'une part chaque groupe serait entendu (l'illégitimité formelle disparaît). D'autre part, chacun d'entre eux pourrait intégrer dans la constitution des dispositions auxquelles il est favorable, réduisant les motifs ultérieurs de conflit (en évitant notamment l'inscription de dispositions relatives à la concentration des pouvoirs ou liberticides).

193. L'intégration puis l'adhésion du peuple à l'élaboration du pacte fondamental sont d'autant plus importantes que les règles politiques ont vocation à fixer les règles du jeu politique dans la durée, étant donné que les dispositions constitutionnelles peuvent difficilement être amendées.

« La mise en place des paramètres juridiques d'une communauté politique est donc un processus extrêmement complexe et dont les conséquences pour l'avenir politique des citoyens est sans équivalent. On comprend alors pourquoi toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dérapages »⁴⁸³.

La désapprobation des citoyens vis-à-vis des règles constitutionnelles pourrait conduire non plus à la révision de la constitution, mais plutôt dans des hypothèses de rigidité extrême du processus, à la remise en cause du système, par des voies extrajuridiques (manifestations, actes violents, revendications). Les modalités envisagées pour la modification formelle de la constitution sont déterminantes notamment parce qu'elles conditionnent la possibilité pour le peuple de faire valoir ses revendications, contestations par les voies de droit ou par des voies alternatives conflictuelles.

⁴⁸³ Benoît DUBREUIL et Christian NADEAU, « 3. De l'individu au groupe : explication sociale et décision collective », *Elster. Passions, raisons et délibération*, Michalon, 2011, p. 98.

Chapitre 2 – Un déficit de légitimité lié à l’absence de maîtrise du pouvoir constituant dérivé par le peuple

« Acte privilégié d’institution de la société politique, la Constitution entretient avec le temps une relation paradoxale : d’un côté elle représente un défi prométhéen au temps historique, dans la mesure où elle vise à neutraliser le temps politique, y inscrivant la société politique dans un “présent permanent”, reflet de sa propre intemporalité. Mais d’un autre côté la Constitution ne cesse d’être aux prises avec le temps dont le seul écoulement suffit à mettre à l’épreuve sa puissance normative »⁴⁸⁴.

194. L’exercice du pouvoir constituant dérivé, c’est-à-dire la modification formelle de la constitution selon les procédures établies par elle, conditionne le rapport qu’elle entretient avec le temps, lui permettant de perdurer en assurant la stabilité d’une communauté politique ; ou au contraire laissant le temps la déborder, la plaçant dans l’incapacité d’assurer la continuité de cette communauté politique. Seul sera examiné dans ce chapitre le potentiel conflictuel du processus conduisant aux modifications formelles de la constitution. Ne sera pas traitée, la conflictualité découlant des changements informels dans la mesure où elle n’est pas le résultat de l’utilisation normale de la procédure de révision.

195. La pratique sera mobilisée ici uniquement dans la mesure où elle constitue l’aboutissement de la mise en œuvre de la procédure de révision telle qu’elle est prévue par le texte constitutionnel formel. La procédure de révision éprouve ce rapport que la constitution entretient avec le temps. De sorte que des traits spécifiques de la procédure de révision remettent en cause la capacité de la constitution à garantir la stabilité dans le temps de la société politique : en permettant le changement permanent du pacte constitutionnel ou au contraire en empêchant son renouvellement. Dans les deux cas, la constitution faillit à assurer la mission qui lui est classiquement reconnue – mission de limitation du pouvoir– entraînant un double déficit de légitimité. Le déficit de légitimité formelle emporte un déficit de légitimité fonctionnelle : les formes choisies pour la révision de la constitution ne sont pas tenues pour justes par le peuple, car elles ne permettent pas à la constitution d’assurer sa fonction. C’est donc essentiellement la légitimité fonctionnelle qui est questionnée à travers la légitimité formelle et moins la légitimité organique. Le déficit de légitimité organique prend pour référent les acteurs impliqués dans le processus constituant ; alors que le déficit de légitimité fonctionnelle renvoie aux missions que

⁴⁸⁴ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Les révisions de la Constitution de la Cinquième République : temps, conflits et stratégie », *RDP*, 1998, pp. 409-410.

la constitution assume traditionnellement. Les modalités formelles de révision, prévues par la constitution, conduisent à ce que le pouvoir constituant dérivé s'exerce en dehors du peuple. Soit parce que la procédure est tellement rigide que l'évolution de la constitution ne peut être que le fait d'accords entre les élites politiques, qui prennent la forme de règles coutumières⁴⁸⁵. Soit parce que la procédure de révision est tellement souple que la modification de la constitution relève du groupe ou du parti politique au pouvoir, sans inclure le peuple. Toutefois, contrairement au processus d'écriture de la constitution, le caractère conflictuel de la révision est moins lié à l'intégration du peuple dans la procédure, qu'à la possibilité ou non d'obtenir des modifications formelles de la constitution. Dès lors, l'absence de participation directe du peuple n'est pas significative à condition que la procédure présente une forme de légitimité en associant différents acteurs assurant la prise en compte de la variété des intérêts⁴⁸⁶ et en garantissant l'effectivité de la révision⁴⁸⁷. En ce sens, l'absence d'approbation populaire de la révision constitutionnelle ne présente pas de liaison positive significative avec la survenance du conflit armé intraétatique⁴⁸⁸. Alors que dans le cadre de l'élaboration de la constitution, l'intégration du peuple dans le processus tempérerait la conflictualité en assurant la prise en compte de ses intérêts, ce constat ne se vérifie pas de façon systématique dans le cadre de la révision. En effet, paradoxalement, s'agissant de la révision, l'inclusion du peuple ne garantit pas l'évolution de la constitution, elle caractérise plutôt les procédures rigides, voire excessivement rigides, faisant obstacle à la révision⁴⁸⁹. Or, ce qui est déterminant ici c'est la capacité d'adaptation de la constitution. Dans cette perspective, la légitimité se détache de la légalité : la révision s'opère bien en conformité avec les règles prescrites par la constitution,⁴⁹⁰ mais celles-ci sont insuffisantes à conférer une assise à l'exercice du pouvoir. Ici, la légitimité

⁴⁸⁵ La règle coutumière se caractérise par la réunion de deux conditions, la première matérielle ou objective renvoie à « l'identification d'une pratique répétée, qui s'inscrit dans la durée », la seconde psychologique ou subjective réside dans « le sentiment que la pratique coutumière est créatrice de droit (*l'opinio juris*), est génératrice d'obligations juridiques au même titre que la règle écrite ». Franck MODERNE, « Réviser » la Constitution : analyse d'un concept indéterminé, Dalloz, 2006, p. 46.

⁴⁸⁶ Argument développé dans le Chapitre 1^{er}.

⁴⁸⁷ Le Professeur Arnaud Le Pillouer souligne que la légitimité passe par plusieurs éléments, ce qu'il appelle « la sagesse » (comprenant l'introduction de délais, l'exigence de lectures successives, l'interdiction de la révision en périodes « anormales », l'organisation de la solennité) ou encore par le consensus et le consentement. Arnaud LE PILLOUER, « Le pouvoir de révision » in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III. *Suprématie de la Constitution*, op. cit., p. 39.

⁴⁸⁸ Voir : annexe 2, test du khi-2 entre l'approbation de la révision constitutionnelle par référendum et la survenance du conflit armé.

⁴⁸⁹ C'est le cas notamment lorsque l'intervention du peuple est requise au stade de l'initiative.

⁴⁹⁰ L'exercice du pouvoir répond bien au concept kelsénien de validité. Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), Dalloz, 1962, p. 255 et s.

rompt avec le rationalisme wéberien et le formalisme kelsénien⁴⁹¹ pour intégrer une appréciation en termes de valeurs du contenu de la règle. À l'instar de l'approche promue par Hart⁴⁹², la règle de droit est appréhendée par rapport aux besoins auxquels elle s'applique et aux fins matérielles qu'elle vise. En application de cette grille d'analyse, la constitution ne rendrait plus l'exercice du pouvoir acceptable parce qu'elle ne permet pas, par exemple, de satisfaire les aspirations d'évolution du peuple ou parce qu'elle sert un pouvoir dépassé ou autoritaire. En ce sens, les Professeurs de droit Guillaume Tusseau et Olivier Duhamel mettent en garde contre les méfaits d'une procédure de révision déséquilibrée (en faveur de la souplesse ou de la rigidité) :

« Trop peu de rigidité viderait la notion de constitution de sa substance, puisque les pouvoirs constitués se trouveraient libres de changer les conditions de leur "délégation" et de méconnaître les principes sur lesquels est fondée la société politique. Trop de rigidité risquerait de ruiner l'édifice puisque, méconnaissant les nécessités de l'évolution de la société tout autant que le principe démocratique, les générations actuelles se trouveraient enchaînées à la volonté de leurs devancières ». ⁴⁹³

196. Cet avertissement général est riche d'enseignements sur le plan de la conflictualité. En effet, lorsque les modalités de révision sont trop rigides, elles font obstacle à la régulation par la constitution des blocages institutionnels et à la prise en compte des aspirations du peuple. Lorsque celles-ci tendent vers une souplesse excessive, elles ouvrent la voie à des dérives autoritaires et remettent en cause la limitation constitutionnelle du pouvoir politique. Dans les deux situations, ces modalités dénotent d'une incapacité de la constitution à enrayer la crise politique et ouvre la voie au conflit armé. À l'opposé, la volonté d'instauration ou de pérennisation de la paix impose, entre autres, à la procédure de révision de respecter un savant mélange permettant à la fois d'assurer la stabilité et l'évolution de la norme fondamentale. Cet équilibre peut se résumer ainsi : « *maintenir la continuité du régime*

⁴⁹¹ En vertu de ces théories associant légitimité et légalité : « *dans l'exercice du pouvoir, les gouvernants sont réputés agir de manière légitime s'ils respectent les lois et les règles de droit positif en vigueur, qu'ils les aient eux-mêmes édictées ou qu'ils reconnaissent l'ordre constitutionnel en place lors de leur accession au pouvoir* », Simone GOYARD-FAURE, « Légitimité » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige-Lamy, 2003, p. 929.

⁴⁹² Herbert L.A. HART, *The Concept of Law*, third edition, Oxford University Press, 2012, 333 p. (notamment le Chapitre VI : « Foundations of legal system », p 100 et s).

⁴⁹³ Olivier DUHAMEL et Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Éditions du Seuil, 2020, p. 955.

juridique tout en l'adaptant aux circonstances »⁴⁹⁴. Le processus qui manquerait à l'un de ces deux impératifs présenterait un risque pour la préservation de la paix.

Méthode de construction

197. Nous avons construit un indice de rigidité (variable « rig ») à partir de certains travaux doctrinaux. Les professeurs de science politique Dag Anckar et Lauri Karvonen tentent de mesurer la difficulté de modifier la constitution en prenant pour référent la majorité requise pour approuver le changement et le nombre d'acteurs impliqués dans le processus⁴⁹⁵. Pour eux, la difficulté réside essentiellement dans la participation ou non des citoyens à la procédure de révision. D'autres auteurs s'appuient sur le taux d'amendements⁴⁹⁶ qui ont marqué la vie de la constitution. Cette approche est écartée ici, car elle reviendrait à déplacer la focale : il ne serait plus question d'envisager ce qui dans la constitution écrite constitue un intérêt conflictuel, mais de privilégier la manière dont elle est appliquée⁴⁹⁷. À l'instar de Dag Anckar et Lauri Karvonen, nous avons considéré que les éléments de rigidité résidaient dans l'intervention du peuple, au stade de l'initiative ou de l'approbation et dans la variété des acteurs impliqués. Largement dépendant du contexte politique, l'index de rigidité doit être appréhendé avec précaution. Par exemple, dans un système qui conférerait le pouvoir d'initiative au chef de l'État et l'adoption au Parlement, à partir du moment où le chef de l'État bénéficie d'une configuration politique favorable (c'est-à-dire d'un soutien quantitativement important au Parlement), la révision devient facilement réalisable, malgré les modalités (rigides) que le texte constitutionnel met en œuvre⁴⁹⁸. C'est pourquoi, afin de cerner au plus près la rigidité (notamment en excluant les configurations où celle-ci n'est qu'apparente), nous avons choisi de considérer que la rigidité

⁴⁹⁴ Franck MODERNE, « Réviser » la Constitution : analyse d'un concept indéterminé, *op. cit.*, p.7.

⁴⁹⁵ Les procédures sont notées d'un score de 2 à 9, Le score de 2 représente la procédure la plus facile pour réviser la constitution, impliquant une majorité simple au sein du parlement et l'absence de participation des citoyens. Le score de 9 renvoie à la procédure la plus complexe : elle implique l'approbation par la majorité du corps législatif et du corps électoral. Dag ANCKAR et Lauri KARVONEN, « Constitutional Amendment Methods in the Democracies of the World », *Unpublished Manuscript*, 2002, cité par Tom GINSBURG et James MELTON, « Does the Constitutional Amendment Rule Matter at All ? Amendment Cultures and the Challenges of Measuring Amendment Difficulty », [en ligne], *working paper series in Law and Economics*, publié en 2014, [consulté le 28 juin 2021],

https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2348&context=law_and_economics.

⁴⁹⁶ C'est le cas du Professeur Donald LUTZ, « Toward a Theory of Constitutional Amendment », *The American Political Science Review*, n°88, 1994, pp.355-370.

⁴⁹⁷ Même si indéniablement la lettre et la pratique sont imbriquées.

⁴⁹⁸ En ce sens, certains auteurs notent qu'un État dans lequel existe un parti politique dominant pourra modifier la constitution plus facilement qu'un État dans lequel co-existent plusieurs partis sans qu'aucun parti ne s'en dégage. Tom GINSBURG et James MELTON, « Does the Constitutional Amendment Rule Matter at All ? Amendment Cultures and the Challenges of Measuring Amendment Difficulty », art. cité.

excessive ne doit pas seulement impliquer des acteurs diversifiés, mais que leur nombre doit être élevé. Elle est présente (score 3) dès lors que la procédure exige : soit l'accord des deux chambres du Parlement (au stade de l'initiative et de l'approbation), soit la proposition parlementaire⁴⁹⁹ et l'approbation populaire ou enfin l'initiative des entités infraétatiques et l'approbation du Parlement (l'une des deux chambres ou les deux), ou inversement. La constitution sera considérée comme difficile à modifier (score 2) lorsque la procédure prend la forme suivante : initiative exécutive (chef d'État, chef de gouvernement, gouvernement), adoption parlementaire (l'une des deux chambres), et approbation populaire. La rigidité sera faible (score 1) dès lors que l'initiative est le fait de l'exécutif et l'approbation du Parlement. Certains pays n'entrent pas dans ces catégories, notamment parce qu'ils mettent en œuvre des modalités difficiles à appréhender⁵⁰⁰ c'est-à-dire à assimiler à une procédure souple ou rigide. C'est le cas par exemple des Maldives⁵⁰¹, dont l'article 92 de la constitution de 1992 réserve le pouvoir de modifier la constitution au Majlis spécial du peuple, qui s'apparente à une assemblée constituante populaire⁵⁰².

198. Sur cette échelle allant de l'immutabilité de la constitution à son adaptabilité, les États se positionnent différemment : 3 % des constitutions consacrent une rigidité faible, 83%, une rigidité modérée, 11%, une rigidité excessive et 3% privilégient l'absence de procédure de révision⁵⁰³. Ils optent donc pour des modalités de révision variées qui font courir des risques inégaux quant à la conflictualité. Nous avons procédé à la représentation graphique de la répartition des modalités choisies par les États.

⁴⁹⁹ Par l'une des chambres, ou les deux.

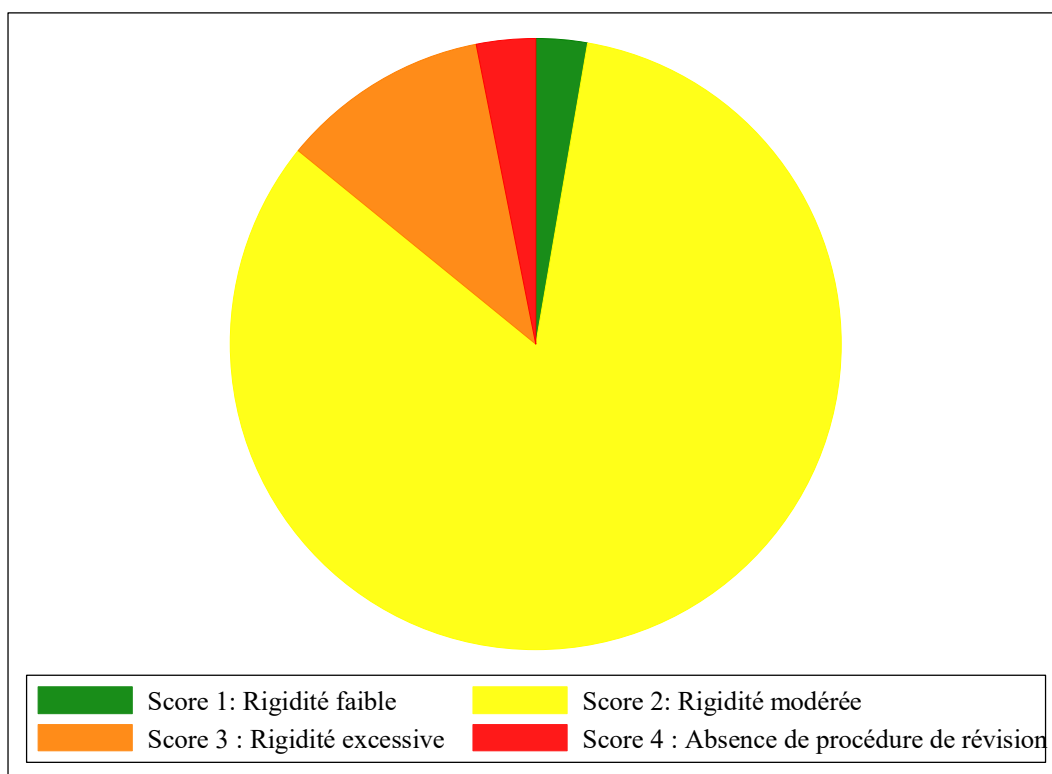
⁵⁰⁰ Souvent, il s'agit d'une convention spéciale en dehors du Parlement.

⁵⁰¹ Pour d'autres exemples voir : la constitution des Palaos de 1981, de Micronésie de 1981 ou encore des Philippines de 1986 qui attribuent un pouvoir d'initiative ou d'approbation à une convention populaire.

⁵⁰² Conformément aux observations de la base de données *Comparative Constitutions Project*.

⁵⁰³ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « rig ».

La rigidité de la procédure de révision (période 1970-2017)



Source : Auteur.

Les intérêts conflictuels naissent aussi bien de l'excès (score 3 ou 4) que de l'absence (score 1) de rigidité. Dans la première hypothèse, figée dans le temps, la constitution écrite ne serait pas légitime parce qu'elle ne serait pas en mesure d'intégrer les volontés de changements : elle serait dépassée par le contexte (Section I). Dans la seconde hypothèse, elle ne serait pas stable et pourrait être modifiée au gré des volontés politiques (Section II).

Section I. L'excès de rigidité constitutionnelle facteur de cristallisation du conflit armé

199. L'excès de rigidité de la procédure est susceptible d'endosser des conséquences conflictuelles. Pour cela, il est nécessaire de revenir sur les modalités susceptibles de concrétiser cette complexité manifeste. La délimitation de la rigidité excessive est d'autant plus importante que celle-ci revêt des formes variées par opposition à l'excès de souplesse, qui présente, elle, souvent la même structure (Paragraphe 1). L'impossibilité de la constitution de s'adapter au contexte actuel pousserait les tenants de l'évolution à choisir d'autres voies, souvent plus conflictuelles, pour satisfaire leurs aspirations. C'est le cas notamment lorsque les revendications ont trait à des thèmes sociétaux d'ampleur (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les diverses formes de la rigidité constitutionnelle

200. La rigidité excessive ou manifeste se traduit par différents critères. La modalité absolue réside dans l'interdiction expresse de réviser la constitution. Cette stipulation ne se retrouve quasiment pas en pratique : elle ne figure que dans 2, 5 % des constitutions⁵⁰⁴. Le constituant originaire substitue à l'interdiction expresse le silence sur le principe même de la révision. Ce silence est alors compris comme l'impossibilité de procéder à une modification de la norme fondamentale, bien que cette interprétation ne soit pas la seule envisageable. Le choix du mutisme constitutionnel serait peu opportun pour le pouvoir constituant originaire, parce que loin de pérenniser son œuvre, cette option reviendrait à faire tomber, souvent avec fracas, la constitution dès que le vent du changement soufflerait sur l'État considéré. C'est la raison pour laquelle le silence se retrouve rarement, uniquement dans des circonstances particulières (A). À cette fin – d'endiguer la révision – il serait plus judicieux de prévoir une procédure extrêmement complexe. De cette manière, le constituant satisfait, tout du moins en apparence, les exigences démocratiques en laissant l'opportunité aux évolutions d'advenir, alors qu'en pratique, le résultat est la quasi-impossibilité de réviser la constitution. Ainsi, plutôt que de prohiber la révision, nombre d'États privilégient ce stratagème consistant en la consécration d'une procédure dont la rigidité mène à l'immobilisme. L'inclusion de constitutions dans cette catégorie se justifie donc parce qu'elles prévoient en plus d'une majorité qualifiée, d'autres verrous qui rendent la révision très difficile, voire impossible, en pratique (B).

⁵⁰⁴ Statistique réalisée à partir de la variable « amend » sur la période 1970-2017.

A- La rigidité constitutionnelle *lato sensu* : l'interprétation du silence de la constitution en faveur de l'interdiction de réviser

201. La catégorie des constitutions dont le silence entoure le principe même de la révision compte très peu d'objets. Souvent⁵⁰⁵, il s'agit de constitutions octroyées (en interne⁵⁰⁶, ou en externe⁵⁰⁷), ou de constitutions provisoires. Les exemples suivants donnent un aperçu de cette catégorie et de sa raison d'être⁵⁰⁸.

⁵⁰⁵ À certaines exceptions près, comme la constitution française de l'an VIII qui ne prévoit pas de procédure de révision, en réaction à la constitution précédente.

⁵⁰⁶ Par un chef d'État ou un parti politique.

⁵⁰⁷ Par l'ancienne colonie.

⁵⁰⁸ Certaines de ces constitutions ne sont plus en vigueur. Concernant la Pologne la « petite constitution » reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la constitution de 1997. Elle prend le nom : « *loi constitutionnelle sur les relations mutuelles entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et sur les collectivités territoriales de la République de Pologne* ». Voir pour plus de détails Emmanuel CARTIER, « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, n° 71, 2007, pp. 513-534.

Le pays	L'année	Le Contexte/type de document
La Nouvelle-Zélande	1852	L'acte d'autonomie est accordé par le Parlement britannique à la Nouvelle-Zélande.
Le Canada	1867	La constitution est élaborée par les dirigeants des colonies et votée par le Parlement de Westminster.
Le Bhoutan	1953	Le décret royal se caractérise par une concentration des pouvoirs aux mains du souverain.
Le Cambodge	1976	La constitution adoptée fonde le régime autoritaire des khmers rouges, sous l'autorité de Pol Pot.
Le Ghana	1982	Suite à un coup d'État mené par Jerry Rawlings qui suspend la constitution de la III ^{ème} République, le pouvoir est exercé essentiellement par un homme.
La Pologne	1992	Cette « <i>petite constitution</i> » est adoptée par le Parlement polonais à titre temporaire, elle régit les relations entre les pouvoirs publics.
La Thaïlande	2006	Elaborée à la suite d'un coup d'État la constitution est intérimaire, elle prévoit la concentration de l'essentiel du pouvoir entre les mains de l'exécutif. Elle est remplacée dès 2007 par la constitution définitive.

Source : Auteur.

202. S'agissant des constitutions définitives, le choix du constituant originaire de ne rien dire du pouvoir constituant dérivé vise à préserver les prérogatives d'un chef d'État autoritaire. Quant aux constitutions provisoires, la mention dans le texte d'une procédure de révision ne présente aucune utilité⁵⁰⁹, dans la mesure où la constitution intérimaire n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée, mais seulement à faire le lien entre deux régimes. Pour exemple, la constitution intérimaire de Thaïlande adoptée à la suite du coup d'État mené par le

⁵⁰⁹ Emmanuel Cartier en s'appuyant sur le Professeur Otto Pfersmann propose une définition des petites constitutions, qui sont des actes « *intermédiaires entre la Constitution révolue et la Constitution future encore au stade de projet* ». Emmanuel CARTIER, « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », art. cité, p. 513, Otto PFERSMANN, in Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2003, p. 102 et s.

Général Sonthi Boonyaratglin ne prévoit pas de procédure de modification⁵¹⁰. Alors que, la constitution définitive adoptée en 2007, qui lui succède, prévoit une procédure de révision⁵¹¹.

203. Si cette configuration se rencontre peu, c'est en raison de son potentiel conflictuel. Conscient de ce risque, en dehors des circonstances précises mentionnées (constitution provisoire ou régime autoritaire), le constituant originaire n'opte pas pour cette modalité. La conflictualité qui découle du silence est double. D'une part, le silence pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation. En effet, le silence interroge sur la possibilité même de la modifier : « *ce silence serait-il compris comme signifiant que le texte constitutionnel peut être révisé par une simple loi ou au contraire qu'il ne saurait en aucun cas être modifié ?* »⁵¹². Chaque partie voit dans le non-écrit constitutionnel la possibilité de concrétiser son interprétation de la constitution. Celle qui n'a pas intérêt à la révision soutient que le silence est synonyme d'impossibilité et celle qui souhaite l'évolution considère que le silence n'est rien d'autre qu'un impensé constitutionnel. Autrement dit, lorsqu'une partie de la doctrine voit dans le silence de la constitution l'intangibilité du texte constitutionnel, une autre y décèle une habilitation implicite pour réviser la constitution. La confrontation de ces options donne lieu à un différend relatif à la possibilité ou non de réviser la constitution, dont les enjeux seraient les modifications substantielles de la constitution. La crise qui aurait pu être limitée à l'arène politique est susceptible de devenir un conflit violent dès lors que les enjeux de la révision sont sensibles, et touchent par exemple la répartition des pouvoirs ou aux libertés. Cette hypothèse, du silence concernant les modalités de révision, traduit l'absence de terrain d'entente au moment de l'élaboration de la constitution. La contestation relative à la possibilité de revoir la norme fondamentale laisse vite place à une autre, celle relative aux organes compétents. La fiction de l'unité du pouvoir constituant originaire est vite rattrapée par la diversité des rédacteurs de la constitution qui ne sont pas parvenus à un consensus sur le ou les titulaires et les modalités d'exercice du pouvoir constituant dérivé. Ils s'accordent sur le principe de révision, mais pas sur les modalités⁵¹³, laissant le soin à la loi ou à la pratique de déterminer le ou les titulaires.

204. D'autre part, et surtout, le silence endosse les défauts de la rigidité excessive, qu'il s'agisse du silence concernant le principe même de la révision ou relatif aux modalités.

⁵¹⁰ Dès son arrivée au pouvoir, il abroge la constitution de 1997 et annonce l'élaboration d'une nouvelle constitution.

⁵¹¹ Section 291 Chapitre XV de la constitution thaïlandaise de 2007.

⁵¹² Arnaud LE PILLOUER, « Le pouvoir de révision », art. cité, p. 36.

⁵¹³ C'est ce que les Professeurs Tom Ginsburg et Rosalind Dixon appellent le « *constitutional deferral* ». Rosalind DIXON et Tom GINSBURG, « Deciding Not to Decide : Deferral in Constitutional Design », *International Journal of Constitutional Law*, n°9, 2011, pp. 636-671.

Malgré la variété d'interprétation⁵¹⁴, classiquement, la lecture qui prévaut du silence entourant la possibilité de réviser la constitution est la suivante : lorsque le constituant ne mentionne pas la révision, c'est qu'il entend exclure cette éventualité. En ce sens, l'absence de procédure de révision dans les Chartes constitutionnelles françaises conduit Tocqueville à conclure à l'intangibilité et à l'immutabilité de la constitution⁵¹⁵. Comme ce fut le cas du Parlement britannique vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande. Si la procédure n'a pas été inscrite dans le texte constitutionnel de 1852, c'est parce que la Grande-Bretagne ne souhaitait pas que la Nouvelle-Zélande jouisse de cette faculté. Ainsi, le silence vaudrait une interdiction de réviser la constitution. S'agissant des autorités compétentes, le silence est parfois interprété, de façon discutable, en faveur de la rigidité excessive. La Loi fondamentale d'Arabie Saoudite de 1992 en livre une illustration. Elle mentionne le principe de révision sans déterminer précisément les modalités. Le dernier article prévoit que : « *la présente loi peut être amendée uniquement de la manière dont elle a été promulguée* ». La loi fondamentale est l'œuvre de la volonté du Roi Fayçal et prend la forme juridique d'un décret. Peu transparente, la procédure d'élaboration de la constitution se borne à traduire juridiquement les aspirations royales. Que faut-il alors en déduire pour la modification de la constitution ? La compétence exclusive du Roi ? Aucun organe n'est mentionné, ni même aucune condition de vote. Cette possibilité réservée au seul souverain expliquerait qu'elle n'ait connu aucune modification. La loi fondamentale d'Oman s'inscrit dans le même schéma en prévoyant que celle-ci « *ne peut être amendée que de la manière dont elle a été promulguée* »⁵¹⁶. Là encore, la formulation est ambiguë, elle implique de se pencher sur le processus constituant originaire. La loi fondamentale d'Oman est élaborée sous l'égide du Sultan Qabus Ibn Saïd, dans le secret, loin des citoyens, qui n'y prennent pas du tout part. Il charge quatre citoyens d'élaborer cette loi qu'il présente *in fine* au peuple. Encore une fois, quelles leçons en tirer pour la tenue du processus de révision et la compétence des organes ? La solution retenue est celle de l'habilitation exclusive du Sultan, conclusion qui ne s'impose pas avec évidence. Le processus pourrait impliquer, par exemple, un comité de citoyens.

⁵¹⁴ En effet, certains considèrent que l'absence de mention d'une procédure de révision ne ferait pas obstacle à la survenance de celle-ci. Elle ferait intervenir soit, en vertu du parallélisme des formes, le pouvoir constituant, soit le législateur organique ou ordinaire. Les tenants de cette dernière vision considèrent que le pouvoir constituant « *n'est pas en mesure de répondre systématiquement aux sollicitations et aux pressions économiques et sociales qui conduisent nécessairement à réviser une Constitution* ». Franck MODERNE, « Réviser » la Constitution : analyse d'un concept indéterminé, op. cit, p. 7.

⁵¹⁵ *Ibidem*.

⁵¹⁶ Article 81 Loi fondamentale omanaise de 1996.

205. Toutefois, le potentiel conflictuel du silence reste limité, car il ne se retrouve que de façon marginale. En effet, en vue d'« *éviter des difficultés d'interprétations du silence sur la procédure de révision, les Constitutions modernes ont pris le pari de décrire avec une précision variable les conditions et les modalités de leur propre révision* »⁵¹⁷. Ainsi, en vue de restreindre l'occurrence de la révision, le constituant préfère au silence l'instauration de modalités très contraignantes.

B- La rigidité constitutionnelle *stricto sensu* : la multiplicité des modalités constitutionnelles contraignantes

206. Même lorsqu'il existe une procédure spécifiquement instituée permettant de qualifier une constitution de rigide⁵¹⁸, les constitutions présentent des degrés variables de rigidité, correspondant à l'association de critères divers (1). Ainsi, dans la mesure où la rigidité excessive ne renvoie pas à une seule modalité, nous avons construit à partir de toutes les potentialités constitutionnelles, un indice de rigidité. En application de celui-ci, 11% des constitutions peuvent être qualifiées d'excessivement rigides⁵¹⁹ (2).

1. Les facteurs constitutionnels de rigidité

207. La complexité découle d'une variété de facteurs. En effet, la contrainte peut être temporelle (a), ou peut consister en l'intervention obligatoire du peuple ou des entités infraétatiques (b), et enfin classiquement, elle découle de l'exigence d'une majorité renforcée pour procéder à la révision (c).

⁵¹⁷ Ibrahima DIALLO, « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les États africains francophones », [en ligne], *Afrilex*, publié en mars 2015, p. 10, [consulté le 21 mai 2021], [POUR UN EXAMEN MINUTIEUX DE LA QUESTION DES RÉVISIONS DE LA CONSTITUTION DANS LES ÉTATS AFRICAINS FRANCOPHONES – AFRILEX \(u-bordeaux.fr\)](https://www.afrilex.org/fr/revue/revue-10-2015/pour-un-examen-minutieux-de-la-question-des-revisions-de-la-constitution-dans-les-etats-africains-francophones)

⁵¹⁸ Selon le Professeur Georges Burdeau, la rigidité s'entend d'une constitution « *dotée d'une certaine immutabilité du fait des procédures particulières dont l'observation est requise pour sa modification* ». Georges BURDEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, LGDJ, 1969, p. 75.

⁵¹⁹ Voir index de rigidité *supra*.

a) *La contrainte temporelle*

208. D'abord, la rigidité excessive peut se matérialiser par un impératif temporel, susceptible de se décliner en plusieurs exigences. La mise en œuvre de la procédure de révision supposerait l'écoulement d'un certain laps de temps dans le cadre de la même étape ou entre deux phases successives. La constitution française du 5 fructidor An III offre un exemple extrême de cet impératif temporel. En effet, l'initiative de la révision prend la forme d'une proposition élaborée par le Conseil des Anciens à trois périodes espacées d'au moins trois ans. À la suite, la convocation de l'Assemblée de révision ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'un délai de neuf années⁵²⁰. Dans une perspective moins contraignante et plus contemporaine, la constitution estonienne prévoit un délai de trois mois entre la première et la deuxième lectures ainsi qu'un délai d'un mois entre la deuxième et la troisième⁵²¹. Ensuite, la constitution peut prévoir l'écoulement d'une période déterminée avant l'avènement d'une nouvelle révision. C'est le cas de la constitution française de 1791 qui prévoit qu'à la suite d'une révision constitutionnelle la « *prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel* »⁵²². Ou encore, l'impératif temporel peut prendre la forme de l'encadrement de la durée de réunion de l'organe chargé de procéder à la révision. Il en va ainsi dans la constitution française de l'An III selon laquelle le délai de réunion de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois⁵²³. Enfin, encore plus contraignante est la procédure de révision constitutionnelle qui engage le mandat des parlementaires. En effet, la contrainte temporelle consiste là, à mettre fin aux fonctions des parlementaires avant le terme de leur mandat. Le degré de difficulté est double puisqu'il implique d'une part, la dissolution de la législature actuelle ; et, d'autre part, il impose souvent l'approbation de la révision par les deux législatures (celle dissoute et celle nouvellement élue). Cette modalité ne fait pas figure d'exemple historique, puisqu'elle est prévue encore aujourd'hui, entre autres, par les constitutions estonienne⁵²⁴, belge⁵²⁵, danoise⁵²⁶, islandaise⁵²⁷. Cette mesure spécifiquement contribue à décourager l'initiative parlementaire. La révision de la constitution doit s'imposer avec une force telle qu'elle justifie la mise en jeu du mandat des parlementaires.

⁵²⁰ Selon l'article 337 de la constitution française du 5 fructidor An III : « *lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une Assemblée de révision est convoquée* ».

⁵²¹ Constitution estonienne du 28 juin 1992, Titre XV, article 163.

⁵²² Article 3 de la constitution française de 1791.

⁵²³ Article 347 de la constitution française du 5 fructidor An III.

⁵²⁴ Article 165 de la constitution estonienne du 28 juin 1992.

⁵²⁵ Article 195 de la constitution belge du 7 février 1831.

⁵²⁶ Article 88 de la constitution danoise du 5 juin 1953.

⁵²⁷ Article 79 de la constitution islandaise du 23 mai 1944.

209. Un autre élément de complexité est à rechercher dans l'identité des acteurs habilités à proposer ou à approuver une révision constitutionnelle.

b) L'intervention obligatoire du peuple ou des entités infraétatiques

210. La procédure est d'autant plus rigide qu'elle impose l'intervention obligatoire et l'avis contraignant du peuple ou des entités infraétatiques. Ils peuvent être mobilisés au stade de l'initiative, mais souvent une autre option est possible, telle que l'initiative du Parlement ou du pouvoir exécutif. L'intervention obligatoire du peuple ou des entités infraétatiques est le plus souvent requise au moment de l'approbation de la révision constitutionnelle.

211. Premièrement, s'agissant du peuple, alors que seulement 12% des constitutions envisagent la possibilité pour le peuple de proposer une modification de la constitution⁵²⁸, 40% consacrent le référendum comme modalité d'approbation de la révision⁵²⁹. Certaines n'offrent pas d'autres voies au pouvoir exécutif ou législatif. Tel est le cas en Roumanie⁵³⁰ et au Danemark⁵³¹. Assorti d'un caractère obligatoire, le référendum se présente alors comme un verrou à l'aboutissement de la révision. En effet, une pluralité de facteurs permet de considérer que le référendum est une modalité de rigidité constitutionnelle. D'abord, l'intervention du peuple réduit la probabilité d'adoption de la réforme parce qu'elle suppose qu'un nombre élevé de personnes s'accorde. Plus la réforme nécessite l'assentiment d'un nombre important de personnes, moins elle a de chances d'être adoptée.

212. Ensuite, l'usage du référendum présente un caractère aléatoire : le sens du vote des citoyens est difficilement prévisible de sorte que la pratique donne lieu à « *une perte de contrôle du procédé par les gouvernements de plus en plus souvent désavoués par le vote populaire* »⁵³². L'incertitude tient certes au nombre de personnes qui se prononcent, mais également à leur degré d'information, de connaissances au moment du vote. Il est plus aisé de prédire la réponse d'un faible échantillon de personnes tel qu'une assemblée parlementaire que de prédire la réponse de la population globale. Les exemples de désaveu du pouvoir en place, ou d'échec de prédiction sont multiples. En Irlande, le « oui » au référendum constitutionnel de 2013 relatif à l'abolition du Sénat avait été donné victorieux par les sondages, alors que la

⁵²⁸ Statistique réalisée à partir de la variable « amndprop_8 » sur la période 1970-2017.

⁵²⁹ Statistique réalisée à partir de la variable « amndappr_8 » sur la période 1970-2017.

⁵³⁰ Article 147 de la constitution de roumaine du 8 décembre 1991.

⁵³¹ Article 88 de la constitution danoise du 5 juin 1953.

⁵³² Laurence MOREL, « Référendum et volonté populaire : la critique démocratique du référendum », *Participations*, n° 20, 2018, pp. 54-55.

réforme a été repoussée. Le sens du vote des citoyens est donc qualifié de « *surprenant* »⁵³³. De la même manière, le résultat du projet de révision constitutionnelle français de 2005 relatif au Traité établissant une constitution pour l'Europe suscite la surprise. La consultation populaire ne devait être qu'une formalité actant la volonté du Président de la République. Pourtant, les Français rejettent le projet, le Président est désavoué⁵³⁴.

213. Deuxièmement, s'agissant des entités infraétatiques et notamment des États fédérés, leur intervention engendre un degré additionnel de rigidité dans le processus de révision. Cette modalité n'est envisagée que par 2% des constitutions⁵³⁵ au stade de l'initiative et 5% des constitutions⁵³⁶ au stade de l'approbation. L'échelon fédéré constitue un niveau supplémentaire à conquérir pour le pouvoir central à l'origine de la révision. Conformément au principe de participation régissant les relations entre l'État fédéral et les États fédérés, le processus révisionnel n'implique pas la simple participation des États fédérés, mais leur confère une prérogative d'opposition au projet qui leur est présenté⁵³⁷. L'article V de la constitution des États-Unis en donne une illustration en subordonnant l'approbation de la révision constitutionnelle à la ratification par la législature des trois quarts des États fédérés ou par des conventions émanant des trois quarts de ces États.

214. En somme, la complexité découle de la diversité des acteurs associés au processus de révision. Il est plus difficile d'obtenir l'accord d'un public quantitativement important plutôt que d'un public restreint. Ce constat se vérifie d'autant plus que le public provient d'horizons distincts. La variété des acteurs constitue un obstacle supplémentaire à la révision parce qu'ils représentent des intérêts diversifiés, ils n'ont pas d'utilité à s'associer. Leur accord sur un projet commun suppose que celui-ci transcende les intérêts individuels pour former un intérêt global. L'association du Président de la République ou du chef de gouvernement (selon les configurations) et du Parlement à la procédure de révision ne satisfait pas l'exigence de diversité des acteurs conférant son caractère rigide à la procédure. En effet, même si formellement, il s'agit d'institutions distinctes, elles sont souvent animées par la même finalité : la volonté politique du parti.

⁵³³ Voir pour plus de détails : Claire LAGRAVE, « L'actualité constitutionnelle en Irlande », *RFDC*, n° 98, 2014, pp. 477-486.

⁵³⁴ Pour plus de développements voir : Fabrice DROUELLE, « 29 mai 2005, le « non » français : référendum pour une Constitution européenne », [en ligne], *France Inter*, publié le 26 janvier 2015, [consulté le 31 août 2021], [29 mai 2005, le « non » français : référendum pour une Constitution européenne \(radiofrance.fr\)](https://www.radiofrance.fr/fr/actualites/29-mai-2005-le-non-francais-referendum-pour-une-constitution-europeenne).

⁵³⁵ Statistique réalisée à partir de la variable « amndprop_7 ».

⁵³⁶ Statistique réalisée à partir de la variable « amndappr_7 ».

⁵³⁷ Éric MAULIN, « Chapitre I. L'État fédéral authentique », *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, PUF, « Léviathan », 2003, pp. 33-88.

215. Le dernier critère de rigidité, plus classique, réside dans les conditions de majorité, qui se retrouvent à différents stades de la procédure et concernent l'ensemble des acteurs.

c) L'exigence de majorité renforcée

216. Bien que 73% des constitutions exigent une majorité qualifiée pour modifier la constitution, les modalités requises divergent⁵³⁸. Certaines constitutions envisagent la majorité renforcée dès la phase d'initiative qui peut être réservée par exemple à deux tiers des parlementaires⁵³⁹. Plus fréquemment, elle figure au stade de l'approbation qui s'effectue à la majorité qualifiée des États fédérés⁵⁴⁰, des citoyens⁵⁴¹, des parlementaires⁵⁴². Les modalités de la majorité qualifiée ne mettent pas en œuvre le même degré de contrainte. En effet, le seuil requis est variable : alors que 10 % des constitutions n'imposent qu'une majorité absolue⁵⁴³, 6,5 % prévoient un seuil de trois cinquièmes⁵⁴⁴, 76 % des constitutions exigent une majorité de deux tiers⁵⁴⁵ et pour 7,5 % le seuil requis est de trois quarts⁵⁴⁶. De plus, le calcul s'opère tantôt sur la base des votants, tantôt sur celle de l'intégralité des personnes composant l'institution. En toute hypothèse, la majorité qualifiée obéit à la logique suivante : la diversité (caractérisée par l'intégration d'acteurs hétérogènes) doit céder le pas à l'unité conduisant les participants à s'accorder autour d'un projet commun.

217. Tous ces paramètres peuvent se combiner ajoutant un degré supplémentaire de rigidité. C'est le cas de la constitution japonaise qui requiert d'abord les deux tiers des membres des deux chambres de la Diète pour procéder à l'initiative ; puis, l'approbation populaire au stade de la ratification⁵⁴⁷. L'une des conséquences est qu'elle n'a jamais permis la révision

⁵³⁸ Statistique réalisée à partir de la variable « amndamaj ».

⁵³⁹ Article 96 de la constitution japonaise du 3 novembre 1946.

⁵⁴⁰ L'article V de la constitution des États-Unis subordonne l'approbation de la révision constitutionnelle à la ratification par la législature des trois quarts des États fédérés ou par des conventions dans les trois quarts de ces États.

⁵⁴¹ L'article 148 de la constitution lituanienne du 25 octobre 1992 exige pour la modification de certaines dispositions, la réunion d'une majorité de trois quarts des citoyens lituaniens.

⁵⁴² Pour cette dernière modalité, les exemples sont multiples : l'article 89 de la constitution française du 4 octobre 1958 prévoit que le projet est adopté s'il réunit la majorité des 3/5^{ème} des suffrages exprimés du Parlement réuni en Congrès. L'article 79 de la loi fondamentale allemande du 8 mai 1949 prévoit que la modification de la loi fondamentale doit recueillir l'approbation des deux tiers des membres du Bundestag et les deux tiers des voix du Bundesrat.

⁵⁴³ Les statistiques suivantes ont été réalisées à partir de la variable créée « maj_requise » qui ne prend en compte que les constitutions qui prévoient au moins une majorité absolue pour réviser la constitution.

⁵⁴⁴ Tel que l'article 89 de la constitution française du 4 octobre 1958.

⁵⁴⁵ Il en va ainsi de l'article 144 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992.

⁵⁴⁶ C'est le cas de l'article 152 de la constitution centrafricaine du 14 décembre 2015.

⁵⁴⁷ Article 96 de la constitution japonaise du 3 novembre 1946.

formelle de la constitution japonaise. La constitution des Pays-Bas s'inscrit dans la même logique associant également les critères de complexité. Elle exige non seulement la dissolution de la seconde chambre, mais également l'adoption aux deux tiers au moins des voix exprimées par les deux chambres⁵⁴⁸. L'ensemble de ces facteurs de rigidité constituent des obstacles à l'avènement d'une révision de la loi fondamentale. De cette manière, sans procéder à une interdiction formelle, le pouvoir constituant originaire, afin de protéger la constitution, instaure des contraintes largement dissuasives ou difficilement surmontables pour le pouvoir constituant dérivé aboutissant parfois à l'impossibilité de réviser la constitution. La multiplicité des critères permettant de qualifier une constitution de rigide nous a conduits à les systématiser afin de proposer un indice de rigidité unique.

2. *La construction de l'indice de rigidité*

218. La modalité des *constitutions excessivement rigides* (score 3) de la variable « rigidité » a été construite à partir de ces paramètres de rigidité (intervention obligatoire du peuple ou des entités infraétatiques et majorité qualifiée)⁵⁴⁹. Cette catégorie dépasse la rigidité classique ou modérée en instaurant des critères qui, par eux-mêmes ou par association à d'autres, réduisent à néant (ou presque) la possibilité même de réviser la constitution. Là où la rigidité modérée peut être contournée par le jeu des partis et alliances politiques, la rigidité extrême ne peut pas l'être. Par conséquent, de façon attendue, cette dernière catégorie a vocation à exclure les situations où la révision est le fruit d'un seul, le titulaire effectif du pouvoir, qui est souvent le chef de l'État, même si formellement plusieurs organes interviennent. Elle ne recoupe donc pas les processus qui mobilisent exclusivement le chef de l'État et le Parlement, étant entendu qu'ils suivent souvent la même raison politique. Le score de rigidité excessive met en œuvre des critères qui transcendent les stratagèmes politiques, en subordonnant la révision à l'accord de plusieurs partis politiques, échelons territoriaux, ou au consentement du peuple. Ce score définit deux types de procédures. D'une part, celles dont l'initiative émane du Parlement ou des entités infraétatiques et qui supposent une approbation parlementaire ou des entités territoriales. D'autre part, il caractérise les procédures dont l'initiative et la votation sont parlementaires et la sanction populaire. Elles sont représentées par les schémas ci-dessous.

⁵⁴⁸ Article 137 de la constitution des Pays-Bas du 17 février 1983.

⁵⁴⁹ Voir indice de construction.

Score 3 : constitutions excessivement ou manifestement rigides

	Schéma 1	Schéma 2
L'initiative	Première chambre, deuxième chambre, les deux chambres réunies, entités infraétatiques.	Première chambre, deuxième chambre, les deux chambres réunies.
L'adoption	Les deux chambres réunies ou les entités infraterritoriales.	Les deux chambres réunies (à une majorité qualifiée).
L'approbation	Référendum (étape facultative)	Référendum (étape obligatoire)

Source : Auteur.

219. Dans le premier schéma, l'approbation par référendum est facultative : si elle réunit les autres conditions, une procédure de révision peut se voir inclure dans ce schéma, même si elle ne prévoit pas la sanction populaire. C'est le cas par exemple de la constitution des États-Unis⁵⁵⁰ qui octroie l'initiative au Congrès ou aux législatures des deux tiers des États. La ratification est ensuite le fait des trois quarts des États ou des trois quarts des conventions. La rigidité manifeste transparaît de l'association de ces différents éléments, de sorte que l'absence de référendum ne fait pas obstacle à une telle qualification. La procédure aggravée⁵⁵¹ de révision constitutionnelle espagnole s'inscrit, quant à elle, dans le deuxième schéma : l'initiative appartient au gouvernement⁵⁵², au Congrès ou au Sénat, l'adoption relève de la majorité qualifiée des membres du Parlement, à deux reprises, avant et après la dissolution de celui-ci. La procédure prend fin par l'approbation référendaire. Quel que soit le schéma envisagé, les procédures de rigidité excessive naissent de la volonté du constituant originaire de garantir l'obtention, pour les modifications ultérieures de la constitution, d'une légitimité issue du consentement et pas seulement du consensus. Il est question « *de mettre en scène l'accord formel d'une autorité présentée comme originaire (le peuple ou les États fédérés)* »⁵⁵³. Certes l'intention est louable, mais elle peut desservir son objectif initial à savoir de s'assurer de la légitimité de la constitution en recueillant l'adhésion de ceux qui sont considérés comme

⁵⁵⁰ Article V de la constitution des États-Unis du 17 septembre 1787.

⁵⁵¹ Titre V de la constitution espagnole du 27 décembre 1978.

⁵⁵² Les Assemblées des communautés autonomes peuvent solliciter l'initiative du gouvernement en vertu de l'article 87 de la constitution espagnole.

⁵⁵³ Arnaud LE PILLOUER, « Le pouvoir de révision », art. cité, p. 45.

les titulaires du pouvoir constituant originaire pour obtenir toute modification de la constitution. La quête de légitimité organique heurterait la légitimité fonctionnelle : le texte constitutionnel présenterait des inconvénients majeurs, qui ne pourraient être formellement corrigés, empêchant la constitution d'assurer sa mission.

220. Cette analyse de la lettre de la constitution est corroborée par l'étude empirique de l'utilisation faite de la procédure de révision. Il ne s'agit pas comme dans le Chapitre 5, de l'hypothèse d'une violation de la constitution, mais de l'application de la procédure de révision, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de création d'une nouvelle norme à partir de la règle. L'analyse empirique révèle donc que la rigidité excessive (score 3) présente une liaison significative positive avec l'occurrence de la révision. Autrement dit, les modalités de révision très contraignantes limitent la probabilité d'occurrence de la révision de la constitution. Alors que le pourcentage de révision s'élève à 22% sur l'ensemble de la période étudiée, et sans considération du degré de rigidité, ce pourcentage tombe à 8% dès lors que la rigidité est manifestement excessive⁵⁵⁴.

Test du khi-2 entre la révision constitutionnelle et le degré de rigidité de la constitution (1970-2017)

	La rigidité de la procédure de révision « rig »				
La révision de la constitution « revision »	Score 1 : La rigidité faible	Score 2 : La rigidité modérée	Score 3 : La rigidité excessive	Score 4 : L'absence de procédure de révision	Total :
L'absence de révision de la constitution	109 96.7 1.6	2 938 2 923.9 0.1	417 386.7 2.4	53 109.8 29.4	3 517 3 517 33.4
L'existence d'une révision de la constitution	16 28.3 5.4	834 857.1 0.2	83 113.3 8.1	89 32.2 100.3	1 031 1 031 114.0
Total :	125 125.0 6.9	3 781 3 781.0 0.3	500 500 10.5	142 142 129.6	4 548 4 548. 0 147.4

Pearson chi2 (3) =147.4006

Pr=0.000

Source : Auteur.

⁵⁵⁴ Statistiques réalisées à partir des variables créées « rig » et « revision ». Cette dernière renseigne pour chaque année si l'État a connu une révision constitutionnelle.

221. La rigidité excessive limite la probabilité d'occurrence de la révision, or l'absence de révision est elle-même positivement corrélée à la survenance du conflit armé. L'absence de révision de la constitution favoriserait l'occurrence du conflit tandis que la survenance d'une révision limiterait celle du conflit armé intraétatique, comme le souligne le tableau ci-dessous.

Test du *khi-2* entre la survenance du conflit armé et l'existence d'une révision constitutionnelle (1970-2017).

	Le conflit armé		
La révision « revision »	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	Total :
L'absence de révision	4 487 4 497.8 0.0	171 160.2 0.7	4 658 4 658 0.8
L'existence d'une révision	1 269 1 258.2 0.1	34 44.8 2.6	1 303 1 303 2.7
Total :	5 756 5 756 0.1	205 205 3.3	5 961 5 961 3.5

Pearson $\chi^2(1) = 3.4564$

Pr = 0.063

Source : Auteur.

222. Si la rigidité excessive prend des formes variées, elle n'obéit qu'à une seule fin. En effet, la complexité manifeste répond à la même volonté du pouvoir constituant originaire, de préservation de la constitution. En voulant protéger son œuvre des dérives éventuelles, le pouvoir constituant originaire envisage des verrous tels qu'il la rend immobile, et par conséquent incapable à faire face aux crises politiques et sociales.

Paragraphe 2. La pluralité de crises dues à l'immobilisme constitutionnel

223. Intégration régionale ou globale⁵⁵⁵, lacunes constitutionnelles, évolutions des mœurs, autant de motifs traditionnellement avancés à l'appui de la volonté de réviser la constitution. En effet, celle-ci sert principalement deux objectifs : d'une part, faire face à une crise ou d'autre part, corriger ou clarifier des dispositions existantes⁵⁵⁶. Les modalités de révision difficiles à atteindre rendent peu ou pas probable la survenance d'une révision, empêchant la procédure de révision de satisfaire ces deux impératifs.

224. Dès lors que la constitution ne peut être révisée, le risque est que la crise émergente ne puisse être contenue et prenne de l'ampleur ou que les lacunes constitutionnelles aboutissent à des situations de blocages. Les acteurs politiques, mais aussi et surtout, le peuple emprunterait des voies extraconstitutionnelles pour obtenir les modifications qu'il souhaite. Celles-ci pourraient revêtir des formes conflictuelles. La difficulté à mettre en œuvre la révision de la constitution laisse persister d'une part, un décalage entre les aspirations au changement du peuple et le texte constitutionnel (A) et d'autre part, les défauts d'écriture de la constitution (B).

A- Le décalage entre les aspirations populaires et le formalisme constitutionnel

225. Le décalage entre les aspirations populaires et la lettre de la constitution peut être présent dès l'adoption de la constitution. Il traduit là, une forme d'autoritarisme caractérisé par une volonté de conservation du pouvoir (1). Ou encore, le décalage peut prendre forme sous l'effet de la pratique, manifestant une forme de désuétude de la constitution (2). La première situation résulte du silence et la seconde des modalités constitutionnelles expresses manifestement rigides.

⁵⁵⁵ Certains auteurs notent à propos de l'expérience française que la moitié des révisions de la constitution française concerne « *les rapports de l'État avec les collectivités territoriales et son insertion dans les ordres juridiques externes* ». Christophe GESLOT, « Stabilité et révisions constitutionnelles sous la Vème République », *RDP*, 2013, p. 648.

⁵⁵⁶ Tom GINSBURG et al., *The Endurance of National Constitutions*, Cambridge University Press, 2009, p. 100.

1. Le décalage initial : l'autoritarisme

226. Dès son adoption la constitution présente des traits autoritaires consacrant notamment une concentration des pouvoirs entre les mains d'une autorité. Dans ce contexte, la rigidité extrême, matérialisée par le silence de la constitution sur le principe ou les modalités de la révision, sert les intérêts du pouvoir à l'origine de la constitution. L'acteur qui a dominé le processus d'écriture souhaite pérenniser l'organisation des pouvoirs qu'il a actée. Pour cela, il reste évasif sur la possibilité de recourir à la modification de la constitution et les conditions éventuelles. Le peuple ou une partie de celui-ci s'opposerait alors à cette conservation arbitraire, faisant apparaître l'évolution de la constitution comme une nécessité⁵⁵⁷. À cette fin, deux moyens s'offrent à lui : « *la forme légale et l'insurrection. L'insurrection lorsque la constitution est muette* »⁵⁵⁸. Ainsi, dans le silence de la constitution compris comme une interdiction de la réviser, les mobilisations populaires avec à l'extrême la révolte apparaissent comme les seules possibilités d'évolution de la constitution.

227. Le silence entourant le principe de révision se retrouve dans les constitutions postcoloniales ou dans les États autoritaires. Dans le contexte postcolonial, le non-dit constitutionnel s'explique par la volonté de l'ancien État colonisateur de maintenir un contrôle sur son ancienne colonie. En faisant obstacle à toute modification, il s'assure qu'elle restera à l'image de l'acte d'indépendance que l'ancien État colonisateur lui a concédé. Il conserve ainsi certaines prérogatives dans le nouvel État créé sans que celui-ci ne puisse revenir dessus. Par exemple, l'acte d'indépendance accordé par le Parlement britannique à la Nouvelle-Zélande réserve à la Couronne un droit de veto sur les lois adoptées par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande. Non seulement ces lois doivent être conformes aux lois anglaises, mais au-delà la Couronne peut s'opposer à la sanction de ces lois. Il faut attendre 1947 pour que soit accordé à la Nouvelle-Zélande le « *rapatriement* », c'est-à-dire la possibilité de modifier sa constitution sans obtenir au préalable l'accord du Parlement britannique⁵⁵⁹. Suivant la même logique, lorsque la constitution est octroyée par le dirigeant de l'État autoritaire, il s'agit pour lui de maintenir la concentration des pouvoirs à son profit, en évitant les éventuelles modifications de la constitution, susceptibles de réduire son pouvoir. C'est cette lecture qui peut être donnée de la constitution omanaise. En effet, le caractère allusif de la constitution sur la procédure de révision permet au Sultan de choisir au compte-goutte les modifications qui seront

⁵⁵⁷ Pour les raisons précédemment évoquées.

⁵⁵⁸ Le député Frochot cité par Arnaud LE PILLOUER, « Le pouvoir de révision », art. cité, pp. 35-36.

⁵⁵⁹ Fabrice PEZET, « Le Westminster Model à l'épreuve du statut supra-légal du mode de scrutin. Le laboratoire néo-zélandais », *RFDC*, n°128, 2021, p. 121.

adoptées. En pratique, cette interprétation aboutit à une fréquence de révisions faible. Pour cause, le Sultan à l'origine de la loi fondamentale n'a pas intérêt à la réviser étant donné qu'elle lui attribue un pouvoir étendu⁵⁶⁰. Son successeur, quant à lui, serait réticent à initier un tel processus, car c'est elle qui fonde la légitimité de son pouvoir. L'article 6⁵⁶¹ précise qu'il revient au Conseil de famille et le cas échéant au Conseil de défense de désigner le successeur du Sultan. Le nouvel accédant au trône jure fidélité à la loi fondamentale⁵⁶² qui lui a permis d'exercer cette fonction. Pourtant, des révisions ponctuelles adviennent. Le Sultan Qabus concède d'abord une réforme constitutionnelle en 2011 en faveur du renforcement des pouvoirs du Parlement, qui examine désormais, à la suite du Conseil des ministres, les projets de loi avant qu'ils ne soient soumis au Sultan⁵⁶³. Ensuite, le Sultan, Haïtham Bin Tarek Al Saïd, modifie la loi fondamentale sur le point de la transmission du pouvoir. Le consensus (même formel) laisse désormais la place à une désignation héréditaire. Cette révision laisse entrevoir les dangers autoritaires d'une procédure de révision floue. L'approximation de la constitution sur les modalités de révision mène à l'exercice exclusif de cette prérogative par le Sultan. La rigidité constitutionnelle confère au Sultan la maîtrise des révisions constitutionnelles, le conduisant à accepter uniquement celles qui servent ses intérêts. L'adoption d'une modification constitutionnelle, soit renforce son pouvoir, soit constitue une réponse à la pression de la rue, avec l'idée que la concession d'une réforme minimale permettrait d'éviter une révolte d'ampleur. L'immobilisme constitutionnel préserve l'organisation autoritaire du pouvoir, constituant un motif de révolte.

⁵⁶⁰ Conformément aux articles 41 et 42 de la loi fondamentale. Ce dernier dresse la longue liste des prérogatives du Sultan.

⁵⁶¹ Dans sa version initiale jusqu'en 2011.

⁵⁶² En vertu de l'article 7 de la loi fondamentale.

⁵⁶³ Alors que le Sultan cumule depuis 1972 les fonctions de chef de l'État, de Premier ministre, de ministre des affaires étrangères, de ministre de la défense, il concède sous la pression de la rue une réforme constitutionnelle qui prend la forme d'un décret royal. Selon certains observateurs elle a « *infléchi le fonctionnement du régime dans un sens démocratique* ». Alain LAQUIÈZE, « Le Sultanat d'Oman » in Christophe BOUTIN et al. (dir.), *Les constitutions arabes*, Khartala, 2016, p. 239.

228. Là où le régime démocratique⁵⁶⁴ donne la possibilité aux citoyens⁵⁶⁵ de modifier la constitution, étant entendu qu'« *une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures* »⁵⁶⁶, le régime autoritaire maintient le peuple sous l'autorité de dispositions constitutionnelles illégitimes et surtout insusceptibles d'évoluer. L'illégitimité est ici, présente dès l'origine de la constitution et perdure du fait de la difficulté de faire évoluer la loi fondamentale. Dans d'autres hypothèses, l'illégitimité matérielle de certaines dispositions de la constitution n'apparaît qu'avec le temps. Mais le constat est le même : la rigidité de la procédure empêche d'y mettre un terme.

2. Le décalage secondaire : la désuétude

229. « Désuétude » : le terme résume la motivation première de la révision constitutionnelle. La constitution est modifiée parce qu'elle ne correspond plus aux attentes des citoyens. L'inadéquation peut toucher plusieurs domaines, tels que les droits fondamentaux, la répartition horizontale du pouvoir, les institutions en elles-mêmes⁵⁶⁷, l'autonomie territoriale et politique. L'expérience espagnole fait état des conséquences conflictuelles induites par la procédure excessivement rigide. Il doit être noté au préalable que plus de 60% de la population espagnole actuelle n'a pas été intégrée à l'élaboration de la constitution de 1978, parce qu'elle n'était pas en âge de voter⁵⁶⁸. Pourtant, l'absence d'intégration à la conception constitutionnelle n'a pas été compensée par l'avènement de révisions constitutionnelles de fond nécessaires à assurer l'adéquation entre les aspirations du peuple et la constitution. Les volontés d'autonomie déjà présentes en 1978 se sont exacerbées ou transformées en prétentions indépendantistes, sans

⁵⁶⁴ Au sens premier du terme, c'est-à-dire : « régime, qui dans son organisation, se conforme au principe selon lequel le pouvoir souverain n'appartient qu'au peuple (chaque individu composant ce peuple détenant une parcelle égale de souveraineté). Par des votes librement exprimés et non entachés de fraude, la majorité des votants, directement ou par ses représentants élus, est la source de toutes les décisions publiques liant l'ensemble de la communauté. ». Georges LAVAU et Olivier DUHAMEL, « La démocratie » in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA, *Traité de science politique*, t. II., *Les régimes politiques contemporains*, PUF, p. 29.

⁵⁶⁵ Directement ou par ses représentants.

⁵⁶⁶ Article 28 de la constitution du 24 juin 1793.

⁵⁶⁷ En France par exemple, l'évolution de la société qui s'accompagne d'un changement de paradigme, avec un recentrage autour de l'individu a fait apparaître la nécessité de créer une nouvelle institution le défenseur des droits. En 1988, Jacques Chevallier note déjà une évolution liée à la « *perte de fiabilité de l'État* » et souligne « *l'accent mis sur l'individu face au pouvoir et sur la défense de ses droits et libertés fondamentales contre la dictature des majorités démocratiques* ». Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit », *RDP*, 1988, p. 314. Obéissant à cette logique, le défenseur des droits est en charge globalement de veiller au respect des droits et libertés (selon l'article 71-1 de la constitution française) et plus spécifiquement de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, de défendre le citoyen face à l'administration, de lutter contre les discriminations. L'institution prend naissance avec la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

⁵⁶⁸ Étude menée par Eldiario.es dans l'article intitulé « *Más del 60% de los actuales votantes no aprobó la Constitución que ampara a la monarquía* », publié le 2 juin 2014, cité par Nilsa ROJAS-HUTINEL, « Atonie dans l'exercice du pouvoir de révision de la Constitution espagnole », *RDP*, 2015, p. 697.

être prises en compte par la constitution formelle. Le cadre envisagé en 1978 est aujourd'hui dépassé, il est devenu une « *source de tensions permanentes et d'instabilité du régime qui conduisent à remettre en cause la Constitution de manière quasi quotidienne* »⁵⁶⁹. La doctrine majoritaire préconise alors la révision de la constitution afin de « *pacifier les relations entre les Communautés et le pouvoir central* »⁵⁷⁰. Toutefois, la rigidité majeure de la procédure aggravée⁵⁷¹, mise en œuvre lorsque la modification souhaitée est relative à des principes et valeurs de l'ordre constitutionnel, des droits fondamentaux ou encore de la monarchie, rend « *improbable* » la révision constitutionnelle⁵⁷². La crise naît alors de la confrontation entre l'immobilisme du cadre autonome prévu par la constitution et l'évolution des prétentions de certaines communautés. Animé par la volonté d'acquiescer une autonomie renforcée, le Parlement catalan a utilisé la voie du statut⁵⁷³ pour reconnaître la Catalogne comme nation et la préférence pour la langue catalane sur le castillan en Catalogne. Le Tribunal constitutionnel déclare ces deux éléments contraires aux deux premiers articles de la constitution⁵⁷⁴, prévoyant respectivement que la « *souveraineté nationale appartient au peuple espagnol, dont émanent les pouvoirs de l'État* » et que la « *Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols* ». Cette décision a entraîné de « *vives protestations* » rassemblant plus d'un million de personnes⁵⁷⁵, faisant ressortir selon les nationalistes catalans le caractère « *obsolète* » de la constitution⁵⁷⁶. Face à la barrière posée par le Tribunal constitutionnel espagnol au « *droit de décider* »⁵⁷⁷ des Catalans (l'expression recoupe, initialement, aussi bien les prétentions fédéralistes qu'indépendantistes⁵⁷⁸), la

⁵⁶⁹ *Ibidem*, p. 694.

⁵⁷⁰ *Ibidem*, p. 695.

⁵⁷¹ Cette procédure de révision renforcée est prévue à l'article 168 de la constitution. En vertu de celui-ci, l'initiative de la révision doit être adoptée par la majorité qualifiée des deux tiers des deux chambres. Celles-ci sont ensuite dissoutes. Il revient aux chambres nouvellement élues de voter la révision, qui doit enfin faire obligatoirement l'objet d'une ratification par référendum.

⁵⁷² Nilsa ROJAS-HUTINEL, « Atonie dans l'exercice du pouvoir de révision de la Constitution espagnole », art. cité, p. 699.

⁵⁷³ Conformément aux règles constitutionnelles.

⁵⁷⁴ Décision du Tribunal constitutionnel espagnol du 28 juin 2010.

⁵⁷⁵ Mathieu PETITHOMME, « La Catalogne, du nationalisme à l'indépendantisme ? Les enjeux d'une radicalisation », *Critique internationale*, n° 75, 2017, p. 142.

⁵⁷⁶ *Ibidem*.

⁵⁷⁷ Le « *droit de décider* » a été utilisé d'abord dans le cadre des communautés autonomes basque et catalane avec comme revendication initiale, le respect de la proposition du statut d'autonomie votée par le Parlement catalan. L'expression a ensuite été consacrée par la décision du tribunal constitutionnel espagnol, 42/2014. Voir pour plus de détails : Gennaro FERRAIUOLO, « Le juge constitutionnel face au conflit politique : le cas du processus souverainiste catalan », [En ligne], *Cahiers de civilisation espagnole contemporaine*, 2016, mis en ligne le 23 février 2017, [consulté le 10 novembre 2021], <http://journals.openedition.org/cccec/6295>.

⁵⁷⁸ Jaume LOPEZ et Mercè BARCELO I SERRAMALERA, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI^e siècle à travers du cas de la Catalogne », *RFDC*, n° 118, 2019, p. 367.

communauté catalane a cherché d'autres moyens pour donner vie à ce droit. Ainsi, des référendums se sont tenus, ont été déclarés illégaux par l'État central et ont donné lieu à une répression policière⁵⁷⁹. Occasionnant des blessés, cet épisode de violences constitue une « *crise violente* » intégrant la catégorie des « *conflits violents* »⁵⁸⁰. Les aspirations à plus d'autonomie se heurtent au formalisme constitutionnel. Selon la décision du Tribunal constitutionnel, le droit de décider contreviendrait à l'unité territoriale de l'État espagnol. Outre la possibilité pour celui-ci de retenir une interprétation constructive de la constitution faisant place à l'autodétermination, l'autre solution consisterait en la modification formelle de la constitution. En effet, l'obstacle constitutionnel, loin d'être infranchissable, aurait pu être surmonté par la révision de la norme fondamentale. Celle-ci en autorisant l'évolution du cadre autonome envisagé en 1978 aurait pu donner satisfaction aux nationalistes catalans. Deux choix semblent à la disposition du pouvoir constituant dérivé. Le premier autoriserait la tenue d'un référendum d'autodétermination, comme cela a été le cas en France avec la révision constitutionnelle de 1998 qui prévoit les modalités de l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie⁵⁸¹. Le deuxième aurait pu ouvrir la voie au fédéralisme, bien que les prétentions catalanes aient davantage évolué en faveur de l'indépendance⁵⁸². En toute hypothèse, les solutions pacificatrices semblent impliquer une évolution du cadre juridique. La rigidité extrême contribue à cristalliser des tensions et aboutit à leur exacerbation. L'adaptation de la constitution aux aspirations d'une partie conséquente de la population aurait pu éviter une situation conflictuelle. Cette impossibilité de réviser la constitution, au-delà de souligner son vieillissement, met en exergue les défauts d'écriture constitutionnelle.

⁵⁷⁹ LE MONDE, « Référendum sur l'indépendance en Catalogne : le oui l'emporte dans un climat de violence, le 1^{er} octobre 2017 », [en ligne], *Le Monde*, publié le 1^{er} octobre 2017, [consulté le 11 août 2021], [Référendum sur l'indépendance en Catalogne : le oui l'emporte dans un climat de violence \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr)

⁵⁸⁰ Selon les données de HIIK pour l'année 2017.

⁵⁸¹ La révision constitutionnelle intègre un Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie.

⁵⁸² Jaume LOPEZ et Mercè BARCELO I SERRAMALERA, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI^e siècle à travers du cas de la Catalogne », art. cité, p. 367.

B- La persistance de la « mauvaise » écriture constitutionnelle

230. Ici, la nécessité est celle de « *réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients* »⁵⁸³. Les défauts d'écriture constitutionnelle ne sont pas imputables aux modalités de révision ; mais celles-ci entravent la possibilité pour la constitution d'y mettre un terme. Il faut comprendre, par « mauvaise écriture constitutionnelle », l'élaboration de dispositions dont les conséquences n'auraient pas été précisément évaluées par le constituant originaire. La mise en œuvre d'un article soit ne produirait pas l'effet recherché, soit produirait un effet néfaste sur le système juridique ; ou encore certaines situations auraient échappé à la vigilance du constituant originaire de sorte qu'elles n'auraient pas été encadrées par la constitution. La mauvaise écriture constitutionnelle recoupe ainsi les lacunes, les impensés, le vague, les ambiguïtés constitutionnels susceptibles de créer des blocages dès lors qu'il n'est pas possible d'y apporter un rectificatif. La constitution n'est plus en mesure de faire face aux blocages institutionnels que la pratique aurait révélés. *A priori* dépourvue d'incidence sur la conflictualité, l'expérience tunisienne met en lumière les crises dont « la mauvaise écriture constitutionnelle » est à l'origine, et par la même la nécessité de pouvoir faire évoluer la constitution. À la suite de dérives autoritaires survenues sous l'empire de la constitution de 1959, le constituant originaire fait le choix d'instituer dans la constitution du 27 janvier 2014 « *un régime hybride, ni tout à fait présidentiel, ni tout à fait parlementaire, ni non plus un régime de tempérament de l'un ou de l'autre, mais bien un régime composite ou mixte, mi présidentiel et mi parlementaire* »⁵⁸⁴. De façon prévisible, ce choix engendre des difficultés pratiques du point de vue des relations au sein de l'exécutif. En effet, découle de cette option constitutionnelle, un bicéphalisme indéterminé, c'est-à-dire qui ne fait pas état du rapport hiérarchique entre le Président de la République et le chef de gouvernement. En conséquence, « *il n'est pas aisé de déterminer qui est le véritable chef de l'exécutif, car la répartition des fonctions entre le Président et le chef de gouvernement n'est pas sans ambiguïté et les risques de conflit restent élevés, notamment dans certains domaines dans lesquels les compétences des deux têtes de l'exécutif se recoupent* ». D'autant plus que la constitution ne dit rien du caractère contraignant ou non de certaines procédures. Elle ne précise pas, par exemple, le caractère obligatoire ou conforme de certains avis⁵⁸⁵. La répartition des attributions et le rapport de

⁵⁸³ Article 1^{er} de la constitution française de 1791.

⁵⁸⁴ Rafaâ BEN ACHOUR, « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », [en ligne], *Leaders*, publié le 13 septembre 2017, [consulté le 1^{er} juillet 2021], [La nécessaire réforme du régime politique tunisien \(leaders.com.tn\)](http://leaders.com.tn).

⁵⁸⁵ Anna Maria LECIS COCCO ORTU, « La fonction présidentielle dans la Constitution tunisienne de 2014 entre texte et pratique : vers un nouveau présidentielisme ? », *RFDC*, n° 121, 2020, p. 174.

subordination entre les deux autorités constitutionnelles manquent ainsi de lisibilité renvoyant à la pratique le soin de trancher. Dans ce contexte, profitant de l'ambiguïté constitutionnelle sur l'existence d'un lien de subordination entre les deux têtes de l'exécutif, le Premier ministre, Habib Essid, refuse de démissionner de sa propre initiative après que le Président ait fait part de sa volonté de changer de chef de gouvernement. Ce précédent souligne la nature potentiellement conflictuelle du dualisme imprécis prévu par la constitution⁵⁸⁶. Ainsi, le risque de crises n'est pas seulement théorique, mais bien réel, conduisant une grande partie de la doctrine⁵⁸⁷ à préconiser une révision de la constitution. C'est le cas du professeur Rafaâ Ben Achour, qui considère que pour « *éviter à la nation le pire, les dispositions de la Constitution relatives au fonctionnement des pouvoirs publics devraient être revues et corrigées* »⁵⁸⁸. Plusieurs voies s'offrent alors au pouvoir constituant dérivé. Il peut opter pour davantage de présidentielisme en assurant la mise en conformité de la pratique avec le texte⁵⁸⁹. Ou à l'opposé, choisir, le renforcement des pouvoirs du gouvernement. Dans tous les cas, il s'agit de lever les ambiguïtés de la constitution pour mettre fin aux situations de blocages en donnant l'ascendant à l'une ou l'autre des deux figures de l'exécutif. La révision permettrait de faire disparaître les causes de blocages institutionnels. Toutefois, celle-ci n'advient pas du fait de la difficulté de mise en œuvre de la procédure. En effet, la rigidité se manifeste à travers la validation du principe même de révision par la majorité absolue de l'assemblée des représentants puis le vote à la majorité renforcée des deux tiers des membres de cette même assemblée et enfin l'approbation du peuple par référendum⁵⁹⁰. Par conséquent, l'absence de modification constitutionnelle laisse persister les situations de tension au sein de l'exécutif.

231. Ces différentes expériences mettent en lumière la nature conflictuelle d'un degré trop élevé de rigidité de la procédure de révision. La complexité caractérisée du processus de révision pourrait conduire en ultime recours au conflit armé parce qu'elle empêche de procéder aux modifications nécessaires pour donner satisfaction aux aspirations d'une partie du peuple ou pour surmonter les blocages institutionnels. Pour autant, l'excès de rigidité ne saurait occulter les avantages qui s'attachent à la procédure rigide. Les risques associés à l'immobilisme constitutionnel n'enlèvent rien à la vertu essentielle de la rigidité, à savoir

⁵⁸⁶ *Ibidem*.

⁵⁸⁷ Rafaâ BEN ACHOUR, « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », art. cité. Ou encore Nejib CHEBBI, « Faut-il amender la Constitution ? », [en ligne], *Leaders*, publié le 4 avril 2016, [consulté le 1^{er} septembre 2021], [Nejib Chebbi: Faut-il amender la constitution? \(leaders.com.tn\)](http://leaders.com.tn).

⁵⁸⁸ Rafaâ BEN ACHOUR, « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », art. cité.

⁵⁸⁹ Nejib CHEBBI « Faut-il amender la Constitution ? », art. cité.

⁵⁹⁰ Article 144 de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014.

assurer que la constitution ne soit pas détournée de sa fin. La rigidité préserve la constitution contre les intentions de détournement de l'objet constitution pour servir le pouvoir d'un chef, d'une minorité, d'une idéologie, d'une religion. Risque conflictuel qui se concrétise par le biais de l'excès de souplesse de la procédure de révision. Ainsi, si « *aucune constitution n'est écrite pour l'éternité (...), l'instabilité constitutionnelle traduit une précarité de l'autorité politique plus que la volonté de changement du peuple* »⁵⁹¹.

Section II. L'excès de souplesse facteur d'instrumentalisation conflictuelle de la constitution

232. La procédure de révision excessivement souple, caractérisant près de 3% des constitutions,⁵⁹² emprunte souvent la même forme, accordant la maîtrise de la révision à un seul groupe. La révision de la constitution est le fait d'une seule composante du peuple qui peut être majoritaire ou non au sein du peuple envisagé dans son ensemble. Si elle est minoritaire, le potentiel conflictuel s'en trouve renforcé : une minorité maîtrise la répartition des bénéfices constitutionnels au détriment de la majorité, augmentant ainsi les probabilités de contestation de cette répartition (Paragraphe 1). En effet, c'est parce que la procédure de révision aboutit à la satisfaction des intérêts d'un groupe unique qu'elle est conflictuelle. Elle confère à une seule entité la possibilité de remettre en cause le contrat constitutionnel conclu au nom de tous, remise en cause qui s'exerce dans l'intérêt de ladite entité (Paragraphe 2).

⁵⁹¹ François BORELLA, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de Sciences Po, 2008, pp. 69-70.

⁵⁹² Statistique réalisée à partir de la variable créée « rig ».

Paragraphe 1. La souplesse excessive : l'exercice de la révision par un seul groupe

233. La procédure de révision est qualifiée d'excessivement souple dès lors que la révision de la constitution est le fruit de la volonté d'un seul groupe. Ce schéma se retrouve soit lorsque la lettre de la constitution en déterminant les autorités compétentes permet à un groupe de maîtriser le processus de révision (A), soit lorsque le silence ou l'imprécision constitutionnels sont interprétés au bénéfice de la compétence d'un groupe (B).

A- La maîtrise des formes constitutionnelles par un groupe

234. La maîtrise de la révision par une unité se matérialise par une proposition exécutive validée par une approbation parlementaire, les deux entités étant animées par la même logique idéologique. Loin d'être un contre-pouvoir au chef de l'État, le Parlement devient alors un soutien à ces réformes. Il en résulte que « *la diversité des institutions mobilisées, dans l'esprit de modération et de contre-pouvoirs réciproques chers aux systèmes pluralistes* » est « *neutralisée par la fusion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans le parti majoritaire* »⁵⁹³ (1). Bien souvent, le chef de l'État contourne l'obstacle de la sanction populaire qui pourrait contrarier sa volonté de réforme constitutionnelle (2).

1. L'initiative et l'approbation réalisées par des acteurs aux intérêts convergents

235. Quels que soient le pays envisagé et les correctifs apportés, la souplesse de la révision obéit au même schéma : l'initiative de la révision appartient au pouvoir exécutif et la validation relève du Parlement. Le critère de facilité réside dans l'absence de caractère obligatoire d'un accord entre entités aux intérêts antagonistes. Le consensus n'est requis qu'entre acteurs animés par les mêmes intérêts, qui peuvent être ceux d'un parti, d'une religion, d'une ethnie, d'une famille. Le pouvoir n'est donc divisé qu'en apparence, le Parlement se contentant de valider les choix présidentiels, gouvernementaux ou monarchiques en vertu d'une logique idéologique ou clientéliste. Il en va ainsi en France où la procédure de révision de l'article 89 de la constitution⁵⁹⁴ a été pensée pour assurer la stabilité de la constitution et faire

⁵⁹³ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, « Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés 2016 : Dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone », [en ligne], publié en novembre 2016, p. 18, [consulté le 21 mai 2021], [Rapport-democratie-droits-libertes-2016.pdf \(francophonie.org\)](#).

⁵⁹⁴ Constitution française du 4 octobre 1958.

obstacle aux changements récurrents en raison des dangers dont ils peuvent être porteurs. Pourtant, la procédure apparemment rigide laisse place à une souplesse de fait, même si elle n'a pas donné lieu en France à des conséquences conflictuelles. Celle-ci découle de la structuration partisane de la vie politique française associée à la domination par le Président de la République des institutions, conduisant certains commentateurs à qualifier le Parlement de « *chambre d'enregistrement* »⁵⁹⁵. En effet, le fait majoritaire s'impose dans le paysage politique français depuis l'avènement de la V^{ème} République, faisant bénéficier le Président de la République d'une majorité stable et cohérente à l'Assemblée nationale qui soutient sa politique. Ainsi, l'essentiel des révisions constitutionnelles porte le sceau présidentiel prenant le chemin suivant : initiative exécutive (le plus souvent provenant du chef de l'État), vote des Assemblées en termes identiques et approbation de la révision à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} du congrès. Le Sénat qui aurait pu s'imposer comme un contre-pouvoir à la volonté du chef de l'État ne l'a pas fait⁵⁹⁶. Et pour cause, historiquement, la V^{ème} République a longtemps été marquée par un Sénat à droite de l'échiquier politique. Dans une configuration où tous les acteurs de la révision appartiennent au même parti politique, il n'existe pas de freins à la volonté du chef de l'État. La rigidité tombe. Le Parlement ne fait qu'avaliser les choix constitutionnels du chef de l'État. Un tempérament procédural aurait pu être apporté à cette configuration dominée par un petit groupe : il s'agit pour les États d'instaurer des seuils élevés de majorités renforcées. À travers cette exigence, le constituant s'assure que la modification constitutionnelle recueille l'adhésion d'un public large, représentant les différents intérêts du peuple, dépassant la volonté d'un groupe spécifique. Peuvent être mentionnés, à titre d'exemples : le Bénin⁵⁹⁷, le Burundi⁵⁹⁸ ou encore le Togo⁵⁹⁹ qui optent pour une approbation à la majorité des 4/5^{ème}. Dans les pays mentionnés, l'occurrence de la révision est plutôt faible⁶⁰⁰. À côté de ces seuils élevés de

⁵⁹⁵ Jean-Jacques Urvoas indique que : si « hier l'exécutif entendait reléguer le Parlement à un rôle de simple chambre d'enregistrement de ses décisions, aujourd'hui, il est contraint à la négociation ». Jean-Jacques URVOAS, « La lente, mais irrépressible renaissance des commissions parlementaires », *Pouvoirs*, n°146, 2013, p. 22.

⁵⁹⁶ Même s'il est vrai que certaines révisions constitutionnelles ont été bloquées par le Sénat. Certains projets ou propositions de révision après avoir été adoptés par l'Assemblée nationale, n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour du Sénat. C'est le cas par exemple de la proposition du 19 juin 2001, Modification de l'article 68 de la constitution, relatif à la responsabilité pénale du Président de la République ou encore de la proposition de mai 2000, vote et éligibilité des résidents étrangers.

⁵⁹⁷ Article 155 de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

⁵⁹⁸ Article 287 de la constitution du Burundi du 18 mars 2005.

⁵⁹⁹ Article 144 de la constitution du Togo du 14 octobre 1992.

⁶⁰⁰ Une nuance doit être apportée, le Professeur Jean-Louis Atangana souligne que la faible occurrence des révisions est parfois trompeuse, elle peut cacher des modifications d'ampleur. Tel est le cas du Burkina Faso, du Cameroun, du Gabon, du Tchad, et du Togo qui ont procédé à peu de modifications, mais celles-ci sont majeures, puisqu'elles ont conduit à changer « considérablement la nature du régime politique provoquant ainsi quelques fois une instabilité constitutionnelle ». Jean-Louis ATANGANA « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n°7, 2005, p. 603.

majorité, un autre paramètre de rigidité résiderait dans la mobilisation du peuple. Or, son intervention pour entériner la révision⁶⁰¹ est laissée à la discrétion du chef de l'État. L'approbation du peuple ne peut être considérée, dès lors, comme un élément de rigidité que si elle revêt un caractère obligatoire. Cette option ne se retrouve qu'exceptionnellement, par exemple, sur l'ensemble des révisions constitutionnelles qu'a connu la France, le peuple n'est intervenu qu'une seule fois⁶⁰². En conséquence, en l'absence de ces seuils élevés de majorité et de caractère obligatoire de l'intervention du peuple, la rigidité constitutionnelle de la procédure de révision reste lettre morte.

236. À contre-pied de ce schéma procédural, l'implication de segments variés du peuple dans la procédure favorise la prise en compte d'un nombre d'intérêts plus élevé, réduisant par la même les motifs de conflit. La modalité suprême prendrait ainsi la forme du référendum populaire, assurant que les modifications constitutionnelles ne soient pas réalisées au bénéfice d'un petit groupe, mais qu'elles recueillent l'assentiment d'un grand nombre. Toutefois, le référendum est souvent écarté par le groupe du fait de l'incertitude du résultat qui s'attache à cette modalité. Le groupe n'est pas assuré que la modification constitutionnelle qu'il souhaite soit adoptée.

2. L'absence de caractère obligatoire d'un consentement généralisé

237. Le Professeur de droit Arnaud Le Pillouer distingue le processus de révision qui fait appel au consensus de celui qui fait appel au consentement. Le dernier est plus exigeant, car il ne s'agit plus seulement de « *montrer l'adhésion* », mais d'obtenir « *l'accord formel d'une autorité présentée comme originaire* »⁶⁰³. Les procédures souples n'impliquent pas ce consentement dont la modalité d'expression privilégiée demeure le référendum⁶⁰⁴. En ce sens, près de 58% des constitutions sur la période 1979-2017 n'exigent pas l'approbation de la modification constitutionnelle par référendum⁶⁰⁵. La mise à l'écart de cette technique pourrait renforcer la nature conflictuelle de la procédure, même si le référendum ne peut être présenté comme une solution universellement pacificatrice. En effet, la littérature politiste et juridique a

⁶⁰¹ Christophe GESLOT, « Stabilité et révisions constitutionnelles sous la V^{ème} République », art. cité.

⁶⁰² Voir pour plus de développements : Olivier DUHAMEL, « Chapitre 13. La voie du référendum », *Le quinquennat*, Presses de Sciences Po, 2008, pp. 113-123.

⁶⁰³ Arnaud LE PILLOUER, « Le pouvoir de révision », art. cité, p. 45.

⁶⁰⁴ Le consentement pourrait aussi être celui des entités fédérées, dans le cadre des États composés. Nous l'écartons ici, car il n'est pas applicable à toutes les formes d'État.

⁶⁰⁵ 46 % ne requièrent pas cette modalité pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « amndappr_8 ».

consacré de larges développements à ses défauts⁶⁰⁶. D'abord, la majorité pourrait devenir tyrannique et agir contre les droits de la minorité. En effet, l'Histoire enseigne que l'intervention du peuple par le biais du référendum n'a pas fait obstacle à l'adoption de lois, de réformes constitutionnelles autoritaires, ou même de constitutions autoritaires. De même parfois, la monopolisation du pouvoir d'un chef d'État s'accomplit avec l'aval du peuple : les Azerbaïdjanais, par exemple, approuvent la réforme constitutionnelle de 2009 supprimant la limitation du nombre de mandats, puis valident également en 2016 l'extension de la durée du mandat qui passe de cinq à sept ans⁶⁰⁷. Ensuite, le vote pourrait faire l'objet de manipulations de la part des gouvernants, des partis politiques, des médias, etc. Il pourrait donner lieu à un glissement d'enjeux conduisant les électeurs à se prononcer non plus directement sur la question posée, mais sur la personne à l'origine de la question ou sur l'objet général de la question. Le choix binaire ne permettrait pas alors forcément au citoyen d'exprimer réellement ses préférences. Malgré les critiques qui lui sont adressées, notamment du point de vue de la théorie démocratique, il peut s'avérer un instrument de limitation du conflit. En effet, dans le cadre de la procédure de révision, le référendum en recueillant l'assentiment du peuple limiterait les hypothèses de survenance du conflit armé, pour deux raisons. Premièrement, le peuple serait plus enclin à accepter et à appliquer la réforme constitutionnelle lorsqu'elle a été adoptée grâce à cette modalité. La doctrine politiste souligne en ce sens que l'application effective du droit réduit les probabilités de conflit⁶⁰⁸. En effet, la victoire du « oui » peut être lue comme l'accord de l'une des parties contractantes à la modification du contrat en cours d'exécution. Il traduit la validation des modifications de la constitution par le titulaire de la souveraineté. Deuxièmement, la participation du peuple jouerait un rôle dissuasif, et pourrait tempérer les volontés de concentration du pouvoir en place. Le référendum étant une modalité difficile à satisfaire, il ferait obstacle aux volontés de révision incessantes. Cette instabilité permanente, imputable à l'absence de rigidité effective, est dangereuse parce qu'elle entame la confiance des citoyens dans la norme constitutionnelle. Elle n'offrirait pas de protection contre l'arbitraire puisque toutes les règles prévues par elle pourraient être détournées à souhait par les dirigeants.

⁶⁰⁶ Voir pour une synthèse des critiques adressées au référendum : Laurence MOREL, *La question du référendum*, Presses de Sciences Po, 2019, 312 p.

⁶⁰⁷ C'est le cas aussi de la population du Venezuela qui approuve le référendum de 2009 visant la suppression de la limitation de mandats, qui était auparavant de deux. De la même façon, en 2004, la population biélorusse se prononce en faveur du référendum qui abolit la limitation de mandat. Dans les deux pays, le référendum profite au chef d'État en place, Hugo Chavez président du Venezuela de 1999 à 2013 (date de décès) et Alexandre Loukachenko président de la Biélorussie depuis 1994.

⁶⁰⁸ James FEARON et David LAITIN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », *The American Political Science Review*, n°97, 2003, pp. 75-90.

238. En conséquence, l'inscription dans la constitution d'une procédure de révision distincte de celle des lois ordinaires ne constitue pas une garantie de rigidité effective du processus. À la lumière de ces observations, le rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés propose la catégorie de « *constitutions écrites souples* »⁶⁰⁹ pour qualifier ces lois fondamentales qui se caractérisent par l'existence d'une procédure de révision distincte des lois ordinaires, mais dont les modalités ne suffisent pas à assurer la rigidité. La souplesse excessive met en scène la volonté de l'exécutif confirmée par le Parlement, tous deux imprégnés de la même logique idéologique. Cette souplesse est également permise par le silence de la constitution qui est interprété au service de la compétence d'un groupe.

B- L'interprétation du silence en faveur de la compétence d'un groupe

239. De façon surprenante⁶¹⁰, multiples sont les expériences où le silence a fait l'objet d'une interprétation extensive en faveur de la souplesse du processus de révision autorisant les acteurs à modeler la constitution au gré de leurs volontés. C'est le cas de la constitution française du 22 Frimaire an VIII⁶¹¹ qui ne prévoit pas de procédure de révision, sûrement pour éviter d'une part, la rigidité excessive de la constitution de 1791⁶¹² ; d'autre part pour écarter la souplesse « *génératrice d'instabilité* »⁶¹³ ; et surtout, pour préserver la liberté d'action de Napoléon Bonaparte⁶¹⁴. Ce silence laisse le rapport de forces existant en fait entre les institutions prendre forme en droit, ouvrant la voie à la domination du Sénat et du Premier consul sur l'ensemble des institutions. Par conséquent, l'organe prééminent du régime profite du non-dit constitutionnel pour s'octroyer la compétence de réformer la constitution et, par ce biais, accroître son pouvoir. Le silence de la constitution devient alors synonyme de souplesse. En effet, la modification de la constitution est susceptible de prendre deux formes. Si exceptionnellement le peuple est appelé à se prononcer dans le cadre d'une consultation plébiscitaire, c'est fréquemment qu'il revient au Sénat de façonner la constitution à sa guise.

⁶⁰⁹ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, « Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés 2016 : Dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone », art. cité, p. 17.

⁶¹⁰ Puisque le silence est souvent compris comme une interdiction constitutionnelle, selon une thèse assez répandue. Le Professeur Franck Moderne en donne une illustration : « *l'absence de procédure de révision est la simple conséquence logique de l'interdiction de toute forme de révision constitutionnelle* ». Franck MODERNE, « Réviser » la constitution : analyse d'un concept indéterminé, op. cit., p. 7. Il cite Walther HILDESHEIMER, *Über die Revision modernen, Staatsverfassungen*, 1918.

⁶¹¹ Constitution du 13 décembre 1799.

⁶¹² Celle-ci a conduit à des journées révolutionnaires et à des coups d'État.

⁶¹³ Serge VELLE, « Une constitution trop « vivante » ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », *Napoleonica. La Revue*, n° 33, 2019, p. 59.

⁶¹⁴ *Ibidem*, p. 59 et s.

De la sorte, il crée *ex-nihilo* une procédure de révision « *d'une extrême commodité* »⁶¹⁵. En effet, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X lui reconnaît compétence pour régler « *tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche* »⁶¹⁶ à la majorité simple pour adopter des sénatus-consultes (simples) et à la majorité qualifiée des deux tiers pour adopter des sénatus-consultes organiques⁶¹⁷ permettant de compléter ou modifier la constitution⁶¹⁸. Dans le silence de la constitution, le Sénat se livre alors « *à une réforme radicale de la constitution (...) parfaitement inconstitutionnelle* »⁶¹⁹. La maîtrise par l'organe du processus de révision renforce ses prérogatives et aussi l'emprise de Napoléon Bonaparte sur le régime puisque les sénateurs sont nommés sur présentation de celui-ci ou directement par lui.

240. Par ailleurs, même lorsque la constitution envisage la procédure de révision, elle peut conserver une ambiguïté sur le déroulement du processus et notamment sur la détermination des titulaires du droit d'initiative. L'imprécision constitutionnelle laisse alors le champ libre à des luttes entre les différents acteurs pour s'octroyer cette prérogative. L'attractivité de l'exercice de cette compétence transparaît notamment à travers l'expérience kényane. Dans son article 47, alinéa 2, la constitution kényane de 1963 prévoit seulement qu'une modification constitutionnelle ne peut être adoptée par l'Assemblée nationale que si elle a reçu en deuxième et troisième lectures au moins 65% du soutien de l'ensemble des membres de l'Assemblée, à l'exception des membres de droit⁶²⁰. Dans le silence de la constitution, la pratique place l'initiative sous le joug du Président de la République. Elle prend ainsi tour à tour la forme de l'intervention directe de celui-ci, comme ce fut le cas en 1991, ou d'une commission désignée par lui comme dans le cadre du projet Bomas⁶²¹. Quelle que soit la configuration, le Président conserve une emprise sur l'initiative.

⁶¹⁵ *Ibidem*, p. 61.

⁶¹⁶ Article 54 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor an X.

⁶¹⁷ Article 56 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor an X.

⁶¹⁸ Voir : SÉNAT, « Le Sénat conservateur – La Constitution de l'an X », [en ligne], *Sénat*, [consulté le 29 mars 2023], [Constitution de l'An X - Sénat \(senat.fr\)](https://www.senat.fr/constitution/constitution-an-x).

⁶¹⁹ Serge VELLE, « Une constitution trop « vivante » ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », art. cité, p. 61.

⁶²⁰ « *A Bill for an Act of Parliament to alter this Constitution shall not be passed by the National Assembly unless it has been supported on the second and third readings by the votes of not less than sixty-five per cent of all the members of the Assembly (excluding the ex officio members)* ». Un projet de révision constitutionnelle ne peut être adopté par l'Assemblée nationale que s'il a été soutenu en deuxième et troisième lectures par les voix d'au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des membres de l'Assemblée (à l'exception des membres de droit), (traduction de l'auteur).

⁶²¹ Le projet Bomas prévoit un bicéphalisme au sein de l'exécutif en faveur du Premier ministre, ce projet a été remplacé par le projet Wako qui prévoit l'ascendant du Président.

241. La souplesse excessive résultant d'une mention expresse de la constitution ou permise par son silence emporte la remise en cause permanente ou au moins fréquente de la constitution. Celle-ci nuit à la stabilité qui doit caractériser la norme fondamentale afin d'assurer par la même celle de l'ensemble de l'ordre juridique. Il découle de cette instabilité, deux causes possibles distinctes de conflit.

Paragraphe 2. La souplesse excessive, à l'origine potentielle du conflit

242. La rigidité faible (score 1) et la survenance du conflit intraétatique de plus de mille morts sont positivement et significativement corrélées⁶²². La rigidité faible ne se retrouve que dans 3% de l'ensemble des constitutions, et pourtant, elle augmente de six points (elle est de 9%) dès lors que l'État connaît ce type de conflit⁶²³. Les résultats issus de l'analyse économique trouvent une explication théorique. En effet, l'instabilité chronique pose deux problèmes : de forme et de fond. Le premier est relatif à la symbolique qui s'attache à la révision de la constitution. Les révisions chroniques postulent la remise en cause permanente du pacte constitutionnel initialement adopté. Le pouvoir constituant dérivé accorde peu de crédit à la volonté du pouvoir constituant originaire et donc à la volonté du souverain. Non seulement la constitution n'est plus celle qui a été adoptée par le souverain (les modifications n'étant pas seulement résiduelles), plus encore, il n'est pas invité à les approuver (A). Transparaît, la seconde difficulté. Loin de recueillir le consentement du souverain, les réformes successives ne concernent pas le renforcement de l'État de droit⁶²⁴ ou de la démocratie⁶²⁵, mais au contraire sont le support de dérives autoritaires. La souplesse excessive apparaît donc au service du renforcement du pouvoir d'un chef ou d'une minorité (B).

⁶²² Voir : annexe 1, test du khi-2 entre la rigidité de la constitution et la survenance du conflit armé.

⁶²³ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « rig ». Voir pour plus de détails : tableau de répartition de la rigidité constitutionnelle en fonction de la survenance du conflit armé, *infra*.

⁶²⁴ Selon le Professeur Jacques Chevallier la notion d'État de droit implique « *fondamentalement l'idée de limitation du pouvoir, par le triple jeu de la protection des libertés individuelles, de l'assujettissement à la Nation et de l'assignation d'un domaine restreint de compétences : la structuration de l'ordre juridique n'est qu'un moyen d'assurer et de garantir cette limitation, à travers les mécanismes de production du droit* ». Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit », art. cité, p. 365.

⁶²⁵ Au sens de la garantie des droits et du pluralisme politique, selon les définitions proposées par les Professeurs Georges LAVAU et Olivier DUHAMEL, « La démocratie » in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA, *Traité de science politique*, t. II., *Les régimes politiques contemporains*, PUF, 1985, p. 29.

A- La souplesse excessive remettant en cause le pacte constitutionnel

243. Le caractère conflictuel de la souplesse excessive se perçoit aisément, par effet de contraste, en observant la place accordée à la rigidité qui s'explique par la fonction qu'elle assume. L'importance de la rigidité est telle qu'elle est intégrée à la définition de la notion de constitution. Pour preuve, le Professeur Hans Kelsen reconnaît que dans un sens formel :

« la Constitution contient (...) des dispositions aux termes desquelles les normes contenues dans ce document ne peuvent être abrogées ou modifiées de la même façon que les lois ordinaires, mais seulement par une procédure particulière, à des conditions de difficulté accrue. Ces dispositions représentent la forme constitutionnelle (...) elle sert en première ligne à stabiliser les normes que l'on a appelées la "la constitution matérielle" et qui sont la base positive de l'ensemble de l'ordre juridique existant »⁶²⁶.

244. La rigidité constitutionnelle sert donc l'objectif de stabilité de la constitution et vise à inscrire la constitution dans le temps⁶²⁷. Derrière la rigidité et à des fins de stabilité sociale et politique se dessine l'idée de ne pas remettre en cause le pacte constitutionnel qui a reçu l'assentiment des citoyens dans la mesure où, pour suivre le Doyen Hauriou, toute constitution peut s'analyser comme un pacte constitutionnel⁶²⁸. Ce pacte relève d'une formation contractuelle, une partie faisant une offre à une autre partie qui l'accepte⁶²⁹. Une fois l'acte formé, il acquiert un caractère obligatoire qui le soustrait à la possibilité de résolution ou de résiliation par l'une des parties. Envisager la constitution comme un pacte constitutionnel suppose donc qu'elle requiert pour son élaboration, et certainement pour sa révision, une pluralité de volontés. Elle ne peut être imposée par une volonté unilatérale. Dans cet esprit, la révision de la constitution apparaît comme un renouvellement du contrat⁶³⁰ ou du pacte⁶³¹ social. Les citoyens se sont mis d'accord sur un certain nombre de règles fondamentales, notamment la manière dont le pouvoir doit être exercé. La remise en cause, ou la redéfinition de ces règles du jeu, sans leur accord, pourrait générer une situation conflictuelle ; le pouvoir n'étant alors plus forcément exercé conformément à leurs attentes.

⁶²⁶ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Charles Eisenmann (trad.), op. cit. p. 300.

⁶²⁷ Voir en ce sens Adémar Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts, 1896, p. 405 et s.

⁶²⁸ Olivier Beaud, « Maurice Hauriou et le droit naturel », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°6, 1988, p. 123 et s. cité par Olivier Beaud, « Chapitre II. Le commandement constitutionnel comme acte juridique unilatéral », *La puissance de l'État*, op. cit., p. 247.

⁶²⁹ *Ibidem*, pp. 245-262.

⁶³⁰ Adémar Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Sirey, 1906, pp. 468- 469.

⁶³¹ Georges Burdeau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 1969, p. 57.

245. Plusieurs explications peuvent être proposées à l'appui de la dimension conflictuel d'une telle procédure. La première explication amène à envisager la constitution comme un contrat de mandat. Dans cette forme juridique, « *le mandataire qui peut être une personne morale, agit dans le cadre du mandat au nom et pour le compte du mandant qu'il représente (...) À l'égard du mandant, le mandataire est responsable de la bonne exécution des obligations issues du mandat qui lui a été confié* »⁶³². Envisagé sous l'angle du droit constitutionnel, le contrat de mandat reviendrait à considérer les dirigeants politiques comme les mandataires, qui n'agiraient que pour le compte du mandant, à savoir le titulaire de la souveraineté ; et dans le cadre convenu entre eux, qui serait alors matérialisé par la constitution. En ce sens, l'analyse économique présente souvent la constitution comme un outil de gestion dans un rapport principal/agent fondé sur le postulat que l'agent agit pour le compte du principal⁶³³. La constitution se présenterait alors comme un système de contraintes obligeant à agir pour le compte du principal. Le potentiel conflictuel se perçoit, dès lors, à travers la volonté de l'agent qui utiliserait la constitution pour agir pour son compte et non plus pour celui du principal. La possibilité de modifier la constitution par la seule volonté de l'exécutif met à mal l'objet du contrat de mandat. En changeant, comme il le souhaite les règles du jeu, le pouvoir en place ne serait plus contraint d'agir au profit du titulaire de la souveraineté, mais pourrait agir directement pour son gain propre.

246. La deuxième explication fait apparaître la constitution comme un contrat synallagmatique classique, c'est-à-dire dans lequel les parties ont pris des engagements mutuels⁶³⁴. Traditionnellement, la définition matérielle de la constitution se fonde sur l'attribution des compétences aux pouvoirs publics, l'assignation de limites à leurs actions, la garantie des droits et libertés ou encore la reconnaissance de devoirs aux citoyens. En ce sens, elle peut être analysée comme un contrat synallagmatique déterminant les droits et obligations de chaque partie contractante. La facilité extrême de révision permise par la constitution donnant juridiquement corps à la volonté du chef d'État (le plus souvent) souligne que l'engagement conclu a peu de chances d'aboutir. En effet, elle permet au pouvoir en place de revenir unilatéralement sur le contenu du contrat passé par le peuple souverain. La constitution s'en trouve vidée de sa substance, dénaturée, notamment par le passage « *d'une forme de régime*

⁶³² Deen GIBIRILA, « Délégation de pouvoirs, existence de la délégation de pouvoirs », *Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire des sociétés*, décembre 2017, actualisation 2018.

⁶³³ Régis LANNEAU, « La Constitution et l'analyse économique » in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t.I., *Théorie de la Constitution*, op. cit., p. 185 et s.

⁶³⁴ L'article 1106 du code civil français énonce que le contrat synallagmatique existe « *lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* ».

politique à une forme diamétralement opposée »⁶³⁵. De cette façon, les auteurs de la révision procéderaient à une révolution caractérisée en droit par « *le changement de constitution qui vise à supprimer ou remplacer les principes constitutionnels suffisamment importants pour être considérés comme juridiquement intangibles. Le critère déterminant de la révolution est donc le renversement (...) des principes fondamentaux de la Constitution, c'est-à-dire le changement de légitimité constitutionnelle* »⁶³⁶. Ce bouleversement est d'autant plus conflictuel qu'il a lieu en dehors du peuple, qui n'approuve plus nécessairement les nouveaux principes en vertu desquels il est appelé à obéir. C'est en ce sens qu'il faut distinguer avec le Professeur de droit Ernst-Wolfgang Bockenforde « *la modification normale de la Constitution* » de la « *transformation substantielle ou suppression de la Constitution touchant à ses principes essentiels* »⁶³⁷, seule la dernière endossant une dimension conflictuelle. En conséquence, c'est lorsque les « *révisions aboutissent à remettre en cause la nature du régime ou l'un de ses éléments constitutifs qu'elles sont (...) génératrices de crises* »⁶³⁸. L'ordre juridique est ainsi fermé à son sommet par une norme à laquelle le souverain n'a pas formellement donné son consentement. Par un jeu de substitution dont les règles sont maîtrisées uniquement par les pouvoirs publics, qui ne tiennent pas compte des intérêts du peuple, une norme s'est imposée en lieu et place de celle à laquelle le peuple avait accordé sa confiance.

247. L'aisance de modification de la constitution place donc le chef de l'État en mesure de changer les fondements du contrat, de revenir sur ses engagements et sur les bénéfices des citoyens. Premièrement, il pourrait limiter ses obligations, par exemple ne pas respecter les termes de son mandat et assouvir sa volonté de se maintenir au pouvoir en changeant les règles relatives à la limitation du nombre ou de la durée du mandat. C'est ainsi qu'en 2014, la volonté du Président burkinabé Blaise Compaoré de modifier la constitution pour briguer un cinquième mandat⁶³⁹ après 27 années au pouvoir a provoqué une vague de soulèvements populaires et constitue l'élément déclencheur d'une « révolution »⁶⁴⁰.

⁶³⁵ Olivier BEAUD, « Chapitre III. La limitation matérielle de la révision et la théorie constitutionnelle. Remarques sur les notions de constitution et de révolution », *La puissance de l'État*, PUF, 1994, p. 372.

⁶³⁶ *Ibidem*, p. 374.

⁶³⁷ Ernst-Wolfgang BOCKENFORDE, « Chapitre 1. Le pouvoir constituant du peuple, notion-limite du droit constitutionnel », *Le droit, l'État et la constitution démocratique : essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, LGDJ, 2000, p. 207.

⁶³⁸ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, « Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés 2016 : Dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone », art. cité, p. 18.

⁶³⁹ Un projet de révision constitutionnelle est déposé en 2014 visant à modifier l'article 37 de la constitution en supprimant la limitation du nombre de mandats présidentiels fixés à deux quinquennats.

⁶⁴⁰ Sten HAGBERG et al., « Au cœur de la révolution burkinabè », [En ligne], *Anthropologie & développement*, mis en ligne le 1 décembre 2016, pp. 42-43, [consulté le 06 septembre 2021], [Au cœur de la révolution burkinabè \(openedition.org\)](https://openedition.org/).

Deuxièmement, le chef d'État pourrait réduire, les bénéfices que le peuple tire du contrat. Il reviendrait ainsi sur les droits et libertés fondamentaux accordés aux citoyens. Le non-respect des obligations contractuelles donne aux groupes qui ont intérêt à l'exécution du contrat des raisons de se révolter. En ce sens, l'expérience sri-lankaise illustre bien la violation matérielle du pacte constitutionnel par la modification unilatérale de celui-ci, anéantissant les garde-fous à la violation des droits fondamentaux tels que la séparation des pouvoirs ou l'indépendance de la justice. En effet, les deux frères au pouvoir Mahinda Rajapaksa, chef du gouvernement et Gotabaya Rajapaksa, Président de la République sont à l'origine d'une réforme constitutionnelle majeure au sens où, à l'issue de celle-ci, la constitution est transformée. Elle opère des mutations essentielles en changeant la forme de gouvernement et en bouleversant l'équilibre des pouvoirs. Le changement est tel qu'il compromet l'identification entre la constitution initiale et la constitution révisée. Le résultat constitutionnel suggère l'intervention du pouvoir constituant originaire davantage que du pouvoir constituant dérivé. La constitution prend alors une orientation présidentialisée, voire le chemin de l'autoritarisme. Désormais, le Président peut dissoudre le Parlement, à sa discrétion, un an après l'élection de l'instance représentative. Il peut également démettre le Premier ministre ou n'importe quel autre ministre⁶⁴¹ ; il bénéficie d'une immunité contre les poursuites⁶⁴² ; et il nomme les juges des cours supérieures (cours suprêmes, cours d'appel)⁶⁴³. Cette réforme constitutionnelle revient sur les amendements précédents, notamment le 19^{ème} qui visait à tempérer le pouvoir exécutif en le répartissant entre le Premier ministre et le Président. Au-delà du fait qu'elle porte atteinte sur le fond à de nombreux principes favorisant la gouvernance pacifique telle que la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, elle remet en cause sur le plan formel le pacte fondamental. Cette remise en cause fait d'autant plus difficulté qu'elle passe par la voie parlementaire sans faire l'objet d'un référendum. La famille au pouvoir utilise donc la procédure de révision pour changer le pacte constitutionnel sans obtenir l'assentiment du peuple.

248. La remise en cause fréquente du pacte constitutionnel, contraire à l'exigence de stabilité de la norme, est guidée par le renforcement du pouvoir d'une composante du peuple. Non seulement le moyen est contestable parce qu'il nuit à la stabilité de la norme constitutionnelle, et à travers elle à l'ordre juridique ; mais la fin l'est tout autant, puisque cette

⁶⁴¹ Article 47, 2 (a) de la constitution du Sri Lanka du 7 septembre 1978.

⁶⁴² Article 35 de la constitution du Sri Lanka.

⁶⁴³ Article 41 A (1) de la constitution du Sri Lanka.

inflation révisionniste⁶⁴⁴ s'opère en faveur du renforcement du pouvoir d'un petit nombre et au détriment des intérêts de l'ensemble du peuple.

B- La souplesse excessive au service du renforcement du pouvoir

249. La souplesse excessive conduit à ce que les révisions ne profitent pas à l'ensemble du peuple, mais qu'elles créent ou aggravent des inégalités, notamment dans la répartition ou l'accession au pouvoir. Ainsi, la souplesse excessive aboutit au même résultat, à savoir le renforcement du pouvoir d'un chef ou d'un groupe, que la facilité procédurale résulte de la lettre de la constitution (1) ou de l'interprétation des acteurs (2).

1. La souplesse excessive « textuelle » au service du renforcement du pouvoir

250. L'avènement de l'indépendance des États africains dans les années 1960, puis surtout la vague d'élaboration des constitutions dans les années 1990 fournit un bon exemple de constitutions qui se caractérisent par l'adoption d'un document écrit dont la révision ne peut s'opérer qu'en vertu d'une procédure spécialement instituée. Ces mouvements successifs témoignent de la prise en compte de la nécessité de se doter d'une constitution rigide afin de parer les inconvénients de la procédure souple, au premier rang desquels figure la concrétisation des aspirations de conservation du pouvoir. L'Afrique, notamment francophone, devient le terrain de floraison de constitutions instituant une procédure distincte et plus contraignante que celle relative à l'adoption de la loi ordinaire. On assiste ainsi à une rigidification des constitutions visant à lutter contre l'inflation révisionniste⁶⁴⁵. Cependant, comme énoncé précédemment, l'instauration d'une procédure spécifique n'est pas suffisante à assurer la rigidité de la constitution et à instaurer des obstacles à la volonté d'un seul. Elle n'empêche pas la révision de présenter une certaine souplesse. Cela est renforcé par l'existence d'un phénomène de banalisation des révisions constitutionnelles qui traduit une manipulation constitutionnelle pour contourner les verrous des constitutions écrites⁶⁴⁶. L'affirmation selon laquelle la procédure de révision de la constitution présente un degré de difficulté supérieure à celle de la loi est alors discutable. Certains auteurs notent en ce sens que l'adoption d'une

⁶⁴⁴ Selon l'expression d'Ibrahima Diallo. Ibrahima DIALLO « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les États africains francophones », art. cité, p. 6.

⁶⁴⁵ *Ibidem*.

⁶⁴⁶ Cet aspect de manipulation constitutionnelle sera examiné dans la seconde partie de l'étude. Voir pour davantage de détails : Fabrice HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », [en ligne], *Titre VII*, septembre 2018, n° 1, [consulté le 22 mai 2021], <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-sens-d-une-constitution-vu-de-l-afrique>.

procédure prétendument rigide « *s'accompagne donc en Afrique d'une instabilité constitutionnelle qui dénote d'une souplesse certaine de la norme fondamentale* »⁶⁴⁷.

251. Le Sénégal, parmi bon nombre d'États africains francophones, fournit une illustration de cette configuration, le pays ayant connu quatorze modifications de la constitution entre 2001 et 2008. Cette instabilité chronique puise ses sources dans la procédure faiblement rigide mise en place par le constituant de 2001. À la suite de l'initiative provenant de l'une des deux têtes de l'exécutif, le projet de révision fait l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions que la loi ordinaire. Le chef d'État peut ensuite écarter la voie référendaire pour privilégier l'approbation par l'Assemblée nationale ou le Parlement (en fonction des circonstances⁶⁴⁸) à la majorité des 3/5^{èmes}. L'intégration de la seconde chambre dans le processus constitutionnel constitue un élément de rigidité en ce qu'elle représente souvent des intérêts distincts de la chambre basse⁶⁴⁹. Elle diversifie la représentation « *en permettant une meilleure intégration de toutes les composantes de la population* »⁶⁵⁰. La division du corps législatif présenterait ainsi des vertus d'équilibre et de modération⁶⁵¹. Souvent qualifiée de « *Chambre des Sages* », elle pourrait s'ériger, dans le cadre de l'élaboration des lois ordinaires et *a fortiori* dans celui de l'élaboration des lois constitutionnelles comme un opposant à la volonté toute-puissante du chef de l'État. Surtout que, comme le souligne le Professeur de droit Patrice Gélard, les secondes chambres « *disposent d'une liberté de penser et d'agir dont ne dispose pas toujours la première chambre* »⁶⁵². Au Sénégal, la pratique révèle une « *fièvre constitutionnelle* »⁶⁵³ très largement favorisée par le texte constitutionnel formel, qui trouve son apogée sous les mandats du Président Abdoulaye Wade, au pouvoir entre 2000 et 2012. Il procède à des révisions « *déconsolidantes* »⁶⁵⁴ qui consistent par exemple en la prolongation du

⁶⁴⁷ *Ibidem*, p. 16.

⁶⁴⁸ La procédure de révision constitutionnelle n'a pas toujours inclus le Sénat, qui a été successivement supprimé puis rétabli. Il a été supprimé en 2001, rétabli en 2007 puis encore supprimé en 2012.

⁶⁴⁹ Cette observation est à nuancer, car dans certains contextes la deuxième chambre est guidée par la logique partisane.

⁶⁵⁰ Patrice GÉLARD, « *Les Secondes Chambres en Europe. Complexité parlementaire ou nécessité démocratique ?* », [en ligne], *Commission européenne de la démocratie par le droit* (dite Commission de Venise), 2006, p. 2, [consulté le 20 février 2023], [CDL\(2006\)059rev-f \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/t09/Les_Secondes_Chambres_en_Europe/Complexite_parlementaire_ou_necessite_democratique.pdf).

⁶⁵¹ Voir en ce sens, Julie BENETTI, « Et si le Sénat n'existait pas ? », *Pouvoirs*, n° 159, 2016, pp. 5-14.

⁶⁵² Patrice GÉLARD, « *Les Secondes Chambres en Europe. Complexité parlementaire ou nécessité démocratique ?* », *rapport cité*.

⁶⁵³ Maurice AHANHANZO-GLÈLÈ, « La Constitution ou la loi fondamentale », in Pierre-François GONIDEC et Maurice AHANHANZO-GLÈLÈ, *Encyclopédie juridique africaine*, t. I., *L'État et le droit*, Les nouvelles éditions africaines, Abidjan, 1982, p. 38.

⁶⁵⁴ Il s'agit des révisions qui fragilisent le processus de démocratisation du régime. Ismaila MADIOR FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », [en ligne], *Afrilex*, publié en décembre 2014, [consulté le 21 août 2021], [La révision de la Constitution au Sénégal - AFRILEX \(u-bordeaux.fr\)](https://www.afrilex.org/fr/la-revision-de-la-constitution-au-senegal).

mandat des députés ou la modification du calendrier électoral⁶⁵⁵. Plusieurs indicateurs caractérisent la facilité procédurale. En effet, la souplesse est d'abord textuelle et découle de l'exclusion (parfois) du Sénat du processus de révision ainsi que de l'absence de caractère obligatoire de la validation populaire de la procédure. L'aisance procédurale est ensuite accentuée par la pratique qui met en scène la soumission du Parlement face au Président, de sorte qu'« *il est rarissime de le voir s'opposer à un projet présidentiel* »⁶⁵⁶. Dans ce schéma, aucun verrou ne se dresse contre la volonté présidentielle, faisant du Président Wade « *un avocat qui mobilise le droit au service d'une cause, la sienne* »⁶⁵⁷. La fréquence, l'usage et le contenu des révisions ne sont que la traduction de la conception qu'il se fait de sa présidence, ainsi, pour lui, « *l'État de droit n'a de sens que s'il se plie à ses volontés et l'État, en tant que tel, se confond avec sa propre personne ou avec la vision qu'il peut en avoir* »⁶⁵⁸. Cette conception du pouvoir a contribué à l'émergence de révoltes dans un pays pourtant présenté comme un modèle de stabilité en Afrique. En effet, les révisions constitutionnelles successives servant l'accroissement et la conservation du pouvoir d'un petit groupe ont favorisé, parmi d'autres facteurs, la mobilisation du peuple aboutissant *in fine* à une insurrection populaire⁶⁵⁹. En ce sens, « *le passage en force d'une révision de la Constitution tendant à modifier les règles du jeu électoral, dans le seul but de pérenniser le pouvoir de Wade, père et fils, a servi de catalyseur à une explosion populaire* »⁶⁶⁰.

252. En somme, cette conception du pouvoir amène à une fréquence des révisions exponentielle, par conséquent, la constitution n'est plus qu'un objet modelé au gré des volontés politiques. La cause du conflit est moins à rechercher dans les modalités de révision constitutionnelle que dans la volonté autoritaire d'une minorité d'accroître ou de conserver son pouvoir. Toutefois, il doit être noté que cette volonté ne s'accomplit pas en violation de la constitution, par la voie par exemple d'un coup d'État⁶⁶¹, mais bien en conformité avec elle,

⁶⁵⁵ La loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 et la loi constitutionnelle n° 2007-21 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001, citées par Ismaila MADIOR FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », art. cité.

⁶⁵⁶ Assane THIAM, « “Une Constitution, ça se révisé !” Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, n°108, 2007, p. 151.

⁶⁵⁷ Ismaila MADIOR FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », art. cité, p. 38.

⁶⁵⁸ *Ibidem*.

⁶⁵⁹ Albert BOURGI, « Sénégal. Wade, ça suffit », [en ligne], *Courrier international*, publié le 20 juin 2011, [consulté le 21 août 2021], [SÉNÉGAL. Wade, ça suffit ! \(courrierinternational.com\)](http://www.courrierinternational.com).

⁶⁶⁰ *Ibidem*.

⁶⁶¹ Entendu comme une tentative illégale et manifeste de la part des militaires ou d'autres élites de renverser le pouvoir exécutif. Jonathan POWELL et Clayton THYNE, « Global Instances of Coups From 1950 to 2010 : A New Dataset », *Journal of Peace Research*, n°48, 2011, p. 250 et s.

c'est-à-dire en respectant les procédures qu'elle prescrit. La révision assume un rôle dans le processus conflictuel dans la mesure où elle est un moyen de servir cette ambition. Si la procédure de révision peut conduire à des excès, le silence de la constitution sur la procédure de révision n'est pas exempt de conflictualité.

2. La « souplesse interprétée » au service du renforcement du pouvoir

253. La souplesse ne résulte plus de la lettre de la constitution, mais de l'interprétation qui en est donnée. En conséquence, le silence de la constitution conduit à ce que le rapport de force existant en pratique reprenne le dessus et rejaillisse dans le texte constitutionnel, sans que celui-ci pose de limites aux volontés d'accroissement de pouvoir. Le silence peut être interprété en faveur du pouvoir législatif, mais le plus souvent, il l'est en faveur du pouvoir exécutif. La constitution française de l'an VIII offre un exemple rare du silence interprété en faveur du renforcement du pouvoir législatif. Les modifications constitutionnelles opérées sous l'empire de cette constitution bouleversent profondément le régime puisque ces mutations reviennent sur la place des institutions jusqu'à aboutir à une transformation de la nature du régime. D'un Sénat conservateur, on passe à un Sénat « *maître d'œuvre d'un processus constitutionnel quasi permanent* »⁶⁶² au service de l'accroissement de son pouvoir et au détriment des autres institutions. Cette logique se perçoit à travers les sénatus-consultes adoptés. Le tribunat est ainsi désormais réduit à cinquante membres⁶⁶³ ; le Sénat peut dissoudre les deux assemblées⁶⁶⁴, il annule les jugements des tribunaux qui seraient attentatoires à la sûreté de l'État⁶⁶⁵ ; le Premier consul a désormais le droit de faire grâce⁶⁶⁶. Le renversement de l'Empire par le Sénat à partir du 1^{er} avril 1814 constitue le point d'orgue de ces réformes constitutionnelles. Les rectifications, ajustements, puis modifications substantielles ont glissé vers une Révolution juridique consistant en un changement de régime et de constitution. Successivement, le Sénat établit un gouvernement provisoire ; il déchoit Napoléon Bonaparte puis élabore une nouvelle constitution. Le groupe au pouvoir interprète donc la constitution dans le sens du renforcement de ses compétences.

254. Le plus souvent, c'est le fait de l'exécutif. À titre d'exemple, au Kenya, dans le silence de la constitution, le Président Daniel Arap Moi s'octroie l'initiative de la révision. Cette

⁶⁶² ⁶⁶² Serge VELLEY, « Une constitution trop « vivante » ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », art. cité, p. 62.

⁶⁶³ Article 76 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor an X.

⁶⁶⁴ Article 77 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor an X.

⁶⁶⁵ Article 55 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor an X.

⁶⁶⁶ Article 86 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor an X.

maîtrise le conduit en 1992, à reprendre à son compte l'initiative et les volontés de la société civile pour proposer une révision constitutionnelle lui permettant de concéder « *une réforme constitutionnelle minimale* »⁶⁶⁷, en ne conservant pas toutes les aspirations issues de la société civile. Sous la pression nationale et internationale plaidant pour une ouverture du régime, le chef d'État autorise un amendement constitutionnel réformant le système d'élections et autorisant le multipartisme⁶⁶⁸. La souplesse caractérisant cette première phase au Kenya contribue à expliquer l'importance quantitative des révisions. En effet, la période qui s'étend de 1963 à 2001, soit trente-huit ans, compte vingt-cinq années durant lesquelles a eu lieu au moins une révision constitutionnelle. Au total, on dénombre plus de trente révisions constitutionnelles, sous l'ère de cette constitution, adoptées très largement en faveur du renforcement du pouvoir exécutif. La multiplicité des réformes constitutionnelles accordées par le Président pour se maintenir au pouvoir ou au service de l'accroissement de celui-ci ont en commun de révéler l'incapacité du texte constitutionnel formel à faire face à « *la manipulation partisane du processus de réforme* »⁶⁶⁹. Le flou de la procédure de révision participe d'une architecture constitutionnelle faible qui ne pose pas de limites au dessein du chef de l'État d'étendre sa domination sur le régime. En effet, le non-écrit constitutionnel autorise une interprétation constructive du titulaire de l'initiative qui aboutit à une dénaturation de la constitution initiale et de sa fonction. La constitution n'est alors pas conçue comme un instrument de limitation du pouvoir, mais bien pour asseoir le pouvoir d'un chef et de son parti. Ainsi, les amendements successifs consacrent, par exemple, le passage du régime parlementaire au régime présidentiel⁶⁷⁰ ou encore l'avènement du parti unique⁶⁷¹. Cette manipulation de la procédure de révision, permise en autres par l'approximation constitutionnelle, génère alors des violences. C'est ainsi qu'émergent des mouvements de contestations de plus en plus violents, dont la revendication principale reste le multipartisme. Ils trouvent leur point d'orgue dans la manifestation de « Saba Saba », le 7 juillet 1990. Celle-ci s'étend sur plusieurs jours et rassemble des segments variés de la société civile. Elle donne lieu à des répressions violentes contre les personnes qui souhaitent manifester. En toute hypothèse, si ce n'est pas l'imprécision de la constitution qui cause l'exercice autoritaire du pouvoir, elle le facilite par l'inexistence

⁶⁶⁷ Hervé MAUPEU, « Kenya : les élections de la transition », *Politique Africaine*, n°89, 2003, p. 160.

⁶⁶⁸ Alicia BANNON, « Designing a Constitution-Drafting Process : Lessons from Kenya », *The Yale Law Journal*, n°116, 2007, p. 1831.

⁶⁶⁹ Martin VAN VLIET et al., « Constitutional Reform Processes and Political Parties : Principles for Practice », [en ligne], *IDEA*, publié en 2012, p. 29, [consulté le 7 août 2021], [view \(universiteitleiden.nl\)](http://view.universiteitleiden.nl).

⁶⁷⁰ La révision constitutionnelle de 1964 établit un régime présidentiel en supprimant notamment la fonction de Premier ministre.

⁶⁷¹ La révision constitutionnelle de 1982 acte un état de fait en consacrant un État à parti unique.

d'obstacles textuels à la confiscation du pouvoir d'un chef et de son parti. L'une des conséquences de l'absence de protection constitutionnelle (dont la révision est un paramètre clé) demeure le nombre élevé de conflits armés qu'a connus le Kenya durant cette période. Ce pays d'Afrique de l'Est est représentatif de l'ensemble des expériences mentionnées au titre des interprétations téléologiques du silence. L'emprise sur la faculté et la fréquence des révisions sert le pouvoir de celui qui la détient. Le silence de la constitution bénéficie à l'organe qui domine en pratique les autres institutions pour des raisons de légitimité historiques, charismatiques, ou autres. Toutefois, l'imprécision constitutionnelle caractérise d'autres constitutions⁶⁷² sans pour autant avoir fait l'objet d'une manipulation conduisant à un immobilisme ou à une inflation de réformes constitutionnelles. C'est la raison pour laquelle le silence de la constitution sur la procédure de révision est un risque conflictuel qui ne doit pas être exagéré.

255. En définitive, la constitution met en œuvre une souplesse excessive dans la mesure où aucun obstacle ne se dresse face à la volonté du chef d'État. Si aucune règle technique ne prémunit contre la volonté des organes constitués d'agir uniquement dans leurs intérêts et de « *s'affranchir des procédures en vertu desquelles ils sont habilités à agir* »⁶⁷³, certaines facilitent la réalisation de cette ambition d'accroissement du pouvoir. C'est le cas de ces hypothèses de souplesse, imputable tantôt au silence, tantôt à l'insuffisance des limites textuelles de la constitution. Cette dernière n'apparaît plus comme un obstacle aux pouvoirs économique et politique des Hommes de l'État⁶⁷⁴, mais comme un instrument au service du renforcement du pouvoir jouant contre le peuple. De cette manière, la constitution se trouve privée de sens parce que le corps du texte est dépourvu de la volonté de limitation des pouvoirs. En effet, la remise en cause fréquente ou permanente de la constitution en faveur de l'accroissement du pouvoir d'un groupe marque la faillite de la constitution dans sa mission. Le dernier rempart, contre les dérives présidentielistes⁶⁷⁵, tombe dans l'effervescence des révisions. En s'éloignant de la fonction pour laquelle elle est souvent instituée et en permettant un exercice autoritaire du pouvoir, la constitution perd sa légitimité. Séparé de l'idée d'un

⁶⁷² S'agissant de l'initiative, le silence se retrouve dans les Constitutions de Cuba du 24 février 1976, de Namibie du 9 février 1990, de Slovaquie du 3 septembre 1992.

⁶⁷³ Jean ROSSETTO, *Recherche sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Bayonne, 2019, p. 96.

⁶⁷⁴ François FACCHINI, « L'économie politique constitutionnelle positive : un bilan et un essai », in Serge SCHWEITZER et Loïc FLOURY (dir.), *Droit et économie, des divergences aux convergences*, Dalloz, 2019, p. 99 et s.

⁶⁷⁵ Expression empruntée au Professeur Albert Bourgi. Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n°52, 2002, p. 721.

pouvoir juste⁶⁷⁶ et animé par la quête sans fin, d'acquérir davantage de pouvoir, le contenu de la révision constitutionnelle engendre des crises. L'inaptitude de la constitution à empêcher les dérives autoritaires du régime conduit le peuple à chercher des solutions extrajuridiques afin d'obtenir la limitation du pouvoir.

⁶⁷⁶ L'instauration d'une constitution répond à la volonté d'établir « *un pouvoir juste* », c'est-à-dire une « *équitable répartition des prérogatives et des obligations dans les rapports des hommes entre eux et avec les choses ; ce qui permet d'établir un ordre de vie en commun dans la paix* ». François BORELLA, « Le droit constitutionnel et la théorie générale du droit », *Civitas Europa*, numéro spécial, 2001, p. 13.

Conclusion du Chapitre 2

256. Les modalités de révision excessives (rigidité ou souplesse) ne peuvent pas être lues comme des causes immédiates du conflit armé. Toutefois, elles présentent bien un lien avec celui-ci, elles doivent alors être comprises comme des causes indirectes de conflit, c'est-à-dire des éléments de nature à favoriser la survenance du conflit, lorsqu'ils sont associés à d'autres facteurs (volonté de conservation du pouvoir) ou lorsqu'ils sont dissociés d'autres (culture constitutionnelle⁶⁷⁷). En effet, d'une part, la rigidité constitutionnelle extrême peut être compensée par l'interprétation qu'en donnent les acteurs, de sorte que la constitution ne reste pas figée. D'autre part, la souplesse n'est pas nécessairement détournée au service du renforcement du pouvoir d'un petit groupe. De sorte qu'associée à une culture constitutionnelle élevée, la souplesse pourrait même jouer un rôle pacificateur : une partie de la doctrine note en ce sens que les constitutions plus souples survivraient plus facilement aux crises⁶⁷⁸. Le chef d'État, par exemple, ne chercherait pas à étendre son pouvoir ou il en serait dissuadé par l'existence de contre-pouvoirs importants.

257. Le caractère conflictuel de la procédure de révision peut dès lors être appréhendé à travers la grille de lecture proposée par les Professeurs d'économie James Buchanan et Gordon Tullock dans leur ouvrage *The Calculus of Consent. Logical Foundations of Constitutional Democracy*. Les auteurs évaluent les règles d'adoption des décisions au prisme de l'analyse économique et mettent en évidence les incidences du choix des modalités de prise de décision⁶⁷⁹. S'agissant des seuils élevés de majorité et notamment de la prise de décision à l'unanimité, ils notent que ce mode engendre des coûts importants d'adoption de la disposition. En effet, la procédure implique que tous les individus ou que toutes les unités décisionnelles s'accordent pour adopter un acte. Les seuils élevés présentent toutefois l'avantage de minimiser les coûts externes de l'action collective pour l'individu. En l'absence de cette règle, la minorité dissidente subit les effets externes des choix collectifs qui lui sont imposés. Les auteurs soulignent que seule la prise de décision à l'unanimité permet d'atteindre le *point P de Pareto* qui est la position à partir de laquelle aucun changement ne peut être effectué sans nuire à un individu. Dès lors que cette position est atteinte, aucun coût externe n'est imposé à l'individu par d'autres individus. S'agissant des seuils faibles de prise de décision (inférieurs à la majorité

⁶⁷⁷ La culture constitutionnelle suppose ici pour les dirigeants d'accepter les contraintes constitutionnelles et de s'y soumettre. Cette notion sera développée ultérieurement (Partie II).

⁶⁷⁸ Tom GINSBURG, et al. *The Endurance of National Constitutions*, op.cit., p. 99.

⁶⁷⁹ James M. BUCHANAN et Gordon TULLOCK, *The Calculus of Consent. Logical Foundations of Constitutional Democracy*, University of Michigan Press, 1962, 341 p.

simple), les auteurs démontrent qu'ils réduisent les coûts liés à la prise de décision. Dans ce cadre, il est plus aisé de parvenir à un accord. Mais la règle majoritaire augmente les coûts externes pour l'individu : la prise de décision à la majorité aura tendance à produire une asymétrie dans le partage des gains entre les membres du groupe. La minorité sera tenue d'accepter les règles auxquelles elle n'a pas consenti. Partant, transposée à la procédure de révision constitutionnelle et afin d'assurer la paix et de diminuer les intérêts conflictuels, la procédure idéale, relevant de la fiction, serait celle qui garantirait que la révision serait le fruit de la volonté de tous les citoyens. Elle annihilerait ainsi les contestations puisque tous les citoyens se seraient mis d'accord sur le contenu du pacte. De cette façon la procédure limiterait les manipulations constitutionnelles susceptibles de conduire à des dérives autoritaires. Pour des raisons évidentes, la mise en œuvre d'une telle procédure relève du domaine de l'illusion : il est rare, voire impossible, de recueillir, sur une question donnée, l'accord de l'ensemble des membres d'une assemblée, surtout si elle est quantitativement importante. En pratique, la mise en place d'une telle procédure aboutirait à une impossibilité de réviser la constitution avec les risques conflictuels que cet immobilisme implique. Les seuils faibles de décision, quant à eux, anéantissent les risques découlant de cet immobilisme et permettent à la constitution de s'adapter. Toutefois, ils font courir le risque élevé que la révision soit réalisée au profit d'un groupe, engendrant des coûts externes pour de nombreux individus. Conformément aux conclusions établies par les Professeurs James Buchanan et Gordon Tullock, il existe alors une règle optimale de prise de décision qui réduit à la fois les coûts internes de la prise de décision et les coûts externes. En l'espèce, cette règle prend les traits de la rigidité constitutionnelle. D'une part, en permettant l'évolution de la constitution, donc la prise de décision, même à titre exceptionnel, la rigidité limite les coûts internes (adoption de la décision). D'autre part, en subordonnant l'adoption de la décision à un seuil élevé d'approbation, garantissant que la décision recueille un soutien certain, la rigidité affaiblit également les coûts externes, c'est-à-dire ici les mesures auxquelles les citoyens seraient défavorables. Le risque conflictuel apparaît alors dès que le point d'équilibre n'est pas respecté et que la procédure de révision bascule dans l'un ou l'autre des excès (souplesse ou rigidité).

La répartition de la rigidité constitutionnelle en fonction du conflit armé de plus de mille morts (1970-2017)

	Le conflit armé		
La rigidité de la procédure de révision « rig »	Indifféremment du conflit	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique
Score 1 : La rigidité faible	3 %	3 %	10 %
Score 2 : La rigidité modérée	83 %	83 %	70 %
Score 3 : La rigidité excessive	11 %	11 %	17 %
Score 4 : L'absence de procédure de révision	3 %	3 %	3 %
Total	100 %	100 %	100 %

La rigidité faible (score 1) et la rigidité excessive (score 3) sont davantage présentes dans l'hypothèse d'un conflit armé, elles sont respectivement de 10 % et de 17%, alors qu'en l'absence de celui-ci, elles ne sont que de 3% et 11%.

Ainsi, la rigidité constitutionnelle ne présente pas une relation linéaire avec la survenance du conflit armé ; puisqu'aussi bien la rigidité faible que la rigidité excessive sont positivement corrélées avec l'occurrence de ce dernier.

Annexes du Chapitre 2

Annexe 1 – Test du *khi-2* entre la rigidité de la constitution et la survenance du conflit armé de plus de mille morts

	Le conflit armé		
La rigidité de la procédure de révision « rig »	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	Total :
Score 1 : La rigidité faible	113	6	119
	117.3	1.7	119
	0.2	10.7	10.9
Score 2 : La rigidité modérée	3 650	45	3 695
	3 641.8	53.2	3 695
	0	1.3	1.3
Score 3 : La rigidité excessive	480	11	491
	483.9	7.1	491
	0.0	2.2	2.2
Score 4 : L'absence de procédure de révision	137	2	139
	137	2	139
	0	0	0
Total :	4 380	64	4 444
	4380	64	4 444
	0.2	14.2	14.4

Pearson chi2 (3) = 14.3778

Pr = 0.002

La rigidité faible (score 1) et la rigidité excessive (score 3) sont positivement et significativement corrélées à moins de 5% à la survenance d'un conflit armé de plus de 1000 morts. Autrement dit, la rigidité faible et la rigidité excessive favoriseraient l'occurrence d'un tel évènement.

Annexe 2 – Test du khi-2 entre la survenance du conflit armé intraétatique et l’approbation de la révision constitutionnelle par référendum (1970-2017)

	Le conflit armé		
La consécration d’un référendum d’approbation de la révision « amndappr_8 »	L’absence de conflit armé intraétatique	L’existence d’un conflit armé intraétatique	Total
L’absence d’un référendum constitutionnel d’approbation	2 007 2 014.6 0.0	72 64. 4 0.9	2 079 2 079 0
L’existence d’un référendum constitutionnel d’approbation	2 998 2 990.4 0	88 95.6 0.6	3 086 3 086 0.6
Total	5 005 5 005 0	160 160 1.5	5 165 5 165 1.5

Pearson chi2 (1) = 1. 5479

Pr=0.213

Le référendum en tant que modalité d’approbation de la révision constitutionnelle ne présente pas de liaison significative avec la survenance du conflit armé.

CONCLUSION DU TITRE I

258. L'écriture et la révision de la constitution ne remplissent qu'un rôle instrumental dans la survenance du conflit armé. Elles ne sont pas la cause directe du conflit, mais plutôt un *catalyseur*. La source du conflit est à rechercher ailleurs. Le motif du conflit pourrait en effet être la volonté de concentration ou de conservation du pouvoir, l'oppression des minorités, la volonté d'indépendance, l'absence de garantie des droits, etc. L'écriture et la révision ne sont que les voies privilégiées de son expression. La première puis la seconde se présentent alors comme un moyen d'accéder ou non à ces fins, c'est-à-dire aux prétentions à l'origine du conflit. Ces processus agissent alors comme un élément déclencheur en permettant ou non la satisfaction des prétentions des parties. L'écriture est conflictuelle du fait de l'exclusion du peuple du processus. Ce n'est pas tant la mise à l'écart formelle qui fait difficulté, mais plutôt les conséquences matérielles de l'absence d'inclusivité. Schématiquement, l'absence d'inclusivité du processus constituant implique l'absence de prise en compte des intérêts du peuple. Ainsi, ce n'est pas l'écriture elle-même qui recèle les motifs du conflit, mais elle en pose les germes lorsqu'elle aboutit à une répartition déséquilibrée des bénéfices constitutionnels ou lorsqu'elle fait obstacle à l'appropriation de la constitution par le peuple. De la même manière, le processus de révision est conflictuel dans la mesure où il conditionne le succès des velléités de changement. Soit les modalités de révision sont envisagées de façon très souple, de sorte que la procédure de révision autorise la concrétisation de toutes les aspirations de changement susceptibles de donner lieu à des dérives autoritaires et des situations d'instabilité chroniques. Soit les modalités sont conçues de façon très stricte et font obstacle en conséquence à la résolution des blocages institutionnels ou encore à l'adaptation de la constitution à l'évolution de la société. Le conflit trouve alors son fondement dans un motif de fond que les formes constitutionnelles (écriture et révision) ne permettent pas de surmonter et qu'elles contribuent même à exacerber. Les formes constitutionnelles assument alors un rôle indirect, en tant qu'*instrument de la conflictualité* soulignant que la légitimité de la constitution dépasse le cadre strictement formel d'intégration du peuple à l'écriture ou de la possibilité d'adaptation modérée de la constitution.

259. L'intégration du peuple à l'écriture de la constitution et la maîtrise de la révision par celui-ci donne une présomption de légitimité à la loi fondamentale et favorise l'existence d'un contenu constitutionnel tenu pour légitime par le peuple. *A contrario*, l'adoption des règles constitutionnelles en dehors d'un processus inclusif ou la souplesse excessive renforce la

possibilité de donner naissance à des règles illégitimes sur le plan matériel. L'intérêt conflictuel découlant de l'illégitimité formelle est souvent associé à un intérêt conflictuel tenant à l'illégitimité matérielle. L'association de plusieurs intérêts conflictuels renforce la probabilité d'aboutir à une action conflictuelle.

TITRE II. LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ MATÉRIELLE CONSTITUTIF D'INTÉRÊTS CONFLICTUELS STRUCTURELS

260. Si la légitimité de la constitution fonde l'obéissance⁶⁸⁰, l'illégitimité de la constitution peut conduire à la révolte contre la constitution et contre l'ordre juridique qu'elle met en place. L'illégitimité formelle conditionne la survenance du conflit armé, car les formes constitutionnelles contribuent à créer ou empêchent de surmonter les motifs de conflit armé. Écartant le peuple de l'écriture de la constitution, le document constitutionnel formel parvient à une répartition déséquilibrée des bénéfices constitutionnels. Ou prévoyant une procédure de révision excessivement rigide ou souple, la constitution permet la remise en cause permanente du contrat constitutionnel ou au contraire sa cristallisation. La constitution est indirectement la source du conflit armé. L'illégitimité matérielle franchit un stade supplémentaire vers la conflictualité puisque la constitution est contestée pour elle-même, les dispositions qu'elle contient ne sont pas perçues comme étant légitimes. Tandis que l'écriture et la révision de la constitution se présentent comme un moyen du conflit armé, le contenu constitutionnel devient *la cause* de celui-ci. Et même la légitimité formelle ne permet pas de prémunir contre l'illégitimité matérielle. Par conséquent le « *gouvernement qui violerait systématiquement les droits de la personne humaine, en faisant bon marché de la liberté et de la vie des citoyens (ou de certaines catégories d'entre eux, en vertu par exemple d'une doctrine raciste), sera justement tenu pour illégitime, quelles que soient les acclamations populaires dont il puisse bénéficier* »⁶⁸¹.

261. Les contours de la légitimité matérielle sont difficiles à établir dans la mesure où elle est contingente, relative et évolutive. Ce qui est légitime à un moment donné et dans un espace donné ne l'est pas forcément en d'autres lieux et d'autres temps. Si une connaissance scientifique de la légitimité est vouée à l'échec, certains facteurs sont de nature à fonder la légitimité ou l'illégitimité matérielle de la constitution. Le Professeur Paul Bastid se réfère à « *règles morales incontestées qui sont la base de toute civilisation* »⁶⁸². Peu éclairante sur le contenu de la légitimité, cette affirmation souligne l'existence d'un socle commun, irréductible de légitimité. En dépit de la diversité des peuples et de leurs spécificités, certains principes

⁶⁸⁰ Michel TROPER, « Chapitre IV. Droit ou légitimité », *Le droit et la nécessité*, PUF, 2011, p. 49.

⁶⁸¹ Paul BASTID, « Légitimité », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 25 août 2021], [LÉGITIMITÉ - Universalis.edu \(universalis-edu.com\)](https://www.universalis-edu.com/encyclopedie/legitimite/).

⁶⁸² Paul BASTID, « L'idée de légitimité » in Paul BASTID et al., *L'idée de légitimité*, PUF, 1967, p. 12.

seraient de nature à susciter l'adhésion. Le Professeur de droit Miyazawa Toshiyoshi considère que l'objectif d'une constitution est « *d'assurer à chacun le minimum de bonheur* » résidant dans la « *liberté* » et une « *existence qui a pour valeur l'humain* »⁶⁸³. Ce sont là, selon lui, des critères de la légitimité de la constitution qui se retrouvent notamment dans les déclarations des droits des pays ou dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La légitimité, étroitement liée à l'idée de justice⁶⁸⁴, pourrait inclure : les droits fondamentaux, la sécurité juridique en tant qu'elle constitue une garantie pour la liberté⁶⁸⁵, ou encore la participation du peuple à l'exercice du pouvoir. Autant de mesures qui permettraient de lutter contre l'arbitraire. Eu égard à son objet – déterminant la source et les modalités d'exercice du pouvoir, l'identité de l'État, la garantie des droits – la constitution peut constituer une source privilégiée de légitimité ou au contraire contribuer à jeter l'opprobre sur le régime. En ne garantissant pas ces principes, la constitution ne suscite pas l'adhésion du peuple considéré dans son ensemble (Chapitre 3) ou de façon spécifique elle prive une partie du peuple de ces garanties (Chapitre 4).

⁶⁸³ Cité par Simon SERVERIN, « La légitimité de la Constitution dans la doctrine constitutionnelle japonaise », [en ligne], *droits et cultures*, publié le 06 juillet 2010, [consulté le 8 février 2023], [La légitimité de la Constitution dans la doctrine constitutionnelle japonaise \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/revue/11854).

⁶⁸⁴ Joël-Benoît D'ONORIO, « La légitimité : de quel droit ? », *Les Cahiers Portalis*, n°7, 2020, pp. 93-126.

⁶⁸⁵ « *Le système juridique, caractérisé par la hiérarchie des normes, apparaît donc comme légitime parce qu'il réalise une valeur tenue pour essentielle : la sécurité juridique* ». Michel TROPER, « Chapitre IV. Droit ou légitimité », art. cité, p. 55.

Chapitre 3 – Des intérêts conflictuels induits par la nature non démocratique de la constitution

262. L'objectif qui justifie la conclusion du pacte social, et par là le passage de l'état de nature à l'état civil, matérialisé par la construction de l'État, est le maintien de la paix ; avec l'idée sous-jacente que la communauté politique soustrait l'Homme des menaces présentes à l'état de nature et notamment à « *la violence arbitraire des uns contre les autres* »⁶⁸⁶. Sans retracer toutes les théories du contrat social, il convient de mettre en exergue les traits principaux de celles-ci afin de souligner qu'elles convergent quant à leur fin : l'institution de la société doit mettre fin à la situation de guerre inhérente à l'état de nature. En somme, la société politique assure cette mission de maintien de la paix en « *instaurant des règles et un droit que l'autorité en place est chargée de faire respecter* » transformant la « *lutte indistincte en un combat réglementé* »⁶⁸⁷, évitant la guerre. Toutefois, la seule institution de l'État en tant que société politique organisée est insuffisante à écarter le conflit armé. En effet, seul l'État démocratique serait à même de garantir cet espace de sécurité protégeant les individus les uns des autres et également de lui-même. Alors même que la notion de démocratie fait l'objet d'une littérature abondante aussi bien en droit qu'en science politique, sans qu'il ne soit possible d'en saisir l'essence⁶⁸⁸, la signification dans laquelle elle est souvent comprise et que nous retiendrons ici présenterait des vertus pacificatrices, en raison de ses caractéristiques. La première caractéristique consiste à attribuer la souveraineté au peuple, selon cette acception est démocratique « *un régime, qui dans son organisation, se conforme au principe selon lequel le pouvoir souverain n'appartient qu'au peuple* »⁶⁸⁹. La deuxième a pour objet la protection des libertés notamment celle des minorités : « *aucune fraction du peuple – fût elle majoritaire–, aucune autorité – fût elle légalement désignée – ne peut porter atteinte aux libertés qu'une minorité (de quelque nature qu'elle soit) autoproclame sacrées* »⁶⁹⁰. La troisième assure le pluralisme politique, de sorte que « *n'est pas démocratique un régime où les électeurs n'ont pas, dans l'ensemble du pays la possibilité réelle de choisir librement entre au moins deux candidats ou deux partis en état de concurrence réelle et pouvant développer leurs activités*

⁶⁸⁶ Julien FREUND, « Une définition et ses commentaires », *Sociologie du conflit*, PUF, 1983, p. 79.

⁶⁸⁷ *Ibidem*, p. 79.

⁶⁸⁸ Olivier DUHAMEL et Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Éditions du Seuil, 2020, p. 33.

⁶⁸⁹ Les élections doivent également être marquées par la régularité du suffrage. Georges LAVAU et Olivier DUHAMEL, « La démocratie » in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA, *Traité de science politique*, t. II., *Les régimes politiques contemporains*, PUF, 1985, p. 29.

⁶⁹⁰ *Ibidem*, p. 30.

politiques sans aucune répression d'aucune sorte »⁶⁹¹. C'est donc seulement lorsque l'État présente ces traits qu'il est en mesure d'assurer la mission qui justifie sa création, à savoir l'avènement et la pérennisation de la paix. La doctrine politiste, économique et juridique fait état de ce lien – entre la démocratie et la paix – à travers différentes théories. Les prémices sont posées par Emmanuel Kant, dans la théorie de la paix séparée, issue de l'ouvrage *Pour la paix perpétuelle-Projet philosophique* postulant que le régime républicain⁶⁹² serait moins enclin à la guerre extérieure. Et ce pour une raison principale : dans un régime démocratique, le peuple participe à la formation de la décision publique et celui-ci serait réticent à s'engager dans une guerre dont il sait qu'il lui reviendra d'assumer les conséquences potentiellement désastreuses⁶⁹³. À la suite le Professeur de science politique Michael Doyle avance l'idée que les démocraties ne seraient pas sujettes aux guerres parce que prévaut dans ce type de régime une culture du compromis et de résolution pacifique des crises qui s'appliquent aussi bien dans le cadre interne que dans les rapports externes de l'État⁶⁹⁴. Lorsque l'État n'est pas démocratique, il faillit à assurer cette mission de maintien de paix, qui justifie pourtant la soumission du peuple au souverain. Ce dernier n'a plus de raison de respecter l'autorité étatique, car elle ne lui garantit pas un socle minimal de libertés et notamment le droit à la sécurité. Sur l'échelle allant de l'autoritarisme à la démocratie, l'État peut se positionner différemment : être

⁶⁹¹ *Ibidem*.

⁶⁹² Aujourd'hui, cette notion renverrait plutôt à la démocratie, eu égard à l'acception que l'auteur en donne. Voir en ce sens : Pierre MANENT, « La fragilité de la paix démocratique », in Jean-Vincent HOLEINDRE et Geoffroy MURAT (dir.), *La démocratie et la guerre au XXI^{ème} siècle, De la paix démocratique aux guerres irrégulières*, op. cit., p. 37.

⁶⁹³ Emmanuel KANT, *Pour la paix perpétuelle. Projet philosophique*, Presses universitaires de Lyon, 1985, p. 55 et s.

⁶⁹⁴ Voir : Michael. W DOYLE, « Kant, Liberal Legacies, and Foreign Affairs, part II », *Philosophy & Public Affairs*, n°12, 1983, pp. 323-353. Michael. W DOYLE, « Liberalism and World Politics », *American Political Science Review*, n° 80, 1986, pp. 1151-1169.

autoritaire⁶⁹⁵, semi-démocratique⁶⁹⁶, une démocratie illibérale⁶⁹⁷, une démocrature⁶⁹⁸, les qualificatifs ne manquent pas soulignant que la réalité n'est pas binaire, mais d'une grande complexité. Les possibilités de conflits se cachent dans la variété de régimes que la dichotomie démocratie/totalitarisme n'englobe plus⁶⁹⁹. *A fortiori*, lorsque l'État se situe à l'extrémité de cette échelle, c'est-à-dire lorsqu'il est autoritaire, il n'échoue pas seulement à garantir cette mission de pérennisation de la paix, mais il crée lui-même des motifs de conflits. De sorte que,

« plus un régime est autoritaire, moins il y a de possibilités pour l'opposition politique, la minorité ethnique ou les différentes confessions religieuses de revendiquer leurs droits et de défendre leurs intérêts par la voie pacifique – élections, dialogue, représentation assurée, négociations, etc., et plus grand est par conséquent le risque qu'elles recourent à la violence pour voir leurs revendications satisfaites »⁷⁰⁰.

263. Pour échapper à ces reproches, le constituant confère au régime un label démocratique. En ce sens, près de 87% des constitutions sur la période étudiée⁷⁰¹ se réclament de la démocratie, pour autant, elles ne tirent pas toutes les conséquences d'une telle

⁶⁹⁵ À partir de 1964, le Professeur de sociologie et de science politique Juan J. LINZ reconnaît une autre catégorie de régime qui n'est ni démocratique, ni totalitaire, mais autoritaire. Juan J. LINZ, « An Authoritarian Regime : The Case of Spain » in Erik ALLARDT et Yrjö LITTUNEN (éd), *Cleavages, ideologies and party systems*, Westmermarck Society, Helsinki, 1964, pp. 291- 341. Cette catégorie renvoie selon lui à : « des systèmes politiques au pluralisme limité, politiquement non responsables, sans idéologie élaborée et directrice, mais pourvus de mentalités spécifiques, sans mobilisation extensive ou intensive – excepté à certaines étapes de leur développement – et dans lesquels un leader ou, occasionnellement, un petit groupe exerce le pouvoir à l'intérieur de limites formellement mal identifiées, mais, en fait, plutôt prévisibles ». Juan J. LINZ, *Régimes totalitaires et autoritaires*, Armand Colin, 2006, p. 157.

⁶⁹⁶ Cette terminologie est mobilisée par des organisations telles que *Polity IV* ou par la doctrine. Certains auteurs considèrent que les semi-démocraties se situent entre le régime démocratique et autocratique, car elles sont « *partiellement ouvertes mais quelque peu répressives* ». Havard HEGRE et al., « Toward a Democratic Civil Peace ? Democracy, Political Change, and Civil War, 1816-1992 », *The American Political Science Review*, n°95, 2002, p. 33.

⁶⁹⁷ Fareed ZAKARIA est à l'origine de la notion. Selon lui, dans ce régime, les dirigeants sont élus démocratiquement dans le cadre d'élections libres et équitables, mais la garantie des droits n'est pas assurée. Fareed ZAKARIA, « The Rise of Illiberal Democracy », *Foreign Affairs*, Vol LXXVI, 1997, pp. 22-43.

⁶⁹⁸ Le terme a été inventé par Pierre Hasner, il caractérise « *un mode de gouvernement autoritaire organisé autour du culte d'un homme fort et de l'exacerbation des passions identitaires, nationales et religieuses. Elle s'appuie non pas sur l'imposition d'une terreur de masse comme les totalitarismes du XX^{ème} siècle, mais sur la répression ciblée de toute forme d'opposition politique* ». Nicolas BAVEREZ, « Les démocratures contre la démocratie », *Pouvoirs*, n° 169, 2019, p. 6.

⁶⁹⁹ Juan J. LINZ, *Régimes totalitaires et autoritaires*, op. cit., p. 20 et s.

⁷⁰⁰ Dario BATTISTELLA, « Vers de nouveaux types de conflits », *Les Cahiers français, Les conflits dans le monde*, La Documentation Française, n°290, 1999, p. 40.

⁷⁰¹ Ce pourcentage est de 89% pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « democ ».

qualification⁷⁰². Or, la constitution de l'État non-démocratique fait naître des revendications conflictuelles qui intéressent les deux volets de définition de la constitution, c'est-à-dire aussi bien l'organisation des pouvoirs (Section I) que la garantie des droits (Section II).

Section I. La répartition constitutionnelle inégalitaire du pouvoir : intérêt conflictuel prépondérant

264. Reconnaître la répartition inégalitaire du pouvoir, au sens de prérogative juridique, au titre des causes de conflit semble évident. Cela se traduit par un groupe qui s'accapare le pouvoir politique ou économique, au détriment des autres, qui chercheraient alors à en disposer également⁷⁰³. Dès lors que les autres groupes ont la possibilité, à terme, d'accéder au pouvoir, le désaccord inhérent à la vie en société resterait dans le domaine politique sans investir celui de la conflictualité armée. En revanche, la constitution participe à la survenance du conflit, dans la mesure où il lui revient d'organiser et de répartir le pouvoir entre les différentes institutions. Lorsqu'elle opère une distribution déséquilibrée, concrétisant la domination d'un homme ou d'un petit groupe, elle pose alors les jalons du conflit. Ainsi, elle est conflictuelle dès lors qu'elle procède à l'exclusion du peuple du pouvoir⁷⁰⁴ (Paragraphe 1) et à la concentration de ce dernier dans les mains de l'exécutif⁷⁰⁵ (Paragraphe 2). Celles-ci ne sont que, en réalité, les deux versants, négatif et positif, d'une même pièce, celle de la répartition inégalitaire du pouvoir.

⁷⁰² « Sur le plan des principes, nul ne songe sérieusement à remettre en cause ou contester la démocratie. Et bien peu de pays s'abstiennent d'une référence formelle aux principes démocratiques dans leur texte constitutionnel, quelle que soit par ailleurs l'effectivité de leur respect dans la pratique. En revanche, et le phénomène est à la fois nouveau et s'amplifie, ce sont les techniques et les modalités démocratiques qui partout sont mises en cause, au risque d'ébranler les fondements de nombre de régimes politiques. Le paradoxe démocratique s'incarne dans la proclamation toujours plus forte des principes démocratiques et, parallèlement, la mise en cause croissante de son fonctionnement, au point de menacer aujourd'hui la démocratie ». Anne LEVADE et al. « 1. Le paradoxe démocratique », in Michel DAVY DE VIRVILLE (éd.), *Redonner l'avantage aux démocraties. Le défi de la réinvention permanente*. Hermann, 2021, p. 23.

⁷⁰³ Voir Chapitre 1.

⁷⁰⁴ Entendu en tant que mode de gouvernement.

⁷⁰⁵ Compris comme un ensemble de fonctions.

Paragraphe 1. L'exclusion du peuple du pouvoir

265. Déniant l'idéal démocratique de « *participation de tous à la détermination des affaires publiques et la défense d'un bien commun entendu comme l'intérêt général* »⁷⁰⁶, la constitution fait naître un intérêt conflictuel. Il découle, d'une part, de l'absence de consentement du peuple à l'exercice du pouvoir. La constitution ne reconnaît pas au peuple la faculté de statuer c'est-à-dire de désigner ses représentants, de proposer une loi ou référendum, ou de former un parti politique (A). Il résulte, d'autre part, de l'impossibilité de s'opposer au pouvoir en place. La constitution n'offre pas non plus au peuple la faculté d'empêcher, c'est-à-dire les moyens de contester l'action du gouvernement, notamment par la saisine du juge constitutionnel ou du vote (B).

A- L'absence de consentement du peuple à l'exercice du pouvoir

266. Si la démocratie possède une vertu pacificatrice c'est parce qu'elle est « *la forme de domination politique qui soit conforme à la liberté* » dans la mesure où « *l'ordre en vigueur est produit par ceux-là mêmes qui lui sont soumis* »⁷⁰⁷. Dans cette organisation politique, le consentement fonde la légitimité du régime : les hommes se plieraient à l'autorité d'un autre et au respect des règles étatiques parce qu'ils y ont consenti. En ce sens, Locke met en exergue le lien entre le consentement et l'obéissance, énonçant que « *les hommes étant par nature, tous libres, égaux et indépendants, nul ne peut être tiré de cet état et soumis au pouvoir politique d'un autre sans son propre consentement* »⁷⁰⁸. A contrario, la situation de soumission politique contrainte fait naître des velléités conflictuelles.

267. La mesure d'une liaison éventuelle entre l'exclusion du peuple de l'exercice du pouvoir et la survenance du conflit armé nécessite l'objectivisation de la participation du peuple à l'exercice du pouvoir. Pour cela, nous avons créé une variable, « cit » qui se décompose en plusieurs scores correspondant à une gradation dans l'intégration du peuple à l'exercice du pouvoir. D'abord, la constitution donne une place faible aux citoyens soit lorsqu'elle interdit tous les partis ou certains partis politiques⁷⁰⁹, soit lorsqu'elle ne reconnaît pas le suffrage universel pour les majeurs (score 1). Ensuite, la constitution accorde une place moyenne aux

⁷⁰⁶ Anne LEVADE et al. « 1. Le paradoxe démocratique », art. cité, p. 24.

⁷⁰⁷ Ernst-Wolfgang BOCKENFÖRDE, « Chapitre 4. Principes de la démocratie, forme politique et forme de gouvernement », *Le droit, l'État et la constitution démocratique : essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, LGDJ, 2000, p. 286.

⁷⁰⁸ Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Champs essais, 2019, p. 115.

⁷⁰⁹ Cela n'inclut pas l'hypothèse de l'interdiction de certains types de partis.

citoyens dès lors qu'elle consacre le droit de vote sans prévoir le caractère secret de celui-ci. Elle n'envisage pas non plus la possibilité pour les citoyens de proposer une loi et ne reconnaît pas le référendum (score 2). Puis, la place importante accordée par la constitution aux citoyens s'apprécie de deux points de vue : l'un quantitatif et l'autre qualitatif. Quantitativement, la constitution reconnaît aux citoyens plusieurs modalités de participation sans les entourer de garanties. Elle envisage la participation à la prise de décision en consacrant l'une des prérogatives suivantes : la possibilité pour les citoyens de proposer une loi ou un référendum ou le droit de former des partis politiques. En plus de la satisfaction de l'une de ces conditions, elle consacre le suffrage universel direct pour majeurs, mais sans prévoir l'existence d'un organe de contrôle afin de vérifier la régularité du processus électoral. Qualitativement, la constitution reconnaît uniquement le droit de vote et non les prérogatives destinées à assurer la participation du peuple dans la prise de décision. En revanche, elle entoure le droit de vote de garanties nécessaires à son exercice. En effet, elle prévoit en plus du suffrage universel direct, le caractère secret de celui-ci et l'existence d'un organe de contrôle pour vérifier la régularité du processus. La participation importante se caractérise donc aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif (score 3). La constitution qui confère une place très importante aux citoyens réunit les exigences qualitatives et quantitatives. En plus d'assortir l'exercice du droit de vote de garanties, elle reconnaît au moins deux des trois prérogatives permettant aux citoyens d'être associés à la prise de décision (Score 4).

268. À la suite de la création de cette variable, l'analyse empirique confirme la liaison entre les deux variables. L'absence de consentement du peuple à l'exercice du pouvoir est positivement corrélée à la survenance du conflit armé⁷¹⁰.

⁷¹⁰ Voir : annexe 1, test du *khi-2* entre la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir et la survenance du conflit armé.

La répartition du conflit en fonction de la participation du peuple à l'exercice du pouvoir (1970-2017)

	Le conflit armé	
La participation du peuple « cit »	L'absence de conflit intraétatique.	L'existence d'un conflit intraétatique.
Score 1 : La place faible	49 %	59 %
Score 2 : La place moyenne	7 %	3, 5 %
Score 3 : La place importante	15 %	10,5 %
Score 4 : La place très importante	29 %	27 %
Total	100 %	100 %

Source : Auteur.

269. La faible participation du peuple augmenterait la probabilité d'occurrence du conflit là où les participations moyenne et forte réduiraient la probabilité d'entrer en conflit. En ce sens, la faible participation du peuple est davantage présente dans les États qui ont connu un conflit (59%) que dans ceux qui n'en connaissent pas (49%). En effet, l'exercice non consenti du pouvoir donnerait lieu à des mobilisations plus ou moins violentes du peuple⁷¹¹. L'absence d'intégration du peuple à la formation de la volonté collective ôte à celle-ci une part de légitimité. Le peuple manifeste alors son hostilité à l'égard de l'exercice d'un pouvoir auquel il n'a pas été associé. Par opposition, l'implication forte ou très forte du peuple dans l'exercice du pouvoir couvre la décision publique d'une légitimité démocratique. La participation importante du peuple dans l'élaboration de la décision publique se retrouve donc plus largement en l'absence de conflits (15 %) qu'en présence d'un conflit (10,5%). En conséquence, dans cette configuration, le peuple sera moins enclin à rejeter les décisions qu'il n'approuve pas dans la mesure où le pouvoir est exercé selon le principe de légitimité démocratique, qui suscite l'adhésion du peuple. En d'autres termes, même si ce dernier n'est pas en accord avec le contenu de la décision, il a tendance à l'accepter dans la mesure où il a eu l'opportunité de participer à son élaboration.

⁷¹¹ Le Professeur Jacques Sémelin développe la notion de résistance civile qui se caractérise par l'utilisation de moyens non violents et qui renvoie à des « *actes par lesquels une volonté de refus s'exprime collectivement* ». Jacques SÉMELIN, « Introduction : La notion de résistance civile », *Quand les dictatures se fissurent*, Desclée de Brouwer, 1995, p. 26.

270. Si l'intégration complète du peuple dans la gestion des affaires publiques crée un intérêt pour lui dans le maintien de l'ordre constitutionnel⁷¹², l'exclusion pousse à faire échec à celui-ci. En effet, la reconnaissance de prérogatives constitutionnelles au bénéfice du peuple favorise le développement d'une culture démocratique, l'incitant à choisir la voie du droit pour porter ses revendications ou manifester ses contestations. La participation du peuple présente le mérite de contribuer à créer sa confiance dans le système juridique, réduisant la volonté de le mettre à mal en le faisant apparaître comme un moyen de faire disparaître les sources d'insatisfaction. *A contrario*, dès lors que la constitution confisque au peuple l'exercice du pouvoir en ne lui offrant aucune voie juridique pour décider des options politiques, elle fait de la violence une alternative d'expression et de contestation du pouvoir. En ce sens, Yves-André Faure, note au sujet de l'exercice du pouvoir dans certains pays d'Afrique noire francophone que « *c'est finalement dans la constitution que les masses paysannes et urbaines africaines se voient explicitement sanctionnées dans leur exclusion du processus politique. Dès lors, marginalisées par le Texte suprême qui leur enlève tout droit, comment oseraient-elles revendiquer un rôle dans le jeu du pouvoir ?* »⁷¹³. Ainsi, l'exclusion mènerait à la colère populaire qui pourrait se transformer en soulèvement ; tandis que le vote de défiance exprimerait le mécontentement par le biais des urnes.

271. La légitimité démocratique à travers la participation du peuple à l'exercice du pouvoir revêt donc un enjeu important pour le constituant. Elle conditionne l'acceptation ou le rejet de la décision, lequel peut mener à l'extrême à des situations de révolte. En ce sens, moins pour pallier la conflictualité potentielle que pour se donner l'image d'un régime démocratique, le constituant prévoit que la souveraineté appartient au peuple⁷¹⁴ ou encore que le pouvoir est exercé en son nom⁷¹⁵ avec parfois pour corollaire l'élection du chef de l'État au suffrage universel ; sur la période étudiée, c'est le cas de près de 80% des constitutions, qu'il s'agisse du suffrage universel direct ou indirect⁷¹⁶. En invoquant des principes que le peuple considère

⁷¹² Tom GINSBURG et al. *The Endurance of National Constitutions*, op. cit., p. 97.

⁷¹³ Yves-André FAURE, « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire, Pour une lecture différente des textes », *Politique africaine*, n°1, 1981, pp. 34-52.

⁷¹⁴ À dessein nous choisissons des exemples où les peuples se sont révoltés avec pour revendication principale l'exercice du pouvoir par le peuple. L'article 2 de la constitution syrienne du 13 mars 1973 reconnaît que la souveraineté appartient au peuple. L'article 3 de la constitution égyptienne du 11 septembre 1971 proclame que « *le peuple est le seul souverain* ». Le préambule de la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 institue une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple.

⁷¹⁵ Le serment constitutionnel figurant à l'article 7 de la constitution syrienne du 13 mars 1973 impose de « *veiller aux intérêts du peuple* ». Dans le même sens, l'article 14 de la constitution égyptienne du 11 septembre 1971 prévoit que les fonctions publiques sont exercées dans l'intérêt du peuple. Le préambule de la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 considère que le régime constitue une garantie pour « *le développement économique et l'exploitation des richesses au profit du peuple* ».

⁷¹⁶ Statistique réalisée à partir de la variable « hoselect ».

juste, la constitution créerait l'adhésion du peuple au système juridique. L'idée serait, à travers la mention de ce mode de gouvernement, de conférer une légitimité à tout l'ordre juridique, légitimité censée bénéficier par ricochet à ses dirigeants. Pourtant, la constitution ne tire pas toujours les conséquences de ce principe fondateur. La constitution prévoit par exemple le principe de l'élection, mais l'entoure d'une série de contraintes, le privant *in fine* d'effectivité. Cela a longtemps été le cas en Égypte et en Syrie. Dans le premier État, la constitution n'autorisait pas initialement, jusqu'à la révision constitutionnelle de 2005, la pluralité de candidats à l'élection présidentielle. L'Assemblée du peuple proposait la candidature du Président qui, si elle obtenait la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée, était soumise à référendum⁷¹⁷. Fondée sur le même système, la constitution syrienne prévoyait jusqu'en 2012 que la candidature du Président émanait de l'Assemblée populaire sur proposition du parti Baas. Dans cette configuration, le peuple ne disposait donc que de la faculté de l'accepter ou de la rejeter. Le parti impose un Président au peuple sans que celui-ci ne lui témoigne sa confiance, contraint de se soumettre à des options politiques qu'il n'a pas choisies. Ainsi, en 2011, lorsque le peuple descend dans la rue c'est notamment pour demander la chute du régime et la démission de Bachar El-Assad.

272. De la même manière, au lendemain des décolonisations, nombre d'États du continent africain font le choix du parti unique, interdisant le pluralisme. Ce choix implique que le Président du parti autorisé accède à la présidence de la République. Or, ce modèle ne représente qu'un seul courant d'idées, écrase la diversité et ne laisse pas la place au débat. C'est la raison pour laquelle cette option génère des violences et notamment des coups d'État qui se présentent alors comme le seul moyen d'accéder au pouvoir⁷¹⁸. Par exemple, en Algérie, à la suite de l'indépendance, le Front de Libération Nationale (FLN) bénéficiant d'une légitimité accrue s'impose et la constitution conforte sa position de domination en le consacrant comme le parti unique⁷¹⁹. S'ensuit une période de près de trente ans durant laquelle le pluralisme politique ne connaît aucune effectivité, entraînant le pays « *au bord du gouffre* »⁷²⁰. En réaction, en octobre 1988 des émeutes précipitent la chute du régime. En effet, les manifestants contestent la manière dont le pouvoir est exercé et réclament notamment l'abolition du parti unique. Symboliquement, les bâtiments publics et les locaux du FLN sont saccagés. Le mouvement, qui

⁷¹⁷ Article 76 de la constitution égyptienne du 11 septembre 1971 avant la révision constitutionnelle de 2005.

⁷¹⁸ Patrick QUANTIN, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 65 - 76.

⁷¹⁹ L'article 23 de la constitution algérienne du 10 septembre 1963 prévoit que « *le Front de Libération Nationale est le parti unique d'avant-garde en Algérie* ».

⁷²⁰ Charles-Robert AGERON et al., « Algérie », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 26 novembre 2021], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/algerie/>.

s'étend progressivement à toutes les grandes villes, est sévèrement réprimé, mais les opposants au régime obtiennent gain de cause ; l'année 1988 marque un tournant dans l'histoire algérienne ouvrant l'ère de la démocratisation. L'intervention du pouvoir constituant originaire met fin au système du parti unique. Fleurissent, progressivement, de nouvelles formations politiques permettant l'avènement du multipartisme. Les élections qui suivent traduisent alors le rejet massif de l'ancien parti unique : aux élections municipales et régionales, le FLN obtient 28% des voix contre 54% pour le Front Islamique du Salut (FIS). Cette victoire écrasante du FIS pourrait signifier que le peuple a longtemps vécu sous l'emprise d'un parti auquel il n'était pas favorable. Cette lecture est confortée par la défaite cinglante du FLN aux élections législatives suivantes, qui n'obtient que 15 sièges, alors que FIS réunit 188 sièges⁷²¹.

273. En somme, le risque est que l'absence de consentement emporte la négation des intérêts du peuple. L'absence de contrôle du peuple sur l'action des gouvernants pourrait conduire le second à agir sans considération du premier. Pour parer cette éventualité, le peuple désigne des individus chargés d'exercer des fonctions publiques (dans le cadre de l'élection⁷²²), donne son approbation (dans le cadre du référendum), ou conteste des décisions individuelles ou générales (notamment par la saisine du juge constitutionnel). C'est l'utilité que le peuple tire des moyens juridiques tels que l'élection qui l'incite à les mobiliser : il a la conviction que ces procédés serviront ses intérêts. En ce sens, *« les élections ont pour but de faire que les gouvernants tiennent compte de la volonté du public. Ce résultat n'est pas assuré, mais il est moins improbable que dans les régimes recrutant des élites politiques par d'autres moyens »*⁷²³.

274. La conflictualité de l'exclusion du peuple de l'exercice du pouvoir est double. D'une part, elle résulte d'un processus qui est perçu comme illégitime par le peuple parce qu'il n'y est pas associé. D'autre part, la mise à l'écart du peuple rejaillit sur le contenu des décisions : le pouvoir n'est pas exercé au bénéfice du peuple, mais des gouvernants. Ainsi, le pouvoir est imposé au peuple qui ne peut ni choisir ses gouvernants ni les règles auxquelles il est appelé à obéir. La probabilité d'occurrence du conflit armé se renforce lorsqu'en plus d'être privé de la faculté de statuer, il est privé de la faculté d'empêcher.

⁷²¹ *Ibidem*.

⁷²² Le Professeur Alain Laquière reconnaît qu'*« un gouvernement est légitime à exercer le pouvoir au nom du peuple, parce qu'il est élu au suffrage universel. Et c'est parce qu'il est élu par le peuple qu'il peut prendre les décisions qui seront bonnes pour ce dernier et acceptées par lui »*. Alain LAQUIÈRE, « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, n°78, 2018, p. 131.

⁷²³ Raymond BOUDON, « Le "paradoxe du vote" et la théorie de la rationalité », *Revue française de sociologie*, 1997, p.223.

B- L'opposition impossible du peuple à l'exercice du pouvoir

275. En mettant à la disposition du peuple des outils juridiques d'expression de la contestation, la constitution substituerait la voie du droit à celle des armes. Les solutions juridiques ne garantissent certes pas qu'il sera trouvé une entente, que la discorde sera résolue, mais au moins qu'elle sera entendue. La réduction de la conflictualité armée implique que le désaccord puisse être exprimé dans un cadre défini par le droit. À cette fin, plusieurs outils sont disponibles ; lorsqu'ils font défaut, le peuple demeure impuissant face à son mécontentement. C'est cet espace de vide où aucune règle de droit ne répond au besoin du peuple qui est propice au déclenchement du conflit. En filigrane, l'examen des solutions juridiques aptes à contenir la crise révèle la dimension conflictuelle de leur absence. La justice constitutionnelle se présenterait alors comme une voie de contestation des décisions publiques, au sens large (1), et le vote comme un moyen de sanction des dirigeants politiques (2), évitant dans les deux hypothèses que la violence ne devienne armée.

1. *L'impossibilité de mobiliser la justice constitutionnelle comme moyen de contestation*

276. Grâce aux propriétés qu'elle possède et aux différentes opportunités qu'elle offre, la justice constitutionnelle permettrait de contenir la conflictualité, cantonnant le différend au champ du droit. L'observation du paysage juridique global livre un panorama varié des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle s'agissant du délai, du moment, de l'objet du recours. En toute hypothèse, dès lors que l'accessibilité du peuple (à travers la notion de justiciable ou de citoyen) au juge constitutionnel⁷²⁴ est garantie et que celui-ci bénéficie d'un large éventail de compétences, il est en mesure de circonscrire la crise au domaine politique ou social, sans qu'elle investisse le terrain de la violence armée. Dans ces conditions, l'instauration de cette institution, d'abord « *donne au peuple la possibilité d'une surveillance permanente de l'action de ses représentants* »⁷²⁵, puis lui permet de s'opposer au pouvoir politique. Le peuple peut par exemple contester la loi votée par la majorité politique pour différents griefs, et

⁷²⁴ Nous nous référons à la définition du juge constitutionnel proposée par le Professeur Loïc Philip renvoyant à « *un organe prévu par la Constitution, distinct du pouvoir législatif et exécutif, dont le rôle est de trancher des questions d'ordre constitutionnel et qui exerce un contrôle de constitutionnalité des lois* ». Loïc PHILIP, « Les Cours constitutionnelles » in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA, *Traité de science politique*, t. II. *Les régimes politiques contemporains*, op. cit., p. 407.

⁷²⁵ Ariane VIDAL-NAQUET, « La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition, et/ou de contrôle du peuple au pouvoir ? Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle », [en ligne], HAL, publié en octobre 2014, p.8, [consulté en le 12 décembre 2021], [La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition, et/ou de contrôle du peuple au pouvoir? \(hal.science\)](https://hal.science/hal-01121111).

notamment la violation des droits fondamentaux. En effet, l'une des justifications avancées à l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité réside dans la garantie des droits fondamentaux, notamment à la suite des atrocités commises durant la Seconde Guerre mondiale⁷²⁶. Le juge constitutionnel protégerait le peuple contre l'arbitraire du pouvoir, assumant un rôle tantôt, préventif, dissuadant le pouvoir politique d'agir au-delà des limites que la constitution lui assigne, tantôt répressif en sanctionnant les violations aux(x) droit(s) ou en rétablissant les droits lésés des justiciables. Cette figure centrale de la vie politique et juridique s'impose comme un moyen pacifique de règlement des différends⁷²⁷ en évitant l'escalade de la violence. En ce sens, le Professeur de droit Ariane Vidal-Naquet analyse la justice constitutionnelle comme étant un nouveau canal d'expression et d'opposition du peuple⁷²⁸. Celle-ci permet au peuple de résister au pouvoir en place en lui conférant une faculté d'empêcher. Le recours lorsqu'il aboutit entraîne souvent l'abrogation de la disposition contestée. Le peuple dispose donc dans certaines conditions d'un moyen juridique de remettre en cause la loi⁷²⁹. Encore faut-il que l'institution existe et que l'accès du peuple à celle-ci soit garanti. Sur la période étudiée, seulement 41 % des constitutions contiennent des dispositions relatives à l'existence d'une cour constitutionnelle⁷³⁰ et donc consacrent son existence. Et même lorsque l'institution est prévue par la constitution, celle-ci privilégie l'accès des pouvoirs publics constitutionnels au détriment du peuple, alors qu'ils sont à l'origine de la loi dont la constitutionnalité a vocation à être contestée. Par exemple, 46% des constitutions reconnaissent le droit au chef d'État de proposer des lois et dans le même temps, 38 % lui attribuent également la possibilité de saisine de la Cour constitutionnelle pour contrôler la conformité des lois à la constitution⁷³¹. Cette reconnaissance fait du chef de l'État le premier organe de saisine de la Cour constitutionnelle prévu par la constitution. Il est suivi par le Parlement (29% des constitutions confèrent cette prérogative à la chambre basse, 12% à la chambre haute), puis le gouvernement (13% des constitutions attribuent ce pouvoir au chef de gouvernement et 8% à

⁷²⁶ Voir en ce sens, Mauro CAPPELLETTI, « The Judicial Process in Comparative Perspective », *RIDC*, n°41, 1989, pp. 1066-1067.

⁷²⁷ Conformément à l'acception du HIIK, le différend renvoie à un conflit politique mené sans recourir à la violence. Voir introduction.

⁷²⁸ Ariane VIDAL NAQUET, « La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition, et/ou de contrôle du peuple au pouvoir ? Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle », art. cité.

⁷²⁹ *Ibidem*.

⁷³⁰ Statistique réalisée à partir de la variable « judcrts_2 ». Ce pourcentage peut être relativisé, car il ne prend en compte que le juge constitutionnel au sens strict, c'est-à-dire l'existence d'une juridiction spécifique. Or le contrôle de constitutionnalité peut être attribué au juge ordinaire.

⁷³¹ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables « leg_in_1 » et « challeg_1 ».

l'ensemble du gouvernement⁷³²). Dans cette répartition du pouvoir de saisine, le peuple n'arrive qu'en quatrième position puisque seulement 18% des constitutions envisagent la saisine du juge constitutionnel par le peuple⁷³³. Le cas échéant, lorsque l'institution n'existe pas ou qu'elle n'est pas accessible au peuple, mais seulement aux autorités politiques, les violations du droit par le pouvoir en place, traduites par la corruption, les atteintes systématiques aux droits fondamentaux, le détournement de pouvoir, motiveraient des contestations à l'endroit du régime, qui ne seraient pas prises en compte par le droit. Cela explique que les États qui connaissent une conflictualité importante attribuent souvent un rôle faible à la Cour constitutionnelle qui ne dispose pas des moyens juridiques nécessaires à contenir les contestations. La situation du Conseil constitutionnel algérien entre 1989 et 2016 illustre cette affirmation. Instaurés par la constitution algérienne de 1989, l'opposition et le citoyen sont exclus de l'accès à l'institution. En effet, la constitution réserve, en 1989, le droit de saisine uniquement au Président de la République et au Président de l'Assemblée populaire⁷³⁴. Ensuite, la loi constitutionnelle de 1996 ajoute le Président du Conseil de la nation au titre des autorités de saisine. Cet élargissement est insuffisant à donner au juge constitutionnel les moyens d'assurer sa mission. En pratique, la saisine reste réservée à la majorité politique dans la mesure où le Président jouit d'une majorité à la chambre basse (Assemblée populaire) ainsi qu'à la chambre haute (Conseil de la nation) dont il nomme un tiers des membres⁷³⁵. Le choix de ces autorités de saisine limite voire même annihile la possibilité de contestation de l'action de la majorité. En sens, à partir du site du Conseil constitutionnel algérien⁷³⁶ disponible en langue française, nous avons comptabilisé sur la période 1989-2016 uniquement six décisions relatives au contrôle de constitutionnalité. Ce constat empirique amène le Professeur de droit Xavier Magnon à reconnaître « *l'ineffectivité totale du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires* »⁷³⁷. La conflictualité de l'ineffectivité du juge constitutionnel transparaît notamment à travers la contestation armée de 1991 dans le cadre de laquelle le Conseil constitutionnel aurait pu constituer une solution pacificatrice. En effet, la révolte puise ses origines dans la remise en cause de la loi électorale au motif qu'elle prévoirait un découpage

⁷³² Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « challeg_4 », « challeg_5 », « challeg_2 », « challeg_3 ».

⁷³³ Ce pourcentage est de 30% pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « challeg_8 ».

⁷³⁴ Article 156 de la constitution algérienne du 23 février 1989.

⁷³⁵ Article 101 de la constitution algérienne du 23 février 1989.

⁷³⁶ Site du Conseil constitutionnel algérien, [en ligne], consulté le 3 mai 2022, [Accueil - Cour constitutionnelle \(cour-constitutionnelle.dz\)](http://Accueil-Cour-constitutionnelle.cour-constitutionnelle.dz).

⁷³⁷ Xavier MAGNON, « *Regard sur les Conseils constitutionnels algérien, marocain et tunisien : quel constitutionnalisme pour le Maghreb central ?* », in Jean-Christophe ROBERT (dir.), *Mélanges offerts au doyen François-Paul BLANC*, Presses Universitaires de Perpignan/Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Perpignan, 2011, p. 635.

contraire à l'équité défavorisant certains candidats. Dépourvus de moyens juridiques de contestation de la loi, Abassi Madani, porte-parole du FIS, appelle à la grève générale illimitée pour obtenir l'abrogation de la loi. La grève dégénère en affrontements armés entre les militants du FIS et les forces de l'ordre. En conséquence, l'année 1991 marque l'occurrence d'un nouveau conflit armé⁷³⁸. Sans affirmer que le juge constitutionnel est une solution miracle face au risque de conflit armé, il aurait pu constituer ici un moyen d'expression du mécontentement du FIS ; le parti aurait pu saisir le juge constitutionnel pour mettre en cause la constitutionnalité de la loi électorale. Que ce dernier donne satisfaction ou non au parti d'opposition, la contestation aurait au moins été entendue, évitant peut-être une escalade de la violence. Cette conclusion tirée de l'expérience algérienne présentant la justice constitutionnelle comme un instrument de pacification pourrait valoir pour d'autres expériences si le contexte le permet.

277. La saisine du juge constitutionnel se présenterait comme un outil de contestation de l'action des gouvernants au bénéfice du peuple. L'absence d'une telle institution ou son accès restreint nuirait à la stabilité politique et sociale du régime dans la mesure où le peuple recourait à d'autres moyens de contestation, parfois violents. Cette hypothèse pourrait se retrouver également lorsqu'il est privé d'une autre faculté d'empêcher tel que le vote sanction.

2. L'impossibilité de mobiliser le vote comme moyen de sanction des dirigeants

278. Sur la période étudiée, seulement 64% des constitutions proclament le suffrage universel pour les majeurs⁷³⁹. Ce déficit dans la consécration du droit de vote pourrait faire difficulté, car celui-ci n'a pas seulement pour fonction d'exprimer les préférences des citoyens, il assume également une mission de sanction. C'est peut-être la raison pour laquelle, lorsqu'il n'est pas consacré, il augmente la probabilité pour l'État de connaître un conflit armé.

⁷³⁸Charles-Robert AGERON et al., « Algérie », art. cité.

⁷³⁹ Statistique descriptive réalisée à partir de la variable « voteur ».

**Test du khi-2 : la reconnaissance constitutionnelle d'un droit de suffrage et la
survenance du conflit armé intraétatique**

	Le conflit armé		
Le droit de suffrage « suffrage »	L'absence de conflit intraétatique	L'existence d'un conflit intraétatique	Total :
L'existence constitutionnelle d'un droit de suffrage	3 718 3 703.8 0.1	32 46.2 4.4	3 750 3 750 4.4
L'absence constitutionnelle d'un droit de suffrage	1 970 1984. 2 0.1	39 24.8 8.2	2 009 2 009 8.3
Total :	5 688 5688 0.2	71 71 12.6	5 759 5 759 12.7

Pearson chi2 (1) = 12.7158

Pr = 0.000

Source : Auteur.

279. La variable « suffrage » que nous avons créée interroge sur la consécration constitutionnelle du suffrage universel. Elle prend la valeur de 1 lorsqu'il figure dans la constitution et de 0 lorsque ce n'est pas le cas. La liaison entre cette variable et le conflit armé de plus de 1000 morts est significative à moins de 5%. L'absence de consécration de ce droit renforce le risque de survenance du conflit intraétatique, alors que l'existence de ce droit le diminue.

280. Dans la perspective du vote sanction, le citoyen conscient des abus des gouvernants sur le plan moral sanctionnerait leurs comportements (la corruption, l'appropriation des ressources à des fins personnelles, le détournement de pouvoir) par la voie des urnes⁷⁴⁰, en écartant celle des armes. Le vote sanction repose ainsi sur l'idéal démocratique caractérisé par une double exigence : « *la probité des conduites du représentant élu et le contrôle exercé par les mandants, qui devrait les conduire à sanctionner les transgressions* »⁷⁴¹.

⁷⁴⁰ Philippe BEZES et Pierre LASCOUMES, « Percevoir et Juger la “corruption politique”. Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique », *Revue française de science politique*, n°55, 2005, pp. 757-758.

⁷⁴¹ *Ibidem*, p. 758.

Dans ce contexte, le vote contient les réclamations du peuple en lui conférant un moyen d'expression de son opposition au pouvoir. La procédure électorale « *est apte à faire en sorte que les conflits se portent à l'intérieur du système politique plutôt qu'à l'extérieur de ce dernier* »⁷⁴². Le peuple n'est pas seulement cantonné à une manifestation des idées, mais il intervient sur le terrain de l'action en désencombrant les fonctions publiques des dirigeants dont il n'est pas satisfait, qui ne seront pas reconduits dans leur mandat. Par la même, le vote devient une incitation pour les dirigeants à adopter un comportement vertueux, respectueux des lois⁷⁴³, à agir dans l'intérêt du peuple. Dans ce cadre, le vote exprime une opposition à l'exercice du pouvoir et le sanctionne en ne le reconduisant pas. La démocratie offre donc la possibilité au peuple d'exprimer son mécontentement et propose les moyens de le contenir en fournissant au système politique et social du pays, « *les voies et les moyens de traiter les crises normales, ne mettant pas en cause l'existence du régime constitutionnel* »⁷⁴⁴. Cette garantie permet aux démocraties de connaître « *d'innombrables manifestations publiques, réunions contestataires, grèves* », par opposition, les États autoritaires, dépourvus de cette protection, sont plus régulièrement le théâtre d'émeutes, de coups d'État, de révolutions, d'insurrections⁷⁴⁵.

281. Cette fonction du vote est présente dans les démocraties consolidées. Par exemple, les résultats des élections législatives françaises de 1993 peuvent être lus comme une condamnation du parti socialiste par les électeurs⁷⁴⁶. En effet, ce parti enregistre une défaite historique avec 19% des suffrages exprimés qui est son score le plus bas depuis plus de vingt ans. Cette sanction est une réponse aux scandales successifs qui ont éclaboussé la classe politique telle que l'affaire du sang contaminé. Cette condamnation électorale de déviances morales s'étend au-delà des démocraties consolidées à des États en voie de démocratisation, traduisant une véritable caractéristique du vote. Il en va ainsi à Kisangani en République Démocratique du Congo, où à la suite de la chute du régime de Mobutu, les électeurs s'approprient cette fonction du vote sanction. En effet, le peuple profite de l'échéance électorale pour prendre sa revanche sur le régime de Mobutu, qui l'a longtemps opprimé. La classe politique ancienne est remplacée par une nouvelle. Voter « *devient ainsi une manière de*

⁷⁴² Niklas LUHMANN, *La légitimité par la procédure*, Presses de l'Université de Laval, Les éditions du Cerf, 2001, p. 159.

⁷⁴³ Au sens large.

⁷⁴⁴ François BORELLA, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de Sciences Po, 2008, p. 321.

⁷⁴⁵ *Ibidem*.

⁷⁴⁶ Pascal PERRINEAU et Colette YSMAL, « Introduction », *Le vote sanction. Les élections législatives des 21 et 28 mars 1993*, Presses de Sciences Po, 1993, pp. 13-19.

*continuer le combat contre le régime de Mobutu » et « de combattre et de demander des comptes, de rompre les liens d'oppression et de servitude »*⁷⁴⁷.

282. Le sentiment d'injustice né de la violation des droits fondamentaux ressenti par toute ou partie du peuple ou encore le mécontentement relatif à la manière dont le pouvoir est exercé ne sont que des revendications qui ne se transforment pas systématiquement en conflit armé. C'est la façon dont le droit les prend en compte qui sera déterminante pour la survenance de celui-ci. L'existence de mécanismes de participation du peuple à l'exercice du pouvoir à travers la faculté de statuer ou d'empêcher enferme les revendications dans un cadre juridique. De tels mécanismes s'ils ne garantissent pas la satisfaction des aspirations du peuple assurent au moins que celles-ci seront prises en compte. Tandis que lorsque le système juridique n'offre pas de moyens d'expression au peuple, que ses revendications sont ignorées⁷⁴⁸, elles sont susceptibles de muter en actions conflictuelles. Cette exclusion du peuple à l'exercice du pouvoir est d'autant plus conflictuelle qu'elle a souvent pour corollaire la concentration du pouvoir par les dirigeants politiques. Ainsi, l'absence de mécanismes de contrôle peut conduire à l'appropriation du pouvoir par les gouvernants.

Paragraphe 2. La concentration du pouvoir

283. Le Professeur Mehrdad Vahabi définit le conflit comme « *les efforts destructeurs pour redistribuer la richesse ou changer la règle de partage dans l'allocation des ressources* »⁷⁴⁹. L'angle de définition adopté présente le mérite d'éclairer sur les motivations du recours à la violence. En application de cette définition, les causes du conflit armé semblent puiser leur source dans un mobile unique : la concentration des richesses permise par la concentration des pouvoirs⁷⁵⁰. Si la cause de conflit est identique, elle n'emprunte pas toujours la même voie et caractérise une pluralité de situations. D'abord, elle se réfère à l'intensité du pouvoir exercé ou à la variété des pouvoirs attribués à un moment donné. Autrement dit, la concentration des pouvoirs renvoie à une accumulation des pouvoirs par un même organe, qui est souvent le chef d'État. Il exerce alors un pouvoir monopolistique. Ensuite, elle renvoie à l'exercice du pouvoir dans la durée. Elle s'apprécie, là, dans le temps et s'apparente alors à une

⁷⁴⁷ Alphonse MAINDO, « L'expression du suffrage universel à Kisangani/R.D. Congo, De l'appropriation du processus électoral par le bas à la revanche populaire », in Patrick QUANTIN, *Voter en Afrique, Comparaisons et différenciations*, L'Harmattan, 2004, pp. 276-277.

⁷⁴⁸ Julien FREUND, « Genèse des conflits », *Sociologie du conflit*, op. cit., p. 147.

⁷⁴⁹ Mehrdad VAHABI, « Political Economy of Conflict and Institutions. Foreword », *Revue d'économie politique*, n°130, 2020, p. 847.

⁷⁵⁰ Voir Chapitre 1.

conservation des pouvoirs, même si la concentration est atténuée par rapport à la première hypothèse. Les intérêts conflictuels que possèdent l'une et l'autre des deux configurations s'entremêlent, ce qui n'empêche pas pour chacune d'entre elles, l'identification d'une cause majeure de conflit. L'exercice monopolistique du pouvoir (ou concentration du pouvoir *stricto sensu*) est propice au despotisme (A) alors que la conservation du pouvoir induit sa confiscation au peuple (B).

A- La concentration matérielle du pouvoir : l'exercice monopolistique des fonctions

284. L'exercice monopolistique du pouvoir aboutit toujours au même intérêt conflictuel, l'arbitraire (1), même s'il est susceptible de revêtir plusieurs configurations (2).

1. Le monopole permanent : les dangers de l'exercice monopolistique des fonctions

285. Montesquieu met en garde contre l'arbitraire et la violence auxquels peuvent conduire le pouvoir d'un seul :

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice »⁷⁵¹.

286. Le danger identifié par Montesquieu est relatif à la mise en péril de la liberté individuelle. L'exercice de tous les pouvoirs par un homme rendrait le régime tyrannique, et créerait des motifs de révolte du peuple. Plus largement, en dépassant la seule liberté individuelle, dans la mesure où il n'y a pas de limites à l'action du titulaire du pouvoir, il pourrait décider de mesures attentatoires aux libertés. En l'absence de contre-pouvoirs, la garantie des droits ne serait pas assurée. Les mesures qui sont le fruit de la volonté d'un seul sont moins modérées que si elles étaient issues du consensus. Elles ne servent que l'intérêt de celui qui les adopte et elles pourraient donc nuire à tous les autres. Par exemple, le chef d'État pourrait décider de l'arrestation de ses opposants politiques, de la peine qui leur serait infligée,

⁷⁵¹ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre 6, « De la Constitution d'Angleterre », *Œuvres complètes*, Firmin Didot et Cie, 1883, p. 265.

etc. Pour cela, « *il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute* »⁷⁵². Le pouvoir politique ne serait pas exercé pour servir les citoyens, mais à leur rencontre. Il est parfois avancé que la conflictualité découlant de ce motif (concentration du pouvoir) pourrait être tempérée, parce qu'elle s'inscrit dans une tradition particulière⁷⁵³. L'argument est peu convaincant, car l'intérêt conflictuel ne disparaît pas : l'atteinte à l'intégrité des personnes semble être un motif unanime de conflit indépendamment du contexte spécifique de chaque État. L'universalisme consistant à la révolte face à l'oppression dépasse en effet, le particularisme culturel tenant à la tradition d'un chef puissant, comme tend à l'exprimer l'expérience des printemps arabes⁷⁵⁴.

287. Toutefois, la conflictualité liée à l'attribution monopolistique du pouvoir ne se cantonne pas au grief de l'arbitraire. En effet, les revendications dépassent le champ du politique pour investir la sphère économique donnant corps à la définition proposée par le Professeur Mehrdad Vahabi. La satisfaction exclusive de la volonté du chef de l'État le conduirait à attribuer les postes importants et réserver les richesses du pays à ses proches ou alliés et donc à exclure de la jouissance des ressources le reste du peuple. Les dictatures ou les régimes répressifs répartiraient les richesses de façon déséquilibrée, de sorte que l'inégalité économique suivrait l'inégalité politique. Par exemple, au Cameroun, lorsque le Président Paul Biya arrive au pouvoir, il écarte de l'exercice de celui-ci les personnes venant du nord du pays pour constituer une élite issue du sud. À travers cette répartition, il exclut de l'exercice du pouvoir une partie du peuple, étant donné que la population de confession musulmane est présente essentiellement au nord du pays, alors que les chrétiens se répartissent plutôt au sud. Le monopole décisionnel lui permet de déterminer le mode de distribution et, par la même, des titulaires des richesses et du pouvoir. En ce sens, certains auteurs soutiennent que les pays riches en ressources naturelles connaissent des conflits dès lors qu'ils se caractérisent par l'absence d'opposition horizontale ou verticale à l'exercice du pouvoir⁷⁵⁵. Cette conclusion trouve une application pratique au Rwanda. Une étude empirique menée au Rwanda entre 1988 et 1993,

⁷⁵² Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre III, Chapitre 4, Édition Beaulavon, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1903, p. 218.

⁷⁵³ Le Professeur Sélim Jahel souligne qu'en Arabie Saoudite, la concentration des pouvoirs entre les mains du roi « est conforme tant à la tradition arabe bédouine qui fait du cheikh dans la tribu, le chef incontesté du groupe, qu'à la tradition islamique telle qu'elle s'est exprimée tout au long de l'histoire dans le système califal et son dérivé le système sultanal ». Sélim JAHÉL, « Introduction à l'étude du système constitutionnel du Royaume d'Arabie saoudite », in CENTRE D'ÉTUDES DES DROITS DU MONDE ARABE, *Les Constitutions des pays arabes*, Bruylant, 1999, p. 79.

⁷⁵⁴ Cet aspect sera examiné dans les développements ultérieurs.

⁷⁵⁵ Nathan JENSEN et Leonard WANTCHEKON, « Resource Wealth and Political Regimes in Africa », *Comparative Political Studies*, n° 37, 2004, pp. 816-841.

confirme l'existence d'un lien de causalité entre l'inégalité dans la distribution des ressources et la fractionnalisation ethnique ayant mené au génocide de 1994⁷⁵⁶.

288. Face à l'« *autoritarisme destructeur* »⁷⁵⁷ auquel est susceptible d'aboutir la concentration des pouvoirs, nombre de constitutions se fondent sur le principe de séparation des pouvoirs. Si elles en font varier les modalités, la fin demeure invariablement la même. Les concrétisations de la séparation des pouvoirs visent à « *réaliser une distribution des compétences régaliennes de l'État entre différents organes constitutionnels afin que le danger liberticide qui résulterait de la concentration de l'exercice du pouvoir par l'un de ces organes soit neutralisé* »⁷⁵⁸. Et pourtant, alors même qu'ils sont pensés pour modérer l'exercice du pouvoir, les régimes de séparation des pouvoirs ne font pas obstacle à l'exercice monopolistique du pouvoir par le chef d'État. Cet exercice transcende les formes de gouvernement et prend plusieurs configurations.

2. Les modalités de l'exercice monopolistique du pouvoir

289. L'exercice monopolistique du pouvoir peut être prévu par la constitution à titre permanent (a) ou à titre provisoire (b) en raison de circonstances spécifiques.

a) Le monopole permanent : le danger évident de la répartition déséquilibrée

290. La séparation des pouvoirs ou son versant la concentration des pouvoirs présenterait un lien avec la survenance du conflit. Autrement dit, il s'agit d'induire que l'organisation constitutionnelle du régime politique aurait des conséquences sur la survenance du conflit armé. La notion de régime politique est comprise ici dans un sens restreint, selon lequel elle est « *synonyme de forme de gouvernement et elle ne retient de l'univers politique que le cadre institutionnel et juridique, c'est-à-dire le statut des principaux organes de l'État, leurs relations, leurs attributions respectives* »⁷⁵⁹. La préférence pour l'acception stricte s'explique par le fait que c'est la seule qui est contenue dans le texte de la constitution et donc la seule susceptible de dévoiler la conflictualité de la constitution écrite. Au contraire,

⁷⁵⁶ Catherine ANDRE et Jean-Philippe PLATTEAU, « Land Relations under Unbearable Stress : Rwanda caught in the Malthusian trap », *Journal of Economic Behavior & Organization*, n°34, 1998, pp. 1-47.

⁷⁵⁷ Stéphane MOUTON, « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux concrétisations juridiques », *RFDC*, n° 120, 2019, p. 825.

⁷⁵⁸ *Ibidem*.

⁷⁵⁹ Francis HAMON, « La théorie des régimes politiques dans l'œuvre de Georges Burdeau » in Bernard CHANTEBOUT (dir.), *Le pouvoir et l'État dans l'œuvre de Georges Burdeau*, Economica, 1993, p. 59.

l'acception large du régime politique comprend la pratique constitutionnelle puisqu' « *elle englobe bien d'autres éléments qui jouent un rôle important dans la vie politique, par exemple les rapports socio-économiques, le système des partis et les idéologies les plus influentes* »⁷⁶⁰. Cette dernière acception est donc écartée ici.

291. La forme de gouvernement pourrait constituer une clé d'entrée de la répartition inégalitaire du pouvoir avec l'idée que certaines formes de gouvernement seraient propices à une situation de monopole du pouvoir et à ce titre seraient plus conflictuelles que d'autres. La vérification de cette hypothèse requiert la création d'une variable relative aux formes de gouvernement (« reg_2 »). Elle a été élaborée en prenant appui sur les travaux doctrinaux.

292. En se fondant sur le critère de la séparation des pouvoirs, il est possible de proposer deux types de classifications des régimes politiques. D'abord, une typologie consiste à opposer les régimes de séparation souple aux régimes de séparation stricte des pouvoirs. La première modalité de séparation des pouvoirs renvoie au régime parlementaire caractérisé par l'existence d'un chef d'État irresponsable, d'un exécutif bicéphale, mais en définitive « *ce qui caractérise le plus un gouvernement parlementaire, c'est d'être un gouvernement responsable* »⁷⁶¹. Au sein, de cette catégorie, coexiste à côté du régime moniste, le régime dualiste. Les premiers : « *ont pour trait commun, conformément à leur orientation moniste, de maintenir le chef de l'État dans des attributions essentiellement formelles* »⁷⁶². Les États seront qualifiés de « parlementaires monistes » lorsque leur constitution ne prévoit pas l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct, et prévoit en plus de la responsabilité ministérielle, l'intervention du Parlement dans la désignation du chef de l'État. Le régime parlementaire dualiste ou régime parlementaire à correctif présidentiel, quant à lui, est celui dans lequel le chef d'État détient une part de l'autorité gouvernementale, le gouvernement étant responsable devant lui. La catégorie de « régime parlementaire dualiste » renverra aux États dont la constitution prévoit en plus de la responsabilité ministérielle, l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct. Malgré la variété des modalités d'organisation du régime parlementaire (monisme, dualisme etc.), il est possible d'inclure dans cette catégorie « régime

⁷⁶⁰ *Ibidem*.

⁷⁶¹ Marcel PRÉLOT et Jean BOULOUIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, 1987, p. 108.

⁷⁶² *Ibidem*, p. 202.

parlementaire » l'ensemble des États dont la constitution prévoit un mécanisme de responsabilité du gouvernement devant le parlement⁷⁶³ (Score 1)⁷⁶⁴.

293. S'oppose au régime parlementaire, le régime présidentiel. Ce dernier concrétise une séparation rigoureuse des pouvoirs en prévoyant une autonomie des organes malgré des interactions entre eux. L'autonomie passe par une indépendance relative des organes chacun puisant sa légitimité de façon séparée et aucun organe ne pouvant mettre un terme aux fonctions d'un autre. Le régime présidentiel se caractérise par l'élection du chef de l'État au suffrage universel, la réunion en sa personne des qualités de chef d'État et de gouvernement, l'irresponsabilité politique des ministres devant les assemblées⁷⁶⁵, l'existence d'un exécutif monocéphale. Par opposition au régime parlementaire, le critère retenu pour qualifier un État de présidentiel, sera l'absence de procédure constitutionnelle de responsabilité du gouvernement devant le Parlement, permettant une stricte opposition à la catégorie de régime parlementaire (Score 2).

294. Ensuite, les régimes de séparation des pouvoirs (parlementaire et présidentiel) font face aux régimes de concentration des pouvoirs. Les objets de la seconde catégorie sont souvent présentés comme des formes dérivées des régimes reconnus traditionnellement, parmi eux : le régime d'assemblée et le régime présidentiel, selon que la concentration des pouvoirs bénéficie aux chambres parlementaires ou au chef d'État. Le régime d'assemblée peut être présenté comme une dérive du régime parlementaire. En ce sens, il « *ne saurait être autre chose qu'un paravent d'une dictature, exercée en période de crise, par une fraction de la représentation nationale. Ou alors on qualifiera ainsi le système politique né d'une déformation du régime parlementaire* »⁷⁶⁶. Se distinguant du régime parlementaire par l'absence de séparation des pouvoirs, il se caractérise par un renforcement du parlement et corrélativement un affaiblissement du pouvoir exécutif⁷⁶⁷. Est qualifié de régime d'assemblée, la constitution d'un État qui prévoit outre la responsabilité du gouvernement devant les chambres l'un des critères suivants : l'absence de chef d'État irresponsable, la nomination des ministres par le Parlement, l'absence de droit de dissolution (Score 4). Le régime présidentiel, quant à lui,

⁷⁶³ Les Professeurs Philippe Lauvaux et Armel Le Divillec considèrent qu'« *on peut admettre cependant que le principe de responsabilité suffit à définir le régime parlementaire en tant que catégorie* ». Philippe LAUVAUX et Armel LE DIVELLEC, *Les grandes démocraties contemporaines*, PUF, 2015, p. 198.

⁷⁶⁴ Dans le cadre de la variable « reg », le régime parlementaire est scindé en deux : le score 1 renvoie aux régimes monistes et le score 2 désigne les régimes dualistes, alors que la variable « reg_2 » regroupe ses deux modalités du régime parlementaire. Voir : Livret de variables, n°8.

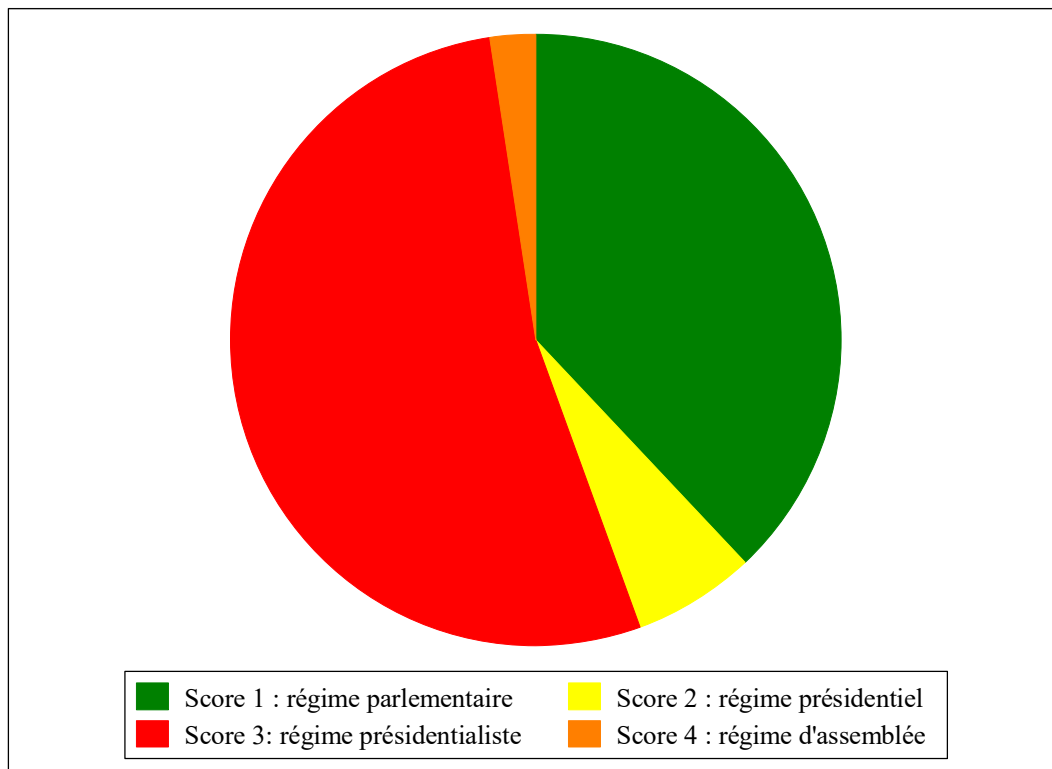
⁷⁶⁵ Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, t.V, *Les régimes politiques*, LGDJ, 1985, p. 323.

⁷⁶⁶ *Ibidem.*, p. 321.

⁷⁶⁷ Arnaud LE PILLOUER, « La notion de “régime d'assemblée” et les origines de la classification des régimes politiques », *RFDC*, n°58, 2004, p. 316.

accorde une place et un rôle importants au chef de l'État, allant jusqu'à suggérer le « *caractère monarchique de l'exécutif* »⁷⁶⁸. Ce qui fait la spécificité du régime présidentiel, c'est la concentration des pouvoirs entre les mains du Président ; « *celui qui est à la tête de l'État doit être un chef plus qu'un président* »⁷⁶⁹ et corrélativement la subordination des Assemblées au Président. Cette catégorie comprend les régimes dont la constitution ne prévoit pas la responsabilité ministérielle (comme dans le régime présidentiel). Elle envisage, outre l'élection du président au suffrage universel direct, l'attribution de tout ou partie de l'initiative législative au Président, l'irresponsabilité présidentielle, la limitation du droit d'amendement, elle subordonne à l'accord du Président de la République la possibilité des chambres de se réunir, elle ne limite pas l'exercice successif de plusieurs mandats présidentiels par la même personne (Score 3).

La forme de gouvernement des États (1970 – 2017)



Source : Auteur.

295. En application de cette classification, un peu plus de 53% des États sont présidentielistes, 38% sont de nature parlementaire, 6, 5% présidentielle, et 2, 5% sont des

⁷⁶⁸ Gérard CONAC, « Pour une théorie du présidentielisme, quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains », in *Mélanges Burdeau, Le pouvoir*, LGDJ, 1977, pp. 115-148.

⁷⁶⁹ *Ibidem*.

régimes d'assemblée⁷⁷⁰. L'analyse empirique révèle que la forme de gouvernement présente une liaison significative à moins de 5% avec la survenance du conflit armé. Les régimes parlementaire et présidentiel favorisent la probabilité de survenance du conflit, alors que le régime présidentieliste la réduit⁷⁷¹. En effet, la proportion de régimes parlementaires dualiste et présidentiel est plus forte pour les États qui connaissent un conflit que pour ceux qui n'en connaissent pas. S'agissant du premier, elle passe de 18% en l'absence de conflits à 28,5 % en cas de conflits, pour le second régime, la proportion double presque de 11% dans le cadre de conflits à 6% en l'absence de conflits.

La survenance du conflit en fonction de la forme de gouvernement (1970 – 2017)

Forme de gouvernement « reg »	Le conflit armé	
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique
Score 1 : Régime parlementaire moniste	19 %	14 %
Score 2 : Régime parlementaire dualiste	18 %	28,5 %
Score 3 : Régime présidentiel	6 %	11 %
Score 4 : Régime présidentieliste	54 %	44 %
Score 5 : Régime d'assemblée	3 %	2, 5 %
Total	100 %	100 %

Source : Auteur.

296. Eu égard à la pluralité des formes de gouvernement associées au conflit intraétatique (régime parlementaire dualiste, régime présidentiel) et à la disparité théorique entre elles, nous aboutissons à la conclusion que la forme de gouvernement ne constitue pas un élément explicatif du conflit armé dans la mesure où elle ne dit rien ou pas grand-chose sur l'organisation institutionnelle du régime en cause. Les différences au sein de chaque catégorie des formes de gouvernement sont telles qu'elles ne permettent pas de prédire les relations entre

⁷⁷⁰ Ces pourcentages sont sensiblement les mêmes pour l'année 2020 : 47% des constitutions se rattachent à la catégorie présidentieliste, 39% au régime parlementaire, 11% au régime parlementaire, 3% au régime d'assemblée. Statistiques réalisées à partir de la variable créée « reg_2 ».

⁷⁷¹ Voir annexe 2, test du *khi-2* entre la forme du gouvernement et la survenance du conflit armé.

les pouvoirs publics⁷⁷². Le régime présidentiel n'implique pas la suprématie du Président, ni la monarchie, celle du monarque, de la même manière que le régime parlementaire n'emporte pas la supériorité du Parlement. La forme de gouvernement ne traduit donc pas la hiérarchie entre les institutions, pas plus que la place d'une institution au sein du régime. S'il est vrai qu'un chef d'État fort caractérise le régime présidentiel, il ne le singularise pas puisque cette configuration est également présente dans le régime présidentiel ou encore le régime parlementaire notamment dualiste. La figure du chef d'État fort transcende les formes de gouvernement. Or, c'est précisément, la place occupée par une institution et notamment le chef d'État qui est conflictuelle⁷⁷³.

297. C'est la raison pour laquelle, il ressort de l'analyse quantitative qu'au sein des régimes de séparation des pouvoirs, seul le régime parlementaire moniste, qui ne connaît pas de chef d'État fort, limiterait la probabilité d'occurrence du conflit armé. En effet, cette forme de régime parlementaire se caractérise par le maintien du chef de l'État dans des attributions essentiellement formelles⁷⁷⁴. En conséquence, le gouvernement n'est pas responsable devant lui et il n'est pas non plus désigné au suffrage universel direct. Le régime parlementaire moniste en restreignant le rôle du chef de l'État limite, par la même, l'intérêt conflictuel découlant de la concentration des pouvoirs par celui-ci. Le fait que le chef d'État fort soit présent aussi bien en régime parlementaire, présidentiel ou présidentieliste explique que le conflit ne puisse être associé à un régime spécifique. Il convient alors de s'abstraire des formes de gouvernement pour s'intéresser à la répartition telle qu'effectuée par la constitution.

298. Ainsi, dans la mesure où les formes de gouvernement ne renseignent pas sur la place du chef de l'État au sein du régime, nous avons substitué à la variable relative à la forme de gouvernement une variable spécifique ayant trait à l'importance du chef de l'État au sein du régime. Celle-ci prend en compte le statut et les prérogatives du chef d'État⁷⁷⁵. Il existe une liaison significative à moins de 5% entre l'importance du chef de l'État et la survenance du conflit armé de plus de mille morts.

⁷⁷² Une partie de la doctrine souligne que « connaître le siècle ou la région dans laquelle les constitutions ont été rédigées permet de mieux prédire la similitude de leurs attributs institutionnels qu'en sachant seulement qu'elles sont du même type de système ». Tom GINSBURG et al., « Beyond Presidentialism and Parliamentarism », *University of Chicago Public Law & Legal Theory Working Paper*, n° 450, 2013, p. 34.

⁷⁷³ D'après les calculs réalisés, la supériorité du chef de l'État se retrouve aussi bien dans les régimes parlementaires que présidentiels et *a fortiori* dans les régimes présidentielistes. Les chefs d'État très forts (score 4) sont logiquement présents très majoritairement (à 56%) dans les régimes présidentielistes, de façon moins attendue, les chefs d'État forts se retrouvent davantage dans les régimes parlementaires que présidentiels, 20 % des cas dans les régimes parlementaires dualistes, à 16 % dans les régimes parlementaires monistes, contre seulement 8 % dans les régimes présidentiels. Statistiques réalisées à partir de la variable créée « reg ».

⁷⁷⁴ Philippe LAUVAUX et Armel LE DIVELLE, *Les grandes démocraties contemporaines*, PUF, 2015, p. 198.

⁷⁷⁵ Voir : annexe 3 le détail de la construction de la variable « chef ».

**Test du khi-2 entre la place du chef de l'État et la survenance du conflit armé
intraétatique (1970- 2017)**

	Le conflit armé		
La place du chef d'État « chef »	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	Total :
Score 1 : La place faible du chef d'État	674	3	677
	668.9	8.1	677
	0.0	3.2	3.3
Score 2 : La place moyenne du chef d'État	321	5	326
	322.1	3.9	326
	0.0	0.3	0.3
Score 3 : La place importante du chef d'État	3 515	53	3 568
	3 525.1	42.9	3 568
	0.0	2.4	2.4
Score 4 : La place prépondérante du chef d'État	1 158	8	1 166
	1 152	14	1 166
	0.0	2.6	2.6
Total :	5 668	69	5 737
	5668	69	5 737
	0.1	8.5	8.6

Pearson chi2 (3) = 8.6067

Pr = 0.035

Source : Auteur.

299. La relation entre la consécration constitutionnelle d'un chef d'État fort et survenance du conflit armé n'est pas pour autant linéaire. Si le chef d'État faible (score 1) diminue la probabilité de connaître un conflit, c'est également le cas du chef d'État prépondérant (score 4). C'est donc essentiellement le chef d'État fort (score 3) qui favorise l'occurrence du conflit : il est présent dans 77% des États qui connaissent un conflit alors qu'il n'est présent que dans 62% des États qui n'en connaissent pas.

La place du chef d'État en fonction de l'existence d'un conflit (1970- 2017).

La place du chef d'État « chef »	Le conflit armé	
	L'absence de conflit intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique
Score 1 : Chef d'État faible	12 %	4 %
Score 2 : Chef d'État modéré	6 %	7 %
Score 3 : Chef d'État important	62 %	77 %
Score 4 : Chef d'État prépondérant	20 %	12 %
Total	100 %	100 %

Source : Auteur.

300. Ce résultat trouve une assise théorique à travers la doctrine du U-inversé⁷⁷⁶ selon laquelle ce n'est pas tant les régimes autoritaires ou pleinement démocratiques qui sont en proie au conflit armé, mais les États qui se situent dans la tranche intermédiaire. Face à un chef d'État autoritaire, le peuple serait réticent à se révolter par peur des représailles. C'est la raison pour laquelle certains États tels que l'Arabie Saoudite se caractérisent par une concentration des pouvoirs sans pour autant connaître de conflits.

301. L'exercice monopolistique ne s'apprécie plus tant du point de vue du cumul prévu par la constitution (qui reste rare), mais par rapport à l'indépendance dont jouissent les organes en charge des autres fonctions vis-à-vis du chef de l'État. En effet, la dépendance organique conduit à ce que même si formellement la fonction est accomplie par une autorité distincte du chef de l'État, matériellement, c'est la volonté de ce dernier qui est appliquée. En ce sens, l'existence d'organes pourvus d'une mission spécifique ne serait qu'un leurre destiné à masquer l'intervention du chef de l'État. Tel est le cas en Arabie Saoudite où l'instauration par la constitution d'organes en charge d'une mission spécifique (le Conseil des ministres, le Conseil consultatif appelé aussi la Choura) ne fait pas obstacle à la concentration des pouvoirs entre les mains du roi⁷⁷⁷. D'abord, s'agissant de l'exécutif, il appartient au roi de nommer et révoquer le Premier ministre, de dissoudre le Conseil des ministres⁷⁷⁸. Ensuite, concernant le

⁷⁷⁶ Théorie développée ci-dessous.

⁷⁷⁷ Le professeur Sélim Jahel fait le constat que tous les pouvoirs sont centralisés entre les mains du roi. Sélim JAHÉL, « Introduction à l'étude du système constitutionnel du Royaume d'Arabie saoudite », art. cité, p. 79.

⁷⁷⁸ Article 57 de la constitution du 1^{er} mars 1992.

pouvoir législatif, le roi exerce son emprise sur le Conseil consultatif⁷⁷⁹, en jouissant de la possibilité de le dissoudre et de le réorganiser⁷⁸⁰. Il en ressort que ce Conseil ne peut pas dans l'exercice de ses fonctions aller à l'encontre de la volonté du roi⁷⁸¹. Enfin, concernant le pouvoir judiciaire, alors même que la constitution proclame son indépendance⁷⁸², les membres de ce corps sont nommés et révoqués par le roi⁷⁸³. Plus encore, le Diwan al-mazalem (ou tribunal des abus), pourtant décrit comme une juridiction, compétent en matière pénale, civile, pour juger des actions en responsabilité contre la puissance publique se trouve directement rattaché à la personne du roi⁷⁸⁴. Quelle que soit la forme que prend l'exercice monopolistique du pouvoir (accumulation des pouvoirs en la personne du roi ou absence d'indépendance des pouvoirs vis-à-vis du roi), le résultat demeure identique : aucun obstacle ne se dresse face à la volonté du chef d'État. En conséquence, à l'exception du chef d'État, les institutions du régime sont cantonnées à un rôle symbolique. Alors que le juge constitutionnel aurait pu s'ériger comme une barrière à la toute-puissance de la majorité politique lorsque ses décisions deviennent tyranniques, l'institution se voit attribuer un rôle faible et est parfois supprimée. En effet, le juge constitutionnel aurait pu permettre à l'opposition de contester les décisions du pouvoir en place auprès d'un tiers neutre. Et c'est précisément parce qu'il constitue un obstacle à l'exercice d'un pouvoir absolu, que les dirigeants autoritaires succombent souvent, à leur arrivée au pouvoir, à la tentation de supprimer ou d'affaiblir cet organe par le biais de la révision de la constitution. C'est le cas au Niger en 2009 : le Président Mamadou Tandja dissout la Cour constitutionnelle au motif qu'elle s'est opposée à plusieurs reprises au projet du Président d'une nouvelle constitution. L'adoption de celle-ci lui aurait permis de se maintenir au pouvoir en l'autorisant à briguer un troisième mandat⁷⁸⁵. Ce mouvement s'étend à toute institution susceptible de limiter l'autorité du chef d'État : le juge judiciaire, le Parlement, le Premier ministre. Par exemple, l'accession au pouvoir du Président Chavez au Venezuela s'accompagne d'un démantèlement du système de séparation des pouvoirs. Sous son emprise est adoptée une nouvelle constitution renforçant les pouvoirs du chef d'État, lui permettant notamment de

⁷⁷⁹ Organe dont la mission le rapproche le plus du pouvoir délibératif, en considération des fonctions identifiées par Montesquieu.

⁷⁸⁰ Article 68 de la constitution du 1^{er} mars 1992 de la loi fondamentale de l'Arabie Saoudite.

⁷⁸¹ Sélim JAHEL, « Introduction à l'étude du système constitutionnel du Royaume d'Arabie saoudite », art. cité, p. 81 et s.

⁷⁸² Article 46 de la constitution du 1^{er} mars 1992 de la loi fondamentale de l'Arabie Saoudite.

⁷⁸³ Article 52 de la Loi fondamentale de l'Arabie Saoudite : sur proposition du Haut-Conseil.

⁷⁸⁴ Sélim JAHEL, « Introduction à l'étude du système constitutionnel du Royaume d'Arabie saoudite », art. cité, p. 84 et s.

⁷⁸⁵ LE MONDE, « Niger : le président Tandja dissout la Cour constitutionnelle », [en ligne], *Le Monde*, publié le 29 juin 2009, [consulté le 7 mai 2022], [Niger : le président Tandja dissout la Cour constitutionnelle \(lemonde.fr\)](http://lemonde.fr).

dissoudre le Parlement⁷⁸⁶. Dès l'entrée en vigueur de la constitution, il opère une dissolution du Parlement et de la Cour suprême. S'en suit une période d'émeutes qui peut être analysée comme l'une des conséquences de ce bouleversement constitutionnel⁷⁸⁷. Des affrontements éclatent : les partisans de l'action démocratique dénonçant un coup d'État⁷⁸⁸. Alors que l'accession d'Hugo Chavez à la présidence s'est déroulée de manière pacifique, la volonté de museler les contre-pouvoirs éventuels entraîne des violences. Ou encore, certains chefs d'État de pays d'Afrique francophone ont eu l'occasion de revenir sur les attributions du Premier ministre ou même à l'extrême de supprimer la fonction. C'est le cas du Président du Cameroun Paul Biya qui supprime la fonction en 1984 en vue d'assurer la prééminence du Président. Il limoge également les cadres en fonction sous le mandat de son prédécesseur, Ahmadou Ahidjo. De cette manière, consolidant les bases constitutionnelles de son pouvoir, il anéantit les oppositions possibles. Cette volonté de concentration des pouvoirs est alors sanctionnée par un coup d'État, à l'initiative des soutiens à l'ancien Président.

302. Ces configurations constitutionnelles mettent en scène l'ascendance de l'exécutif sur toutes les autres institutions. Cet exercice monopolistique permanent aboutit à la violation des droits fondamentaux et à une répartition inégalitaire des ressources. Ce premier intérêt conflictuel de la méconnaissance des droits fondamentaux est majoré dans le cadre de situations *a priori* ponctuelles constituées par les régimes d'exception. Face à une menace imminente, elles justifient l'accroissement des pouvoirs du chef d'État au détriment des libertés fondamentales.

⁷⁸⁶ Adrian KARATNYCKY (éd.), « Freedom in the World : the Annual Survey of Political Rights and Civil Liberties 1999-2000 », [en ligne] *Freedom House*, 2000, p. 522, [consulté le 22 mai 2022], [Freedom in the World 1999-2000 complete book.pdf \(freedomhouse.org\)](https://freedomhouse.org/files/media/2000/FH2000.pdf).

⁷⁸⁷ Charles TILLY et Sidney TARROW, « Régimes répertoires et opportunités », *Les Politiques du conflit*, Presses de Sciences Po, 2015, p. 94 et s.

⁷⁸⁸ Claude PEREIRA, « Au Venezuela, razzia de Chavez sur tous les pouvoirs. La Cour suprême s'autodissout sous la menace, le Congrès est harcelé par le parti du Président », [en ligne], publié le 28 août 1999, [consulté le 10 février 2022], [Au Venezuela, razzia de Chavez sur tous les pouvoirs. La Cour suprême s'autodissout sous la menace, le Congrès est harcelé par le parti du Président. – Libération \(liberation.fr\)](https://liberation.fr/au-venezuela-razzia-de-chavez-sur-tous-les-pouvoirs-la-cour-supreme-s-autodissout-sous-la-menace-le-congres-est-harcele-par-le-parti-du-president).

b) Le monopole exceptionnel : le danger accru de l'état d'exception

303. Près de 90% des États envisagent la mise en œuvre d'un état d'urgence au sens large⁷⁸⁹, pourtant, celui-ci est étroitement lié à l'avènement du conflit armé : les États qui prévoient ce régime particulier sont plus enclins au conflit que ceux qui ne le prévoient pas⁷⁹⁰. Cela se justifie par sa fonction, en effet, bien que les terminologies constitutionnelles pour le désigner varient, la mobilisation de l'une d'entre elles justifie la mise en place d'un régime particulier⁷⁹¹. Que la constitution reconnaisse l'état d'urgence⁷⁹², l'état d'exception⁷⁹³, la suspension de la constitution⁷⁹⁴, l'état de défense préventive⁷⁹⁵, l'agression imprévue⁷⁹⁶, le péril imminent⁷⁹⁷, l'état de tension⁷⁹⁸ ou encore l'état de défense⁷⁹⁹, il s'agit toujours d'une « *situation de fait exceptionnelle qui appelle un régime juridique spécial, distinct du droit commun* »⁸⁰⁰.

304. L'existence d'un régime d'exception prévu par la constitution se retrouve davantage (97%) dans les États qui connaissent un conflit que dans ceux qui n'en connaissent pas (87%)⁸⁰¹. Premièrement, cette liaison significative entre ce régime exceptionnel et la survenance du conflit intraétatique trouve une explication dans l'essence même de ce régime. Sous-tendu par l'idée que la gravité de la situation⁸⁰² implique l'usage par l'État de moyens extraordinaires (qui ne pourraient pas être employés en période normale), ce régime justifie l'exercice par le chef d'État des trois pouvoirs. Les définitions doctrinales s'accordent à reconnaître un rapport de cause à effet entre l'existence d'une situation exceptionnelle et la mise en œuvre d'un régime singulier. S'agissant de la cause, le Professeur de droit François Saint-Bonnet mentionne l'existence d'un péril⁸⁰³, le Professeur Michel Troper reconnaît des « *circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques* » pouvant résulter d'une

⁷⁸⁹ Voir : annexe 4 sur la construction de la variable « EM_ex » relative à l'existence de l'état d'urgence.

⁷⁹⁰ Voir : annexe 5, test du *khi-2* entre l'existence constitutionnelle d'un état d'exception et la survenance du conflit armé.

⁷⁹¹ Les exemples suivants sont cités par le Professeur Xavier MAGNON, « Le concept d'état d'exception, une lecture juridique », *RDP*, 2021, p. 11.

⁷⁹² Article 45 de la constitution vénézuélienne du 30 décembre 1999.

⁷⁹³ Article 116 de la constitution espagnole du 27 décembre 1978.

⁷⁹⁴ Article 92 de la constitution française du 22 frimaire an VIII.

⁷⁹⁵ Article 51 de la constitution hongroise du 25 avril 2011.

⁷⁹⁶ Article 52 de la constitution hongroise du 25 avril 2011.

⁷⁹⁷ Article 53 de la constitution hongroise du 25 avril 2011.

⁷⁹⁸ Article 80 de la loi fondamentale allemande du 8 mai 1949.

⁷⁹⁹ Titre X de la loi fondamentale allemande du 8 mai 1949.

⁸⁰⁰ Xavier MAGNON, « Le concept d'état d'exception, une lecture juridique », art. cité, p. 11.

⁸⁰¹ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « EM_ex », voir annexe 4.

⁸⁰² Le champ lexical de l'exceptionnel est mobilisé renforçant la légitimité du régime juridique mobilisé.

⁸⁰³ François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°6, 2007, p. 29.

catastrophe naturelle, d'une guerre, d'une insurrection, d'actes terroristes, d'une épidémie⁸⁰⁴. Dans le même sens, le Professeur de droit Jean-François Kervégan voit dans l'état d'exception « *une situation extrême* » qui aboutit à troubler l'ordre intérieur ou à menacer son existence⁸⁰⁵. Pour le Professeur de droit Marie-Laure Basilien-Gainche, il est caractérisé par l'existence d'une situation anormale⁸⁰⁶. Plus précisément, empiriquement, il renvoie pour : 51% des constitutions à la guerre, 41% à la sécurité intérieure, 26% à un désastre national, 35% à un danger général, 11% à une atteinte à l'ordre constitutionnel, 7% à une urgence économique⁸⁰⁷. En conséquence, la mise en œuvre de ce régime d'exception emporte l'accroissement de la sphère d'intervention de l'État au détriment de la garantie des libertés fondamentales des individus. En effet, les constitutions font découler de cette qualification des conséquences étendues et souvent attentatoires aux libertés fondamentales. En ce sens, 54% des constitutions prévoient la restriction ou la suspension des droits fondamentaux, 12% reconnaissent que l'exécutif peut adopter toutes les mesures nécessaires, 12% également accordent au chef d'État la possibilité d'adopter des décrets en urgence⁸⁰⁸. Ces statistiques soulignent que malgré, l'existence de garde-fous ponctuels tels que ; l'impossibilité de dissoudre le Parlement (28% des constitutions), ou de réviser la constitution (10 % des constitutions⁸⁰⁹), les contraintes pesant sur l'action du chef de l'État sont largement assouplies. Les atteintes aux droits fondamentaux sont désormais admises, il peut adopter des mesures qui relèvent en temps normal du domaine législatif et l'exercice de certaines prérogatives exécutives est discrétionnaire, tandis qu'auparavant, la compétence du chef de l'État était liée. Ce régime est guidé par l'idée que la « *grande loi de la nécessité commande de mettre en sommeil toutes les règles qui ralentissent l'action de l'État par des freins et contrepoids et l'arrêtent devant les libertés publiques* »⁸¹⁰. En somme, le chef d'État s'affranchit au nom et en vertu de la constitution du respect de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux⁸¹¹. La constitution autorise et légitime donc un exercice étendu du pouvoir par l'exécutif en

⁸⁰⁴ Michel TROPER, *Le droit et la nécessité*, PUF, 2011, p. 99.

⁸⁰⁵ Jean-François KERVEGAN, « État d'exception » in Stéphane RIALS et Philippe RAYNAUD (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2003, p. 252.

⁸⁰⁶ Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception, une conception de l'État*, PUF, 2013, p. 23 et s.

⁸⁰⁷ Statistiques réalisées sur la période 1970-2017 respectivement à partir des variables : « emcond_1 », « emcond_2 », « emcond_3 », « emcond_4 », « emcond_6 », « emcond_5 ».

⁸⁰⁸ Statistiques réalisées sur la période 1970-2017, respectivement à partir des variables suivantes : « emrights », « emother_3 », « emother_4 ».

⁸⁰⁹ Statistiques réalisées sur la période 1970-2017, respectivement à partir des variables suivantes : « emother_1 », « emother_2 ».

⁸¹⁰ Jean PETOT, « Les dictatures de crise et l'évolution des démocraties contemporaines », *Annales de la faculté de droit et de sciences économiques*, n°1, 1964, p. 140.

⁸¹¹ Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception, une conception de l'État*, op. cit., p. 31.

l'habilitant au nom d'une menace à concentrer le pouvoir avec toutes les dérives conflictuelles, découlant essentiellement de la violation des droits fondamentaux, que cette habilitation comporte. En effet, ce cadre – des circonstances exceptionnelles – facilite l'usage de la violence faisant naître des protestations de la part de ceux qui la subissent. C'est en ce sens que l'état d'exception est « *la forme légale de ce qui ne peut avoir de forme légale* »⁸¹². Procédé originairement empreint de conflictualité, celle-ci se trouve exacerbée dans certaines circonstances, notamment lorsque le régime d'exception prévu par la constitution est manipulé par le chef d'État.

305. Deuxièmement, ce régime est d'autant plus conflictuel que la constitution permet une mise en œuvre peu contraignante de celui-ci, ouvrant la voie à une utilisation abusive. Cette souplesse découle du choix des autorités compétentes et des conditions requises pour déclencher cet état. Elle se caractérise par la compétence du chef d'État pour déclarer l'état d'exception. Cette hypothèse est prévue par 63 % des constitutions⁸¹³ sur la période étudiée, alors même qu'elle présente un lien significatif positif avec la survenance du conflit⁸¹⁴. Plus précisément, la compétence de l'exécutif pour déclarer l'état d'exception augmente la probabilité de conflits alors que la compétence du Parlement la réduit.

306. Si la compétence exclusive du chef de l'État est conflictuelle, c'est parce qu'elle lui permet de manipuler ce régime d'exception. Il détourne parfois les moyens qu'offre l'état d'exception, opérant un glissement de la fin de conservation de l'État à celle de conservation du pouvoir du chef de l'État. La sémantique est proche, mais le dessein opposé. La maîtrise de l'état d'exception par le chef d'État est susceptible de donner lieu à des dérives. En effet, si le détournement est possible c'est parce que l'instauration du régime repose sur la seule volonté du chef de l'État, qui décide si les circonstances justifient l'octroi de pouvoirs exceptionnels à son profit⁸¹⁵. Bien que sa mise en œuvre suppose souvent la consultation d'autres autorités, leur avis n'est qu'obligatoire, sans lier le chef de l'État. Les protestations découlant de la déclaration de l'état d'exception s'attachent à deux motifs ; substantiel et formel. Alors que le premier recoupe les griefs imputables à la concentration des pouvoirs de façon générale⁸¹⁶, le second est davantage lié au procédé d'accaparement des pouvoirs. En effet, le procédé est contestable dans la mesure où la mise en œuvre de l'état d'exception reste à la discrétion d'un homme, seul juge de la nécessité de s'accorder des pouvoirs étendus. Dès lors que la situation ne semble pas

⁸¹² Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer II – 1. État d'exception*, Le Seuil, 2003, p. 10.

⁸¹³ Statistique réalisée à partir de la variable « emdecl ».

⁸¹⁴ Annexe 6, test du *khi-2* entre la compétence pour déclarer l'état d'exception et la survenance du conflit armé.

⁸¹⁵ Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception, une conception de l'État*, op. cit., p. 34.

⁸¹⁶ Voir *supra*.

justifier le déclenchement de celui-ci, l'absence de nécessité, d'adéquation ou de proportionnalité des mesures prises à la situation fait naître un sentiment d'injustice. Le détournement de pouvoir est à peine masqué, offrant au chef de l'État des prérogatives inédites : il pourrait y voir un moyen d'accroître son pouvoir à titre permanent. La dérive se produit lorsque ce régime, conçu comme provisoire, fait l'objet d'une pérennisation. C'est l'une des raisons pour lesquelles le peuple se révolte face à des restrictions injustifiées des libertés et un usage illégitime de la violence. Tel est le cas en Syrie où l'état d'urgence a perduré plus de quarante ans. Entré en vigueur à la suite du coup d'État militaire du 8 mars 1963, il implique des mesures particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux, telles que le contrôle de la presse, la restriction de la liberté de réunion, des arrestations préventives (et non plus uniquement répressives) de toute personne susceptible de porter atteinte à l'ordre public. C'est ainsi que la levée de l'état d'urgence fait partie des réclamations des manifestants de Deraa au printemps 2011, mouvement qui marque le début de la guerre civile.

307. L'état d'exception se situe à la frontière de la concentration *stricto sensu* et de la conservation des pouvoirs. À ce titre, ce régime exceptionnel rassemble les défauts conflictuels imputables aux deux configurations. L'exercice monopolistique du pouvoir est d'autant plus conflictuel qu'il perdure. La probabilité de survenance du conflit s'en trouve renforcée dans la mesure où le peuple ne peut pas se contenter d'attendre une échéance, à court ou moyen terme, pour voir changer la nature de l'exercice du pouvoir. Il doit la subir sur le long terme, avec pour seule alternative, le renversement du pouvoir en place. Ainsi, le motif conflictuel de la concentration des pouvoirs qui était tolérée à un moment donné ne l'est plus du fait de l'écoulement du temps, soulignant par la même l'importance du facteur « temps » dans le déclenchement du conflit.

B- La concentration temporelle du pouvoir : la maîtrise de l'accès et la conservation du pouvoir

308. De 1970 à 2017, 35% des constitutions ne traitent pas de la question de la limitation du mandat du chef d'État, 14% l'écartent explicitement tandis que 51% des constitutions fixent des limites au mandat présidentiel⁸¹⁷. Ce chiffre traduit une préoccupation constitutionnelle : le constituant tente de prévenir et de prémunir contre le risque de conflit lié à la conservation du pouvoir dans le temps. Guidé par des considérations démocratiques et la nécessité d'éviter la remise en cause (des fois armées) du pouvoir, le constituant prévoit

⁸¹⁷ Pour l'année 2020, 32% des constitutions n'envisagent pas la limitation du mandat, 10% l'écartent explicitement et 58% la consacrent. Statistiques réalisées à partir de la variable « hosterml ».

plusieurs types de contraintes à l'exercice du mandat. Parmi, les constituants qui envisagent la question de la limitation, certains optent pour une conception stricte, en ce sens 9% des constitutions n'autorisent qu'un seul mandat, 39% restreignent le nombre de mandats à deux, 11% interdisent la réélection immédiate, 19% ne permettent que deux mandats successifs et 21% n'envisagent explicitement aucune limite⁸¹⁸.

309. Il résulte que, dans 79% des cas lorsque le constituant envisage le mandat présidentiel, c'est en vue de l'enserrer dans des limites. Dans les 21% des cas où il ne le fait pas, la constitution recèle un intérêt conflictuel dans la mesure où elle ouvre la voie à la conservation du pouvoir dans le temps. Cette configuration ne vise pas les monarchies constitutionnelles héréditaires dans lesquelles le monarque est cantonné à une fonction symbolique. En effet, la conservation de la fonction dans le temps n'est conflictuelle que dans la mesure où elle est associée à l'exercice effectif du pouvoir. La conflictualité découle alors de l'attribution de prérogatives importantes au chef d'État dépourvue d'une limitation dans le temps l'exercice de ses fonctions. Il en va ainsi lorsque la constitution prévoit que le pouvoir sera exercé par une personne ou une famille. C'est ce qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 5 et du Titre VI de la loi fondamentale d'Arabie saoudite⁸¹⁹ ou encore des articles 5 et 41 de la constitution omanaise⁸²⁰. Cette configuration est également présente lorsque la constitution consacre l'élection présidentielle sans envisager la limitation du nombre de mandats. L'élection présidentielle est susceptible d'être conflictuelle en elle-même, indépendamment de la conservation du pouvoir dans le temps, car elle détermine le titulaire effectif du pouvoir. En effet, le candidat est souvent élu sur la base d'un programme qu'il s'engage à accomplir. Pour cette raison, elle constitue parfois le cadre privilégié de déclenchement du conflit armé : l'importance de l'enjeu peut expliquer l'émergence de contestations armées. En ce sens, l'élection du Président de la République présente une corrélation positive et significative avec la survenance du conflit armé intraétatique inférieur au seuil de 5%⁸²¹. Est écartée ici la conflictualité découlant de l'irrégularité du scrutin qui relève de la pratique et non de la lettre de la constitution.

⁸¹⁸ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « chef_limit ». Livret de variables, n°11.

⁸¹⁹ L'article 5 prévoit que : « les droits dynastiques appartiennent aux fils du fondateur, le roi Abdul Aziz bin Abdulrahman Al Faisal Al Saud [Ibn Séoud] et à leurs descendants. Le plus digne d'entre eux est reconnu comme roi pour gouverner conformément au Saint Coran et à la Tradition du prophète ». Le Titre VI prévoit les attributions des pouvoirs publics en conservant l'essentiel au bénéfice du roi.

⁸²⁰ L'article 5 de la constitution omanaise prévoit que : « le système de gouvernement est le sultanat héréditaire, dont la succession appartient aux descendants mâles de Sayyid Turki bin Said Sultan, à condition toutefois que le successeur en titre soit musulman, adulte, sain d'esprit et fils légitime de parents musulmans omanais ». Le titre IV, relatif aux compétences des pouvoirs publics confère des prérogatives larges au Sultan.

⁸²¹ Voir : annexe 7, test du khi-2 entre la désignation du chef d'État et la survenance du conflit armé.

Les modes de désignation du chef de l'État en fonction du conflit (1970 – 2017)

	Le mode de désignation du chef d'État			
	« chef_select »			
Le conflit armé	Désignation héréditaire	Élection au suffrage universel direct	Élection au suffrage universel indirect	Total
L'absence de conflit armé intraétatique	17 %	56 %	27 %	100 %
L'existence d'un conflit armé intraétatique	7%	63 %	30 %	100 %

Source : Auteur.

310. Surtout, la dimension conflictuelle de l'élection présidentielle est accentuée par la conservation du pouvoir. En vertu de la constitution, le chef d'État se présente pour un énième mandat, alors le peuple s'insurgerait contre la conservation indéfinie du pouvoir par un dirigeant.

311. Ce dessein de maintien au pouvoir incite les chefs d'État à modifier les dispositions relatives à leur statut. Tantôt les projets de révision ont pour objet l'allongement de la durée du mandat, tantôt la réduction ou la suppression des limites. Que le projet se solde par un échec ou un succès, cette initiative est souvent sanctionnée par l'avènement d'un conflit armé. C'est la raison pour laquelle, certains observateurs font remarquer, au sujet de l'Afrique, que toute tentative de modification de l'article relatif au nombre de mandats « *se traduit invariablement par des morts d'hommes et des dégâts matériels importants* »⁸²². Loin d'être marginaux, les mouvements de modification des termes du mandat ne sont pas spécifiques à un pays ou à un continent, mais sont à déplorer partout dans le monde, pour ne citer qu'eux : Honduras, Namibie, Algérie, Cameroun, Ouzbékistan, Bolivie⁸²³. La conflictualité associée à ces tentatives (échouées ou réussies) de maintien au pouvoir souligne que la conservation du

⁸²² Joseph KENNECK MASSIL, « Changement constitutionnel et durée du pouvoir en Afrique : une approche économique », *Revue d'économie politique*, n°129, 2019, p. 110.

⁸²³ Voir pour davantage d'exemples : l'article Tom GINSBURG et al., « On the Evasion of Executive Term Limits », [en ligne], *William & Mary Law Review* n° 52, 2011, p. 1812 et s. [consulté le 22 mai 2022], [On the Evasion of Executive Term Limits by Tom Ginsburg, James Melton, Zachary Elkins : SSRN.](#)

pouvoir dans le temps se présente comme un motif de conflit. Participant à la pérennisation du pouvoir politique, la constitution favorise la survenance du conflit.

312. La variable « score_duree » a été créée à partir des données d'*Archigos*⁸²⁴ afin de mesurer la durée au pouvoir du chef d'État et son effet sur la survenance du conflit. Celle-ci se décompose en quatre scores. La durée faible (score 1) au pouvoir est celle qui est inférieure à cinq ans. La durée moyenne (score 2) s'étend de cinq à dix ans, alors que la durée élevée représente dix à vingt années passées au pouvoir (score 3), la durée très élevée est celle qui excède vingt ans (score 4).

313. Sur l'ensemble de la période étudiée, la durée médiane d'exercice du pouvoir est de quatre ans, 10% des chefs d'État dépassent onze ans au pouvoir et moins de 1% des dirigeants se maintiennent plus de vingt ans au pouvoir⁸²⁵. Lorsque cette dernière configuration se produit, elle est fortement conflictuelle. L'analyse empirique révèle en ce sens que le maintien au pouvoir du chef d'État au-delà de vingt ans présente une liaison positive significative avec la survenance du conflit armé⁸²⁶.

⁸²⁴ La base de données archigos. Voir : Henk E. GOEMANS, et al., « Introducing Archigos: A Dataset of Political Leaders », *Journal of Peace Research* n°46, 2009, pp. 269-283. Voir Chapitre 5 pour davantage de détails.

⁸²⁵ Statistiques réalisées à partir de la variable « score_duree ».

⁸²⁶ Voir : annexe 8, test du *khi-2* entre la durée au pouvoir et la survenance du conflit armé.

La répartition de la durée au pouvoir en fonction de la survenance du conflit (1970-2017)

	Le conflit armé		
La durée au pouvoir « score_duree »	Indifféremment de l'existence d'un conflit armé intraétatique	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique
Score 1 : La durée faible au pouvoir	59 %	59 %	55,5 %
Score 2 : La durée moyenne au pouvoir	27,5 %	28 %	22 %
Score 3 : La durée élevée au pouvoir	13 %	13 %	18,5 %
Score 4 : La durée très élevée au pouvoir	0,5 %	0 %	4 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Auteur.

314. Alors que les durées faible (score 1) et moyenne (score 2) passées au pouvoir diminuent en présence d'un conflit armé intraétatique, les durées élevée (score 3) et très élevée (score 4) augmentent très fortement. La durée très élevée au pouvoir est presque multipliée par quatre entre l'absence d'un conflit armé intraétatique et l'existence de celui-ci.

315. Si la limitation du nombre de mandats favorise l'alternance politique en permettant la satisfaction de nouveaux intérêts que ceux pris en compte sous le mandat précédent, la conservation du pouvoir dans le temps est conflictuelle parce qu'elle implique la confiscation du pouvoir au peuple. En vertu des règles constitutionnelles, certains groupes n'ont aucune chance d'accéder au pouvoir. La constitution porte alors une inégalité entre ceux qui « *jouissent du pouvoir et ceux qui en sont exclus- ceux qui se trouvent naturellement hors du champ politique comme c'est toujours le cas pour les masses paysannes* »⁸²⁷. Cette configuration place toujours le pouvoir au service des mêmes intérêts.

⁸²⁷ Yves-André FAURE, « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, p. 220.

316. En conséquence, l'impossibilité d'accéder au pouvoir par la compétition juridique motive ceux qui souhaitent l'exercer à emprunter d'autres voies telles que la lutte armée pour parvenir à cette fin⁸²⁸. L'avènement des révolutions arabes témoigne de la violence que peut générer l'exercice prolongé d'un pouvoir autoritaire⁸²⁹. L'accaparement du pouvoir par les mêmes familles mène à l'exaspération des peuples qui se voient confisquer l'exercice effectif du pouvoir. À ce titre, l'expérience tunisienne est significative. Le peuple du pays du Jasmin, berceau du mouvement éponyme, réclame en réaction à l'exercice illimité du pouvoir, la démission du Président Ben Ali⁸³⁰. Et pour cause, la Tunisie a vécu sous l'emprise du pouvoir de Ben Ali pendant plus de vingt-trois ans et avant cela, sous celle du Président Habib Bourguiba dont la constitution prévoyait la présidence à vie, en « *considération des services éminents rendus* » à la nation⁸³¹. Ce n'est que la révision constitutionnelle de 1975 qui instaure une limite de trois mandats consécutifs.

317. La répartition inégalitaire du pouvoir et la restriction des libertés fondamentales ne sont que deux versants d'un même objet : l'exercice illégitime du pouvoir selon que l'on se place du point de vue du peuple ou des dirigeants politiques. La concentration des pouvoirs se présente alors comme le moyen privilégié de concrétiser l'intérêt conflictuel découlant de la méconnaissance des droits fondamentaux. Même si cette configuration recèle d'autres motifs de conflits qui peuvent être qualifiés de mineurs, c'est essentiellement en raison du risque de tyrannie auquel elle est susceptible d'aboutir que la concentration des pouvoirs est conflictuelle. C'est en ce sens que doit être comprise l'assertion de Montesquieu selon laquelle : « *tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple exerçaient ces trois pouvoirs* »⁸³².

⁸²⁸ Le Professeur Jean-Pierre Camby souligne que « *l'élimination de toute possibilité d'alternance cantonne l'opposition en tant que force instituée aux retranchements, à la violence ou à la disparition* ». Jean-Pierre CAMBY, « La stabilité constitutionnelle comme contrainte : le cas du renouvellement des mandats des chefs d'État », *LPA*, n°137, 2019, p. 13

⁸²⁹ « *le gouvernement du peuple peut se faire au profit d'une oligarchie politique, familiale, ethnique, sociale ou économique. Les exemples abondent d'une telle captation par une caste ou un clan et les "printemps arabes" qui ont marqué les années 2010 à 2012 ont très largement été portés par la volonté populaire de voir tomber des clans ou des "familles régnantes"* ». Anne LEVADE et al. « 1. Le paradoxe démocratique », art. cité, p. 26.

⁸³⁰ Les manifestants scandent le slogan « *dégage* » à l'adresse de Ben Ali qui finit par quitter le pouvoir.

⁸³¹ Article 40 de la constitution de la Tunisie du 1^{er} juin 1959 dans sa version initiale, avant la révision constitutionnelle de 1975.

⁸³² MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, op. cit., p. 265.

Section II. Les modalités de prise en compte des droits fondamentaux : intérêt conflictuel majeur

318. La notion de droits fondamentaux reçoit plusieurs acceptions doctrinales. Schématiquement, elles peuvent être regroupées dans deux approches : matérielle et formelle. L'approche formelle identifie un droit fondamental en fonction de son inscription dans un texte spécifique. Elle conduit à considérer qu'« *est fondamental tout droit que les textes ou le juge disent fondamental* »⁸³³. Alors que l'approche matérielle, portée notamment par le Doyen Louis Favoreu, ne s'attache plus au texte, mais au contenu du droit, les droits fondamentaux puisant leur origine dans les droits de l'Homme qui renvoient aux

« prérogatives reconnues à chaque individu, inhérentes à sa qualité d'être humain et qui ne dépendent donc pas de leur consécration par le droit positif. Il ressort ainsi que les droits de l'homme sont, d'une part, « attachés » à l'individu et reposent sur la dignité inhérente à la qualité d'être humain et qu'ils sont, d'autre part, pensés comme préexistants et supérieurs à toute forme d'organisation politique ; ils constituent dès lors des limitations du pouvoir »⁸³⁴.

319. Comprendre la conflictualité suppose d'associer les deux conceptions à travers une définition mixte. Celle-ci sous-tend l'idée que les deux approches ne seraient pas opposées, mais complémentaires, la fundamentalité formelle servant son versant matériel⁸³⁵. Sera donc considéré comme fondamental un droit essentiel d'un point de vue substantiel et consacré au rang constitutionnel⁸³⁶. En effet, c'est l'absence de consécration formelle de droits matériellement essentiels qui est susceptible de posséder un effet significatif sur la survenance des conflits armés.

⁸³³ Le Professeur Étienne Picard résume cette approche sans y adhérer : il exclut l'association fundamentalité et constitution, considérant que la première peut se retrouver dans différents textes, indépendamment de leur rang normatif. Étienne PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », hors-série, *AJDA*, 1998, p. 7.

⁸³⁴ Louis FAVOREU et al., *Droits des libertés fondamentales*, Dalloz, 2021, p. 15.

⁸³⁵ En ce sens, « la fundamentalité formelle constitue le bras armé de la fundamentalité matérielle ». Sébastien PLATON, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, LGDJ, 2008, p. 14.

⁸³⁶ L'auteur reconnaît qu'« un droit matériellement essentiel ne pourra être pleinement efficace contre toutes les ingérences y compris celles du législateur, que s'il prend la forme d'une norme supra-législative ». *Ibidem*.

320. Dès 1948, la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce dans son préambule d'une part que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* » et, d'autre part, que « *la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité* ». Dans cette conception l'approche formelle présente un lien avec la survenance du conflit, parce qu'elle conditionne l'effectivité des droits fondamentaux. La consécration favoriserait leur application alors que l'absence de reconnaissance induirait leur méconnaissance. Or, conformément à l'acception matérielle, la conflictualité puise sa source dans la fundamentalité des droits en cause. Reflétant un ordre de valeurs « *universellement reconnues dans le monde* »⁸³⁷, les droits fondamentaux sont tellement importants pour l'ordre juridique que leur violation est susceptible de donner lieu à un conflit armé. L'association des deux conceptions fait donc émerger une idée qui relève presque de l'évidence. La protection effective des droits fondamentaux permise par leur consécration assurerait la paix tandis que la violation de ceux-ci découlant de l'absence de reconnaissance de ces droits serait propice à la survenance du conflit armé. Toutefois, bien que cette affirmation se vérifie parfois, cette présentation trop schématique est souvent erronée. La relation entre les droits fondamentaux et le conflit est plus complexe. La reconnaissance des droits fondamentaux n'est pas toujours synonyme de paix de la même manière l'ignorance constitutionnelle ne mène pas toujours au conflit. En ce sens, aussi bien la consécration que l'absence de consécration des droits fondamentaux sont susceptibles d'être conflictuelles. En effet, si la consécration constitutionnelle partielle des droits fondamentaux fait déjà naître un intérêt conflictuel (Paragraphe 1), l'absence de mention de ces derniers par la norme fondamentale l'amplifie assurément (Paragraphe 2).

⁸³⁷ Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, LGDJ, 2021, p. 21.

Paragraphe 1. La consécration partielle des droits fondamentaux : l'existence d'un intérêt conflictuel

321. Les droits fondamentaux constituent un objet classique du droit constitutionnel. La reconnaissance constitutionnelle des droits fondamentaux traduit un attachement spécifique de l'État à ceux-ci. En effet, le constituant en inscrivant les droits fondamentaux dans la norme située au sommet de l'ordre juridique⁸³⁸, leur accorde la protection la plus importante. La consécration constitutionnelle renforcerait alors le respect des droits fondamentaux. Toutefois, les modalités qui accompagnent cette mention constitutionnelle varient aussi bien du point de vue des mécanismes de garantie (existence de voies de recours spécifiques pour protéger les droits fondamentaux⁸³⁹, interdiction constitutionnelle de réviser les clauses relatives aux libertés fondamentales⁸⁴⁰) que du point de vue de la manière de les consacrer (liste ouverte⁸⁴¹, énumération stricte⁸⁴²). C'est ce dernier point, sur le contenu et plus précisément la nature des droits inscrits qui attirent ici notre attention avec l'idée que la consécration partielle détiendrait un potentiel conflictuel. Celle-ci renvoie à l'hypothèse où la loi fondamentale mentionne uniquement des droits de première génération⁸⁴³ sans que soient prévus des droits de

⁸³⁸ Au sens où conformément à la hiérarchie des normes, la validité d'une règle découle de sa conformité à la règle supérieure et *in fine* à la constitution, d'un point de vue formel, mais également matériel. Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), Dalloz, 1962, p. 255 et s.

⁸³⁹ C'est le cas du recours dit d'*Amparo* prévu par la constitution espagnole dont l'objet est la protection du justiciable contre la violation des droits. Il est prévu à l'article 53 de la constitution espagnole du 27 décembre 1978.

⁸⁴⁰ Il en va ainsi dans la loi fondamentale allemande, article 79 alinéa 3.

⁸⁴¹ Comme c'est le cas aux États-Unis depuis l'adoption du IX^{ème} amendement qui prévoit que « *l'énumération, dans la Constitution, de certains droits ne saurait être interprétée comme déniaient ou restreignant d'autres droits consacrés par le peuple* ».

⁸⁴² Voir pour plus de développements, « Chapitre 1. L'inscription constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux », Louis FAVOREU et al., *Droits des libertés fondamentales*, op. cit., p. 75 et s.

⁸⁴³ Cette catégorie correspond « *aux droits civils et politiques reconnus par la Déclaration de 1789 et complétés jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Il s'agit de liberté autonomie ou de liberté participation, mais aussi de droits résistance en comprenant le droit de vote, la liberté de communication des pensées et des opinions, la liberté de la presse, le droit de se réunir ou la liberté d'association* ». Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, op. cit., p. 57. Pour construire cette variable (droits fondamentaux de première génération) nous avons retenu les libertés suivantes : le droit à la dignité, le droit à la vie, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, l'interdiction de la torture, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit à la vie privée, la liberté de circulation, le droit de l'individu à l'autodétermination. Voir *infra*. Livret de variables, n°14.

deuxième⁸⁴⁴ et troisième générations⁸⁴⁵. En raison du faible degré de justiciabilité des derniers, la focale sera portée sur les deux premières catégories. Ces dernières peuvent exister indépendamment les unes des autres. Le peuple bénéficiant d'un socle minimal de droits fondamentaux serait plus enclin à entrer en conflit pour obtenir d'autres droits fondamentaux. Dans la mesure où la finalité de cette partie est de démontrer la nature conflictuelle du texte de la constitution, on part du postulat, ici, que les droits prévus par la constitution sont effectivement appliqués pour comprendre la difficulté que la consécration peut susciter. Il s'agit de prouver que la consécration constitutionnelle peut être conflictuelle plutôt que de vérifier la réalisation concrète des prescriptions constitutionnelles. La consécration partielle des droits fondamentaux donne lieu à un intérêt conflictuel faible et pourtant paradoxalement favorise la survenance du conflit. Cela s'explique par l'importance différenciée des droits fondamentaux aux yeux du peuple (A) l'amenant à effectuer un choix rationnel fondé sur un bilan coûts-avantages (B).

A- Le cadre d'explication théorique : l'importance différenciée des droits fondamentaux

322. Le degré de consécration constitutionnelle des droits fondamentaux détiendrait une influence sur la survenance du conflit armé. À l'appui de cette idée, nous avons élaboré une variable relative au niveau de consécration des droits fondamentaux de première génération, « première_génération » et de deuxième génération, « deuxième_génération ». Eu égard aux données disponibles dans la base, nous avons procédé selon une démarche quantitative. En application de celle-ci, les scores créés dépendent du nombre de droits fondamentaux garantis pour chaque catégorie.

323. La variable « première_génération » prend pour référent les droits suivants : le droit à la dignité, le droit à la vie, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, le droit à la vie privée, la liberté de circulation, le droit à l'autodétermination, l'interdiction de la torture, des

⁸⁴⁴ Les droits de deuxième génération visent les droits économiques, sociaux et culturels ; « revendiqués à partir de la Seconde Guerre mondiale, ils concernent : la liberté syndicale, le droit au travail, le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la santé, l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle ou à la culture ». Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, op. cit., p. 57. Nous avons inclus dans cette variable, « deuxième_génération », les libertés suivantes : le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, le droit aux soins de santé, le droit à une juste et égale rémunération, le droit au repos et aux loisirs.

⁸⁴⁵ Les droits de troisième génération renvoient à l'idée de « solidarité sociale, donc à une dimension plus large comme : le droit à la paix, le droit au développement, le droit à un environnement sain (...) on peut se demander si l'on est réellement face à des droits de l'homme justiciables ou à des impératifs de politiques publiques ». Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, op. cit., p. 57.

traitements dégradants et inhumains⁸⁴⁶. Les scores ont été établis à partir de cette liste. D'abord, l'inexistence des droits de première génération (score 0) signifie que la constitution ne prévoit aucun de ces droits. Ensuite, la reconnaissance faible (score 1) est caractérisée dès lors que la constitution prévoit au moins deux de ces droits, la reconnaissance moyenne (score 2) lorsque la constitution en prévoit au moins quatre. Puis, un État procède à une reconnaissance forte (score 3) lorsque sa constitution prévoit au moins six de ces droits et enfin à une reconnaissance très forte (score 4) lorsqu'elle les proclame tous.

324. S'agissant de la variable relative aux droits de seconde génération, la liste des droits qui ont servi de base à la construction de la variable est la suivante : le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, aux soins de santé, à une juste et égale rémunération, au repos et aux loisirs⁸⁴⁷. D'abord, la constitution qui ne consacre aucun droit de deuxième génération se voit attribuer le score de 0. Ensuite, la reconnaissance faible (score 1) se matérialise par la proclamation que d'un ou deux de ces droits. Puis, la reconnaissance importante (score 2) se caractérise par la consécration d'au moins trois de ces droits et enfin la reconnaissance très importante (score 3) implique que la constitution énumère l'ensemble de ces droits.

325. C'est essentiellement la consécration partielle des droits fondamentaux, c'est-à-dire la reconnaissance de certains au détriment d'autres, qui est conflictuelle, en raison de l'importance accordée à chacun de ces droits. Ce rapport de supériorité se retrouve d'une part, entre les droits de première et deuxième génération et d'autre part au sein des droits de la première catégorie. Même si l'on admet que le rapport hiérarchique varie en fonction de l'ordre de valeurs auquel chaque individu est attaché, il nous semble que la consécration historique, en trois vagues successives, correspond à l'importance matérielle de ces droits⁸⁴⁸. Les droits civils et politiques primeraient les droits économiques et sociaux, et même tous les autres droits. Cette importance différenciée transparaît à travers l'ordre de mention de ces droits au sein des

⁸⁴⁶ Respectivement les variables « dignity », « life », « opinion », « express », « privacy », « freemove », « devlpers », « torture », « cruelty ».

⁸⁴⁷ Respectivement les variables : « strike », « socsec », « healthr », « remuner », « leisure ».

⁸⁴⁸ Étant entendu que toute classification est relative et dépendante de la subjectivité de son auteur. En ce sens, pour le Professeur Frédéric Sudre « toute classification des droits emporte une part d'arbitraire, et aucune classification n'est en soi pleinement satisfaisante ». Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2016, p. 426.

différents instruments de protection⁸⁴⁹. La primauté des premiers s'explique par le fait qu'ils constituent des droits pivots : fournissant « *le substrat juridique à quoi tout autre droit se rattache forcément et sans lequel rien ne saurait valoir* »⁸⁵⁰. De sorte que leur respect conditionne l'existence de l'humain : « *sans eux, il n'y aurait, ni à protéger la personne humaine, ni à lui reconnaître de nouveaux droits, parce que sans eux, cette personne humaine n'existerait pas* »⁸⁵¹. Grâce à la fonction que les droits civils et politiques assument, leur supériorité par rapport aux autres droits en vue d'assurer la protection de la personne humaine commande le rapport de conflictualité. Lorsque les droits de première génération existent, ils annihilent un motif de conflit armé, mais paradoxalement rendent plus probable l'occurrence de celui-ci. D'abord, cette configuration limite le motif conflictuel né de l'absence de reconnaissance des libertés fondamentales puisque même si elle est incomplète, elle demeure minimale. Les individus bénéficient donc d'une protection constitutionnelle contre des atteintes graves. En ce sens, sur la période étudiée, 62% des constitutions prohibent la torture, 64 % les traitements dégradants et inhumains, 61% reconnaissent le droit à la vie, 63 % à la dignité, 88% la possibilité d'exprimer ses opinions librement⁸⁵². En revanche, les droits de seconde génération sont moins souvent proclamés : 41% des constitutions prévoient le droit de grève, 45% le droit à la sécurité sociale, 45% le droit aux soins de santé, 46% le droit à une juste et égale rémunération, 40 % le droit au repos et aux loisirs⁸⁵³.

⁸⁴⁹ La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mentionne à son article 1^{er} le droit à la dignité humaine, puis le droit à la vie (article 2), le droit à l'intégrité de la personne humaine (article 3), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains (article 4). Le premier droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme est le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture (article 3), l'interdiction du travail forcé (article 4), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5). S'agissant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle reconnaît après l'égalité des personnes (premier droit à être proclamé), l'inviolabilité de la personne humaine (article 4), puis le droit au respect de la dignité de la personne humaine (article 5) et le droit à la liberté et à la sûreté (article 6). La Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme reconnaît un premier bloc de droits fondamentaux, intitulé « *Des droits civils et politiques* ». Le premier droit cité est le droit à la vie (article 4), suivi du droit à l'intégrité de la personne (article 5), l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 6).

⁸⁵⁰ Daniel LEVIS, « Pour l'instauration d'un ordre de prééminence au sein des droits fondamentaux », *RFDC*, n°84, 2010, p. 707.

⁸⁵¹ *Ibidem*, p. 713.

⁸⁵² Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « torture », « cruelty », « life », « dignity », « express ».

⁸⁵³ Statistiques sur la période 1970-2017 réalisées respectivement à partir des variables : « strike », « socsec », « healthr », « remuner », « leisure ».

326. L'examen de la première configuration de consécration complète des droits de première génération sans que soient prévus des droits de seconde génération réduit le motif de conflit⁸⁵⁴ à l'absence de garantie de ces derniers. Toutefois, cette configuration demeure conflictuelle, car l'inexistence de ces droits ferait état d'une situation de pauvreté. Les droits à une juste et égale rémunération, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation, etc., sont non seulement des indicateurs de la richesse de l'État, mais ils donnent également l'opportunité au peuple d'accéder à des meilleures conditions de vie. Or, la pauvreté est souvent considérée par la doctrine comme une cause de conflit⁸⁵⁵. Par exemple, le lien est fait, entre le faible revenu par habitant et le renforcement de la probabilité d'entrer en guerre civile⁸⁵⁶. Les conflits seraient donc plus probables lorsque sont consacrés les droits civils et politiques au détriment des droits économiques et sociaux.

327. Plus spécifiquement, cette fonction de garantie minimale s'attache aux droits civils plutôt qu'aux droits politiques. Au sein de cette même catégorie, les droits civils et les droits politiques possèdent une valeur différenciée déterminant la dynamique conflictuelle. En ce sens, la notion de démocratie illibérale⁸⁵⁷ illustre le caractère dissociable des droits de cette catégorie, ainsi que l'importance de la garantie des droits civils pour l'émergence de mouvements de protestation. Ce type de régime n'a de démocratique que le socle intangible de participation du peuple au pouvoir à travers la tenue d'élections libres, équitables et ouvertes concernant la désignation des représentants. Même en présence de ce versant minimal de la démocratie, la situation s'apparente davantage à celle prévalant dans un État autoritaire⁸⁵⁸ : l'usage arbitraire de la violence et donc l'absence ou la reconnaissance faible des droits civils et politiques dissuade le peuple de se révolter. En revanche, à partir du moment où le déséquilibre s'exerce au bénéfice des droits civils⁸⁵⁹, les acteurs seraient plus à même de porter leurs revendications pour obtenir davantage de droits politiques. Là aussi, l'intérêt conflictuel demeure, celui-ci découle de l'impossibilité pour le peuple de participer à l'exercice du

⁸⁵⁴ Lié aux droits fondamentaux.

⁸⁵⁵ « *Les personnes privées de nourriture, d'eau et d'abri peuvent être si misérables qu'elles se lèvent contre les gouvernements ou d'autres détenteurs du pouvoir, utilisant la violence pour redistribuer la richesse et retrouver leur dignité* ». Thoms OSKAR et James RON, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », art. cité, p. 686. Certaines études suggèrent que la pauvreté peut provoquer des guerres civiles. Michelle BENSON et Jacek KUGLER, « Power Parity, Democracy and the Severity of Internal Violence », *The Journal of Conflict Resolution*, n°42, 1998, pp. 196-209.

⁸⁵⁶ James FEARON et David LAITIN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », art. cité, pp. 75-90.

⁸⁵⁷ Fareed ZAKARIA, « De la démocratie illibérale », *Le débat*, 1998, pp.17-26.

⁸⁵⁸ Ce schéma sera analysé au titre de l'absence de consécration des droits fondamentaux.

⁸⁵⁹ Cette configuration où le régime garantit des droits civils sans y associer des droits politiques a déjà eu cours. Fareed Zakaria note que les démocraties d'Europe occidentale ont d'abord garanti les droits civils avant les droits politiques. Fareed ZAKARIA, « De la démocratie illibérale », art. cité, p. 19 et s.

pouvoir⁸⁶⁰. D'un point de vue de la matérialité, ces revendications tenant à l'acquisition de droits économiques et sociaux ou de droits politiques paraissent moindres par rapport au bénéfice de droits civils tels que le droit à la vie, à la protection contre la torture, les traitements dégradants ou inhumains.

328. Cette consécration partielle opérée en faveur des droits civils supprime l'intérêt conflictuel tenant à la méconnaissance des droits civils en maintenant l'intérêt conflictuel découlant de l'ignorance des droits économiques et sociaux ou des droits politiques. Le motif du conflit reste cantonné à un grief spécifique qui est dans la première hypothèse, la volonté d'obtenir davantage de droits économiques, ou de droits politiques dans la seconde. Dans le même temps, ce schéma offre au peuple un cadre sécuritaire pour qu'il puisse porter ses contestations. En effet, les agents au sens de la théorie économique bénéficient d'une situation relativement stable et seront donc plus susceptibles d'adopter un comportement conflictuel⁸⁶¹, c'est-à-dire d'avoir recours à la menace ou l'intimidation ou au-delà de basculer dans une action conflictuelle. De cette façon, cette configuration supprime certaines causes de conflit armé tout en renforçant les moyens de la révolte, amoindissant l'intérêt conflictuel et accroissant la probabilité d'entrer en conflit. Ainsi, la consécration différenciée comprend une implication pratique majeure à savoir la transformation de l'intérêt en comportement ou action conflictuelle.

329. Nous avons cherché à vérifier l'hypothèse selon laquelle la consécration forte des droits de première génération dissociée d'une reconnaissance constitutionnelle forte des droits de deuxième génération créerait un terrain propice à la survenance du conflit armé intraétatique. Pour cela, nous avons élaboré grâce aux variables déjà créées, une nouvelle variable (*moy_droits*) associant la consécration des droits de première génération et de seconde génération. En ce sens, le score de 1 correspond à une consécration faible et le score de 0 à l'absence de consécration des droits de première et deuxième générations. Ensuite, le score de 2 renvoie à une consécration moyenne des droits fondamentaux de première et deuxième générations, les deux catégories présentant respectivement des scores de 2. Puis, le score 3 représente l'hypothèse à tester de consécration incomplète. Dans cette configuration, les droits de première génération bénéficient d'une consécration importante (score 3 ou 4) et ceux de deuxième génération d'une absence de consécration, d'une consécration faible ou moyenne

⁸⁶⁰ Cet aspect sera examiné ultérieurement.

⁸⁶¹ À l'origine de cette notion, le Professeur Mehrdad VAHABI, « Avant-propos », *Revue d'économie politique*, n°122, 2012, pp. 135-151.

(score 0, 1, 2). Le score de 4 révèle une consécration complète, les deux catégories (première et deuxième générations) présentent un score de 3 ou 4.

330. Notre hypothèse est confirmée empiriquement, car la nouvelle variable intégrant le degré de consécration des droits de première et deuxième générations présente une relation significative avec la survenance du conflit intraétatique à près de 5%.

Test du khi-2 entre la survenance d'un conflit intraétatique et la consécration partielle des droits fondamentaux (1970-2017)

	Le conflit armé		
Moyenne droits fondamentaux « moy_droits »	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	Total :
Score 1 :	91	3	94
consécration faible	90.8	3.2	94
des droits	0.0	0.0	0.0
fondamentaux			
Score 2 :	1 387	54	1 441
consécration	1 391.9	49.1	1 441
moyenne des droits	0.0	0.5	0.5
fondamentaux			
Score 3 :	1 985	84	2 069
consécration	1 998.5	70.5	2 069
incomplète des	0.1	2.6	3.7
droits fondamentaux			
Score 4 :	2 149	57	2 206
consécration	2 130.8	75.2	2 206
complète des droits	0.2	4.4	4.6
fondamentaux			
Total :	5 612	198	5 810
	5 612	198	5 810
	0.3	7.5	7.7

Pearson chi2(3) = 7.7407

Pr = 0.052

Source : Auteur.

331. Si la consécration faible (score 1) ne semble pas avoir d'effets sur le conflit, la consécration incomplète (score 3) au bénéfice des droits de première génération et au détriment de ceux de deuxième génération renforce la probabilité pour l'État de connaître un conflit intraétatique. Au contraire, la consécration forte (score 4) réduit fortement cette probabilité.

332. La situation qui prévaut en Bulgarie depuis 2020 illustre le potentiel conflictuel de la consécration puis de l'application incomplète des droits fondamentaux. Si la Bulgarie bénéficie d'une reconnaissance forte des droits fondamentaux de première génération, le constat ne peut pas être étendu aux droits économiques et sociaux. La constitution reconnaît ainsi : le droit à la vie⁸⁶², l'interdiction des traitements dégradants et inhumains⁸⁶³, la liberté individuelle⁸⁶⁴, la liberté d'opinion⁸⁶⁵, la liberté de la presse⁸⁶⁶, d'association⁸⁶⁷. Comparativement, les droits économiques et sociaux font l'objet d'une mention limitée. Si on retrouve le droit de grève⁸⁶⁸ et le droit à la sécurité sociale⁸⁶⁹, le droit à une juste rémunération, par exemple, fait figure d'absent alors que cette problématique est au cœur des revendications initiées en Bulgarie à partir de l'été 2020⁸⁷⁰. Dans la lignée de la consécration constitutionnelle, les organismes d'observation de l'application des droits fondamentaux, et notamment le *Freedom in the World* attribuent à la Bulgarie un score élevé, de 78 sur 100, de garantie effective des droits civils et politiques⁸⁷¹. Plus précisément, l'État des Balkans recueille un score de 33 sur 40 pour ce qui est des droits politiques et un score de 45 sur 60, pour ce qui est des libertés civiles. La première note interroge la tenue d'élections libres et justes, le pluralisme politique, la participation des citoyens, le fonctionnement du gouvernement (la transparence). La deuxième prend pour critère : la liberté d'expression, d'opinion, de croyance (l'indépendance des médias, des enseignants-chercheurs), la liberté d'association (liberté accordée aux ONG, la liberté syndicale), l'État de droit⁸⁷². Au titre de cette dernière condition d'appréciation se trouve

⁸⁶² Article 28 de la constitution.

⁸⁶³ Article 29 de la constitution.

⁸⁶⁴ Article 30 de la constitution.

⁸⁶⁵ Article 38 de la constitution.

⁸⁶⁶ Article 49 de la constitution.

⁸⁶⁷ Article 44 de la constitution.

⁸⁶⁸ Article 50 de la constitution.

⁸⁶⁹ Article 51 de la constitution.

⁸⁷⁰ COURRIER INTERNATIONAL, « Le pouvoir en Bulgarie reste sourd à la “grande révolte populaire” », [en ligne], *Courrier international*, publié le 4 septembre 2020, [consulté le 11 février 2023], [Le pouvoir en Bulgarie reste sourd à la “grande révolte populaire” \(courrierinternational.com\)](https://www.courrierinternational.com/bulgarie-revolte-populaire).

⁸⁷¹ *The Economist intelligence Unit* dans son rapport de 2020 classe également la Bulgarie au titre des « démocraties imparfaites », lui attribuant un score global de 6, 71 sur 10 avec les notes de 9, 71 pour ce qui est des processus électoraux et du pluralisme et de 7, 06 pour les libertés civiles. THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, « Democracy Index 2020 : In Sickness and in Health ? », [en ligne], *Economist Intelligence Unit*, publié le 3 février 2021, [consulté le 21 mai 2022], [Democracy Index 2020 - Economist Intelligence Unit \(eiu.com\)](https://www.eiu.com/Democracy-Index-2020).

⁸⁷² Indépendance de la justice, le droit au procès équitable, l'égalité de traitement.

mentionnée la protection contre l'utilisation illégitime de la violence, pour laquelle la Bulgarie obtient la note de 3 sur 4. C'est l'association de cet ensemble de garanties et notamment cette dernière qui permet l'expression du mécontentement à l'encontre du régime, et l'éclosion de mouvements de contestations. En effet, à partir de juillet 2020, la Bulgarie connaît une « *grande révolte populaire* » caractérisée par des violences et des manifestations quotidiennes. Se propage au sein du pays une vague d'indignation pendant plusieurs mois, qui trouve son sein à Sofia⁸⁷³. Dans un contexte de pauvreté du peuple, les manifestants dénoncent la corruption au sein de la sphère gouvernementale et ils appellent à la démission du gouvernement. Ces événements sont qualifiés par le HIIK de « *crise violente* »⁸⁷⁴, même s'ils n'atteignent pas un degré d'intensité suffisant pour être considérés comme des conflits armés par l'UCDP. L'existence de ces droits civils et politiques, d'un côté, favorise l'émergence de la crise et, de l'autre, prémunit contre une gradation de l'intensité de cette crise. En effet, il fait obstacle à l'utilisation par le pouvoir en place de méthodes autoritaires telles que la répression armée injustifiée contre les groupes d'opposition ou encore l'exercice de la torture.

333. Cette configuration semble *a priori* paradoxale dans la mesure où c'est davantage la consécration (certes partielle) des droits fondamentaux qui donne lieu au conflit que l'absence de reconnaissance de ceux-ci. Ce paradoxe s'explique notamment par la théorie du bilan coûts/avantages.

B- La confirmation pratique : le bilan coûts-avantages

334. Conformément aux conclusions des Professeurs d'économie Paul Collier et Anke Hoefler⁸⁷⁵, les rebelles ne mèneront une guerre civile que si les avantages perçus sont plus importants que les coûts. Par conséquent, la probabilité et la durée de ce type de conflit intraétatique dépendent des gains de la rébellion (probabilité de victoire et gains engendrés par la victoire) et des coûts de la révolte (coût d'opportunité du conflit et coût de coordination). Appliquées à l'examen de la conflictualité des droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par la constitution, ces conclusions conduisent à proposer une analyse fondée sur un bilan coûts/avantages. Imprégnée par une logique de rationalité, cette analyse postule que le peuple ne se révolte contre le régime pour obtenir d'autres droits fondamentaux que s'il bénéficie déjà

⁸⁷³ COURRIER INTERNATIONAL, « Le pouvoir en Bulgarie reste sourd à la “grande révolte populaire” », art. cité.

⁸⁷⁴ Selon les données de HIIK pour l'année 2020.

⁸⁷⁵ Paul COLLIER et Anke HOEFFLER, « On Economic Causes of Civil War », *Oxford University Press*, n°50, 1998, pp. 563-573.

d'un socle minimum de libertés. Celui-ci lui assure qu'en se battant pour ses droits, il ne risque pas sa vie. La lutte pour les droits économiques et sociaux ne justifierait pas le péril d'être torturé ou arbitrairement détenu. C'est en ce sens que « *les droits à la vie et à la dignité sont les plus importants de tous les droits fondamentaux et la source de tous les autres droits protégés* »⁸⁷⁶. Le bénéfice des premiers permet d'entrer en lutte pour jouir des seconds. La protestation ne serait envisagée par le peuple que lorsque la révolte est tolérée par le régime. Pour ces raisons, le terrain de la « *démocratie imparfaite* »⁸⁷⁷ ou partielle est propice à l'éclosion du conflit. Suivant cette logique, le motif de mécontentement doit être suffisamment important du point de vue subjectif de l'individu. Le caractère essentiel du mobile tel que ressenti par les personnes justifie les coûts de la révolte qu'elles devront supporter. Ils ne s'apprécient pas uniquement en termes de droits fondamentaux, mais touchent également l'aspect économique. L'individu mesure si la perte économique probable induite notamment par l'absence de revenu durant la période de rébellion vaut le coup de celle-ci⁸⁷⁸. La décision de l'agent de s'engager dans le conflit obéit donc à un choix rationnel. Le droit dont il réclame le bénéfice doit être suffisamment important pour justifier qu'il s'engage dans la lutte armée sans être de premier ordre, car si ceux-ci ne sont pas garantis, il s'expose à la répression violente.

335. Cette liaison entre la consécration différenciée des droits fondamentaux et la survenance du conflit armé est confirmée empiriquement par la littérature économique qui fait part d'une relation en U-inversé entre le niveau de démocratie et la probabilité d'entrer en conflit armé⁸⁷⁹, soulignant que les États « *semi-démocratiques* » sont ceux qui ont le plus de probabilités de connaître un conflit. Il est défini par la doctrine comme un régime intermédiaire

⁸⁷⁶ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *State V. T MAKWANYANE AND M MCHUNU*, 6 juin 1995, CCT/3/94.

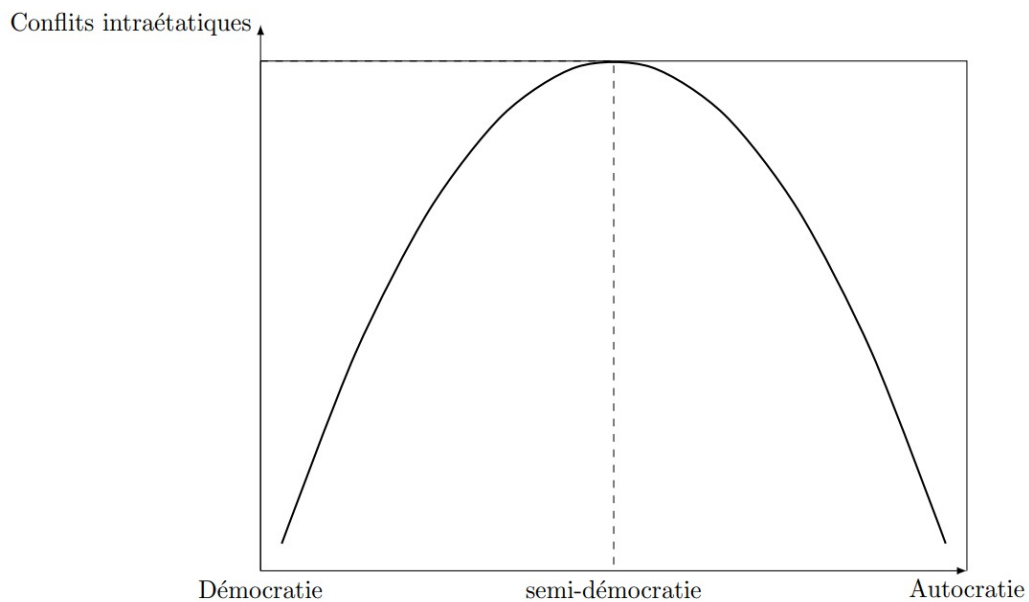
⁸⁷⁷ Expression empruntée à *The Economist Intelligence Unit* qui reconnaît quatre catégories de régimes : les démocraties complètes, les démocraties imparfaites, les régimes hybrides et les régimes autoritaires. Selon l'organisme : la démocratie imparfaite se caractérise par l'existence d'élections libres et équitables, le respect des libertés civiles fondamentales. En revanche, il existe des faiblesses importantes dans d'autres aspects de la démocratie. THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, « *Democracy Index 2020 : In Sickness and in Health ?* », rapport cité.

⁸⁷⁸ Pour une synthèse de la littérature sur ce point, voir : Mathieu COUTTENIER et Raphael SOUBEYRAN, « *A Survey of the Causes of Civil Conflicts: Natural Factors and Economic Conditions* », *Revue d'économie politique*, n°125, 2015, pp. 787-810.

⁸⁷⁹ Une grande partie de la littérature fait état de cette relation. Terry BOSWELL et William J. DIXON, « *Dependency and Rebellion: A Cross-National Analysis* », *American Sociological Review*, n°55, 1990, pp. 540- 559 ; Edward N. MULLER et Erich WEEDE, « *Cross-National Variation in Political Violence : A Rational Action Approach* », *The Journal of Conflict Resolution*, n°34, 1990, pp. 624-651 ; Havard HEGRE, « *Toward a Democratic Civil Peace? Democracy, Political Change, and Civil War, 1816-1992* », art. cité ; James FEARON et David LAITIN, « *Ethnicity, Insurgency, and Civil War* », art. cité.

qui associe à la fois des caractéristiques des régimes démocratique et autoritaire⁸⁸⁰. Ils garantissent une protection contre des actions attentatoires aux libertés civiles tout en laissant persister des motifs d'insatisfaction. Cette théorie du U-inversé présente le mérite de mettre en exergue un lien direct avec la nature du régime et la survenance de la violence, postulant que le régime facilite ou contraint la rébellion⁸⁸¹. Conformément à cette théorie, la démocratie complète et le régime autoritaire réduisent considérablement les risques pour l'État d'entrer en conflit.

Représentation graphique de la théorie du U-inversé :



Source : Auteur.

336. Toutefois, empiriquement, l'absence de consécration des droits fondamentaux de première génération est corrélée à celle des droits fondamentaux de seconde génération⁸⁸². À l'échelle mondiale, la mention constitutionnelle des droits fondamentaux est clivante ; elle oppose les États qui prévoient un catalogue large de droits fondamentaux (incluant des droits appartenant aux trois générations confondues) à ceux qui ne les envisagent pas du tout. La plupart des États qui autorisent la révolte ou ne la sanctionnent pas lourdement sont les mêmes que ceux qui protègent les droits fondamentaux. Rares sont les États qui présentent cette configuration intermédiaire. De ce fait, ce cadre conflictuel lié à la consécration partielle se

⁸⁸⁰ Havard HEGRE, « Toward a Democratic Civil Peace ? Democracy, Political Change, and Civil War, 1816-1992 », art. cité.

⁸⁸¹ Edward N. MULLER et Erich WEEDE, « Cross-National Variation in Political Violence : A Rational Action Approach », art. cité.

⁸⁸² Annexe 9, test du *khi-2* entre la consécration des droits de première génération et de deuxième génération.

retrouve peu, le peuple doit plutôt faire face à une absence de consécration des droits fondamentaux.

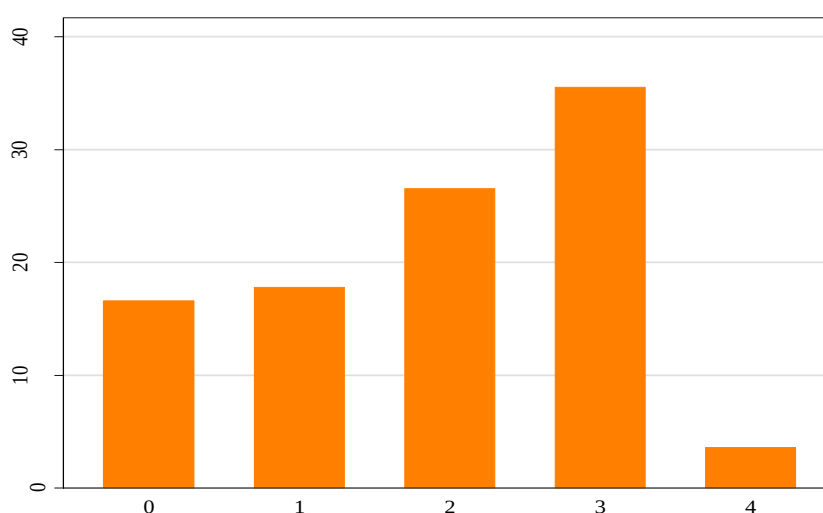
Paragraphe 2. L'absence de consécration des droits fondamentaux : le renforcement de l'intérêt conflictuel

337. Le lien de causalité entre la méconnaissance des droits fondamentaux et le recours à la violence relève de l'intuition et pourtant il n'a rien de systématique. De la même manière que la reconnaissance constitutionnelle des droits fondamentaux favorise leur protection effective, sans la garantir, l'absence de consécration fait naître un intérêt conflictuel (A) sans nécessairement aboutir à une action conflictuelle (B).

A- L'absence de consécration des droits fondamentaux *a priori* empreinte de conflictualité

338. Sur la période étudiée, près de 17% des constitutions se caractérisent par l'absence de consécration des droits de première génération (score 0), 18% par une reconnaissance faible (score 1), 26,5% par une reconnaissance moyenne (score 2), 35,5% par une reconnaissance forte (score 3), 3,5 % (score 4)⁸⁸³.

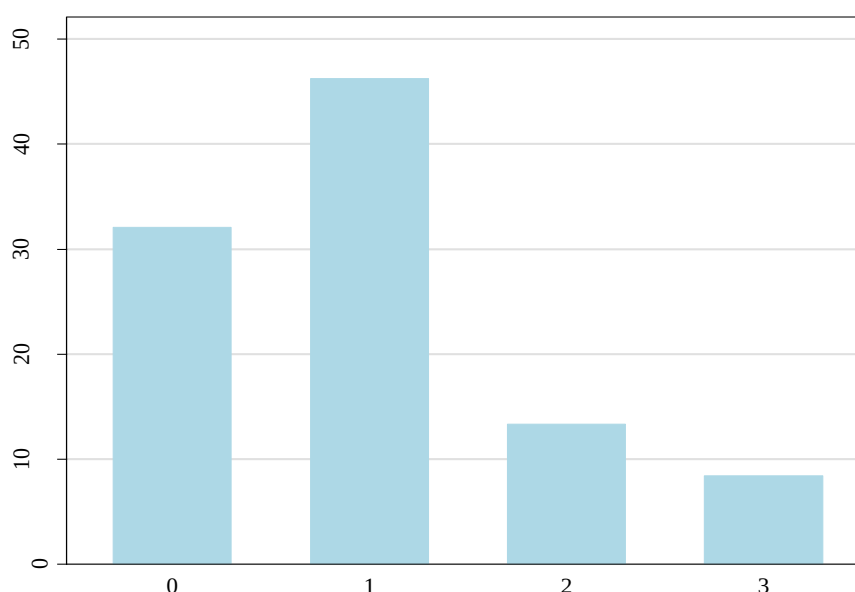
La consécration des droits de première génération (1970-2017)



Source : Auteur.

⁸⁸³ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « première_génération ».

La consécration des droits de deuxième génération (1970-2017)



Source : Auteur.

339. Près de 32% des constitutions ne consacrent pas du tout les droits de deuxième génération (score 0), 46% assurent une reconnaissance faible (score 1), 13%, une reconnaissance importante (score 2) et 8, 5%, une reconnaissance très importante (score 3)⁸⁸⁴.

340. L'intérêt conflictuel découle du lien entretenu entre le silence constitutionnel relatif aux droits fondamentaux et la violation de ceux-ci présentée par la doctrine comme une cause de conflit armé. En effet, l'absence de consécration des libertés fondamentales peut être lue comme la volonté des pouvoirs publics de se soustraire à leur respect et de commettre des violations de ces dernières impunément⁸⁸⁵. Cette lecture acquiert d'autant plus de pertinence que la consécration faible est associée à l'absence de mécanismes de garanties tels que l'existence d'un juge constitutionnel⁸⁸⁶. Soit la constitution, ne le mentionne pas ; soit elle lui attribue des prérogatives restreintes ou limite son accessibilité. Cette faiblesse lui ôte la possibilité de développer une jurisprudence abondante relative à la protection des droits fondamentaux qui aurait pu constituer un palliatif au silence constitutionnel. Une des limites à

⁸⁸⁴ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « deuxième_génération ».

⁸⁸⁵ Daniel FARBER, « Rights as Signals », *The Journal of Legal Studies*, n°31, 2002, pp. 83-98. Dans le même sens, le Professeur Ward Farnsworth avance l'idée que la consécration constitutionnelle des droits fondamentaux est une preuve que le gouvernement est prêt à être lié par la loi. Ward FARNSWORTH, *The Legal Analyst: A Toolkit for Thinking About the Law*, University of Chicago Press, 2007, 341 p.

⁸⁸⁶ L'absence de consécration des droits fondamentaux de première et l'absence de consécration de droit de deuxième génération sont positivement et significativement corrélées avec l'inexistence d'un juge constitutionnel. Voir : annexe 10, test du *khi-2* entre la consécration des droits de première et deuxième générations et l'existence d'un juge constitutionnel.

l'action des pouvoirs publics tombe alors. Le pouvoir en place pourrait adopter des lois liberticides ou un groupe pourrait s'attaquer physiquement à un autre groupe sans que le premier ne soit sanctionné ni que le dernier ne soit protégé. Ces droits n'étant ni reconnus, ni définis, leur violation n'est suivie d'aucune sanction. La révolte se présente alors comme le seul moyen de mettre un terme au non-respect répété des droits fondamentaux.

341. La relation de causalité entre la violation (systémique) des droits fondamentaux et le recours à la violence trouve une assise théorique à travers la notion de droit de résistance à l'oppression. Il s'agit d'« *un droit des gouvernés qui s'imposerait aux gouvernants, parfois même sans texte, pour contrer une évolution tyrannique ou oppressive du régime* »⁸⁸⁷. Postulant que l'exercice illégitime du pouvoir ouvre un droit à la résistance, il bénéficie d'une reconnaissance par le droit positif aussi bien que par la doctrine. S'intéresser aux raisons pour lesquelles la doctrine et le droit positif admettent l'existence d'un droit de résistance à l'oppression aide à comprendre ce qui motive la violence. Quels motifs font apparaître la révolte du peuple comme légitime ? Qu'est-ce qui justifie la violence ? La doctrine et le droit positif ont en commun de placer la violation des libertés fondamentales au cœur du dispositif autorisant l'insurrection. Historiquement, la constitution française du 24 juin 1793 reconnaît, dans l'article 35 de sa Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que lorsque « *le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* ». Plus récemment, les Nations-Unies admettent ce droit⁸⁸⁸, de la même manière que certaines constitutions contemporaines à la suite notamment d'un épisode de violation majeure des droits fondamentaux. À cet égard, la constitution du Rwanda est significative quant à sa formulation. Elle précise que le citoyen « *est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu de l'autorité supérieure constitue une atteinte sérieuse et manifeste aux droits de la personne et aux libertés publiques* »⁸⁸⁹. Pour Locke, dès lors qu'il n'existe pas d'autres voies et que l'oppression est subie par tout le peuple, ce dernier a le droit de se révolter contre le gouvernement qui ne respecterait pas les termes du contrat. Précisément, celui-ci n'a pas seulement pour objet d'éviter la survenance de la guerre, mais également d'assurer la conservation de certains droits⁸⁹⁰. La méconnaissance majeure des

⁸⁸⁷ François SAINT-BONNET, « Droit de résistance et état d'exception », *Le Genre humain*, 2005, p. 227.

⁸⁸⁸ Dans la résolution 2625 du 24 octobre 1970, l'Assemblée générale des Nations-Unies reconnaît que « *tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples (...) du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte* ».

⁸⁸⁹ Article 48 de la Constitution du Rwanda du 4 juin 2003.

⁸⁹⁰ John LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Chap. XVII, *De la tyrannie*, Royez, 1795, p. 306 et s.

droits fondamentaux appréciée en termes d'intensité ou de fréquence est tellement grave qu'elle fait naître un sentiment d'injustice motivant le recours à la force. La préservation des droits fondamentaux apparaît donc comme une nécessité de sorte que lorsqu'ils sont bafoués, s'ouvre un droit de résistance⁸⁹¹. La reconnaissance de celui-ci à travers les différentes périodes de l'Histoire⁸⁹², les différents peuples et les différentes sociétés⁸⁹³ souligne que la négation des droits fondamentaux peut être appréhendée comme un motif de soulèvement universellement compris puis admis. C'est en ce sens que la violation des droits civils et politiques est identifiée comme une cause directe de conflit⁸⁹⁴. Multiples sont les exemples où le non-respect des droits fondamentaux a été avancé comme un élément déclencheur du conflit. En Irlande du Nord, par exemple, la communauté catholique, victime de discriminations a d'abord tenté d'y mettre un terme par des moyens pacifiques avant de recourir à la violence⁸⁹⁵. En effet, la fin des années 1960 marque le début de la campagne non violente entamée par cette minorité pour obtenir l'égalité des droits civiques avec les protestants. Elle mène en un conflit armé qui s'étend sur une période de plus de trente ans⁸⁹⁶. De la même manière, malgré l'existence d'un contexte distinct (tenant notamment à l'histoire, à la culture), la violation des droits fondamentaux peut être présentée comme l'un des moteurs du mouvement des printemps arabes. Comme le soulignent Daw Aung San Suu Kyi et Stéphane Hessel, dans le rapport de l'observatoire pour la protection des droits de l'Homme, le respect des droits fondamentaux au cœur des revendications populaires vise à faire reconnaître les « *principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme : la justice sociale, les libertés fondamentales – expression,*

⁸⁹¹ La consécration de ce droit se retrouve essentiellement à la suite d'un coup d'État ou d'une transition démocratique suivant un épisode de violation des droits fondamentaux. Cela traduit une prise de conscience de l'importance des droits fondamentaux, et de la dangerosité de leur non-respect.

⁸⁹² Certains auteurs notent que ce droit se retrouve dans la pensée de Confucius, ou dans la religion juive, musulmane, chrétienne, les systèmes religieux attribuant des limites à l'action humaine. Le droit de résister semble être une caractéristique partagée par de nombreuses constitutions, sans pouvoir être cantonné à une période ou un continent, une culture, une religion, etc. Tom GINSBURG et al, « When to Overthrow Your Government: the Right to Resist in the World's Constitution », *UCLA Law Review*, n°60, 2013, p. 1184-1260.

⁸⁹³ Quelques exemples peuvent être mentionnés. Selon la constitution du Cap Vert du 25 septembre 1992, article 18 : « *il est reconnu à tous les citoyens le droit de ne pas obéir à un ordre portant atteinte à leurs droits, à leurs libertés et à leurs garanties et de repousser par la force toute agression illicite lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à l'autorité publique* ». La constitution portugaise du 2 avril 1976 reconnaît dans son article 21 que « *toute personne a le droit de s'opposer à un ordre qui porte atteinte à ses droits, à ses libertés ou à ses garanties, ainsi que de repousser par la force toute agression lorsqu'il est impossible de recourir à l'autorité publique* ». La constitution du Timor oriental du 20 mai 2002, section 28, précise que « *tous les citoyens ont le droit de résister et de désobéir à des ordres illégaux ou portant atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux garantis. Le droit à la légitime défense est garanti à tous, conformément à la loi* ».

⁸⁹⁴ La restriction des droits fondamentaux peut être un élément déclencheur du conflit. Chandra SRIRAM et al., *War, Conflict and Human Rights Theory and Practice*, Routledge, New-York, 2009, p. 14 et s.

⁸⁹⁵ Exemple cité par Chandra SRIRAM et al, *War, Conflict and Human Rights Theory and Practice*, op. cit., p. 5.

⁸⁹⁶ Pierre JOANNON, « Irlande du Nord ou Ulster », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 4 novembre 2021], [IRLANDE DU NORD ou ULSTER - Encyclopædia Universalis](#).

association et réunion pacifique, le droit à la dignité »⁸⁹⁷. À la diversité des expériences et des contextes répond l'unité des revendications soulignant, par la même, l'universalité des droits de l'Homme. Lorsqu'ils existent dans une société donnée, ils participent d'une cohésion sociale et de la pacification.

342. En revanche, lorsqu'ils font défaut, plusieurs configurations donnent naissance à un intérêt conflictuel. D'abord, de façon évidente, l'absence de consécration des libertés fondamentales fait naître des motifs de mécontentement. Alors que le postulat de l'universalité des droits de l'Homme se fonde sur la qualité d'être humain, ne pas reconnaître à un peuple le bénéfice de ces droits revient à lui dénier cette qualité. En effet, le peuple aspirerait à exprimer librement ses opinions, choisir ses options politique, religieuse, sexuelle, son activité professionnelle, etc. sans risquer d'être inquiété par le pouvoir en place. Plus spécifiquement, l'intérêt conflictuel majeur imputable à l'État autoritaire réside au-delà du non-respect des libertés civiles dans la négation des libertés politiques. Celui-ci procède à l'exclusion du peuple de l'exercice du pouvoir politique. Le peuple ne participe ni à l'élaboration des principes de gouvernance ni à la désignation de ces représentants. Les décisions seraient prises, en dehors de lui, indifféremment de ses intérêts. L'accumulation des intérêts conflictuels, caractérisant l'État autoritaire, n'est pas sans répercussion sur le conflit. Si un seul motif de mécontentement ne mène pas nécessairement à la révolte, la multiplication des motifs favorise ce résultat. À l'extrême, ces motifs conduiraient le peuple à l'insurrection. D'autant plus que l'utilisation de la force pour faire avancer les mouvements collectifs renforce la probabilité qu'elle soit de nouveau utilisée⁸⁹⁸. Ensuite, la répression étatique constitue en elle-même un conflit armé. Par conséquent, lorsqu'elle est exercée pour interdire un journal, faire taire les voix dissidentes du régime, faire cesser certains comportements, elle suffit en elle-même à caractériser le conflit armé au sens de l'UCDP. La répression étatique peut s'inscrire dans deux types de catégories sur les trois identifiées par l'organisme. Elle relève, d'une part, les conflits étatiques⁸⁹⁹ et d'autre part, des violences unilatérales⁹⁰⁰. Les États autoritaires feraient un usage plus étendu de la violence que les démocraties⁹⁰¹. En effet, certains auteurs notent que le gouvernement

⁸⁹⁷ Stéphane HESSEL et Aung SAN SUU KYI, « Préface du rapport annuel 2011, L'obstination du témoignage », [en ligne], *L'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme*, FIDH, OMCT, publié le 25 octobre 2011, [consulté le 22 novembre 2021], obs.2011.fr/debut_2020-12-11-144615.pdf (omct.org).

⁸⁹⁸ Thoms OSKAR et James RON, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », art. cité, p. 680. Les auteurs citent notamment Charles TILLY, *The Politics of Collective Violence*, pp. 45 -50.

⁸⁹⁹ Il s'agit du conflit dans lequel au moins l'une des parties est l'État.

⁹⁰⁰ Ce type de conflit vise les violences exercées à l'encontre des civils, indifféremment des auteurs des violences.

⁹⁰¹ Cette affirmation est confirmée empiriquement par les travaux de Sabine CAREY, « The Dynamic Relationship between Protest and Repression », *Political Research Quarterly*, n°59, 2006, pp.1-11. Christian DAVENPORT et David ARMSTRONG, « Democracy and the Violation of Human Rights: A Statistical Analysis from 1976 to 1996 », *American Journal of Political Science*, n°48, 2004, pp. 538-544.

autocratique a 223% de probabilités de plus d'utiliser la violence contre les civils que le régime démocratique⁹⁰². Les gouvernants seraient susceptibles de la mobiliser aveuglément à l'encontre de groupes quantitativement importants pour cibler un individu en particulier. Contrairement à ce qui a cours dans le régime démocratique, ne pèse pas sur les dirigeants de l'État autoritaire un réseau de contraintes qui les dissuaderait de faire usage de la répression et de violer les droits fondamentaux⁹⁰³. Pour ces raisons, moins enclins à utiliser la violence contre les civils et à engager des actions répressives, les gouvernements démocratiques réduisent l'intérêt conflictuel découlant de l'utilisation aveugle de la violence et l'émergence de ces deux formes de conflits. Malgré la multitude d'intérêts conflictuels que fait naître la constitution non-démocratique en matière de droits fondamentaux, l'avènement de l'action conflictuelle n'a rien de systématique.

B- L'absence de consécration des droits fondamentaux en réalité faiblement conflictuelle

343. Le recours à la force armée n'est pas fonction du nombre de motifs conflictuels. La première forme de violence prenant les traits d'une insurrection populaire contre le système étatique ne se rencontre que ponctuellement. Autrement dit, la violence n'est pas fréquente au sein de l'ensemble des pays marqués par une violation systémique des droits fondamentaux. Alors même que la négation des droits fondamentaux constitue un facteur majeur de mécontentement du peuple, elle aboutit rarement au conflit du fait, notamment, des risques encourus par le peuple, pour obtenir le bénéfice de ces droits. Malgré l'existence d'un intérêt conflictuel, les dangers potentiels d'une révolte le dissuadent d'initier une telle action⁹⁰⁴. La rébellion et la violence ne deviennent probables que lorsque la possibilité de succès et l'utilité d'une révolte réussie sont élevées⁹⁰⁵. Or dans l'État autoritaire, d'une part, la répression intense amoindrit la possibilité de succès du groupe et d'autre part, la capacité du gouvernement à imposer des sanctions sévères, attentatoires aux libertés fondamentales dissuade les

⁹⁰² Kristine ECK et Lisa HULTMAN, « One-Sided Violence Against Civilians in War : Insights from New Fatality Data », *Journal of Peace Research*, n°44, 2007, pp. 233-246.

⁹⁰³ Une des explications avancées à l'absence d'utilisation de la répression étatique est l'existence d'un système de contraintes auquel seraient soumis les dirigeants politiques. Christian DAVENPORT et David ARMSTRONG, « Democracy and the Violation of Human Rights : A Statistical Analysis from 1976 to 1996 », art. cité.

⁹⁰⁴ Voir *supra*.

⁹⁰⁵ Edward N. MULLER et Erich WEEDE, « Cross-National Variation in Political Violence : A Rational Action Approach », art. cité. Voir *supra*.

mouvements de contestations du régime⁹⁰⁶. Dans ce contexte, un comportement rationnel conduit chaque acteur à ne pas s'engager dans une action de protestation, laissant les autres supporter les coûts de la révolte. Ce qui explique que les deux tiers des pays les plus autocratiques n'ont connu aucun conflit armé⁹⁰⁷, la révolte surviendrait davantage dans les pays intermédiaires⁹⁰⁸. Le constat peut paraître paradoxal : les États qui garantissent le moins bien les droits fondamentaux ne sont pas ceux dans lesquels le peuple se révolte le plus. Pour s'en convaincre, il suffit de porter son attention sur certains pays du Moyen-Orient qui présentent les scores les plus faibles de consécration et de garantie effective des libertés fondamentales et qui, pourtant, sont peu frappés par le conflit armé. Au titre des États où la fragilité de la reconnaissance textuelle et pratique des libertés fondamentales trouve un écho dans la faible occurrence du conflit, peuvent être cités : le Bahreïn⁹⁰⁹, le Qatar⁹¹⁰, et Oman⁹¹¹ ou encore le Koweït⁹¹². En effet, l'ensemble de ces États présente un score de 1, c'est-à-dire de consécration faible des droits fondamentaux, dans notre variable relative à la reconnaissance textuelle de ces droits. Également, ils se situent tous dans la catégorie des États autoritaires identifiés par *the Economist Intelligence Unit*⁹¹³. Si la reconnaissance faible des libertés fondamentales est dissociée d'une occurrence forte du conflit, c'est notamment parce que les mouvements de contestation, même pacifiques, sont anéantis dès leur naissance. C'est ce qui a eu cours au Bahreïn en 2011. Dans le contexte des printemps arabes, le peuple manifeste son mécontentement vis-à-vis du régime en place et appelle au renforcement de la démocratie et des droits fondamentaux ainsi qu'à l'avènement de conditions économiques et sociales meilleures. Bien que les manifestations populaires se singularisent par le moyen utilisé, la non-violence, elles font l'objet d'une répression massive de la part du gouvernement. Les manifestants sont emprisonnés, torturés, arbitrairement détenus, condamnés à mort, blessés, ou

⁹⁰⁶ Les résultats obtenus par Terry Boswell Et William J. Dixon soulignent que la répression intense dissuade la rébellion. Terry BOSWELL et William J. DIXON « Dependency and Rebellion: A Cross-National Analysis », art. cité.

⁹⁰⁷ En prenant pour référent le classement des régimes établi par *Polity IV*, Thoms Oskar et James Ron font le constat suivant : les deux tiers des pays les plus autocratiques n'ont connu aucun conflit. Ainsi, la violence est la moins probable dans les pays démocratiques, plus probable dans les pays intermédiaires, puis à nouveau moins probable dans les pays autocratiques. La violence en fonction du degré de démocratie du régime politique se présente alors schématiquement en U inversé. Thoms OSKAR et James RON, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », art. cité, p. 700.

⁹⁰⁸ *Ibidem* et voir *supra*.

⁹⁰⁹ De 1989 à 2020, le Bahreïn a connu un seul épisode de conflit : il s'agit de violences unilatérales causant la mort de 26 personnes.

⁹¹⁰ Sur la période de 1989 à 2020, le Qatar n'a connu aucun conflit.

⁹¹¹ Sur la même période, le constat est le même pour Oman.

⁹¹² Sur cette période, le Koweït n'a pas connu de conflit intraétatique. Il a expérimenté en revanche un conflit interétatique, qui a un faible intérêt ici en ce qu'il n'est pas significatif du potentiel conflictuel de la constitution.

⁹¹³ THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, « Democracy Index 2020 : In Sickness and in Health ? », rapport cité.

encore tués⁹¹⁴. Le précédent du Bahreïn souligne l'intérêt conflictuel de l'absence de jouissance des droits fondamentaux tout en mettant en exergue la faible probabilité de survenance du conflit.

344. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque les conditions de vie sont extrêmes, et que l'intérêt du groupe passe avant l'intérêt personnel, que les individus font peu de considération des risques encourus (même de la mort) et manifestent leur opposition envers le pouvoir en place. La théorie de la privation relative, développée par le Professeur de science politique Ted Gurr, fait état de cette relation de cause à effet puisqu'elle postule, contrairement à la théorie du choix rationnel que la frustration peut conduire à l'agression indépendamment des conséquences de la violence⁹¹⁵, de sorte que plus le niveau de frustration⁹¹⁶ est élevé plus la probabilité et l'intensité de violence politique sont fortes⁹¹⁷. Dans cette perspective, la violence collective serait alors le résultat de l'écart entre les attentes du peuple et les réalisations effectives. Cette théorie se concentre sur la motivation des acteurs qui consiste essentiellement en l'amélioration des conditions de vie. Même si les preuves empiriques soulignent que cette théorie ne peut être généralisée⁹¹⁸, elle présente le mérite d'offrir un cadre pertinent pour la compréhension de certains phénomènes. En effet, cette grille de lecture peut être privilégiée pour expliquer l'émergence des printemps arabes en 2011. À un moment T, sans que l'on ne puisse déterminer pourquoi celui-là, la peur cède la place à la volonté et à la détermination du peuple, conduisant certains auteurs à évoquer « *un instant magique* »⁹¹⁹. Initiée en Tunisie, la Révolution du Jasmin s'étend à l'Égypte, puis progressivement à d'autres pays tels que : le Yémen, la Syrie, la Jordanie, le Maroc, provoquant des vagues de contestations populaires. Au-delà des considérations socio-économiques tenant au chômage et à la pauvreté, les peuples

⁹¹⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, « Bahreïn. Cinq ans après le soulèvement de 2011, les espoirs de justice et de réforme s'estompent », [en ligne], *Amnesty International*, publié le 11 février 2016, [consulté le 02 novembre 2021], [Bahreïn. Cinq ans après le soulèvement de 2011, les espoirs de justice et de réforme s'estompent \(amnesty.org\)](https://www.amnesty.org/fr/doc/bahre%C3%ACn-cinq-ans-apr%C3%A8s-le-soul%C3%A8vement-de-2011-les-espoirs-de-justice-et-de-r%C3%A9forme-s'estompent).

⁹¹⁵ Ivo K. FEIERABEND et Rosalind L. FEIERABEND, « Aggressive Behaviors Within Politics, 1948-1962 : A Cross-National Study », *The Journal of Conflict Resolution*, 1966, pp. 249 -271.

⁹¹⁶ La frustration correspond à une situation où pendant une longue période, les attentes, les aspirations et les besoins d'un grand nombre de personnes sont élevés sans être satisfaits. La frustration agression peut être liée à la capacité coercitive de l'État. *Ibidem*.

⁹¹⁷ La privation relative est la perception de circonstances frustrantes dont la réponse émotionnelle est la colère. Toutefois, en raison du caractère subjectif de la privation, Ted Gurr ne reconnaît pas de relation mécanique entre la frustration et la survenance du conflit. Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », *World Politics*, n°20, 1968, pp. 245-278. Voir Chapitre 8.

⁹¹⁸ La fréquence relativement faible de la rébellion des masses renforce la théorie de la rationalité au détriment de celle de la privation. Edward N. MULLER and Erich WEEDE, « Cross-National Variation in Political Violence : A Rational Action Approach », art. cité.

⁹¹⁹ Frédéric ENCEL, « Chapitre 2. Nature et déroulement du Printemps arabe », *Géopolitique du Printemps arabe*, PUF, 2014, pp. 65-136.

mettent en cause l'exercice autoritaire du pouvoir⁹²⁰. C'est ainsi que la violation des droits fondamentaux joue un rôle de moteur de la révolte, la liberté étant au cœur des revendications des différents mouvements. Dans l'État autoritaire, les peuples manifestent notamment pour l'instauration d'un régime démocratique, la reconnaissance du pluralisme, l'élargissement de l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi. La répression policière ne joue pas le rôle dissuasif espéré ni prédit par la doctrine, puisque « *les sommets atteints par la violence répressive ont anesthésié toute crainte d'abord parmi les classes populaires et les amenèrent à défier les forces du régime jusqu'au martyr* »⁹²¹. Dans ce contexte précis, l'existence d'un régime autoritaire et l'exercice de violences policières importantes ne font pas obstacle à l'avènement puis au déploiement de mouvements insurrectionnels. C'est la raison pour laquelle le conflit est parfois présenté comme un événement positif en raison du changement qu'il porte⁹²². Autrement dit, la survenance du conflit aboutirait à une meilleure prise en compte des droits fondamentaux.

⁹²⁰ Philippe DROZ-VINCENT, « Printemps Arabe ou Révolutions Arabes », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 15 janvier 2023], [PRINTEMPS ARABE ou RÉVOLUTIONS ARABES - Encyclopædia Universalis](#).

⁹²¹ Pierre Robert BADUEL, « Le temps insurrectionnel comme “ moment politique ”. Tunisie 2011 », *Revue internationale de politique comparée*, n°20, 2013, p. 49.

⁹²² Mehrdad VAHABI, « Integrating Social Conflict into Economic Theory », *Cambridge Journal of Economics*, n°34, 2010, pp. 687-708.

Conclusion du Chapitre 3

345. Contrairement à l'idée reçue, ce n'est pas tant l'exercice autoritaire du pouvoir qui favorise le déclenchement du conflit armé intraétatique. Il est vrai que dans une telle configuration, la constitution contient des intérêts conflictuels à travers l'exercice monopolistique du pouvoir, l'absence de participation du peuple au pouvoir et la garantie faible des droits fondamentaux. En ce sens, les révolutions arabes réussies ou avortées (Oman, Syrie⁹²³) sont le témoin que l'exercice autoritaire du pouvoir n'a rien d'admis dans un contexte culturel spécifique. Pour autant, la constitution de l'État autoritaire prive le peuple des moyens de la révolte ; celle-ci ne survient alors que de manière exceptionnelle. En effet, la constitution de l'État autoritaire dissuade le développement de mouvements insurrectionnels par crainte de la répression. L'État démocratique, quant à lui, de façon attendue, éloigne le conflit armé. En garantissant le partage égalitaire du pouvoir, la participation du peuple à l'exercice du pouvoir et celui-ci et la reconnaissance forte des droits fondamentaux, ce type de régime limite les raisons qui conduisent le peuple à entrer en conflit. La contestation passe alors par les voies envisagées par le droit telles que : le vote-sanction, la saisine du juge constitutionnel, les manifestations, sans prendre la voie d'un conflit armé.

346. C'est donc les situations intermédiaires qualifiées par la doctrine ou les organisations internationales de « *démocraties imparfaites* » ou de « *semi-démocraties* » qui majorent la probabilité de survenance du conflit armé intraétatique⁹²⁴. Cette situation se concrétise en présence d'un *chef d'État fort* et d'une *consécration partielle des droits fondamentaux*, c'est-à-dire au bénéfice des droits civils et au détriment des droits politiques ou des droits économiques ou sociaux. S'agissant du premier aspect, l'existence d'un chef d'État fort est permise par différentes caractéristiques constitutionnelles : en premier lieu doit être mentionnée, l'élection du président au suffrage universel direct puis les différentes attributions constitutionnelles (la possibilité de proposer une loi, de mettre fin aux fonctions du gouvernement, le pouvoir d'adopter des décrets). Cette situation –de figure forte du chef d'État– ne correspond à aucune forme de gouvernement spécifique : elle pourrait se retrouver aussi bien dans le régime parlementaire que présidentiel.

⁹²³ En raison du maintien du pouvoir autoritaire.

⁹²⁴ Havard HEGRE et al., « Toward a Democratic Civil Peace ? Democracy, Political Change, and Civil War, 1816-1992 », art. cité.

347. Dans cette hypothèse, le peuple bénéficie d'un minimum de garanties : l'absence de concentration des pouvoirs entre les mains du chef d'État réduit la possibilité d'une sanction arbitraire à la révolte et la consécration des droits de première génération lui confère une protection de son intégrité physique. Par conséquent, dans le même temps, cette configuration *offre les moyens* de la révolte et *fournit les griefs de celle-ci* puisque la répartition du pouvoir et la consécration des droits fondamentaux ne sont pas pleinement satisfaisantes. Le peuple sera donc plus enclin à engager un conflit armé.

348. Les motifs de conflits imputables à la nature non-démocratique de la constitution peuvent être résumés de la manière suivante :

Tableau résumant les intérêts conflictuels présents dans la constitution (1970-2017)
Les variables constitutionnelles en fonction de l'existence d'un conflit armé intraétatique

Les variables constitutionnelles représentant un intérêt conflictuel	Le conflit armé	
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit intraétatique
La participation faible des citoyens à l'exercice du pouvoir (score 1)	47%	57 %
L'existence d'un chef d'État fort (score 3)	61 %	75 %
La consécration partielle des droits fondamentaux (score 3)	37 %	48 %

Source : Auteur.

349. La relation entre la constitution autoritaire et la survenance du conflit *ne suit pas une relation linéaire* dans la mesure où les régimes situés à l'extrémité de la typologie des régimes politiques (démocraties et régimes autoritaires) l'éloignent alors que les configurations intermédiaires la renforcent. À côté de ces motifs universels de conflits, que sont l'exercice monopolistique du pouvoir et la privation des droits fondamentaux), d'autres semblent spécifiques à l'État considéré. Ils renvoient à la manière dont la constitution définit son peuple.

Annexes du Chapitre 3

Annexe 1 – Test du *khi-2* entre la place des citoyens et la survenance du conflit armé intraétatique

La place des citoyens « cit »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit intraétatique	
Score 1 : La place faible des citoyens	2 716 2 733.9 0.1	117 99.1 3.2	2 833 2 833 3.3
Score 2 : La place moyenne des citoyens	379 372.5 0.1	7 13.5 3.1	386 386 3.2
Score 3 : La place importante des citoyens	818 809.6 0.1	21 29.4 2.4	839 839 2.5
Score 4 : La place très importante des citoyens	1 575 1 572	54 57 0.2	1 629 1 629 0.2
Total :	5 488 5 488 0.3	199 199 8.9	5 687 5 687 9.3

Pearson chi2 (3) = 9.2153

Pr = 0.027

La place faible des citoyens (score 1) accordée par la constitution est positivement et significativement corrélée à moins de 5% à la survenance du conflit armé. L'absence de consentement du peuple à l'exercice du pouvoir favoriserait la survenance du conflit.

Annexe 2 – Test du khi-2 entre la forme de gouvernement et la survenance du conflit armé

La forme de gouvernement « reg_2 »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 1 : régime parlementaire	1 912 1 919.3 0	70 62.7 0.9	1 982 1 982 0.9
Score 2 : régime présidentiel	297 305 0.2	18 10 6.5	315 315 6.7
Score 3 : régime présidentialiste	2 714 2 698.9 0.1	73 88.1 2.6	2 787 2 787 2.7
Score 4 : régime d'assemblée	131 130.7 0	4 4.3 0	135 135 0
Total :	5 054 5 054 0.3	165 165 10	5 219 5 219 10.3

Pearson chi2 (3) = 10.2861

Pr = 0.016

La forme de gouvernement présente une liaison significative avec la survenance du conflit armé, à moins de 5%. Le régime parlementaire (score 1), mais surtout le régime présidentiel (score 2) favoriserait l'occurrence du conflit, là où le régime présidentialiste (score 3) la réduirait. Le régime d'assemblée (score 4) ne présente pas d'effet sur la survenance du conflit.

Annexe 3 – Création de la variable « chef »

Nom de la variable : « Chef ».

SCORE 1 : La Constitution donne un pouvoir faible au Chef de l'État

Conditions :

- Le Chef de l'État ne peut pas initier une législation générale (leg_in_1)
- Le Chef de l'État ne peut pas mettre fin aux fonctions du gouvernement (cabdiss_1)
- Le Chef de l'État ne dispose pas de pouvoir de décret (Hosdec)

SCORE 2 : La Constitution donne un pouvoir moyen au Chef de l'État

Conditions :

Soit :

- Le Chef de l'État ne peut pas initier une législation générale (leg_in_1)
- Le Chef de l'État peut mettre fin aux fonctions du gouvernement (cabdiss_1)
- Le Chef de l'État ne bénéficie pas d'une immunité absolue (hosimm)

Soit :

- Le Chef de l'État peut initier une législation générale (leg_in_1)
- Le Chef de l'État ne peut pas mettre fin aux fonctions du gouvernement (cabdiss_1)
- Le Chef de l'État ne bénéficie pas d'une immunité absolue (hosimm)

SCORE 3 : La Constitution donne au chef de l'État une place importante

Conditions :

Soit :

Désignation :

- Il est désigné de façon héréditaire (hoselect = 1)
ou
- Il est désigné au suffrage universel direct (hoselect = 2)

ET

Prérogatives :

- Le Chef de l'État peut initier une législation générale (leg_in_1)
ou
- Le Chef de l'État peut mettre fin aux fonctions du gouvernement (cabdiss_1)

Soit :

Le Président n'est pas désigné par la voie du S.U.D., mais il dispose d'une place importante du fait de ses pouvoirs ou de son statut.

Il doit satisfaire au moins deux des conditions suivantes :

- Le Chef de l'État peut initier une législation générale (leg_in_1)
- Le Chef de l'État dispose d'un pouvoir de décret (hosdec)
- Le Chef de l'État peut mettre fin aux fonctions du gouvernement (cabdiss_1)
- Le Chef de l'État bénéficie d'une immunité absolue (hosimm)

SCORE 4 : La Constitution donne au chef de l'État une place prépondérante

La place importante du chef de l'État s'apprécie à travers l'association du mode de désignation, du statut et des prérogatives conférées.

Conditions :

Pour être inclus dans ce score, il faut remplir au moins une condition de chaque sous-catégorie (désignation, statut, prérogatives).

Désignation :

- Le Chef d'État est désigné de façon héréditaire (hoselect = 1)
- Le Chef d'État est désigné au suffrage universel direct (hoselect = 2)

Statut :

- Il n'existe aucune restriction concernant le nombre de mandats du Chef de l'État (hosterml)
- Il bénéficie d'une immunité absolue (hosimm)
- Il n'existe pas de dispositions pour mettre fin aux fonctions du Chef de l'État (hosdiss)

Prérogatives :

- Le Chef de l'État peut initier une législation générale (leg_in_1)
- Il peut mettre fin aux fonctions du gouvernement (cabdiss_1)

Sont inclus également dans cette catégorie, les Chefs d'État qui sont désignés par un groupe d'élite, mais qui bénéficient d'une immunité absolue et qui peuvent mettre fin aux fonctions du gouvernement, en raison de l'importance de leur statut et des prérogatives conférées.

Remarques :

Dans les prérogatives du Chef de l'État, il aurait été intéressant en plus de la possibilité pour lui de mettre fin aux fonctions du gouvernement, d'inclure la possibilité de nommer les membres du gouvernement. Or, les variables de la base de données CCP n'incluent pas cette question ; si la base de données prévoit le fait que le gouvernement soit nommé, mais elle ne précise pas l'autorité de nomination.

À partir du score 3, la question de la désignation a été écartée, parce que si le suffrage universel direct et la désignation héréditaire nous semblent pouvoir être un marqueur de l'importance du Chef de l'État, la désignation au suffrage universel indirect ne nous semble pas à elle seule pouvoir être caractéristique de la place réduite du Chef de l'État.

Annexe 4 – Création de la variable « EM_ex » relative à l'existence de l'état d'urgence

La variable « EM_ex » a été créée à partir de la variable « em » présente dans la base de données CCP. La variable « EM_ex » prend la valeur de 0 si la constitution ne prévoit pas d'état d'exception et de 1 si elle en prévoit un.

Annexe 5 – Test du khi-2 entre l'existence d'un état d'exception et la survenance du conflit armé

La consécration constitutionnelle de l'état d'exception « EM_ex »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
L'absence d'un état d'exception	657 641.1 0.4	5 20.9 12.1	662 662 12.5
L'existence d'un état d'exception	4 368 4 363.9 0.1	159 143.1 1.8	4 527 4 527 1.8
Total :	5 025 5 025 0.5	164 164 13.9	5 189 5 189 14.3

Pearson chi2 (1) = 14.3429

Pr = 0.000

L'absence de consécration constitutionnelle de l'état d'exception est négativement et significativement corrélée à moins de 5% avec l'existence d'un conflit armé tandis que la consécration constitutionnelle de l'état d'exception est positivement et significativement corrélée avec la survenance du conflit armé.

Annexe 6 – Création de la variable mise en œuvre de l'état d'exception et test du khi-2 entre la compétence pour déclarer l'état d'exception et la survenance du conflit armé

La variable « EM_mise » a été créée à partir de la variable « emdecl » présente dans la base de données. Le score 1 représente la compétence du chef d'État pour déclarer l'état d'exception.

Le score 2 représente la compétence du Parlement (soit les deux chambres réunies, soit l'une des deux) pour déclarer l'état d'exception. Le score 3 représente la compétence du gouvernement (soit le chef de gouvernement, soit l'ensemble du gouvernement) pour déclarer l'état d'exception.

La compétence pour déclarer l'état d'exception « EM_mise »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 1 : La compétence du chef d'État	3 160 3 172.5 0	126 113.5 1.4	3 286 3 286 1.4
Score 2 : La compétence du Parlement	282 274.2 0.2	2 9.8 6.2	284 284 6.4
Score 3 : La compétence du gouvernement	165 160.3 0.1	1 5.7 3.9	166 166 4
Total :	3 607 3 607 0.4	129 129 11.5	3 736 3 736 11.9

Pearson chi2 (2) = 11.9174

Pr = 0.003

La variable relative aux autorités compétentes pour déclarer l'état d'exception est significativement corrélée avec la survenance du conflit armé à moins de 5%. Ainsi, la compétence du chef d'État (score 1) est positivement et significativement corrélée avec la survenance du conflit intraétatique alors que celle du gouvernement (score 3) et celle du Parlement (score 2) sont négativement et significativement corrélées avec la survenance du conflit intraétatique.

Annexe 7 – Test *khi-2* sur la désignation du chef d'État et la survenance du conflit armé

Le mode de désignation du chef d'État « chef_select »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 1 : La désignation héréditaire	847 831.8 0.3	11 26.2 8.9	858 858 9.1
Score 2 : L'élection du chef d'État au suffrage universel direct	2 757 2 766.7 0	97 87.3 1.1	2 854 2 854 1.1
Score 3 : L'élection du chef d'État au suffrage universel indirect	1 308 1 313.6 0	47 41.4 0.7	1 355 1 355 0.8
Total :	4 912 4 912 0.3	155 155 10.7	5 067 5 067 11

Pearson chi2 (2) = 11.0134

Pr = 0.004

Le mode de désignation du chef d'État présente une liaison significative avec la survenance du conflit armé à moins de 5% : la désignation héréditaire du chef d'État (Score 1) est significativement et négativement corrélée à la survenance du conflit alors que l'élection au suffrage universel indirect (Score 3), mais surtout l'élection au suffrage universel direct (Score 2) sont positivement et significativement corrélées avec la survenance du conflit armé. Autrement dit, la désignation héréditaire limiterait la survenance du conflit armé alors que l'élection (en particulier au suffrage universel direct) serait propice à sa survenance.

Annexe 8 – Test du *khi-2* entre la durée au pouvoir et la survenance du conflit armé

La durée au pouvoir « score_duree »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 1 : La durée faible au pouvoir	422 421.1 0.0	15 15.9 0.1	437 437.0 0.1
Score 2 : La durée moyenne au pouvoir	198 196.6 0.0	6 7.4 0.3	204 204.0 0.3
Score 3 : La durée élevée au pouvoir	92 93.5 0.0	5 3.5 0.6	97 97.0 0.6
Score 4 : La durée très élevée au pouvoir	1 1.9 0.4	1 0.1 11.8	2 2.0 12.2
Total :	713 713.0 0.5	27 27.0 12.7	740 740.0 13.2

Pearson chi2 (3) = 13.1969

Pr = 0.004

La durée très élevée au pouvoir (Score 4) est significativement et positivement corrélée à la survenance du conflit armé à moins de 5%.

Annexe 9 – Test khi-2 entre la consécration des droits de première génération (première génération) et deuxième génération (deuxième génération)

La consécration des droits de première génération	La consécration des droits de deuxième génération				Total :
	Score 0 : L'absence de consécration des droits de deuxième génération	Score 1 : La consécration faible des droits de deuxième génération	Score 2 : La consécration importante des droits de deuxième génération	Score 3 : La consécration très importante des droits de deuxième génération	
Score 0 : L'absence de consécration des droits de première génération	1 018 323.6 1490	64 513.5 393.4	0 150.2 150.2	0 94.8 94.8	1 082 1 082 2 128.4
Score 1 : La consécration faible des droits de première génération	378 346.3 2.9	644 549.5 16.2	124 160.7 8.4	12 101.4 78.8	1 158 1 158 106.4
Score 2 : La consécration moyenne des droits de première génération	308 517.4 84.8	980 821 30.8	255 240.1 0.9	187 151.5 8.3	1 730 1 730 124.8
Score 3 : La consécration forte des droits de première génération	246 692.4 287.8	1 288 1 098.6 32.7	482 321.3 80.3	299 202.7 45.7	2 315 2 315 446.5
Score 4 : La consécration très forte des droits de première génération	0 70.3 70.3	118 111.5 0.4	44 32.6 4	73 20.6 133.5	235 235 208.1
Total :	1 950 1 950 1935.8	3 094 3 094 473.5	905 905 243.8	571 571 361.1	6 520 6 520 3 014.2

Pearson chi2 (12) = 3.0e+03

Pr = 0.000

La consécration des droits de première génération est positivement et significativement corrélée avec la consécration des droits de deuxième génération à moins de 5%. L'absence de consécration des droits de première génération (score 0) favorise l'absence de consécration des droits de deuxième génération (score 0). Dans le même sens, la consécration forte (score 4) des droits de première génération favorise la consécration importante des droits de deuxième génération (score 3).

Annexe 10 – Test du khi-2 entre la consécration des droits de première génération et deuxième génération et l'existence d'un juge constitutionnel

L'absence de consécration des droits fondamentaux (de première et deuxième génération) est positivement et significativement corrélée avec l'inexistence d'un juge constitutionnel à moins de 5%. L'existence d'une cour constitutionnelle favorise la consécration forte des droits de première et deuxième génération (score 4 et 3).

Test du khi-2 entre la consécration constitutionnelle des droits fondamentaux de première génération et celle de l'existence d'une Cour constitutionnelle⁹²⁵

	Le degré de consécration des droits fondamentaux de première génération					
La consécration d'une juridiction constitutionnelle	Score 0 : L'absence de consécration	Score 0 : La consécration faible	Score 2 : La consécration moyenne	Score 3 : La consécration forte	Score 4 : La consécration très forte	Total :
L'absence de Cour constitutionnelle	185 141.1 13.6	973 659 149.6	1 049 984.6 4.2	1 008 1 317.5 72.7	21 133.7 95	3 236 3 236 335.2
L'existence d'une Cour constitutionnelle	63 106.9 18	185 499 197.6	681 745.4 5.6	1 307 997.5 96	214 101.3 125.5	2 450 2 450 442.7
Total :	248 248 31.6	1 158 1 158 347.1	1 730 1 730 9.8	2 315 2 315 168.7	235 235 220.6	5 686 5 686 777.9

Pearson chi2 (4) = 777.8531

Pr = 0.000
Source : Auteur

⁹²⁵ Test réalisé à partir des variables « judcrts_2 », « première_génération ».

Test du khi-2 entre la consécration constitutionnelle des droits fondamentaux de deuxième génération et celle de l'existence d'une Cour constitutionnelle⁹²⁶

	Le degré de consécration des droits fondamentaux de deuxième génération				
La consécration d'une juridiction constitutionnelle	Score 0 : L'absence de consécration	Score 1 : La consécration faible	Score 2 : La consécration importante	Score 3 : La consécration très importante	Total :
L'absence de Cour constitutionnelle	1 166 784.6 185.4	1 629 1 834.8 23.1	401 539.5 31.2	287 334.1 6.6	3 483 3 483 246.3
L'existence d'une Cour constitutionnelle	175 556.4 261.4	1 507 1 301.2 32.6	504 375.5 44	284 236.9 9.4	2 470 2 470 347.3
Total :	1 341 1 341 446.9	3 136 3 136 55.6	905 905 75.2	571 571 16	5 953 5 953 593.6

Pearson chi2 (3) = 593.6458

Pr = 0.000
Source : Auteur.

⁹²⁶ Test réalisé à partir des variables « judcrts_2 », « deuxième_génération ».

Chapitre 4 – Des intérêts conflictuels produits par l’absence de représentativité de la constitution

350. Dans un contexte où les guerres interétatiques cèdent progressivement le pas aux guerres intraétatiques⁹²⁷, les affrontements ethniques⁹²⁸ représentent aujourd’hui la première cause de conflit armé, « *d’insécurité et de perte de vie depuis plusieurs décennies* »⁹²⁹. Ainsi, « *alors qu’auparavant les États combattaient entre eux, désormais, des groupes, des clans, des ethnies, des factions se disputent ou contestent l’État lui-même* »⁹³⁰. Cette nouvelle configuration place la notion de minorité au cœur des théories explicatives du conflit armé au point d’être identifiée comme un déterminant de celui-ci⁹³¹ : soit en raison simplement de la fragmentation minoritaire de l’État, soit en raison de la persécution dont elles sont victimes⁹³². C’est donc parce que la question minoritaire est susceptible de donner lieu à des violations graves du droit international et de remettre en cause la paix internationale que le droit international met à la charge des États l’obligation de les protéger⁹³³. Alors même que s’attachent à la notion de minorités des conséquences théoriques et pratiques majeures, elle ne fait pas pour autant l’objet d’un consensus⁹³⁴.

⁹²⁷ Malgré une résurgence récente des conflits interétatiques comme tend à le souligner le conflit opposant la Russie à l’Ukraine.

⁹²⁸ Nous reprenons la définition proposée par le Professeur James Fearon selon laquelle le conflit sera qualifié d’ethnique s’il est motivé par l’animosité envers les autres groupes ethniques, si les victimes sont choisies selon des critères ethniques, ou enfin si l’attaque est perpétrée au nom d’un groupe ethnique. James FEARON, « Ethnic Mobilization and Ethnic Violence » in Donald WHITMAN et Barry WEINGAST (éd.), *The Oxford Handbook of Political Economy*, Oxford University Press, 2008, pp. 852-868

⁹²⁹ Ted Robert GURR, « Minorities, Nationalists, and Islamists : Managing Communal Conflict in the Twenty-first Century », in Chester CROCKER et al. (éd.), *Leashing the Dogs of War. Conflict Management in a Divided World*, US Institute of Peace Press, 2007, p. 131, cité par Charles-Philippe DAVID, « Chapitre 4 : des conflits post-modernes aux guerres pré-modernes », *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses de Sciences Po, 2013, p. 167.

⁹³⁰ Charles-Philippe DAVID, « Chapitre 4 : des conflits post-modernes aux guerres pré-modernes », art. cité, p. 141.

⁹³¹ « *Chaque année une majorité de conflits armés intraétatiques concernent le statut et l’espace occupé par une minorité (en moyenne, une dizaine de conflits ethnopolitiques se produisent ou se répètent chaque année)* ». *Ibidem*, p. 165.

⁹³² Ted GURR et Barbara HARFF, *Ethnic Conflict in World Politics*, Boulder, États-Unis, 2004, p. 237, cité par Charles-Philippe DAVID, « Chapitre 4 : des conflits post-modernes aux guerres pré-modernes », art. cité, p. 165.

⁹³³ C’est le cas notamment de l’article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui prévoit que « *dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d’avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d’employer leur propre langue* ».

⁹³⁴ Voir Oldrich ANDRYSEK, « Report on the Definition of Minorities », *The Netherlands Institute of Human Rights*, SIM Special, n°8, 1989, p. 72, cité par Ferhat HORCHANI, « Constitution, normes internationales et protection des minorités » in ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Constitutions et religions*, Dixième session, Presses de l’université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1994, p. 202.

351. Nous nous référerons ici à la définition du Professeur de droit Francesco Capotorti selon laquelle, la minorité est

« un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres -ressortissants de l'État- possèdent du point de vue ethnique, religieux, ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »⁹³⁵.

352. Plusieurs raisons président au choix de cette acception. D'abord, elle semble avoir acquis une valeur coutumière de sorte qu'une grande partie de la doctrine s'y réfère, la reprenant ou partant de celle-ci comme point de départ⁹³⁶. Ensuite, le niveau pertinent de définition reste le droit international, car même si la constitution mentionne les minorités, l'acception qu'elle retient pourrait être manipulée, davantage que celle proposée par le droit international qui n'a pas le même objet⁹³⁷. En effet, dans la mesure où l'enjeu de la définition est d'offrir aux minorités un traitement particulier, de leur faire bénéficier d'une protection, le constituant pourrait être tenté de restreindre la notion de minorité afin de refuser à des groupes cette protection. Il s'agit ici de s'attarder sur la manière dont l'État à travers sa constitution envisage les minorités, comprises à l'aune du droit international, étant entendu que l'absence de reconnaissance de celles-ci lorsqu'elles existent pourrait être conflictuelle. Enfin, c'est la minorité au sens de Francesco Capotorti qui entre en interaction avec le conflit du fait de l'élément subjectif, tenant à la volonté du groupe de préserver son identité. Celle-ci se heurte à la volonté uniformisatrice de l'État, confrontation qui marque le point de départ du conflit armé.

353. Si la reconnaissance des minorités ne garantit pas leur intégration, le silence de la constitution n'est pas non plus systématiquement synonyme de discrimination. Le refus de reconnaissance ne révèle donc « *pas forcément une attitude négative de la part de l'État puisqu'il n'empêche pas, par ailleurs, de garantir les droits et les libertés des citoyens* »⁹³⁸. Toutefois, les conflits armés ayant jalonné le XX^{ème} et le XXI^{ème} siècles soulignent la nécessité

⁹³⁵ Francesco CAPOTORTI, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses, linguistiques*, N.U., New-York, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, 1979, §564.

⁹³⁶ D'autres définitions ont été élaborées dans le cadre des Nations - unies, c'est le cas notamment de la définition de Jules Deschênes, selon lequel la minorité est « *un groupe de citoyens d'un État, en minorité numérique et en position non dominante dans cet État, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité* ». Jules DESCHÊNES, « Proposition concernant une définition du terme "minorité" », doc. Nations-Unies, E/CN. 4/Sub. 2, 1985, p. 29,

⁹³⁷ Voir *supra*.

⁹³⁸ Norbert ROULAND et al., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, 1996, p. 265.

de protéger les minorités avec l'idée que l'absence de reconnaissance puis la discrimination et la persécution qui en découlent pourraient engendrer des conflits armés. En ce sens, l'absence de consécration constitutionnelle de l'existence des minorités pourrait traduire l'hostilité du constituant à leur égard, qui ne les considérerait pas comme faisant partie intégrante de son peuple et autoriserait les atteintes à leur encontre. Dans ce cadre, la notion de peuple renverra dans ce chapitre à l'acception retenue par la constitution qui met en œuvre une vision sélective des composantes de cette entité. Le « peuple » sera confronté à la « population » qui elle n'est pas le fruit d'une démarche utilitariste, mais qui renvoie à une conception objective selon laquelle la population est constituée par « *l'ensemble des personnes qui habitent un lieu donné* »⁹³⁹. C'est alors que le décalage existant parfois entre le peuple-abstrait envisagé par la constitution et la population sociologique conduit le peuple-société à surgir sur la scène politique pour défendre ses intérêts⁹⁴⁰.

354. Ainsi, c'est moins l'hétérogénéité identitaire présente sur un territoire que la manière dont elle est prise en compte par l'État, notamment à travers l'instrument privilégié de la constitution, qui détermine la survenance du conflit armé. D'une part, les minorités pourraient se révolter contre un système qui les marginalise, révoltes accompagnées parfois de revendications sécessionnistes. D'autre part, le conflit prendrait la forme de persécutions exercées à l'encontre des minorités par les autorités étatiques ou par les minorités acceptées par l'État. Autrement dit, les aspirations des minorités à la révolte sont tributaires de l'intégration de celles-ci à et par l'État considéré, intégration qu'il revient à la constitution d'assurer. Par conséquent, il nous semble que lorsque la loi fondamentale ne garantit pas aux minorités un cadre d'existence, elle expose l'État à ces deux types de conflits de nature distincte. Premièrement, l'exclusion constitutionnelle des minorités est symbolique : la constitution n'inclut pas les différentes identités dans la définition de l'État, revenant à nier l'existence de celles-ci (Section I). Deuxièmement, cette mise à l'écart emporte des conséquences majeures, et notamment la discrimination des minorités (Section II).

⁹³⁹ Étant entendu que « la définition de la démographie, simple et universellement admise, est l'étude scientifique des populations ». Hervé LE BRAS, « Démographie », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 4 mars 2022], [DÉMOGRAPHIE - Encyclopædia Universalis](#).

⁹⁴⁰ Stephanos KOUTSOUBINAS, *Le peuple dans la constitution hellénique de 1975*, op. cit., p. 180 et s. Ici, le peuple-société n'englobe pas exclusivement les citoyens, il les dépasse.

Section I. L'exclusion symbolique des minorités en tant que composantes du peuple : la naissance d'un intérêt conflictuel

355. La minorité, partie intégrante de la population, n'est pas comprise dans le « peuple », tel que défini par la constitution. En effet, derrière la notion de peuple, la constitution forge une identité factice en mobilisant des caractéristiques identitaires sélectionnées, en dissonance avec la réalité sociologique de la population présente sur son territoire. Cette construction artificielle fait apparaître l'État comme illégitime pour ceux qui ne sont pas reconnus comme faisant partie de son peuple (Paragraphe 1). Au-delà de cette exclusion passive, la constitution contribue à l'exclusion active des minorités. Sélectionnant des caractéristiques identitaires au détriment d'autres, elle crée une hiérarchie entre les personnes en fonction de leur appartenance identitaire assumant là un effet désintégrateur (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La construction d'une identité constitutionnelle factice

356. La définition du peuple comme « *groupe d'êtres humains (...) conscient de soi en tant que force politique, et qui agissant en tant que tel fait irruption dans l'histoire* »⁹⁴¹ détient une charge symbolique importante. Celle-ci explique l'enjeu que revêt la définition du peuple, qui relève classiquement du droit constitutionnel. Par conséquent, dès lors que la constitution construit une identité constitutionnelle factice, c'est-à-dire qui ne correspond pas à la réalité sociologique de la population⁹⁴² présente sur son territoire, elle nourrit le mécontentement d'une partie de celle-ci et alimente les causes de conflit. En effet, la constitution ne conçoit, ici, l'identité que dans l'unicité⁹⁴³ et non dans la pluralité, pourtant existante en pratique, alors que la diversité aurait pu constituer le support de l'unité⁹⁴⁴ (A). La constitution encourt alors le risque d'être perçue comme illégitime par ceux qui en sont exclus. Cette posture constitutionnelle s'inscrit dans le grief plus large d'absence d'intégration d'une

⁹⁴¹ Ernst-Wolfgang BOCKENFÖRDE, « Chapitre 1. Le pouvoir constituant du peuple, notion-limite du droit constitutionnel », *Le droit, l'État et la constitution démocratique, essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, LGDJ, Bruylant, 2000, p. 210.

⁹⁴² Les trois premiers chapitres de la thèse prennent pour référent le peuple conçu dans son unité et dans son abstraction en tant que force politique qui peut percevoir l'illégitimité de la constitution et se révolter contre elle. Le glissement sémantique (de peuple à population) dans ce chapitre s'explique parce que le conflit est imputable au décalage entre le peuple abstrait construit par la constitution et la réalité de l'hétérogénéité sociologique présente sur le territoire de l'État.

⁹⁴³ L'unicité renvoie au caractère de ce qui est unique, selon la définition du CNRTL, [en ligne], *CNRTL*, [consulté 3 février 2023], [UNICITÉ : Définition d'UNICITÉ \(cnrtl.fr\)](https://www.cnrtl.fr/term/unicite).

⁹⁴⁴ L'unité, quant à elle, se définit comme un « *tout substantiel et cohérent* », selon le CNRTL, [en ligne], *CNRTL*, [consulté le 3 février 2023], [UNITÉ : Définition d'UNITÉ \(cnrtl.fr\)](https://www.cnrtl.fr/term/unite).

ou plusieurs communautés par l'État. Symboliquement, elles ne sont pas reconnues en tant que composantes du peuple, étant entendu que « *l'absence de reconnaissance équivaut à la négation juridique de l'existence des minorités* »⁹⁴⁵ (B).

A- La promotion de l'unicité

357. Dans un souci tantôt de pacification, tantôt de domination, le constituant ignore parfois certaines composantes de la population présentes sur son territoire et définit le peuple de façon restrictive, à travers l'homogénéisation. En effet, il tait les différences pour construire une identité uniforme qui ne trouve pas d'écho pratique. Cette identité repose sur une vérité minimale, en ce qu'elle reprend des caractéristiques présentes au sein du peuple, mais elle est factice en laissant croire qu'il s'agit de l'identité de l'ensemble du peuple. C'est ainsi que la définition du peuple est modelée au gré de la volonté du constituant : l'identité en ressort manipulée.

358. Cette question de la construction d'une identité constitutionnelle factice ne se pose avec pertinence que dans les sociétés plurielles, abritant plusieurs ethnies, religions, langues puisque l'État-nation s'est développé sur la base d'une identité unique plutôt homogène⁹⁴⁶. La mesure de la diversité présente au sein de l'État suppose le recours à des critères d'objectivisation. Nous avons retenu les critères de fractionnalisation et de polarisation issus de la base de données du Professeur d'économie Marta Reynal-Querol⁹⁴⁷. Le premier critère est « *une mesure de la probabilité que deux individus sélectionnés aléatoirement dans une société appartiennent à deux groupes sociaux différents ; plus le nombre de groupes (ethniques, religieux ou linguistiques) dans une société est grand, plus il augmente* »⁹⁴⁸. L'indice prend des valeurs comprises entre 0 et 1, la valeur de 0 signifierait que tous les individus de l'État appartiennent au même groupe alors que la valeur de 1 impliquerait que tous appartiennent à un groupe différent. Si l'indice de fractionnalisation est de 0.6 pour un État, cela signifie que dans 60% des cas deux individus de cet État pris aléatoirement appartiennent à des groupes distincts. Le second critère se concentre non pas sur le nombre de groupes comme la fractionnalisation mais sur la distribution du pouvoir, c'est-à-dire sur la taille des groupes

⁹⁴⁵ Norbert ROULAND et al., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, op. cit., p. 263.

⁹⁴⁶ Dans des sociétés relativement homogènes telles que la Pologne, il n'y a pas lieu de mentionner les minorités.

⁹⁴⁷ Marta REYNAL-QUEROL, « data » [en ligne], publié en 2014, [consulté le 25 janvier 2022], [Data on the webpage of Marta Reynal-Querol \(upf.edu\)](https://www.marta-reynal-querol.com/data).

⁹⁴⁸ Nous nous appuyons sur la définition de la fractionnalisation proposée par Camille LAVILLE, « Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées », art. cité, p. 145.

rivaux⁹⁴⁹, de sorte que l'indice de polarisation est le plus élevé lorsqu'il existe deux groupes d'importance proche⁹⁵⁰. En considération de ces éléments de définition, ce n'est pas tant la fractionnalisation qui exerce un effet significatif positif sur la survenance du conflit armé que la polarisation, en conséquence lorsque le niveau de polarisation dépasse 0.51, la probabilité de conflit double⁹⁵¹. En effet, s'agissant par exemple des minorités ethniques,

« La relation entre la diversité ethnique et le risque de conflit n'est pas monotone. D'un côté, la diversité ethnique augmente la cohésion sociale et diminue le risque de conflit (i.e. effet intra - groupes) ; de l'autre, elle augmente les tensions entre groupes aux caractéristiques différentes (i.e. effet intergroupe). Il y a moins de violence dans les sociétés fortement hétérogènes et fortement homogènes et davantage de violence dans les sociétés où une seule minorité ethnique fait face à un groupe ethnique majoritaire »⁹⁵².

359. Nous considérons que l'hétérogénéité ethnique est importante dès lors que l'indice de fractionnalisation est supérieur à 0.7, car cette valeur correspond au troisième quartile de la population⁹⁵³, entendu au sens économique, c'est-à-dire l'ensemble des individus, ici les États. En revanche, la fractionnalisation religieuse sera qualifiée d'importante si elle est supérieure à 0.5 qui correspond, là aussi, au troisième quartile⁹⁵⁴. En somme, les États présentant un score supérieur à 0.7 sur le plan de la fractionnalisation ethnique ou de 0.5 s'agissant de son versant religieux, se situent dans les 25 % des États les plus fractionnalisés. S'agissant de la polarisation, en se fondant toujours sur le troisième quartile, elle sera forte lorsqu'elle dépassera 0.7 en matière ethnique⁹⁵⁵ et 0.8 en matière religieuse⁹⁵⁶.

⁹⁴⁹ Kwamivi Mawuli Gomado explique cet indice développé par José Montalvo et Marta Reynal-Querol, celui-ci « *capte de façon précise l'absence de comportement coopératif dans une économie en raison de la fragmentation sociale* ». Kwamivi Mawuli GOMADO, « Ethnic diversity and deforestation in developing countries : identifying the transmission channels » [en ligne], *Munich Personal RePEc Archive*, publié le 26 octobre 2018, p. 15, [consulté le 4 février 2022], [Diversité ethnique et déforestation dans les pays en développement: identification des principaux canaux - Munich Personal RePEc Archive \(uni-muenchen.de\)](https://www.munichpersonalrepech.de/handle/document/11111/1).

⁹⁵⁰ José MONTALVO et Marta REYNAL-QUEROL, « Ethnic Polarization, Potential Conflict, and Civil Wars », *The American Economic Review*, n°95, 2005, pp. 796-816.

⁹⁵¹ *Ibidem*.

⁹⁵² Camille LAVILLE, « Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées », art. cité, p. 145 et s.

⁹⁵³ Le troisième quartile pour la fractionnalisation ethnique se situe à 0.72. Voir détails, annexe 1.

⁹⁵⁴ Le troisième quartile pour la fractionnalisation religieuse se situe à 0.5. Voir les détails, annexe 2.

⁹⁵⁵ Le troisième quartile pour la polarisation ethnique est de 0.69. Voir les détails, annexe 3.

⁹⁵⁶ Le troisième quartile pour la polarisation religieuse est de 0.83. Voir les détails, annexe 4.

360. Or, dans les sociétés plurielles, c'est-à-dire caractérisées par une fractionnalisation ou une polarisation importantes, la manière dont la constitution prend en compte les identités est déterminante dans la mesure où la diversité est souvent présentée comme un facteur de conflits et notamment de guerres civiles. Lorsque le constituant ne reconnaît pas les minorités présentes sur son territoire, il transforme l'hétérogénéité de fait en homogénéité de droit, niant l'identité d'une partie de son peuple et invitant en creux à une homogénéisation poussant les communautés à abandonner leurs traditions, leurs cultures, pour adopter celle du groupe dominant⁹⁵⁷. En conséquence, la négation de l'identité d'une communauté sans considération pour l'instant des discriminations qui s'y attachent peut déjà être source de conflit armé, celui-ci puise alors ses racines dans le mécontentement d'une partie de la population, de ne pas être reconnue pour ce qu'elle est.

361. Toutefois, il serait caricatural et même erroné d'affirmer le caractère binaire de la reconnaissance ; l'on ne peut pas seulement opposer la reconnaissance à l'absence de reconnaissance. Celles-ci s'apprécient à des niveaux variables qui n'emportent pas les mêmes conséquences pour le conflit. La négation complète des minorités imputable au silence constitutionnel présente le risque de conflit le plus élevé et cela parce que les minorités se sentent rejetées et ne bénéficient pas des mêmes droits que la majorité. Ensuite, la reconnaissance des minoritaires⁹⁵⁸ fait figure de situation intermédiaire, dans la mesure où les personnes appartenant aux minorités possèdent en tant que nationaux les mêmes droits que l'ensemble du peuple, sans pour autant bénéficier de droits spécifiques tenant à l'appartenance à la minorité. Ici, la conflictualité s'explique parce que la constitution ne leur reconnaît pas la possibilité d'exister en tant que minorité. La dernière hypothèse ne revêt pas de conséquences conflictuelles, la constitution reconnaissant la possibilité à la minorité d'exister en tant que telle. La Hongrie illustre cette dernière configuration, pouvant être qualifiée d'« *État de minorités nationales* »⁹⁵⁹, en ce sens, la formulation de l'article 68 de la constitution de 1949 est significative, prévoyant que « *les minorités nationales et ethniques vivant dans la République de Hongrie partagent le pouvoir du peuple ; elles sont des éléments constitutifs de l'État* »⁹⁶⁰.

⁹⁵⁷ Gourmo Abdul LO, « Droit constitutionnel et minorités en Afrique », in ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Constitutions et religions*, Dixième session, op. cit., 1994, p. 317.

⁹⁵⁸ Selon la terminologie du Professeur Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Constitution, nation et minorités : exemples européens et asiatiques », art. cité, p. 419 et s.

⁹⁵⁹ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Des minorités en Europe de l'Est », *Minorités et organisation de l'État*, Bruylant, 1998, p. 420.

⁹⁶⁰ La nouvelle constitution hongroise du 25 avril 2011 suit la même tradition, bien que son article XXIX soit moins éloquent sur la question des minorités. Il prévoit que « *les minorités ethniques vivant en Hongrie sont des parties constitutives de l'État* ».

Nous avons essayé à travers un tableau de formaliser l'hypothèse selon laquelle le degré de reconnaissance des minorités aurait une incidence sur la survenance du conflit armé.

Les degrés de reconnaissance avec la conflictualité qui y est associée pourraient être représentés de la manière suivante⁹⁶¹ :

Les modalités de la reconnaissance constitutionnelle	Le degré de conflictualité	Les conséquences juridiques	Des exemples
L'absence de mention des minorités, associée à la reconnaissance d'un trait caractéristique officiel	Fort	La minorité ne bénéficie pas de droits et libertés reconnus aux citoyens.	L'Iran : articles 12 et 13. Le Pakistan : article 2.
L'absence de mention des minorités	Fort	Les personnes appartenant à la minorité bénéficient de droits et libertés reconnus à tous les citoyens.	Le Rwanda
La reconnaissance des minoritaires : le fait minoritaire est reconnu « à travers le droit de conserver, de développer et d'exprimer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, mais en le réservant aux personnes appartenant à des minorités nationales, aux minoritaires plutôt qu'aux minorités nationales en tant que telles »	Modéré	La constitution reconnaît un droit individuel à l'identité, sans reconnaître les droits des minorités en tant que telles ¹ .	La Lituanie : article 37. La Roumanie : article 6.
La reconnaissance de la minorité : La minorité est reconnue en tant que telle.	Faible	La constitution autorise la prise en compte des particularismes et autorise les traitements différenciés.	La Hongrie : article 68 de la constitution de 1949. La Slovaquie : chapitre 2.

Source : Auteur.

⁹⁶¹ Voir pour le Rwanda : Elisabeth KING et Cyrus SAMII, « Minorities and Mistrust : On the Adoption of Ethnic recognition to manage conflict », *Journal of peace research*, n°55, 2018, pp. 289-304. Les autres exemples sont mentionnés par le Professeur Stéphane Pierré-Caps, et il est également l'auteur de la citation sur le fait minoritaire. Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Des minorités en Europe de l'Est », *Minorités et organisation de l'État*, Bruylant, 1998, p. 419 et s.

362. Ce tropisme des États à nier la réalité sociologique s'explique par plusieurs raisons. Premièrement, il se comprend aisément lorsque l'on accorde une attention particulière à l'identité concrète des rédacteurs de la constitution, masquée derrière l'abstraction de « *pouvoir constituant originaire* ». Ceux-ci auront tendance à promouvoir leurs spécificités identitaires au détriment de celles des autres groupes. En conséquence, leur religion, leur ethnie, leur langue se retrouvent dans la constitution ; l'identité en est tronquée, celle d'un groupe devient celle d'un peuple. Cette définition de l'identité est souvent le fait du préambule de la constitution, dans le cadre duquel le constituant mentionne des éléments historiques, culturels, censés susciter l'adhésion du peuple⁹⁶². Il oscille entre « *réalité et fiction* »⁹⁶³ définissant une identité à l'aune d'éléments subjectifs, voire même partisans, aboutissant *in fine* à « *une certaine représentation de l'ordre collectif posé par le groupe dominant lors de l'exercice de son pouvoir constituant* »⁹⁶⁴. Ainsi, l'œuvre du constituant prend des allures d'utopie : il s'agit de « *choisir certains aspects du réel, de les idéaliser en les isolant de leur contexte global sous prétexte qu'ils seraient salutaires et heureux* »⁹⁶⁵. Si le préambule traduit l'identité du groupe dominant dans l'élaboration de la constitution, il vise également à promouvoir cette identité. Le préambule ne revêt donc pas seulement un rôle descriptif, d'affirmation de la conception que le constituant se fait de lui-même⁹⁶⁶, mais vise à parvenir à un état de fait. En ce sens, cette construction constitutionnelle artificielle servirait « *la refondation de la réalité politique et sociale* »⁹⁶⁷, le préambule assumant alors une fonction « *pro-active* »⁹⁶⁸. Effectivement, il doit permettre la diffusion de l'identité du constituant afin d'obtenir l'homogénéisation de la société autour de ses caractéristiques identitaires.

363. Deuxièmement, l'ignorance constitutionnelle des minorités pourrait être portée par l'idée que la reconnaissance de la diversité serait conflictuelle dans la mesure où la pluralité affaiblirait l'État⁹⁶⁹. Dans ce cadre, le silence constitutionnel s'explique ainsi par « *la peur des conflits internes* »⁹⁷⁰, la consécration constitutionnelle fournirait une assise à la mobilisation

⁹⁶² Marie-Claire PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, 2021, p. 267 et s.

⁹⁶³ Jacky HUMMEL, « Les préambules de Constitution : une forme du “ genre littéraire utopique ” ? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n° 31, 2011, p. 204.

⁹⁶⁴ *Ibidem*, p. 205.

⁹⁶⁵ *Ibidem*, p. 211.

⁹⁶⁶ *Ibidem*, p. 207.

⁹⁶⁷ *Ibidem*, p. 212.

⁹⁶⁸ Clément CADINOT, *Les préambules des constitutions – approche comparative*, thèse dactyl., dirigée par Marie-Claire PONTTHOREAU, Université de Bordeaux, 2018, p. 149.

⁹⁶⁹ Le lien est fait par la doctrine entre la faiblesse des institutions et la survenance du conflit armé notamment du fait de l'implantation de groupes armés. Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », [en ligne], *Statéco*, publié le 19 mai 2022, p. 114 et s, [consulté le 15 décembre 2022], [Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature - Archive ouverte HAL](#).

⁹⁷⁰ Gourmo Abdul LO, « Droit constitutionnel et minorités en Afrique », art. cité, p. 311.

ethnique future. En effet, certains chefs d'État notamment dans les pays africains francophones « considèrent les antagonismes ethniques d'un point de vue étroitement politique. Face à l'hétérogénéité ethnique et à cet assemblage non dominant de communautés ethniques, ils considèrent ce problème, à tort, comme une source génératrice de dissensions et de tensions, un risque d'émiettement, voire même à l'origine des maux dont souffre leur pays »⁹⁷¹. Conformément à cette conception, la reconnaissance des ethnies alimenterait les conflits interethniques qui ont marqué l'histoire des pays africains. C'est la raison pour laquelle, certains États décident de reprendre la conception de l'État-nation héritée de l'ancien Empire colonial bien qu'elle ne corresponde pas à leur composition⁹⁷². Ce point de vue – de l'homogénéité du peuple – est largement répandu sur le continent africain, pourtant caractérisé par la diversité ethnique, comme en témoigne le choix opéré par les États à la suite des conflits meurtriers. En effet, alors même que les États risquent d'être frappés de nouveau par ce type d'affrontements⁹⁷³, ils préfèrent bien souvent la négation des minorités à leur reconnaissance. Par exemple, dans un contexte proche⁹⁷⁴, alors que le constituant burundais fait le choix de la reconnaissance⁹⁷⁵, le constituant rwandais s'engage à mettre un terme aux divisions ethniques, régionales et à assurer l'unité nationale⁹⁷⁶ par la reconnaissance d'une identité homogène, sans mention des minorités.

364. Quelles que soient les motivations, cette promotion d'une identité unique pousse à écarter ceux qui ne possèdent pas ces caractéristiques identitaires, qui, en conséquence, ne se sentent pas appartenir à l'État considéré. Cette position constitutionnelle fonde et justifie un sentiment d'exclusion.

⁹⁷¹ Joseph YACOU, *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Desclée de Brouwer, 1998, p. 470.

⁹⁷² Voir en ce sens, Alain ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012, pp. 87-97.

⁹⁷³ Michaela MATTES et Burcu SAVUN, « Fostering Peace after Civil War : Commitment Problems and Agreement Design », *International Studies Quarterly*, n°53, 2009, pp. 737-759.

⁹⁷⁴ L'exemple est cité par Elisabeth KING et Cyrus SAMII, « Minorities and Mistrust : On the Adoption of Ethnic recognition to manage conflict », *Journal of Peace Research*, n°55, 2018, pp. 289-304.

⁹⁷⁵ Dès l'article 1^{er}, la constitution du Burundi du 18 mars 2005 prévoit que l'État respecte sa diversité ethnique et religieuse.

⁹⁷⁶ Article 9 de la constitution du Rwanda du 4 juin 2003.

B- L'exclusion des particularismes

365. Dans un contexte de pluralisme identitaire, l'absence de reconnaissance explicite du fait minoritaire peut être comprise comme une négation de celui-ci⁹⁷⁷. En effet, alors que certaines constitutions font le choix de l'inclusion, comme c'est le cas de la constitution du Bénin⁹⁷⁸ de l'Éthiopie⁹⁷⁹, du Viêt Nam⁹⁸⁰, de la Belgique⁹⁸¹ d'autres privilégient l'exclusion. Celle-ci prend la forme du silence du constituant sur le fait minoritaire⁹⁸². C'est le cas de la constitution ivoirienne qui prévoit que « *toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi* »⁹⁸³. Ou encore, la constitution du Togo énonce que les partis politiques ne peuvent s'identifier à une région, une ethnie, une religion. En dépit de ces affirmations constitutionnelles, les deux derniers États se caractérisent par une fragmentation ethnique et religieuse⁹⁸⁴. Le premier État connaît essentiellement quatre groupes : les Akans, les Krous, les Voltaïques, Mandés du nord et Mandés du sud. Le second État compte plus d'une quarantaine d'ethnies sur l'ensemble du territoire parmi lesquels les : Ewé, Kabyè, Ouatchi, Mina, Tem, Moba, etc. Dans cette mosaïque ethnique, deux groupes se distinguent par leur nombre : les Kabye-Tem et les Adja-Fon⁹⁸⁵. Pourtant, la variété ethnique ne trouve pas d'écho dans le texte constitutionnel⁹⁸⁶. Le phénomène, loin d'être cantonné à l'Afrique,⁹⁸⁷ se retrouve également en Europe, même si la fragmentation ethnique n'est pas aussi importante.

⁹⁷⁷ Ferhat HORCHANI, « Constitution, normes internationales et protection des minorités » in ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Constitutions et religions*, Dixième session, op. cit., p. 228.

⁹⁷⁸ L'article 11 de la constitution du 11 décembre 1990 prévoit que « *toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. L'État doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication* ».

⁹⁷⁹ La constitution éthiopienne du 8 décembre 1994 précise dans son préambule que ses auteurs sont : les « *Nations, Nationalités et peuples* » d'Éthiopie.

⁹⁸⁰ L'article 5 de la constitution du Viêt Nam du 15 avril 1992 proclame que « *l'État de la République socialiste du Vietnam est l'État unifié de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire du Viêt Nam* ».

⁹⁸¹ La constitution belge du 17 février 1994 prévoit dans son article 2 que la Belgique prévoit trois communautés : française, flamande et germanophone.

⁹⁸² « *Dans une société à composition composite cette absence de reconnaissance explicite est une négation implicite – du fait minoritaire* ». Ferhat HORCHANI, « Constitution, normes internationales et protection des minorités », art. cité, p. 234.

⁹⁸³ L'article 6 de la constitution ivoirienne du 3 novembre 1960.

⁹⁸⁴ Le Togo présente un score de fractionnalisation ethnique de 0.73, et de polarisation religieuse de 0.89. La Côte d'Ivoire présente un indice de fractionnalisation ethnique de 0.87 et de polarisation religieuse de 0.88.

⁹⁸⁵ Jean Du BOIS de GAUDUSSON et al., « Togo », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 13 décembre 2021], [TOGO - Encyclopædia Universalis](#).

⁹⁸⁶ Ces deux exemples du Togo et de la Côte d'Ivoire sont mentionnés par Gourmo Abdul LO, « Droit constitutionnel et minorités en Afrique », art. cité, p. 308.

⁹⁸⁷ La notion de peuple semble peu adaptée aux contextes africains francophones, la notion de population serait plus pertinente. Voir en ce sens : Alain ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », art. cité.

366. La mise à l'écart ne se cantonne pas à l'ethnie, mais vise l'ensemble des aspects de l'identité. D'abord, elle peut prendre pour objet la nationalité. C'est le cas des constitutions estonienne et lituanienne. Passant sous silence la diversité, elles excluent ainsi en creux les citoyens d'origine russe. Cela est particulièrement vrai en Estonie en raison d'un contexte historique spécifique. Les relations tumultueuses entre la Russie et l'Estonie ont conduit à la présence d'une forte communauté de culture et de langue russes sur son territoire qui représente près de 26 % de la population globale⁹⁸⁸. Or, à la suite de l'occupation et de la domination russes, la volonté de rupture vis-à-vis de Moscou passe par l'absence de référence constitutionnelle à la communauté russe : on ne compte ni mention de la langue, ni de l'histoire, ni enfin de la nationalité. Corrélativement, des dispositions juridiques sont adoptées en vue de priver une grande partie de la population d'origine russe de la citoyenneté estonienne⁹⁸⁹. Par conséquent, l'identité constitutionnelle du peuple s'inscrit en décalage avec la réalité sociologique et historique. Il en résulte que la détermination de l'identité est partielle et aboutit à l'exclusion d'une partie quantitativement importante de la population, provoquant une « *crise identitaire chez les Russes d'Estonie* »⁹⁹⁰.

367. L'exclusion peut ensuite se fonder sur la religion comme l'illustre l'exemple des Rohingyas au Myanmar. Dans un État à très grande majorité bouddhiste, les Rohingyas se distinguent par leur religion, l'islam⁹⁹¹, mais également par leur langue, ils ne parlent pas le birman, mais un dialecte bengali. Tandis qu'ils représentent en 2019 près d'un demi-million de personnes, ils ne sont pas considérés par la constitution comme composante du peuple birman. Dès 1982, la loi ne leur reconnaît pas la citoyenneté, faisant des Rohingyas des apatrides. À la suite, la constitution de 2008, bien que consacrant l'existence de cent-trente-cinq groupes ethniques, ne mentionne toujours pas cette communauté. De cette manière, la loi fondamentale devient un instrument d'« *ostracisme* »⁹⁹² exercé par l'État envers cette minorité. Pour preuve les dirigeants politiques se refusent même à employer le terme de « *rohingyas* »⁹⁹³, la suppression de l'acception de la sphère politique témoigne de la volonté de « *dénier leur*

⁹⁸⁸ Céline BAYOU et al., « Estonie », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 13 décembre 2021], [ESTONIE - Encyclopædia Universalis](#).

⁹⁸⁹ En 1992, les autorités estoniennes rétablissent une loi de 1938 sur la citoyenneté aux termes de laquelle les citoyens estoniens d'avant 1940 sont automatiquement estoniens. La conséquence de cette loi est d'exclure de la citoyenneté estonienne une grande partie de la communauté russe du pays. Cette exclusion est renforcée par la reconnaissance de l'estonien comme langue officielle de la République par la loi du 18 janvier 1989. *Ibidem*.

⁹⁹⁰ *Ibidem*.

⁹⁹¹ Environ 4% de la population du Myanmar est musulmane. Zoltan BARANY, « The Rohingya Predicament : Why Myanmar's Army Gets Away with Ethnic Cleansing », *Istituto Affari Internazionali*, n°7, 2019, p. 4.

⁹⁹² Judith BAZIN, « Rohingyas, réfugiés et apatrides », *Plein droit*, n° 110, 2016, p. 29.

⁹⁹³ Zoltan BARANY, « The Rohingya Predicament.: Why Myanmar's Army Gets Away with Ethnic Cleansing », art. cité, p. 3. Judith BAZIN, « Rohingyas, réfugiés et apatrides », art. cité, p. 29.

existence »⁹⁹⁴ et de les exclure de la communauté politique. La conséquence de cette exclusion étatique est l'exode des Rohingyas vers d'autres pays tels que le Bangladesh.

368. Enfin, le rejet peut viser une communauté linguistique, exclusion qui emporte des conséquences majeures découlant de l'importance que revêt la langue pour un groupe. Celle-ci « *fait partie intégrante de l'identité d'un peuple. Pour les minorités, c'est un facteur essentiel de préservation de l'identité* »⁹⁹⁵. En ce sens, la constitution algérienne de 1996, en mentionnant l'arabe comme langue nationale et officielle⁹⁹⁶ de l'État, nie la diversité ethnique présente sur son territoire, et par-là l'existence de certaines communautés. C'est le cas des communautés de langue tamazight bien que celle-ci est parlée par près de dix millions de personnes, soit environ un quart de la population⁹⁹⁷. C'est ainsi que l'ignorance constitutionnelle de la communauté berbère à travers l'absence de référence à sa langue a d'abord entraîné l'exclusion de ce groupe de la communauté nationale, avant de motiver la révolte de la minorité berbère⁹⁹⁸. En effet, au « *déni de réalité* »⁹⁹⁹ auquel procède l'État algérien à l'encontre des Berbères, ceux-ci répondent par une lutte historique dont l'une des manifestations les plus frappantes est le « *printemps berbère* » en avril 1980. Dans ce cadre, les manifestants réclament à contre-courant de l'imposition de la langue arabe en Algérie, la reconnaissance du tamazight. Plus de vingt ans plus tard, l'importance de cette revendication ressuscite le mouvement à travers le « *printemps noir* » dont la terminologie fait écho à son grand frère berbère. Ces deux émeutes présentent un bilan lourd : les protestations donnent lieu à une violente répression causant des morts et des blessés¹⁰⁰⁰. En dépit des conséquences meurtrières, il faudra attendre la révision constitutionnelle de 2016 pour que le tamazight soit reconnu comme langue officielle du pays¹⁰⁰¹. Il doit être noté que ce mouvement de révolte algérien ne témoigne pas d'une fonction désintégrative de la constitution, puisqu'il s'inscrit, à

⁹⁹⁴ Judith BAZIN, « Rohingyas, réfugiés et apatrides », art. cité, p. 29.

⁹⁹⁵ Ferhat HORCHANI, « Constitution, normes internationales et protection des minorités », art. cité, p. 249.

⁹⁹⁶ Article 3 de la constitution algérienne du 28 novembre 1996.

⁹⁹⁷ Abdellah CHEBALLAH, « L'Algérie consacre la langue berbère après une longue lutte » [en ligne], *Le Point* publié le 7 février 2016, [consulté le 11 janvier 2022], [L'Algérie consacre la langue berbère après une longue lutte - Le Point](http://www.lepoint.fr/actualites/maghrab/2016/02/07/L-Algerie-consacre-la-langue-berbere-apres-une-longue-lutte_07_02_2016.php).

⁹⁹⁸ Ferhat HORCHANI, « Constitution, normes internationales et protection des minorités », art. cité, p. 249.

⁹⁹⁹ Salem CHAKER et al., « Berbères », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 11 janvier 2022], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/berberes/>.

¹⁰⁰⁰ Voir Maxime AÏT KAKI. « Les États du Maghreb face aux revendications berbères », *Politique étrangère*, n°68, 2003. pp. 103-118.

¹⁰⁰¹ L'article 4 de la constitution prévoit que le « *tamazight est également langue nationale et officielle* » et que « *L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national* ».

rebours d'autres revendications identitaires, dans le cadre du mouvement démocratique national algérien¹⁰⁰², plutôt que d'opposer les composantes de la population entre elles, il les réunit.

369. Avant d'être un corpus normatif contraignant, la constitution contribue à singulariser un peuple en déterminant son identité. N'intégrant pas certaines composantes dans la communauté politique qu'elle contribue à créer, elle induit une réticence de celles-ci envers l'ordre établi. D'abord, ces sentiments d'exclusion confortés par la réalité juridique génèrent de l'hostilité vis-à-vis de l'autorité étatique. Mais au-delà, la construction d'une identité factice n'entame pas seulement la relation verticale entre l'État et les minorités, elle rejaillit également dans une dimension horizontale atteignant les relations entre les membres de la population. En établissant une relation déséquilibrée entre les composantes de la population, la constitution instaure une hiérarchie entre celles qui sont reconnues et celles qui ne le sont pas, contribuant à les diviser. Elle ne remplirait plus, là, sa vocation à l'intégration, mais assumerait à l'opposé un effet désintégrateur¹⁰⁰³. Alors, cette configuration pousserait les minorités à prendre les armes pour obtenir une reconnaissance et une protection de la part de l'État ou l'indépendance vis-à-vis de celui-ci.

¹⁰⁰² Gourmo Abdul Lo note ainsi « *qu'à aucun moment, semble-t-il, les revendications kabyles n'ont revêtu un caractère particulariste anti-arabe (...) ce qui lui a valu la compréhension voire la sympathie de larges secteurs du reste de la population algérienne* ». Gourmo Abdul LO, « Droit constitutionnel et minorités en Afrique », art. cité, p. 337.

¹⁰⁰³ Clément CADINOT, « Les préambules des constitutions – approche comparative », thèse citée, p. 151 et s.

Paragraphe 2. L'effet désintégrateur de la constitution

370. À rebours de la fonction d'intégration que la doctrine attribue à la constitution¹⁰⁰⁴, cette dernière joue parfois un effet désintégrateur. À travers la promotion d'un trait identitaire, elle incite les composantes de la population à s'affronter entre elles, créant une hiérarchie entre celles qui partagent le trait reconnu par la constitution et celles qui ne le partagent pas.

371. Classiquement, il revient à la constitution d'assurer l'intégration de la communauté politique c'est-à-dire de permettre que « *les membres d'un régime développent un esprit de corps et une identité collective* »¹⁰⁰⁵. Corrélativement « *les gens s'attendent à ce que la constitution unifie en tant que régime politique, transcendant ainsi les différences d'opinions et les intérêts conflictuels qui existent dans toutes les sociétés* »¹⁰⁰⁶. En effet, c'est parce qu'elle reflète les convictions et les aspirations fondamentales de la société¹⁰⁰⁷, permettant à chacun de se retrouver dans le texte constitutionnel, qu'elle constitue un socle commun au peuple. Elle agit ainsi comme un ciment unissant l'ensemble des composantes du peuple indépendamment de leurs spécificités. Cette intégration permise par la constitution emporte, à travers la satisfaction de l'impératif de légitimité, la pacification de la société¹⁰⁰⁸. Grâce à cette fonction, elle limite non pas les motifs de désaccord, mais la remise en cause du cadre commun. Autrement dit, elle n'empêche pas la crise politique tout en faisant obstacle à la violence armée. Tel est le cas par exemple de la constitution des États-Unis qui assure cette intégration. Incarnant, « *des convictions qui unissent tous les américains indépendamment de leurs origines et de leurs traditions* »¹⁰⁰⁹, la constitution devient le symbole de « *personnes coexistant dans la liberté dans le respect des différences les unes des autres* »¹⁰¹⁰. Plus significatif encore est l'exemple de la loi fondamentale allemande qui parvient à combler le vide des facteurs d'identification qui font défaut au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au point de donner naissance à « *un patriotisme constitutionnel* »¹⁰¹¹. Dorénavant, contrairement à ce qui avait cours sous l'empire du régime précédent, la constitution est fondamentalement acceptée,

¹⁰⁰⁴ Dieter GRIMM, « Integration by Constitution », *International Journal of Constitutional Law*, n°3, 2005, pp. 193-208.

¹⁰⁰⁵ *Ibidem*, p. 193.

¹⁰⁰⁶ *Ibidem*, p. 194.

¹⁰⁰⁷ *Ibidem*, p. 194 et s.

¹⁰⁰⁸ Marie-Claire PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 266 et s.

¹⁰⁰⁹ Dieter GRIMM, « Integration by Constitution », art. cité, p. 201.

¹⁰¹⁰ *Ibidem*, p. 201.

¹⁰¹¹ Dans une société dépourvue d'autres bases d'identification, la constitution joue ce rôle en représentant les réalisations et les valeurs de la société. *Ibidem*.

les conflits politiques ne portent non plus sur son existence, mais sur l'interprétation qu'il convient d'en retenir¹⁰¹².

372. Toutefois, lorsque la constitution et notamment son préambule n'optent pas pour une structure suffisamment ouverte, assurant qu'aucune composante de la société ne soit froissée, elle risque de jouer un effet désintégrateur¹⁰¹³, susceptible de mener au conflit armé. Il semble, conformément aux théories instrumentalistes, que ce n'est pas tant la diversité ethnique qui provoque directement le conflit armé, mais d'autres facteurs qui s'y superposent ; et c'est en tant que tel que la constitution doit être envisagée. Ces théories postulent que la diversité ethnique n'est pas la cause directe du conflit ; elle sert seulement de lignes de fractures naturelles, sur la base desquelles une société peut se souder ou se fracturer en fonction d'autres variables¹⁰¹⁴. Tandis que les théories primordialistes soutiennent que l'ethnicité est une cause directe de conflit¹⁰¹⁵. En se fondant sur l'approche instrumentaliste, la constitution peut être appréhendée comme une variable déterminante dans le contexte d'une société hétérogène, puisqu'elle renforce les animosités entre le groupe dominant et les groupes dominés, exacerbant la frustration des groupes dominés et alimentant le rejet des minorités par le groupe reconnu. En effet, en prenant part pour un groupe, elle n'est plus celle d'un peuple, elle devient celle d'une ethnie, d'une religion, d'une communauté linguistique. Par conséquent, elle instaure un déséquilibre entre les communautés qui sont reconnues et celles qui ne le sont pas, la situation devient celle où « *le contrat social ne fait plus l'unanimité et provoque les divisions entre les communautés* »¹⁰¹⁶. De cette manière, elle pousse le groupe discriminé à la révolte ou encourage les persécutions à son encontre. En somme, instaurant une hiérarchie entre les groupes, la constitution contribue à l'émergence des réactions émotionnelles intenses et de menaces mutuelles qui, selon le Professeur Donald Horowitz, constituent les motifs profonds du conflit¹⁰¹⁷.

¹⁰¹² En se disputant sur le sens à donner à la constitution, et en s'y référant politiquement, les Allemands prouvent leur attachement à la constitution. *Ibidem*.

¹⁰¹³ Clément CADINOT, « Les préambules des constitutions – approche comparative », thèse citée, p. 119.

¹⁰¹⁴ Randall J. BLIMES, « The Indirect Effect of Ethnic Heterogeneity on the Likelihood of Civil War Onset », *The Journal of Conflict Resolution*, n°50, 2006, pp. 536-547.

¹⁰¹⁵ Voir pour une explication de ces courants, Randall J. BLIMES, « The Indirect Effect of Ethnic Heterogeneity on the Likelihood of Civil War Onset », art. cité, n°50, p. 538.

¹⁰¹⁶ Charles-Philippe DAVID, « Chapitre 4 : des conflits post-modernes aux guerres pré-modernes », art. cité, p. 164.

¹⁰¹⁷ Donald HOROWITZ, *Ethnic groups in conflict*, op. cit., p. 716.

373. Cette configuration de désintégration survient moins lorsque la constitution ne mentionne pas spécifiquement les identités présentes sur son territoire, que lorsqu'elle consacre un trait identitaire officiel, correspondant à la définition de la minorité telle qu'une langue, une ethnie ou une religion. En effet, en 2020, moins de 1% des constitutions¹⁰¹⁸ prévoient des restrictions de droits applicables aux groupes en raison de leurs caractéristiques et plus de 84 % des constitutions consacrent la liberté de religion¹⁰¹⁹ pourtant dans le même temps les discriminations se poursuivent en pratique¹⁰²⁰. Autrement dit, l'absence de discrimination constitutionnelle visant les minorités associée à la proclamation de la liberté de religion, ou de l'égalité ne sont pas des indicateurs constitutionnels suffisants permettant de conclure que les minorités sont protégées. C'est donc dans une autre disposition constitutionnelle qu'il faut rechercher la volonté de mise à l'écart des minorités : un autre critère constitutionnel permettrait d'expliquer que ces violences surviennent dans le cadre étatique, et donc que l'État tolère à travers sa norme fondamentale les atteintes d'un groupe envers un autre groupe¹⁰²¹. Cet indicateur pourrait résider dans la consécration d'une caractéristique identitaire officielle telle que la religion, l'ethnie, la langue. En effet, la consécration dans la constitution d'un trait identitaire officiel n'est pas neutre, elle fournit déjà « *une première indication de l'orientation que l'État entend suivre* »¹⁰²². Dès lors que l'État « *proclame dans sa loi fondamentale une quelconque appartenance confessionnelle, il y a, déjà, dans cette proclamation et quelle que soit la bonne volonté de l'État, une discrimination à l'égard de la minorité ou des minorités qui sont ethniquement et religieusement, différentes* »¹⁰²³. Cette proclamation traduirait une position spécifique en faveur d'une religion et au détriment des autres. C'est pourquoi elle peut être perçue comme accordant une supériorité constitutionnelle aux fidèles de cette religion qui s'autoriseraient en tant que groupe reconnu et donc légitime à perpétrer de mauvais traitements contre ceux qui ne bénéficient pas de cette reconnaissance constitutionnelle.

¹⁰¹⁸ Statistiques réalisées à partir de la variable « *rightres_2* » qui renvoie aux restrictions ethniques, religieuses, linguistiques ou en référence aux minorités nationales.

¹⁰¹⁹ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « *lib_rel* » relative à la consécration de la liberté religieuse par la constitution, voir annexe 5 et Livret de variables, n°17.

¹⁰²⁰ Voir en ce sens le rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, *La situation des droits humains dans le monde, 2020-2021*, [en ligne] publié le 7 avril 2021, [consulté le 14 février 2022], [Amnesty International Rapport 2020/21 \(prismic.io\)](https://www.amnesty.org/fr/documents/inddha/2021/04/07/inddha202104070001.pdf).

¹⁰²¹ Étant entendu que l'on n'examine pas ici l'effet de la pratique, les dispositions constitutionnelles sont supposées appliquées conformément à ce que le texte prescrit.

¹⁰²² Silvio FERRARI, « Constitution et religion » in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III. *Suprématie de la Constitution*, op. cit., p. 441.

¹⁰²³ Ferhat HORCHANI, « Constitution, normes internationales et protection des minorités », art. cité, p. 228.

374. Sur la période étudiée, 28 % des États accordent une place particulière à la religion. Parmi eux 22% reconnaissent une religion officielle et 6 % accordent un traitement particulier à la religion¹⁰²⁴ (Score 1). *A contrario*, 72 % des États ne confèrent pas à la religion un statut spécifique (Score 0), au sein de cette catégorie 24% prohibent toute référence à une religion nationale. Lorsqu'une religion d'État est mentionnée, il s'agit dans un peu plus de 14% des cas de l'Islam, dans 9% du christianisme et dans 2% du bouddhisme.

375. Or cette reconnaissance n'est pas sans conséquences pour le conflit intraétatique. En effet, il apparaît que les États qui connaissent un conflit intraétatique ont davantage tendance à accorder un statut privilégié à la religion à travers la proclamation d'une religion officielle ou l'octroi d'un statut particulier à une religion que les États qui ne connaissent pas de conflit. En ce sens, il peut être noté empiriquement que 35 % des États marqués par la conflictualité confèrent à la religion une place spécifique et 65 % ne lui accordent pas de place particulière. En revanche, les États qui ne connaissent pas de conflits intraétatiques sont moins nombreux à accorder un statut privilégié à la religion (28%) et corrélativement plus nombreux à lui dénier un statut spécifique (72%). Toutefois, tous les États qui proclament une religion d'État ne connaissent pas pour autant de conflits,¹⁰²⁵ mais ils s'exposent quand même au risque que la constitution assume une fonction désintégrative. Le test statistique du *khi-2* souligne que l'appréhension de la religion par la constitution n'est pas indépendante de la survenance du conflit armé intraétatique. En ce sens, empiriquement, la reconnaissance d'une religion officielle et le traitement spécifique accordé à une religion sont positivement corrélés de façon significative à la survenance du conflit armé intraétatique tandis que l'absence de mention par la constitution est négativement et significativement corrélée à son déclenchement¹⁰²⁶.

376. La situation des baha'is, minorité religieuse, en Iran, illustre le rôle désintégrateur de la constitution dans ce contexte spécifique de fractionnement ethnique¹⁰²⁷ et

¹⁰²⁴ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « rel_off_2 », voir annexe 6 (construction de la variable).

¹⁰²⁵ S'agissant de l'Islam, Nathalie Bernard-Maugiron et le Professeur Jean-Philippe Bras notent que tous les États ne tirent pas les mêmes conclusions de sa reconnaissance comme religion d'État « *dans la plupart des cas, elles n'ont pas d'effets concrets sur l'organisation du pouvoir ou des institutions, qui fonctionnent sur le modèle plus ou moins poussé des domaines religieux et étatiques* ». Nathalie BERNARD-MAUGIRON et Jean-Philippe BRAS, *La Charia*, Dalloz, 2015, p. 144.

¹⁰²⁶ Voir annexe 6, test du *khi-2* entre la place de la religion et la survenance du conflit armé.

¹⁰²⁷ Son indice de fractionnalisation ethnique est de 0.75 et son indice de polarisation ethnique est de 0.59, selon la base de données de Marta REYNAL-QUEROL, « data » [en ligne], publié en 2014, [consulté le 25 janvier 2022], [Data on the webpage of Marta Reynal-Querol \(upf.edu\)](#).

religieux¹⁰²⁸. Les minorités ethniques se superposent aux minorités religieuses. Si 85% de sa population est d'obédience chiite, l'État compte également des groupes sunnites (les Kurdes, les Taleshi, les Turkmènes, les Baloutches) et des minorités non musulmanes telles que les zoroastriens israélites ou les chrétiens¹⁰²⁹. Le pluralisme identitaire conduit l'État persan, tout en reconnaissant l'Islam¹⁰³⁰ et en particulier le courant chiite¹⁰³¹ comme religion d'État, à faire un effort d'intégration en offrant une protection constitutionnelle à certaines minorités. À cette fin, l'article 13 de la constitution iranienne prévoit que « *les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus comme les seules minorités religieuses qui, dans les limites de la loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux* ». Cependant, la reconnaissance demeure incomplète, car la constitution nie l'existence des minorités qu'elle ne mentionne pas tels que les baha'is. En effet, bien que la loi fondamentale prévoie que toutes les minorités doivent être traitées avec équité, ce n'est pas le cas de celles qui agiraient contre l'Islam, en vue de nuire à la religion¹⁰³². Or, c'est précisément, cette accusation qui est formulée par l'État à l'encontre de la communauté baha'is. Tandis qu'ils représentent la minorité quantitativement la plus importante, les baha'is courant issu du chiisme, sont considérés par les gouvernements iraniens successifs comme des « *apostats* »¹⁰³³. En niant leur existence, la constitution autoriserait, voire même inciterait en retenant une interprétation constructive, les mauvais traitements à l'encontre de cette communauté¹⁰³⁴. En effet, au-delà des discriminations opérées par les autorités étatiques dont les baha'is sont victimes, tels que : les arrestations arbitraires¹⁰³⁵, les exécutions

¹⁰²⁸ Malgré la diversité religieuse présente en Iran, les mesures de fractionnalisation et de polarisation religieuses n'atteignent pas le troisième quartile. Elles sont respectivement de 0.18 et 0.35. Cela s'explique par le fait que Marta Reynal-Querol reconnaît l'Islam sans distinguer ses différents courants. Par conséquent, dès lors que les groupes religieux appartiennent à l'islam, ils ne sont pas perceptibles à travers les mesures de fractionnalisation et de polarisation.

¹⁰²⁹ Christian BROMBERGER, « Iran - Société et cultures », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 15 janvier 2022], [IRAN - Société et cultures - Encyclopædia Universalis](#).

¹⁰³⁰ Dès son article 2 la constitution iranienne précise que : « *La République Islamique est un régime basé sur la foi en: 1- Un Dieu unique (Il n'y a de dieu que Dieu) et l'exclusivité de sa souveraineté et sa législation et la nécessité de se soumettre à son commandement* ».

¹⁰³¹ L'article 12 de la constitution iranienne du 24 octobre 1979 : « *La religion officielle de l'Iran est l'Islam de confession Dja'farite (chiite)* ».

¹⁰³² L'article 14 de la constitution iranienne du 24 octobre 1979 prévoit « *Selon le commandement du noble verset : ("Dieu ne vous interdit pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de la religion et ne vous ont pas expulsé de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui sont équitables", LX, 8), le Gouvernement de la République Islamique d'Iran et les musulmans ont le devoir de traiter les individus non musulmans, avec une bonne conduite, justice et équité, et de respecter à leur égard les droits de l'homme. Cet article est valable en faveur de ceux qui ne complotent et n'agissent pas contre l'Islam et la République Islamique d'Iran* ».

¹⁰³³ Christian BROMBERGER, « Iran - Société et cultures », art. cité.

¹⁰³⁴ L'article 20 de la constitution iranienne du 24 octobre 1979 subordonne l'égalité dans la protection de la loi et dans la jouissance des droits fondamentaux au respect des préceptes de l'islam.

¹⁰³⁵ L'article 32 de la constitution iranienne du 24 octobre 1979 prévoit pourtant l'interdiction des arrestations arbitraires.

extrajudiciaires, l'interdiction d'accéder aux études supérieures, l'emprisonnement¹⁰³⁶, la communauté est également persécutée par le reste de la population sur le fondement de la constitution et sur incitation du gouvernement. Le gouvernement se donne pour objectif de « diaboliser les baha'is et d'essayer de provoquer la haine publique envers la communauté, justifiant ainsi les crimes contre eux »¹⁰³⁷. Partant, à travers les médias, largement contrôlés par l'État, le gouvernement animé par la volonté d'inciter à la haine mène une politique de désinformation, de mensonges et d'accusations à l'encontre de cette communauté. Cette campagne emporte pour conséquences des attaques violentes à l'encontre de cette minorité, attentant à leur intégrité physique, à leurs propriétés, prenant la forme notamment d'actes de vandalisme et de destruction des cimetières baha'is. Le peuple, c'est-à-dire les groupes acceptés par la constitution sont d'autant plus incités à nuire au baha'is que « les attaques contre des baha'is ou des propriétés appartenant à des baha'is ne sont ni traduites en justice ni condamnées, créant un sentiment d'impunité pour les attaquants »¹⁰³⁸. En somme, l'État au moyen de sa constitution cherche à diviser le peuple, à liguer les différentes communautés les unes contre les autres. Dans ce contexte, le peuple se déchire. Se perçoit là, l'effet désintégrateur de la constitution puisqu'elle fournit un argument légitimant les atteintes portées à la minorité baha'is. C'est en ce sens que l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) reconnaît que les persécutions sont consacrées par la constitution¹⁰³⁹ ou encore que

¹⁰³⁶ « Le Rapporteur spécial a été informé que la situation de la communauté des Baha'is, comme rapporté dans la communication du 8 décembre 1993, aurait continué de s'aggraver durant l'année en cours. Les activités religieuses des Baha'is continueraient à être strictement interdites et les Baha'is subiraient un déni total de l'ensemble de leurs droits en raison de leur croyance religieuse. Se poursuivraient, entre autres, leur interdiction dans les emplois publics, dans les coopératives agricoles, dans les établissements d'études supérieures, dans l'accès à la propriété de commerces, ainsi que les confiscations voire les destructions de leurs propriétés individuelles et communautaires. », Rapport du rapporteur spécial de la commission des droits de l'Homme des Nations-Unies, Abdelfattah AMOR, E/CN.4/1995/91, 20 décembre 1994 ; Foad SABERAN, « L'Iran continue sa persécution contre la communauté bahaïs », [en ligne], *Le Monde*, publié le 28 mai 2010, [consulté le 15 janvier 2022], [L'Iran continue sa persécution contre la communauté baha'ie, par Foad Saberan \(lemonde.fr\)](#).

¹⁰³⁷ BAHAI INTERNATIONAL COMMUNITY (BIC), *Déclaration au Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies*, 48^{ème} session, sur la propagande haineuse contre la communauté Baha'is en Iran, point 9 : Racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes d'intolérance qui y sont associées, suivi et mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban [en ligne], octobre 2021, [consulté le 15 janvier 2022], [Déclaration du BIC au HRC48 sur la propagande haineuse contre la communauté bahá'íe en Iran | Communauté internationale baha'ie](#).

¹⁰³⁸ Selon le site officiel des Baha'is de France, cité par l'OFPRA, « Persécutions à l'encontre de la communauté baha'ie », [en ligne], OFPRA, 20 octobre 2015, [consulté le 15 janvier 2022], [3 didr iran les bahaïs ofpra 20102015.pdf](#).

¹⁰³⁹ *Ibidem*.

certaines observateurs soulignent les conséquences conflictuelles de l'absence de reconnaissance constitutionnelle de cette minorité¹⁰⁴⁰.

377. De la même manière, au Pakistan, dans un contexte de pluralisme religieux, puisqu'il présente un indice de polarisation religieuse de 0.71,¹⁰⁴¹ la constitution fait prévaloir une religion. En effet, bien que l'État reconnaisse la liberté religieuse¹⁰⁴², la mention d'une religion d'État doit être lue comme consacrant la supériorité de celle-ci sur les autres religions. C'est cette interprétation que la Cour suprême retient en considérant que la liberté religieuse s'incline face à la loi islamique¹⁰⁴³. À la suite de cette lecture, les violences à l'encontre des ahmadies (courant religieux qui se réclame de l'Islam, mais qui n'est pas reconnu comme tel), ont considérablement augmenté. Les ahmadies font l'objet d'attaques régulières sans que les autorités ne mènent d'investigations approfondies. Par exemple, en 2020, il y a eu au moins cinq meurtres visant cette communauté, attaques que les autorités pakistanaises minimisent voire même encouragent¹⁰⁴⁴. Dans le même sens, les manifestations à l'encontre d'Asia-Bibi, jeune chrétienne accusée de blasphème, donnent un aperçu de la haine de la majorité envers les minorités. En effet, à l'issue de l'acquittement d'Asia-Bibi, une vague de manifestations secoue le Pakistan¹⁰⁴⁵. Celle-ci n'a pas pour objet de la soutenir, mais au contraire de protester contre le verdict, les manifestants réclamant la sentence capitale à l'encontre de la jeune femme. Cet exemple n'est que le reflet de la multiplication des attaques fondées sur le motif religieux, que les victimes appartiennent à la minorité chrétienne ou la minorité ahmadie. Ce rôle désintégrateur qu'assume la constitution en raison de la proclamation d'un trait identitaire officiel mène à des conséquences conflictuelles en Iran et au Pakistan. Ce rôle de cause à effet pourrait être étendu à d'autres États bien que des nuances puissent être apportées en raison du contexte.

¹⁰⁴⁰ Thibaud BAGHDADI, « L'absence de reconnaissance constitutionnelle des bahá'ís en Iran : défis et conséquences pour la plus grande minorité religieuse non musulmane du pays », [en ligne] in Albane GESLIN et Emmanuelle TOURME JOUANNET (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international*, Confluence des droits, 2018, pp. 185-191 [consulté le 15 janvier 2022]. [L'absence de reconnaissance constitutionnelle des bahá'ís en Iran : défis et conséquences pour la plus grande minorité religieuse non musulmane du pays \(univ-amu.fr\)](#).

¹⁰⁴¹ Le pays compte environ 95% de musulmans en majorité sunnite, et des minorités, chrétienne, hindoue et ahmadie.

¹⁰⁴² Article 20 de la constitution du Pakistan du 19 avril 1973.

¹⁰⁴³ Voir le rapport du rapporteur spécial de la commission des droits de l'Homme des Nations unies, Abdelfattah AMOR, E/CN.4/1995/91, 20 décembre 1994.

¹⁰⁴⁴ Selon HUMAN RIGHTS WATCH, « Pakistan : Vague de meurtres ciblés d'Amadis » [en ligne], *Human Rights Watch*, publié le 26 novembre 2020, [consulté le 18 janvier 2022], [Pakistan : Vague de meurtres ciblés d'Ahmadis | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#).

¹⁰⁴⁵ Sonia GHEZALI, « Manifestations anti-Asia Bibi au Pakistan : lourdes peines pour 86 islamistes », [en ligne], *RFI*, publié le 18 janvier 2020, [consulté le 18 janvier 2022], [Manifestations anti-Asia Bibi au Pakistan: lourdes peines pour 86 islamistes \(rfi.fr\)](#).

378. Toutes les discriminations subies par les minorités ne peuvent être imputables à la constitution, qui se contenterait de refléter l'état du rapport de force politique, traduisant ainsi les opinions majoritaires. Toutefois, si la constitution est bien le reflet du peuple auquel elle s'applique, elle peut également l'amener à évoluer en intégrant les minorités. Dans cette perspective, la liaison entre le peuple et la constitution doit être conçue comme une relation bilatérale, réciproque et évolutive. Cette relation est d'abord ascendante dans la mesure où le peuple inscrit ses idées dans la constitution, c'est en ce sens, qu'il crée la constitution¹⁰⁴⁶. Mais, elle est également descendante, c'est-à-dire que la constitution contribue également à la création du peuple¹⁰⁴⁷. Il s'agit d'envisager la constitution non plus seulement comme un donnée, mais comme un construit¹⁰⁴⁸, avec l'idée que les principes inscrits dans la constitution influenceraient les mentalités. De cette manière, la mention constitutionnelle des minorités leur conférerait une certaine légitimité, portée par l'idée que le peuple est composé de personnes possédant des caractéristiques variées, sans pour autant nuire à son unité. En reconnaissant la diversité présente sur son territoire, la constitution contribuerait à l'intégration sociale des différentes minorités, et à façonner une identité pacificatrice. En somme, en plus de « *sa vertu apaisante et contributive à un règlement politique ponctuel de conflits ou de crises* », la reconnaissance des minorités « *participerait d'une normalité sociale tolérante, ouverte et consensuelle entre les composantes du peuple* »¹⁰⁴⁹.

379. Envisagée en tant que document de l'identité de l'État, lorsque la constitution ne reconnaît pas les minorités, elle forge un peuple factice, dans lequel chacun ne se reconnaît pas, et qui n'exprime donc pas réellement la volonté de la Nation. De la « *myopie constitutionnelle* »¹⁰⁵⁰ naît un sentiment d'hostilité chez la minorité et pousse à l'exclusion sociale opérée par la majorité à l'encontre de la minorité, pouvant inclure le recours à la violence. Appréhendée à travers sa dimension normative, l'intérêt conflictuel que la constitution détient est en conséquence majoré puisque la constitution n'incite plus seulement à la mise à l'écart des minorités, mais elle permet et même organise la discrimination de celles-

¹⁰⁴⁶ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Le constitutionnalisme et la nation », art. cité, p. 70.

¹⁰⁴⁷ *Ibidem*, p. 78.

¹⁰⁴⁸ « *Le constitutionnalisme contemporain est amené à s'édifier de plus en plus sur un substrat humain hétérogène : la nation n'est plus ce donné [en italique dans le texte] à partir duquel il suffisait d'inscrire comme en 1789, la volonté constituante, elle est désormais un construit [en italique dans le texte], car le postulat, néanmoins réitéré, de l'antériorité de la nation ne correspond plus – ou de moins en moins – à une réalité de fait. Dès lors moins la nation existe en fait, plus il faut la proclamer en droit [en italique dans le texte]* ». *Ibidem*.

¹⁰⁴⁹ Gourmo Abdul LO, « Droit constitutionnel et minorités en Afrique », art. cité, p. 329.

¹⁰⁵⁰ Expression du Professeur Jean Du BOIS de GAUDUSSON, « Quel rôle pour l'ingénierie constitutionnelle et institutionnelle ? » in Jean-Pierre VETTOVAGLIA (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Bruylant, 2013, p. 956.

ci. Ainsi, l'enjeu de la définition du peuple et de ses composantes par la constitution réside dans le statut juridique qui s'y applique. En ce sens, l'affiliation d'un groupe à la catégorie de minorité permet de lui faire bénéficier d'un régime juridique spécifique. Or en retenant une conception biaisée du peuple, privée des minorités, la constitution n'accorde pas à ces minorités le bénéfice d'un régime spécifique, mais plus encore, parfois, elle les soustrait à l'application du droit commun, en ce qui concerne les droits fondamentaux. Ce sont donc surtout les conséquences juridiques qui découlent de l'absence de reconnaissance constitutionnelle qui entraînent des discriminations voire des persécutions conduisant au conflit, lié à la volonté des minorités d'obtenir leur indépendance.

Section II. La négation des minorités présentes dans l'État : la concrétisation de l'intérêt conflictuel

380. L'intégration de la diversité prend plusieurs formes. D'une part, cet impératif suppose de reconnaître indistinctement à l'ensemble du peuple les mêmes droits, autrement dit, il s'agit de ne pas exclure certains groupes du bénéfice des droits fondamentaux. D'autre part, l'intégration atteint un degré supérieur lorsque l'État envisage un droit des groupes c'est-à-dire que l'État assure « *la prise en considération juridique de groupes minoritaires revendiquant un droit à la différence et/ou des compensations pour les discriminations subies* »¹⁰⁵¹. Ce droit des groupes se distingue de l'attribution universelle des droits dans la mesure où il n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des individus composant la population, mais à certains d'entre eux en raison de leur appartenance à un groupe spécifique. Bien qu'il se décline en plusieurs types de droits, lorsque l'État consacre un droit des groupes, c'est toujours en vue soit de « *préserver une différence essentielle (...) soit plus simplement une fragilité et une faiblesse appelant une protection et une action de nature compensatoire* »¹⁰⁵². Le droit des groupes peut comprendre des droits : en matière d'administration de la justice, de culture et d'éducation, de propriété foncière, ou encore économique et sociale¹⁰⁵³. *A contrario*, la négation de ces deux dimensions – la reconnaissance universelle et la reconnaissance spécifique – aboutit à la dilution des identités au profit d'un ensemble homogène. Dans ces États caractérisés par le pluralisme identitaire, l'ignorance juridique des minorités se traduit à deux niveaux. D'abord, elle prend la

¹⁰⁵¹ Hugues MOUTOUH, *Recherche sur un droit des groupes en droit public français*, thèse dactyl., dirigée par Jean Du BOIS de GAUDUSSON, Université de Montesquieu Bordeaux IV, 1996, p. 21.

¹⁰⁵² *Ibidem*, pp. 21-22.

¹⁰⁵³ *Ibidem*, p. 21 et s.

forme de la négation des droits fondamentaux qui est susceptible d'aller jusqu'à la remise en cause de l'existence même de la minorité (Paragraphe 1), tandis que le refus de l'autonomie territoriale n'atteint pas tant l'existence de la minorité que son développement (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La négation des droits des minorités

381. L'absence de reconnaissance constitutionnelle des minorités ou le caractère partiel de celle-ci les exclut du bénéfice des droits fondamentaux, donnant naissance à des situations de discriminations. La conflictualité de la négation des droits fondamentaux trouve un fondement dans la théorie de la privation relative le Professeur Ted Gurr¹⁰⁵⁴. Conformément à celle-ci, lorsque les minorités perçoivent une inégalité en termes économique ou politique par rapport au reste de la population, elles seraient incitées à recourir aux armes. En effet, ces situations d'injustice vis-à-vis des minorités, susceptibles de conduire à leur persécution, motivent la révolte des groupes manifestant simplement leur hostilité vis-à-vis de la politique menée à leur égard ou réclamant leur indépendance vis-à-vis de l'État. Ces situations de discrimination se concrétisent par une abstention de l'État qui se manifeste de deux manières. Premièrement, la constitution n'octroie pas à la minorité de droits spécifiques nécessaires à assurer sa préservation (A). Deuxièmement, plus conflictuelle est l'hypothèse où la constitution n'accorde pas à la minorité le bénéfice des droits fondamentaux reconnus à l'ensemble du peuple (B).

¹⁰⁵⁴ Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », *World Politics*, n°20, 1968, pp. 245-278.

A- La négation de droits spécifiques aux minorités

382. Les droits spécifiques questionnent l'existence d'un droit des groupes, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si la constitution attribue des droits à l'individu en raison de son appartenance à une catégorie particulière. La conception unitaire du peuple amène à concevoir les droits fondamentaux de façon unique¹⁰⁵⁵, sans tenir compte des particularités des communautés, pourtant l'absence d'attribution spécifique de droits propres à la minorité, l'empêche d'exister dans le cadre étatique. Ce refus d'existence juridique nourrit des aspirations de la minorité à l'indépendance vis-à-vis de l'État prenant parfois la forme de revendications violentes. Ces droits spécifiques, déterminant l'émergence d'intérêts conflictuels, de la minorité sont ceux qui visent à assurer la sauvegarde de la minorité, soit par la préservation des aspects qui font sa spécificité (1) soit par le rétablissement d'une égalité de fait entre les groupes et le reste du peuple (2).

1. L'absence de droits nécessaires à la préservation de l'identité de la minorité

383. Les droits nécessaires à la préservation de l'identité de la minorité se rapportent à l'ensemble des aspects qui singularisent la minorité. Reprenant la typologie de la définition de minorité, il s'agit essentiellement de droits linguistiques ou religieux. S'agissant des premiers, l'article 32-3 de la constitution roumaine précise que « *le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis* »¹⁰⁵⁶. Dans le même esprit, la constitution croate garantit la sauvegarde de l'identité religieuse. C'est en ce sens que l'article 41 prévoit que « *les communautés religieuses sont libres conformément à la loi, de célébrer publiquement des services religieux, d'ouvrir des écoles, des académies et autres institutions, des organisations sociales et de bienfaisance et de les gérer, et elles jouissent de la protection et de l'aide de l'État dans leurs activités* »¹⁰⁵⁷. Ainsi, la préservation de l'identité de la minorité passe donc

¹⁰⁵⁵ Cela correspond à la conception française, selon laquelle « *l'unité du peuple français et l'égalité des citoyens écartent toute possibilité de discrimination fondée sur des critères ethniques* », Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses, linguistiques, E/CN4/1991, 5 mars, 1991, p. 7, cité par Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Constitution, nation et minorités : exemples européens et asiatiques », art. cité, p. 426. L'article 1^{er} de la constitution française du 4 octobre 1958 dispose que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

¹⁰⁵⁶ Constitution roumaine du 8 décembre 1991.

¹⁰⁵⁷ Constitution croate du 22 décembre 1990.

par la reconnaissance de compétences spécifiques aux groupes dans le domaine de la culture ou de l'éducation¹⁰⁵⁸.

384. Sur l'ensemble des constitutions de la période étudiée, près de 40% accordent une protection à différentes langues¹⁰⁵⁹. L'absence de reconnaissance de droits particuliers par l'État pourrait être portée par l'idée que la reconnaissance constitutionnelle de traits identitaires spécifiques fragiliserait l'unité étatique, tandis qu'au contraire, c'est ce refus de l'État qui l'expose au conflit armé. La négation constitutionnelle des aspects faisant la spécificité de la minorité puis l'absence de jouissance de droits spécifiques pourraient pousser la minorité à se révolter contre l'État. Les droits nécessaires à la préservation de l'identité n'étant pas garantis, les traits caractéristiques de la minorité risquent d'être absorbés par l'identité partagée par la majorité du peuple ou de la minorité dominante au sein de celui-ci. En effet, l'État n'offre pas aux minorités les conditions nécessaires à leur développement¹⁰⁶⁰, garantissant notamment que les générations futures bénéficient d'un enseignement linguistique, ou encore d'une éducation ou d'une pratique religieuse marquant la spécificité de cette communauté.

385. La volonté de l'État d'occulter l'existence de la minorité se traduit non seulement par le refus de protéger les aspects qui font la spécificité de la minorité, mais au-delà par le refus de lui attribuer des droits politiques qui auraient pu lui permettre de tenir une place dans les affaires publiques.

¹⁰⁵⁸ Hugues MOUTOUH, *Recherche sur un droit des groupes en droit public français*, thèse citée, p. 20 et s.

¹⁰⁵⁹ Statistiques réalisées sur des données en panel sur la période allant de 1970 à 2017, à partir de la variable « langprot », qui renseigne sur la référence par la constitution à la protection des différentes langues.

¹⁰⁶⁰ Le « principe d'égalité ne tolère le fait minoritaire qu'au titre de l'exercice privé des libertés publiques, les personnes appartenant aux minorités se voient garantir un droit individuel à l'identité, comme tout citoyen de l'État. Il repose au fond sur l'idée de l'exclusivité de la Nation Étatique, composée uniquement de l'ensemble des citoyens, et considère le phénomène minoritaire de manière médiate, au titre de la liberté de conscience et d'expression (...) Cette garantie des droits des minorités passe par la protection des droits et libertés individuels accordés à chaque citoyen. Elle n'exclut pas le fait minoritaire, dès lors que l'État doit aussi veiller à garantir les droits individuels. Ce qu'elle tend, en revanche, à exclure, c'est la dimension collective, identitaire, inhérente à l'expression minoritaire ». Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Constitution, nation et minorités : exemples européens et asiatiques », art. cité, p. 436.

2. L'absence d'attribution de droits politiques¹⁰⁶¹

386. La théorie de la privation relative enseigne notamment que le déséquilibre entre les différentes composantes de la population dans la jouissance des droits serait facteur de conflits¹⁰⁶². Dans certaines hypothèses, malgré le bénéfice des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, l'absence de droits spécifiques profitant à la minorité est susceptible d'aboutir à une discrimination pratique empêchant notamment la minorité de participer à l'exercice du pouvoir. C'est la raison pour laquelle la constitution envisage parfois, en plus de l'attribution universelle, l'attribution spécifique de droits afin de restaurer l'égalité en fait entre la minorité et la majorité. Ces droits peuvent par exemple viser à « *garantir une représentation spécifique au sein des institutions de l'État, leur garantissant la conservation de leur identité et la participation spécifique dans les activités publiques* »¹⁰⁶³. Afin de tenir compte de ce déséquilibre, certaines constitutions instaurent des quotas pour que les minoritaires puissent accéder à certains postes décisionnels. Tel est le cas de la constitution danoise qui réserve au sein du Folketing, deux sièges au Groenland et deux sièges aux Iles-Féroé¹⁰⁶⁴. Ou encore de la constitution du Burundi qui, dans un contexte post-conflit, tire les leçons de l'Histoire et énonce que l'Assemblée nationale comprend 60% de Hutus et 40% de Tutsis¹⁰⁶⁵.

387. À la suite de la théorie de la privation relative, le concept « *d'inégalités horizontales* » éclaire la relation de causalité entre ces discriminations fondées sur des caractéristiques identitaires et la survenance du conflit¹⁰⁶⁶. Dépasant, « *l'inégalité verticale* » selon laquelle il existe une inégalité de revenus entre les individus, « *l'inégalité horizontale* » postule une inégalité entre les groupes. En vertu de cette notion, les inégalités coïncident avec les clivages identitaires impliquant une répartition inégale du pouvoir et des ressources entre des groupes qui se distinguent par des caractéristiques identitaires (ethnie, langue, religion)¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶¹ Nous avons retenu les droits politiques dans la mesure où ils constituent un moyen d'expression et donc de préservation privilégié de la minorité, mais d'autres constitutions reconnaissent directement ou indirectement des droits d'autres natures tels que fonciers ou en matière d'accès à l'emploi. Par exemple la constitution française de 1958 reconnaît à l'article 74 la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française d'adopter des mesures « *en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier* ».

¹⁰⁶² Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », art. cité, pp. 245-278

¹⁰⁶³ Gourmo Abdul LO, « Droit constitutionnel et minorités en Afrique », art. cité, p. 371.

¹⁰⁶⁴ Article 28 de la constitution danoise du 5 juin 1953.

¹⁰⁶⁵ Article 164 de la constitution du 18 mars 2005.

¹⁰⁶⁶ Gudrun OSTBY, « Polarization, Horizontal Inequalities and Violent Civil Conflict », *Journal of Peace Research*, n°45, 2008, pp. 143-162.

¹⁰⁶⁷ Kofi ANNAN, « Peace and Development: One Struggle, Two Fronts », address to the World Bank Staff, [en ligne], OCHA, publié le 19 octobre 1999, [consulté le 12 février 2023], [The United Nations Secretary-General Kofi Annan Address to World Bank Staff "Peace and Development - One Struggle, Two Fronts" - Afghanistan | ReliefWeb](#).

En effet, la littérature économique mobilise ce concept à l'appui de l'idée selon laquelle de telles inégalités renforceraient à la fois les griefs du conflit armé, mais également la cohésion de groupe avec pour conséquence une augmentation de la probabilité de déclenchement du conflit. Entre autres, le motif de conflit pourrait être à rechercher dans l'impossibilité d'accéder au pouvoir¹⁰⁶⁸. C'est le cas lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de rééquilibrage : l'application universelle des droits fondamentaux pourtant fondée sur le principe d'égalité a paradoxalement pour effet de conférer à la majorité un avantage au détriment de la minorité, générant en pratique des discriminations, susceptibles de devenir des facteurs de conflits. En effet, eu égard à la représentation démographique, la minorité étant en infériorité numérique, la reconnaissance d'un droit de vote et surtout d'éligibilité à l'ensemble des citoyens sont insuffisants à assurer la représentation de la minorité au sein d'une instance de décision. Et dès lors que ce grief spécifique, ou les inégalités de façon plus large, sont perçus par des groupes entiers d'une part, elles alimentent la colère et le ressentiment au sein de ces groupes et d'autre part, elles renforcent la capacité de mobilisation¹⁰⁶⁹.

388. Et pourtant, accordant peu d'égard à ces considérations, notre analyse statistique menée sur l'ensemble des États suggère que les États multi-identitaires se caractérisent souvent par l'absence d'intégration des minorités dans les instances de prise de décision. Nous avons recensé à partir de la base de données l'ensemble des États qui attribuent des sièges en se fondant sur le critère ethnique sur la période 1970-2017¹⁰⁷⁰. Parmi les États les plus fractionnalisés sur le plan ethnique, seulement un, l'Inde, prévoit l'attribution de sièges en se fondant sur ce critère¹⁰⁷¹, aucun État parmi les plus fractionnalisés sur le plan religieux ne fait

¹⁰⁶⁸ Une partie de la doctrine note que les groupes ethniques qui sont exclus du pouvoir sont susceptibles de se révolter contre le régime par des moyens violents. Lars-Erik CEDERMAN, et al., « Why Do Ethnic Groups Rebel ? New Data and Analysis », *World Politics*, n°62, 2010, pp. 87-119.

¹⁰⁶⁹ Peter KRAUSE, *Rebel Power. Why National Movement Compete, Fight and Win*, Ithaca, New-York, 2017, cité par Charles-Philippe DAVID et Olivier SCHMITT, *La guerre et la paix, Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, op. cit., p. 203.

¹⁰⁷⁰ Voir *infra*.

¹⁰⁷¹ L'analyse a été réalisée en croisant la base de données de Marta REYNAL-QUEROL, « data » [en ligne], publié en 2014, [consulté le 25 janvier 2022], [Data on the webpage of Marta Reynal-Querol \(upf.edu\)](https://data.webpageofmarta.com/), et Zachary ELKINS and Tom GINSBURG, « Characteristics of National Constitutions, Version 3.0. », *CCP, base de données déjà citée*. À partir de la première base de données, il apparaît que les États les plus fractionnalisés sur le plan ethnique sont : la Tanzanie, l'Ouganda, l'Inde, le Libéria, le Kenya, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Mali et les Philippines. Pour mesurer l'attribution de sièges en fonction du critère ethnique nous avons utilisé, la variable « lhquotad_2 » de la seconde base de données, qui répond à la question de savoir si la constitution réserve un quota de sièges aux groupes ethniques au sein de la première chambre du Parlement ou de la chambre unique. La catégorie « groupes ethniques » est entendue de façon très large puisqu'elle inclut selon les auteurs de la base de données : les castes, les nationalités, les groupes linguistiques et raciaux. Parmi l'ensemble des États les plus fractionnalisés sur le plan ethnique, seule l'Inde prévoit une représentation en fonction du groupe puisque deux membres sont nommés par le Président pour représenter la communauté anglo-indienne.

dépendre l'attribution de sièges de l'appartenance religieuse¹⁰⁷². Ces résultats sont certes intéressants, mais ils sont à relativiser, car la fractionnalisation ne présente pas avec le conflit une relation linéaire aux termes de laquelle plus un État serait fractionnalisé, plus il connaîtrait de guerres civiles. Il serait plus pertinent de prendre en compte le degré de polarisation dans la mesure où celle-ci majore le risque de conflits armés¹⁰⁷³. En prenant pour référence l'indice de polarisation, les résultats ne sont pas pour autant satisfaisants dans l'objectif de prévention du conflit ou de maintien de la paix, car, qu'il s'agisse de l'ethnie¹⁰⁷⁴ ou de la religion¹⁰⁷⁵, un seul des dix États les plus polarisés prévoit une représentation au Parlement en fonction de l'appartenance identitaire. En somme, malgré la fractionnalisation et *a fortiori* la polarisation ethnique et religieuse caractérisant l'État, rares sont les constitutions qui attribuent des sièges au Parlement en fonction du critère ethnique ou religieux. Or, étant donné que la polarisation est un déterminant du conflit armé¹⁰⁷⁶, dès lors qu'elle est associée à l'absence de reconnaissance de droits politiques, la probabilité de conflit armé serait renforcée. Occultant les groupes minoritaires en leur déniaient un pouvoir de décision politique, la constitution favorise la survenance du conflit armé. Dans ce cadre, la conflictualité découle de l'impossibilité pour les groupes de prendre part aux décisions publiques et donc d'assurer que leurs intérêts seront entendus, intérêts parfois nécessaires à assurer leur survie.

¹⁰⁷² Nous avons appliqué la même méthode d'analyse s'agissant de la fractionnalisation religieuse. Il ressort que les États les plus fractionnalisés sur le plan religieux sont : la République de Corée, le Suriname, la Malaisie, la Chine, l'Indonésie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Libéria, l'île Maurice, le Tchad. Pour évaluer l'attribution de sièges en fonction du critère religieux, nous avons utilisé la variable « lhquotad_4 » qui répond à la question de savoir si la constitution prévoit un quota en fonction de la religion pour attribuer les sièges au sein de la première chambre du Parlement ou de la chambre unique.

¹⁰⁷³ Voir paragraphe 1 Section I.

¹⁰⁷⁴ Les États les plus polarisés d'un point de vue ethnique sont les suivants : la Jordanie, le Koweït, le Guatemala, les îles Fidji, le Maroc, la Belgique, la Guinée, Trinité-et-Tobago, l'Équateur, le Cap Vert. Parmi ces États, seules les îles Fidji prévoient jusqu'en 2008 que l'élection des membres à la chambre des représentants tiendra compte de l'appartenance ethnique puisque l'article 51 de la constitution des îles Fidji de 1997 prévoit une répartition des sièges entre les Fidjiens (23 sièges), les Indiens (19 sièges) et les Rotumiens (1 siège).

¹⁰⁷⁵ Les États les plus polarisés d'un point de vue religieux sont les suivants : le Botswana, la République dominicaine, Madagascar, le Yémen, l'Afghanistan, le Zimbabwe, la Bolivie, le Burundi, l'Iraq (entre 1943 et 1957), le Bahreïn et les îles Fidji. Sur l'ensemble de ces États, seul l'Iraq prévoit de 1943 à 1957, la nécessité de représentation au sein du Parlement des minorités non musulmanes (article 37 de la constitution).

¹⁰⁷⁶ Voir *supra*.

Tableau prétendant à l'exhaustivité des constitutions qui prévoient une répartition des sièges en fonction du critère ethnique.

Pays	Modalités de répartition des sièges au sein du Parlement
Constitution du Burundi de 2005 Article 164	60% des sièges de l'Assemblée nationale sont réservés aux Hutus et 40% sont réservés aux Tutsis.
Constitution de Chypre de 1960 Article 62	70% des membres de la Chambre des représentants sont élus par la communauté grecque et 30% par la communauté turque.
Constitution de l'Éthiopie de 1994 Article 54	Les nationalités, peuples et minorités disposent d'au moins vingt sièges à la chambre basse (<i>the House of Peoples' Representatives</i>)
Constitution des îles Fidji de 1997 Article 51	La répartition des sièges à la chambre des représentants se fait entre les fidjiens (23 sièges), les indiens (19 sièges) et les rotumiens (1 siège).
Constitution de l'Inde de 1949 Article 331	Le Président peut nommer deux membres pour représenter la communauté anglo-indienne.
Constitution de l'Iran de 1979 Article 64	Les zoroastriens et les juifs élisent chacun un député. Les chrétiens assyriens et chaldéens élisent ensemble un député. Les chrétiens arméniens du sud et du nord élisent chacun un député à l'Assemblée consultative islamique.
Constitution du Kosovo 2008 Article 64	Vingt sièges de l'Assemblée de la République du Kosovo sont attribués aux communautés qui n'appartiennent pas à la majorité.
Constitution du Kiribati de 1979 Article 117	Un siège est attribué à la communauté banaban au Maneaba ni Maungatabu (Parlement du Kiribati, Assemblée monocamérale).
Constitution de Roumanie de 1991 Article 59	<i>« Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement ont droit chacune à un siège »</i>
Constitution de Slovénie de 1991 Article 80	L'Assemblée nationale comprend un député pour la communauté italienne et un député pour la communauté hongroise.
Constitution de Taïwan de 1947 Article 26	Siègent à l'Assemblée nationale des délégués du Tibet et de la Mongolie.
Constitution du Venezuela de 1999 Article 186	Les peuples indigènes élisent trois députés.

Source : Auteur.

389. Il résulte que sur l'ensemble des États seulement douze considèrent que la présence d'identités diverses sur leur territoire justifie l'application d'un régime juridique particulier, ce qui correspond à environ 6% des États¹⁰⁷⁷ alors même que soixante-dix-neuf États, soit environ 43%, ont une probabilité forte de connaître une guerre civile en raison de la polarisation qui les caractérise¹⁰⁷⁸. En somme, beaucoup d'États connaissent une polarisation ethnique, facteur latent de conflits, sans que la constitution en tire pour autant de conséquences juridiques en vue d'éviter la survenance du conflit.

390. L'absence d'attribution de droits fondamentaux spécifiques aux minorités pourrait donner lieu à des discriminations, toutefois, la conflictualité de cette hypothèse est tempérée par le fait que les minorités bénéficient, pour le moins des droits reconnus à l'ensemble du peuple. En revanche, la constitution franchit un stade supplémentaire vers le conflit armé lorsqu'elle prive les minorités de la jouissance des droits communs, fondement de l'égalité de l'ensemble du peuple. Autrement dit, si l'attribution universelle des droits fondamentaux est insuffisante à éviter les discriminations et à prévenir le conflit armé, cette absence de reconnaissance des droits fondamentaux induit directement le conflit armé.

B- La négation de droits communs à l'ensemble du peuple

391. Le choix du constituant de renoncer à une attribution universelle et égalitaire des droits fondamentaux sous-tend déjà que la répartition de ceux-ci s'exerce au détriment des minorités, nourrissant chez elles un sentiment d'injustice. Cette négation des droits aux minorités prend différentes formes qui n'emportent pas toutes les mêmes conséquences pour la survenance du conflit armé. La restriction peut s'appliquer à un droit spécifique. Il s'agit-là souvent de la liberté religieuse en tant que trait caractéristique de la minorité (1). Mais, la négation peut aussi recouvrir un champ plus large et atteindre tous les droits d'une communauté donnée (2).

¹⁰⁷⁷ Statistique réalisée à partir de la variable « lhquotad_2 ».

¹⁰⁷⁸ Statistique réalisée à partir de la variable « polarization ». José G. Montalvo et Marta Reynal-Querol reconnaissent que dès lors que la polarisation ethnique est supérieure à 0.51, les probabilités de connaître un conflit ethnique sont multipliées par deux. José G. MONTALVO et Marta REYNAL-QUEROL, « Ethnic Polarization, Potential Conflict, and Civil Wars », art. cité.

1. La négation circonscrite : l'absence de reconnaissance de la liberté religieuse

392. Sur l'ensemble des constitutions de la période étudiée, près de 80 % reconnaissent la liberté religieuse. Ce pourcentage s'élève même à 84% si l'on ne tient compte que de l'année 2020¹⁰⁷⁹. Or, l'absence de reconnaissance de la liberté religieuse est particulièrement conflictuelle. En effet, les États marqués par le conflit armé consacrent moins la liberté religieuse que les États qui ne connaissent pas de conflit. Le test du *khi-2* révèle que l'absence de consécration de la liberté religieuse présente une liaison significative positive avec la survenance du conflit armé¹⁰⁸⁰. Alors que 71 % des États en conflit consacrent la liberté religieuse et 29 % ne la consacrent pas, 81 % des États qui ne connaissent pas de conflit proclament la liberté religieuse et 19 % ne la proclament pas. La loi fondamentale qui ne procède pas à cette consécration ou qui exclut certaines communautés du bénéfice de celle-ci recèle donc un motif de conflit. D'une part, elle prive ces groupes d'exercer librement leur religion ; d'autre part, ne leur offrant pas de protection juridique, la constitution fait des minorités le sujet de discriminations.

393. Historiquement, le prétexte religieux s'est imposé comme un motif de persécution. Cela s'expliquerait sociologiquement par le fait que les croyances religieuses soient profondément ressenties¹⁰⁸¹. Or, opérant une réduction de l'offre religieuse en n'assurant la promotion que d'une seule religion qui ne correspond pas nécessairement aux préférences de la population¹⁰⁸², la constitution est susceptible de heurter les membres de la population de deux manières. Premièrement, c'est le for intérieur de l'individu qui est atteint et la liberté personnelle qui est malmenée. Celui-ci ne peut pas déterminer librement ses préférences religieuses¹⁰⁸³ dans la mesure où en l'absence de consécration de la liberté religieuse, les cultes qui ne sont pas expressément mentionnés dans la constitution ne sont pas tolérés. C'est en ce sens qu'il faut lire l'article 23 de la constitution d'Arabie Saoudite proclamant que « *l'État protège la foi islamique* », ou encore l'article 12 de la constitution iranienne qui accorde une protection semblable à l'islam, ses différents courants bénéficiant d'une reconnaissance

¹⁰⁷⁹ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « lib_rel » sur les années 1970-2017.

¹⁰⁸⁰ Voir annexe 7, test *khi-2* entre la consécration de la liberté religieuse et la survenance du conflit armé.

¹⁰⁸¹ Ira C. LUPU, « To Control Faction and Protect Liberty : a General Theory of the Religion Clauses », *Journal of Contemporary Legal Issues*, n°357, 1996, pp. 357-384.

¹⁰⁸² La compétition génère des produits religieux de grande qualité et en accord avec les préférences individuelles. Rachel McCLEARY et Robert BARRO, « Religion and Economy », *Journal of Economic Perspectives*, n°20, 2006, pp. 49-72.

¹⁰⁸³ Étant entendu que la liberté religieuse protège également les non-croyants.

intégrale¹⁰⁸⁴. Deuxièmement, et c'est là que transparaît le véritable intérêt conflictuel, la constitution qui ne prévoit pas la liberté religieuse favorise le conflit armé parce qu'elle devient un instrument de persécution et de discrimination à l'encontre des minorités religieuses. L'Iran offre un premier exemple de discrimination en réservant les fonctions publiques importantes aux musulmans chiïtes, puis un exemple de persécution à travers l'arrestation, l'emprisonnement et la torture des minorités et notamment de la communauté bahaïe pour l'unique motif qu'elle pratique sa foi¹⁰⁸⁵.

394. En outre, la lettre de la constitution assume un rôle d'autant plus important dans la survenance du conflit armé qu'elle est corrélée avec l'application effective de la liberté religieuse. Autrement dit, il peut être noté empiriquement que la consécration de la liberté de religion va de pair avec sa protection effective¹⁰⁸⁶, bien que la reconnaissance constitutionnelle ne soit pas indispensable à la protection concrète de la liberté religieuse¹⁰⁸⁷. Par conséquent, si l'exercice effectif de la liberté religieuse supprime une cause de conflit (chaque citoyen pouvant choisir puis pratiquer la religion qu'il souhaite), la négation constitutionnelle textuelle puis pratique est susceptible d'aboutir à l'oppression des minorités¹⁰⁸⁸. C'est la raison pour laquelle la restriction de la liberté de religion est positivement corrélée à l'existence d'un conflit armé¹⁰⁸⁹. Au-delà de la liberté religieuse, certaines minorités peuvent être privées d'autres droits, pourtant reconnus au reste du peuple. Cette configuration fait naître de nouveaux de motifs de conflit.

¹⁰⁸⁴ Extrait de l'article 12 de la constitution iranienne du 24 octobre 1979 : « *La religion officielle de l'Iran est l'Islam de confession Dja'farite (chiïte) duodécimaine et ce principe est éternellement immuable ; et les autres confessions islamiques, soit Hanéfite, Chaféite, Malékite, Hanbalite et Zaydite bénéficient d'un respect intégral* ».

¹⁰⁸⁵ Conformément au rapport d'Amnesty International pour l'année 2020-2021, *La situation des droits humains dans le monde*, déjà cité. Voir *supra*.

¹⁰⁸⁶ Frank CROSS, *Constitutions and Religious freedom*, Comparative Constitutional Law and Policy, Cambridge University Press, 2015, p. 259.

¹⁰⁸⁷ Frank Cross souligne que lorsque le niveau de démocratie est très élevé la protection de la liberté religieuse présente un degré important d'effectivité même en l'absence de constitution. *Ibidem*, p. 183.

¹⁰⁸⁸ *Ibidem*, p. 169.

¹⁰⁸⁹ Brian GRIM, *The Cities of God Versus the Countries of Earth: The Restriction of Religious Freedom (RFF) Index*, 2004, cité par Frank CROSS, *Constitutions and Religious Freedom*, *op. cit.*, p.8.

2. La négation complète des droits fondamentaux

395. Conçue dans la perspective du constitutionnalisme libéral¹⁰⁹⁰ comme un instrument de garantie des droits fondamentaux contre l'arbitraire du pouvoir en place, la constitution demeure la pièce maîtresse de la protection des droits des minorités. Affirmer que la constitution se situe au sommet de la hiérarchie des normes, déterminant le contenu des règles de droit inférieures et donc leur positionnement vis-à-vis de la question minoritaire, c'est aussi induire que lorsqu'elle est elle-même attentatoire aux droits des minorités, il ne reste plus aucune garantie juridique textuelle aux minorités contre l'arbitraire. Leur protection dépend alors du bon vouloir des autorités d'application. C'est pourquoi, dans cette configuration, les minorités pourraient avoir recours à la violence pour assurer leur protection.

396. Tel est le cas des Rohingyas au Myanmar où l'absence de reconnaissance symbolique de cette minorité par la constitution en tant que partie de la communauté nationale emporte la négation de la citoyenneté¹⁰⁹¹. Dans ce cadre, la reconnaissance constitutionnelle ne serait pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre la non-discrimination des minorités. Le cas échéant, dépourvue de la citoyenneté, cette minorité ne jouit pas des droits que la constitution réserve à ses citoyens¹⁰⁹² au terme de son chapitre 8 intitulé « *Citoyens droits fondamentaux et des devoirs des citoyens* ». En effet, le titre du chapitre souligne la liaison nécessaire entre la qualité de citoyen et l'attribution de droits fondamentaux. Elle fait donc du citoyen l'unique titulaire des droits fondamentaux, excluant ceux à qui elle n'attribue pas cette qualité. Corrélativement, dès 2004, Amnesty International fait état de multiples restrictions et violations des droits humains, à l'encontre des Rohingyas par exemple leur liberté de déplacement est gravement atteinte¹⁰⁹³. Sur ce dernier point, alors que la constitution accorde à tout citoyen la liberté de circulation¹⁰⁹⁴, elle soumet les Rohingyas à un régime d'autorisation pour changer de ville. Or, la restriction de cette liberté de circulation entraîne des répercussions plus larges sur l'ensemble de leurs conditions de vie ; par exemple ils ne sont pas en mesure de se déplacer

¹⁰⁹⁰ Conformément à cette conception, les pouvoirs publics sont limités afin que soient garanties les principales libertés de l'individu. Philippe RAYNAUD, « Constitutionnalisme » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique, op. cit.*, p. 466.

¹⁰⁹¹ Si la loi du 15 octobre 1982 relative à l'acte de citoyenneté de la République de l'Union du Myanmar déniait déjà cette qualité aux Rohingyas, les rendant par la même apatrides, la constitution de 2008 en ne mentionnant pas cette minorité poursuit cette ligne politique, et n'impose pas à la loi de reconnaître les Rohingyas en tant que composante du peuple.

¹⁰⁹² Il est intéressant de noter que la constitution du Myanmar consacre « 135 races » nationales, minorités, qui bénéficient elles des droits fondamentaux constitutionnels.

¹⁰⁹³ Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, Myanmar, « La minorité Rohingya : déni des droits fondamentaux », [en ligne], *Amnesty International*, 18 mai 2004 [consulté le 15 janvier 2022], [Microsoft Word - Rohingya-relecture du rapport en word.doc \(amnesty.org\)](#).

¹⁰⁹⁴ Article 355 de la constitution de la République du Myanmar de 2008.

dans une autre ville pour chercher un emploi. Au-delà de la liberté d'aller et venir, d'autres libertés de premier ordre sont atteintes ; ils sont notamment soumis au travail forcé et leurs terres sont confisquées. Dans ce cadre, le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies condamne les violations des droits de l'Homme systématiques dont sont victimes les Rohingyas¹⁰⁹⁵.

397. Par conséquent, en plus d'insurrections régulières de la part des Rohingyas, l'ensemble de ces persécutions et leur caractère systématique donne lieu à un conflit armé¹⁰⁹⁶ depuis 2016 opposant les forces armées du Myanmar aux forces armées rohingyas. En effet, l'Armée du Salut des Rohingyas de l'Arakan (ARSA) s'est formée en réaction aux violations récurrentes des droits fondamentaux dont est victime la communauté. C'est ainsi que l'ARSA se donne pour objet la défense de tous les habitants d'Arakan, la plupart des Rohingyas présents au Myanmar vivant dans cet état. Le groupe armé défend la promotion et la protection des droits des Rohingyas ainsi que l'accès du groupe à la citoyenneté¹⁰⁹⁷. À travers ces revendications, l'organisation armée réclame le bénéfice de la reconnaissance constitutionnelle afin de jouir des droits fondamentaux. Ainsi, il apparaît que la consécration constitutionnelle de la minorité et le régime juridique qui en découle conditionnent la lutte armée des Rohingyas. Ces conclusions pourraient être appliquées à d'autres expériences en tenant compte du contexte spécifique, relatif par exemple à la nature de la minorité ou à la volonté de l'État.

398. La négation des droits fondamentaux aux personnes appartenant à des minorités est susceptible de remettre en cause la survie du groupe, parce qu'à l'extrême elle porte atteinte à la vie des personnes qui la composent et qui ne bénéficient pas de protection juridique. En revanche, le refus de l'autonomie territoriale ne se positionne pas sur le même plan que la négation des droits fondamentaux dans la mesure où elle vise moins les minoritaires que la minorité¹⁰⁹⁸. Si l'absence de reconnaissance de l'autonomie n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie des personnes appartenant aux minorités, elle empêche le groupe d'exister en tant que tel dans la mesure où il n'a pas la possibilité de prendre des décisions dans les matières le concernant.

¹⁰⁹⁵ Résolution [A/HRC/S-27/L.1](#) du 5 décembre 2017.

¹⁰⁹⁶ Il fait à ce jour 583 morts selon le site de l'UCDP, sous l'entrée « ARSA » [consulté le 26 janvier 2022], [UCDP - Uppsala Conflict Data Program \(uu.se\)](#).

¹⁰⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁹⁸ Conformément à la distinction du Professeur Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Constitution, nation et minorités : exemples européens et asiatiques », art. cité, p. 419 et s.

Paragraphe 2. La négation de l'autonomie territoriale

399. Dans le cadre de l'autonomie territoriale, les minorités font encore partie intégrante de l'État, ce qui la distingue de l'indépendance ; revendication fréquente des minorités qui constitue souvent un enjeu de violence. Bien que distincte, l'autonomie interfère quand même avec cette revendication d'indépendance et permet même parfois de l'apaiser voire même de la faire disparaître ainsi que la violence qui l'accompagne, dans la mesure où elle confère aux minorités « *une certaine liberté interne de se gouverner* »¹⁰⁹⁹. *A contrario*, l'absence d'autonomie se présente comme un facteur déterminant la survenance du conflit armé. Car, celle-ci empêche les communautés de se développer, de prospérer, de s'épanouir, nourrissant chez elles, le désir d'indépendance afin de jouir d'une capacité de décision, d'expression de sa volonté que l'État ne leur accorde pas (A). Toutefois, la reconnaissance d'une autonomie, si elle donne satisfaction aux minorités, n'est pas systématiquement pacificatrice et peut même jouer dans le sens de la survenance du conflit. Par conséquent, pensé en termes de forme juridique de l'État, le fédéralisme n'offre qu'une alternative partielle à la prévention du conflit (B).

A- L'insuffisance de la forme unitaire

400. La mesure de l'effet de l'autonomie territoriale sur le conflit armé nécessite la création d'une variable. Cette entreprise est complexe dans la mesure où l'autonomie accordée par l'État n'est pas binaire (existence ou inexistence). Elle se présente plutôt comme un *continuum* que nous avons essayé de matérialiser à travers des scores. Nous avons procédé à la construction de la variable « autonomie » qui a vocation à retranscrire le degré d'autonomie territoriale que l'État accorde aux entités infraétatiques. Elle donne une indication sur la forme d'État sans correspondre pleinement à une forme d'État en particulier dans la mesure où la typologie des formes d'État doit être appréhendée avec précaution. En effet, la pertinence de la classification des formes d'État reste cantonnée à sa visée pédagogique. En effet, elle doit « *permettre avant tout de réaliser une économie intellectuelle ou de suggérer une explication* »¹¹⁰⁰, sans pour autant que la réalité ne se présente de façon aussi schématique que ce que la catégorisation laisse penser.

¹⁰⁹⁹ Gérard CORNU, « Autonomie », *Vocabulaire juridique*, PUF, 2013, p. 106.

¹¹⁰⁰ Michel TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, 1994, p. 256.

Le score de 0 se retrouverait dans l'hypothèse d'un État unitaire¹¹⁰¹ centralisé¹¹⁰² dans la mesure où la constitution ne reconnaît ni la forme fédérale ni confédérale de l'État¹¹⁰³, ni l'existence d'un pouvoir de décision local¹¹⁰⁴, ni celle des groupes autonomes indigènes¹¹⁰⁵.

401. Le score de 1 est plutôt présent dans le cadre de l'État unitaire déconcentré¹¹⁰⁶ puisqu'ici la constitution consacre le caractère unitaire de l'État,¹¹⁰⁷ la division du territoire en régions, États ou provinces¹¹⁰⁸ sans octroyer à ses entités un pouvoir de décision¹¹⁰⁹.

Dans ces deux premières configurations, matérialisées par les scores 1 et 2, les entités présentes dans l'État sont dépourvues d'autonomie.

402. Le score 2 pourrait caractériser aussi bien les États unitaires qui connaissent une décentralisation¹¹¹⁰ aussi importante que les États composés, régionaux¹¹¹¹ ou fédéraux¹¹¹². Il

¹¹⁰¹ L'État unitaire se caractérise par une triple unité : territoriale, humaine et sociale et surtout politique au sens où « il y a un seul pouvoir défini par une seule Constitution (chef de l'État, Parlement, gouvernement, juridiction suprême) exprimant la souveraineté d'un seul peuple ». François BORELLA, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de Sciences Po, 2008, p. 174 et s.

¹¹⁰² Dans le cadre de la centralisation, « le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'autorités généralement ministérielles compétentes sur l'ensemble du territoire de l'État, avec répartition sur ce territoire de services liés à ces autorités de subordination hiérarchique ». Gérard CORNU, « Centralisation », *Vocabulaire juridique*, PUF, 2020, p. 156.

¹¹⁰³ L'État ne répond ni 1 (« Federal ») ni 2 (« Confederal ») à la variable « Fedunit » de la base Zachary ELKINS et Tom GINSBURG, « Characteristics of National Constitutions, Version 3.0. », *base de données déjà citée*.

¹¹⁰⁴ La constitution présente la modalité « oui » à la variable « Federal_2 » relative à l'existence d'unités subsidiaires au sein de l'État.

¹¹⁰⁵ La constitution présente la modalité « non » à la variable « Federal_3 » relative à la reconnaissance de groupes autonomes indigènes.

¹¹⁰⁶ La déconcentration renvoie à « un mode d'organisation administrative [qui] peut être défini comme un transfert du pouvoir de décision de l'État à des autorités déconcentrées. Les administrations centrales agissent au nom de l'État avec un titre de compétence valable sur l'ensemble du territoire national, mais situées géographiquement pour l'essentiel à Paris, tandis que les autorités déconcentrées agissent au nom de l'État avec un titre de compétence limité à la circonscription administrative ou territoriale qui leur est affectée. La déconcentration est bien une simple modalité de la centralisation, car elle permet d'alléger les missions du pouvoir central ». Michel VERPEAUX et Laetitia JANICOT, *Droit des collectivités territoriales*, LGDJ, 2021, p. 34.

¹¹⁰⁷ La constitution présente la modalité unitaire à la variable « Fedunit » relative à la forme d'État prévue par la constitution.

¹¹⁰⁸ La constitution présente la modalité « oui » à l'existence d'entités subsidiaires de la variable « Federal_2 »

¹¹⁰⁹ La constitution présente la modalité « non » à l'existence d'un gouvernement local ou municipal de la variable « Federal_1 ».

¹¹¹⁰ La décentralisation se définit comme « un processus de dévolution de compétences administratives au profit de collectivités publiques élues qui les exercent en leur nom et pour leur compte dans le respect des finalités et modalités de contrôle ». Bertrand FAURE, *Droit des collectivités territoriales*, Dalloz, 2021, p. 6.

¹¹¹¹ « Ce type d'État se caractérise par la reconnaissance d'une réelle autonomie politique reconnue au profit des entités régionales et notamment d'un pouvoir normatif autonome. À cet égard, il correspond à la prise en compte de certaines spécificités, qu'elles soient ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses (...) la structure reste unitaire ». Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2022, p. 550.

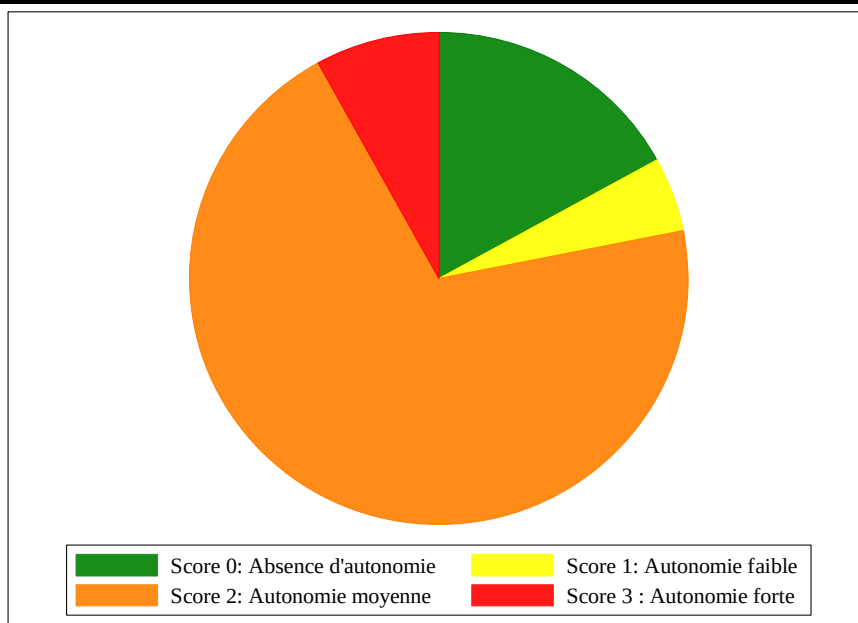
¹¹¹² L'État fédéral se définit comme un « système constitutionnel de l'organisation du pouvoir, fondé sur la division ou le partage des pouvoirs exercés par deux ou plusieurs niveaux (ou sphères) de l'État, conjointement de manière exclusive, d'une façon constitutionnellement garantie contre toute modification par la voie législative ordinaire et qui permet à chaque niveau de gouvernement d'instituer dans les processus de désignation un rapport direct avec les citoyens, de même qu'il confère à chacun des niveaux le pouvoir d'agir vis-à-vis de ses citoyens d'une manière indépendante des autres, au moins dans certains domaines essentiels. (Watts, 1999) ». Vicki JACKSON, « Fédéralisme – Normes et territoires » in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t.II, *Distribution des pouvoirs*, Dalloz, 2012, p. 9.

renvoie à la configuration dans laquelle sans reconnaître la nature fédérale ou confédérale¹¹¹³ de l'État, la constitution prévoit quand même des unités territoriales¹¹¹⁴ à qui elle confère un pouvoir de décision¹¹¹⁵.

403. Le score 3 présente les mêmes propriétés que le score 2, avec en plus l'affirmation par la constitution de la nature fédérale ou confédérale de l'État¹¹¹⁶. À travers l'existence d'un pouvoir de décision, l'autonomie est présente dans les deux derniers scores. Elle sera qualifiée d'importante uniquement dans le troisième score dans la mesure où la reconnaissance de la nature fédérale implique en plus d'un pouvoir législatif une reconnaissance constitutionnelle.

404. Il aurait été intéressant que certaines informations supplémentaires soient renseignées dans la base de données telles que : les actes susceptibles d'être adoptés par le pouvoir décisionnel local (est-il compétent en matière administrative, législative, constitutionnelle ?) et sur la nature des organes présents dans les unités territoriales (tribunaux, parlement, gouvernement). Ces informations auraient permis d'affiner les scores créés et de préciser notamment le degré d'autonomie.

L'autonomie territoriale de l'ensemble des États (1970 – 2017)¹¹¹⁷



Source : Auteur.

¹¹¹³ La constitution ne répond ni 1 « Federal » ni 2 « Confederal » à la variable « Fedunit » relative à la forme d'État prévue par la constitution.

¹¹¹⁴ La constitution présente la modalité « oui » à l'existence d'entités subsidiaires de la variable « Federal_2 ».

¹¹¹⁵ La constitution présente la modalité « oui » à l'existence d'un gouvernement local ou municipal de la variable « Federal_1 ».

¹¹¹⁶ La constitution présente la modalité « Federal » ou 2 « Confederal » à la variable « Fedunit » relative à la forme d'État prévue par la constitution.

¹¹¹⁷ L'autonomie faible, score 1 vise uniquement l'autonomie accordée aux collectivités déconcentrées.

405. L'analyse empirique souligne, à contre-pied de ce qui est parfois affirmé en doctrine, que l'autonomie territoriale poussée, accordée aux collectivités décentralisées, correspondant souvent à la forme fédérale de l'État, est positivement corrélée à l'occurrence du conflit armé¹¹¹⁸. Ce constat est *a priori* surprenant dans la mesure où dans un contexte de fragmentation identitaire, le choix de l'État unitaire engendrerait plutôt le conflit, là où la préférence pour l'État fédéral serait associée à la paix. Ces affirmations trouvent une assise théorique dans le concept de « *démocratie consociative* ». Théorisé par le Professeur de science politique Arend Lijphart, le consociationalisme vise à assurer la régulation du conflit identitaire dans des sociétés profondément divisées. À cette fin, il préconise quatre principes : la coalition, le veto mutuel, la proportionnalité et l'autonomie segmentaire. Cette dernière se distingue par son importance pour le bon fonctionnement du régime. Elle implique la délégation autant que possible d'un pouvoir de décision aux différents segments de la société de sorte que la compétence sur toute question qui ne relève pas d'intérêts communs est laissée à la minorité. Selon le théoricien, les groupes ne peuvent être satisfaits que par une autonomie et un partage du pouvoir, le cas échéant le conflit est latent¹¹¹⁹.

406. L'absence d'autonomie accordée aux autorités décentralisées (score 0 ou 1) se retrouve davantage dans les États qui ont connu un conflit que dans ceux qui n'en connaissent pas, de la même manière l'autonomie des entités décentralisées (score 2 ou 3) est davantage présente dans les États qui ne connaissent pas de conflits que dans ceux qui en connaissent¹¹²⁰, même si l'écart entre les deux configurations est faible.

407. Ce constat appuie l'idée selon laquelle la formule unitaire appliquée à une société composée de plusieurs minorités ethniques, linguistiques, religieuses porte en elle les germes du conflit. Cela parce que la forme unitaire procède à une homogénéisation forcée de l'ensemble des identités présentes sur le territoire au profit d'une seule, celle de la majorité ou de la minorité dominante. Tout au plus, l'État unitaire accorde une autonomie administrative, qui laisse une marge de manœuvre dans l'application des décisions, mais pas d'autonomie politique qui offrirait une capacité de décision aux groupes existants dans l'État. Pourtant, c'est spécifiquement cette forme d'autonomie, politique, qui apaise les relations entre les minorités

¹¹¹⁸. Il existe un lien de dépendance entre l'autonomie territoriale et la survenance du conflit armé. Voir : annexe 8, test du *khi-2* entre l'autonomie territoriale et la survenance du conflit armé.

¹¹¹⁹ Arend LIJPHART « Consociation and Federation: Conceptual and Empirical Links », *Canadian Journal of Political Science*, n°12, 1979, pp. 499-515. Du même auteur, « Constitutional design for divided societies », *Journal of Democracy* n°15, 2004, pp. 96-109.

¹¹²⁰ Dans l'hypothèse d'un conflit intraétatique, 25% des constitutions se caractérisent par l'absence d'autonomie (score 0 ou 1) et 75 % par la reconnaissance d'une autonomie (score 2 ou 3). En l'absence de conflit intraétatique, 23% des constitutions ne consacrent pas l'autonomie et 77% la consacrent.

et l'État. En l'absence de cette autonomie politique, les décisions sont prises au niveau national, caractérisé par la domination du groupe le plus important quantitativement. En effet, la supériorité numérique d'un groupe identitaire implique souvent qu'il possède une majorité dans les instances de prise de décision telles que le Parlement, le gouvernement, etc. Même s'il n'est pas majoritaire, l'avantage numérique dont il jouit se retrouve dans la composition de ces organes. Cette position de domination lui permet de décider des mesures politiques applicables à l'ensemble du pays. En conséquence, les minorités sont contraintes de respecter les règles adoptées à l'échelon national, sans qu'elles aient nécessairement de représentants dans les instances de prise de décision et donc sans que leur volonté ne soit prise en compte. L'application de ces mesures peut s'avérer injuste pour les minorités étant donné qu'elles ne permettent pas toujours d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts, la protection de leur langue, leur développement économique ou encore leur sécurité. C'est ainsi que la forme unitaire soumet les groupes identitaires à la volonté uniforme de l'État central, parfois discriminante pour les minorités et souvent inadaptée.

408. Pourtant, certains États, malgré la présence d'identités variées sur leur territoire et donc d'une fractionnalisation et parfois d'une polarisation importantes, font le choix de l'État unitaire. En ce sens, près de 30 % des États caractérisés par une forte fractionnalisation ou polarisation n'offrent pas d'autonomie politique (score de 0 et 1) aux entités qui les composent alors que ce pourcentage se situe autour de 22% pour l'ensemble des États¹¹²¹. Quelques-uns en subissent les conséquences conflictuelles, au titre desquels peut être mentionné le Sri Lanka¹¹²². En effet, dans un contexte de tensions entre la majorité cinghalaise principalement bouddhiste et la minorité tamoule essentiellement hindoue, la constitution tente d'imposer l'unité nationale par la force, au moyen de la forme unitaire de l'État¹¹²³. En ce sens, la constitution consacre la forme unitaire de l'État et ne reconnaît que des districts administratifs¹¹²⁴ et s'agissant de l'attribution horizontale des pouvoirs, elle prévoit notamment l'élection du Président de la République au suffrage universel direct¹¹²⁵ alors que l'électorat est composé à 80% de Cinghalais. Il en résulte que les séparations horizontale et verticale du pouvoir s'opèrent au détriment des minorités. En réponse à cette absence de partage de pouvoir,

¹¹²¹ Statistiques réalisées à partir des variables « autonomie » sur la période étudiée (1970-2017). Ce pourcentage est de 32% pour les États caractérisés par une fractionnalisation religieuse importante, 28% pour ceux connaissant une fractionnalisation ethnique importante, de 29 % pour les États fortement polarisés sur le plan religieux et 16% pour ceux fortement polarisés sur le plan ethnique.

¹¹²² L'ancien État du Ceylan présente une fractionnalisation de 0.45 et une polarisation de 0.74. Or, cette dernière mesure est déterminante pour la survenance du conflit.

¹¹²³ L'article 2 de la constitution du Sri Lanka du 7 septembre 1978 prévoit la forme unitaire de l'État.

¹¹²⁴ Article 5 de la constitution du Sri Lanka du 7 septembre 1978.

¹¹²⁵ Article 30 de la constitution du Sri Lanka du 7 septembre 1978.

une guerre éclate opposant les Cinghalais aux Tamouls, pendant vingt-six ans. Ce que réclament initialement les Tamouls dans le cadre de la première conférence tamoule en 1988, ce n'est pas tant la création d'un État indépendant, mais bien la mise en place d'un État fédéral eu égard à l'autonomie que cette forme d'État est susceptible d'offrir¹¹²⁶. Par la suite, les plans de décentralisation visant à désamorcer les revendications tamoules n'ayant pas été mis en œuvre, les séparatistes tamoules reprochent au cadre institutionnel de n'offrir aucune garantie aux minorités. La création d'un État séparé se présente alors comme la seule solution pour satisfaire cette attente¹¹²⁷. L'absence d'autonomie constitutionnelle accordée aux entités infraétatiques peut donc engendrer des conséquences conflictuelles même si ce n'est pas systématiquement le cas.

409. Ainsi c'est parce que les conflits ethniques sont souvent enracinés dans un désir d'autonomie des minorités vis-à-vis de l'État central¹¹²⁸ que la forme fédérale est souvent préconisée à la forme unitaire, par la doctrine¹¹²⁹ ou les acteurs institutionnels¹¹³⁰, en tant qu'instrument de pacification des relations entre les minorités et l'État. En l'absence d'autonomie, les réponses à la question ethnique pourraient être conflictuelles empruntant la voie de l'oppression des minorités et/ou de la sécession¹¹³¹.

¹¹²⁶ Isabelle RIGONI, « Nationalisme et violence politique dans l'État unitaire. Les Kurdes du PKK et les Tamouls du LTTE », *CEMOTI*, n°28, 1999, p. 266.

¹¹²⁷ Osmund BOPEARACHCHI et al., « Sri Lanka », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 5 février 2022], [SRI LANKA - Encyclopædia Universalis](#).

¹¹²⁸ Selon Ted GURR, *Peoples Versus States : Minorities at Risk in the New Century*, United State Institute of Peace Press, Washington, 2000, p. 399.

¹¹²⁹ Selon Dawn Walsh, la forme fédérale peut réduire la volonté d'indépendance des groupes en procurant aux groupes des mesures d'autonomie. Dawn WALSH, *Territorial Self-Government as a Conflict Management Tool, Federalism and Internal Conflicts*, Palgrave Macmillan, Switzerland, 2018, 239 p. Dans le même sens, Soeren KEIL, « Federalism as a Tool of Conflict-Resolution: The Case of Bosnia and Herzegovina », art. cité, pp. 205-218 ; Donald ROTHCHILD et Caroline HARTZELL, « Security in Deeply Divided Societies: The Role of Territorial Autonomy », *Nationalism and Ethnic Politics*, n° 5, 1999, pp. 254-271, Philip ROEDER, « Ethnofederalism and the Mismanagement of Conflicting Nationalisms », *Regional & Federal Studies*, n°19, 2009, pp. 203-219.

¹¹³⁰ Les processus de résolution des conflits portés par les Nations-Unies ou auxquels elles sont parties préconisent souvent la forme fédérale à la forme unitaire. Ce fut le cas dans le cadre de la Bosnie-Herzégovine en 1995, en Irak et au Soudan en 2005. La diversité ethnique trouve souvent une réponse dans la forme fédérale, comme en Afrique du Sud, avec la constitution de 1996.

¹¹³¹ Nancy BERMEO, « A New Look at Federalism : the Import of Institutions », *Journal of Democracy*, n°13, 2002, pp. 96-110.

B- Le fédéralisme : une alternative partielle

410. Le fédéralisme, souvent préconisé pour prévenir ou faire cesser le conflit armé, produit des résultats mitigés d'autant que cette vertu ne s'attache pas à tous les types de fédéralisme. Il convient alors de distinguer le fédéralisme ethnique du fédéralisme classique que l'on pourrait qualifier de non ethnique. Le premier implique que le découpage territorial coïncide avec la démographie ethnique du pays offrant alors aux minorités leur propre État, au sein de l'État fédéral, alors que le second ne tient pas compte de la dispersion des minorités sur le territoire¹¹³². Seul le fédéralisme ethnique se présente comme « *un compromis entre indépendance et centralisation* »¹¹³³ assumant ce rôle pacificateur, car le second n'assure ni la prise en compte de la volonté ni des intérêts de la minorité. Plusieurs arguments peuvent être avancés à l'appui de cette affirmation.

411. Premièrement, en donnant un cadre institutionnel à la volonté d'autonomie, l'État fédéral apaiserait les conflits. Plus spécifiquement, la dimension pacificatrice de cette forme d'État dans un contexte de fractionnalisation identitaire s'explique par la liberté de détermination que la constitution accorde aux minorités en leur donnant la possibilité d'exprimer leur volonté. D'une part, le principe de participation permet aux groupes de contribuer à la formation de la volonté étatique. D'autre part, en application du principe d'autonomie, ils disposent d'un pouvoir de décision sur des sujets les concernant. À travers ce dernier principe, ce n'est pas seulement l'existence de la communauté qui est reconnue, c'est son développement qui est assuré à travers sa capacité à se donner ses propres règles. L'autonomie se présente alors comme le seul moyen d'apaiser les revendications sécessionnistes des groupes ethniques en créant un espace séparé pour que les groupes prospèrent¹¹³⁴.

412. Deuxièmement, la vertu pacificatrice de la forme fédérale s'explique par le fait que cette reconnaissance constitutionnelle confère dans le cadre étatique une légitimité à la minorité. Ce rapport de légitimité se manifeste, également en sens inverse : parce que la minorité bénéficie d'une reconnaissance constitutionnelle, elle perçoit le système comme juste, et cela limite les griefs qu'elle pourrait formuler à l'encontre de l'État. D'autant plus que la consécration constitutionnelle de la forme fédérale constitue une garantie d'existence et de fonctionnement des minorités dans le temps, les protégeant contre les tentatives des majorités

¹¹³² Raül MAGNI-BERTON et Sophie PANEL, « Chapitre 4 - Institutions politiques et guerres civiles », *Le choix des armes*, Presses de Sciences Po, « Contester », 2020, p. 149 et s.

¹¹³³ *Ibidem*, p. 151.

¹¹³⁴ Philip ROEDER, « Ethnofederalism and the Mismanagement of Conflicting Nationalisms », art. cité, p. 207.

successives de leur nuire¹¹³⁵. Malgré ces considérations, la consécration de l'autonomie politique (score 2 ou 3) diminue en même temps que la fractionnalisation ethnique et religieuse, et la polarisation religieuse augmentent : elle est d'environ 72% pour les États fortement fractionnalisés ou polarisés (sauf ceux polarisés sur le plan ethnique) alors qu'elle atteint 78% pour l'ensemble des États¹¹³⁶.

413. Cependant, la forme fédérale n'apaise les tensions qu'à certaines conditions. La première d'entre elles réside dans le consentement du peuple auquel elle a vocation à s'appliquer. Si une partie de celui-ci désire se séparer du reste, ou que la forme fédérale lui est imposée par des acteurs extérieurs (organisation internationale, élite du pays), le fédéralisme risquerait d'échouer¹¹³⁷. Il en va de même, lorsqu'est instauré un fédéralisme déséquilibré.

414. L'expérience yéménite illustre ces deux risques. Initialement le processus était guidé par la logique d'inclusivité, la Conférence de Dialogue Nationale (CND) associe des jeunes, des femmes, des représentants des différents partis politiques, des représentants de la société civile, des Houthis¹¹³⁸. Pourtant, le fédéralisme s'est révélé contraint, car *in fine*, il était davantage le fruit de la volonté des élites et des acteurs internationaux¹¹³⁹ que du peuple. En effet, de nombreux Yéménites issus des milieux ruraux, notamment, n'étaient pas intégrés dans la commission, pas plus qu'ils n'étaient informés de ses travaux. Également, l'ONU participe activement aux travaux de la CND à travers son envoyé spécial, militant en faveur du fédéralisme. Par la suite, la conférence a été remplacée par un comité dont les membres étaient désignés par le Président du Yémen, comité qui approuvait une répartition des compétences déséquilibrée au détriment de certains groupes. C'est le cas des Houthis qui se trouvait lésés à l'issue des travaux : d'une part, ils bénéficient d'une représentation faible au sein des institutions étatiques eu égard au pouvoir effectif qu'ils possédaient et d'autre part, les régions qui leur étaient attribuées sont dépourvues de ressources naturelles. Ainsi, l'expérience

¹¹³⁵ Le gouvernement central aurait pu être tenté de réduire les compétences des autorités locales ou de les priver de leurs ressources. Sergio BARTOLE, « Internal Ordering in the Unitary State », in Michel ROSENFELD et Andrés SAJÓ (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford University Press, 2012, p. 616.

¹¹³⁶ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « autonomie » et de la variable « ethfrac » sur la période 1970-2017.

¹¹³⁷ Voir Chapitre 1.

¹¹³⁸ La CDN s'était donnée l'objectif sur les 565 délégués : 50% des membres issus du sud, 20% de moins de quarante ans et 30% de femmes. Ces objectifs sont presque satisfaits ; les femmes n'étant que 28%. Voir pour plus de détails sur le déroulement du processus, Erica GASTON, « Conférence sur le dialogue national au Yémen », in Elizabeth MURRAY et Susan STIGANT (éd), *Dialogues nationaux sur la consolidation de la paix et les transitions CRÉATIVITÉ ET PENSÉE ADAPTATIVE* n°173, [en ligne], *United States Institute of Peace*, publié en novembre 2021, pp. 87-100, [consulté le 30 janvier 2022], [pw 173-national dialogues in peacebuilding and transitions-french.pdf \(usip.org\)](https://www.usip.org/publications/pw-173-national-dialogues-in-peacebuilding-and-transitions-french.pdf).

¹¹³⁹ Certains observateurs notent que « *malgré d'importants efforts de sensibilisation, l'impression générale était que la CDN était isolée et déconnectée du public* ». Erica GASTON, « Conférence sur le dialogue national au Yémen », art. cité, p. 95.

yéménite illustre que malgré ses succès, le fédéralisme ne peut être présenté comme une solution universellement pacificatrice.

415. Ensuite, le fédéralisme ethnique n'est pas toujours possible à appliquer. C'est le cas lorsque les minorités ne sont pas présentes sur la même partie du territoire. Or, la mise en place d'un fédéralisme classique, ici, ne ferait que déplacer les difficultés de l'échelon central à l'échelon local. En effet, il aurait pour effet de conférer le pouvoir à une majorité locale au détriment des minorités dans la mesure où celles-ci demeureraient en position d'infériorité numérique¹¹⁴⁰.

416. Enfin, il est soutenu par une partie de la doctrine que le fédéralisme encourage la sécession¹¹⁴¹. En ce sens, l'autonomie politique renforcerait les identités régionales et la mobilisation des groupes pour s'engager dans des conflits ethniques. C'est ainsi que si l'autonomie a réussi à freiner les conflits en Belgique, en Espagne ou en Inde, elle a échoué dans cette mission au Nigeria, en Indonésie ou ex-Yougoslavie. Ce rôle ambivalent de l'autonomie tantôt en faveur de la survenance du conflit tantôt en faveur de sa réduction dépend de l'existence et du poids des partis politiques régionaux. En effet, ces partis politiques régionaux renforcent la probabilité de survenance du conflit en utilisant les ressources de l'autonomie (médias, législatures régionales) afin de mobiliser les groupes pour s'engager dans les conflits ethniques¹¹⁴².

417. Il n'en demeure pas moins que le fédéralisme atténue les intérêts conflictuels là où l'État unitaire les exacerberait parce qu'il ne permet pas toujours de tenir compte des préférences et des besoins des communautés. Bien que la forme fédérale soit la plus à même de réduire les motifs de révolte, elle se présente en même temps comme un cadre privilégié, pour les minorités d'aboutir à la sécession, souvent obtenue par les armes. Autrement dit, en limitant les motifs de conflits, elle en développe les moyens. En somme, le fédéralisme renforce la capacité des groupes à faire sécession par rapport à l'État unitaire, mais il diminue la volonté politique des minorités de le faire¹¹⁴³. Cet argument est conforté par les données empiriques et notamment le fait que la proportion des États présentant un score de 3, donc une autonomie

¹¹⁴⁰ Voir pour une synthèse complète de la littérature sur les critiques adressées au fédéralisme, Raül MAGNIBERTON et Sophie PANEL, « Chapitre 4 - Institutions politiques et guerres civiles », *Le choix des armes*, op. cit.

¹¹⁴¹ Dawn BRANCATI, « Decentralization: Fueling the Fire or Dampening the Flames of Ethnic Conflict » *International Organization*, 2006, pp. 651-685.

¹¹⁴² *Ibidem*.

¹¹⁴³ Jan ERK et Lawrence ANDERSON, « The paradox of federalism : The Paradox of Federalism: Does Self-Rule Accommodate or Exacerbate Ethnic Divisions? » in Jan ERK et Lawrence ANDERSON (éd.) *The Paradox of Federalism Does Self-Rule Accommodate or Exacerbate Ethnic Divisions ?*, Routledge, London, 2010, pp. 1-2.

forte est plus importante pour les États qui connaissent un conflit que pour l'ensemble des États. L'autonomie forte représente environ 8% de l'ensemble des États, et 13% de ceux qui ont eu connu un conflit¹¹⁴⁴. Cette affirmation explique le constat initial selon lequel la forme fédérale est corrélée à une augmentation de l'occurrence du conflit. C'est peut-être la peur du conflit, sous-tendue par l'idée que la forme fédérale faciliterait l'accession à l'indépendance, qui explique que près de 20%¹¹⁴⁵ des États qui connaissent une fractionnalisation ou polarisation forte n'accordent aucune autonomie aux communautés les composant. Autrement dit, la proportion des États avec une autonomie forte (score 3) est plus importante concernant les États qui connaissent un conflit qu'en considération de l'ensemble des États.

¹¹⁴⁴ Statistiques réalisées à partir de la variable « autonomie » et conflit matérialisé par la variable « onset3_25 », c'est-à-dire l'occurrence d'une guerre civile faisant au moins 25 morts.

¹¹⁴⁵ Cela représente environ 19% des États qui connaissent une fractionnalisation ethnique environ 22% de ceux qui connaissent une fractionnalisation religieuse, et 21% de ceux caractérisés par une polarisation religieuse, exception faite de la polarisation ethnique, pour laquelle il s'agit de 10% des États.

Conclusion du Chapitre 4

418. Les prétentions conflictuelles des minorités naissent de la confrontation entre la fiction constitutionnelle de la notion de « peuple » conçue dans l'abstraction et dans l'unicité et celle de « population » qui se caractérise par l'hétérogénéité de la réalité sociologique concrète¹¹⁴⁶. La constitution construit une identité factice c'est-à-dire qu'elle passe sous silence certains traits identitaires des groupes présents sur son territoire pour en promouvoir d'autres. Elle consacre ainsi une caractéristique officielle telle qu'une langue, une religion, une ethnie. Elle assume alors un *effet désintégrateur* entre les composantes de la population conduisant à opposer celles qui sont reconnues et celles qui ne le sont pas. Ce décalage entre l'unicité forgée par la constitution et la diversité concrète présente dans l'État s'accompagne de la volonté des minorités, appréhendées en tant que composantes de la population, d'acquérir une existence politique étatique et donc d'être pleinement intégrées à la notion de peuple. Alors, le conflit armé surgit lorsque malgré cette volonté, les minorités ne sont pas intégrées à la communauté nationale parce qu'au-delà du rejet symbolique dont elles sont victimes, elles souffrent également d'une exclusion juridique. Celle-ci prend différentes formes. D'abord, la constitution prive les minorités de droits fondamentaux qu'ils soient spécifiques en vue d'assurer la sauvegarde des minorités ou globaux destinés à protéger la personne. Ensuite, la constitution refuse à la minorité une autonomie territoriale ou ne lui accorde qu'une faible autonomie. À travers ce refus, elle impose aux groupes identitaires des décisions auxquelles ils n'ont pas pris part et qui peuvent s'avérer défavorables pour eux. En somme, non seulement les minorités sont mises à l'écart du peuple et par le peuple (tel que reconnu par la constitution), mais elles ne bénéficient pas non plus des droits fondamentaux, pas plus qu'elles ne participent à l'exercice du pouvoir politique.

¹¹⁴⁶ François BORELLA, *La question constitutionnelle aujourd'hui*, document travail inédit, février 1996, cité par Stéphane PIERRÉ-CAPS, « La constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^{ème} siècle », *Mélanges en l'honneur de François Borella, État, société et pouvoir à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Presses universitaires de Nancy, 1999, p. 404.

419. La conflictualité n'est souvent pas imputable à un seul facteur constitutionnel, mais à un ensemble de paramètres constitutionnels qui caractérisent l'exclusion des minorités. En effet, s'il est possible d'identifier des facteurs qui seraient majorés ou diminués en fonction de l'existence d'un conflit armé, la variabilité de ces derniers est parfois faible. Autrement dit, envisagé isolément, chacun des paramètres varie peu entre l'existence d'un conflit intraétatique et l'absence d'un tel événement. En ce sens, dans le cadre de la survenance du conflit armé, la reconnaissance d'une religion officielle n'est majorée que de sept points¹¹⁴⁷, l'absence de prise en compte constitutionnelle des minorités de deux points¹¹⁴⁸, de la même manière que l'absence d'autonomie territoriale qui augmente seulement de deux points sous l'effet du conflit¹¹⁴⁹. Seule l'absence de liberté religieuse présente une différence de dix points entre les deux situations¹¹⁵⁰. Chaque paramètre pris individuellement n'est pas toujours éloquent, toutefois le nombre de paramètres dont la valeur change en fonction de l'occurrence du conflit souligne le caractère conflictuel du rejet par la constitution de certaines composantes de la population.

420. La conflictualité majeure de l'absence de prise en compte des minorités par la constitution s'explique par l'importance de la dimension démotique de la constitution à laquelle l'exclusion des minorités se rattache. Terminologie dont la paternité revient à Marcel Prélot, la constitution démotique renvoie à « *la composition humaine de la collectivité étatique* »¹¹⁵¹, ainsi « *désormais, “constituer” ce n'est pas seulement donner un statut au pouvoir et au citoyen, c'est d'abord définir le cadre territorial et social où se déploiera le pouvoir* »¹¹⁵². Dans un contexte de convergence globale des deux dimensions généralement identifiées de la constitution, politique¹¹⁵³ et sociale¹¹⁵⁴, l'aspect démotique est le seul qui singularise encore un peuple. C'est l'importance de cette fonction à travers laquelle la constitution joue un rôle de « *catalyseur d'inclusion et d'exclusion* »¹¹⁵⁵ qui explique la conflictualité qui s'y attache.

¹¹⁴⁷ Elle passe de 72 % en l'absence de conflit intraétatique à 65 % dans l'hypothèse d'un tel conflit. Voir *supra*.

¹¹⁴⁸ Elle passe de 81 % en l'absence de conflit intraétatique à 83 % dans l'hypothèse d'un tel conflit.

¹¹⁴⁹ Elle est de 23 % en l'absence de conflit intraétatique et de 25 % dans l'hypothèse d'un tel conflit.

¹¹⁵⁰ Elle est de 19% en l'absence de conflit intraétatique et de 29 % dans l'hypothèse d'un tel conflit.

¹¹⁵¹ Marcel PRÉLOT et Jean-Louis BOULOUIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, 1990, p. 32.

¹¹⁵² Stéphane PIERRÉ-CAPS, « La constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^{ème} siècle », art. cité, p. 405.

¹¹⁵³ La constitution politique est celle qui « *définit le statut du pouvoir en lui fixant des règles ; elle précise les conditions d'exercice de l'autorité politique* ». *Ibidem*, p. 407.

¹¹⁵⁴ La constitution sociale renvoie quant à elle à la sauvegarde des libertés, voir en ce sens : Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Dalloz, 2015, p. 642 et s.

¹¹⁵⁵ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « La constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^{ème} siècle », art. cité, p. 414.

Annexes du Chapitre 4

Annexe 1 – L'indice de fractionnalisation ethnique

<u>La répartition de la fractionnalisation ethnique</u>				
	<i>Percentiles</i>	<i>Le plus bas</i>		
1%	0.033581	0.009962		
5%	0.049542	0.009962		
10%	0.079757	0.009962	<i>Nombre d'observations</i>	5 478
25%	0.239428	0.009962		
50%	0.482206		<i>Moyenne</i>	0.4770746
		<i>Le plus haut</i>	<i>Écart type</i>	0.2721226
75%	0.721379	0.958587		
90%	0.8338	0.958587	<i>Variance</i>	0.0740507
95%	0.88513	0.958587		
99%	0.931868	0.958587		

Nous avons choisi l'indice de 0.7 pour considérer que la fractionnalisation ethnique est importante, car il correspond environ au troisième quartile.

Annexe 2 – L'indice de fractionnalisation religieuse

<u>La répartition de la fractionnalisation religieuse</u>				
	<i>Percentiles</i>	<i>Le plus bas</i>		
1%	0.0007998	0.0005998		
5%	0.0025972	0.0005998		
10%	0.0071815	0.0005998	<i>Nombre d'observations</i>	5 478
25%	0.062468	0.0005998		
50%	0.271232		<i>Moyenne</i>	0.2928854
		<i>Le plus haut</i>	<i>Écart type</i>	0.2300125
75%	0.5073568	0.7195228		
90%	0.6234467	0.7195228	<i>Variance</i>	0.0529057
95%	0.6474	0.7195228		
99%	0.6762493	0.7195228		

Nous avons choisi l'indice de 0.5 pour considérer que la fractionnalisation religieuse est importante, car il correspond environ au troisième quartile.

Annexe 3 – L’indice de polarisation ethnique

La répartition de la polarisation ethnique				
	Percentiles	Le plus bas		
1%	0.0198523	0.0166841		
5%	0.0991952	0.0166841		
10%	0.1673397	0.0166841	Nombre d’observations	5 478
25%	0.3725578	0.0166841		
50%	0.5788137		Moyenne	0.5361376
		Le plus haut	Écart type	0.2279548
75%	0.6975809	0.9824263		
90%	0.8031082	0.9824263	Variance	0.0519634
95%	0.8429238	0.9824263		
99%	0.9798205	0.9824263		

Nous avons choisi l’indice de 0.7 pour caractériser une polarisation ethnique importante, correspondant au troisième quartile.

Annexe 4 – L’indice de polarisation religieuse

La polarisation ethnique				
	Percentiles	Le plus bas		
1%	0.001599	0.0011994		
5%	0.0051907	0.0011994		
10%	0.0143186	0.0011994	Nombre d’observations	5 478
25%	0.121932	0.0011994		
50%	0.5161488		Moyenne	0.4857035
		Le plus haut	Écart type	0.3515566
75%	0.8355086	1		
90%	0.906	1	Variance	0.123592
95%	0.94752	1		
99%	0.9792523	1		

Nous avons choisi l’indice de 0.8 pour caractériser une polarisation religieuse importante, correspondant au troisième quartile.

Annexe 5 – Création de la variable « lib_rel »

La variable lib_rel a été créée à partir de la variable « freerel » de la base de données. Le score 0 correspond à l’absence de consécration par la constitution de la liberté religieuse et le score 1 à la consécration constitutionnelle de la liberté religieuse.

Annexe 6 – Création de la variable « rel_off_2 » et test du khi-2 entre la place de la religion et la survenance du conflit armé

La variable rel_off_2 a été créée à partir de la variable « offrel ». Le score de 0 renvoie à l'interdiction constitutionnelle d'une religion d'État. Le score de 1 correspond à l'absence de religion mentionnée dans la constitution. Le score de 2 signifie la consécration constitutionnelle d'une religion d'État. Le score de 3 représente l'octroi d'un statut constitutionnel spécifique à la religion.

La place de la religion « rel_off_2 »	Le conflit armé		Total
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 0 : L'interdiction constitutionnelle d'une religion d'État	1191 1200.0 0.1	47 38,0 2.1	1238 1238.0 2.2
Score 1 : L'absence de mention de la religion dans la constitution	2413 2391.2 0.2	54 75.8 6.3	2467 2467.0 6.5
Score 2 : La consécration constitutionnelle d'une religion d'État	1060 1068.1 0.1	42 33.9 2.0	1102 1102.0 2.0
Score 3 : L'octroi d'un statut constitutionnel à la religion	257 261.7 0.1	13 8.3 2.7	270 270.0 2.8
Total	4921 4921.0 0.4	156 156.0 13.0	5077 5077.0 13.4

Pearson chi2(3) = 13.4173

Pr = 0.004

L'absence de mention dans la constitution de la religion (score 1) est négativement corrélée de façon significative à moins de 5% à la survenance du conflit armé tandis que la consécration constitutionnelle d'une religion officielle (score 2), l'octroi d'un traitement spécifique à la religion (score 3), et même l'interdiction d'une religion officielle (score 0) sont positivement corrélés à la survenance du conflit armé. La première modalité limiterait le conflit armé là où les deux dernières le favoriseraient.

Annexe 7 - Test du khi-2 entre la liberté religieuse et la survenance du conflit armé

La liberté religieuse « lib_rel »	Le conflit armé		Total
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
L'absence de consécration	1 108	60	1 168
	1 127.8	40.2	1 168
	0.3	9.8	10.1
La consécration	4 648	145	4 793
	4 628.2	164.8	4 793
	0.1	2.4	2.5
Total	5 756	205	5 961
	5 756	205	5 961
	0.4	12.2	12.6

Pearson chi2(1) = 12.6118

Pr = 0.000

L'absence de consécration de la liberté religieuse est positivement et significativement corrélée à la survenance du conflit armé alors que la consécration est négativement et significativement corrélée à un tel évènement.

Annexe 8 - Test du khi-2 entre l'autonomie territoriale et l'occurrence du conflit

L'autonomie des entités infraétatiques « Autonomie »	Le conflit armé		Total
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 0 : L'absence d'autonomie	610	9	619
	607.7	11.3	619
	0.0	0.5	0.5
Score 1 : L'autonomie faible	153	7	160
	157.1	2.9	160
	0.1	5.7	5.8
Score 2 : L'autonomie moyenne	2 450	41	2 491
	2 445.4	45.6	2 491
	0.0	0.5	0.5
Score 3 : L'autonomie forte	275	8	283
	277.8	5.2	283
	0.0	1.5	1.6
Total	3 488	65	3 553
	3 488	65	3 553
	0.2	8.1	8.3

Pearson chi2(3) = 8.2935

Pr = 0.040

L'autonomie territoriale poussée est positivement et significativement corrélée à l'occurrence du conflit à moins de 5%.

CONCLUSION DU TITRE II

421. Que l'illégitimité vise l'ensemble du peuple (Chapitre 3) ou une partie de la population (Chapitre 4), elle dénote d'une dimension conflictuelle certaine de la constitution en ce qu'elle porte atteinte à un domaine particulièrement sensible pour l'individu : les droits fondamentaux.

422. C'est ce caractère particulier des droits qui amène la doctrine, et le Doyen Hauriou en particulier à conférer dès le début du XX^{ème} siècle, à la constitution sociale, c'est-à-dire aux déclarations de droits une légitimité supérieure à la constitution politique¹¹⁵⁶. Selon lui, les droits fondamentaux doivent guider l'action de l'État de sorte que celui-ci ne trouve « *point sa fin en lui-même, mais que sa fin est dans le bien commun de la société privée* »¹¹⁵⁷. L'importance des droits fondamentaux transparaît également sous la plume du Professeur de droit Étienne Picard selon lequel ceux-ci s'imposent face à une prétention (qu'il soit question d'une compétence, d'un pouvoir, d'une exigence tirée de l'intérêt général) qui pourrait s'y opposer. En effet, « *dans chaque cas ces prétentions doivent céder devant le droit fondamental, alors même qu'elles pourraient invoquer, pour leur défense, le fait qu'elles reposent elles aussi sur la même base normative formelle que celle où s'exprime le droit fondamental* »¹¹⁵⁸. Ils s'imposent donc *secundem legem*, conformément au droit positif, *praeter legem*, dans le silence des textes et même *contra legem*, c'est-à-dire à l'encontre des textes¹¹⁵⁹. Cette idée trouve sa formalisation la plus aboutie à travers l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui énonce que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme* ». Il existe donc « *des droits que l'on peut qualifier de fondamentaux, au sens d'essentiel – essentiels autant à l'ordre juridique qui les porte qu'à l'humanité même de leurs titulaires* »¹¹⁶⁰. Conscient qu'il s'agit-là d'une perspective libérale et centrée sur l'individu, il nous semble que même si la conception des droits fondamentaux varie (tantôt fondée sur l'individu, tantôt sur le groupe ou la société) leur importance transcende les particularismes et revêt un caractère universel. Et cela en raison de leur fonction ; ils constituent une garantie de l'individu, du groupe, de la société, contre l'arbitraire étatique, une protection dans son existence et dans son développement. Cette fonction explique que leur violation puisse

¹¹⁵⁶ Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2^e éd., Dalloz, 2015, p. 410.

¹¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 612.

¹¹⁵⁸ Étienne PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », art. cité, p. 9.

¹¹⁵⁹ Étienne PICARD, « Droits fondamentaux » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, op. cit., p. 549.

¹¹⁶⁰ *Ibidem*.

être identifiée comme un déclencheur direct de conflits¹¹⁶¹, avec l'idée le cas échéant que leur consécration préviendrait le conflit. Il en va ainsi de façon évidente pour les droits fondamentaux au sens strict, mais la théorie de la paix positive souligne que cela vaut également pour les droits porteurs d'une justice sociale¹¹⁶². En l'absence de ces derniers droits, la violence se traduit ainsi par l'inégalité d'accès aux ressources telles que les revenus, l'alphabétisation, les services médicaux, l'inégalité dans l'accès au pouvoir. Cette lecture des droits fondamentaux – en tant que facteurs de prévention du conflit – est confirmée par le droit positif. En effet, à la suite des conflits armés qui ont jalonné le XX^{ème} siècle, le législateur et plus particulièrement le législateur constituant prend conscience de la nécessité de consacrer les droits fondamentaux au sens large. On assiste à un renforcement de la protection des droits fondamentaux dans la constitution qui passe non seulement par leur consécration, mais également par le développement des mécanismes de garanties.

423. Ainsi, alors qu'en 1930, seulement 2% des constitutions consacrent la dignité, 26% le droit à la vie, 33% l'interdiction de torture, 61% le droit à la propriété privée, 52% la liberté d'aller et venir, 37% la liberté d'opinion et de pensée, 65% la liberté d'association, 76% la liberté religieuse¹¹⁶³, 9%, le droit à une juste rémunération, 4% aux soins de santé, 4% le droit de grève, 9% contiennent des dispositions relatives à l'intégration des minorités, 13% accordent une protection spécifique aux différentes langues¹¹⁶⁴. S'agissant des mécanismes de garanties, 7% prévoient l'existence d'une cour constitutionnelle, 7% reconnaissent l'existence d'un tribunal impartial, 2% la présomption d'innocence, 4% consacrent l'État de droit¹¹⁶⁵.

424. Ces pourcentages augmentent considérablement en 2020 de sorte que : 75% des constitutions consacrent la dignité, 77 % le droit à la vie, 79 % l'interdiction de torture, 86 % le droit à la propriété privée, 87 % la liberté d'aller et venir, 83 % la liberté d'opinion, 94 % la liberté d'association, 92 % la liberté religieuse, 47 % le droit à une juste rémunération, 51 % aux soins de santé, 40 % le droit de grève, 26 % contiennent des dispositions relatives à l'intégration des minorités, 47 % accordent une protection spécifique aux différentes langues. S'agissant des mécanismes de garanties, 47 % prévoient l'existence d'une cour

¹¹⁶¹ Thoms OSKAR et James RON, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », art. cité, p. 676.

¹¹⁶² Johan GALTUNG, « Violence, Peace and Peace Research », *Journal of Peace Research*, n°3, 1969, pp. 167- 191.

¹¹⁶³ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « dignity », « life », « torture », « proprght », « freemove », « opinion », « assoc », « freerel ».

¹¹⁶⁴ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « remuner », « healthr », « strike », « ethincl », « langprot ».

¹¹⁶⁵ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « judcrts », « fairtri », « presinoc », « rulelaw ».

constitutionnelle, 54% reconnaissent l'existence d'un tribunal impartial, 75 % la présomption d'innocence, 55 % consacrent l'existence d'un État de droit.

425. Pourtant, l'absence de consécration des droits fondamentaux ne constitue qu'un motif de conflit sans déterminer la survenance du conflit, car cette affirmation constitutionnelle n'est pas toujours révélatrice de leur application effective, du fait notamment d'un contexte global de convergence des dispositions constitutionnelles.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

426. La constitution forme un intérêt conflictuel, c'est-à-dire qu'elle contribue à créer une opposition entre les composantes du peuple, qui sont animées par des intérêts antagonistes. Le conflit pourrait naître aussi bien de l'illégitimité formelle que matérielle de la constitution. Premièrement, l'absence de prise en compte des intérêts du peuple par les procédures constitutionnelles (d'élaboration ou de révision de la constitution) génère l'hostilité de celui-ci vis-à-vis du système juridique que la constitution met en place. Car, le peuple n'a choisi ni les principes qui fondent l'exercice du pouvoir, ni les règles auxquelles il est appelé à obéir. La loi constitutionnelle ne reflète pas les aspirations du peuple. Plus encore, la facilité ou l'impossibilité de réviser la constitution en font un instrument au service du pouvoir en place. La maîtrise de cette procédure lui permet d'accroître ses prérogatives. Ainsi, *l'illégitimité formelle emporte l'illégitimité matérielle*. En effet, cette exclusion rejaillit sur le contenu de la constitution qui porte le sceau de l'injustice. En résulte une répartition déséquilibrée des bénéfices constitutionnels en faveur des auteurs de l'élaboration ou de la révision de la constitution.

427. Deuxièmement, matériellement, la constitution n'est pas acceptée parce qu'elle ne répond pas aux aspirations du peuple, leur déniaient notamment la jouissance des droits fondamentaux et la participation à l'exercice du pouvoir. D'abord, la constitution peut induire une opposition entre les gouvernants et les gouvernés. C'est le cas, lorsqu'elle accorde aux premiers une place privilégiée dans l'exercice du pouvoir au détriment des seconds. D'une part, la constitution octroie au chef d'État ou de gouvernement des prérogatives importantes sans accorder au peuple de moyens juridiques de contestation des décisions de celui-ci. D'autre part, elle consacre un socle minimal de droits fondamentaux au bénéfice du peuple, proclamant les droits de première génération sans prévoir de droits de deuxième génération, nécessaires au développement économique et social. Cette *situation intermédiaire* induite par la constitution, qui n'est ni celle de l'État démocratique ni celle de l'État autoritaire crée une configuration propice au conflit armé. Ensuite, la constitution fait émerger des intérêts antagonistes entre les composantes du peuple en fonction de leurs caractéristiques identitaires. Elle définit une identité étatique qui ne comprend pas l'ensemble des composantes présentes sur son territoire. En conséquence, les minorités qui ne sont pas reconnues ne bénéficient pas de protection juridique spécifique et sont même privées des droits reconnus à l'ensemble de la population.

C'est cette situation de discriminations envers les minorités qui les pousse à prendre les armes pour se défendre ou pour assurer le développement de leur communauté.

428. Toutefois, malgré la présence ponctuelle dans le texte de la constitution de dispositions qui constituent des intérêts conflictuels, il est délicat d'identifier une caractéristique constitutionnelle qui cause directement le conflit armé, car les constitutions prévoient globalement les mêmes dispositions. Or c'est la variabilité de la variable explicative, c'est-à-dire ici le texte de la constitution qui doit permettre d'expliquer un phénomène, ici le conflit. Cette faible variabilité des dispositions constitutionnelles textuelles ne permet pas de fournir une grille de lecture permettant de comprendre la survenance du conflit armé. En effet, la disparité qui existait au début du siècle s'efface progressivement pour laisser apparaître *une constitution type* dont les dispositions convergent aussi bien du point de vue de la constitution politique que sociale. Se dessine alors un modèle de constitution pour l'année 2020 qui présente les traits suivants. Formellement, la constitution prévoit un préambule (83%), une procédure pour sa révision (98%) avec une majorité qualifiée pour la modifier (71%), et contient une rubrique spécifique relative à la déclaration de droits (91%)¹¹⁶⁶. Matériellement, d'abord concernant la dimension politique et démotique, la constitution fait référence à la démocratie (89%), à la dignité (75%) et aux partis politiques (82%), à des organisations internationales (69%) et aux traités internationaux (92%)¹¹⁶⁷. Elle prévoit un exécutif bicéphale (70%), l'élection du chef d'État au suffrage universel direct ou indirect (80%), le chef d'État est le chef de l'armée (81%), il représente l'État pour les affaires étrangères (71%)¹¹⁶⁸. Elle consacre l'existence de ministres ou d'un cabinet (99%), d'un organe législatif (100%), dont la chambre basse ou l'unique chambre est élue par les citoyens (93%), ainsi que l'immunité, absolue ou relative des membres du parlement (83%)¹¹⁶⁹. Les membres de la première chambre ou de la chambre unique peuvent initier une législation d'ordre général¹¹⁷⁰ (87%). Elle prévoit également l'indépendance du pouvoir judiciaire (80%)¹¹⁷¹, l'existence d'une cour suprême (98%). Elle reconnaît la possibilité de proposer un référendum (62%), de mettre en œuvre un état d'urgence (87%) qui peut s'accompagner d'une suspension des droits et libertés (54%),

¹¹⁶⁶ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « preamble », « amend », « amndamaj », « rightsw ».

¹¹⁶⁷ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « democ », « dignity », « part », « intorgs », « treat ».

¹¹⁶⁸ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « execnum », « hoselect », « comchief », « headforn ».

¹¹⁶⁹ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « cabinet », « legisl », « lhselect_2 », « lhselect_3 » (les deux dernières variables représentent la désignation de la chambre basse), « immunity ».

¹¹⁷⁰ Statistique réalisée à partir de la variable « leg_in_5 ».

¹¹⁷¹ Statistique réalisée à partir des variables « jundind », « levjud ».

consacre le suffrage universel (64%), prévoit la préservation de l'environnement (62%), elle reconnaît une autonomie locale ¹¹⁷² (70%). Ensuite, s'agissant de la dimension sociale, elle reconnaît des droits inaliénables et inviolables (62%) l'égalité devant la loi (96 %) ¹¹⁷³, la présomption d'innocence en matière pénale (59 %) ¹¹⁷⁴ ainsi que de nombreux autres droits ¹¹⁷⁵.

429. Ces conclusions sont confortées par la doctrine aussi bien d'un point de vue empirique que théorique. Empiriquement, les Professeurs Mila Versteeg et David Law notent la pratique quasiment universelle pour les États d'adopter une constitution ¹¹⁷⁶. À partir de ce constat, ils étudient l'évolution de la consécration des droits fondamentaux sur les soixante dernières années. De leur recherche émergent deux tendances constitutionnelles. La première « *right creep* » implique que les constitutions contiennent un nombre croissant de droits fondamentaux au fil du temps. La deuxième, « *generic rights constitutionalism* » fait état de la proportion croissante des constitutions dans le monde à posséder un nombre croissant de droits fondamentaux ¹¹⁷⁷. Les constitutions convergent donc progressivement sur l'aspect des droits fondamentaux. Théoriquement, le Professeur de droit Yadh Ben Achour dépasse le domaine des droits fondamentaux pour affirmer la relativité de l'autonomie constitutionnelle dans son ensemble ¹¹⁷⁸, entendue comme « *le libre choix du système constitutionnel et du statut politique* » par l'État ¹¹⁷⁹.

430. Cette convergence souligne que la nature conflictuelle de la constitution est à rechercher ailleurs notamment dans la pratique. Alors que la lettre de la constitution fournit les griefs de conflits sans nécessairement que n'adviennent de conflits armés, la pratique intervient à un autre moment du processus conflictuel déterminant ainsi la survenance du conflit. En effet, soit elle transforme les griefs conflictuels qui auraient pu rester cantonnés au stade des intérêts conflictuels en action conflictuelle étant entendu qu'une application pacificatrice de la constitution aurait permis de faire taire ces intérêts conflictuels. C'est le cas par exemple lorsque l'absence de consécration ou la consécration faible des droits fondamentaux est palliée par l'intervention du juge constitutionnel qui reconnaît un catalogue important de droits fondamentaux. Soit, la pratique donne naissance à des motifs de conflit qui n'étaient pas

¹¹⁷² Respectivement les variables : « referen », « em », « emrights », « voteun », « env », « federal_1 ».

¹¹⁷³ Variable « equal ».

¹¹⁷⁴ Respectivement les variables : « equal », « presinoc ».

¹¹⁷⁵ Voir *supra*.

¹¹⁷⁶ David S LAW et Mila VERSTEEG, « The Evolution and Ideology of Global Constitutionalism », *California Law Review*, n°99, 2011, p. 1163.

¹¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹¹⁷⁸ Yadh BEN ACHOUR, « L'internationalisation du droit constitutionnel » in ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *L'internationalisation du droit constitutionnel*, volume XVI, Tunis, 2007, Faculté de droit de Tunis, p. 7.

¹¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 15 et s.

contenus dans la constitution. En toute hypothèse, elle joue un rôle majeur dans le déclenchement du conflit armé puisque ce n'est pas tant la constitution issue de la lettre que de la pratique qui est appliquée.

PARTIE II.

L'ABSENCE D'EFFECTIVITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE : FACTEUR CONSTITUTIONNEL DÉTERMINANT LA CONFLICTUALITÉ

« Le droit public, en particulier, est le domaine de la “ législation morte ” (Gonidec).

Non point qu'il manque des textes parfois conçus avec rigueur et sagesse, mais parce que la règle de droit, en l'occurrence la norme constitutionnelle, a perdu sa fonction essentielle de limitation du Pouvoir et de garantie des libertés ; en raison de sa désuétude précoce et des violations dont elle est l'objet ; à cause de son ineffectivité »¹¹⁸⁰.

431. La constitution est parfois victime d'une ineffectivité, c'est-à-dire d'un décalage « *entre les comportements prescrits par [la] règle de droit et les comportements réels* »¹¹⁸¹ créant les conditions propices à la survenance du conflit armé intraétatique. C'est pourquoi l'étude qui se cantonnerait à la lettre de la constitution sans inclure la pratique de celle-ci ne permettrait pas de saisir toute l'ampleur conflictuelle du phénomène constitutionnel. La compréhension de la constitution ne peut se limiter au seul texte constitutionnel au risque d'être partielle. À plus forte raison, ce qui importe pour la survenance du conflit armé est moins la consécration théorique que l'application qui en est faite. En effet, la lettre de la constitution fournit des intérêts conflictuels en contenant des éléments qui ne suscitent pas l'adhésion (Partie I). Cependant, elle ne mène pas systématiquement au conflit, notamment parce que ces intérêts conflictuels peuvent être compensés par une application pacificatrice du texte. En ce sens, la lettre de la constitution fait dépendre la possibilité de survenance du conflit de l'interprétation qui en est retenue. Ainsi, c'est « *les pratiques effectives [qui] donnent leur sens ultime aux textes* »¹¹⁸².

¹¹⁸⁰ Le Professeur Maurice Kamto fait ce constat au sujet de l'Afrique noire. Maurice KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, LGDJ, 1987, p. 439.

¹¹⁸¹ Florian SAVONITTO, *Les discours constitutionnels sur la violation de la constitution*, LGDJ, 2013, p. 168.

¹¹⁸² Stéphane RIALS, « Sarkozy ou la montée des incivilités constitutionnelles », *Libération*, 15 septembre 2009.

432. La constitution appliquée ne sera pas tant celle issue du texte que celle façonnée par l'interprétation des acteurs. La différence entre le texte et la pratique est parfois telle qu'elle donne lieu à un divorce. Celui-ci se caractérise par « *la force d'évasion de la vie politique hors des formules où l'on a tenté de l'enserrer* »¹¹⁸³. La pratique de la constitution est donc décisive pour la conflictualité. Une interprétation conflictuelle du texte par les pouvoirs publics réduit à néant le potentiel pacificateur du texte constitutionnel.

433. Conformément aux conclusions établies dans la première partie, le XX^{ème} et le XXI^{ème} siècles tendent surtout à l'harmonisation des constitutions autour de principes pacificateurs, c'est alors la pratique qui singularise encore les États et qui explique la conflictualité de la constitution. En effet, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, sous l'effet de l'influence mondiale, se dessine un mouvement de rapprochement des constitutions, désigné par certains comme « *la globalisation du droit constitutionnel* »¹¹⁸⁴. Pour le Professeur de droit Mark Tushnet, ce terme suggère une convergence entre les systèmes constitutionnels nationaux dans leur structure et dans leurs protections des droits fondamentaux¹¹⁸⁵. Le Professeur Xavier Philippe fait état quant à lui « *d'un constitutionnalisme transnational* » en vertu duquel « *un certain nombre de règles pour ne pas dire de recettes sont reprises systématiquement sous une forme ou sous une autre, quel que soit le contexte constitutionnel* »¹¹⁸⁶. Ou encore, le Professeur de droit Georges Vedel reconnaît « *la mondialisation du droit constitutionnel* »¹¹⁸⁷. Les constitutions contiennent donc des principes de nature à susciter l'adhésion. Désormais, la constitution se présente comme un texte consacrant un large catalogue de droits fondamentaux dont le non-respect peut être sanctionné par un juge. Elle érige la démocratie ou l'État de droit en axiome. En conséquence, elle consacre l'indépendance de la justice, le pluralisme politique

¹¹⁸³ René CAPITANT, « La coutume constitutionnelle », *RDP*, 1979 p. 962.

¹¹⁸⁴ Mark TUSHNET, « The Inevitable Globalization of Constitutional Law », *Virginia Journal of International Law*, n°49, 2009, pp. 985-1006.

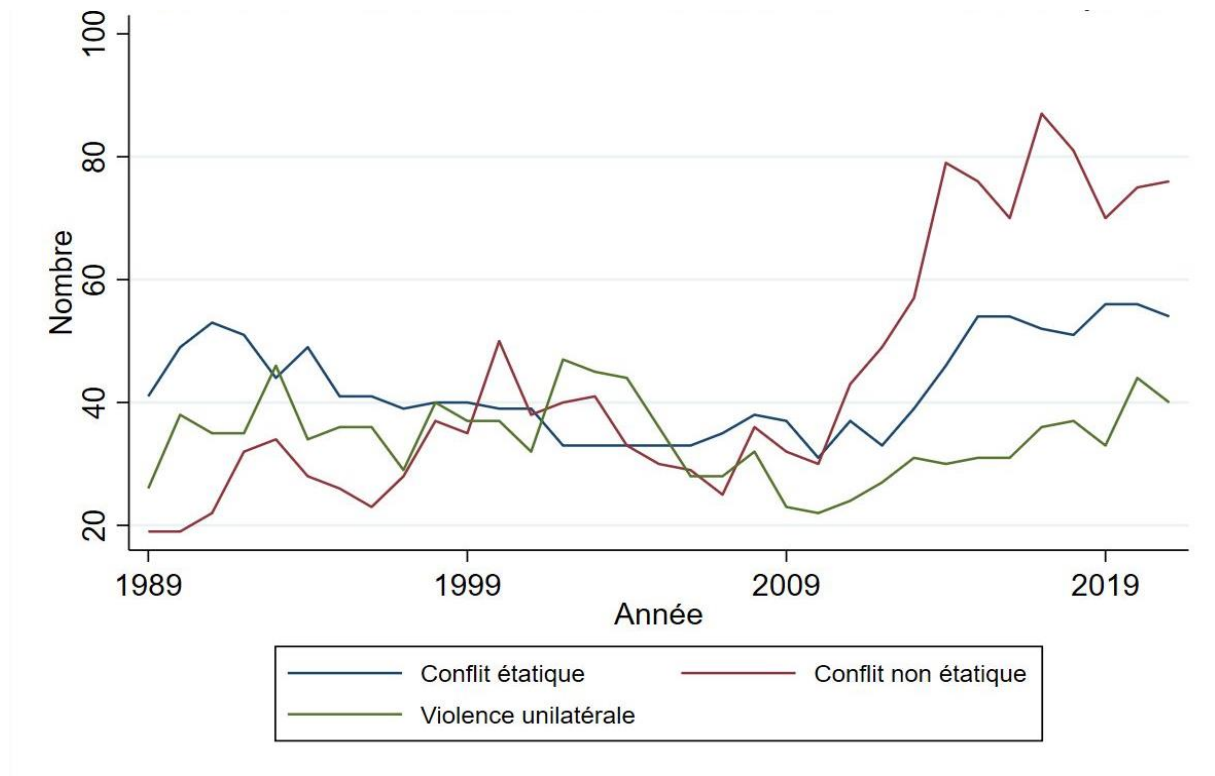
¹¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 987.

¹¹⁸⁶ Le Professeur Xavier Philippe évoque au titre des composantes de « constitutionnalisme transnational » : le principe de suprématie de la constitution, l'existence d'un catalogue de droits fondamentaux, d'organes de contrôle indépendants et impartiaux et la présence d'une organisation de la structure des pouvoirs. Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit » in Louis FAVOREU et al. (éd.), *Constitution et Finances Publiques, Mélanges offerts à Loïc Philip*, Economica 2005, p. 196 et s.

¹¹⁸⁷ Cette mondialisation renvoie à « *l'élaboration d'un modèle constitutionnel de plus en plus uniformisé auquel, bon gré mal gré, vont massivement adhérer les États nouvellement indépendants. Le mécanisme suit la voie de l'imitation, de l'influence de la culture juridique dominante, directe ou indirecte. Il s'agit de l'internationalisation au sens sociologique, l'internationalisation de l'idéologie constitutionnaliste, la multiplication de constitutions nationales conçues sur la base d'un modèle unique. En ce sens, nous pouvons dire que le droit constitutionnel devient une matière internationale* ». Yadh BEN ACHOUR, « L'internationalisation du droit constitutionnel » in ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *L'internationalisation du droit constitutionnel*, volume XVI, 2007, p. 16-17.

ou encore des élections libres¹¹⁸⁸. Autant de garanties qui seraient pacificatrices, d'une part, parce qu'elles recueillent l'assentiment du peuple et d'autre part, parce qu'elles se rattachent à un mode d'organisation de l'État favorisant la paix.

Graphique de l'évolution des conflits armés intraétatiques de 1989 à 2020¹¹⁸⁹



Source : UCDP

434. Paradoxalement, alors que de plus en plus de constitutions proclament des principes pacificateurs¹¹⁹⁰, le nombre de conflits continue de se multiplier. En effet, le graphique ci-dessus souligne l'augmentation importante des conflits armés intraétatiques depuis 2010. Dans ce contexte, comment expliquer qu'en dépit de l'existence de dispositions constitutionnelles pacificatrices, la conflictualité armée ne diminue pas, si ce n'est en se fondant sur le décalage potentiel entre la lettre et la pratique de la constitution ? La charge conflictuelle de la constitution doit être recherchée certes dans la lettre de la constitution, mais surtout dans

¹¹⁸⁸ Voir, en ce sens, les statistiques réalisées dans la conclusion du Titre I, soulignant la convergence des dispositions constitutionnelles.

¹¹⁸⁹ Ce graphique inclut les trois formes de conflits armés intraétatiques identifiés par l'UCDP.

¹¹⁹⁰ Voir en ce sens la conclusion de la Partie I.

la pratique. En somme, la mise en œuvre des principes en décalage avec le texte est propice au déclenchement du conflit armé.

435. Pour cause, les prescriptions constitutionnelles relatives à la limitation des pouvoirs ou la garantie des droits, à la prise en compte des minorités, supposées pacificatrices, se trouvent privées d'effectivité. Cette interprétation des pouvoirs publics fait alors renaître des intérêts conflictuels que l'adoption d'une constitution écrite avait enterrés. À rebours du texte constitutionnel écrit, les acteurs à travers leur interprétation de la constitution consacrent l'exercice autoritaire du pouvoir. Les chefs d'État se maintiennent au pouvoir au-delà des limites constitutionnelles, évincent leurs rivaux de la scène politique, persécutent les minorités présentes sur le territoire, font peu de cas des droits de première génération (liberté d'expression, droit de vote, liberté religieuse). Dans le même sens, les juges constitutionnels restreignent le pluralisme politique et entérinent les violations de la constitution commises par l'exécutif (discrimination des minoritaires). Ils n'hésitent donc pas à instrumentaliser la constitution. La loi fondamentale est alors mise sous silence, détournée, manipulée par les pouvoirs publics.

436. Cette utilisation de la constitution doit être comprise à la lumière de la culture constitutionnelle. Au sens large, elle renvoie à une « *attitude à l'égard des contraintes constitutionnelles et du constitutionnalisme. Elle comprend les croyances, les impressions et les normes déclarées et non déclarées, conscientes et inconscientes qu'un groupe a sur la nature, la portée et la fonction des contraintes constitutionnelles* »¹¹⁹¹. Elle se forge dans les interactions quotidiennes des individus à tous les niveaux depuis les élites qui font les lois et acceptent d'être liées par elles (ou non) jusqu'à la rue où les individus choisissent le niveau d'acquiescement ou de soutien explicite à la constitution¹¹⁹². Elle interroge la manière dont les individus se sentent vis-à-vis des normes constitutionnelles explicitement et rationnellement ou implicitement et émotionnellement. Il s'agit de savoir si les individus intériorisent les règles en vue de les appliquer ou s'ils tentent de s'y soustraire¹¹⁹³. La culture constitutionnelle présente une pertinence certaine pour l'étude dans la mesure où elle éclaire sur l'appréhension de la constitution aussi bien par les pouvoirs publics que par le peuple. Or, l'ineffectivité de la constitution, propice à la survenance du conflit armé, *est tributaire de la compréhension que ces deux acteurs retiennent de la constitution.*

¹¹⁹¹ Nikolai WENZEL, « From Contract to Mental Model : Constitutional Culture as a Fact of the Social Sciences », *The Review of Austrian Economics*, n°23, 2009, p. 61.

¹¹⁹² *Ibidem*, p. 59.

¹¹⁹³ *Ibidem*, p. 58 et s.

437. La tendance des pouvoirs publics à proposer puis à imposer une interprétation partisane de la constitution s'explique par leur culture constitutionnelle. En effet, leur usage de la constitution est induit par leur absence de culture constitutionnelle, entendue cette fois au sens strict. Dans un sens étroit mobilisé par une grande partie de la doctrine¹¹⁹⁴, la culture constitutionnelle ne renvoie plus seulement à la perception que les destinataires de la constitution retiennent de celle-ci. Elle suppose une conception particulière de la constitution comprenant des implications aussi bien pour les pouvoirs publics que pour l'ensemble du peuple. En vertu de cette conception stricte de la culture constitutionnelle, les pouvoirs publics acceptent les contraintes constitutionnelles, et les citoyens ordinaires reconnaissent et acceptent d'être gouvernés par un document écrit créant des institutions gouvernementales en leur instaurant des limites. Cette acception de la culture constitutionnelle se fonde sur la croyance acceptée que la constitution est l'œuvre des citoyens, qui peuvent la modifier ou la révoquer dans certaines circonstances. Mais, lorsque les pouvoirs publics n'accordent aucune valeur symbolique à la constitution, les prescriptions qu'elle contient risquent d'être privées d'effectivité. La constitution se trouve alors mise en échec. Les pouvoirs publics ne laissent d'autres choix au peuple pour assurer la limitation du pouvoir ou la garantie des droits que d'exercer lui-même une contrainte physique sur les gouvernants (Titre I).

438. Du côté du peuple, la culture constitutionnelle marquée par l'ignorance de la constitution ou la défiance vis-à-vis d'elle est très largement propice à la survenance du conflit armé. En effet, l'indisponibilité de la constitution, peu connue ou peu crédible à remplir sa mission conduit le peuple à choisir la voie armée pour porter ses contestations ou mène à la remise en cause violente de l'ordre qu'elle institue (Titre II).

¹¹⁹⁴ John FEREJOHN, et al., *Constitutional culture and democratic rule*, Cambridge University Press, 2001, p. 10 et s. ; Jason MAZZONE, « The Creation of a Constitutional Culture », *Tulsa Law Review*, n° 40, 2005, pp. 671-698.

TITRE I. LE DÉFAUT DE CULTURE CONSTITUTIONNELLE DES POUVOIRS PUBLIS ENCOURAGEANT LE RECOURS A LA VIOLENCE

439. La culture constitutionnelle implique l'existence d'une *vertu constitutionnelle*, présente aussi bien chez les acteurs politiques que chez le peuple ; tous se sentent liés par la constitution¹¹⁹⁵. En cela, la culture constitutionnelle dans son sens le plus strict rejoint les conventions à la constitution identifiées par le Professeur de droit Pierre Avril. En effet, ces dernières répondent à une « moralité constitutionnelle » dans la mesure où elles ont pour objet d'« *assurer que l'exercice des compétences sera conforme au principe de la représentation démocratique, c'est-à-dire la responsabilité (accountability) des représentants* »¹¹⁹⁶.

440. Parfois, la pratique des pouvoirs publics est bien éloignée de cette moralité constitutionnelle. En effet, l'absence de culture constitutionnelle conduit les dirigeants à respecter la constitution que dans la mesure où celle-ci sert leurs intérêts. Contrairement aux conventions à la constitution, cette pratique n'a pas vocation à renforcer la responsabilité des gouvernants. Au contraire, elle a pour finalité d'assurer le maintien au pouvoir de ceux-ci ou le développement de leurs prérogatives. Aux antipodes des conventions à la constitution, cette interprétation de la constitution n'est pas guidée par une quelconque vertu constitutionnelle, mais par la volonté de satisfaire des ambitions personnelles. Pour atteindre cette fin, l'interprétation constructive de la constitution se transforme parfois en violation de celle-ci.

441. La violation s'entend juridiquement d'abord au sens fort d'« *une atteinte à une règle fondamentale* », « *une transgression ; [un] acte illicite dont la gravité tient en général à la valeur primordiale de ce qui est violé (violation des droits de l'Homme, d'un principe, d'une frontière, etc.)* ». Ensuite, a minima, elle renvoie à l'« *inobservation d'une règle* », la « *méconnaissance d'une obligation légale ou conventionnelle* »¹¹⁹⁷. Ces deux acceptions seront mobilisées : en considérant que la constitution met à la charge des acteurs constitutionnels des obligations, il est possible d'affirmer que l'action positive de ceux-ci d'enfreindre la règle ou l'abstention de ceux-ci constituent une violation de la constitution.

¹¹⁹⁵ Jason MAZZONE, « The Creation of a Constitutional Culture », art. cité, p. 672.

¹¹⁹⁶ Le Professeur Pierre AVRIL cite pour résumer cette fonction un avis de la Cour suprême du Canada du 28 octobre 1981, selon lequel : « *l'objet principal des conventions est d'assurer que le cadre juridique de la Constitution fonctionnera selon les principes ou valeurs constitutionnelles dominantes de l'époque. Par exemple, la valeur constitutionnelle qui est le pivot des conventions (...) qui se rapportent au gouvernement responsable est le principe démocratique : les pouvoirs de l'État doivent être exercés conformément aux vœux de l'électorat* ». Pierre AVRIL, *Les conventions de la constitution*, PUF, 1997, p. 109.

¹¹⁹⁷ Gérard CORNU, « Violation », *Vocabulaire juridique*, PUF, 2020, pp. 1079-1080.

442. Penser une violation de la constitution par les acteurs constitutionnels suppose de considérer avec le Professeur de droit Otto Pfersmann qu'il existe des énoncés juridiques contenus dans le texte constitutionnel. Ceux-ci se révèlent alors par une opération de connaissance et non de volonté contrairement à ce que soutient la théorie réaliste de l'interprétation. Considérer que l'interprétation est un acte de volonté implique que le sens délivré par l'interprète authentique est nécessairement le bon dans la mesure où c'est le seul valide¹¹⁹⁸. En conséquence, cette théorie exclut la possibilité d'une violation de la constitution puisqu' « *en donnant sa signification à la norme qu'il applique, il [l'interprète authentique] ne peut donc jamais la violer* »¹¹⁹⁹. Nous ne souscrivons donc pas à cette théorie pas plus qu'à l'idée selon laquelle il existerait plusieurs interprétations possibles, donc valables de la constitution. Cette conception pourrait être résumée ainsi « *il n'est plus possible de [penser la constitution] comme un écrit possédant par lui-même une signification s'imposant comme obligatoire aux acteurs politiques puisque, précisément, le sens de ses dispositions n'est jamais fixé, mais sans cesse redéfini* »¹²⁰⁰. Au contraire de ces théories, nous considérons que les énoncés possèdent un sens en eux-mêmes. Il en résulte qu' « *analyser la signification d'un énoncé, c'est procéder à une opération relevant de la sémantique, c'est-à-dire la théorie de la signification des entités linguistiques* »¹²⁰¹. Il est donc possible de penser une violation de la constitution ; celle-ci implique alors « *une évaluation de la pratique politique au regard des prescrits constitutionnels* »¹²⁰².

¹¹⁹⁸ « Est ainsi authentique l'interprétation de la loi donnée par une Cour souveraine ou celle que donne de la constitution un juge constitutionnel ou un chef d'État, dans les hypothèses où il n'existe pas de voie de recours contre ses actes. Elle n'est pas susceptible d'être vraie ou fausse. Nul en effet ne pourrait la contester efficacement, d'une part parce qu'il n'existe pas d'interprétation standard à laquelle on pourrait la confronter, d'autre part parce qu'elle n'est pas annulable et produit des effets, quel que soit son contenu. On peut donc seulement dire qu'elle est valide. ». Michel TROPER, « Chapitre I. Le positivisme juridique », *Pour une théorie juridique de l'État*, op. cit., p. 339.

¹¹⁹⁹ Lauréline FONTAINE, « La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, 2014, p. 1622.

¹²⁰⁰ Dominique ROUSSEAU, « Constitution » in Olivier DUHAMEL et Yves MÉNY (dir.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, PUF, 1992, p. 210.

¹²⁰¹ Otto PFERSMANN, « Une théorie sans objet, une dogmatique sans théorie. En réponse à Michel Troper », *RFDC*, n°52, 2002, p. 773.

¹²⁰² Lauréline FONTAINE, « La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis », art. cité, p. 1621.

443. Pour autant, il ne s'agit pas de refuser tout rôle à l'interprétation : celle-ci peut venir combler les lacunes constitutionnelles ou éclairer un énoncé. Seulement, la liberté d'interprétation des acteurs constitutionnels est contrainte par la signification intrinsèque de l'énoncé. Par exemple, la constitution impose des exigences particulières pour sa révision (tels que l'organe compétent, la majorité requise), lorsque le chef d'État préfère à la majorité qualifiée la majorité simple, qu'il substitue à la voie du congrès prescrite par la constitution celle du référendum (ou inversement) alors il agit en méconnaissance de la constitution. Par conséquent, *« sauf à abandonner toute référence aux dispositions écrites et à céder à un regrettable laxisme, il faut regarder les méconnaissances évidentes des prescriptions constitutionnelles consécutives à de telles interprétations comme des agissements contraires au droit et en faveur desquels on ne saurait faire jouer aucune présomption de régularité »*¹²⁰³.

444. Cette pratique – d'absence d'application effective – fait naître un sentiment d'injustice lié au fait que les dirigeants se soustraient aux règles de droit constitutionnel bafouant le pacte social conclu par le peuple souverain. La volonté de conservation du pouvoir par le chef d'État constitue déjà un intérêt conflictuel, celui-ci devient déterminant dès lors que le peuple ne donne pas directement ou indirectement son approbation à la conservation du pouvoir. Alors que le chef d'État agit au mépris des règles constitutionnelles (Chapitre 5), le juge constitutionnel ne sanctionne pas la violation de la constitution (Chapitre 6).

¹²⁰³ Jean ROSSETTO, *Recherche sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, op. cit., p. 164.

Chapitre 5 – La violation de la constitution par le pouvoir exécutif motivant l'action conflictuelle

445. La notion de violation à la constitution est parfois mobilisée pour désigner des actes réalisés conformément aux prescriptions constitutionnelles, mais qui contreviendraient à l'esprit de la constitution. Cette acception de la violation de la constitution englobant son esprit sera écartée pour deux raisons tenant à la difficulté de déterminer le contenu de cette notion. D'une part, il est délicat, voire même périlleux d'examiner la conflictualité d'un objet dont l'existence même questionne et dont les contours, si « l'esprit de la constitution » existe, ne sont pas clairement définis. D'autre part, cette démarche suppose de présumer l'existence d'un « esprit de la constitution » unanime ou au moins partagée par une grande partie du peuple, susceptible de motiver un soulèvement de celle-ci.

446. Ici, la violation de la constitution ne renverra qu'à des actes adoptés en méconnaissance des formes constitutionnelles ; seule la conflictualité de la violation de la lettre de la constitution sera examinée. Si cette deuxième acception de la violation est porteuse de conflictualité, c'est parce que le chef d'État s'oppose ouvertement à la volonté du peuple-pouvoir constituant, inscrite explicitement dans le texte de la constitution. C'est la raison pour laquelle la méconnaissance des règles constitutionnelles expresses dans le domaine particulier de la limitation du pouvoir a donné lieu à des révoltes armées. En ce sens, entre 1875 et 2006 : 11% des chefs d'État ont dépassé la durée initiale du mandat imparti. Pour cela, ils ont mobilisé plusieurs moyens, au titre desquels figure la modification de la constitution en méconnaissance des formes prescrites par la loi fondamentale ou encore l'ignorance de la constitution¹²⁰⁴. Face à la volonté du chef d'État de se maintenir au pouvoir en violation des règles constitutionnelles, le peuple recourt à la violence. Ainsi, sur la période étudiée, près de 9% des gouvernants ont quitté le pouvoir de façon irrégulière, c'est-à-dire par la force et notamment par la voie d'un coup d'État¹²⁰⁵.

447. Ces deux types de violation –modification irrégulière de la constitution et violation expresse de celle-ci– ne revêtent pas les mêmes implications conflictuelles. Dans la première hypothèse, le chef d'État révisé la constitution en dehors des formes qu'elle prévoit. Il rend ainsi sa volonté légale puisque l'exercice du pouvoir constituant dérivé aboutit à un

¹²⁰⁴ Tom GINSBURG et al. « On the Evasion of Executive Term Limits », art. cité, p. 1849.

¹²⁰⁵ Statistique réalisée à partir de la variable « exit » de la base de données *Archigos*. Voir Henk E. GOEMANS, et al., « Introducing Archigos : A Dataset of Political Leaders », *Journal of Peace Research* n°46, 2009, pp. 269- 283.

changement constitutionnel formel. Le chef d'État procède donc à une opération de manipulation de la constitution dans la mesure où la violation de la constitution conduit à la création d'une règle constitutionnelle écrite. Cette volonté de mise en conformité traduit un souci minimal de la constitution, car le chef d'État cherche à faire bénéficier son action d'une légitimité constitutionnelle. Une fois la constitution révisée dans le sens voulu par le chef d'État, ses actes sont difficilement contestables sur le terrain du droit, car ils sont désormais conformes à la constitution¹²⁰⁶. Tandis que la seconde hypothèse atteint un degré de conflictualité supplémentaire en soulignant le mépris du chef d'État pour la règle constitutionnelle puisqu'il agit indifféremment de la constitution. En effet, ce dernier ne se sent pas lié par la règle de droit qu'il bafoue ouvertement. Il ne cherche pas à placer ses actions sous le spectre de la légalité constitutionnelle en procédant par exemple à une révision de la constitution. En conséquence, la violation de la constitution ne se traduit pas par une mise en conformité formelle de la constitution à la volonté du chef de l'État.

448. Quelle que soit la situation envisagée, la conflictualité découle de l'ignorance de la volonté du peuple. Dans la première configuration, bien que le chef d'État protège ses actions futures contre le grief d'inconstitutionnalité en procédant à un changement constitutionnel formel, il mobilise un moyen inconstitutionnel pour y parvenir, méconnaissant la volonté du pouvoir constituant originaire (Section I). Dans la seconde configuration, l'opposition avec le peuple est ouverte puisque le chef d'État agit au mépris du texte constitutionnel formel, la violation de la constitution se caractérise alors par des agissements du chef de l'État contraire à la lettre de la constitution (Section II).

¹²⁰⁶ Sèni OUEGRAOGO, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse dactyl., dirigée par Jean Du BOIS de GAUDUSSON et M. Augustin Marie-Gervais LOADA, Université de Bordeaux, 2011, p. 15.

Section I. La violation de la constitution aboutissant à un changement formel : la manipulation de la procédure de révision par le pouvoir exécutif

449. Il a été montré précédemment que lorsque la modification de la constitution respectait les formes prescrites par la constitution, la nature conflictuelle de la constitution pouvait être imputable à la procédure formelle de révision¹²⁰⁷. Au contraire, ici, la conflictualité de la révision constitutionnelle puise ses sources dans la pratique de la constitution et plus particulièrement dans le décalage entre la lettre et l'application de la constitution. La finalité poursuivie par le chef d'État, souvent l'accroissement du pouvoir s'exerce en violation des règles prévues par la constitution pour sa révision, renforçant la probabilité d'occurrence du conflit armé.

450. Cette pratique peut être qualifiée de manipulation constitutionnelle, car bien que la révision ne respecte pas les règles imposées par la constitution, elle aboutit *in fine* à la modification formelle de la constitution. Là où le chef d'État aurait pu agir sans considération de la constitution, il cherche à bénéficier de la légalité constitutionnelle. L'attachement de son auditoire à la valeur symbolique de la constitution oblige le dirigeant à inscrire son action dans le cadre constitutionnel afin de bénéficier d'une certaine légitimité. Partant, « *même lorsque la tentation est forte chez certains dirigeants de revenir à des pratiques autoritaires et de s'octroyer des attributions plus larges, ils sont le plus souvent contraints de leur conférer un fondement juridique et de leur donner une apparence de conformité à la constitution* »¹²⁰⁸. Une fois la constitution modifiée, la conservation du pouvoir par le chef d'État ne trouve plus d'obstacle dans le texte constitutionnel. Par conséquent, la conservation du pouvoir par ce dernier devient conforme à la constitution.

451. La manipulation de la constitution par le chef d'État emprunte alors deux voies. La première matérielle, consiste à réviser les limites que le constituant originaire fixe au constituant dérivé : les organes constitués modifient des clauses que le souverain a conçues comme intangibles, caractérisant une hypothèse de fraude à la constitution (Paragraphe 1). La deuxième voie, formelle, implique l'utilisation par le chef d'État d'une autre procédure que celle prévue par la constitution pour la modifier, caractérisant le détournement de procédure (Paragraphe 2).

¹²⁰⁷ Voir Chapitre 2.

¹²⁰⁸ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », art. cité, p. 726.

Paragraphe 1. La fraude à la constitution

452. La fraude à la constitution renvoie à « *l'utilisation régulière des procédures ou des formes en contrariété avec la constitution en vue de satisfaire des intérêts particuliers* »¹²⁰⁹. Elle trouve une manifestation éclatante dans le domaine de la révision de la constitution. Conformément à l'approche retenue, les révisions frauduleuses de la constitution viseront uniquement celles opérées en méconnaissance de la procédure de révision¹²¹⁰. À la frontière entre la légalité et l'illégalité constitutionnelles, la fraude à la constitution survient alors lorsque les formes prévues par la constitution pour sa révision sont modifiées par un organe constitué lors d'une modification conforme à la procédure prévue¹²¹¹.

453. Cette notion s'inscrit alors dans le débat classique en droit constitutionnel dont les termes peuvent être résumés ainsi : le pouvoir constituant dérivé est-il assujéti aux limites fixées par le pouvoir constituant originaire ? Conformément à la doctrine de la limitation matérielle de la révision constitutionnelle, les limites envisagées par le constituant originaire seront regardées ici comme des contraintes pour l'organe de révision. Cette conception implique « *l'existence d'une hiérarchie matérielle entre des principes intangibles et des dispositions qui ne le sont pas* »¹²¹². *A contrario*, ne pas admettre la supériorité des règles de révision, reviendrait à priver d'effectivité les limites prévues par la constitution, mais cela signifierait également renier à l'autorité à l'origine de la révision « *le titre de son pouvoir* »¹²¹³. En effet, comment concevoir que cette autorité s'appuie sur la constitution pour reconnaître sa compétence en matière de révision et dans le même temps qu'elle rejette les limites prévues par cette même constitution ?

454. Ces règles de révision contiennent, en plus des limitations formelles, faisant obstacle à la modification de la constitution dans des circonstances de temps et de lieu particulières (afin d'éviter notamment une ingérence étrangère dans l'exercice du pouvoir constituant), des limites matérielles à leur révision à travers la « *clause d'intangibilité* » ou « *clause d'éternité* ». Il s'agit de dispositions que le pouvoir constituant dérivé ne peut modifier. Revenir sur ces dispositions c'est donc violer la constitution en privant d'effectivité les limites

¹²⁰⁹ Sény OUEGRAOGO, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse citée, p. 87.

¹²¹⁰ Sény Ouegraogo retient une définition extensive des révisions frauduleuses comprenant « *toutes les formes de révisions qui sont contraires à l'esprit ou aux finalités de la constitution* ». *Ibidem*, p. 112.

¹²¹¹ Georges LIET-VEAUX, « "La fraude à la constitution". Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes », *RDP*, 1943, p. 144.

¹²¹² Olivier BEAUD, « La limitation matérielle de la révision et la théorie constitutionnelle. Remarques sur les notions de constitution et de révolution », *La puissance de l'État, op. cit.*, p. 364.

¹²¹³ Georges LIET-VEAUX, « La "fraude à la constitution". Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes », art. cité, p. 145.

qu'elle prévoit. La conflictualité de ce procédé est double. Premièrement, ces dispositions possèdent une fundamentalité intrinsèque parce qu'elles sont souvent conçues pour faire obstacle aux dérives autoritaires. En conséquence, lorsque cette protection tombe, de tels abus peuvent survenir (A). Deuxièmement, faisant peu de cas de la volonté du peuple souverain, le chef d'État revient sur des dispositions particulièrement importantes pour la société considérée parce qu'elles définissent notamment l'identité de l'État, ce qui explique d'ailleurs leur caractère intangible (B).

A- La fundamentalité intrinsèque des « clauses d'éternité »

455. Les clauses d'éternité sont conçues en vue d'assurer la stabilité de l'ordre juridique et la pacification de la société. C'est la raison pour laquelle, la volonté de l'exécutif de les contourner est en elle-même conflictuelle. Cette hypothèse se rencontre lorsque le pouvoir de révision supprime cette clause pour ensuite faire adopter une disposition constitutionnelle reprenant l'interdiction contenue dans cette clause. Par exemple, alors que la clause d'éternité prévoit l'intangibilité de la durée du mandat du chef d'État, ce dernier prend l'initiative d'une révision constitutionnelle dont l'objet est de supprimer cette limitation pour ensuite adopter une disposition constitutionnelle allongeant la durée du mandat. Lorsque le chef d'État procède de cette manière, revenant sur la clause d'éternité, ce n'est pas en faveur de davantage de garanties contre l'arbitraire, mais bien souvent en vue de renforcer son pouvoir.

456. C'est justement cet appétit de pouvoir des gouvernants qui justifie l'existence de ces clauses et qui explique leur importance quantitative. En effet, plus de 40% des constitutions sur la période envisagée prévoient l'existence de telles clauses¹²¹⁴. Elles font souvent suite à une expérience traumatisante de totalitarisme¹²¹⁵. Il en va ainsi, en Europe ou en Afrique, où le choix du constituant d'ériger la forme républicaine de l'État ou du gouvernement au rang des clauses intangibles s'explique historiquement par « *la volonté de mettre fin à la tyrannie* » et est intimement lié au renforcement de la démocratie¹²¹⁶.

¹²¹⁴ Ce pourcentage est de 37% pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « unamend » sur la période 1970-2017.

¹²¹⁵ Arnold RAINIER. « L'identité constitutionnelle allemande - Un nouveau concept jurisprudentiel », *Constitutions*, 2017, pp. 515-526.

¹²¹⁶ Passéktalé Liliane NIKIEMA, « Les clauses d'éternité constitutionnelle dans la construction démocratique au Burkina Faso », [en ligne], *Afrilex*, publié en février 2021, p. 8, [consulté le 17 novembre 2022], afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/04/afrilex_NIKIEMA-Passektale-Liliane_Les-clauses-deternite-constitutionnelle-dans-la-construction-democratique-au-Burkina-Faso.pdf. L'auteure cite Edwige Valérie SOMA KABORE, « La forme républicaine de l'État comme clause d'éternité constitutionnelle », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 58, 2019, pp. 73-99.

457. Ces expériences sont révélatrices des conclusions issues de l'analyse empirique globale de ces clauses. Celles-ci mettent en avant deux tendances des clauses d'éternité : elles ont vocation à assurer la protection de la démocratie au sens large¹²¹⁷ et l'encadrement des pouvoirs en tant qu'ils constituent des facteurs favorisant la paix¹²¹⁸. Ces résultats ont été obtenus à partir de l'exploitation de la base de données CCP. Le contenu de ces clauses a été identifié pour chaque pays¹²¹⁹. Puis, l'analyse particulière de la teneur de ces clauses pour chaque État a permis leur systématisation à travers l'élaboration de catégories, offrant une vision générale de l'objet de ces clauses. La généralisation de ces clauses permet d'expliquer la conflictualité de leur violation. Premièrement, sur l'ensemble des clauses d'intangibilité présentes dans les constitutions en 2020, près de 35% se rapportent à la démocratie au sens large. Un peu plus de 15% d'entre elles protègent simplement le principe démocratique¹²²⁰. C'est le cas de la constitution de la République tchèque qui prévoit que « *la révision des caractères essentiels de l'État de droit démocratique est inadmissible* »¹²²¹ ou encore de la constitution du Cameroun qui interdit une révision qui nuirait aux principes démocratiques de la République¹²²². D'autres dispositions, comprenant les mécanismes de fonctionnement de la démocratie, se trouvent érigées en principes intangibles : le référendum, le suffrage universel, ou la souveraineté populaire. La constitution arménienne contient l'une des formulations les plus complètes, rassemblant le principe et ses implications. Non seulement elle prohibe une révision qui remettrait en cause la souveraineté populaire, mais aussi ses modes d'exercice à savoir les élections libres et les référendums¹²²³. Il en va également ainsi de la constitution d'Azerbaïdjan dont l'occurrence « peuple » imprègne la clause d'intangibilité, puisque ne peuvent être modifiés le principe selon lequel la souveraineté réside dans le peuple ainsi que l'expression de celui-ci par le biais du suffrage universel et du référendum. Elle prévoit, au-delà, qu'aucune faction ou organisation du peuple ne peut usurper l'autorité du peuple azerbaïdjanais à exercer le pouvoir¹²²⁴. De nombreuses constitutions confèrent cette protection aux droits fondamentaux, cet objet représente ainsi près de 14% des clauses d'intangibilité¹²²⁵. Les formulations et l'étendue de la protection varient. La plupart d'entre elles prohibent la

¹²¹⁷ La notion inclut ici aussi bien la participation du peuple à l'exercice du pouvoir, que la garantie des droits et le pluralisme politique.

¹²¹⁸ Voir en ce sens : le Chapitre 3 et la théorie de la paix démocratique.

¹²¹⁹ Voir annexe.

¹²²⁰ Statistiques réalisées à partir des catégories établies par l'auteur. Voir tableau *infra*.

¹²²¹ Article 9, alinéa 2 de la constitution du 16 décembre 1992.

¹²²² Article 64 de la constitution du 2 juin 1972.

¹²²³ Article 114 de la constitution du 5 juillet 1995.

¹²²⁴ Articles 6 et 155 de la constitution d'Azerbaïdjan du 12 novembre 1995.

¹²²⁵ Statistique réalisée à partir des catégories établies par l'auteur. Voir tableau *infra*.

restriction ou la limitation des droits fondamentaux n'ouvrant la possibilité qu'à un accroissement de ces droits. En ce sens, la constitution de Moldavie interdit l'amendement qui diminuerait les droits fondamentaux¹²²⁶, la constitution du Qatar énonce que les droits et libertés ne peuvent être modifiés sauf s'il s'agit d'« *octroyer davantage de droits et de garanties dans l'intérêt des citoyens* »¹²²⁷, la constitution marocaine prohibe la modification qui reviendrait sur les acquis en matière de droits fondamentaux¹²²⁸. Certaines constitutions n'accordent cette protection qu'à certains droits, par exemple le Bahreïn ne l'envisage que pour la liberté et l'égalité¹²²⁹ quand d'autres adoptent une vision exhaustive et protègent l'ensemble des droits, telles que la constitution allemande¹²³⁰.

458. Deuxièmement, ces clauses ont vocation à limiter le pouvoir. C'est la raison pour laquelle près de 36% d'entre elles se réfèrent à l'organisation horizontale ou verticale du pouvoir¹²³¹. Cette répartition du pouvoir est sous-tendue par l'idée que la division du pouvoir qu'elle soit horizontale ou verticale limiterait chaque pouvoir et éviterait ainsi les abus. C'est ainsi que sont intégrées dans ces clauses des restrictions quant au pouvoir du Président de la République. Elles prennent la forme d'incompatibilités comme dans la constitution du Guatemala¹²³² ou dans la constitution de la République centrafricaine¹²³³, ou souvent d'un encadrement dans la durée des fonctions tel que la constitution du Honduras¹²³⁴. La division du pouvoir passe également par le bicamérisme et le principe fédéral, l'intangibilité du premier se retrouve dans la constitution du Bahreïn¹²³⁵ et celle du second est reprise par de nombreuses constitutions, telles que la constitution allemande¹²³⁶ ou brésilienne¹²³⁷. Mais c'est la reconnaissance de l'intangibilité de la séparation des pouvoirs, dans la mesure où cette dernière a été pensée dans un objectif de lutte contre l'arbitraire qui constitue la manifestation la plus aboutie de la protection contre les abus. Elle est intégrée notamment dans la constitution du Tchad¹²³⁸ et du Timor¹²³⁹.

¹²²⁶ Article 142, alinéa 2 de la constitution de Moldavie du 29 juillet 1994.

¹²²⁷ Article 146 de la constitution du Qatar du 29 avril 2003.

¹²²⁸ Article 175 de la constitution du Maroc du 1^{er} juillet 2011.

¹²²⁹ Article 120 de la constitution du Bahreïn du 14 février 2002.

¹²³⁰ Article 79, alinéa 3 de la loi fondamentale du 23 mai 1949.

¹²³¹ Statistique réalisée à partir des catégories établies par l'auteur. Voir tableau *infra*.

¹²³² Articles 186 et 281 de la constitution du Guatemala du 31 mai 1985.

¹²³³ Article 153 de la constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016.

¹²³⁴ Article 281 de la constitution du Honduras du 11 janvier 1982.

¹²³⁵ Article 120 de la constitution du Bahreïn du 14 février 2002.

¹²³⁶ Article 79, alinéa 3 de la loi fondamentale de l'Allemagne du 23 mai 1949.

¹²³⁷ Article 60, alinéa 4 de la constitution du Brésil du 5 octobre 1988.

¹²³⁸ Article 227 de la constitution du Tchad du 4 mai 2018.

¹²³⁹ Article 156 alinéa d) de la constitution du Timor du 20 mai 2002.

459. En somme, que ces clauses assurent la démocratie ou la séparation des pouvoirs, leur objet est intimement lié à la prévention du conflit armé. En effet, l'ensemble de ces clauses en garantissant la participation du peuple à l'exercice du pouvoir, la protection des droits fondamentaux, et en assurant la limitation du pouvoir suscitent l'adhésion et limitent ainsi les motifs de conflits armés. C'est en ce sens que la clause d'intangibilité garantit que la procédure formelle ne peut pas donner lieu à un bouleversement matériel, amenant un retour à la dictature¹²⁴⁰. En conséquence, dans la mesure où ces clauses sont porteuses d'éléments pacificateurs, leur suppression entraîne corrélativement le rétablissement de motifs conflictuels.

¹²⁴⁰ Arnold RAINER, « L'identité constitutionnelle allemande - un nouveau concept jurisprudentiel », art. cité, p. 518.

Tableau de systématisation des clauses d'intangibilité pour l'année 2020¹²⁴¹

Clauses d'intangibilité	Statistiques
Le positionnement religieux de l'Etat <i>dont</i> L'adhésion à l'Islam La neutralité religieuse (séparation de l'Eglise et de l'Etat)	7, 8% 2,4% 5,4%
L'organisation horizontale du pouvoir : dévolution, organisation et exercice du pouvoir <i>dont</i> Le statut et le mandat du Président (incompatibilités, durée des fonctions, conditions d'éligibilité) Les règles de succession La séparation des pouvoirs L'indépendance de la justice La forme républicaine du gouvernement La forme monarchique du gouvernement Le bicamérisme	30 % 7,5% 2% 4,3 % 2% 11,7 2% 0,5 %
L'organisation verticale du pouvoir <i>dont</i> La forme unitaire de l'Etat La forme fédérale de l'Etat L'autonomie locale	6, 2 % 3, 4 % 1, 4 % 1, 4 %
L'existence de l'Etat <i>dont</i> L'indépendance de l'Etat La souveraineté de l'Etat L'intégrité du territoire L'existence de l'Etat en tant que tel	14, 2 % 4,9 % 7, 3 % 1 % 1%
La souveraineté du peuple <i>dont</i> Les modalités : le suffrage universel, le référendum Le principe : le pouvoir appartient au peuple	6% 4% 2%
Les droits fondamentaux <i>dont</i> La consécration Les garanties (contrôle de constitutionnalité)	13,6 % 13,2 % 0, 4 %
La définition de l'identité <i>dont</i> La mention des langues officielles et nationales, les fêtes nationales, le drapeau, l'hymne, la capitale. La mention d'une idéologie (socialisme)	4% 3, 5 % 0, 5 %
La démocratie et l'Etat de droit <i>dont</i> La démocratie L'Etat de droit Le pluralisme	15, 2 % 8,4 % 1,4 % 5,4 %
La révision de la constitution (procédure de révision ou clause d'intangibilité)	3%
Total	100 %

Source : Auteur.

¹²⁴¹ Catégories et statistiques établies par l'auteur à partir des données issues de la base de données. Voir : annexe du Chapitre 5.

460. La systématisation offre ainsi une première compréhension de la conflictualité de la violation des clauses d'intangibilité. En effet, l'analyse révèle que ces clauses convergent quant à leur finalité¹²⁴²; elles se présentent comme des garanties en faveur de la paix. C'est pourquoi la violation de principes pacificateurs redonne vie à des intérêts conflictuels.

461. Le niveau national et non plus mondial met en avant un autre motif de conflictualité de la violation de ces clauses. La source du conflit armé n'est plus à rechercher dans la remise en cause de principes pacificateurs, mais dans l'histoire spécifique du pays considéré. Sur le plan étatique, l'objet de ces clauses traduit l'identité particulière de l'État considéré ; elles sont donc à lire à la lumière de son histoire. Si la violation de la constitution emporte des conséquences conflictuelles majeures, c'est parce qu'elle est un marqueur de l'identité de l'État. En bafouant cette clause, c'est l'identité du pays que le chef d'État trahit.

B- Les « clauses d'éternité » : marqueur de l'identité du peuple

462. En dépit de la convergence mondiale des dispositions constitutionnelles¹²⁴³, les constitutions servent encore, sur certains aspects particuliers, de marqueurs de l'identité de l'État. En ce sens, la clause d'éternité comprend « *les piliers indispensables pour le système institutionnel ainsi que pour les valeurs que la constitution existante a choisies* »¹²⁴⁴. Elle a donc vocation à « *proclamer les valeurs fondamentales de la société politique, ses aspirations et ses convictions* »¹²⁴⁵. Dans le contexte spécifique de l'État, la présence de certaines dispositions dans la clause d'intangibilité s'explique historiquement et en même temps traduit la volonté actuelle du peuple. En effet, l'inscription de dispositions dans cette clause constitue souvent une réaction au régime précédent. Elle exprime alors les aspirations du peuple au changement ; ou encore, elle traduit un attachement historique du peuple à certains principes. C'est parce que la clause d'éternité constitue un enjeu particulier pour l'État considéré, au point de déterminer son identité, que sa violation par le chef d'État peut conduire au conflit armé. Par exemple, l'Allemagne inclut dans cette clause (au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et de la violation grave des droits fondamentaux), l'intangibilité de la dignité humaine¹²⁴⁶. Corrélativement, la Cour constitutionnelle reconnaît que cette clause constitue le cœur de

¹²⁴² Voir : annexe 1 pour le détail de cette clause par pays.

¹²⁴³ Voir *supra* Conclusion Partie I.

¹²⁴⁴ Arnold RAINER, « L'identité constitutionnelle allemande - un nouveau concept jurisprudentiel », art. cité, p. 520.

¹²⁴⁵ Passéktalé Liliane NIKIEMA, « Les clauses d'éternité constitutionnelle dans la construction démocratique au Burkina Faso », art. cité, p. 4.

¹²⁴⁶ L'article 79, alinéa 3 de la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949.

l'identité allemande, qu'elle oppose notamment à la construction européenne¹²⁴⁷. Ou encore, les États du proche et Moyen-Orient placent au cœur de ce dispositif de protection juridique, l'adhésion et l'attachement à l'islam, c'est le cas du Bahreïn¹²⁴⁸, ou de l'Iran¹²⁴⁹. De la même manière, les États qui font figurer la limitation du nombre de mandats¹²⁵⁰, ou encore de la durée des fonctions¹²⁵¹ du chef d'État dans cette clause d'intangibilité se situent essentiellement en Afrique ou en Asie, territoires marqués par des expériences récentes de personnalisation du pouvoir présidentiel. La Turquie, caractérisée par une longue tradition de laïcité, reconnaît l'intangibilité du principe de sécularité en tant que caractéristique de la République¹²⁵² ; de la même manière que Cuba¹²⁵³ intègre le système socialiste au titre des clauses non modifiables. Ces clauses d'éternité singularisent donc un État et la volonté d'un peuple. Par conséquent, la méconnaissance de ces clauses porte directement atteinte à la volonté du souverain, expliquant son mécontentement et justifiant parfois son soulèvement.

463. Dans le cas de l'Afrique francophone, nombre d'États placent au cœur de leur identité à partir des années 1990, la limitation du pouvoir du chef d'État. Celle-ci est susceptible de prendre plusieurs formes constitutionnelles : de l'incompatibilité entre la fonction présidentielle et d'autres fonctions à la double limitation de la durée du mandat et du nombre de mandats. La place prépondérante de ces limitations sur le continent africain se traduit empiriquement. En effet, il existe un contraste entre d'une part, la consécration de ces dispositions dans le monde, et d'autre part, leur proclamation sur le continent africain. Sur la période étudiée, 51% des constitutions mondiales prévoient des restrictions relatives au nombre de mandats du chef d'État et 25% restreignent le nombre total de mandats à deux. Ces pourcentages augmentent si l'on prend en considération uniquement le continent africain puisque, pour la même période, 64 % des constitutions africaines envisagent des limitations du nombre de mandats et parmi elles, 59 % limitent le nombre total de mandats à deux¹²⁵⁴. Ces données empiriques et historiques soulignent l'importance des dispositions relatives à la limitation du nombre de mandats dans ce contexte spécifique et expliquent le caractère conflictuel de la volonté du chef de l'État de revenir unilatéralement dessus.

¹²⁴⁷ Arnold RAINER, « L'identité constitutionnelle allemande - un nouveau concept jurisprudentiel », art. cité, p. 521.

¹²⁴⁸ Articles 120 et 2 de la constitution du Bahreïn du 14 février 2002.

¹²⁴⁹ Article 177 de la constitution iranienne du 24 octobre 1979.

¹²⁵⁰ Il en va ainsi pour le Honduras, article 374 de sa constitution du 11 janvier 1982 ou encore de la République centrafricaine, aux articles 152 et 153 de sa constitution du 30 mars 2016.

¹²⁵¹ C'est le cas par exemple de la République Démocratique du Congo, article 220 de sa constitution du 18 février 2006.

¹²⁵² Articles 4 et 2 de la constitution turque du 9 novembre 1982.

¹²⁵³ Articles 229 et 4 de la constitution cubaine du 24 février 2019.

¹²⁵⁴ Statistiques réalisées à partir de la variable « hosterm1 ».

464. Pour preuve, cette préoccupation d'encadrement du pouvoir est au cœur des débats qui animent les travaux des conférences nationales dans les années 1990. Initiées au Bénin en février 1990, puis reprises au Congo, au Mali, au Niger, au Tchad, et au Togo, elles donnent naissance à « *un nouveau modèle politique et constitutionnel* »¹²⁵⁵ caractérisé par un désir de pluralisme politique, de garantie des droits et de limitation du pouvoir. En vue d'atteindre ces objectifs et d'éviter les dérives qui ont eu cours sous les régimes précédents, les conférences nationales ont en commun de « *limiter impérativement le nombre de mandats* »¹²⁵⁶. Les clauses de limitation du nombre de mandats sur le continent africain¹²⁵⁷ ne peuvent être appréhendées sans porter une attention particulière à leur contexte d'émergence. En ce sens, l'intensification du recours à ce type de procédé traduit « *la volonté de prémunir la constitution contre les risques de changements abusifs* »¹²⁵⁸. Au cœur de l'espoir du renouveau démocratique, la limitation du pouvoir traduit une volonté forte du peuple manifestée au moment de l'adoption de la constitution. L'importance matérielle de cette exigence explique que sa remise en cause puisse induire un conflit armé intraétatique.

465. C'est ainsi que lorsque le chef d'État modifie ces clauses d'éternité, il opère une double révolution : formelle et matérielle. Formellement, le non-respect des limites constitutionnelles caractérise la révolution. Celle-ci s'entend alors de « *toute modification de la Constitution ou tout changement de la constitution qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas opérés conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur* »¹²⁵⁹. En somme, la « *révolution est une révision de la constitution formellement inconstitutionnelle* »¹²⁶⁰. Alors que matériellement, est « *révolutionnaire en droit le changement de Constitution qui vise à supprimer ou à remplacer les principes constitutionnels suffisamment importants pour être considérés comme intangibles. Le critère déterminant de la révolution est donc le renversement (forcément illégal) des principes fondamentaux de la Constitution, c'est-à-dire le changement de légitimité constitutionnelle* »¹²⁶¹. Là aussi, il est bien question d'une révolution, car les dispositions visées contribuent à changer la nature du régime en faveur d'une place accrue du Président sans tenir compte « *des valeurs auxquels la*

¹²⁵⁵ Fabrice HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *Titre VII*, n°1, 2018, p. 35.

¹²⁵⁶ Iddy Soidroutine BOINA, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », *RFDC*, n°128, 2021, p. 23.

¹²⁵⁷ À titre d'exemple, cette clause est présente dans la constitution de Guinée du 23 décembre 1990 à l'article 24, la constitution de la Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000, à l'article 35 ou encore dans la constitution béninoise du 11 décembre 1990, article 42.

¹²⁵⁸ Fabrice HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », art. cité, p. 38.

¹²⁵⁹ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), Dalloz, 1962, p. 279.

¹²⁶⁰ Olivier BEAUD, « La limitation matérielle de la révision et la théorie constitutionnelle. Remarques sur les notions de constitution et de révolution », art. cité, p. 369.

¹²⁶¹ *Ibidem*, p. 374.

société a donné son consentement au moyen de la Constitution »¹²⁶². Passant outre cette interdiction, le chef d'État rompt la relation de confiance qui l'unissait au peuple, dans la mesure où il n'agit plus dans l'intérêt de ce dernier, mais dans le sien. La qualification de cette pratique de « révolution », même si elle n'est pour l'instant que juridique relève déjà de la conflictualité. Elle lui emprunte notamment ses méthodes telles que l'unilatéralisme ; le chef d'État imposant sa volonté en violation de la constitution. L'unilatéralisme caractérisant aussi le coup d'État, il n'y a, par conséquent, qu'un pas entre cette révolution juridique et le coup d'État militaire.

466. C'est ce qu'illustre l'expérience du Président Mamadou Tandja au Niger en 2009. En effet, il tente de modifier la disposition constitutionnelle limitant le nombre de mandats à deux afin de pouvoir briguer un troisième mandat. Or, l'article 36 de la constitution prévoit que le Président n'est rééligible qu'une seule fois, mais plus encore, cette disposition figure au sein de la clause d'éternité. Dès lors le doute n'est pas permis, les dispositions de l'article 36 de la constitution, relatives au statut du Président « *ne peuvent faire l'objet d'aucune révision* »¹²⁶³, si bien que la démarche du président Tandja s'inscrit indéniablement en violation de la constitution. Et pourtant, en dépit de l'avis de la Cour constitutionnelle, le projet de révision intervient en suivant les règles constitutionnelles prévues pour la révision. À la suite d'un deuxième avis défavorable de la juridiction constitutionnelle, le Président prononce sa dissolution ainsi que celle de l'Assemblée nationale¹²⁶⁴. Loin de renoncer à son ambition inconstitutionnelle, la volonté de se maintenir au pouvoir le conduit quand même à proposer une nouvelle constitution qui lui permettrait de conserver le pouvoir jusqu'en 2012, puis de se présenter pour un nombre illimité de mandats¹²⁶⁵. Cette volonté de pérennisation du pouvoir en violation du droit est sanctionnée par un coup d'État en 2010. Coup d'État militaire qui répond au coup d'État constitutionnel perpétré par le Président Tandja. Comme le souligne l'homme politique Mahamadou Issoufou « *ce n'est pas la Constitution qui est mauvaise, mais l'interprétation qu'en fait le premier magistrat du pays* »¹²⁶⁶.

¹²⁶² Arnold RAINER, « L'identité constitutionnelle allemande - un nouveau concept jurisprudentiel », art. cité, p. 518.

¹²⁶³ L'article 136 de la constitution du Niger du 18 juillet 1999 prévoit que « *La forme républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et de la religion et les dispositions des articles 36 et 141 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision* ».

¹²⁶⁴ Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *RFDC*, 2017, n° 111, p. 656 et s.

¹²⁶⁵ Jean Pierre CAMBY, « La stabilité constitutionnelle comme contrainte : le cas du renouvellement des mandats des chefs d'État », art. cité, p. 16.

¹²⁶⁶ Chérif OUAZZANI, « Niger. Tandja, l'apprenti sorcier », *Jeune Afrique*, n°2530 du 5 au 11 juillet 2009, pp. 32- 34.

467. Il ressort de toutes ces expériences que « *l'inclusion des clauses limitatives de révision est une barrière bien dérisoire face à l'appétit de pouvoir des gouvernants* »¹²⁶⁷. Au-delà de la modification des clauses intangibles, les chefs d'État voient dans la procédure de révision une autre opportunité de manipulation de la constitution en vue de se maintenir au pouvoir notamment quand ils choisissent une autre procédure que celle prévue par le texte pour procéder à une modification formelle du texte fondamental.

Paragraphe 2. Le détournement de procédure

468. L'existence dans 97% des constitutions d'une procédure spécifique pour les modifier souligne l'importance de cette garantie, tant pour la stabilité de l'ordre juridique que pour la protection du peuple contre l'arbitraire des gouvernants¹²⁶⁸. C'est la raison pour laquelle lorsque le chef d'État s'affranchit de la procédure de révision spécialement prévue par la constitution en lui préférant une procédure moins contraignante, il expose directement l'État au risque de conflit armé. Et cela, parce qu'il prive d'effectivité les limites prévues par la constitution et les vertus qui y sont associées, destinées notamment à éviter les abus de pouvoir.

469. Sur la période étudiée, si 42 % des constitutions confèrent le pouvoir d'initiative de la révision au chef d'État, toutes envisagent néanmoins des verrous à cette intervention en prévoyant la compétence d'autres organes. Ainsi 55% des constitutions confient l'approbation de la révision à la première chambre, 25 % aux deux chambres, 5% à des entités infraétatiques et près de 40 % au peuple¹²⁶⁹. En plus du verrou institutionnel constitué par de l'association de plusieurs institutions, près de 60 % des constitutions exigent un verrou procédural de majorité qualifiée pour modifier la constitution¹²⁷⁰. C'est cet objectif de limitation du pouvoir qui justifie que le souverain impose, pour réviser la constitution, une procédure spécifique, distincte de celle mobilisée pour l'élaboration des lois ordinaires. Ce choix s'explique à travers la théorie du pré-engagement développée par le Professeur Jon Elster en 1979. Conformément à cette théorie, la constitution apparaît comme un engagement préalable. Les contraintes qu'elle contient telle que la rigidité de la procédure de révision permettent d'enserrer les acteurs politiques dans des limites et de ne pas céder aux passions éphémères des majorités

¹²⁶⁷ Mouhamadou NDIAYE, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », *AJIC*, 2017, vol. XXXIII, *Juge constitutionnel et interprétation des normes – Le juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie*, 2018, p. 673.

¹²⁶⁸ Ce pourcentage atteint près de 99% pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « amend ».

¹²⁶⁹ Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « amndprop_1 », « amndappr_4 », « amndappr_6 », « amndappr_7 », « amndappr_8 ».

¹²⁷⁰ Statistique réalisée à partir de la variable « amndapct ».

successives¹²⁷¹. Cependant, parfois, le chef d'État se délie des contraintes constitutionnelles textuelles, sous couvert d'interprétation de la constitution. Ce faisant, il opte pour une « *utilisation frauduleuse d'une procédure inadéquate en lieu et place de celle normale* »¹²⁷² et commet un détournement de procédure. Cette notion familière au contentieux administratif se caractérise par « *l'inadéquation entre la procédure mise en œuvre par l'autorité administrative qui prend l'acte et l'objectif strictement déterminé par les règles fixant cette procédure* »¹²⁷³, l'autorité administrative utilisant « *un texte contrairement à sa portée ou en dehors du champ d'application pour édicter une mesure qu'elle était en droit de prendre en vertu d'un autre texte* »¹²⁷⁴. Appliquée à la procédure de révision constitutionnelle, il résulte que le chef d'État était bien habilité à initier une modification, mais pas en passant par cette procédure. La conflictualité découle de la manipulation des règles constitutionnelles : en utilisant la voie normale, c'est-à-dire prévue par la constitution à cet effet, la révision en raison de son objet n'aurait probablement pas été adoptée. C'est ainsi que lorsque le chef d'État détourne la procédure, c'est souvent en vue d'accroître son pouvoir. Il choisit donc une procédure dont il conserve la maîtrise. Face au contournement des garanties que le constituant avait prévu pour assurer l'exercice modéré du pouvoir (qu'il s'agisse du recours obligatoire au peuple ou de l'exigence d'une majorité qualifiée), le peuple est susceptible de mobiliser la violence pour contraindre le Président au respect des limites fixées par la constitution. L'histoire constitutionnelle des différents États révèle des hypothèses de détournement de procédure dont les modalités varient et qui dans les cas extrêmes entraînent un conflit armé. Les deux exemples ci-après soulignent la conflictualité de cette pratique et sont classés dans l'ordre croissant de leur potentiel conflictuel.

470. Premièrement, l'expérience sénégalaise de 2008 a eu d'importantes retombées conflictuelles. La loi constitutionnelle 2008-66 du 21 octobre 2008, visant à l'allongement de la durée du mandat de cinq à sept ans, est adoptée par la voie parlementaire, très largement acquise au Président, en lieu et place de la voie référendaire, imposée par la constitution. Cette expérience sénégalaise traduit la prééminence du Président au sein des institutions, qui se manifeste notamment en matière de révision constitutionnelle. En effet, la pratique souligne

¹²⁷¹ Frank CROSS, *Constitutions and Religious Freedom*, op. cit., pp. 110-111.

¹²⁷² Mouhamadou NDIAYE, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », art. cité, p. 669.

¹²⁷³ Pascal GONOD et Mathias GUYOMAR, « Détournement de pouvoir et de procédure », *Répertoire contentieux administratif*, Dalloz, octobre 2008, actualisation décembre 2021.

¹²⁷⁴ Note M.L sous CE, 30 avril 1948, Richard cité par Pascal GONOD et Mathias GUYOMAR, « Détournement de pouvoir et de procédure », art. cité.

que l'adoption d'une modification constitutionnelle ne fait qu'entériner la volonté du Président. D'abord, s'agissant de l'initiative, bien que la constitution envisage la compétence parlementaire à côté de celle du chef d'État¹²⁷⁵, ce dernier jouit en réalité d'un quasi-monopole¹²⁷⁶. Ensuite, au stade de l'approbation, la constitution prévoit par principe l'intervention populaire et par exception celle de l'Assemblée nationale, tout en réservant au chef d'État un pouvoir de choix discrétionnaire entre ces deux alternatives. Le Président bénéficiant du soutien inconditionnel de sa majorité tend à privilégier la voie parlementaire parce que « *le risque que le texte soit rejeté est nul* »¹²⁷⁷. La déférence de la majorité au chef d'État est telle que les phases d'adoption et d'approbation ont lieu en pratique par un même vote. Toutefois, la voie référendaire est imposée au Président lorsque la révision a trait au mandat du chef de l'État. En effet, l'article 27 de la constitution de 2001 énonce que « *la durée du mandat présidentiel est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire* ». L'importance de cette matière amène le constituant à lui conférer une protection particulière en imposant le recours obligatoire au peuple dans un contexte où le Parlement est acquis au Président. Or, alors même qu'il est question de la durée du mandat, le Président sénégalais écarte, au prix d'une interprétation innovante, et même en violation de la constitution, la voie référendaire au bénéfice de la voie parlementaire. Cette interprétation consiste à affirmer que la dernière partie de l'article imposant le référendum ne s'appliquerait qu'à la phrase précédente relative à la réélection du chef d'État et non à la première phrase prévoyant la durée du mandat¹²⁷⁸. Pourtant, le texte de la constitution ne laisse pas « *vraiment, place à interprétation, même pour les exégètes les plus passionnés, même pour les tenants de l'absence absolue d'évidence des textes constitutionnels* »¹²⁷⁹. Dans un contexte de volonté croissante du peuple de limitation du pouvoir, il est peu probable que le respect de la procédure constitutionnelle, imposant le recours au référendum, ait permis l'adoption de cet allongement de la durée au pouvoir. Ainsi, la conflictualité puise ses sources dans la volonté puis dans l'action du chef d'État de contourner

¹²⁷⁵ Article 103 de la constitution du 22 janvier 2001 : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés ».

¹²⁷⁶ Le Professeur Ismaila Madior Fall note que sur les trente-huit révisions adoptées entre 1960 et 2009, cinq sont à l'origine des propositions de révisions, elles émanent donc des parlementaires. Même, lorsqu'il s'agit de propositions de révision, l'exécutif « *est toujours derrière elles* ». Ismaila Madior FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », art. cité, p. 11.

¹²⁷⁷ *Ibidem*, p. 12.

¹²⁷⁸ Voir pour plus de détails Mouhamadou NDIAYE, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », art. cité, p. 672.

¹²⁷⁹ Une grande partie de la doctrine s'accorde pour y voir une violation de la constitution. Ce point de vue est partagé par Mouhamadou Ndiaye, mais également par les membres de la Commission de la rédaction de la constitution tels que les Professeurs Babacar Gueye et Demba Sy. *Ibidem*, p. 25 et s.

les limites instaurées par le pouvoir constituant originaire dès lors qu'elles ne garantissent pas l'accomplissement de son dessein. Cette première violation de la constitution en 2008 fournit déjà un motif de conflit et contribue à la colère du peuple qui va s'exacerber avec la violation ouverte de la constitution en 2012 dont l'enjeu est le maintien au pouvoir du Président Wade. En effet, la révision de 2008 sert de prétexte au Président Wade pour briguer un troisième mandat, invoquant « *la remise à zéro des compteurs* »¹²⁸⁰. Cette candidature provoquera une « *flambée de violence* » et débouchera sur des émeutes sanglantes¹²⁸¹.

471. Deuxièmement, l'expérience comorienne de 2018 souligne que le détournement de procédure ne consiste pas seulement à privilégier une procédure constitutionnelle en lieu et place d'une autre, mais également à élire la voie décrétaie plutôt que la voie constitutionnelle¹²⁸². Tandis que la constitution comorienne met en place un système de présidence tournante¹²⁸³ afin d'assurer la représentation équilibrée de toutes les îles, en vertu duquel, le chef d'État ne peut exercer plusieurs mandats successifs, le titulaire de la fonction, Azali Assoumali cherche à conserver la magistrature suprême. En effet, en dépit de la lettre de la constitution, il refuse de laisser la place à une personnalité issue d'une autre île et manifeste son intention de briguer un troisième mandat, et donc d'exercer deux mandats successifs. Cette ambition le conduit à supprimer les obstacles qui pourraient contrarier son projet. Dans cette perspective, animé par la volonté de mener à bien sa réforme constitutionnelle, il supprime la Cour constitutionnelle. Cette dernière aurait pu contrarier ses projets en s'opposant à la modification des règles de rotation, qui constituent un socle garantissant la stabilité politique des îles. Il transfère alors les attributions de la Cour constitutionnelle à la Cour suprême dont les membres sont nommés directement par lui. Le chef d'État habille ce détournement de procédure consistant à substituer la voie décrétaie à la voie constitutionnelle par une justification constitutionnelle.

¹²⁸⁰ Marième SOUMARÉ, « Sénégal : ces grandes réformes constitutionnelles qui ont bouleversé la vie politique », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le 12 avril 2019, [consulté, le 24 novembre 2022], [Sénégal : ces grandes réformes constitutionnelles qui ont bouleversé la vie politique – Jeune Afrique](#).

¹²⁸¹ LE MONDE, « Sénégal : après les violences, Paris appelle à l'impartialité sur les candidatures », [en ligne], *Le Monde*, publié le 28 janvier 2012, [consulté le 24 novembre 2022], [Sénégal : après les violences, Paris appelle à l'impartialité sur les candidatures \(lemonde.fr\)](#).

¹²⁸² Exemple mentionné par Iddy Soidroutine BOINA, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », art. cité, p. 28 et s.

¹²⁸³ Article 13 de la constitution comorienne du 23 décembre 2001 : « *La Présidence est tournante entre les îles. Le Président et, les Vices - présidents sont élus ensemble au suffrage universel direct majoritaire à un tour pour un mandat de cinq ans renouvelable dans le respect de la tournante* ».

472. En effet, selon lui, cette modification formelle de la constitution était inspirée par l'article 12-3 de la constitution, qui énonce que :

« Lorsque les institutions constitutionnelles, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles est interrompu, le Président de l'Union, après consultation officielle du Conseil des Ministres, du Président de l'Assemblée de l'Union et de la Cour Constitutionnelle prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux institutions constitutionnelles, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission ».

473. Le chef d'État se fonde donc sur l'existence de circonstances exceptionnelles pour prononcer la dissolution de la Cour constitutionnelle. En agissant ainsi, il viole d'abord la procédure de révision de l'article 42 de la constitution qui impose l'intervention de l'Assemblée de l'Union et alternativement celle du Conseil des îles ou du peuple ; et méconnaît ensuite l'article 12-3, puisque l'action du chef d'État n'est pas motivée par le maintien et la préservation des institutions, mais uniquement par le renforcement de son propre pouvoir. Ce précédent donna lieu à une manifestation dénonçant « *les méthodes anticonstitutionnelles* » de celui-ci qui se transforma en insurrection armée, opposant les manifestants à l'armée régulière¹²⁸⁴. Cet événement provoqua des morts et des blessés et conduisit à des arrestations. Il fut reproché au chef d'État de faire obstacle à l'alternance du pouvoir et de faire taire l'opposition. Cette utilisation de la voie décrétole en lieu et place de la voie constitutionnelle n'est qu'une manifestation de l'exercice autoritaire du pouvoir. Ce détournement procédural assure la prééminence de la volonté du chef d'État qui ne rencontre aucun obstacle à la réalisation de ses ambitions. La conflictualité s'en trouve renforcée par rapport à la configuration précédente dans la mesure où, ici, l'intervention d'aucune autre autorité que le Président n'est requise, aucun autre intérêt que le sien n'est représenté. La répartition déséquilibrée du pouvoir de décision conduisant à favoriser un homme ou une minorité au détriment des autres est susceptible de mener au conflit armé. De cette manière, le précédent comorien à l'origine de tensions politiques contribue à l'émergence d'affrontements armés entre le peuple et l'armée. Une partie

¹²⁸⁴ OFPRA, « L'insurrection de 2018 à Anjouan et ses suites », [en ligne], OFPRA, [consulté le 15 mars 2022], [1904_com_maj_anjouan_2018.pdf \(ofpra.gouv.fr\)](https://www.ofpra.gouv.fr/1904_com_maj_anjouan_2018.pdf).

du peuple s'élève contre le régime politique du Président, manifestant ou érigeant des barrages. Les protestations sont violemment réprimées¹²⁸⁵.

474. Dans les hypothèses de fraude à la constitution ou de détournement de procédure, l'illégalité de la procédure s'explique par l'illégitimité de la fin poursuivie. Cette fin de conservation du pouvoir se présente comme matériellement illégitime et expose le régime aux contestations. C'est la raison pour laquelle le chef d'État habille ce dessein d'une légalité constitutionnelle apparente qui vise à masquer l'illégitimité découlant du contenu de la règle. Cette volonté de dissimuler la violation de la constitution par la mise en conformité de la constitution avec ses actions (et non l'inverse) est d'autant plus forte que la violation de la loi fondamentale ouvre un droit de résistance des citoyens. En effet, certaines constitutions reconnaissent à travers le droit de résistance à l'oppression ou le droit de résistance civile, la possibilité pour le peuple de s'opposer à un dirigeant qui agirait en méconnaissance des règles de droit¹²⁸⁶. La révision inconstitutionnelle de la constitution initiée par le chef d'État traduit donc la volonté de ce dernier de faire bénéficier ses actions ultérieures de la légitimité constitutionnelle. Supprimant la clause de limitation du nombre de mandats ; allongeant la durée du mandat, il rend sa conservation du pouvoir conforme à la constitution. Davantage conflictuelle est la violation de la constitution sans changement formel du texte constitutionnel, car elle exprime une autre logique. Le chef d'État agit au mépris des règles constitutionnelles qu'il méconnaît ouvertement. Pour justifier cet usage, le chef d'État mobilise parfois des interprétations constructives de la constitution dont l'inconstitutionnalité laisse peu de place au doute. Si dans la première configuration, aboutissant à un changement formel de la constitution, la violation est dissimulée dans la seconde, sans modification formelle, la violation est flagrante, renforçant le motif de conflit.

¹²⁸⁵ LE MONDE AFRIQUE, « Aux Comores, poursuite des affrontements entre l'armée et des manifestants », [en ligne], *Le Monde*, publié le 16 octobre 2018, [consulté le 24 novembre 2022], [Aux Comores, poursuite des affrontements entre l'armée et des manifestants \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/16/aux-comores-poursuite-des-affrontements-entre-l-armee-et-des-manifestants_5071110_3216.html).

¹²⁸⁶ Voir *infra*.

Section II. La violation de la constitution sans changement formel : l'interprétation *contra-constitutionem*

475. Le Professeur de droit Lauréline Fontaine affirme que « *le constitutionnalisme se présente et est avant tout présenté comme une ambition, et même un pari. Comme la règle elle-même n'emporte que la force de son énoncé, il s'agit bien en effet de la considérer comme un pari, celui qu'on obtiendra non seulement l'obéissance des sujets, mais aussi la réussite de l'ambition soutenue par le droit en général* »¹²⁸⁷. En effet, la constitution énonce des règles relatives à l'organisation, la répartition et la limitation du pouvoir qui ont recueilli l'assentiment des forces politiques en présence et du peuple, notamment parce que ce mode d'exercice du pouvoir présente certaines garanties. Grâce à la limitation de la durée et du nombre de mandats, l'opposition a la possibilité d'accéder un jour au pouvoir, ou encore à travers l'instauration de mécanismes juridictionnels, le peuple peut contester l'action des gouvernants.

476. L'échec de ce pari prend forme à travers la violation ouverte de la constitution par le chef d'État. Il fait naître une situation conflictuelle parce que le chef d'État agissant indifféremment du cadre constitutionnel, s'affranchissant des règles que la constitution pose, témoigne d'un mépris de la volonté du souverain. La violation peut être par inaction lorsque le chef d'État décide de ne pas mettre en œuvre les prescriptions constitutionnelles (Paragraphe 1). La violation devient par action lorsque le chef d'État ne se contente pas de laisser inappliquées les règles constitutionnelles, mais que de manière positive, il les bafoue (Paragraphe 2).

¹²⁸⁷ Lauréline FONTAINE, « La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, 2014, p. 1629.

Paragraphe 1. La violation passive de la constitution

477. La violation passive de la constitution correspond au sens atténué de la violation, c'est-à-dire que celle-ci consiste en l'inobservation des règles constitutionnelles par le chef d'État. Ici, la violation implique une abstention du chef d'État. En effet, celui-ci prive d'effectivité des dispositions constitutionnelles en n'instaurant pas les institutions que la constitution consacre ou en n'appliquant pas les règles qu'elle prescrit.

478. La conflictualité de la violation passive se comprend aisément d'un point de vue théorique en considération de l'objet de la violation. Ce ne sont pas n'importe quelles règles constitutionnelles qui restent lettre morte, mais bien les garanties de l'État de droit¹²⁸⁸. Les principes de fonctionnement de l'État de droit ne sont pas mis en œuvre de sorte que le pouvoir exécutif n'est pas tenu par le respect des règles supérieures, garde-fous contre l'autoritarisme (A). L'argument théorique est confirmé par la pratique puisque l'absence de garanties de l'État de droit fait la part belle à la corruption, les emprisonnements arbitraires, les fraudes électorales. Ainsi, le chef d'État, réduisant à néant l'État de droit redonne vie à des intérêts conflictuels que la constitution avait entendu faire disparaître (B).

A- La négation de l'État de droit par nature conflictuelle

479. « *Qu'il s'agisse d'empêcher les folies meurtrières des individus, c'est-à-dire le fameux état de nature, ou de s'opposer aux allures despotiques du pouvoir étatique en place (...) la réponse à ce double défi est toujours la même : faire régner la loi, une loi parée des vertus de la justice, de la raison et de l'objectivité* »¹²⁸⁹. Le Professeur de droit Luc Heuschling souligne la dichotomie désormais classique entre l'État despotique et l'État de droit. L'État despotique, donc arbitraire, dans lequel le pouvoir s'exerce au gré du bon vouloir du souverain, qui n'est lié par aucune règle préexistante,¹²⁹⁰ est présenté comme l'antinomie de l'État de droit. Tandis que le premier est associé à la violence émanant des gouvernants ou du peuple en tant qu'expression de la contestation, s'attache au second un effet intrinsèquement pacificateur en raison de ses éléments de définition. En ce sens, « le concept "d'État de droit", opposé à celui "d'État despote", est considéré comme un synonyme de séparation des pouvoirs, de respect des libertés et des droits de l'homme, s'opposant essentiellement à l'arbitraire, l'autoritarisme,

¹²⁸⁸ L'État de droit implique que « les gouvernants comme de simples citoyens sont tenus par les normes juridiques en vigueur ; ils ne sont pas placés au-dessus des lois, mais exercent une fonction entièrement encadrée et régie par le droit ». Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit », *RDP*, 1988, p. 315.

¹²⁸⁹ Luc HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Dalloz, 2002, p. 42.

¹²⁹⁰ Drieu GODEFRIDI, « État de droit, liberté et démocratie », *Politique et Sociétés*, n°23, 2004, p. 151.

à la force »¹²⁹¹. Corrélativement, la mise sous silence de ses principes de fonctionnement par le chef d'État entame le basculement d'un État vers l'autre et est à l'origine de l'usage de la force. En effet, le peuple est susceptible de se soulever contre l'établissement ou le rétablissement de l'État despotique.

480. L'État de droit se caractérise par deux éléments principaux. D'une part, il implique la soumission des gouvernants au droit et l'existence de voies de recours devant un juge indépendant. D'autre part, les organes étatiques ne sont pas assujettis à n'importe quel droit, mais à un contenu spécifique « *sous-tendu par un ensemble de valeurs et de principes visant à assurer aux citoyens des garanties effectives contre l'État* »¹²⁹². C'est cette finalité qui motive la doctrine¹²⁹³ aussi bien que les organisations internationales ou le législateur national à promouvoir ce principe. À l'échelle nationale, l'exigence de l'État de droit est mentionnée par près de 40% des constitutions¹²⁹⁴, avec des conséquences et des modalités variables. Alors que certaines constitutions se contentent d'en faire un élément de définition de l'État telles que la constitution indonésienne¹²⁹⁵ ou encore la constitution hongroise¹²⁹⁶. D'autres consacrent sa primauté telle que la constitution portugaise¹²⁹⁷. Quelques-unes, enfin, affirment l'aspiration du peuple à l'État de droit, peut-être pour conjurer le sort des conflits armés antérieurs. Il en va ainsi de la constitution béninoise qui affirme la détermination du peuple à « *créer un État de droit* »¹²⁹⁸, ou de celle du Rwanda qui énonce la résolution du peuple rwandais à « *bâtir un État de droit* »¹²⁹⁹ fondé notamment sur le respect des droits fondamentaux et le partage équitable du pouvoir. Dans le même sens, les organisations internationales dont l'objet est la promotion de la paix recommandent l'implantation de l'État de droit dans les États en proie aux conflits armés. Cet instrument est donc privilégié dans le cadre des opérations de prévention ou de maintien de la paix, comme ce fut le cas par exemple au Cambodge, au Libéria, en Afghanistan ou encore au Salvador¹³⁰⁰. L'ONU souligne en ce sens « *l'importance de l'État de droit en tant*

¹²⁹¹ Carlos-Miguel HERRERA, « Quelques remarques à propos de la notion d'État de droit », *L'Homme et la Société, Figures actuelles du capitalisme*, n°113, 1994, p. 89.

¹²⁹² Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit », art. cité, p. 317.

¹²⁹³ André MOINE, « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas Europa*, n°37, 2016, pp. 65-93.

¹²⁹⁴ Cela représente 37% des constitutions sur la période 1970 - 2017, et 55,5 % pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « rulelaw ».

¹²⁹⁵ L'article 1^{er} alinéa 3 de la constitution indonésienne du 18 août 1945 prévoit que « *l'État indonésien est un État de droit* ».

¹²⁹⁶ Article B de la Loi fondamentale hongroise du 25 avril 2011.

¹²⁹⁷ Préambule de la constitution portugaise du 2 avril 1976.

¹²⁹⁸ Préambule de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

¹²⁹⁹ Préambule de la constitution du Rwanda du 4 juin 2003.

¹³⁰⁰ Agnès HURWITZ et Kaysie STUDDARD, « Rule of Law Programs in Peace Operations », *International Peace Institute*, 2005, pp. 1-13.

que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix ». L'État de droit permettrait au sens des Nations-Unies de remédier aux causes des conflits armés et d'éviter la violence en garantissant « la prééminence d'un droit protecteur »¹³⁰¹. Si l'État de droit favorise la paix, c'est parce qu'en impliquant la subordination des gouvernants aux règles de droit en vigueur¹³⁰², il assure que le pouvoir soit limité. En effet, l'État de droit se fonde sur la hiérarchie des normes postulant que la validité d'une règle découle de sa conformité à la règle supérieure. La règle supérieure ne détermine pas uniquement le mode d'édiction de la règle inférieure, mais également son contenu. Par conséquent, la création du droit par la règle inférieure est encadrée par les règles situées au-dessus dans la hiérarchie des normes¹³⁰³. En application de celle-ci, d'une part, les actes administratifs émanant du pouvoir exécutif doivent être conformes à la loi et à la constitution ; et d'autre part, les lois issues de la majorité présidentielle sont soumises au respect de la constitution. En toute hypothèse, les actes de l'exécutif, qu'ils prennent une forme réglementaire ou législative, sont subordonnés au respect de la constitution. Cette soumission n'a d'intérêt que parce que la constitution et la loi sont pourvues d'un contenu spécifique. En effet, au sommet de la hiérarchie des normes, la constitution contiendrait, au lendemain des indépendances, des décolonisations, des conflits intra ou interétatiques, des principes plutôt pacificateurs tels que : la justice, l'équité, la garantie des droits fondamentaux, la limitation du pouvoir étatique.

481. Toutefois, l'effectivité de la hiérarchie des normes puis corrélativement de l'État de droit est conditionnée par l'existence d'organes et de procédures de contrôle. C'est la raison pour laquelle les constitutions ne se limitent pas à la proclamation de l'État de droit, mais instituent des mécanismes de garanties de ce dernier. En effet, il résulte de l'analyse empirique que, sur la période étudiée, plus de 41% des constitutions prévoient une juridiction constitutionnelle¹³⁰⁴, 78% l'indépendance de la justice, près de 26% un Ombudsman, presque 63% des autorités indépendantes¹³⁰⁵ telles qu'une Cour des comptes. L'existence de ces mécanismes permet d'écarter, d'annuler, ou d'abroger les actes adoptés à l'initiative du chef d'État qui ne respecteraient pas la compétence ou le contenu imposés par les règles supérieures.

¹³⁰¹ André MOINE, « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », art. cité, p. 71.

¹³⁰² Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit », art. cité, p. 315.

¹³⁰³ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Charles EISENMANN (trad.), *op. cit.*, p. 195 et s.

¹³⁰⁴ Entendue au sens strict comme une juridiction spécialisée.

¹³⁰⁵ Pour l'année 2020, 46% des constitutions prévoient une juridiction constitutionnelle, 80% l'indépendance de la justice, 37% un ombudsman, 73% des autorités administratives indépendantes. Statistiques réalisées respectivement à partir des variables : « judcrts_2 », « judind », « ombuds », « exinst ».

482. Mais, parfois afin de conserver son pouvoir, le chef d'État refuse de mettre en œuvre ces garanties. Il fait alors renaître les intérêts conflictuels découlant de l'autoritarisme¹³⁰⁶. L'absence d'effectivité se traduit par l'ignorance du chef d'État des prescriptions constitutionnelles qui ont vocation à limiter le pouvoir ou à protéger les libertés. En ce sens, il « *arrive que la paralysie des institutions soit volontairement provoquée et entretenue par des dirigeants soucieux avant tout de récupérer des prérogatives que les lois fondamentales avaient étroitement limitées et placées sous le contrôle des pouvoirs législatif et judiciaire* »¹³⁰⁷. Ne pas établir les institutions de contrôle préserve alors les actes du Président d'une éventuelle annulation et ouvre à son action le champ de tous les possibles y compris la remise en cause des principes fondamentaux sur lesquels l'État se fonde. En conséquence, plus aucun obstacle ne se dresse face à cette volonté par nature conflictuelle, le dirigeant pouvant se livrer à des abus de pouvoir consistant en l'arrestation d'opposants politiques, à la conservation du pouvoir au-delà de la durée de son mandat, en la suspension de la constitution sans que le peuple ne dispose de moyens juridiques pour contester son action.

483. Le refus des gouvernants de se soumettre aux règles de droit en vigueur se double de l'absence d'organes de contrôle de l'action de gouvernants. Ce refus est d'autant plus conflictuel qu'en pratique, il prive le peuple de garanties contre l'arbitraire.

B- L'absence de garanties effectives en pratique conflictuelle

484. Les mécanismes juridictionnels sont les derniers remparts de l'État de droit. Lorsque les pouvoirs publics et le chef d'État notamment décident de s'affranchir des règles de droit en vigueur, le juge est en mesure d'apporter une réponse juridique prenant la forme d'une sanction pour les auteurs et/ou d'une réparation pour les victimes. L'ineffectivité de ces mécanismes conduit à substituer au traitement juridique de la violation des règles de droit, la sanction de la rue.

485. L'une des garanties fondamentales réside dans l'instauration par la constitution d'un juge constitutionnel, doté d'un large éventail de compétences capable de s'ériger en contre-pouvoir au chef de l'État. En l'absence d'une telle institution, les crises naissantes qui auraient pu rester cantonnées à l'arène politique envahissent le terrain de la conflictualité armée. C'est ce que révèle l'expérience qu'a connue le Congo-Brazzaville durant les années 1990. La

¹³⁰⁶ Voir Chapitre 3.

¹³⁰⁷ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », art. cité, p. 747.

constitution du 15 mars 1992 contient un titre X, intitulé « *Du Conseil constitutionnel* ». Le premier article de ce titre prévoit qu'« *il est institué un Conseil constitutionnel* », les articles suivants détaillent sa composition (nombre de membres et mode de désignation)¹³⁰⁸, son statut (les incompatibilités)¹³⁰⁹, et ses fonctions. Il lui échoit en plus du contrôle de constitutionnalité¹³¹⁰, le contrôle de la régularité de l'élection présidentielle et la proclamation des résultats¹³¹¹. Pourtant, le Conseil constitutionnel ne connaît aucune effectivité jusqu'en 1997. Cette année marque la tenue de l'élection présidentielle et à cette occasion le retour au Congo-Brazzaville du principal concurrent (Denis Sassou-Nguesso) du Président en fonction (Pascal Lissouba)¹³¹². Au motif que le premier détiendrait des armes lourdes, le second ordonne l'encerclement de sa résidence. Denis Sassou-Nguesso répond à cette agression par les armes en mobilisant son armée privée, les Cobras. C'est dans ce contexte que le Président en fonction décide de la mise en place du Conseil constitutionnel. Il y voit une arme juridique qui lui permettrait de prendre le dessus sur son adversaire en gagnant le combat sur le terrain du droit, là où il l'a déjà perdu sur le terrain militaire. Par conséquent, « *l'assaut de légalisme dont a fait preuve l'ancien Président congolais en pleine guerre civile n'était en fait dicté que par un souci de se faire légitimer par un Conseil constitutionnel qui lui était totalement dévoué* »¹³¹³. Ici, l'indisponibilité du juge constitutionnel n'est pas imputable comme dans le Chapitre 3 à la lettre de la constitution, mais à la volonté du chef d'État. Si le juge constitutionnel avait été institué plus tôt, il aurait pu, idéalement, réguler la crise lorsqu'elle n'était encore que politique et éviter l'exacerbation des tensions entre les deux principaux candidats à l'élection présidentielle. Il aurait pu par exemple, après s'être assuré de la régularité des candidatures, autoriser les candidats à concourir ; le différend aurait été tranché par les urnes plutôt que par les armes. En l'absence d'outils de contrôle, le conflit armé a occasionné plus de dix mille morts, faisant de l'année 1997 la plus meurtrière de l'histoire récente du Congo¹³¹⁴.

¹³⁰⁸ Articles 139 et 140 de la constitution du Congo-Brazzaville du 15 mars 1992.

¹³⁰⁹ Article 141 de la constitution du Congo-Brazzaville du 15 mars 1992.

¹³¹⁰ Article 142 de la constitution du Congo-Brazzaville du 15 mars 1992.

¹³¹¹ Article 143 de la constitution du Congo-Brazzaville du 15 mars 1992.

¹³¹² Voir pour davantage de détails : Philippe DECRAENE et al., « République du Congo », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 22 mars 2022], [RÉPUBLIQUE DU CONGO - Encyclopædia Universalis](#).

¹³¹³ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », art. cité, p. 747.

¹³¹⁴ De 1989 à 2020 selon les données de l'UCDP, « Congo » [en ligne], UCDP, [consulté le 13 avril 2022], [UCDP - Uppsala Conflict Data Program \(uu.se\)](#).

486. Consacrée par près de 80% des constitutions¹³¹⁵, l'indépendance des juges constitue un pilier de l'État de droit. En effet, dans la mesure où la justice n'est pas sous l'emprise du pouvoir exécutif, elle pourra effectivement sanctionner les violations du droit par celui-ci¹³¹⁶. Or, en l'absence d'un juge indépendant en mesure d'exercer un véritable contrôle sur le pouvoir exécutif susceptible d'aboutir à une condamnation, le pouvoir exécutif poursuit ses actions illégales. Il apparaît alors que le seul pouvoir de sanction effectif serait détenu par la rue. Au Sénégal, le principe d'indépendance de la justice est privé d'effectivité en raison de l'absence de concrétisation de l'inamovibilité des magistrats¹³¹⁷. Cette dernière constitue une condition nécessaire à l'indépendance de la justice étant donné qu'elle endigue les éventuelles pressions et manipulations qui pourraient être exercées sur les magistrats en les menaçant d'affectation ou en les affectant directement. Alors même que l'article 88 de la constitution sénégalaise consacre l'indépendance et l'article 90, l'inamovibilité¹³¹⁸, la pratique révèle une situation à mi-chemin entre la violation active et passive de la constitution. En effet, si la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats reprend bien le principe constitutionnel d'inamovibilité, elle prévoit, par dérogation, la possibilité d'« *encadrement des affectations pour nécessité de service* ». La mobilisation de cette notion permet de déplacer des juges sans leur consentement¹³¹⁹. Dans le cadre de l'exercice du pouvoir de proposition puis de nomination, détenus respectivement par le Premier ministre et le Président de la République, ces deux autorités utilisent à souhait cette notion. L'interprétation qu'ils en retiennent leur offre un pouvoir discrétionnaire sur l'affectation des magistrats¹³²⁰. Par suite, ce qui devait rester une voie exceptionnelle devient la voie normale vidant de son contenu l'inamovibilité et privant de garanties l'indépendance des magistrats.

487. L'affaire Idrissa Seck souligne la mainmise du Président de la République du Sénégal sur la justice. Faisant figure de « *fil spirituel* » du Président Wade¹³²¹, le Premier ministre Idrissa Seck (de 2002 à 2004) s'émancipe de l'autorité du Président conduisant ce dernier à mettre fin aux fonctions de celui qui était présenté comme son dauphin. Suivant, l'ancien Premier ministre menace de dévoiler les dessous du régime, il est alors placé en garde

¹³¹⁵ Statistiques réalisées à partir de la variable « judind », 78% des constitutions affirment l'indépendance de la justice sur la période étudiée.

¹³¹⁶ Fabrice HOURQUEBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, pp. 41-61.

¹³¹⁷ Voir pour plus de développements, Souleymane TELIKO, « L'indépendance de la justice au Sénégal », *Les Cahiers de la Justice*, 2019, pp. 483-495.

¹³¹⁸ Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

¹³¹⁹ Fabrice HOURQUEBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », art. cité.

¹³²⁰ Souleymane TELIKO, « L'indépendance de la justice au Sénégal », art. cité, p. 488.

¹³²¹ Cheikh Yérém SECK « Histoire secrète d'une libération », [en ligne] *Jeune Afrique*, publié le 14 février 2006, [consulté le 31 mars 2022], [Histoire secrète d'une libération – Jeune Afrique](#).

à vue puis incarcéré pour « *graves irrégularités dans le processus de conclusion des marchés publics* », avant d'être accusé d'atteinte à la défense et à la sûreté de l'État¹³²². Après sept mois d'emprisonnement et de négociations faisant intervenir différents intermédiaires, le Président Wade consent à la libération de son ancien protégé pour éviter notamment des révélations compromettantes. Certains observateurs notent que l'affaire « *s'est brutalement dégonflée, à la faveur de tractations dans lesquelles le politique semble avoir supplanté le judiciaire* »¹³²³. Par conséquent, la libération d'Idrissa Seck apparaît moins comme le résultat d'une décision de justice fondée sur l'intime conviction des juges¹³²⁴ que l'aboutissement de marchandages politiques. Et pour preuve, les dates et les heures de la libération de l'ancien Premier ministre avaient été communiquées à l'avance. Cette influence que le Président exerce sur la justice, le conduisant au moins à jouer sur le sens de la décision, au plus à décider lui-même du contenu de celle-ci est permise par les moyens de pression dont il dispose sur les juges, en violation du principe constitutionnel d'inamovibilité. Cette crise menace la stabilité politique du pays¹³²⁵. Pourtant, cette pratique n'est pas tombée en désuétude avec la fin de la présidence Wade, mais elle se perpétue sous la présidence de son successeur Macky Sall. Le principal concurrent du Président en fonction, l'opposant Ousmane Sonko a été arrêté au motif de troubles à l'ordre public, tandis qu'il se rendait au tribunal dans le cadre d'une accusation de viol, qui selon lui a été fomentée par le pouvoir en place¹³²⁶. Cette arrestation apparaît alors comme une stratégie politique du pouvoir au moyen de la justice pour évincer l'un de ses concurrents à l'élection présidentielle de 2024. Ousmane Sonko dénonce le complot politique. Face à ce qui semble être une instrumentalisation de la justice, le peuple descend dans la rue pour témoigner son soutien « *au seul véritable opposant au Président* ». Son arrestation est l'étincelle qui déclenche le feu, embrasant bientôt tout le Sénégal. En effet, les manifestations dégénèrent en émeutes opposant les partisans du député aux forces de l'ordre faisant quatre morts¹³²⁷.

¹³²² Christophe AYAD et Marie-Laure JOSSELIN, « Sénégal : Abdoulaye Wade élimine un rival encombrant », [en ligne], *Libération*, 2005, [consulté le 31 mars 2022], [Sénégal : Abdoulaye Wade élimine un rival encombrant – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/senegal-abdoulaye-wade-elimine-un-rival-encombrant).

¹³²³ Cheikh Yérém Seck « Histoire secrète d'une libération », art. cité.

¹³²⁴ Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 17.

¹³²⁵ Gérard-François DUMONT et Seydou KANTE, « Le Sénégal : une géopolitique exceptionnelle en Afrique », [en ligne], *HAL*, Géostratégiques, 2009, p. 131, [consulté le 13 avril 2022], [LE SÉNÉGAL : UNE GÉOPOLITIQUE EXCEPTIONNELLE EN AFRIQUE \[Senegal : a unique political geography in Africa\] - Archive ouverte HAL](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00424441/document).

¹³²⁶ Tanguy BERTHEMET, « Le Sénégal face à une flambée de violences », [en ligne], *Le Figaro*, publié le 8 mars 2021, [consulté le 25 novembre 2022], [Le Sénégal face à une flambée de violences \(lefigaro.fr\)](https://www.lefigaro.fr/afrique/senegal-face-a-une-flambee-de-violences-20210308).

¹³²⁷ Aissatou KANTÉ, « Le trouble politique au Sénégal révèle un système de justice en crise », [en ligne], *Institut d'Études de Sécurité*, publié le 19 mars 2021, [consulté le 13 avril 2022], [Le trouble politique au Sénégal révèle un système de justice en crise - ISS Africa](https://www.iss-africa.org/fr/le-trouble-politique-au-senegal-revele-un-systeme-de-justice-en-crise).

488. Les constitutions sont donc « *mises en sommeil* »¹³²⁸ pour ne pas contrarier le dessein du chef de l'État, livrant le peuple à lui-même. L'ineffectivité des garanties offertes par la constitution au peuple ouvre la voie au chef d'État pour s'affranchir des règles constitutionnelles. Ainsi, une étape supplémentaire dans la violation de la constitution est franchie puisque le chef d'État ne se contente pas, par inaction d'ignorer la constitution, mais positivement, il décide de l'enfreindre.

Paragraphe 2. La violation active de la constitution

489. Sur la période étudiée, 23 % des dirigeants se sont maintenus au pouvoir en violation de la constitution¹³²⁹. En bafouant ouvertement les règles constitutionnelles, le chef d'État témoigne d'un mépris de la constitution qui apparaît alors comme un chiffon de papier. La violation du pré-engagement constitutionnel motive alors le recours à la violence (A). Le choix des armes trouve une justification théorique et une explication pratique (B).

A- Le motif du recours à la violence : la violation du pré-engagement constitutionnel

490. La constitution énonce des prescriptions c'est-à-dire « *un ensemble de règles juridiques destinées à régler impérativement l'activité des pouvoirs publics* »¹³³⁰. Elle prévoit à ce titre les modalités de dévolution, d'organisation et d'exercice du pouvoir que les gouvernants doivent respecter. Elle exprime ainsi ce qui doit être, les promesses que les dirigeants doivent tenir et suppose donc l'obéissance des pouvoirs publics constitutionnels à ses commandements. En ce sens, la théorie du pré-engagement fait apparaître la constitution comme un dispositif de contraintes avec l'idée que le contenu spécifique de la constitution parce qu'il correspond à des valeurs considérées comme supérieures dans une société donnée doit être protégé contre les passions politiques des majorités successives¹³³¹. Cette idée apparaît à travers la métaphore d'Ulysse et des sirènes proposée par le Professeur Jon Elster¹³³². Bien que le personnage d'Homère sache que céder aux chants des sirènes aurait des conséquences

¹³²⁸ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », art. cité, p. 722.

¹³²⁹ Statistique réalisée à partir de la variable créée « violation », voir le détail de la construction *infra*.

¹³³⁰ Florian SAVONITTO, *Les discours constitutionnels sur la "violation de la constitution"*, op. cit., p. 168.

¹³³¹ Les principaux tenants de cette théorie sont Jon ELSTER, *Ulysses Unbound*, Cambridge University Press, 2000, p. 308 ; Stephen HOLMES, *Passions and Constraints: On the Theory of Liberal Democracy*, University of Chicago Press, 1995, p. 337.

¹³³² Jon ELSTER, *Ulysses and the Sirens : Studies in Rationality and Irrationality*, Cambridge University Press, 1988, p.193.

désastreuses, il a conscience qu'au moment venu, il sera incapable de résister à la tentation. Ulysse décide donc de se contraindre par anticipation en se faisant attacher au mât du bateau par ses hommes dans la mesure où le chant de ces belles créatures enchanteresses fait perdre le sens de l'orientation aux marins qui font naufrage avant d'être dévorés par elles. Cette analyse transposée à la constitution fait état d'une part, de la nécessité d'instituer un système de contraintes et d'autre part de la conflictualité que porte la violation d'un tel système. Cette théorie postule la variation des préférences des individus dans le temps de sorte que si avant d'accéder au pouvoir, le futur dirigeant a plutôt intérêt à ce que le pouvoir soit encadré dans son exercice et dans sa durée après son entrée en fonction, son intérêt est de s'y maintenir. Il serait alors tenté de conserver le pouvoir ou d'en abuser.

491. La satisfaction des intérêts privés¹³³³ et des passions prendrait le pas sur la protection de la minorité et la volonté d'instaurer des conditions générales de paix et de justice¹³³⁴. Ce pré-engagement passe par l'inscription dans la constitution de mécanismes particuliers tels que : le droit de veto de l'exécutif, le bicamérisme, les droits fondamentaux, l'instauration d'un délai entre l'élection et l'entrée en fonction des gouvernants, la séparation des pouvoirs¹³³⁵. À ce titre, pourraient figurer dans cette catégorie les règles relatives à la limitation du nombre et de la durée du mandat¹³³⁶. Il convient de noter que l'engagement constitutionnel n'est bafoué que dans le cadre de la violation ouverte de la constitution puisque lorsque le chef d'État engage une révision constitutionnelle pour se maintenir au pouvoir, il se soumet aux contraintes constitutionnelles. Celles-ci prévoient souvent un seuil élevé de majorité pour procéder à la modification constitutionnelle destiné à recueillir le consentement de la minorité à la modification constitutionnelle, ou l'approbation populaire. En revanche, le conflit armé est susceptible d'advenir lorsque le chef d'État, notamment en se maintenant au pouvoir contre la constitution, se délie de ce pré-engagement constitutionnel.

492. Cette relation de cause à effet entre la violation ouverte de la constitution et la sanction populaire par la force est confortée par l'analyse empirique.

¹³³³ Le Professeur Jon Elster explique la pensée d'Alexander Hamilton, pour qui l'intérêt privé se concentre sur le bénéfice à court terme d'un individu plutôt que sur le long terme et l'ensemble de la collectivité. Jon ELSTER, *Ulysses Unbound*, *op cit.*, p.133.

¹³³⁴ Alexander HAMILTON, *The Federalist* n°15, oppose des considérations générales de paix et de justice à l'intérêt ou la passion immédiate. *Ibidem*.

¹³³⁵ Jon ELSTER, *Ulysses Unbound*, *op cit.*

¹³³⁶ Le Professeur Samuel Issacharoff considère que les règles relatives à la responsabilité électorale et la protection des minorités sont des contraintes constitutionnelles nécessaires à la gouvernance démocratique. Samuel ISSACHAROFF, « The Enabling Role of Democratic Constitutionalism : Fixed Rules and Some Implications for Contested Presidential Elections », *Texas Law Review*, n°81, 2003, pp. 1984-2011.

493. Nous avons créé une variable « violation de la constitution » en deux étapes. D’abord, nous avons mobilisé les données issues de la base *Archigos*¹³³⁷ qui renseignent notamment la date d’arrivée d’un chef d’État au pouvoir et sa date de cessation des fonctions. À la suite, nous avons créé une première variable relative à la durée effective au pouvoir, intitulée « durée ». Ensuite, à partir de la variable « hosterm » de la base de données CCP, nous avons créé une variable « temps_CC » qui indique le temps total que la constitution autorise le chef d’État à rester au pouvoir.

494. Par exemple, dans le cas de la France, la constitution permet jusqu’à l’année 2000 un mandat de sept ans, renouvelable une fois. La durée au pouvoir du chef d’État pouvait donc être de quatorze ans. À partir de 2000, le mandat est un quinquennat renouvelable une fois. La durée globale autorisée devient donc de dix ans. Ainsi, cette variable prend en compte aussi bien le nombre de mandats permis par la constitution que les modifications temporelles de la durée du mandat.

495. *In fine*, la variable « violation de la constitution » se réfère au maintien au pouvoir du chef d’État à rebours des règles constitutionnelles. Elle représente la différence entre la durée permise par la constitution et la durée effective au pouvoir. Elle prend la valeur de 1 lorsque le chef d’État excède la durée permise par la constitution et la valeur de 0, lorsque ce n’est pas le cas. Le score de 1 représente donc la violation des prescriptions constitutionnelles relatives à la durée ou au nombre de mandats et le score de 0, l’absence de violation.

496. Le test du *khi-2* révèle une liaison positive significative entre la violation de la constitution dans le sens d’un maintien au pouvoir au-delà du terme prévu par la constitution et la survenance du conflit armé intraétatique, à moins de 10 %.

497. La durée au pouvoir provenant de *Archigos* n’est pas toujours précisée par conséquent, la variable créée « violation » de la constitution n’est pas suffisamment renseignée, pour que l’analyse économétrique puisse être réalisée.

¹³³⁷ Henk E. GOEMANS, et al., « Introducing Archigos: A Dataset of Political Leaders », art. cité.

Test du *khi-2* entre le conflit intraétatique et la violation de la constitution (1970-2017)

	Le conflit armé		
La violation de la constitution « violation »	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	Total
L'absence de violation de la constitution	422 419.5 0.0	13 15.5 0.4	435 435.0 0.4
L'existence d'une violation de la constitution	64 66.5 0.1	5 2.5 2.6	69 69.0 2.7
Total	486 486.0 0.1	18 18.0 3.0	504 504.0 3.1

Pearson chi2 (1)= 3. 1351

Pr = 0.077

Source : Auteur.

498. Ainsi, la conservation de la magistrature suprême en méconnaissance des prescriptions constitutionnelles est positivement corrélée à l'avènement d'un conflit armé intraétatique. Si la violation de la constitution en vue de se maintenir au pouvoir ne mène pas toujours au conflit armé intraétatique, elle augmente la probabilité de connaître un tel évènement. En conséquence, dans 5% des cas, ce type de violation de la constitution est associée à un conflit armé ; dans 95% des cas, elle ne l'est pas¹³³⁸. Alors qu'en l'absence de violation de la constitution, le conflit armé ne survient que dans 2% des hypothèses.

499. Ce lien entre la violation de la constitution et le conflit armé se perçoit encore davantage lorsque l'on s'intéresse à la répartition de cette violation de la constitution en fonction de la présence d'un conflit armé. La violation de la constitution par le chef d'État en vue de se maintenir au pouvoir se retrouve dans près d'un tiers (32 %) des conflits armés

¹³³⁸ Cela s'explique au prisme du bilan coûts-avantages : les agents rationnels n'entreraient en rébellion uniquement lorsque les coûts ne seraient pas trop élevés.

intraétatiques, alors qu'elle n'est que de 22% en l'absence de conflit armé intraétatique (voir tableau ci-dessous).

La violation de la constitution en fonction de l'existence d'un conflit armé intraétatique (1970-2017)

	La violation de la constitution « violation »		
Le conflit armé intraétatique	L'absence de violation de la constitution	L'existence d'une violation de la constitution	Total
L'absence de conflit armé intraétatique	78 %	22%	100 %
L'existence d'un conflit armé intraétatique	68 %	32 %	100 %

Source : Auteur.

500. La relation entre ce paramètre constitutionnel et l'utilisation de la force armée pourrait être illustrée par de nombreux précédents, dans la mesure où la violation de la constitution est quantitativement importante : elle représente 23% des expériences de la période étudiée¹³³⁹. Seules les expériences sénégalaise et ivoirienne retiennent l'attention ici en raison de la justification avancée par les Présidents respectifs.

501. Tandis que la constitution de 2001 limite le nombre de mandats à deux¹³⁴⁰, le Président sénégalais Abdoulaye Wade considère qu'il peut briguer un troisième mandat, car la révision constitutionnelle de 2008 aurait eu pour effet de remettre à zéro le nombre de mandats¹³⁴¹. L'opposition voit dans la candidature du Président Wade « *un coup d'État constitutionnel* »¹³⁴². En effet, le Président Wade se délie de la constitution qu'il se vantait pourtant d'avoir verrouillée contre la pérennisation au pouvoir d'un chef d'État, ramenant le

¹³³⁹ Statistique réalisée à partir de la variable, créée « violation ».

¹³⁴⁰ L'article 27 de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 précise que « *le mandat est renouvelable une seule fois* ».

¹³⁴¹ Voir *supra*. Babacar GUEYE, « Sénégal : l'impossible 3ème mandat de Abdoulaye Wade », [en ligne], *Le Club de Mediapart*, publié 27 août 2011, [consulté le 8 avril 2022], [Sénégal : l'impossible 3ème mandat de Abdoulaye Wade | Le Club \(mediapart.fr\)](https://www.mediapart.fr/fr/senegal/l-impossible-3eme-mandat-de-abdoulaye-wade).

¹³⁴² Ibrahima SÈNE, « L'opposition multiplie les critiques contre un troisième mandat de Wade », [en ligne], *Jeune Afrique*, [en ligne], *Jeune Afrique*, 20 août 2010, [consulté le 9 avril 2022], [L'opposition multiplie les critiques contre un troisième mandat de Wade – Jeune Afrique](https://www.jafr.com/fr/actualites/le-senegal/2010/08/20/la-candidature-de-wade-est-consideree-comme-un-coup-d-etat-constitutionnel).

nombre de mandats à deux et réduisant la durée au pouvoir de sept ans à cinq ans¹³⁴³. Il doit être souligné que l'inconstitutionnalité de la candidature est également reconnue puis dénoncée par le peuple (notamment les partis d'opposition et la société civile rassemblés dans le mouvement du 23 juin), qui proclame le slogan « *Touche pas à ma constitution* »¹³⁴⁴. En conséquence, l'absence de culture constitutionnelle du chef d'État est sanctionnée par l'appel du peuple à « *marcher sur le palais présidentiel* » pour en « *déloger* »¹³⁴⁵ le Président. Ainsi, cette expérience témoigne notamment à travers les revendications et les slogans que c'est bien la violation de la constitution qui est condamnée et qui est directement à l'origine des violences dont le bilan s'élève à au moins six morts¹³⁴⁶. En décidant de se maintenir au pouvoir en dépit de la constitution, le Président Wade porte atteinte à la paix sociale¹³⁴⁷.

502. Le précédent sénégalais n'est pas resté isolé et connaît une postérité notamment en Côte d'Ivoire. En ce sens, le même fait générateur– le maintien au pouvoir en violation de la constitution– a entraîné les mêmes conséquences – des affrontements armés. Élu à la présidence de la République en 2010 puis réélu en 2015, Alassane Ouattara est à l'initiative de l'adoption de la constitution de 2016¹³⁴⁸. Celle-ci prévoit comme sa devancière de 2000 la restriction du nombre de mandats, puisqu'en vertu de l'article 55 le Président de la République « *n'est rééligible qu'une fois* ». En mars 2020, le Président Ouattara annonce qu'il ne briguera pas un troisième mandat afin de « *laisser place à la nouvelle génération* »¹³⁴⁹. Cette annonce donne à penser que le refus de se présenter résulte d'un choix personnel du Président et non d'une obligation constitutionnelle. Elle permet d'entrevoir son positionnement vis-à-vis de la constitution : soit il ne se sent pas lié par elle, soit il retient une interprétation très constructive dont la constitutionnalité est discutable. Le temps amène à privilégier la seconde option. En effet, en août de la même année, le chef d'État annonce sa candidature à l'élection présidentielle qu'il justifie par la mort soudaine du Premier ministre, Amadou Gon Coulibaly, auquel il avait

¹³⁴³ Christophe CHATELOT, « Sénégal - Le rouleau compresseur Wade », [en ligne], *Le Monde*, publié le lundi 20 février 2012, [consulté le 25 novembre 2022], [Le rouleau compresseur Wade \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr).

¹³⁴⁴ Cécile SOW, « Sénégal : la société civile dans tous ses états », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le 16 août 2011, [consulté le 9 avril 2022], [Sénégal : la société civile dans tous ses états – Jeune Afrique](https://www.jafr.com).

¹³⁴⁵ LE FIGARO, « Sénégal : la candidature de Wade déclenche des violences », [en ligne], *Le Figaro*, publié le 28 janvier 2012, [consulté le 9 avril 2022], [Sénégal : la candidature de Wade déclenche des violences \(lefigaro.fr\)](https://www.lefigaro.fr).

¹³⁴⁶ Christine HOLZBAUER, « Élection présidentielle à haut risque au Sénégal. Dakar. De notre correspondante », [en ligne], *La Croix*, publié le 24 février 2012, [consulté le 25 novembre 2022], [Élection présidentielle à haut risque au Sénégal \(la-croix.com\)](https://www.la-croix.com).

¹³⁴⁷ Pierre SANÉ, « Il ne faut pas sauver le soldat Wade », [en ligne], *Le Monde*, publié le 1^{er} février 2012, [consulté le 25 novembre 2022], [Il ne faut pas sauver le soldat Wade \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr).

¹³⁴⁸ Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016.

¹³⁴⁹ ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS, « Côte d'Ivoire, chronologie contemporaine », [en ligne], *Encyclopaedia Universalis* [consultée le 22 mars 2022], [Chronologie \(universalis.fr\)](https://www.universalis.fr).

apporté son soutien dans la course à la magistrature suprême. Ce revirement de position du Président suscite déjà une vague de violences. Reprenant à son compte l'interprétation *contra-constitutionem* mise en exergue par le Président Wade, le Président Ouattara considère qu'il lui est permis de briguer un troisième mandat. L'adoption d'une nouvelle constitution aurait pour conséquence de redémarrer le compte du nombre de mandats, qui est donc ramené à zéro. Ce serait donc son premier mandat sous la Troisième République¹³⁵⁰. Cette interprétation de la constitution qui relève selon nous d'une violation de la constitution suscite des réactions violentes au sein du peuple et notamment de la part de l'opposition qui exige le retrait de la candidature d'Alassane Ouattara. Près de dix ans après la survenance du conflit armé qui avait déjà caractérisé la période électorale et mis la Côte d'Ivoire à feu et à sang, un nouveau conflit armé dont l'enjeu demeure invariablement l'accès au pouvoir advient provoquant plus de quinze morts¹³⁵¹.

503. Cette pratique n'est pas le propre du continent africain. L'Amérique latine a également été marquée par cet accaparement du pouvoir par un chef d'État qui débouche sur une période de conflit armé. Ce fut le cas notamment au Costa Rica en 1948 où Teodoro Picado refuse de céder le siège présidentiel au nouveau vainqueur de l'élection, Otilio Ulate, alléguant une fraude électorale¹³⁵². Ce refus doit être lu au regard des circonstances précédant et entourant l'élection du Président Picado. Ce dernier avait vocation à occuper le siège présidentiel jusqu'à la réélection supposée du Président précédent Rafael Angel Calderón. Dans la mesure où la constitution du Costa Rica interdit la réélection immédiate du chef d'État, le Président Calderón occupant la magistrature suprême de 1940 à 1944, cède le pouvoir à un allié fidèle, Teodoro Picado, avec l'espoir de revenir au pouvoir après la cessation des fonctions de celui-ci. Mais, les élections présidentielles de 1948 opposant Rafael Angel Calderón à Otilio Ulate contrarient son projet donnant victorieux le second, qui aurait officiellement 10 000 voix d'avance sur son adversaire. Le candidat perdant demande donc à la législature d'annuler les élections et au Président en fonction de déclarer l'élection frauduleuse, les deux organes constitutionnels

¹³⁵⁰ C'est notamment ce que révèle le porte-parole du gouvernement, Sidi Tiémoko Touré, dans le cadre d'un entretien à la revue *Le Point Afrique* : « *Légitimement, le président Ouattara a le droit de se présenter pour un premier mandat dans le cadre de cette nouvelle constitution* » « *il ne s'agit donc pas du troisième mandat du Président Ouattara* ». Sidi TIÉMOKO TOURÉ, « Côte d'Ivoire : « Il ne s'agit pas du 3e mandat du président Ouattara », [en ligne], *Le Point*, publié le 3 septembre 2020, [consulté le 22 mars 2022], [Côte d'Ivoire : « Il ne s'agit pas du 3e mandat du président Ouattara » - Le Point](#).

¹³⁵¹ Jean-Marc GONIN, « Les clés pour comprendre l'élection sous tension en Côte d'Ivoire », [en ligne], *Le Figaro*, publié le 23 octobre 2020, [consulté le 25 novembre 2022], [Les clés pour comprendre l'élection sous tension en Côte d'Ivoire \(lefigaro.fr\)](#).

¹³⁵² James Busey fait état de nombreux précédents de maintien au pouvoir en violation des règles constitutionnelles au cours du 19^{ème} et 20^{ème} siècles. James BUSEY, « The Presidents of Costa Rica », *The Americas*, n°1, 1961, pp. 55-70.

s'exécutent. Le Président Picado refuse même de quitter ses fonctions, en violation de la constitution. Cette décision de maintien au pouvoir est à l'origine d'une révolte armée. En effet, prenant prétexte de la violation de la constitution, José Figueres lance une attaque qui aboutit à la guerre civile du Costa Rica, soutenue par le Guatemala et Cuba. Ce conflit est le plus meurtrier du XXème siècle au Costa Rica¹³⁵³.

504. Si la violation du pré-engagement constitutionnel en vue de se maintenir au pouvoir est conflictuelle, c'est parce que le peuple n'a pas d'autres moyens que le recours à la force pour assurer le respect de la contrainte constitutionnelle. Plusieurs facteurs expliquent et justifient le recours du peuple à la violence lorsque le chef d'État décide de se délier des contraintes constitutionnelles.

B- La justification théorique du recours à la violence

505. La justification résulte d'une habilitation constitutionnelle à recourir à la force en raison de la gravité de la situation. C'est le cas notamment dans l'hypothèse d'un coup d'État. Celui-ci se définit comme une « *tentative pour prendre le pouvoir ou s'y maintenir, en dehors des procédures constitutionnelles* »¹³⁵⁴. Dans une acception plus large il englobe non seulement le changement de gouvernants, mais également la conservation du pouvoir par son usurpation¹³⁵⁵. Lorsqu'il réussit, « *cette illégalité devient une inconstitutionnalité, une violation ou une mise en cause de la Constitution* »¹³⁵⁶. Il ressort de la définition du coup d'État que celui-ci est toujours accompli en méconnaissance du droit. Par conséquent, il ôte au régime la légitimité formelle découlant du respect des règles de droit que Max Weber qualifie de domination légale. En application de cette conception, l'obéissance du peuple aux gouvernants se justifie par le respect par ces derniers des règles de droit¹³⁵⁷. Dès lors que ceux-ci ne suivent plus les règles, l'obligation d'obéissance est mise à mal. D'autant plus que sous l'effet du coup

¹³⁵³ Nicolas BALUTET, « Chapitre 11. Une tradition démocratique exemplaire : le Costa Rica depuis 1948 », *Civilisation hispano-américaine*, Armand Colin, 2017, pp. 133-139.

¹³⁵⁴ Armel LE DIVELLEC et Michel VILLIERS, « Coup d'État », *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Dalloz, 2022, p. 101.

¹³⁵⁵ Vincent NGBESSO, *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public, le cas des États africains francophones*, thèse dactyl., dirigée par Fabrice HOURQUEBIE et Komla Dodzi KOKOROKO, Université de Bordeaux, 2018, p. 131 et s.

¹³⁵⁶ Stéphane CAPORAL, « Coup d'État et Constitution », in Christophe BOUTIN et Frédéric ROUVILLOIS (dir.), *Le coup d'État : recours à la force ou dernier mot de la politique ?* L'œil François-Xavier de Guibert, 2007, p. 261.

¹³⁵⁷ « *On obéit non pas à la personne en vertu d'un droit qui lui est propre, mais à la règle codifiée qui précise à qui l'on doit obéir, et dans quelles limites on doit lui obéir* ». Max WEBER, « Les trois types purs de la domination légitime », Elisabeth KAUFFMANN, (trad.), *Sociologie*, n°5, 2014, p. 292.

d'État, la légitimité matérielle s'effondre également, car les auteurs sont moins motivés par la satisfaction de l'intérêt général que par la poursuite de motivations personnelles. Ce dessein les amène à remettre en cause les principes fondamentaux de fonctionnement du régime. Cette violation de la constitution, matérialisée par le coup d'État, qui atteint aussi bien la légitimité formelle que matérielle justifie la mise en place de moyens exceptionnels. C'est la raison pour laquelle la qualification d'un événement de « coup d'État » donne « *le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants* »¹³⁵⁸. Ainsi, le recours à la violence devient un moyen légitime de répondre à une violation grave de la constitution et d'y mettre un terme. À côté de ces prérogatives attribuées aux pouvoirs constitutionnels, la constitution peut prévoir un droit de résistance à l'oppression au bénéfice du peuple. C'est le cas de 5% des constitutions sur la période étudiée¹³⁵⁹. À titre d'exemples¹³⁶⁰, la constitution du Burkina Faso l'attribue à tous les citoyens¹³⁶¹, celle du Togo à chaque citoyen¹³⁶², la loi fondamentale allemande, à « *tous les allemands* »¹³⁶³, la constitution malienne en fait un « *droit du peuple* »¹³⁶⁴ et celle du Pérou « *un droit de la population civile* »¹³⁶⁵. Si le titulaire de ce droit reste inchangé, les modalités varient. Effectivement, la consécration constitutionnelle est plus ou moins timide : elle va du droit d'initier la résistance en Estonie¹³⁶⁶ au droit à l'insurrection au Salvador¹³⁶⁷ et au Pérou¹³⁶⁸. Dans les hypothèses maximales, cette théorie reprise par le droit positif fait apparaître directement la relation de cause à effet entre la violation ouverte de la constitution par le chef d'État pour se maintenir au pouvoir et la survenance du conflit armé. En effet, elle postule que le peuple peut légitimement résister au gouvernement lorsque la loi ou son application diffèrent radicalement et systématiquement de la volonté de la communauté, dans la mesure où les voies normales sont indisponibles ou inefficaces et que le niveau

¹³⁵⁸ Article 66 de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990. Dans le même sens l'article 150 de la constitution du Togo du 14 octobre 1992 prévoit qu'« *en cas de coup d'État, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants* ».

¹³⁵⁹ Statistique réalisée à partir de la variable « *overthrw* ».

¹³⁶⁰ Ces exemples sont mentionnés par Ariane VIDAL-NAQUET, « Le droit constitutionnel de résistance à l'oppression » in Mathilde HEITZMANN-PATIN et al (dir.), *Révolution, Constitution, Décentralisation, Mélanges Verpeaux*, Dalloz, 2020, p. 114.

¹³⁶¹ Article 167 de la constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991.

¹³⁶² Article 45 de la constitution du Togo du 14 octobre 1992.

¹³⁶³ Article 20 de la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949.

¹³⁶⁴ Article 121 de la constitution malienne du 25 février 1992.

¹³⁶⁵ Article 46 de la constitution du Pérou du 31 décembre 1993.

¹³⁶⁶ Article 54 de la constitution estonienne du 28 juin 1992.

¹³⁶⁷ Article 87 de la constitution du Salvador du 20 décembre 1983.

¹³⁶⁸ Article 46 de la constitution du Pérou du 29 décembre 1993.

d'injustice devient intolérable¹³⁶⁹. Ce droit prend pour objet le rétablissement de l'ordre constitutionnel, de sorte que par opposition à la révolution, l'exercice de ce droit n'aboutit pas au remplacement de l'ordre constitutionnel existant, mais à son rétablissement ; il s'agit bien de faire respecter la règle constitutionnelle. En ce sens, la mise en œuvre de ce droit est prévue pour protéger « *l'ordre constitutionnel* » au sens large, comme c'est le cas au Pérou¹³⁷⁰ ou en Allemagne¹³⁷¹ ; mais au-delà, il est question de protéger la « *forme républicaine de l'État* », comme l'énonce la constitution du Mali¹³⁷² et de combattre les coups d'État et les putschs, conformément aux prescriptions de la constitution du Togo¹³⁷³. En effet, le coup d'État réussi ou la tentative de coup d'État met à mal l'ordre constitutionnel, car le chef de l'État se maintient au pouvoir en violation des règles constitutionnelles. Or celles-ci prescrivent un mode de désignation spécifique, notamment l'élection afin de garantir la légitimité dans l'exercice du pouvoir. Il se place alors au-dessus des lois et refuse de se soumettre à l'autorité du peuple, faisant naître un sentiment d'injustice et d'illégitimité. En somme, le droit de résistance à l'oppression fait du peuple un garant de la légalité constitutionnelle en l'amenant à apprécier la conformité du comportement des gouvernants à la lettre de la constitution puis à sanctionner les comportements inconstitutionnels des gouvernants¹³⁷⁴, parfois au moyen de la force.

¹³⁶⁹ Tom GINSBURG et al., « When to Overthrow your Government: The Right to Resist in the World's Constitutions », art. cité.

¹³⁷⁰ Article 46 de la constitution du Pérou du 29 décembre 1993.

¹³⁷¹ Article 20 de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949.

¹³⁷² Article 121 la constitution malienne du 25 février 1992.

¹³⁷³ Article 45 de la constitution du Togo du 14 octobre 1992.

¹³⁷⁴ Tom GINSBURG et al. « When to Overthrow your Government : The Right to Resist in the World's Constitutions », art. cité.

Conclusion du Chapitre 5

506. Dans l'objectif de se maintenir au pouvoir, le chef d'État emploie deux moyens qui s'inscrivent en violation de la constitution. Premièrement, il viole la procédure de révision constitutionnelle, modifiant des dispositions intangibles ou choisissant une autre procédure que celle prévue par la constitution. L'utilisation de la procédure de révision aboutit à un changement formel. Dans cette première hypothèse de modification formelle de la constitution, si la violation de la constitution est conflictuelle c'est en raison de la nature des règles de droit que le chef d'État méconnaît. En effet, celles-ci revêtent une importance matérielle singulière. D'une part, elles fondent l'identité d'un peuple, c'est à ce titre qu'elles sont inscrites dans la clause d'intangibilité. C'est ainsi que près de 10% de ces clauses ont trait à la limitation des pouvoirs du chef d'État à travers les règles relatives au statut, au mandat, ou encore à la succession. D'autre part, leur importance matérielle s'explique à travers leur vocation pacificatrice, étant entendu que la conservation du pouvoir est positivement corrélée à la survenance du conflit armé¹³⁷⁵. *In fine*, il manipule la constitution en mobilisant la procédure de révision pour parvenir à une fin qu'elle ne permet normalement pas. Il donne donc à sa volonté une force constitutionnelle.

507. Deuxièmement, le chef d'État viole ouvertement la constitution et ne prend plus la peine de dissimuler la violation par un changement formel. Le chef d'État témoigne là d'un mépris de la constitution à laquelle il accorde peu de valeur. Dans cette dernière hypothèse, si la violation de la constitution est conflictuelle, c'est surtout parce qu'il n'existe pas de contraintes juridiques à l'action du chef d'État. En effet, dans la mesure où la constitution ne limite pas l'action du chef d'État, le peuple recourt à des moyens extrajuridiques pour limiter l'action du chef d'État. C'est pourquoi la violation de la constitution est positivement corrélée à la survenance du conflit armé intraétatique. L'une des alternatives permettant d'assurer la soumission du chef d'État à la constitution pourrait résider dans l'existence d'un juge constitutionnel. Lorsque celui-ci, par complaisance vis-à-vis de l'exécutif ou par manque de moyens, n'assure pas cette fonction, la probabilité de conflit est renforcée.

¹³⁷⁵ Voir Chapitre 3.

Annexe du Chapitre 5

Les clauses d'intangibilité par pays pour l'année 2020

PAYS	ANNÉE	ARTICLE	OBJET
Afghanistan	2004	149	- Les principes d'adhésion à l'Islam ne peuvent être modifiés. - La modification des droits fondamentaux ne peut intervenir que pour les améliorer.
Allemagne	1949	79.3	- La division de la fédération en Länder, leur participation au processus législatif. - Les principes énoncés aux articles 1 à 20 : les droits fondamentaux.
Angola	2010	236	- La dignité humaine. - L'indépendance nationale, l'intégrité et l'unité du territoire. - La nature unitaire de l'État. - Les droits et libertés fondamentaux essentiels. - L'État de droit et la démocratie. - La nature séculaire de l'État et la séparation de l'Église et de l'État - Le suffrage universel, direct et secret, périodique pour l'élection des titulaires des organes de souveraineté et des collectivités territoriales. - L'indépendance des tribunaux. - La séparation et interdépendance des pouvoirs publics. - L'autonomie locale.
Arménie	1995	114	- Art. 1. L'État de droit, démocratique et social. - Art. 2. Le pouvoir appartient au peuple qui l'exerce par le biais d'élections et de référendums. - Clause d'intangibilité.
Australie	1901	128	- La révision ne peut pas diminuer la représentation d'un État dans l'une des chambres du Parlement ou le nombre de représentants minimum des représentants d'un État à la chambre des représentants (en modifiant l'étendue du territoire d'un État).

Azerbaïdjan	1995	155	- Art. 1. Le peuple est la source du pouvoir. L'article 1^{er} définit également le peuple qui sont les citoyens qui vivent sur le territoire de la République ou à l'extérieur du pays et qui obéissent aux lois d'Azerbaïdjan. - Art. 2. Le peuple s'exprime par le suffrage universel, le référendum. - Art. 6. Aucune faction du peuple, organisation ne peut usurper l'autorité du peuple azerbaïdjanais à exercer le pouvoir. - Art. 7. L'État est une République, démocratique, laïque et unitaire et un État de droit. L'État est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs. - Art. 8. Prerogatives du Président de la République, qui représente l'État à l'étranger, garantit l'indépendance et l'intégrité du territoire, etc. - Art. 21. Reconnaissance d'une langue officielle et protection des autres langues parlées par la population. - Pas de restriction ou abolition des droits fondamentaux prévus au chapitre 3 de la constitution.
Bahreïn	2002	120. c-d	- Art. 2 : l'Islam en tant que religion d'État, la charia en tant que source de droit, l'arabe comme langue officielle. - La monarchie constitutionnelle. - Le principe de succession héréditaire. - Le système bicaméral. - Les principes de liberté et d'égalité.
Bangladesh	1986	7b	Les dispositions non modifiables incluent presque l'ensemble de la constitution, il s'agit du : préambule, de tous les articles de : - La partie I (La République : république unitaire, souveraine, territoire, religion d'État, langue, hymne, drapeau, emblème, portrait du père de la nation, capitale, citoyenneté, suprématie de la constitution, suspension-abrogation de la constitution) - Tous les articles de la partie II (Principes fondamentaux de la politique de l'État : le socialisme, démocratie, laïcité, nationalisme, liberté de religion, principes de propriétés, redistribution des richesses, enseignement

			gratuit, santé publique et moralité, séparation judiciaire et exécutif, culture nationale, monuments nationaux, promotion de la paix, de la sécurité et solidarité internationales) - Tous les articles de la partie III (Droits fondamentaux)
Bénin	1990	156	- La forme républicaine de l'État.
Bosnie-Herzégovine	1995	10.2	- Pas de suppression ou de limitation des droits et libertés énumérés au titre II - Clause d'intangibilité.
Brésil	1988	60.4	- La forme fédérale du gouvernement - Le vote secret, direct, universel et le suffrage régulier - La séparation des pouvoirs - Les droits individuels et leurs garanties.
Burkina Faso	1991	165	- La forme républicaine de l'État - Le système multipartiste - L'intégrité territoriale nationale.
Cambodge	1993	17 ; 153	- Le système de la démocratie libérale pluraliste. - La monarchie constitutionnelle. - « <i>Le Roi règne, mais n'exerce pas le pouvoir</i> » (art. 17).
Cameroun	1972	64	- La forme républicaine. - L'unité et l'intégrité du territoire. - Les principes démocratiques qui régissent la République.
Cap Vert	1980	313	- L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire national et l'unité de l'État. - La forme républicaine du gouvernement. - Le suffrage universel, direct, secret et périodique. - La séparation et l'interdépendance des organes souverains. - L'autonomie du pouvoir local. - L'indépendance des tribunaux. - Le pluralisme en matière d'expression, d'organisation politique et le droit d'opposition. - Les lois de révision ne peuvent restreindre ou limiter les droits, les libertés et les garanties établis dans la Constitution.

Chypre	1960	182. 1 ; a3	L'annexe III ne peut être modifiée. Elle contient les articles de base de la constitution : - Art. 3 : langues officielles - Art. 4 : drapeau - Art. 5 : fêtes nationales des communautés grecque et turque. - Art. 23 : droit de propriété, protection contre l'expropriation - Art. 36 : intérim présidentiel - Art. 39 : élection du Président et du Vice-Président Beaucoup de dispositions intangibles.
Comores	2018	115	- L'unité du territoire et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues.
Congo	2015	240	- La forme républicaine de l'État. - Le caractère laïc de l'État.
Cuba	2019	4 ; 16 ; 229	- Le système socialiste. - Les relations internationales économiques, diplomatiques et politiques ne peuvent jamais être négociées par la force, la menace ou la coercition.
Djibouti	1992	92	- L'existence de l'État. - L'intégrité du territoire. - La forme républicaine du gouvernement. - Le caractère pluraliste de la république.
Égypte	2014	226	- La réélection du Président de la République. - Les principes de liberté et d'égalité sauf pour apporter davantage de garanties.
El Salvador	1983	248	- La forme et le système de gouvernement. - Le territoire de la République. - Le Président ne peut se succéder à lui-même.
Équateur	2008	84 ; 441	- La structure fondamentale ou la nature et les éléments constitutifs de l'État. - La révision ne peut pas restreindre les droits fondamentaux ni leur garantie ainsi que modifier la procédure de révision.
Fiji	2013	158 ; 159	- Chapitre 10 : immunité pour les actes commis lors du régime précédent. - Partie D du chapitre 12 : Dispositions transitoires. - Clause d'intangibilité.

France	1958	89	- La forme républicaine du gouvernement.
Gabon	1991	117	- La nature républicaine de l'État. - Le caractère pluraliste et démocratique de l'État.
Grèce	1975	110.1	- Le régime parlementaire. - Art. 2. « <i>Le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de la République</i> ». - Art. 4 : égalité devant la loi, « <i>seuls les Hellènes sont admis à toutes les fonctions publiques</i> », ils contribuent indistinctement aux charges publiques selon leurs facultés. - Art. 5. : Le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays. L'inviolabilité de la liberté individuelle. - Art. 13. : L'inviolabilité de la liberté de conscience religieuse. - Art 26 : La séparation des pouvoirs.
Guatemala	1985	281	- Art. 140 : Le Guatemala est un État libre, indépendant, souverain, organisé pour garantir la jouissance des droits et libertés de ses habitants. Le gouvernement est républicain, démocratique et représentatif. - Art. 141 : La souveraineté réside dans le peuple qui la délègue pour son exercice aux organes législatif, exécutif, judiciaire. Pas de subordination entre ces organes. - Art. 165. Al. G : si le Président de la République refuse de quitter ses fonctions à l'issue de son mandat, l'armée dépendra du congrès. - Art. 186 : Les incompatibilités avec les fonctions de Président ou de Vice-Président. - Art. 187 : Interdiction de réélection du Président de la République ou de prolongation du mandat. - La forme républicaine du gouvernement.
Guinée équatoriale	1991	134	- Le régime républicain et démocratique. - L'unité nationale et l'intégrité du territoire.
Guinée-Bissau	1984	130	- La structure unitaire et la forme républicaine de l'État. - La nature laïque de l'État. - L'intégrité du territoire national.

			- Les symboles nationaux, le drapeau et l'hymne national. - Les droits, libertés et garanties des citoyens. - Les droits fondamentaux des travailleurs. - Le suffrage universel direct, égal, secret et régulier. - Le pluralisme politique et le pluralisme d'expression. - La séparation et l'interdépendance des organes souverains. - L'indépendance des tribunaux.
Haïti	1987	284-4	- Le caractère démocratique et républicain de l'État.
Honduras	1982	374	- La forme du gouvernement. - Le territoire national. - Le mandat présidentiel. - L'interdiction de réélection à la présidence de la République.
Indonésie	1959	37.5	- La forme unitaire de l'État.
Iran	1979	177	- Le caractère islamique de la République d'Iran. - La base religieuse de toute la réglementation selon les critères islamiques. - Les objectifs de la République islamique d'Iran. - Le caractère démocratique du gouvernement. - L'organisation du pays fondée sur des référendums nationaux. - La religion officielle.
Italie	1947	139	- La forme républicaine du gouvernement.
Kazakhstan	1995	91.2	- L'indépendance de l'État, le statut unitaire et l'intégrité territoriale de la République, les formes de gouvernement. - Les principes fondamentaux de la République énoncés par le Fondateur du Kazakhstan indépendant, le Premier Président de la République du Kazakhstan – Elbasy. - Le statut du Président.
Kosovo	2008	113.9 ; 144.3	- Les droits et libertés du chapitre II de la constitution.
Koweït	1992	175	- Le système de l'émirat du Koweït. - Les principes de la liberté et de l'égalité. Sauf pour le titre de l'Émirat ou pour augmenter les garanties relatives aux libertés.

Maroc	2011	175	- La religion musulmane. - La forme monarchique de l'État. - Le choix démocratique de la nation. - Les acquis en matière de droits fondamentaux.
Mauritanie	1991	99	- L'existence de l'État. - L'intégrité du territoire. - La forme républicaine du gouvernement. - Le caractère pluraliste de la démocratie.
Moldavie	1994	142.2	- Les droits fondamentaux et leurs garanties.
Namibie	1990	132.4	- Pas de modification des conditions de révision de la constitution (diminution de la majorité requise au Parlement ou référendum).
Népal	2015	274.2	- L'autonomie du Népal - La souveraineté - L'intégrité du territoire - La souveraineté du peuple.
Norvège		121 ; a1913.10 ; a1946.2	- Un amendement ne doit pas modifier l'esprit de la constitution.
Portugal	1976	288	- L'indépendance nationale et unité du territoire. - La forme républicaine du gouvernement. - La séparation de l'Église et de l'État. - Les droits et libertés. - La coexistence du secteur public et privé. - L'existence de plans économiques. - Le suffrage universel et la représentation proportionnelle. - Le pluralisme - La séparation des pouvoirs - Le contrôle de constitutionnalité - L'indépendance des tribunaux - L'autonomie locale - L'autonomie politique et administrative des archipels des Açores et Madère.
Qatar	2003	145 – 147	- Les dispositions relatives au gouvernement et à la succession. - Les droits et libertés sauf pour en octroyer davantage.
République centrafricaine	2016	152 – 153	- La forme républicaine et laïque de l'État - Le nombre et la durée des mandats présidentiels.

			- Les conditions d'éligibilité - Les incompatibilités aux fonctions de Président de la République. - Les droits fondamentaux. - Les dispositions de cet article.
République Démocratique du Congo	2005	220	- La forme républicaine de l'État. - Le principe du suffrage universel. - La forme représentative du gouvernement. - Le nombre et la durée des mandats du Président. - L'indépendance du pouvoir judiciaire. - Le pluralisme politique et syndical.
République dominicaine	2015	268	- La forme de gouvernement qui doit rester civile, républicaine, démocratique et représentative.
République tchèque	1993	9. 2	- Les exigences essentielles d'un État démocratique régi par l'État de droit.
Roumanie	1991	152	- Le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible. - La forme républicaine du gouvernement. - L'intégrité du territoire. - L'indépendance de la justice. - Le pluralisme politique. - La langue officielle. - La suppression des libertés et leurs garanties.
Rwanda	2003	193	- La procédure de révision.
Sénégal	2001	103	- La forme républicaine de l'État.
Tadjikistan	1994	100	- La forme républicaine du gouvernement. - L'intégrité du territoire. - La nature démocratique, juridique, laïque et sociale de l'État.
Tchad	2018	227	- L'intégrité du territoire, l'indépendance, l'unité nationale - La forme républicaine de l'État. - La séparation des pouvoirs. - La laïcité. - Les libertés et droits fondamentaux du citoyen ; - Le pluralisme politique.
Thaïlande	2017	255	- La nature démocratique du régime avec le roi comme chef d'État.

			- La forme d'État.
Timor	2002	156	- L'indépendance nationale et l'unité de l'État. - Les droits et libertés. - La séparation des pouvoirs. - Le multipartisme et le droit d'opposition démocratique. - Le suffrage libre, universel, direct, secret, et régulier des titulaires de charges publiques, le système de représentation proportionnelle. - La date de proclamation de l'indépendance nationale.
Togo	1992	144	- La forme républicaine et la laïcité de l'État.
Tonga	1875	79	- Les règles de succession.
Turquie	1982	4	- La forme républicaine ; - Les caractéristiques de la République, art 2 : le caractère démocratique, séculaire, social, l'État de droit, la solidarité nationale et la justice, le respect des droits humains, loyal au nationalisme d'Atatürk - L'art. 3 : la langue, le drapeau, l'hymne, la capitale.
Ukraine	1996	157	- L'abolition ou la restriction des droits. - L'indépendance. - L'intégrité territoriale.

Chapitre 6 – La dépendance du juge constitutionnel vis-à-vis de l'exécutif justifiant l'action conflictuelle

508. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, des décolonisations, de la guerre froide, de la chute de certains régimes autoritaires, les constituants, guidés par « *la philosophie du plus jamais ça* »¹³⁷⁶, prennent conscience de la nécessité de consacrer un ensemble de principes pacificateurs. Ainsi l'État constitutionnel essaime partout dans le monde. Il se caractérise par l'existence d'une constitution écrite contenant des droits fondamentaux, la rigidité constitutionnelle, la participation des citoyens à l'élaboration de la décision publique, la prééminence du droit ou encore la séparation des pouvoirs. Mais l'État constitutionnel se singularise surtout par

« la volonté d'assurer l'effectivité concrète de ces principes. Aussi l'innovation essentielle tient-elle à l'instauration d'une instance dont la mission spécifique consiste à préserver les valeurs proclamées par la constitution et à garantir le bon fonctionnement des institutions : le juge constitutionnel »¹³⁷⁷.

509. Dans le cadre de l'État constitutionnel, la justice constitutionnelle est la condition d'effectivité des *promesses constitutionnelles*. La réalisation de celles-ci dépend de la capacité de la justice constitutionnelle à sanctionner leur non-respect. L'objet de l'étude, c'est-à-dire l'examen de la conflictualité de l'ineffectivité de la constitution, oriente la définition de la justice constitutionnelle. Il suppose de considérer en tant que juge constitutionnel tout juge en mesure de sanctionner une violation de la constitution, mais qui n'en fait rien. Cette finalité conduit à écarter le critère de définition organique au bénéfice du critère fonctionnel. La justice constitutionnelle s'entend donc de « *tout juge qui applique la constitution, c'est-à-dire applique une règle constitutionnelle à un litige qui lui est soumis* »¹³⁷⁸. Elle transcende les deux modèles de justice constitutionnelle, américain et européen, reconnus par la doctrine. Partant, le juge constitutionnel est aussi bien le juge ordinaire que le juge

¹³⁷⁶ Expression de Samson DOSSOUMON, « La Cour constitutionnelle, une tour de contrôle des institutions », in *Connaître la Constitution béninoise, Séminaire de formation, UJPB, FKA*, 22 et 23 juillet 1994, citée par Stéphane BOLLE, « Constitutions made in Afrique », [en ligne], *over blog*, publié le 27 septembre 2007, p. 6, [consulté le 26 novembre 2022], [Constitutions-made-in-Afrique.pdf \(over-blog.com\)](https://over-blog.com/constitutions-made-in-afrique.pdf).

¹³⁷⁷ Guillaume TUSSEAU, « Le pouvoir des juges constitutionnels », in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III. *Suprématie de la Constitution*, Dalloz, 2012, p. 170.

¹³⁷⁸ Michel FROMONT, *Justice constitutionnelle comparée*, Dalloz, 2013, p. 7.

spécialisé, tous les deux étant amenés à contrôler l'application de la constitution par le pouvoir exécutif. Le choix d'une définition fonctionnelle n'empêche pas de porter une attention particulière aux juridictions suprêmes, davantage amenées à connaître des questions de constitutionnalité.

510. Au regard, des théories économiques explicatives que nous mobilisons, le juge est ici appréhendé comme *un agent économique rationnel*, c'est-à-dire que les décisions qu'il prend sont fondées sur l'utilité qu'il en tire. En conséquence, le comportement du juge et ses décisions sont le résultat de « *motivations et de facteurs relevant d'une logique individuelle et essentiellement économique* »¹³⁷⁹. Dans ce cadre, plusieurs paramètres peuvent expliquer ses décisions tels que : le droit, ses préférences politiques, le souci de sa réputation, le prestige, la dynamique de groupe existant au sein de la juridiction, les idées préconçues, le revenu¹³⁸⁰. Certaines de ces motivations prises isolément ou combinées sont à l'origine d'une déférence du juge constitutionnel à l'égard d'une partie¹³⁸¹. Par exemple, le juge constitutionnel rendrait une décision favorable à l'exécutif parce qu'il espère une augmentation de rémunération. La dépendance s'entend d' « *une absence de distance, [d'] une relation d'appartenance au sens littéral et donc [d'] un anéantissement du juge en tant qu'individu distinct de toutes les parties litigantes* »¹³⁸². Celle-ci conduit le juge à ne pas sanctionner les violations de la constitution parce l'organe de contrôle n'est pas véritablement indépendant de l'organe contrôlé.

511. Cette déférence du juge constitutionnel rejaillit à travers l'application et l'interprétation de la constitution. Si la fonction d'application de la constitution est communément admise, la fonction d'interprétation est sujette à controverse. On considère que dans la mesure où le contrat constitutionnel est incomplet, il revient au juge constitutionnel de le compléter, d'apporter des réponses concrètes aux difficultés rencontrées par les agents¹³⁸³. La constitution se présente alors comme un « *input* », c'est-à-dire comme un capital que le juge utilise pour prendre sa décision¹³⁸⁴. Dans ce cadre, la partialité conduit le juge aussi bien à excéder ses compétences qu'à rester en deçà. Dans le premier cas, il encourt la critique de

¹³⁷⁹ Sophie HARNAY, « L'analyse économique du juge constitutionnel », *RIEJ*, n°78, 2017, p. 112.

¹³⁸⁰ Voir le Chapitre de Richard POSNER, « Nine theories of judicial behavior », *How Judges Think*, Harvard University Press, 2008, pp. 19-56.

¹³⁸¹ Étant entendu que la notion de partie peut être relativisée dans le cadre d'un contrôle obligatoire et systématique des lois.

¹³⁸² Guy ROMMEL, *L'art de juger. Approche phénoménologique de l'acte judiciaire de juger*, Bruylant, 2008, p. 79.

¹³⁸³ Sophie HARNAY, « L'analyse économique du juge constitutionnel », art. cité, p. 113.

¹³⁸⁴ William LANDES et Richard POSNER, « Legal Precedent: a Theoretical and Empirical Analysis », *Journal of Law and Economics*, n°19, 1976, pp. 249-313.

« *chien de garde de l'exécutif* » et dans le second, celui de « *gouvernement des juges* »¹³⁸⁵. La violation de la constitution se perçoit essentiellement lorsque le texte est clair¹³⁸⁶. La décision ne suppose pas de choix de la part du juge. Dès lors que les conditions prévues par la constitution sont satisfaites, le juge devra trancher dans un sens donné¹³⁸⁷. Dans cette configuration, le juge partial soit ne vérifie pas le respect des conditions constitutionnelles, soit ajoute du contenu au texte. En revanche, il est plus délicat d'identifier la partialité du juge lorsque la constitution est « *obscure* »¹³⁸⁸. Dans cette hypothèse, la constitution donne davantage matière à interprétation. En conséquence, la décision implique un choix entre plusieurs sens possibles. L'interprétation partisane du juge n'est alors pas guidée par la recherche de l'intention du constituant, la cohérence interne de la constitution ou du système juridique¹³⁸⁹, mais elle répond à une démarche arbitraire dont la finalité est de faire triompher une partie. Tantôt le juge opte pour une conception stricte de son office, tantôt pour une conception large ; dans tous les cas l'appréciation qu'il retient joue en faveur d'une partie spécifique. En somme, le pluralisme politique, les droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs ne seraient appliqués que s'ils servent les intérêts des acteurs politiques. Ainsi, la méconnaissance de la constitution est caractérisée lorsque le juge en raison de sa proximité avec l'une des parties valide une interprétation de la constitution proposée par celle-ci contraire au sens contenu dans la constitution. Le plus souvent cette partialité joue au bénéfice du pouvoir exécutif. Toutefois, elle peut s'exercer également en faveur d'un parti politique ou d'un groupe identitaire (religieux, ethnique). Par facilité de langage et de raisonnement, mais également parce que l'exécutif ne représente pas toujours ses intérêts propres (mais parfois celui d'un groupe), nous nous concentrerons essentiellement sur la déférence du juge à l'égard de l'exécutif.

¹³⁸⁵ Édouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Giard, 1921, réédition, préf. Franck MODERNE, Dalloz, 2005, 276 p.

¹³⁸⁶ Le Professeur Yann Aguila reconnaît qu'« *un texte clair n'a pas à être interprété* ». Yann AGUILA, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », *RFDC*, n°21, 1995, p. 16. Nous sommes conscients qu'indépendamment de la clarté du texte, la démarche interprétative demeure.

¹³⁸⁷ Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, « Les qualités d'une Cour constitutionnelle : retour sur la dénomination du Conseil constitutionnel et la contestation de son caractère de juridiction en comparaison avec le cas de la Belgique », citée par Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *RFDC*, 2017, p. 644.

¹³⁸⁸ Yann AGUILA, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », art. cité, p. 16.

¹³⁸⁹ Dans l'hypothèse où le texte n'est pas clair, le Professeur Yann Aguila identifie plusieurs méthodes d'interprétation constitutionnelle : les méthodes subjectives (la recherche de l'intention du constituant) et les méthodes objectives (la cohérence interne de la constitution, la cohérence de l'ensemble du système juridique). *Ibidem*.

512. Bien que 80% des constitutions sur la période étudiée consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire¹³⁹⁰, cette proclamation constitutionnelle est rarement suivie des faits. Autrement dit, la reconnaissance constitutionnelle de l'indépendance ne s'accompagne pas d'une application effective¹³⁹¹. Si la consécration constitutionnelle de l'indépendance est corrélée avec l'indépendance effective, ce n'est pas dans le sens attendu. En effet, l'absence de reconnaissance constitutionnelle textuelle de l'indépendance ne fait pas obstacle à l'existence d'une indépendance réelle forte, bien au contraire, tandis que la reconnaissance constitutionnelle de l'indépendance du juge limite l'effectivité de celle-ci¹³⁹². En effet, la consécration constitutionnelle de l'indépendance fait diminuer le pourcentage d'indépendance effective forte ou très forte. Cette dernière est de 13% dès lors que la constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et elle est de 49,5% lorsque la constitution ne procède pas à une telle consécration¹³⁹³.

513. Cette absence d'indépendance est d'autant plus problématique que le juge ordinaire et le juge constitutionnel en particulier assument une mission essentielle. En effet, il est le garant d'un ordre pacificateur, transformant « *la violence politique en différends juridiques* »¹³⁹⁴. Il est parfois le seul en mesure de contrôler les pouvoirs publics, de les astreindre au respect du droit, de sanctionner leurs excès de pouvoir. Corrélativement, il assure la concrétisation des droits contenus dans la constitution ; il constitue ainsi une garantie pour le peuple et plus spécifiquement pour les minorités. En ce sens, « *la justice en général et la justice constitutionnelle tout particulièrement ont une fonction symbolique, voire psychologique d'apaisement* »¹³⁹⁵. La subordination du juge constitutionnel à l'exécutif met à mal l'exercice de ses missions. Par cette posture, le juge adopte non plus un rôle pacificateur, mais conflictuel. Dépourvu de la faculté d'empêcher, il n'est plus ni le censeur des dérives du pouvoir exécutif ni le gardien des droits fondamentaux. Le dernier rempart face à l'arbitraire de l'exécutif tombe. En l'absence de contraintes juridiques effectives pesant sur l'exécutif, le peuple n'a d'autres choix pour assurer le respect de la limitation du pouvoir et des droits fondamentaux, que de mobiliser des moyens extrajuridiques tels que la force armée. C'est en ce sens que l'absence d'indépendance est positivement corrélée avec la survenance du conflit armé intraétatique. L'absence d'indépendance serait propice à l'occurrence d'un tel événement alors que

¹³⁹⁰ Ce pourcentage est de 92% pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable « judind ».

¹³⁹¹ Voir variable « F1 ».

¹³⁹² Annexe 1, test du *khi-2* entre l'indépendance textuelle (judind) et l'indépendance effective (F1).

¹³⁹³ Statistiques réalisées à partir des variables « judind » et « F1 », voir développements ultérieurs.

¹³⁹⁴ Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », art. cité, p. 646.

¹³⁹⁵ Fabrice HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V^{ème} République*, Bruylant, 2004, p. 214.

l'indépendance effective forte la limiterait¹³⁹⁶. L'importance de l'absence d'indépendance du juge constitutionnel pour la survenance du conflit armé amène à porter une attention particulière aux facteurs à l'origine de la dépendance du juge et à favoriser la déférence de celui-ci vis-à-vis du pouvoir exécutif (Section I). Cette partialité empêchant le juge d'exercer sa mission et par conséquent porteuse de conflictualité est susceptible de se manifester à travers l'ensemble des attributions du juge constitutionnel (Section II).

Section I. À l'origine de la déférence du juge constitutionnel vis-à-vis de l'exécutif

« Il est ridicule, Socrate, de croire que cela fait une différence si la personne tuée est un étranger ou un parent. Ce à quoi l'on doit plutôt prêter une attention exclusive, c'est de savoir si celui qui a tué avait le droit de tuer ou non ; s'il en avait le droit, il faut le laisser aller ; sinon, il faut le poursuivre, même s'il habite la même maison et mange à la même table que toi »¹³⁹⁷.

514. La déférence du juge vis-à-vis du pouvoir exécutif l'éloigne de cette application vertueuse du droit et fait reculer le respect de l'impartialité. Principe directeur du procès, l'impartialité « *consiste non pas à cesser d'avoir des opinions personnelles ou de parvenir à une sainte désincarnation, mais plus simplement à être apte à être convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie va proposer au juge. Ainsi, ce que l'impartialité interdit ce n'est pas d'avoir une opinion, c'est de ne pas vouloir en changer, d'être dès le départ hors de portée du débat* »¹³⁹⁸.

515. L'importance de ce principe explique qu'il soit consacré dans les principaux instruments de protection des droits fondamentaux. Il figure à l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

¹³⁹⁶ Voir : annexe 2, test *khi-2* entre l'indépendance effective et la survenance du conflit armé.

¹³⁹⁷ PLATON, *Lachès Euthyphron*, Louis-André DORION (trad.), Flammarion, 4 b-c, p. 256.

¹³⁹⁸ Marie-Anne FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », *Recueil Dalloz*, 1999, p.54.

516. La subordination du juge à l'exécutif fait naître une inclinaison du juge vers la partialité. En effet, lorsque les juges entretiennent une relation de dépendance vis-à-vis de l'exécutif, le sens de la décision n'est pas le résultat de la confrontation d'arguments juridiques, mais d'un choix en opportunité. La proximité entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif conduit le premier à ne pas sanctionner les dérives du deuxième. *In fine*, en vertu de ce rapport de subordination, le juge substitue à la primauté du droit et notamment du droit constitutionnel la primauté des intérêts d'une partie. Dépourvu d'indépendance et d'impartialité, le juge ne contribue pas à au maintien de la paix, au contraire, le juge dépendant et partial participe au déclenchement du conflit armé intraétatique. Sans être la source directe du conflit, il ne permet pas de circonscrire les crises politiques et sociales au terrain du droit et d'éviter qu'elles ne dégénèrent en conflits armés. Et pour cause, la décision juridictionnelle étant toujours acquise à l'exécutif, le juge ne se présente pas, pour le peuple, comme un moyen de contestation efficace. La sanction des dérives de l'exécutif ne peut donc s'exercer qu'en dehors des voies de droit. En somme, l'incapacité du juge à endiguer les abus de l'exécutif pousse le peuple à prendre les armes pour s'opposer à une décision de l'exécutif bafouant les droits fondamentaux ou violant l'expression de la souveraineté populaire. C'est ainsi que l'absence d'indépendance puis d'impartialité du juge entretient un lien étroit avec la survenance du conflit armé intraétatique. Ce lien est illustré notamment par l'expérience ivoirienne de 2010. En raison de sa proximité avec le pouvoir exécutif, le juge constitutionnel valide juridiquement le simulacre de scrutin¹³⁹⁹, motivant le soulèvement armé du peuple, désormais privé par le juge de recours pacifique contre cette élection volée.

517. Le défaut d'impartialité sera donc étudié au titre des déterminants du conflit armé intraétatique. Deux séries de circonstances sont susceptibles de mettre en cause l'impartialité de la juridiction. En amont du procès, le constituant n'instaure pas de mécanismes nécessaires à empêcher l'exercice de pressions par l'exécutif. Le juge est alors incité dans le cadre du procès à trancher dans le sens souhaité par l'exécutif. Dans cette configuration, l'absence de garanties constitutionnelles objectives d'indépendance est susceptible de mettre en cause l'impartialité¹⁴⁰⁰ et donc d'influencer la survenance du conflit armé (Paragraphe 1). Toutefois, malgré ce défaut de protection constitutionnelle de l'indépendance, ce risque de conflit ne se concrétise pas systématiquement. Il ne prend forme qu'en raison de facteurs subjectifs (Paragraphe 2).

¹³⁹⁹ Aubran DONADONI NTOLO NZEKO, « Les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans les États d'Afrique noire francophone », *RFDC*, n° 124, 2020, p. 971.

¹⁴⁰⁰ Voir Guy ROMMEL, *L'art de juger. Approche phénoménologique de l'acte judiciaire de juger*, op. cit., p. 79.

Paragraphe 1. L'absence de garanties constitutionnelles objectives

518. Le Professeur Tom Ginsburg et James Melton identifient six indicateurs constitutionnels de l'indépendance *de jure* susceptibles de déterminer l'indépendance *de facto*. Les indicateurs mobilisés sont les suivants : la consécration constitutionnelle du principe d'indépendance, la durée du mandat, la procédure de sélection des juges, la procédure de révocation (les autorités compétentes), les conditions de révocation, la protection du salaire du juge¹⁴⁰¹. Si la consécration constitutionnelle de garanties d'indépendance est insuffisante à assurer l'indépendance effective du juge, l'inexistence de tels mécanismes constitutionnels favorise la subordination du juge vis-à-vis de l'exécutif. Le juge constitutionnel valide alors des manœuvres abusives de l'exécutif entérinant des griefs conflictuels auxquels il aurait pu faire obstacle s'il avait été indépendant. L'absence de garde-fous constitutionnels au stade de la désignation (A) aussi bien que dans le cadre de l'exercice des fonctions (B) contribue à placer le juge au service de l'exécutif, et donc, potentiellement à induire le déclenchement du conflit armé.

A- L'absence de garanties constitutionnelles entourant la désignation des juges

519. La consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire par 80% des constitutions ne fait pas obstacle à l'exercice d'une emprise du pouvoir exécutif sur les juges constitutionnels. Selon le Professeur Tom Ginsburg et James Melton, c'est le processus de sélection et de révocation des juges qui est la variable déterminante de l'indépendance effective des juges¹⁴⁰². Autrement dit, l'indépendance judiciaire est renforcée en pratique lorsque les processus de sélection et de révocation garantissent que les juges sont indépendants des acteurs politiques. Par opposition, la prééminence de la compétence de l'exécutif dans le mode de désignation des juges induit une déférence des seconds envers le premier. Motivés par un sentiment d'amitié, de loyauté, voire de crainte, les juges adopteraient des décisions favorables à leur autorité de nomination. Le juge ne censurerait pas ou ne condamnerait pas l'exécutif dans l'espoir d'une amélioration ou dans la crainte d'une détérioration statutaire.

520. L'examen de l'influence du choix de l'autorité de nomination sur l'indépendance effective requiert la création d'une variable représentant le mode de désignation de la Cour

¹⁴⁰¹ James MELTON et Tom GINSBURG, « Does De Jure Judicial Independence Really Matter : a Reevaluation of Explanations for Judicial Independence », [en ligne], *Working Paper*, publié en septembre 2014, [consulté le 12 juillet 2022], [Does De Jure Judicial Independence Really Matter? A Reevaluation of Explanations for Judicial Independence \(uchicago.edu\)](https://www.uchicago.edu/~larrys/DoesDeJureJudicialIndependenceReallyMatter.pdf).

¹⁴⁰² *Ibidem*.

constitutionnelle¹⁴⁰³ d'une part, et de la Cour suprême d'autre part¹⁴⁰⁴. Ce score a vocation à transcender les différents modes de désignation (élection, cooptation, ou nomination) en prenant pour référent uniquement l'autorité de désignation, au stade de la proposition ainsi qu'au stade de l'approbation. Ces scores doivent être lus de la même manière qu'il s'agisse de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême.

521. Les modalités de désignation sont variées. La désignation peut mobiliser exclusivement le pouvoir exécutif (score 1). C'est le cas par exemple au Japon¹⁴⁰⁵. Elle peut associer l'exécutif et le législatif (score 2) comme en Autriche¹⁴⁰⁶. Ou encore, très souvent, la désignation relève uniquement du pouvoir législatif (score 3) tel qu'au Portugal¹⁴⁰⁷. Plus rarement, elle intègre le pouvoir judiciaire seul (score 6) ou aux côtés de l'exécutif (score 4), ou du législatif (score 5). Certaines constitutions associent les trois pouvoirs (score 7), comme en Italie¹⁴⁰⁸.

¹⁴⁰³ La Cour constitutionnelle est définie comme « une juridiction créée pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel, située hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci comme des pouvoirs publics ». Louis FAVOREU et Wanda MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, Dalloz, 2016, p. 4.

¹⁴⁰⁴ Bien que l'étude se fonde sur une acception large du juge constitutionnel, la variable de désignation n'a pas été construite concernant les juridictions ordinaires, car la multiplication des variables de désignation nous paraissait nuire à la clarté de la démonstration. Nous avons donc retenu la juridiction constitutionnelle *stricto sensu* et la Cour suprême dans la mesure où elles sont plus souvent appelées à examiner la constitutionnalité que les juridictions ordinaires.

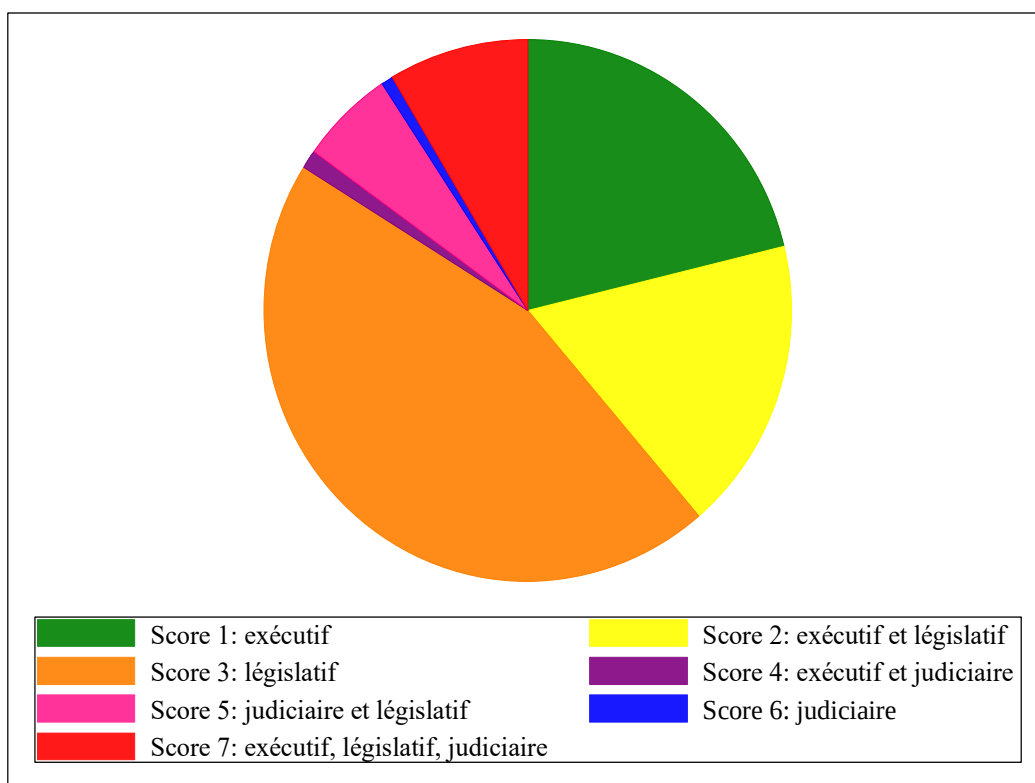
¹⁴⁰⁵ Article 79 de la constitution japonaise du 3 novembre 1946.

¹⁴⁰⁶ Article 147 de la constitution du 1^{er} octobre 1920.

¹⁴⁰⁷ Article 222 de la constitution du 2 avril 1976.

¹⁴⁰⁸ Article 135 de la constitution du 27 décembre 1947.

La représentation des autorités de désignation des Cours constitutionnelles (1970-2017)



Source : Auteur.

522. La compétence de nomination des membres de la Cour constitutionnelle relève dans 45% des cas exclusivement du pouvoir législatif (score 3), 21,5% des constitutions attribuent compétence exclusive à l'exécutif (score 1), 17% associent le pouvoir exécutif et législatif (score 2). Seulement 9% des constitutions impliquent les trois pouvoirs dans la désignation des membres de la Cour constitutionnelle (score 7) et 5,5% lient le pouvoir judiciaire et législatif. Exceptionnellement la désignation relève exclusivement du pouvoir judiciaire (score 6 correspondant à moins de 1%) ou du pouvoir judiciaire et exécutif (score 4 qui représente 1%)¹⁴⁰⁹.

523. S'agissant de la Cour suprême, la compétence de désignation relève dans 42,5% des cas exclusivement de l'exécutif (score 1). Elle mêle le pouvoir exécutif et législatif (score 2) dans 29% des cas le pouvoir législatif et exécutif. Elle est le fait uniquement du législatif (score 3) dans 13% des cas. Les pouvoirs exécutif et judiciaire (score 4) sont associés dans 8% des constitutions. Le pouvoir judiciaire intervient seul (score 6) dans la désignation pour 4,5% des constitutions. Seulement 2% des constitutions associent les trois pouvoirs (score 7) et 1 % impliquent le pouvoir judiciaire et législatif (score 5).

¹⁴⁰⁹ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « nom_cc » sur la période 1970-2017.

524. Ensuite, ces variables relatives aux autorités de désignation de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ont été confrontées à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire. Cette dernière est mesurée par l'organisation non gouvernementale (ONG) *Freedom House* à travers son rapport *Freedom in the World*¹⁴¹⁰. Les données sont disponibles uniquement sur la période 2012-2020. L'ONG mesure l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire à travers une série de questions :

Le pouvoir judiciaire est-il soumis à des pressions de la part de l'exécutif, d'un pouvoir politique, économique ou des influences religieuses ?

Les juges sont-ils nommés et démis selon une procédure juste et impartiale ?

Les juges statuent-ils de manière juste et impartiale ou rendent-ils des verdicts pour favoriser le gouvernement ou des intérêts particuliers ?

Les autorités exécutive, législative et autres autorités gouvernementales respectent-elles les décisions ?

Les entités privées se conforment-elles aux décisions judiciaires ? Les décisions judiciaires à l'encontre d'acteurs puissants sont-elles appliquées ?

525. En fonction de leur positionnement sur ces différents critères, les États se voient attribuer un score allant de 0 correspondant à l'absence d'indépendance à un score de 4 représentant l'indépendance très forte. Nous considérons que le score de 1 renvoie à une indépendance faible, le score de 2 à une indépendance moyenne et le score de 3 à une indépendance forte.

¹⁴¹⁰ Voir pour plus de détails la méthodologie disponible sur le site de *Freedom House*, « Freedom in the World Research Methodology », [en ligne], *Freedom House*, [consulté le 19 juin 2022], [Freedom in the World Research Methodology | Freedom House](#).

Il résulte de l'analyse statistique que l'absence d'indépendance effective forte des juges est propice à la survenance du conflit armé intraétatique ¹⁴¹¹.

Le score d'indépendance effective « F1 »	Le conflit armé		
	L'indépendance indifféremment du conflit armé intraétatique	L'indépendance en l'absence d'un conflit armé intraétatique	L'indépendance dans l'hypothèse d'un conflit armé intraétatique
Score 0 : Absence d'indépendance	15,5 %	15 %	15 %
Score 1 : Indépendance faible	27%	24,5 %	40 %
Score 2 : Indépendance moyenne	23,5 %	23,5%	40 %
Score 3 : Indépendance forte	16,5%	17 %	0 %
Score 4 : Indépendance très forte	17,5 %	19,5 %	5%
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Auteur.

526. De la même manière que pour les droits fondamentaux, ce n'est pas l'absence d'indépendance qui caractérise les situations de conflits armés. Celle-ci est stable (15,5 %) quelle que soit la configuration envisagée. C'est surtout l'indépendance faible et l'indépendance moyenne qui singularisent les situations de conflits armés intraétatiques. Elles caractérisent chacune 40 % des situations de conflits armés internes. Alors que dans cette hypothèse, l'indépendance forte (score 3) est absente et l'indépendance très forte (score 4) est rare (5 %).

527. Plusieurs facteurs constitutionnels déterminent l'indépendance effective et donc jouent un rôle sur le déclenchement du conflit armé. En premier lieu, l'analyse empirique révèle que le mode de désignation de la Cour constitutionnelle d'une part et le mode de désignation de la Cour suprême d'autre part, sont corrélés de façon significative avec l'indépendance effective telle que mesurée par le *Freedom in the World*.

528. S'agissant de la Cour constitutionnelle, la désignation exécutive (score 1) et celle qui associe l'exécutif et le législatif (score 2) sont positivement et significativement liées à l'absence d'indépendance effective ¹⁴¹². En ce sens, la désignation impliquant ces deux pouvoirs ne représente que 17 % de l'ensemble des modes de désignation et pourtant elle représente plus

¹⁴¹¹ Voir : annexe 2, test du *khi-2* entre l'indépendance effective et la survenance du conflit armé.

¹⁴¹² Voir : annexe 3, test du *khi-2* entre la désignation des membres de la Cour constitutionnelle et l'indépendance effective.

de 41 % des modes de désignation des États caractérisés par l'absence d'indépendance¹⁴¹³. Autrement dit, ce mode de désignation est majoré en l'absence d'indépendance. Cette liaison significative entre la dépendance du juge et le mode de désignation alliant le pouvoir exécutif et législatif (score 2) se retrouve également s'agissant de la Cour suprême¹⁴¹⁴. En ce sens, la désignation relevant exclusivement de l'exécutif et celle associant l'exécutif et le législatif représentent plus de 96% des hypothèses d'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire. Au contraire, la désignation qui relève des trois pouvoirs est positivement associée, de façon significative, à l'indépendance forte du pouvoir judiciaire.

529. La sélection des juges constitutionnels (qu'il s'agisse de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême) par le pouvoir exécutif est donc très largement représentée dans l'hypothèse de dépendance du pouvoir judiciaire. En effet, même lorsque la procédure nécessite l'intervention du pouvoir législatif et exécutif, elle est maîtrisée par l'exécutif, qu'il s'agisse du chef d'État ou de gouvernement. En effet, le chef de gouvernement est issu de la majorité de la chambre basse et le chef d'État dispose souvent d'une majorité stable et cohérente à la chambre basse. Dans la configuration d'un régime parlementaire, la chambre basse aurait donc tendance à valider les choix de l'exécutif. Par conséquent, derrière la dualité théorique des autorités de nomination se cache le monopole réel du pouvoir exécutif. La lecture de la séparation des pouvoirs doit être renouvelée. Elle ne doit pas être comprise en termes d'organes. Le clivage oppose désormais une majorité politique constituée autour d'un chef d'État ou de gouvernement à une minorité. Cette confrontation est régulée par le juge constitutionnel¹⁴¹⁵. La Côte d'Ivoire illustre le rôle factice joué par le Parlement dans la désignation des membres du Conseil constitutionnel¹⁴¹⁶. Si les textes consacrent l'intervention exécutive et parlementaire, la pratique s'en éloigne radicalement. Initialement, la loi n°94-439 du 16 août 1994 prévoit que la nomination des membres du Conseil constitutionnel implique l'intervention concurrente du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale. Dans le même esprit, la constitution de 2016 associe les deux pouvoirs dans la désignation des membres. Il ressort de l'article 128 de la constitution ivoirienne que sur les neuf membres : trois sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de

¹⁴¹³ Statistiques réalisées à partir des variables « nom_cc » et « F1 », sur la période 1970-2017.

¹⁴¹⁴ Voir : annexe 4, test du *khi-2* entre la désignation des membres de la Cour suprême et l'indépendance effective.

¹⁴¹⁵ Voir l'ouvrage collectif : Alain PARIENTE (dir.), *La séparation des pouvoirs, théorie contestée et pratique renouvelée*, Dalloz, 2007, p. 153.

¹⁴¹⁶ Voir pour davantage de développements : Kobenan KRA KPRI, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, [en ligne], thèse de doctorat, Droit, Université de Franche-Comté ; Université Félix Houphouët-Boigny, 2018, p. 68 et s., [consulté le 21 juin 2022], [Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution: étude à la lumière des décisions et avis \(archives-ouvertes.fr\)](https://archives-ouvertes.fr/).

l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat. En dépit de ce partage constitutionnel des compétences, la pratique des nominations révèle « *une mainmise totale du pouvoir exécutif* »¹⁴¹⁷. Cette configuration s'explique en partie par l'existence à l'Assemblée nationale d'une majorité politique stable dédiée au Président de la République. Corrélativement, un parti politique s'approprie la juridiction constitutionnelle. Ainsi, l'emprise de l'exécutif dans la désignation des juges constitutionnels, dans la mesure où elle favorise l'absence d'indépendance des juges, est la modalité de désignation la plus conflictuelle.

530. Le risque de conflit armé imputable à l'absence d'indépendance pourrait se trouver exacerbé dès lors que l'exécutif représente l'unique autorité de nomination des juges, car cette modalité augmente le risque que la juridiction constitutionnelle soit au service de ses intérêts. Ces derniers peuvent être idéologiques, politiques, ethniques, claniques. En tout cas ce sont ceux d'une personne ou d'un groupe au détriment du droit. En effet, la désignation parlementaire détache les juges de l'autorité de désignation dans la mesure où elle fait intervenir un groupe nombreux et où elle requiert souvent une approbation à la majorité qualifiée¹⁴¹⁸. Par opposition, la nomination par le pouvoir exécutif, étant donné qu'il constitue le pouvoir quantitativement le moins important associe le juge à son autorité de nomination. Un juge est attaché à un chef d'État ou de gouvernement. En conséquence, ce sont les intérêts du chef d'État ou de gouvernement que le juge cherche à protéger dans l'exercice de ses fonctions.

531. Le processus de désignation maîtrisé par l'exécutif présente alors le risque que ce dernier choisisse des personnalités disposées à trancher les contestations dans un sens déterminé par lui. Pèse sur l'institution la menace que le mode de désignation relève « *d'avantage de dosages savants où la volonté d'assurer une composition diversifiée et indépendante cède souvent au souci de garantir une certaine prééminence de l'exécutif* »¹⁴¹⁹. Les membres de la juridiction constitutionnelle ménageraient dans leurs décisions le pouvoir exécutif en ne censurant pas ses dérives. Cette attitude des juges constitutionnels s'explique par leur loyauté, leur amitié, à l'égard de l'exécutif ou par une volonté de remercier l'autorité de désignation. De la même manière que pour le risque de politisation, il ne s'agit pas tant de supprimer la menace de partialité que de « *l'apprivoiser* » « *en se donnant pour objectif de minimiser ce risque* »¹⁴²⁰. Dans cet esprit, l'association de plusieurs pouvoirs (différent du

¹⁴¹⁷ *Ibidem*, p. 69.

¹⁴¹⁸ L'article 126 de la constitution croate du 22 décembre 1990 prévoit l'élection des juges à la majorité des deux tiers des députés.

¹⁴¹⁹ Dodzi KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 118.

¹⁴²⁰ Fabrice HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V^{ème} République*, Bruylant, 2004, p. 369.

couple exécutif-législatif) dans la désignation atténuerait ce risque en assurant que la justice constitutionnelle ne soit pas subordonnée à une institution, un parti politique, ou à des intérêts privés. Quand bien même les juges nommés par l'exécutif manifesteraient une déférence vis-à-vis de lui, leur partialité serait diluée au sein de l'ensemble des membres de la juridiction. La collégialité tempérerait la probabilité de partialité et donc limiterait le risque de conflit armé. Les juges nommés par l'exécutif, en infériorité numérique, ne peuvent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, imposer la volonté de leur autorité de désignation. En ne cherchant pas à satisfaire l'exécutif à travers ses décisions, la juridiction supprime un grief de contestation des décisions et de remise en cause de l'institution. C'est la raison pour laquelle il peut être noté empiriquement que le mode de désignation qui intègre les trois pouvoirs (score 7) limite la dépendance et favorise l'indépendance. Ce mode de désignation est associé dans 45% des hypothèses à une indépendance forte (score 4)¹⁴²¹. Ces résultats sont confortés par la doctrine. En particulier, le Professeur Tom Ginsburg et James Melton démontrent empiriquement que les procédures de sélection des juges mobilisant plusieurs organes sont associées à des niveaux plus élevés d'indépendance¹⁴²². Alors même que le mode de désignation associant les trois organes présente les liens les plus étroits avec l'indépendance forte et donc limite la probabilité de survenance de conflit armé, il ne représente que 9% de l'ensemble des modes de désignation pour ce qui est de la Cour constitutionnelle¹⁴²³.

532. Également, la composition de la Cour constitutionnelle « *doit donner le sentiment aux principales forces politiques d'être en confiance et d'être entendues des contrôleurs* »¹⁴²⁴. En effet, le mode de désignation des membres d'une juridiction conditionne la légitimité de celle-ci puis corrélativement l'acceptation de ses décisions. Chacun et *a fortiori* l'opposition politique doit pouvoir s'attendre à ce que sa cause soit débattue et tranchée équitablement. Pour cela, l'apparence a son importance comme le souligne l'adage « *la justice ne doit pas seulement être rendue elle doit donner le sentiment d'être rendue* »¹⁴²⁵. Or, la sélection exclusive des membres de la juridiction par l'exécutif suggère la partialité de la juridiction. À ce titre, elle inspire la défiance du peuple et de l'opposition. En conséquence, les décisions de la juridiction ainsi composée exclusivement de membres désignés par l'exécutif

¹⁴²¹ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « nom_cc » et de la variable « F1 » sur la période 2012-2017.

¹⁴²² James MELTON et Tom GINSBURG, « Does De Jure Judicial Independence Really Matter : a Reevaluation of Explanations for Judicial Independence », art. cité.

¹⁴²³ Statistique réalisée à partir de la variable créée « nom_cc » sur la période 1970-2017.

¹⁴²⁴ *Ibidem*, p. 372.

¹⁴²⁵ En anglais « *Justice must not only be done, but must also be seen to be done* ». Adage repris par la Cour EDH. La Cour souligne « *l'importance attribuée aux apparences* » et « *la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice* ». Cour EDH, 17 janvier 1970, *Affaire Delcourt contre Belgique*, requête n°2689/65. Cour EDH, 30 octobre 1991, *Affaire Borgers contre Belgique*, requête n°12005/86.

directement ou indirectement seraient davantage sujettes à contestations. Autrement dit, le mode de désignation constituerait un obstacle à l'acception de la juridiction qui n'endosserait plus les habits d'un arbitre neutre, mais celui d'un valet de l'exécutif. Cette crainte (de l'opposition) se concrétise parfois. En conséquence, le peuple avec en tête l'opposition politique mobiliserait d'autres moyens pour obtenir le respect du droit. Ce sont souvent les règles constitutionnelles régissant la compétition électorale et les droits politiques qui sont malmenés au profit d'une élection frauduleuse. La violation de cette catégorie de droit est particulièrement empreinte de conflictualité¹⁴²⁶. C'est la raison pour laquelle la désignation relevant exclusivement de l'exécutif présente une liaison positive significative avec la survenance du conflit armé intraétatique.

533. Le précédent ivoirien de 2010 souligne la conflictualité de la manipulation, par le chef d'État, des règles de composition du Conseil constitutionnel, en vue de se maintenir au pouvoir. La veille des élections présidentielles, Laurent Gbagbo, président de la République, nomme à la présidence du Conseil constitutionnel, l'un de ses proches, Paul-Yao N'Bré, ancien ministre de l'Intérieur. Le Président s'assure ainsi de bénéficier d'un soutien solide au sein de l'institution à laquelle il revient de se prononcer sur la régularité des élections et d'en proclamer les résultats. Contrevenant ostensiblement à la théorie des apparences, cette nomination traduit déjà une tentative de manipulation du scrutin.

Ce précédent révèle une

« volonté nette d'instrumentalisation de la haute juridiction constitutionnelle. La crise électorale et politique qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2010 relève de cette délégitimation de la juridiction constitutionnelle comme juge des élections politiques nationales. Celle-ci est vidée de son sens et de son objet, elle ne vise plus à garantir la régularité et la sincérité des scrutins, mais à garantir la conservation du pouvoir par le simulacre d'un scrutin bénéficiant d'une légitimité juridictionnelle. Ainsi, la juridiction constitutionnelle devient politisée et produit en conséquence des effets contre-productifs, notamment les tensions et crises politiques pouvant aboutir à une guerre civile. L'instabilité issue du scrutin présidentiel de 2010 en Côte d'Ivoire n'est que la résultante de cette politisation de la juridictionnalisation »¹⁴²⁷.

¹⁴²⁶ Voir Chapitre 3.

¹⁴²⁷ Aubran DONADONI NTOLO NZEKO, « Les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans les États d'Afrique noire francophone », art. cité, p. 971.

534. Favorisant la dépendance du juge vis-à-vis de son autorité de nomination, les modes de désignation relevant exclusivement de l'exécutif, ou associant l'exécutif et le législatif jettent un soupçon de partialité sur le pouvoir judiciaire. Pour autant, ce mode de désignation ne suffit pas à faire du juge, un juge dépendant. Elle pose seulement les jalons de cette relation de dépendance qui se révélera ou non par la suite, en fonction notamment des autres moyens d'action dont dispose l'exécutif sur le pouvoir judiciaire. Une fois le juge nommé, la possibilité d'emprise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire est renforcée par l'absence de garanties constitutionnelles dans l'exercice du mandat du juge. Ainsi « *l'indépendance – qualité juridique – ne tient pas tant au mode de nomination qu'au statut des juges une fois nommés : ce qui importe – même s'ils sont désignés (...) par un organe politique, Parlement ou chef de l'État – c'est qu'ils échappent à toute influence de l'autorité qui les a choisis, qu'ils n'aient plus rien à craindre d'elle ni à attendre d'elle* »¹⁴²⁸. L'association de ces facteurs de dépendance du juge vis-à-vis de l'exécutif renforcerait les probabilités de survenance du conflit armé dans la mesure où elle limite mécaniquement la possibilité pour le juge de s'opposer à l'exécutif et plus particulièrement à ses dérives.

B- L'absence de garanties entourant l'exercice des fonctions

535. En l'absence de protection constitutionnelle du statut des juges, le pouvoir exécutif notamment peut exercer des pressions sur les membres de la juridiction constitutionnelle afin de les contraindre à trancher les décisions dans un sens donné. Ces procédés constituent des incitations, pour le juge, à valider les violations de la constitution par l'exécutif avec le risque conflictuel que cette attitude implique. En effet, le juge, sous l'emprise du pouvoir exécutif, donne une légitimité juridique aux dérives de ce dernier. Il accorde alors une protection juridique à des griefs de conflits armés tels que la conservation du pouvoir par le chef d'État, la persécution des minorités, ou encore la négation des droits de l'opposition. La maîtrise par l'exécutif du statut des juges lui permet d'agir dans deux directions. Soit, l'exécutif procéderait à des intimidations, des menaces, du chantage concernant la conservation de leurs fonctions (1). Soit, au contraire, le pouvoir exécutif proposerait une augmentation ou une gratification aux juges (2).

¹⁴²⁸ Charles EISENMANN, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, 1928, réédition, Economica-PUAM, 1986, p.176.

1. Les procédés dissuasifs

536. En dépit de la consécration constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, nombre de constitutions offrent à l'exécutif des moyens d'influence du juge. D'abord, le premier levier d'action de l'exécutif réside dans la rémunération des juges. Seuls 27% des constitutions accordent une protection au traitement des juges¹⁴²⁹. Dans ce contexte, la constitution du Japon se singularise en prévoyant expressément que « *tous les juges reçoivent à intervalles réguliers, une rémunération adéquate qui ne peut être diminuée au cours de leur mandat* »¹⁴³⁰. Cette mention spécifique vise à prévenir les tentatives de l'exécutif de procéder à un abaissement de la rémunération des juges. Cette mesure est d'autant plus dissuasive pour le juge qu'elle présente un caractère (quasi) permanent dans la mesure où la carrière du juge est longue, l'exercice des fonctions est parfois prévu à vie. C'est pourquoi, *a contrario*, l'absence de protection constitutionnelle du salaire des juges présente une liaison positive significative avec l'absence d'indépendance effective (score 0)¹⁴³¹. Aucune des constitutions des États caractérisés par l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire ne protège le traitement des juges¹⁴³². La menace d'un salaire bloqué constitue donc un premier moyen de contrainte de l'exécutif sur le juge¹⁴³³.

537. L'emprise du pouvoir exécutif peut passer également par l'exercice de sanctions disciplinaires à l'encontre des juges. La crainte d'une sanction disciplinaire est susceptible d'orienter la décision du juge. Parfois, les motifs ont une coloration politique ou incluent des considérations d'opportunité permettant à l'exécutif d'exercer une véritable ingérence dans l'office du juge. Ce moyen de pression est présent en Pologne depuis la réforme du régime disciplinaire intervenue en 2018. Celle-ci prévoit que les juges puissent faire « *l'objet d'une procédure disciplinaire au titre de la teneur de leurs décisions ou des déclarations qu'ils font au sujet des organes constitutionnels* »¹⁴³⁴. Le caractère politique de cette disposition permet d'écarter des juges qui ne seraient pas complaisants envers le pouvoir en place. Cette réforme participe à l'altération de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il peut être noté que celle-ci régresse ces dernières années : de 2012 à 2016, la Pologne se caractérisait par une indépendance

¹⁴²⁹ Statistique réalisée à partir de la variable « judsal » sur la période 1970-2017.

¹⁴³⁰ Article 79 de la constitution du Japon du 3 novembre 1946.

¹⁴³¹ Voir : annexe 5, test du *khi-2* entre la protection du salaire des juges et l'indépendance effective (F1).

¹⁴³² Selon la variable « judsal » sur la période 1970-2017.

¹⁴³³ Guillaume TUSSEAU, « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison* », *Droits*, n° 55, 2012, p. 56 et s.

¹⁴³⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, « Rapport 2020 sur l'état de droit », Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Pologne [en ligne], *site de l'Union européenne*, [consulté le 22 novembre 2022], [Rapport 2020 sur l'état de droit \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/Document/COM(2020)323).

forte (score 3), elle connaît une indépendance moyenne (score 2) en 2017 avant de connaître depuis 2018 une indépendance faible (score 1)¹⁴³⁵.

538. Enfin, la possibilité de révocation des juges demeure la pièce maîtresse du dispositif d'influence de l'exécutif. Si les juges ne tranchent pas dans le sens souhaité par le pouvoir exécutif alors ils sont révoqués. Par conséquent, « *dès lors que la situation professionnelle du juge constitutionnel lui semble de quelque valeur, la menace de la perdre peut constituer une incitation importante à exercer son pouvoir de manière modérée* »¹⁴³⁶. C'est pourquoi certaines constitutions tentent de prémunir le juge d'une telle emprise. Tel est le cas de la constitution du Japon qui reconnaît qu'« *aucune action disciplinaire contre des juges ne peut être entreprise par un organe ou un service dépendant de l'exécutif* »¹⁴³⁷. Pourtant, 30% des constitutions consacrant l'existence d'une Cour constitutionnelle envisagent la possibilité de révoquer les juges¹⁴³⁸. Dans le même sens, environ 20% des constitutions donnent compétence à l'exécutif pour proposer ou approuver la cessation des fonctions d'un juge¹⁴³⁹. Le caractère décisif de cette incitation est mis en exergue par l'expérience malaisienne de 1988. Le moyen de pression se transforme en arme de destruction d'un organe constitutionnel. Alors que les juges s'étaient toujours montrés conciliants avec le pouvoir politique, dès lors que la Cour suprême rend une décision défavorable au monarque, celui-ci décide de limoger le chef de la Cour suprême et deux autres juges¹⁴⁴⁰. Au-delà de la révocation ponctuelle des membres d'une juridiction, le pouvoir exécutif peut mettre en cause l'existence même de l'institution. Par exemple, au Niger, en 2009, la tentative d'opposition de la Cour constitutionnelle à la volonté du Président Tandja de se maintenir au pouvoir en violation de la constitution est sanctionnée par la dissolution de la Cour constitutionnelle. Le Président tente de modifier la clause d'intangibilité de la constitution. Celle-ci prévoit que le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois¹⁴⁴¹. À la suite d'une saisine des partis d'opposition et de certaines ONG, la Cour constitutionnelle annule le décret présidentiel relatif à la tenue du référendum en vue de modifier la constitution. En réaction, le Président Tandja abroge les décrets relatifs à la nomination des membres de la Cour constitutionnelle. Le juge constitutionnel est donc dissuadé

¹⁴³⁵ Données issues de la base de données *Freedom in the World*.

¹⁴³⁶ Guillaume TUSSEAU, « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison* », art. cité, p. 55.

¹⁴³⁷ Article 78 de la constitution japonaise du 3 novembre 1946.

¹⁴³⁸ Ce pourcentage s'élève à 45% pour l'année 2020. Statistiques réalisées à partir de la variable créée « *revocation_CC* ».

¹⁴³⁹ Statistiques réalisées à partir des variables « *jrempro_1* » et « *jremap_1* ».

¹⁴⁴⁰ Guillaume TUSSEAU, « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison* », art. cité, p. 52 et s.

¹⁴⁴¹ Voir Chapitre 5.

sous peine de révocation de faire obstacle à la volonté de l'exécutif. La stratégie de la menace et de l'intimidation ne sont pas les seules mobilisées par l'exécutif pour assurer l'accomplissement de son dessein.

2. *Les procédés incitatifs*

539. Il ne s'agit plus d'inspirer aux juges la crainte, mais de susciter l'espoir d'une situation statutaire meilleure. Cette stratégie de gratification emprunte plusieurs voies. D'abord, l'exécutif peut chercher, à travers l'octroi d'avantages importants à créer chez les juges un sentiment de redevabilité. L'attribution de privilèges inciterait les juges à vouloir remercier le pouvoir exécutif ou à faire preuve de loyauté. L'exercice de leurs fonctions se caractériserait ainsi par la complaisance vis-à-vis de l'exécutif. À titre d'exemple, au Cameroun en vue de la tenue des élections de 1996 et 1997, le chef d'État offre des gratifications importantes aux juges¹⁴⁴². Et cela parce que, les magistrats assument des fonctions majeures dans le déroulement des élections. Ils président les commissions départementales de contrôle électoral et de dépouillement, lesquelles dressent le tableau des résultats. Le titulaire de la magistrature suprême décide donc de doubler leur salaire en vue de s'assurer de leur loyauté. De la même manière, alors qu'il appartient conformément à la constitution au Conseil constitutionnel de vérifier et de proclamer les résultats¹⁴⁴³, le chef d'État confie ces attributions à la Cour suprême. Ce transfert d'attributions s'explique par la déférence de la Cour suprême à son égard. Il s'en assure en nommant directement les juges qui la composent et en procédant à l'approche de l'échéance électorale à une augmentation de 200% de leur traitement¹⁴⁴⁴. L'ensemble des procédés mis en œuvre par le Président Biya pour se maintenir au pouvoir participent à l'éclatement de violences avant même la tenue des élections. En effet, les élections législatives puis présidentielles sont le théâtre d'affrontements meurtriers entre les partisans du Président et ses opposants, privés de solutions juridiques face à la volonté de pérennisation du pouvoir du chef d'État¹⁴⁴⁵.

¹⁴⁴² Charles Manga FOMBAD, « Endemic Corruption in Cameroon: Insights on Consequences and Control », in Kempe RONALD HOPE, Sr et Bornwell C. CHIKULO (éd.), *Corruption and Development in Africa: Lessons from Country Case-Studies*, p. 246 et s.

¹⁴⁴³ L'article 48 de la constitution camerounaise du 2 juin 1972 prévoit que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats ».

¹⁴⁴⁴ Charles Manga FOMBAD, « Endemic Corruption in Cameroon: Insights on Consequences and Control », art. cité.

¹⁴⁴⁵ LIBÉRATION, « Élections sous tensions », [en ligne], publié le samedi 17 mai 1997, [consulté le 15 février 2023], [Cameroun: élections sous tension – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/1997/05/17/cameroun-les-elections-sous-tension/).

540. Ensuite, cette stratégie est rendue possible par la perspective de renouvellement de mandat. Les juges rendraient des décisions favorables à l'exécutif (qui fait souvent partie des autorités de désignation) dans l'espoir d'être renouvelés dans leurs fonctions. En effet, 88,5% des constitutions consacrent la possibilité de renouveler le mandat du juge constitutionnel, 98% lorsqu'il est question de la Cour suprême¹⁴⁴⁶. Cette prérogative de l'exécutif s'avère un moyen d'influence décisif. Les autorités de désignation pourraient voir dans le caractère renouvelable du mandat « *un moyen d'échanger une bonne décision contre une renomination* »¹⁴⁴⁷. La possibilité de renouvellement doit être appréciée en tenant compte de la durée du mandat. Le phénomène de dépendance imputable au caractère renouvelable des fonctions est renforcé dans l'hypothèse d'un mandat court. L'exercice des fonctions pour une courte durée suggère que le mandat du juge sera renouvelé ou qu'il exercera d'autres fonctions toutes aussi importantes. Le mandat de juge constitutionnel ne constitue alors qu'une étape dans la carrière du juge. Celui-ci nourrirait d'autres ambitions à l'issue de son mandat. Il agirait de manière à augmenter ses chances d'y parvenir. Par exemple, il pourrait aspirer à exercer une autre fonction publique dont la nomination requiert l'intervention de l'exécutif. C'est pourquoi le membre de la juridiction rendrait des décisions favorables à l'exécutif afin que celui-ci le nomme à la suite de son mandat à d'autres fonctions. Ce risque existe également dans le cadre d'un mandat long (score 3), mais il est minoré. Par opposition, le mandat à vie constitue l'aboutissement de la carrière des juges. Ces derniers n'ont rien à attendre de l'autorité de désignation. Le juge n'aspirant à aucune perspective de carrière resterait indifférent à la satisfaction des intérêts privés ou publics. En ce sens, le Professeur de droit Frederick Schauer souligne au sujet de la Cour suprême des États-Unis que les juges n'aspirent pas à l'issue de leur mandat à exercer d'autres fonctions¹⁴⁴⁸. En conséquence, l'avancement de carrière n'est pas une motivation de la prise de décision du juge¹⁴⁴⁹. Le mandat à vie détacherait le juge du temps politique.

541. Cette hypothèse est corroborée par l'analyse empirique. En effet, celle-ci révèle que la durée du mandat du juge détient un pouvoir explicatif de l'indépendance effective. Sur ce point, les constitutions optent pour des modalités variées. Concernant la Cour

¹⁴⁴⁶ Statistiques réalisées à partir des variables créées : revocation_CC, limit_CC, renouv_CC, renouv_CS.

¹⁴⁴⁷ Stéphane BOLLE, « L'indépendance, ça se construit ! L'exemple de la Cour constitutionnelle du Bénin », in Michel CLAPIÉ, *Indépendance(s) Études offertes au Professeur Jean-Louis AUTIN*, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, 2012, p. 951.

¹⁴⁴⁸ Frederick SCHAUER, « Incentives, Reputation, and the Inglorious Determinants of Judicial Behavior », *University of Cincinnati Law Review*, n°68, 2000, pp. 615-636.

¹⁴⁴⁹ Jeffrey SEGAL et Harold SPAETH, *The Supreme Court and the Attitudinal Model Revisited*, Cambridge University Press, 2002, 459 p.

constitutionnelle, la durée s'étend de deux ans¹⁴⁵⁰ à l'exercice des fonctions à vie. La médiane est de sept ans. Pour la Cour suprême, le mandat va de quatre ans¹⁴⁵¹ à un mandat à vie. La médiane est un mandat à vie. À partir de ces données, nous considérons à travers les variables créées (mandat_CC et mandat_CS) que le mandat court est inférieur ou égal à cinq ans (score 1). Le mandat moyen s'étend de six à neuf ans (score 2), le mandat long de dix à quinze ans (score 3). D'autres constitutions se singularisent en prévoyant un mandat à vie (score 4).

La répartition de la durée du mandat du juge constitutionnel (1970–2017)

Score de la durée « mandat_CC »	La Cour constitutionnelle	La Cour suprême
Score 1 : Le mandat court	36,5%	14,5 %
Score 2 : Le mandat moyen	50,5%	11,5 %
Score 3 : Le mandat long	7 %	11,5 %
Score 4 : Le mandat à vie	6 %	62,5 %
Total	100 %	100 %

Source : Auteur.

542. Qu'il s'agisse de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle, le mandat à vie (score 4) est positivement et significativement corrélé avec l'indépendance effective du juge et le mandat court (score 1) à l'absence d'indépendance à moins de 1%. Le mandat à vie favoriserait l'indépendance du juge là où le mandat court la limiterait¹⁴⁵².

¹⁴⁵⁰ Article 100 de la constitution grecque du 9 juin 1975 par exemple.

¹⁴⁵¹ C'est le cas de la constitution d'Équateur du 16 mai 1984.

¹⁴⁵² Voir : Annexe 6, test du *khi-2* entre la durée du mandat du juge constitutionnel (Cour constitutionnelle et Cour suprême) et l'indépendance effective.

L'indépendance du juge par rapport à la durée du mandat de la Cour suprême (2012–2017)

	L'indépendance effective « F1 »		
La durée du mandat « mandat_CS »	Sans considération de l'indépendance	L'absence d'indépendance effective (score 0)	L'existence d'une indépendance forte (score 4)
Score 1 : Le mandat court	15 %	52 %	0 %
Score 2 : Le mandat moyen	11 %	17 %	25 %
Score 3 : Le mandat long	11 %	7 %	17 %
Score 4 : Le mandat à vie	63 %	24 %	58 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Auteur.

543. En ce sens, le mandat court est très fortement représenté dans l'hypothèse de l'absence d'indépendance (52%), alors qu'il est inexistant dès lors que l'indépendance est forte. *A contrario*, le mandat à vie est peu présent dans le cadre de l'absence d'indépendance (24 %) tandis qu'il est très largement majoritaire (64 %) dans l'hypothèse de l'indépendance très forte du pouvoir judiciaire.

544. L'ensemble de ces facteurs, l'emprise du pouvoir exécutif dans la désignation des juges constitutionnels, l'absence de protection du traitement des juges, la possibilité de révocation des juges par le pouvoir exécutif, le mandat court des juges contribuent à l'absence d'indépendance des juges constitutionnels. Cette absence d'indépendance se présente comme un facteur déterminant la survenance du conflit armé intraétatique. En effet, que le juge constitutionnel agisse sous l'effet de la dissuasion ou de l'incitation, placé en situation de dépendance à l'égard de l'exécutif, il est susceptible d'entériner juridiquement des motifs de conflits armés.

545. « Ces diverses manœuvres constituent un moyen pour les autres acteurs de faire peser sur les juges constitutionnels une forme de menace qui peut les inciter à exercer leur pouvoir de manière modérée ou orientée »¹⁴⁵³. Ainsi, l'absence de garanties constitutionnelles nécessaires à assurer l'indépendance met à mal l'impartialité des juges. Si l'indépendance n'est pas suffisante à assurer l'impartialité, elle n'en est pas moins nécessaire, c'est « celle qui fera non pas que les juges soient impartiaux, mais qu'ils ne soient pas empêchés de l'être, s'il est en eux de l'être »¹⁴⁵⁴. Le cas échéant, la subordination des juges à l'exécutif les incline à prendre parti en faveur de l'exécutif indépendamment des arguments juridiques. Si l'indépendance constitue un risque pour le déclenchement du conflit, la partialité le concrétise. C'est en ce sens que la partialité de la juridiction atteint l'acte de juger dans son essence¹⁴⁵⁵.

Paragraphe 2. L'absence de garanties subjectives

546. Il s'agit ici de proposer un éclairage, dans le cadre de l'étude des déterminants du conflit armé, sur les raisons qui poussent le juge indépendamment de l'existence d'une protection statutaire, à céder aux sollicitations de l'exécutif, plutôt que d'y résister avec les risques que cela engendre pour la survenance du conflit armé. Par opposition à l'impartialité objective qui s'apprécie au regard des fonctions exercées antérieurement par le juge¹⁴⁵⁶, l'impartialité subjective tient, elle, à la personne du juge. En raison des relations (patrimoniales ou extra-extrapatrimoniales) qu'il entretient avec l'une des parties, le juge fonde sa décision sur des considérations extrajuridiques¹⁴⁵⁷. C'est de cette dernière impartialité dont il est question ici.

¹⁴⁵³ Guillaume TUSSEAU, « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison* », art. cité, p. 57.

¹⁴⁵⁴ Charles EISENMANN, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, op. cit. p.176.

¹⁴⁵⁵ Marie-Anne FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », art. cité, p. 53.

¹⁴⁵⁶ L'impartialité objective met l'accent sur les apparences. Il s'agit d'examiner si « les fonctions précédemment exercées par le juge et les actes accomplis légitimement, chez le justiciable la crainte que ce juge n'offre pas lui-même, et que la juridiction au sein de laquelle il opère, n'offre pas avec lui les garanties d'impartialité ». L'impartialité s'apprécie donc par rapport à la connaissance antérieure de l'affaire par le juge dans le cadre de fonctions juridictionnelles ou d'autres fonctions. Loïc CADIET et al., *Théorie générale du procès*, PUF, 2013, p. 604. Voir également Cour EDH, 1^{er} octobre 1982, *Affaire Piersack contre Belgique*, requête n°8692/79, point 30.

¹⁴⁵⁷ Nathalie FRICERO, « Impartialité » in Loïc CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 607 et s.

547. Le Professeur Tom Ginsburg et James Melton soulignent que seulement 2% des constitutions rédigées entre 1985 et 2009 consacrent les six mesures d'indépendance textuelle¹⁴⁵⁸. Pourtant le pourcentage d'indépendance effective forte (score 4) est de 18%¹⁴⁵⁹, soit neuf fois plus élevé. Cette différence entre l'indépendance textuelle et l'indépendance réelle révèle que la partialité ou l'impartialité des juges tiennent moins aux garanties d'indépendance prévues par la constitution qu'à la conscience du juge. Dans la mesure où l'impartialité subjective relève du for intérieur du juge, il est difficile de la mesurer et d'en apporter la preuve « *car c'est sonder les cœurs et les reins* »¹⁴⁶⁰. Eu égard à la nature subjective de l'impartialité, l'analyse sera fondée principalement sur les témoignages des membres des juridictions constitutionnelles. L'attention sera essentiellement portée sur l'expérience française dans la mesure où c'est celle dont nous avons la connaissance la plus précise. C'est donc celle-ci qui autorise l'analyse la plus fine des circonstances faisant obstacle à l'impartialité, même si le panorama français demeure incomplet à retranscrire les rapports que les juges constitutionnels des différents pays peuvent entretenir avec leurs fonctions. En l'absence de cette culture, le juge constitutionnel serait enclin à donner satisfaction aux prétentions de l'exécutif indépendamment de l'argument juridique. Il délégitimerait alors les voies de droit comme moyen de contestation de l'action des pouvoirs publics faisant de la violence une alternative en vue de limiter ou de contraindre le pouvoir exécutif. Ces témoignages illustrent l'idée selon laquelle certaines conditions limiteraient l'émergence d'une culture de l'impartialité.

548. L'une de ces conditions pourrait être l'ancrage de la juridiction constitutionnelle dans la société considérée qui se mesure notamment par son ancienneté. Pourtant, celle-ci ne présente pas de liaison significative avec l'indépendance effective¹⁴⁶¹. C'est la raison pour laquelle, plutôt que sur l'ancienneté de la Cour constitutionnelle, l'attention a été portée sur l'ancienneté de la constitution en tant que variable explicative du conflit armé.

¹⁴⁵⁸ Pour rappel il s'agit de : la consécration constitutionnelle du principe d'indépendance, la durée du mandat, la procédure de sélection des juges, la procédure de révocation (les autorités compétentes), les conditions de révocation, la protection du salaire du juge. Voir *supra*.

¹⁴⁵⁹ Selon les données de *Freedom in the World* pour l'année 2014, correspondant à l'année de publication de l'article de James MELTON et Tom GINSBURG, « Does De Jure Judicial Independence Really Matter : a Reevaluation of Explanations for Judicial Independence », art. cité.

¹⁴⁶⁰ Loïc CADIET et al., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 603.

¹⁴⁶¹ La durée de vie de la Cour constitutionnelle ne présente pas de liaison significative avec la survenance du conflit armé intraétatique. Voir annexe 7 : test *khi*-2 entre le score existence de la juridiction constitutionnelle et l'indépendance effective.

549. La variable « score_date_2 » ordonne les constitutions par ancienneté¹⁴⁶², à partir de la répartition de l'adoption des constitutions dans le temps. Nous avons scindé le premier quartile en deux : la constitution très ancienne (score 5) et ancienne (score 4). La constitution très ancienne (score 5) représente 10% de la population globale¹⁴⁶³ ; elle englobe les constitutions adoptées entre 1787 et 1946. C'est le cas de la constitution des États-Unis de 1787 ou du Liban de 1926. La constitution ancienne (score 4) représente 15% de la population globale. Elle est composée des constitutions adoptées entre 1946 et 1962, telles que la constitution française de 1958, ou du Costa Rica de 1949. La constitution moyenne (score 3) est constituée par le deuxième quartile, soit les constitutions adoptées entre 1962 et 1978. S'inscrivent dans cette catégorie : la constitution du Portugal de 1976 ou encore celle de Tanzanie de 1977. La constitution récente (score 2) représente le troisième quartile, c'est-à-dire celles adoptées de 1978 à 1992. Il en va ainsi de la constitution bulgare de 1991 ou de la constitution iranienne de 1979. La constitution très récente (score 1) correspond au dernier quartile, englobant les constitutions de 1992 à aujourd'hui comme la constitution de Bosnie-Herzégovine de 1995 ou celle de Tunisie de 2014. Le choix de ces scores ne résulte pas seulement de la répartition empirique, il correspond également à des tournants historiques.

550. La confrontation empirique de l'ancienneté de la constitution à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire fait apparaître une liaison significative entre les deux variables¹⁴⁶⁴. L'ancienneté de la constitution contribuerait à une indépendance forte des juges tandis que le caractère nouveau serait plutôt en faveur de l'absence d'indépendance et donc propice au déclenchement du conflit armé intraétatique.

¹⁴⁶² Ce score et le choix des critères de classement seront détaillés dans les chapitres suivants. Voir également Livret de variables, n°25.

¹⁴⁶³ Au sens économique du terme c'est-à-dire des unités statistiques, ici les États.

¹⁴⁶⁴ Annexe 8 : test du *khi-2* entre la date de la constitution et l'indépendance effective.

La répartition de l'indépendance effective du pouvoir judiciaire en fonction de l'ancienneté de la constitution (2012-2017)

L'ancienneté de la constitution « score_date_2 »	L'indépendance effective « F1 »		
	Sans considération de l'indépendance effective	L'absence d'indépendance effective (score 0)	L'existence d'une indépendance forte (score 4)
Score 1 : La constitution très récente	24,5 %	74 %	17 %
Score 2 : La constitution récente	25 %	9 %	12,5 %
Score 3 : La constitution moyenne	27 %	17 %	8,5 %
Score 4 : La constitution ancienne	13,5 %	0 %	29,5 %
Score 5 : La constitution très ancienne	10 %	0 %	32,5 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Auteur.

551. Ce tableau souligne que l'indépendance très forte (score 4) du pouvoir judiciaire est majorée dans l'hypothèse de la constitution ancienne (29,5 %) et très ancienne (32,5 %). En effet, si 78 % des constitutions très anciennes se caractérisent par l'indépendance très forte du pouvoir judiciaire, c'est seulement le cas de 10 % des constitutions très récentes¹⁴⁶⁵. Dans le même sens, le Professeur Tom Ginsburg et James Melton aboutissent à la conclusion que les pays démocratiques de constitution ancienne possèdent un niveau plus élevé d'indépendance réelle et un niveau plus faible d'indépendance textuelle¹⁴⁶⁶. Ils attribuent ce constat à l'existence dans ces pays de mécanismes alternatifs pour assurer l'indépendance. À notre sens, la liaison entre l'ancienneté de la constitution et l'indépendance effective s'explique moins par le développement de palliatifs à l'absence d'indépendance textuelle que par l'émergence d'une culture de l'impartialité. L'ancienneté de la constitution et des institutions qu'elle consacre créerait une culture du juge en faveur de l'impartialité. L'ancrage de la juridiction dans le

¹⁴⁶⁵ Statistiques réalisées à partir des variables « F1 » et « score_date_2 » pour la période de 1970 à 2017.

¹⁴⁶⁶ James MELTON et Tom GINSBURG, « Does De Jure Judicial Independence Really Matter : a Reevaluation of Explanations for Judicial Independence », art. cité.

paysage politique et juridique, son prestige, l'image que les juges en retiennent constituent autant d'éléments dissuadant les membres de la juridiction constitutionnelle d'être partiaux¹⁴⁶⁷.

552. *A contrario*, la liaison entre l'absence d'indépendance, le caractère récent de la constitution et la survenance du conflit armé intraétatique s'explique par plusieurs facteurs. D'abord, l'adoption de la constitution fait souvent suite à un événement majeur dans l'histoire du pays et notamment une guerre ou un coup d'État. L'État s'en trouve fragilisé et en proie à différentes menaces telles que la corruption. Ensuite et surtout, au lendemain de l'instauration d'un nouveau régime, les architectes de celui-ci occupent des fonctions majeures telles que : la magistrature suprême, la présidence du conseil, la présidence des Assemblées. En raison de leur rôle historique, ils jouissent d'une légitimité importante. Ils sont les leaders d'une transition démocratique, les acteurs de la décolonisation, les vainqueurs de la guerre, en somme des hommes et des femmes providentiels. Dans ce contexte, il est délicat pour le juge constitutionnel de s'opposer à la volonté d'un personnage aussi charismatique. C'est ce qu'exprime Gaston Palewski, deuxième président du Conseil constitutionnel français, au sujet du père de la constitution de la Vème République, Charles de Gaulle. Gaston Palewski déclare en ce sens : « *il me semblait absurde d'expliquer à l'auteur de la Constitution de quelle manière celle-ci devait être appliquée (...) Je ne pouvais pas retourner la Constitution contre son auteur* »¹⁴⁶⁸. Le chef d'État pourrait sous couvert de sa légitimité lui indiquer l'interprétation à retenir. Le Président de la République chercherait à conserver une maîtrise sur le régime qu'il a contribué à instaurer. Gaston Palewski soutient ainsi la politique du pouvoir exécutif jusqu'au départ du Président de Gaulle.

553. Pour ces raisons, l'histoire récente du régime politique ne crée pas cette culture de l'indépendance et de l'impartialité. Plus encore, elle porte les germes du conflit armé intraétatique, car les juges sont conduits à valider le choix de leurs autorités de nomination en raison de la légitimité dont elles bénéficient. Le juge constitutionnel ne serait donc pas en mesure de constituer une opposition suffisante et satisfaisante au pouvoir exécutif. Par conséquent, le risque serait que la contestation s'exprime par la rue et non plus par le droit, déjà acquis au pouvoir exécutif. L'exemple du Conseil constitutionnel français même s'il n'a pas abouti à la survenance d'un conflit armé témoigne que ces garanties procédurales sont souvent

¹⁴⁶⁷ L'institutionnalisation de la juridiction constitutionnelle suppose un « *phénomène d'enracinement, qui n'a souvent été acquis que de manière récente et reste relatif : les controverses récurrentes qui entourent le juge constitutionnel témoignent des aléas de l'institutionnalisation. Celle-ci se traduit par la référence à des valeurs communes, la formation de traditions, la définition de modes opératoires — méthodes de raisonnement, règles de procédure, techniques de contrôle — garantissant permanence et continuité, qui seront transmis aux nouveaux membres* ». Jacques CHEVALLIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », art. cité, p. 291.

¹⁴⁶⁸ Dominique SCHNAPPER, *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, Gallimard, 2010, p. 68.

emportées par la jeunesse du régime. Le Conseil constitutionnel, pensé comme le gardien du régime inspiré et promu par le général de Gaulle, reste à ses débuts (sous la présidence de Léon Noël et Gaston Palewski) le docile serviteur de l'exécutif. Cette subordination du Conseil constitutionnel français à l'exécutif se perçoit à travers deux exemples. Le premier concerne la mise en œuvre de l'article 16 de la constitution française en 1962 par le Président de la République. Cet article permet au chef d'État « *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu* » de prendre des mesures exceptionnelles, après consultation du Premier ministre et du Conseil constitutionnel. Consultés dans le cadre de l'application de cet article, les membres du Conseil constitutionnel considèrent que les conditions ne sont pas remplies notamment du fait de l'absence de menace grave et immédiate sur les institutions, à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité du territoire ou à l'exécution des engagements internationaux. De l'aveu même du Président de l'institution, Léon Noël, la mise en œuvre puis la prolongation de ce régime est « *contraire à l'esprit et à la lettre du texte* »¹⁴⁶⁹. Pourtant guidés par « *le souci de ne pas entraver l'action présidentielle dans un contexte difficile* »¹⁴⁷⁰, ils ne font rien de cette contrariété à la constitution ; ils n'en font même pas état de manière officielle. C'est cette déférence du Conseil constitutionnel qui explique la retenue dont il fait preuve dans le cadre du projet de révision constitutionnelle de 1962. Le Président de la République en substituant l'article 11 à l'article 89 de la constitution

¹⁴⁶⁹ Léon Noël déclare concernant la possibilité pour le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la subversion dans la métropole : « *Comme le texte du 8 janvier 1961, ce projet de loi ne respectait guère la Constitution. Le premier pas ayant été fait, le second paraîtrait – il est vrai – moins extraordinaire ! Je n'en cachai pas moins au Général ce qu'il y avait en l'espèce de désagréable pour le Conseil constitutionnel [...]* Le Conseil aura l'impression que sa responsabilité morale est engagée et son autorité, qui commençait à s'affirmer, s'en trouvera compromise ». Propos rapportés par Dominique SCHNAPPER, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 60.

¹⁴⁷⁰ Bertrand MATHIEU et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, Dalloz, 2009, p. 8.

pour la réviser commet une violation de la constitution¹⁴⁷¹. Le Président du Conseil constitutionnel est conscient de cette violation comme il le signifiera par la suite : « *je n'en entrepris pas moins de lui démontrer que l'utilisation du référendum serait, en pareil cas, inconstitutionnelle [...] En droit, il n'y avait donc aucun doute : en l'absence de vote préalable des deux chambres, la Constitution ne pouvait pas être révisée par référendum* »¹⁴⁷². Le professeur Marcel Waline partage le même avis « *la Constitution étant ce qu'elle est et non ce que je souhaiterais qu'elle soit, j'estime en conscience que le fait de ne pas utiliser l'article 89 n'est pas conforme à la Constitution* »¹⁴⁷³. Les membres rédigent bien une note officieuse à destination du Président de la République, mais aucune conclusion officielle n'est tirée. Léon Noël se contente de faire part de sa réserve au Président de la République. Il déclare en ce sens « *Je voterai oui au référendum d'octobre 1962 parce que vous me le demandez (...), mais sans conviction et à contrecœur* »¹⁴⁷⁴. En acceptant de contrôler les résultats, de trancher les contestations et de proclamer les résultats, le Conseil constitutionnel valide implicitement cette utilisation inconstitutionnelle de l'article 11. Proche conseiller du Président de la République, c'est par fidélité que Léon Noël fait obstacle à la censure de la loi par le Conseil constitutionnel. Ces deux exemples soulignent que sur cette période la volonté du Président de Gaulle s'impose au Conseil constitutionnel. Dans ce contexte, ce dernier n'a d'autres fonctions que l'homologation de la volonté du chef d'État. À ses débuts le Conseil constitutionnel n'est « *que bien peu de choses* »¹⁴⁷⁵. L'histoire de la juridiction est celle du développement de son indépendance et de son impartialité. La démission du Président de Gaulle constitue un tournant décisif pour l'impartialité de la juridiction. Par la suite, on assiste à une émancipation des membres du Conseil constitutionnel, s'affranchissant progressivement de « *l'ombre gaullienne portée sur l'institution* »¹⁴⁷⁶. Au fil des décisions émerge une culture de l'impartialité. Elle est

¹⁴⁷¹ Alors même que la constitution de 1958 prévoit une procédure de révision spécifique, le Général de Gaulle, utilise la procédure de l'article 11 de la constitution, relative au référendum législatif pour procéder à une révision de la constitution. L'enjeu de la découverte de cette procédure est qu'elle place le chef de l'État au cœur du processus de révision évinçant certains acteurs institutionnels, assurant ainsi l'adoption de sa réforme. Certains perçoivent dans cette pratique un détournement ou une violation de la constitution. Tel est le cas du Président du Sénat de l'époque, Gaston Monnerville, pour qui le « *jeu normal des institutions est faussé, la Constitution est violée ouvertement, le peuple est abusé* ». Discours prononcé par Gaston MONNERVILLE, le 9 octobre 1962 devant le Sénat, extraits du discours disponibles sur le site du Sénat, [consulté le 16 septembre 2021], [Discours prononcé par M. Gaston Monnerville, président du Sénat, - Sénat \(senat.fr\)](#). Voir pour davantage de détails sur cet exemple : André HAURIOU, « C'est la première manche qu'il faut gagner », *Le Monde*, 21 et 22 octobre 1962 ; Marcel PRELOT, « Sur une interprétation "coutumière" de l'article 11 », *Le Monde*, 15 mars 1969. ; Johanna NOËL, « Pour une analyse épistémologique de la querelle autour de l'article 11 : de la dénonciation à la réhabilitation d'une violation de la Constitution [\[1\]](#) », *RFDC*, n°106, 2016, pp. 391-410.

¹⁴⁷² Bertrand MATHIEU et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, op. cit., p. 64.

¹⁴⁷³ *Ibidem*, p. 105.

¹⁴⁷⁴ Léon NOËL, *De Gaulle et les débuts de la V^{ème} République*, Plon 1976, p. 276.

¹⁴⁷⁵ Charles EISENMANN, « Palindromes ou stupeur », *Le Monde* du 5 mars 1959.

¹⁴⁷⁶ Bertrand MATHIEU et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, op. cit., p. 129.

le fruit d'un ensemble de facteurs conjoncturels : la disparition de la vie politique des « pères fondateurs » de la Vème République, la nomination de nouveaux membres. L'argument juridique remplace les considérations d'opportunité dans la prise de décision. C'est ce que révèlent les délibérations du Conseil constitutionnel¹⁴⁷⁷. En conséquence, aujourd'hui si les membres du Conseil constitutionnel ne sont pas dépouillés de leurs convictions en franchissant la porte de la rue de Montpensier « *le respect de la loi finit par s'imposer (...) les facteurs personnels ne jouent qu'à l'intérieur de ce que les conseillers considèrent autorisé par le droit* »¹⁴⁷⁸. En ce sens Stéphane Bolle affirme que « *l'indépendance d'une institution et singulièrement d'une haute juridiction ne se donne pas ; elle se construit* »¹⁴⁷⁹. L'expérience du Conseil constitutionnel français est révélatrice des pressions auxquelles peut être soumise une juridiction dans les premiers temps de la mise en place de la constitution. Ces pressions l'exposent à la dépendance vis-à-vis de l'exécutif. Ainsi, si l'indépendance et l'impartialité, favorables à la prévention et à la résolution du conflit armé sont forgées par le temps, les jeunes juridictions seraient davantage tentées de céder aux pressions extérieures, faisant courir à l'État le risque de conflit armé.

554. L'absence de garanties constitutionnelles d'indépendance en permettant à l'exécutif d'exercer une influence sur le juge favorise la partialité. Celle-ci se concrétise en raison de circonstances propres au juge. C'est le juge qui en conscience décide de céder aux pressions d'une partie. Cette inclinaison à la partialité pourrait trouver une première explication dans la jeunesse du régime. Cette attitude du juge se traduit par la validation des dérives de l'exécutif ou d'une communauté. En toute hypothèse, dès lors que le juge penche vers la partialité, il compromet sa capacité à réguler les crises, c'est-à-dire à éviter qu'elles dégénèrent en conflit armé. Il contribue à délégitimer le rôle du droit dans la résolution du conflit. Le droit manipulé par le juge constitutionnel joue en faveur d'un homme ou d'une communauté. Dans ces conditions, la solution aux différends juridiques ne peut prendre sa source dans la constitution. Elle emprunte parfois des voies pacifiques (tels que des accords politiques), lorsqu'elles sont insuffisantes, la violence peut devenir une alternative.

¹⁴⁷⁷ À titre d'exemple, les délibérations relatives à la décision n°75-54 DC, *Interruption volontaire de grossesse* révèlent que M. Goguel, alors rapporteur se prononce en faveur de la conformité de la loi à la constitution, même s'il y est hostile sur le plan personnel. Il déclare « *si je suis convaincu que la loi qui nous a été déférée n'est pas contraire à la Constitution, et si j'incline à penser qu'il était opportun de l'adopter, elle ne signifie pas que, personnellement, je suis favorable à l'avortement, je ne le suis pas* ». Bertrand MATHIEU et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, op. cit. p. 274.

¹⁴⁷⁸ Dominique SCHNAPPER, *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 307.

¹⁴⁷⁹ Stéphane BOLLE, « L'indépendance, ça se construit ! L'exemple de la Cour constitutionnelle du Bénin », art. cité, p. 949.

Section II. Les conséquences : la consécration par le juge constitutionnel du détournement de pouvoir

555. Il appartient au juge constitutionnel de contraindre ou non les acteurs politiques au respect des règles de droit constitutionnel et donc de circonscrire la crise politique à la sphère juridique, ou au contraire de la propulser sur le terrain de la conflictualité armée. Ce rôle décisif du juge dans la mise en œuvre de la limitation des pouvoirs explique que le juge constitutionnel puisse faire basculer une situation de paix, la transformant en situation de conflit armé. En effet, le juge constitutionnel peut se faire le défenseur d'une constitution protégeant le pouvoir en place ou au contraire s'en émanciper¹⁴⁸⁰. Plus souvent, la constitution contient des principes démocratiques tels que la participation du peuple à l'exercice du pouvoir, la régularité du scrutin, la garantie des droits, le pluralisme politique¹⁴⁸¹. Dans cette configuration, le juge peut annihiler les potentialités de la constitution démocratique ou à l'opposé assurer son effectivité. La déférence du juge vis-à-vis de l'une des parties le conduit à privilégier la première option. Ce choix mène pour le moins à des contestations, et le plus régulièrement à des situations de crises, voire de conflits armés.

556. Cette subordination du juge constitutionnel prend la forme aussi bien d'un « *activisme pour plaire au pouvoir* » que d'une « *retenue pour ne pas le gêner* » et se retrouve à travers l'ensemble de ses attributions¹⁴⁸². Quelle que soit la configuration, la soumission du juge à l'exécutif favorise le déclenchement du conflit armé.

557. Premièrement, cette relation de subordination transparaît essentiellement à travers le contrôle des élections. Ainsi, le contentieux électoral du fait de son caractère éminemment politique s'illustre comme la manifestation la plus éclatante de la subordination du juge constitutionnel au pouvoir exécutif (Paragraphe 1). Deuxièmement, de façon moins manifeste que pour le contentieux électoral, la déférence du juge constitutionnel est également perceptible dans l'exercice de ses autres attributions (Paragraphe 2).

¹⁴⁸⁰ Le juge constitutionnel sénégalais a été conduit en 1993 à neutraliser des dispositions constitutionnelles pour éviter un blocage constitutionnel, « *sauver le processus électoral, et peut-être le régime politique complètement ébranlé* ». Exemple cité par El Hadj MBODJ, « Le juge déterminant du processus électoral en Afrique ? » in Ferdinand MÉLIN SOUCRAMANIEN (dir.), *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean Du Bois de Gaudusson*, Presses universitaires de Bordeaux, 2013, p. 432 et s.

¹⁴⁸¹ Voir conclusion Partie I.

¹⁴⁸² Fabrice HOURQUEBIE et Wanda MASTOR, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *NCCC*, n°34, 2012, pp. 143-162.

Paragraphe 1. L'exercice de la compétence électorale au service du pouvoir exécutif

558. Le juge constitutionnel partial dans l'exercice de la compétence électorale proclame vainqueur un candidat que le peuple n'avait pas désigné. Ce n'est pas seulement sa décision qu'il expose à la remise en cause, mais le régime dans son ensemble en raison du caractère sensible de la matière et de l'absence de voies de recours offertes au peuple par le droit afin de contester la décision du juge.

559. En 2020, environ 56% des constitutions prévoient la désignation du chef de l'État au suffrage universel direct, contre 45% en 1990, 38% en 1970 et 35% en 1920¹⁴⁸³. La désignation du chef de l'État par le peuple s'accompagne du renforcement de la reconnaissance du pluralisme politique. En effet, en 1920, seulement 15% des constitutions mentionnent les partis politiques, 65 % en 1970, 80% en 1980 et 82% en 2020¹⁴⁸⁴. Suivant cette évolution, la question n'est plus tant celle du choix démocratique des gouvernants que celle de la sincérité et de la régularité du scrutin¹⁴⁸⁵. Une fois admis le principe selon lequel le peuple désigne ses représentants, il convient de s'assurer que cette sélection s'exerce en toute transparence et sans contraintes. Ce principe de sincérité et de régularité du scrutin est mis à mal dès lors que la liberté des partis d'opposition ou des électeurs est restreinte, que la campagne électorale est biaisée, qu'il existe des fraudes, manipulations ou irrégularités dans le comptage des voix¹⁴⁸⁶.

560. La mauvaise santé du principe de sincérité et de régularité des élections peut contribuer à la survenance du conflit armé¹⁴⁸⁷. Ce constat se vérifie plus particulièrement en Afrique. En ce sens, le champ lexical de la guerre est souvent mobilisé dans le cadre des élections, soulignant la conflictualité latente des compétitions électorales¹⁴⁸⁸. Selon le Professeur de droit Dodzi Kokoroko, les élections entachées d'irrégularité « *exposent les*

¹⁴⁸³ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « chef_select ».

¹⁴⁸⁴ Statistiques réalisées à partir de la variable « part ».

¹⁴⁸⁵ Comme le souligne Éric-Adol T. GATSI, « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les Cahiers de droit*, n°60, 2019, pp. 937-990.

¹⁴⁸⁶ Daniela DONNO, « Who Is Punished ? Regional Intergovernmental Organizations and the Enforcement of Democratic Norms », *International Organization*, n° 64, 2010, p. 598 et s.

¹⁴⁸⁷ « *La science du droit électoral établit une relation de cause à effet entre des élections truquées ou irrégulières et des crises sociales* ». Éric-Adol T. GATSI, « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », art. cité, p. 943.

¹⁴⁸⁸ Au sujet de l'Afrique : Aubran Donadoni Ntolo Nzeko affirme que « *les contestations électorales prennent souvent une tournure violente se transformant en guerre civile* ». Aubran DONADONI NTOLO NZEKO, « Les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans les États d'Afrique noire francophone », art. cité, p. 976. Ou encore, Palouki Massina reconnaît que « *la matière électorale est, en Afrique, le domaine favori des affrontements entre le juridique et le politique, particulièrement lors du scrutin présidentiel considéré comme le scrutin de tous les dangers* ». Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », art. cité, p. 648. Stéphane Bolle évoque quant à lui une « *guerre électorale* ». Stéphane BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », art. cité, p. 86.

démocraties africaines à de graves crises », les perdants préférant « *recourir à la force pour la conquête et l'exercice du pouvoir* »¹⁴⁸⁹. Chacun souhaitant la victoire de son candidat, les élections représentent souvent un moment de tension susceptible de se transformer en conflit armé intraétatique.

561. Progressivement, le juge constitutionnel devient le garant de la régularité et de la sincérité du scrutin. En effet, la compétence électorale est la deuxième attribution du juge constitutionnel ; près de 48% des constitutions confient au juge constitutionnel le contrôle des élections¹⁴⁹⁰. Dans ce contexte, le juge constitutionnel en tant que juge électoral assume un rôle déterminant pour le conflit armé : s'imposant soit comme « *le garant d'une vie politique apaisée* »¹⁴⁹¹ soit comme le facteur déclencheur de violences électorales. En tant que tiers neutre, le juge constitutionnel des élections doit « *garantir le sens démocratique de la constitution en se posant comme le gardien du respect de la liberté du suffrage, le protecteur des principes de compétition, liberté et transparence des consultations, le pivot de l'alternance démocratique, le garant d'une vie politique apaisée* »¹⁴⁹². Cependant, le défaut d'impartialité le conduit, dans le cadre des opérations électorales, à faire échec à l'expression de la volonté populaire et à faire triompher les manipulations partisans. Cette partialité du juge se manifeste à travers l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contentieux électoral. En effet, la compétence du juge n'est pas limitée à une attribution, mais se décline en plusieurs fonctions telles que l'organisation des élections, la vérification des candidatures, la proclamation des résultats, le contentieux des opérations électorales. Ainsi, la partialité du juge se perçoit aussi bien dans le cadre des opérations préalables à l'élection que dans celles postérieures. Le juge constitutionnel des élections afin d'assurer la victoire de son candidat, écarte des candidats de la course à la présidentielle (A) ou valide des résultats frauduleux (B).

¹⁴⁸⁹ Dodzi KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, art. cité, p. 116.

¹⁴⁹⁰ Statistique réalisée sur la période 1970-2017 à partir de la variable créée « elections_JC » qui renseigne sur l'attribution au juge constitutionnel du contrôle des élections.

¹⁴⁹¹ Fabrice HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », [en ligne], *Titre VII*, publié en septembre 2018, n° 1, [consulté le 22 juin 2022], <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-sens-d-une-constitution-vu-de-l-afrique>.

¹⁴⁹² *Ibidem*.

A- La vérification des conditions électorales

562. Dans le cadre préélectoral, il appartient au juge constitutionnel de se prononcer sur la régularité des opérations entourant l'élection. Celles-ci comprennent la délimitation des circonscriptions électorales, les conditions d'éligibilité, les quotas, les seuils électoraux, le financement des partis¹⁴⁹³. Cette compétence est particulièrement justifiée, car la tentative est grande pour l'exécutif à l'approche de l'échéance électorale de modifier les conditions de l'élection présidentielle, en premier lieu celles entourant les candidatures. La partialité du juge dans cette mission de vérification des conditions électorales peut alors faire basculer un moment de tension politique en une situation de conflit armé. L'exercice partial de cette compétence le conduit à fausser le jeu électoral par la manipulation des conditions électorales. Contribuant à l'usurpation de la victoire par un candidat et à la confiscation de celle-ci à d'autres, le juge constitutionnel induit le risque de conflit armé ; les partisans du ou des candidats écartés seraient tentés d'user de la violence en guise de protestation ou pour imposer leur candidat. Fidèle serviteur de l'exécutif, le juge constitutionnel pose les jalons du conflit armé en validant des candidatures officielles « *dont la régularité est discutable* » et en balayant les candidatures des opposants politiques sur des « *critères subjectifs et déraisonnables contenus dans le texte ou dégagés par leur interprète* »¹⁴⁹⁴.

563. Le juge constitutionnel fait dépendre son interprétation de la finalité à laquelle il souhaite aboutir, à savoir assurer la victoire d'un candidat. Premièrement, il peut opter pour une interprétation rigoriste des textes. Il applique alors strictement les conditions que les textes prévoient et se sent lié par elles. Ce choix conduit à priver d'effectivité le pluralisme en évinçant certains candidats de la course à la présidentielle sur le fondement de motifs futiles. Dans cette conception, « *les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur* »¹⁴⁹⁵. Pourtant, indéniablement, le juge dispose d'un pouvoir d'interprétation qui se fait jour dans de nombreuses configurations. Ce pouvoir s'explique notamment par le degré d'abstraction de la constitution ; les dispositions constitutionnelles se présentant souvent comme des énoncés généraux dont il faut déterminer le contenu. Le droit constitutionnel comporte donc des

¹⁴⁹³ Francis DÉLPÉRÉE, *Le contentieux électoral*, PUF, 1998, p. 45 et s.

¹⁴⁹⁴ Stéphane BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », [en ligne], 5^{ème} Congrès de l'ACCPUF, Cotonou, 2009, [consulté le 22 juin 2022], https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c5/13-Les-JC-africaines-et-les-crisis-electorales.pdf, p. 88.

¹⁴⁹⁵ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre 6, « De la Constitution d'Angleterre », *op. cit.*, p. 268.

standards qu'il revient au juge d'interpréter¹⁴⁹⁶. Il en va ainsi particulièrement en matière de droits fondamentaux. Si 62% des constitutions consacrent le droit à la vie, la teneur de ce droit dépend de l'interprétation qu'en donne le juge. Le droit à la vie peut impliquer la protection de l'embryon, le droit de donner la vie, le droit à une qualité de vie, le droit de ne pas vivre...¹⁴⁹⁷ Dans ce contexte où le juge jouit inévitablement d'un pouvoir d'interprétation, se réfugier derrière le texte constitutionnel pour restreindre la compétition électorale constitue un aveu de mauvaise foi du juge constitutionnel. Il n'en demeure pas moins délicat de lui reprocher ce défaut d'interprétation de la constitution. Il pourrait alléguer que la démarche inverse, constructive, l'exposerait à la critique d'un « *gouvernement des juges* »¹⁴⁹⁸. Toutefois, la position d'arbitre neutre implique d'autoriser tous les candidats à participer à la compétition électorale à moins que des conditions substantielles ne soient pas satisfaites. Une interprétation souple lui aurait permis de surmonter les griefs mineurs tenant par exemple à des doutes sur la régularité d'un acte de naissance ou de l'existence d'une propriété¹⁴⁹⁹ et d'assurer le rayonnement du pluralisme politique. Le peuple choisirait alors librement son candidat.

564. Deuxièmement, il peut délaisser l'orthodoxie constitutionnelle pour privilégier une interprétation extensive du droit électoral. Dans cette hypothèse, il ajoute du contenu au texte. D'une part, la précision des conditions lui permet d'inclure des candidats qui ne rempliraient pas normalement toutes les conditions. D'autre part, l'ajout de conditions supplémentaires l'autorise à en exclure d'autres. Sur l'échelle du degré d'interprétation, le positionnement du juge partial n'est pas toujours lisible, prévisible et établi. Parfois dans le cadre du même contentieux, le juge fait osciller son interprétation entre activisme et *self-restraint* en fonction des candidats. Qu'importe les moyens, la finalité demeure la même : « *baliser le chemin pour la victoire du pouvoir* »¹⁵⁰⁰. C'est cette logique qui a imprégné les travaux de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ivoirienne dans l'examen de la validité des candidatures à l'élection présidentielle en octobre 2000¹⁵⁰¹. En effet, les élections de 2000 se déroulent sous le contrôle de cette chambre dont tous les membres sont nommés directement ou indirectement par le chef de la junte, Robert Guéï. L'organe de contrôle des

¹⁴⁹⁶ En ce sens l'école de Chicago présente le droit comme un « *input* » dont le juge se sert pour prendre sa décision. William LANDES et Richard POSNER, « Legal Precedent: a Theoretical and Empirical Analysis », art. cité.

¹⁴⁹⁷ Voir Bertrand MATHIEU, « La vie en droit constitutionnel comparé. Éléments de réflexions sur un droit incertain », *RIDC*, n° 50, 1998, pp. 1031-1053.

¹⁴⁹⁸ Edouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, op. cit.

¹⁴⁹⁹ Voir *infra*.

¹⁵⁰⁰ Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », art. cité, p. 649.

¹⁵⁰¹ Voir pour le développement de cet exemple, Epiphane ZORO-BI, « 10. Une Cour suprême "au-delà du droit" et les élections présidentielles "calamiteuses" », *Juge en Côte d'Ivoire. Désarmer la violence*, Karthala, « Les Afriques », 2004, pp. 117-144.

élections présidentielles est composé de personnes acquises à la cause du titulaire du pouvoir, candidat à la magistrature suprême. À cette atteinte à l'indépendance, s'ajoute l'existence de conditions vagues d'accès à la présidence de la République, créant un terrain propice au déploiement de la partialité du juge. L'article 35 de la constitution¹⁵⁰² prévoit ainsi que le « *candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être ivoirien de père et de mère, eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit jamais s'être prévalu d'une autre nationalité. [...] Il doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins (...). Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité* ». D'abord, la partialité de la Cour suprême se perçoit à travers l'appréciation de l'état civil. Contrairement aux autres conditions, cet objet semble laisser peu de place à l'interprétation de la Cour. Pourtant, cette dernière fait preuve d'une rigueur excessive, qui relève à ce stade de la mauvaise foi. Elle remet en cause la régularité de l'acte de naissance du candidat Ouattara au motif que le nom de la mère du candidat mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à celui figurant dans le dossier de candidature. Et pour cause ; dans le premier acte, c'est le nom d'épouse (Ouattara) qui est inscrit alors que dans le deuxième acte, c'est le nom de jeune fille (Cissé) qui est mentionné¹⁵⁰³. Malgré l'attestation d'individualité délivrée par le tribunal d'Abidjan selon laquelle Cissé et Ouattara ne sont que les deux noms d'une même personne, la Cour suprême rejette l'état civil du candidat. Pour ce faire, elle allègue la fraude et déclare « *qu'il importe de considérer l'acte d'état civil concerné comme étant sérieusement entaché de doute qui en altère la valeur* ».

565. Ensuite, la manifestation la plus éclatante de la partialité réside dans l'appréciation différenciée des critères en fonction des candidats. Le caractère éminemment subjectif de ces conditions associé à leur imprécision offre à la Chambre constitutionnelle un pouvoir d'interprétation étendu. Par exemple, s'agissant de la condition de « bonne moralité » d'une part, elle sert à écarter Alassane Ouattara au motif de mensonges présumés, et Emile Constant Bombet qui fait l'objet d'une procédure judiciaire pour faux et usage de faux. La Cour n'accorde pas à ce dernier le bénéfice de la présomption d'innocence, d'autant que la procédure judiciaire se solde peu de temps après par un non-lieu. D'autre part, cette même condition maintient Robert Guéï dans la course, alors même qu'il est arrivé au pouvoir par un coup d'État et qu'il est à l'origine d'une répression sanglante et de violations graves des droits

¹⁵⁰² Constitution de la Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000, adoptée à la suite du coup d'État du 24 décembre 1999.

¹⁵⁰³ Epiphane ZORO-BI, « 10. Une Cour suprême "au-delà du droit" et les élections présidentielles "calamiteuses" », art. cité, p. 121 et s.

fondamentaux¹⁵⁰⁴. Ce pouvoir large d'interprétation conjugué à l'absence d'indépendance de la Chambre constitutionnelle permet *in fine* à ladite juridiction d'évincer treize des dix-huit candidats de la course à la présidentielle. En somme, la partialité de la Cour constitutionnelle met en péril la stabilité politique du pays. En effet, la mise à l'écart injustifiée de candidats soutenus par le peuple est déjà à l'origine de violences¹⁵⁰⁵ : les émeutes de l'année 2000 causent près de cent-trente morts¹⁵⁰⁶.

566. Quelques années plus tard, usant des mêmes procédés, la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine aboutit au même résultat : priver d'effectivité le pluralisme et raviver les tensions. Dans le cadre de la période de transition, le code électoral prévoit une Cour constitutionnelle de transition chargée de « *veiller à la régularité des élections présidentielles et législatives, examiner et en proclamer les résultats* »¹⁵⁰⁷. Cette mission conduit la Cour constitutionnelle à évincer de la course à la présidentielle cinq des douze candidats restants¹⁵⁰⁸ en se fondant sur les articles 153 et 154 du code électoral¹⁵⁰⁹. Le premier article prévoit que « *ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains âgés de 35 ans au moins ayant une propriété bâtie sur le territoire national. Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité* ». Le deuxième article envisage des inéligibilités tenant notamment à des condamnations (détournement de fonds publics, usages de faux, corruption). L'association de ces critères conduit à exclure les candidatures d'Ange-Félix Patassé, ancien Président de la République et de Jean-Paul Ngoupande, pour des motifs pour le moins surprenants. La candidature du premier est invalidée parce que la copie de son acte de naissance est illisible et ne mentionne pas le pays qui l'a émis. À ce premier grief s'ajoute celui tiré de l'existence d'un titre foncier qui ne mentionne pas de propriété bâtie. Si la candidature du second n'est pas retenue c'est parce que son titre foncier n'est pas délivré par une autorité habilitée ; il s'agit d'une attestation du maire de la ville¹⁵¹⁰. En somme, les motifs

¹⁵⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁵⁰⁵ La colère des militants du PDCI, parti écarté est palpable : « *Nous ne laisserons pas ce parti être décapité par un individu qui est bourré de haine. Et pourtant lui-même il n'est pas propre. Salir tous nos militants, salir tous nos candidats, nous ne pardonnerons pas* ». Propos rapportés par Epiphane ZORO-BI, « 10. Une Cour suprême "au-delà du droit" et les élections présidentielles "calamiteuses" », art. cité, p. 126.

¹⁵⁰⁶ Selon le site de l'UCDP, « *Ivory Coast* » [en ligne], UCDP, [consulté le 22 janvier 2023], [UCDP - Uppsala Conflict Data Program \(uu.se\)](https://ucdp.uu.se/).

¹⁵⁰⁷ Article 267 du code électoral adopté le 11 août 2004.

¹⁵⁰⁸ Trois d'entre eux se sont retirés d'eux-mêmes sans attendre la décision de la Cour constitutionnelle de transition.

¹⁵⁰⁹ La décision de la Cour constitutionnelle de transition est exposée dans le rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, « *Mission Internationale d'Enquête. République centrafricaine, Fin de la transition politique sur fond d'impunité. Quelle réponse apportera la Cour pénale internationale ?* », [en ligne], *Fédération Internationale Des Ligues Des Droits De L'homme*, février 2005, [consulté le 30 juin 2022], [Rca410terf.pdf \(fidh.org\)](https://www.fidh.org/fr/rapports-et-publications/rapport-mission-internationale-d-enquete-republique-centrafricaine).

¹⁵¹⁰ *Ibidem*.

d'éviction sur lesquels se fonde la Cour semblent dérisoires au sens où ils sont dépourvus de lien avec la fonction présidentielle. Si une condamnation antérieure pour des faits de corruption porte atteinte au bon exercice de la fonction présidentielle dans la mesure où elle remet en cause l'intégrité de la personne, l'acte de naissance peu lisible a peu d'influence sur l'exercice de la magistrature suprême. Cette décision de la Cour aboutit à exclure les candidats du Mouvement de Libération du peuple centrafricain de l'élection présidentielle.

567. La décision de la Cour constitutionnelle s'explique aisément dès lors que l'on prête attention à sa composition. Le Président candidat, Bozizé, maîtrise la désignation des membres de celle-ci. Il place à sa tête son ancien ministre, Marcel Malonga. Ainsi, le mode de désignation des membres de la Cour n'est pas étranger à la partialité des juges et par la suite à la conflictualité des décisions rendues. En ce sens, le candidat Patassé considère qu'« *en abandonnant le terrain juridique pour le terrain politique, la Cour a commis une grave forfaiture qui met tout le pays en danger* »¹⁵¹¹. En effet, à la suite de la décision de la Cour, les tensions montent dans tout le pays. Cette décision fait resurgir la violence. Ce contexte de crise pousse le Président Bozizé à repêcher trois des sept candidats évincés dans une allocution à la radio. Il justifie sa démarche par la nécessité de préserver la paix. Toutefois, l'intervention du Président semble être justifiée par une tout autre finalité. Dépourvue de fondements juridiques, cette décision ne se comprend qu'en termes d'opportunité. Il s'agit pour le Président en fonction de donner une apparence de légitimité aux élections qui vont se tenir afin de placer hors de contestation son éventuelle victoire.

568. Ces deux précédents donnent toute sa portée à la maxime de Jean de Lafontaine : « *selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la Cour vous rendront blanc ou noir* »¹⁵¹². Oscillant entre interprétation constructive et *self-restraint*, le juge constitutionnel écarte des candidats de la course à la présidentielle. Cette démarche n'est pas toujours suffisante à garantir la victoire de son favori. C'est la raison pour laquelle, ce raisonnement conséquentialiste conduit le juge, lorsque les manœuvres préélectorales ont échoué, à franchir un stade supplémentaire en manipulant les résultats électoraux. Le juge agit sur l'ultime étape du processus électoral et sa décision possède un caractère définitif, par conséquent, la probabilité de survenance du conflit armé s'en trouve renforcée. Le candidat que le juge proclame vainqueur sera effectivement président, le recours aux armes apparaît parfois

¹⁵¹¹ Dépêche AFP du 5 janvier 2004, citée par la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, « Mission Internationale d'Enquête République centrafricaine, Fin de la transition politique sur fond d'impunité Quelle réponse apportera la Cour pénale internationale ? » rapport cité.

¹⁵¹² Jean de LA FONTAINE, « Les animaux malades de la peste », Fables intégrales, 2019, p. 233

comme le seul moyen pour le peuple de s'opposer à une telle violation de l'expression de la volonté populaire.

B- La proclamation des résultats

569. La sincérité du scrutin se présente comme « *le révélateur de la volonté réelle de l'électeur* », elle implique donc que « *le résultat de l'élection soit l'exact reflet de la volonté exprimée par la majorité du corps électoral* »¹⁵¹³. Faisant fi de ce principe cardinal, le juge constitutionnel valide des résultats électoraux entachés de fraudes ou invalide des résultats caractérisés par la régularité. La mobilisation de la violence et le déclenchement consécutif d'un conflit armé se présentent alors comme une tentative de faire éclater la vérité des urnes, d'assurer le respect de l'expression populaire et de rétablir dans ses droits le candidat illégalement évincé.

570. Le juge constitutionnel électoral n'est pas un juge de la constitutionnalité c'est-à-dire de la conformité de la loi à la constitution. Dans le cadre électoral, il est plutôt un juge de la légalité ou une autorité administrative indépendante¹⁵¹⁴. Ce qui justifie sa compétence n'est donc pas la matière constitutionnelle, mais la confiance qui lui est accordée. C'est en tant que tiers neutre que le juge constitutionnel se voit assigner la mission de contrôler la régularité des élections. *A priori* indépendant du pouvoir législatif et exécutif, il apparaît au-dessus de la mêlée des partis politiques. Il ne serait pas guidé par des intérêts partisans, mais il endosse les habits d'un arbitre impartial. À ce titre, le juge a « *la responsabilité de veiller, non seulement à ce que le processus se déroule conformément à la Constitution et à la loi électorale, mais aussi à ce qu'il réalise effectivement les objectifs manifestement assignés à l'élection, à savoir la désignation transparente et pacifique des représentants élus* »¹⁵¹⁵. Cependant, en déclarant vainqueur un candidat que les urnes n'avaient pas donné gagnant, il méconnaît ouvertement la volonté populaire. Le juge constitutionnel servile n'est plus que le défenseur de ses intérêts propres. Son choix peut être motivé par des considérations personnelles variées. Elles tiennent à une relation de proximité avec l'exécutif. Il signe à travers cette proclamation frauduleuse une déclaration de guerre avec le peuple puisque la confiscation du pouvoir est consentie par le juge constitutionnel. Par conséquent, le droit entrave la réalisation des options politiques du peuple et l'avènement de l'alternance. Le peuple pourrait alors chercher à donner une effectivité à sa

¹⁵¹³ Richard GHEVONTIAN, « La notion de sincérité du scrutin », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2003, p. 63.

¹⁵¹⁴ Michel FROMONT, *Justice constitutionnelle comparée*, op. cit., p. 93.

¹⁵¹⁵ Francis DELPÉRÉE, *Le contentieux électoral*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1998 p. 95.

volonté par la force. Ce risque grandit en même temps que l'accaparement du pouvoir s'étend dans le temps. En effet, la conservation longue du pouvoir est positivement corrélée avec la survenance du conflit armé intraétatique¹⁵¹⁶. Le conflit naît alors de la confrontation entre la volonté du juge et la volonté du peuple exprimée à travers le suffrage universel direct.

571. L'élection présidentielle ivoirienne de 2010 souligne la conflictualité de la tentative de manipulation des résultats de la part du Conseil constitutionnel¹⁵¹⁷. Cette élection se présente comme une voie de sortie de crise face aux violences qui secouent la Côte d'Ivoire depuis 2002. Les différentes forces politiques du pays se sont accordées sur la fonction de transition de cette élection. C'est la raison pour laquelle, l'élection se caractérise par un taux important de participation (plus de 80% de la population)¹⁵¹⁸. À rebours de sa fonction de pacification, c'est le Conseil constitutionnel qui va porter le coup de grâce à cette volonté de retour à une vie politique apaisée. En effet, ses compétences constitutionnelles lui permettent de jouer un rôle actif dans le déroulement de l'élection. L'article 94 de la constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 lui donne compétence pour se prononcer sur les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés et pour proclamer les résultats définitifs des élections. À l'issue du second tour opposant Alassane Ouattara au Président sortant Laurent Gbagbo, la Commission électorale indépendante déclare le premier gagnant avec 54,1% des suffrages.

572. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel est saisi par le candidat perdant. Il est alors présidé par le Professeur Yao N'Dré, nommé peu de temps avant par le chef d'État pour parer l'éventualité d'une défaite électorale. Le Conseil accepte d'examiner les requêtes du candidat perdant au motif que la Commission électorale s'est prononcée avec un jour de retard¹⁵¹⁹ bien qu'elle ne soit pas juridiquement tenue de rendre sa décision dans un délai déterminé¹⁵²⁰. Il examine tour à tour les griefs tirés de l'absence de représentants et de délégués dans tous les bureaux de vote, le bourrage des urnes, le transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées, l'empêchement du vote de certains militants, l'absence d'isoloirs dans certains bureaux de vote, la majoration des suffrages exprimés au profit du candidat Ouattara. Fort de ces éléments, le Conseil constitutionnel annule le scrutin dans certains

¹⁵¹⁶ Voir Chapitre 3.

¹⁵¹⁷ Voir sur ce point Fabrice HOURQUEBIE et Wanda MASTOR, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », art. cité, p. 157 et s.

¹⁵¹⁸ Richard BANÉGAS et Jean-Fabien STECK, « Côte d'Ivoire », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 23 juin 2022], [CÔTE D'IVOIRE - Encyclopædia Universalis](#).

¹⁵¹⁹ Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010.

¹⁵²⁰ El Hadj MBODJ, « Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique », art. cité, p. 451.

départements. Il déclare le Président sortant vainqueur avec 51,4% des suffrages alors même que la victoire d'Alassane Ouattara est reconnue par la communauté internationale (l'ONU, l'Union européenne, les États-Unis, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest)¹⁵²¹. Le juge constitutionnel fait preuve d'activisme en procédant à la réformation des résultats dans la mesure où l'usage de ce pouvoir est dépourvu de base légale. En effet, le code électoral lui accorde uniquement la possibilité d'annuler ou de confirmer les résultats étant entendu que l'annulation conduit à l'organisation de nouvelles élections¹⁵²². L'annulation ne survient que lorsque les irrégularités sont telles qu'elles affectent le résultat global de l'élection. Cette décision violant ouvertement la volonté du peuple n'est que la manifestation du caractère servile du Conseil constitutionnel. Guillaume Soro (Premier ministre) dénonce alors « *avec la plus grande fermeté cette décision de convenance, frappée du sceau de la partialité* »¹⁵²³. Cette manipulation électorale constitue le facteur déclencheur d'une guerre civile. Pendant plus de quatre mois, le pays connaît des violences d'une haute intensité donnant lieu à des exécutions extrajudiciaires, des viols, des actes de torture et des disparitions forcées¹⁵²⁴. Les violences visent essentiellement les partisans d'Alassane Ouattara. Les militants de Laurent Gbagbo sont confortés par le Conseil constitutionnel dans la conservation du pouvoir par leur leader en violation de la constitution. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, le siège présidentiel revient à Laurent Gbagbo, les soutiens de l'ancien Président considèrent alors qu'il leur appartient de s'assurer que ce siège lui soit attribué de manière effective. La victoire juridique légitime le recours aux armes. De leur côté, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire mènent des attaques pour chasser Laurent Gbagbo du pouvoir. La guerre civile prend un caractère ethnique fondé sur le concept d'ivoirité, consistant à opposer les autochtones aux citoyens d'origine mixte¹⁵²⁵.

¹⁵²¹ OFPRA, « Côte d'Ivoire, chronologies détaillées 2010-2011, Faits majeurs, politiques et sécuritaires », [en ligne], OFPRA, 17 août 2017, [consulté le 28 juin 2022], [20_civ_chrono_2010-2011.pdf \(ofpra.gouv.fr\)](https://www.ofpra.gouv.fr/20_civ_chrono_2010-2011.pdf).

¹⁵²² El Hadj MBODJ, « Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique », art. cité, pp. 451-452.

¹⁵²³ Fabrice HOURQUEBIE et Wanda MASTOR, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », art. cité, p. 158.

¹⁵²⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire : les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », [en ligne], Human Rights Watch, publié le 26 janvier 2011, [consulté le 28 juin 2022], [Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2011/01/26/cote-d-ivoire-les-forces-de-securite-et-les-milices-menent-une-campagne-de-violence-organisee).

¹⁵²⁵ Site de l'UCDP, « FRCI-Civilians », [en ligne], UCDP, [consulté le 22 janvier 2023], [UCDP - Uppsala Conflict Data Program \(uu.se\)](https://www.ucdp.org/fr/frci-civilians).

573. Sous l'effet de la pression de l'opinion publique et de la communauté internationale, le Conseil revient presque six mois après sur sa décision et déclare finalement Alassane Ouattara, Président de la République¹⁵²⁶. Seule la connaissance de faits qui jusqu'alors lui étaient inconnus et de nature à remettre en cause les résultats proclamés auraient pu légitimement justifier un revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel¹⁵²⁷. Mais, ce n'est pas le cas. En l'espèce, le juge en se fondant sur les mêmes éléments de fait et de droit statue différemment. Ce changement de position en l'absence de circonstances nouvelles souligne la partialité dont il avait fait preuve dans le cadre de la première décision. Cette situation révèle ainsi l'incapacité du juge électoral à « *apaiser lui-même (...) une situation post-électorale explosive qu'il a lui-même provoquée* »¹⁵²⁸. Le juge constitutionnel se livre alors à une « *impuissance coupable* » remettant en cause la paix civile¹⁵²⁹ et conduisant à la pérennisation du conflit armé. Amnesty International fait état sur l'ensemble de la période (six mois) d'au moins trois mille morts et de plus de cent cinquante viols¹⁵³⁰.

574. Le contentieux électoral, par essence politique, constitue la manifestation la plus visible de la partialité du juge. C'est ce contentieux qui présente le lien le plus fort avec la conflictualité, car il a pour objet un déterminant classique du conflit : l'exercice du pouvoir. L'attribution ou la conservation du pouvoir dépend de la décision du juge. Le juge impartial veille au triomphe de l'expression populaire, là où le juge partial assure la victoire de son candidat. Toutefois, ce n'est pas seulement le juge constitutionnel électoral qui est partial, mais bien le juge constitutionnel. En conséquence, la partialité englobe le champ électoral et le dépasse pour atteindre l'ensemble des attributions du juge.

¹⁵²⁶ Décision n°CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 4 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.

¹⁵²⁷ Voir Fabrice HOURQUEBIE et Wanda MASTOR, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », art. cité, pp. 158-159.

¹⁵²⁸ *Ibidem*, p. 159.

¹⁵²⁹ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », art. cité, pp. 743-744.

¹⁵³⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, « Côte d'Ivoire : non à l'amnistie pour les crimes les plus graves de la crise de 2010-11 ! », [en ligne], *Amnesty International*, Communiqué de presse, publié le 7 août 2018, [consulté le 28 juin 2022], [Côte d'Ivoire : Non à l'amnistie pour les crimes les plus graves de la crise de 2010-11 ! - Amnesty International France](#).

Paragraphe 2. L'exercice de l'ensemble de l'office du juge constitutionnel en faveur de l'exécutif

575. Si la partialité du juge dans ses attributions électorales le conduit à limiter les droits politiques, la partialité du juge dans l'ensemble de ses attributions, ne nuit pas seulement aux droits politiques, mais donne vie à de nombreux motifs de conflits armés. Il entérine juridiquement la restriction des droits fondamentaux, la persécution des minorités, l'accroissement des pouvoirs du chef d'État, la mise à l'écart des opposants politiques, la remise en cause du consensus national, qu'il agisse dans le cadre du contrôle de constitutionnalité ou dans le celui de ses attributions accessoires.

576. Bien que les modalités du contrôle de constitutionnalité divergent en fonction des États, le noyau dur demeure. Il s'agit de la compétence du juge « *de pouvoir corriger, voire annuler, les choix politiques fondamentaux opérés par le législateur* »¹⁵³¹. Derrière l'abstraction de la notion de « législateur », c'est souvent un parti, une communauté identitaire, le chef d'État qui maîtrisent le processus législatif. De sorte que la loi peut être associée à un groupe ou à un homme. La partialité du juge consiste à ne pas censurer l'inconstitutionnalité de certains actes en raison de la proximité qu'il entretient avec le chef d'État, le parti ou la communauté (A). Si le contrôle de constitutionnalité fonde l'unité de la justice constitutionnelle, d'autres attributions demeurent résiduelles contribuant à singulariser les Cours (constitutionnelles ou suprêmes). Elles sont qualifiées ici d'« accessoires », car hormis certaines compétences de sanctions de certaines Cours¹⁵³², elles font du juge constitutionnel une autorité consultative¹⁵³³ ou le placent dans une situation de compétence liée. Malgré le caractère subsidiaire de ces compétences, le juge constitutionnel partial y voit un moyen de manifester sa déférence vis-à-vis d'un parti (B).

¹⁵³¹ Wanda MASTOR et Louis FAVOREU, *Les cours constitutionnelles*, op. cit, p. 25.

¹⁵³² C'est le cas de la constitution autrichienne du 1^{er} octobre 1920, article 142.

¹⁵³³ Le Conseil constitutionnel français dispose d'une compétence consultative dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 de la constitution relatif aux pouvoirs exceptionnels du Président de la République.

A- La partialité du juge dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité

577. Le Doyen Louis Favoreu énonce que « *les acteurs politiques ne peuvent interpréter eux-mêmes la règle du jeu : seul le juge peut le faire* »¹⁵³⁴. Classiquement, le juge constitutionnel exerce un contrôle de constitutionnalité c'est-à-dire de la conformité des actes infraconstitutionnels à la constitution. Ce contrôle de constitutionnalité se présente alors comme un moyen de lutte contre les dérives de l'exécutif dans la mesure où les actes adoptés en contrariété avec la constitution seront privés d'effet (1). Toutefois, le juge partial serait réticent à censurer les actes émanant de l'exécutif quand bien même ils présenteraient une inconstitutionnalité évidente. Ce n'est pas tant le désaccord politique que la méconnaissance par l'exécutif de principes structurels, réalisée avec la complicité du juge qui pousse l'opposition à recourir à la violence. Il en résulte que le juge partial anéantit les vertus du contrôle de constitutionnalité et valide juridiquement des motifs de conflits (2).

1. *Le contrôle de constitutionnalité : une procédure de lutte contre les dérives de l'exécutif*

578. L'action de l'exécutif se traduit à travers l'adoption d'actes qui peuvent être de différentes natures (administrative, législative ou même constitutionnelle). En l'absence de contrôle, ses agissements pourraient bafouer les dispositions constitutionnelles. C'est là, la raison d'être du contrôle de constitutionnalité ; vérifier que les mesures adoptées par les majorités politiques successives s'inscrivent bien en conformité avec la volonté du peuple, pouvoir constituant originaire. Pour cette raison, l'objet irréductible du contrôle de constitutionnalité demeure la loi en raison de sa nature éminemment politique et de son contenu. Elle touche à des thèmes de société majeurs cristallisant les tensions entre les partis politiques tels que l'IVG, la peine de mort, le blasphème... Sa nature politique est étroitement liée à son contenu. En effet, traditionnellement, le domaine de la loi est celui de la définition et de la protection des droits ou encore de la nationalité.

579. La loi constitue donc un instrument privilégié de l'exécutif pour mener sa politique, consistant parfois à étendre son pouvoir ou à restreindre les libertés. Dans la mesure où le droit traduit les options politiques du régime en place, il constitue parfois l'expression des dérives autoritaires du pouvoir. C'est la voie législative qu'a choisie le parti hindouiste

¹⁵³⁴ Louis FAVOREU, « Une pratique présidentielle sélective », *Le Figaro*, 9 juillet 1993, cité par Yann AGUILA, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », art. cité, p. 19.

Bharatiya Janata, en Inde, pour discriminer les musulmans présents sur son territoire. La loi sur la citoyenneté, *Citizenship amendment act* de 2019, envisage l'attribution de la citoyenneté sur le fondement du critère religieux. En application de cette loi, des musulmans présents sur le territoire depuis plusieurs générations pourraient être privés de droits tenant à la qualité citoyen¹⁵³⁵. C'est également cette forme que le gouvernement hongrois a utilisée pour abaisser l'âge de départ à la retraite des magistrats de 70 ans à 62 ans. Profondément attentatoire à l'indépendance de la justice, la réforme de l'abaissement de l'âge à la retraite traduit la volonté de Viktor Orban d'écarter un certain nombre de juges qui lui sont défavorables¹⁵³⁶. Les atteintes à l'indépendance de la justice, à la liberté de la presse, à la liberté religieuse ou encore à l'égalité prennent souvent une forme législative. Dans ce contexte le juge constitutionnel, compétent pour connaître de la constitutionnalité de la loi, peut assumer un rôle fondamental contre l'arbitraire et en faveur de la pacification. En ce sens, sur la période étudiée, près de 61% des constitutions envisagent un contrôle préventif de constitutionnalité avant la promulgation de la loi¹⁵³⁷ afin d'éviter l'entrée en vigueur d'une loi inconstitutionnelle. La même finalité conduit près de 42% des constitutions à reconnaître la possibilité pour la chambre basse ou la chambre haute du Parlement de contester auprès de la juridiction constitutionnelle la constitutionnalité d'un acte¹⁵³⁸.

580. Cette reconnaissance constitutionnelle revient à conférer un droit de saisine de la juridiction constitutionnelle aux membres des groupes d'opposition présents au sein du Parlement. Cette ouverture à l'opposition permet au juge d'accomplir sa mission. En effet, si le juge constitutionnel assure la pacification de la vie politique, c'est parce que « *l'opposition a à sa disposition un moyen de s'assurer que la majorité ne franchit pas les limites fixées par la Constitution et donc que les règles fondamentales, sur lesquelles il y a eu consensus à un*

¹⁵³⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, « Inde : La nouvelle loi sur la citoyenneté déclenche manifestations et affrontements », [en ligne], *Human Rights Watch*, publié le 9 avril 2020, [consulté le 3 juillet 2022], [Inde : La nouvelle loi sur la citoyenneté déclenche manifestations et affrontements | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/09/india-citizenship-law-protests).

¹⁵³⁶ La Commission de Venise fait état de ses inquiétudes sur l'indépendance des juges dans son avis : « *la Commission de Venise examine cette question non pas sous l'angle particulier de la discrimination en fonction de l'âge, mais sous celui de ses effets sur l'indépendance du système judiciaire. Sous cet angle, l'effet rétroactif de la nouvelle réglementation est préoccupant. Toute une génération de juges, qui accomplissaient leurs tâches sans défaillance particulière et qui pouvaient et devaient poursuivre leur mission, doivent prendre leur retraite. La Commission ne voit rien qui justifie concrètement l'obligation pour les juges de prendre leur retraite (y compris pour de nombreux hauts magistrats). L'absence de justification convaincante est sans doute l'une des raisons pour lesquelles les questions relatives à la motivation de la nouvelle réglementation ont été publiquement posées* ». COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE), « Avis sur la loi CLXII de 2011 sur le statut juridique et la rémunération des juges et la loi CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux de la Hongrie », [en ligne], *Commission Européenne Pour La Démocratie Par Le Droit*, 19 mars 2012, [consulté le 22 janvier 2023], [CDL-AD\(2012\)001-f \(coe.int\)](https://www.coe.int/fr/commission-europeenne-pour-la-democratie-par-le-droit/CLD-AD(2012)001-f).

¹⁵³⁷ Statistique réalisée à partir de la variable « chalstag ».

¹⁵³⁸ Statistique réalisée à partir de la variable « challeg_4 » et « challeg_5 ».

moment donné de l'histoire du pays, ne seront pas remises en cause du moins sans son accord »¹⁵³⁹. La saisine du juge constitutionnel par les rivaux du chef d'État ou de gouvernement permet alors de faire échec à la volonté de celui-ci de conserver le pouvoir ou de s'octroyer de larges prérogatives et constitue un barrage face à la corruption, à la violation des droits. Ainsi, la saisine du juge constitutionnel par l'opposition constitue un outil juridique de lutte contre l'arbitraire d'un chef ou d'un gouvernement.

581. Certaines Cours constitutionnelles n'hésitent pas à endosser ce rôle pacificateur. Elles s'opposent au pouvoir politique en place au nom de la protection des droits ou de la limitation des pouvoirs. La Cour constitutionnelle du Bénin s'illustre particulièrement dans ce rôle jusqu'à la fin de la présidence de Théodore Holo. Elle est intervenue par exemple pour sanctionner la violation de la liberté d'association, l'atteinte à l'égalité d'accès à la fonction publique, l'égalité des citoyens, pour condamner la détention dépassant les délais légaux¹⁵⁴⁰. L'une de ses décisions les plus éclatantes la conduit à manifester son opposition à la volonté de conservation du pouvoir du chef d'État. Elle déclare

« Considérant que ce mandat de quatre (4) ans, qui est une situation constitutionnellement établie, est le résultat du consensus national dégagé par la Conférence des Forces vives de la Nation de février 1990 et consacré par la Constitution en son Préambule qui réaffirme l'opposition fondamentale du peuple béninois à ...la confiscation du pouvoir ; que même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un État de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, les articles 1 et 2 de la Loi constitutionnelle n° 2006-13 adoptée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006, sans respecter le principe à valeur constitutionnelle ainsi rappelé, sont contraires à la Constitution »¹⁵⁴¹.

¹⁵³⁹ Louis FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, 1994, pp. 567-568.

¹⁵⁴⁰ Exemples cités par Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », art. cité, p. 740 et s.

¹⁵⁴¹ Décision DCC 06-74 du 8 juillet 2006, citée par Stéphane BOLLE, « Les révisions dangereuses, sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », art. cité, p. 259.

582. C'est l'indépendance forte de la Cour constitutionnelle qui lui permet de s'imposer dans le jeu institutionnel comme un acteur majeur¹⁵⁴². En effet, la fonction pacificatrice du juge constitutionnel est conditionnée par son indépendance et son impartialité. En d'autres termes, le juge constitutionnel ne peut « *porter un coup d'arrêt au pouvoir en place* »¹⁵⁴³ que s'il n'est pas déjà acquis à sa cause. Le cas échéant, la déférence du juge constitutionnel l'amène à ne pas contrarier les projets de l'exécutif et à valider des lois inconstitutionnelles. Le juge constitutionnel déclarerait conformes à la constitution des lois liberticides ou discriminatoires.

2. Les vertus du contrôle de constitutionnalité anéanties par la partialité du juge

583. Les juges partiaux accordent une protection juridique aux injustices et discriminations, qui bénéficient désormais d'un brevet de constitutionnalité. Parfois, ils vont même jusqu'à entériner juridiquement ces griefs de conflit. En effet, en raison des caractéristiques du contrôle de constitutionnalité, un nouveau recours contre une loi déclarée conforme à la constitution n'est pas possible¹⁵⁴⁴. En conséquence, la contestation de l'opposition ne peut passer que par des voies extrajudiciaires. Les protestations se traduisent alors par des manifestations qui peuvent donner lieu à des violences en raison du caractère sensible des enjeux. Les violences puisent leur source dans plusieurs configurations. Soit, les manifestants seraient pris à partie par les opposants ou la police, soit l'impuissance des formes pacifiques les conduirait à privilégier la force armée. Par exemple, en Inde, les opposants à la loi citoyenneté (au titre desquels figure l'opposition parlementaire) ont saisi la Cour suprême au motif que la loi serait contraire à l'article 14 de la constitution relatif à l'égalité devant la loi. En l'absence de réponse de la Cour suprême, sur le fond de la question, les manifestations prennent de l'ampleur et dégénèrent. En effet, elles sont responsables de la mort d'une dizaine de personnes et d'une centaine de blessés. L'émergence de cette vague de contestations et d'affrontements coïncide avec la décision de la Cour suprême de reporter l'examen de la

¹⁵⁴² De 2012 à 2018 l'indépendance du pouvoir judiciaire au Bénin est forte (score 3) selon les données de *Freedom in the World*.

¹⁵⁴³ André LAURENS, « Le Conseil constitutionnel donne un coup d'arrêt au pouvoir et affirme son indépendance », *Le Monde*, 19 juillet 1971.

¹⁵⁴⁴ Cette disposition vise à protéger l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle.

constitutionnalité de la loi¹⁵⁴⁵. Cette décision pourrait être guidée par un éventuel manque d'indépendance de la Cour suprême¹⁵⁴⁶ en raison de son parti pris en faveur du gouvernement dominé par le parti national hindouiste. En effet, c'est souvent la dépendance et la partialité qui conduisent les juridictions à renoncer à cette fonction d'apaisement de la vie politique et sociale. Il en va ainsi par exemple de la justice camerounaise. Bien que la constitution consacre l'existence d'un pouvoir judiciaire¹⁵⁴⁷, les institutions sont dépourvues de l'indépendance qui s'attache à la notion de pouvoir. L'appareil judiciaire présente un score de 0 sur l'indice d'indépendance de *Freedom in the World* de 2013 à 2022. En effet, le juge n'est pas en mesure de constituer un obstacle au pouvoir politique. Les Présidents de la République successifs, Paul Biya et Ahmadou Ahidjo, ont neutralisé l'indépendance de la justice. En conséquence, le Président de la République du Cameroun se reconnaît la possibilité d'adopter des actes (décrets, lois) inconstitutionnels sans craindre l'éventuelle sanction de la justice¹⁵⁴⁸. Cette configuration d'une justice constitutionnelle neutralisée par l'absence d'indépendance fait renaître des intérêts conflictuels.

584. Cette assertion se vérifie d'autant plus dans les sociétés divisées au sein desquelles la Cour constitutionnelle est amenée à assumer un rôle majeur. La réalisation des promesses constitutionnelles et donc l'empêchement d'un conflit armé potentiel dépendent d'elle. Il lui revient alors dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de s'assurer que les minorités ne soient pas discriminées ou encore que toutes les composantes de la société puissent accéder au pouvoir. Mais, il existe parfois des obstacles à l'accomplissement de ces missions. Par exemple, empiriquement, il existe une liaison entre l'appartenance identitaire (ethnique, nationale) et le sens de la décision des juges. Alex Schwartz et Mélanie Janelle Murchison démontrent au sujet de la Bosnie-Herzégovine qu'en l'absence d'unanimité, l'appartenance

¹⁵⁴⁵ Meher HAJBI, « Inde : la Cour suprême ajourne les poursuites concernant la loi sur la citoyenneté », [en ligne], *Anadolu Agency*, publié le 18 décembre 2019, [consulté le 3 juillet 2022], [Inde : la Cour suprême ajourne les poursuites concernant la loi sur la citoyenneté \(aa.com.tr\)](https://www.aa.com.tr/fr/india/la-cour-supreme-ajourne-les-poursuites-concernant-la-loi-sur-la-citoyennete).

¹⁵⁴⁶ Environ un mois avant la Cour suprême attribue à une association hindoue la possibilité de construire un temple sur le site d'une ancienne mosquée détruite par des extrémistes hindous en 1992. Voir en ce sens : Keith JONES, « Inde: manifestations massives contre le projet suprémaciste hindou du gouvernement Modi », [en ligne], *World Socialist Web Site*, publié le 18 décembre 2019, [consulté le 3 juillet 2022], [Inde: manifestations massives contre le projet suprémaciste hindou du gouvernement Modi - World Socialist Web Site \(wsws.org\)](https://www.wsws.org/fr/articles/2019/decembre/n191218_india.php). Voir plus généralement sur l'indépendance de la Cour suprême : Gautam BHATIA, « The executive(s) Court : Notes on the legacy of Justice A.M. Khanwilkar », [en ligne], *Indian Constitutional Law and Philosophy*, publié le 29 juillet 2022, [consulté le 20 septembre 2022], [La Cour exécutive : Notes sur l'héritage du juge A.M. Khanwilkar – Droit constitutionnel et philosophie indiens \(wordpress.com\)](https://www.indianconstitutionallawandphilosophy.com/2022/07/29/the-executive-s-court-notes-on-the-legacy-of-justice-a-m-khanwilkar/).

¹⁵⁴⁷ Le titre V de la constitution camerounaise du 2 juin 1972 est intitulé « Du pouvoir judiciaire ». L'article 37 alinéa 2 précise que « le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif ».

¹⁵⁴⁸ Voir : Charles Manga FOMBAD, « Endemic Corruption in Cameroon : Insights on Consequences and Control » art. cité, p. 246 et s.

ethnique et nationale des membres de la Cour constitutionnelle exerce une influence significative sur le sens et le contenu des décisions¹⁵⁴⁹. Ce constat aurait pu être fait concernant le Conseil constitutionnel libanais. Souvent paralysé par les allégeances confessionnelles, son absence d'indépendance le rend impuissant à réguler les crises politiques et sociales qui secouent le pays¹⁵⁵⁰. Cette impuissance de la juridiction s'explique par la déférence de l'institution envers ses autorités de nomination. En effet, la désignation des membres effectuée sur la base confessionnelle obéit surtout à une logique clientéliste¹⁵⁵¹. En vertu de celle-ci, les membres de la juridiction constitutionnelle servent les intérêts de leur autorité de nomination. Le premier Conseil constitutionnel (1994-2000) avait tenté de s'émanciper des autorités de désignation, mais il a vite été rattrapé par le joug du pouvoir politique. La tentative de censure de dispositions relatives aux compétences des pouvoirs publics mène à la démission du Président du Conseil constitutionnel Chibli Mallat. Les pressions exercées par les acteurs politiques sont telles que ce dernier renonce à ses fonctions en cours de mandat. Dans le cadre de la décision n°1996-4 du 7 août 1996 sur la loi électorale relative à la désignation de la Chambre des députés, le Conseil s'attaque à un domaine particulièrement sensible : la détermination des circonscriptions électorales. Au Liban, cette délimitation revêt une importance capitale du fait du pluralisme communautaire. L'enjeu est de taille. Le choix d'une circonscription étendue (*Mohafazat*) diminue le poids de la représentation confessionnelle par rapport à celui d'une circonscription plus petite (*Caza*)¹⁵⁵². C'est la raison pour laquelle l'accord de Taëf retient la circonscription la plus étendue, le *Mohafazat* favorisant de cette manière l'intégration nationale plutôt que la solidarité communautaire. La loi électorale en cause retient dans le cadre des élections de 1996 le *Mohafazat* sauf pour le Mont-Liban, qui est lui divisé en six circonscriptions correspondant aux *Cazas*. Cette loi est déférée au Conseil constitutionnel qui l'annule sur le fondement de la méconnaissance du principe d'égalité. Il considère que seules des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation au principe d'égalité, c'est-à-dire un traitement différencié entre le Mont-Liban et le reste du territoire. Cette position du Conseil constitutionnel n'est pas acceptée puisqu'en dépit de sa décision, le Parlement reprend ce découpage électoral alléguant le caractère exceptionnel de ces mesures et « *l'intérêt*

¹⁵⁴⁹ Alex SCHWARTZ et Melanie Janelle MURCHISON, « Judicial Impartiality and Independence in Divided Societies : An Empirical Analysis of the Constitutional Court of Bosnia-Herzegovina », *Law and Society Review*, n°50, 2016, pp. 821-855.

¹⁵⁵⁰ Le Liban présente un score de 1, soit une indépendance faible sur l'échelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire établie par *Freedom in the World*.

¹⁵⁵¹ Alexis BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais : éclairage sur une institution "discrète" », *RFDC*, n° 127, 2021, pp. e1-e20.

¹⁵⁵² COMMISSION DES LOIS SÉNAT « III. Les élections législatives d'août-septembre : un scrutin sous influence », Rapport 111 – 1996/1997, [en ligne], [consulté le 30 juin 2022], [Quel avenir pour le Liban ? \(senat.fr\)](http://www.senat.fr/rap/1996_1997/1996_1997_111.htm).

supérieur général »¹⁵⁵³. Cette prise de position du Conseil constitutionnel, limitant le pouvoir en place, lui vaut d'être désormais cantonné à un rôle mineur. En conséquence, depuis cette décision, les déclarations d'inconstitutionnalité ne portent plus sur des domaines sensibles. Elles ne visent plus que « *l'État d'attribution* », c'est-à-dire, la procédure de nomination et de promotion de certains types d'agents, aux règles d'habilitation à exercer certaines fonctions libérales, ou encore au régime des marchés publics¹⁵⁵⁴. Désormais, le Conseil constitutionnel n'entrave plus l'action du pouvoir en place, quand bien même celle-ci serait entachée d'inconstitutionnalité(s).

585. C'est ce qui transparaît notamment dans les deux décisions relatives à la prorogation du mandat parlementaire. La première décision du 21 juin 2013 est un aveu d'impuissance du Conseil constitutionnel à prendre une décision. L'absence de trois de ses membres, Ahmed Takieddine, Souheil Abdel Samad et Mohamad Bassam Mortada, place l'institution dans l'impossibilité de statuer. En effet, la règle du *quorum* impose la réunion d'au moins huit membres pour que le Conseil puisse adopter valablement une décision¹⁵⁵⁵. Or, privés de trois de ses conseillers, l'institution ne compte plus que sept membres. L'absence de ces trois membres n'est pas due au hasard, mais témoigne bien d'une déférence vis-à-vis de leur communauté de nomination. Les juges Takieddine et Bassam Mortada sont nommés en tant que juges chiites et le juge Abdel Samad en tant que juge druze¹⁵⁵⁶. Les deux premiers juges appartiennent à la même communauté que le Président de la Chambre des députés, Nabih Berri. Ahmed Takieddine est même particulièrement proche de ce dernier¹⁵⁵⁷. Or, la loi prorogeant le mandat des députés est portée par le président de la Chambre des députés. Cet absentéisme serait donc commandé par leur communauté de nomination particulièrement favorable à cette réforme. Ces trois absences soustraient la loi à l'éventualité d'une censure. En « *privant le Conseil du quorum, les trois membres absentéistes ne l'ont pas seulement empêché de se réunir, ils ont renversé la décision vers laquelle il semblait se diriger* »¹⁵⁵⁸. Non seulement Nabih Berri

¹⁵⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁵⁴ Exemples cités par Alexis BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais : éclairage sur une institution "discrète" », art. cité.

¹⁵⁵⁵ Selon l'article 11 de la loi relative au Conseil constitutionnel.

¹⁵⁵⁶ Site officiel du Conseil constitutionnel libanais, [consulté le 3 juillet 2022], [Conseil Constitutionnel Libanais \(cc.gov.lb\)](http://cc.gov.lb).

¹⁵⁵⁷ L'ORIENT-LE JOUR, « Le Parlement élit 5 des 10 membres du Conseil constitutionnel, à la grande satisfaction de la majorité », [en ligne], *L'orient-Le Jour*, publié le 19 décembre 2008, [consulté le 3 juillet 2022], [Le Parlement élit 5 des 10 membres du Conseil constitutionnel, à la grande satisfaction de la majorité - L'Orient-Le Jour \(lorientlejour.com\)](http://lorientlejour.com).

¹⁵⁵⁸ Jihad NAMMOUR, « Est-il encore possible de sauver le Conseil constitutionnel libanais ? », [en ligne], *Legal Agenda*, publié le 17 juin 2013, [consulté le 30 juin 2022], [Est-il encore possible de sauver le Conseil constitutionnel libanais? - Legal Agenda \(legal-agenda.com\)](http://legal-agenda.com).

a appuyé la candidature de ces membres, mais il les a ensuite félicités pour leur absence. Ce précédent fait donc peser sur la juridiction « *un soupçon d'inféodation* » des conseillers constitutionnels aux responsables communautaires¹⁵⁵⁹.

586. Dans la seconde décision n°7-2014, le Conseil constitutionnel libanais commence par rappeler le principe de souveraineté populaire, et le caractère constitutionnel de la périodicité des élections¹⁵⁶⁰. Il reconnaît ensuite que « *le fondement de la légitimité du Parlement réside dans des élections libres, équitables, dans le respect des échéances et à travers lesquelles le peuple exprime sa volonté, contrôle l'exercice parlementaire et détermine ses choix, ce qui implique la stricte observance de la périodicité du suffrage et de la durée du mandat parlementaire* »¹⁵⁶¹. En dépit de cette argumentation, il rejette le recours pour éviter la vacance du Parlement qui s'ajouterait à celle de la présidence de la République¹⁵⁶². En somme, l'institution ne constitue pas un moyen efficace d'opposition au pouvoir politique en place. En effet, il est moins perçu comme « *le gardien du respect de la constitution* » que comme « *une œuvre politicienne de favoritisation d'acteurs ou détriment d'autres* »¹⁵⁶³. Cette décision de prorogation du Parlement fait l'objet de vives protestations. *L'Orient Le-Jour* rapporte ainsi que des heurts ont lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre¹⁵⁶⁴. C'est ainsi que la décision du Conseil constitutionnel ne fait pas disparaître les soupçons d'inconstitutionnalité. Elle ne présente pas la vertu d'apaiser le débat ou d'éteindre la controverse¹⁵⁶⁵, bien au contraire elle la ravive.

587. La partialité du juge n'est donc pas cantonnée au contrôle de constitutionnalité. Elle transparaît de l'ensemble de ses attributions, y compris celles qualifiées d'accessoires. Certaines de ses attributions semblent peu significatives, dans la mesure où le juge dispose d'une marge d'appréciation faible. Et pourtant le juge partial y voit quand même un moyen de favoriser l'exécutif.

¹⁵⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁶⁰ Décision du Conseil constitutionnel libanais n°7-2014 du 28 novembre 2014.

¹⁵⁶¹ *Ibidem*.

¹⁵⁶² La présidence de la République est déjà vacante, l'intérim est assuré par le Premier ministre Tammam Salam.

¹⁵⁶³ Alexis BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais : éclairage sur une institution "discrète" », art. cité, p. e9.

¹⁵⁶⁴ Pierre SAWAYA, « Au mépris des règles démocratiques, les députés libanais prorogent une nouvelle fois leur mandat », *L'Orient Le-jour*, [en ligne] publié le 5 novembre 2014, consulté le [4 juillet 2022], [Au mépris des règles démocratiques, les députés libanais prorogent une nouvelle fois leur mandat - L'Orient-Le Jour \(lorientlejour.com\)](http://lorientlejour.com).

¹⁵⁶⁵ Louis FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel », art. cité, p. 567.

B- La partialité du juge dans ses attributions accessoires

588. Les constitutions confient au juge constitutionnel de nombreuses attributions dépassant le contrôle de constitutionnalité ou la supervision des élections. À ce titre, sur la période étudiée, 38% des constitutions lui confient le contrôle de la constitutionnalité des traités (Bulgarie¹⁵⁶⁶, Pologne¹⁵⁶⁷), 26% lui attribuent compétence pour prononcer la destitution de l'exécutif (L'Autriche¹⁵⁶⁸, l'Italie¹⁵⁶⁹), 21% pour contrôler la constitutionnalité des partis politiques (Slovénie¹⁵⁷⁰, Turquie¹⁵⁷¹), 9% pour se prononcer sur les états d'exceptions (Burundi¹⁵⁷²), d'autres envisagent des compétences consultatives ou déclaratives (reconnaître la vacance, l'empêchement du chef d'État).

589. Certaines de ces attributions paraissent peu importantes dans la mesure où elles semblent appeler peu de subjectivité et aussi peu interférer sur la survenance du conflit armé. Le juge serait dans une situation de compétence liée. En conséquence, l'appréciation du juge se limiterait au constat, c'est le cas notamment dans le cadre de la vacance de la présidence de la République. Le juge déclarerait la vacance qui ouvrirait la période d'intérim puis donnerait lieu à de nouvelles élections. En ce sens le Professeur de droit Michel Fromont souligne au sujet du Conseil constitutionnel français que la décision relative à l'empêchement peut être considérée comme « *une simple décision administrative* »¹⁵⁷³. Pourtant, même dans le cadre de ces attributions, le pouvoir exécutif peut compter sur le soutien du juge.

590. C'est ce qui a eu cours en Mauritanie en 2008 en raison de l'indépendance faible du pouvoir judiciaire¹⁵⁷⁴. Le Président Sidi Ould Cheikh Abdallahi a été élu en 2007 dans le cadre d'élections libres et transparentes clôturant le processus de transition consécutif au régime militaire. Il place son mandat sous le signe du respect des préceptes de l'État de droit. Alors que cette élection semblait tourner la page du régime autoritaire d'Ould Taya, l'accalmie démocratique est de courte durée. Le nouveau Président est renversé par un coup d'État mené par le général Abdel Aziz. Ce dernier justifie sa prise de pouvoir par la nécessité de « *sauvegarder les acquis démocratiques* » et par la violation de la constitution par le Président

¹⁵⁶⁶ Article 149 de la constitution bulgare du 13 juillet 1991.

¹⁵⁶⁷ Article 188 de la constitution polonaise du 16 juillet 1997.

¹⁵⁶⁸ Article 142 de la constitution autrichienne du 1^{er} octobre 1920.

¹⁵⁶⁹ Article 134 de la constitution italienne du 27 décembre 1947.

¹⁵⁷⁰ Article 160 de la constitution de Slovénie du 23 décembre 1991.

¹⁵⁷¹ Article 69 de la constitution de Turquie du 7 novembre 1982.

¹⁵⁷² Article 115 de la constitution du Burundi du 18 mars 2005.

¹⁵⁷³ Michel FROMONT, *Justice constitutionnelle comparée*, op. cit., p. 98.

¹⁵⁷⁴ L'indépendance du pouvoir judiciaire se caractérise par le score 1 sur la période de 2012 à 2022, selon les données de *Freedom in the World*.

591. Cette position de retrait du Conseil peut s'expliquer par l'histoire récente de l'institution. En effet, elle ne figurait pas dans la constitution mauritanienne du 20 mai 1961. Elle apparaît avec la constitution du 20 juillet 1991. Cette dernière contient un titre VI intitulé « Du Conseil constitutionnel ». À la nouveauté de l'institution s'ajoute celle de la constitution qui appartient à la catégorie des « constitutions récentes » (score 2). Cette catégorie se caractérise par une indépendance faible du pouvoir judiciaire¹⁵⁸¹. D'autant que son existence a été marquée par deux suspensions de la constitution à la suite de coups d'État en 2005 et 2008. L'ensemble de ces éléments n'est pas propice au développement d'une culture de l'indépendance et de l'impartialité, mais plutôt à une culture du conflit latent.

¹⁵⁸¹ Voir *supra*.

Conclusion du Chapitre 6

592. La dépendance du juge étant positivement corrélée avec la survenance du conflit armé intraétatique, les circonstances de nature à susciter une situation de dépendance du juge, entamant par la suite son impartialité et conduisant dès lors à un conflit potentiel, présentent une importance singulière. La première série de circonstances réside dans l'absence de protection constitutionnelle. Au stade de la désignation ou de l'exercice des fonctions, la constitution n'instaure pas de garanties nécessaires à soustraire le juge de l'emprise des différents intérêts (personnels, communautaires, politiques). S'agissant de l'entrée en fonction, c'est la désignation dominée par l'exécutif (qu'il s'agisse du pouvoir exécutif seul ou du pouvoir exécutif associé au Parlement) qui est positivement corrélée avec l'absence d'indépendance. Dans le cadre de l'exercice des fonctions, le risque émane d'un ensemble de mesures : la possibilité de révocation, de mutation des magistrats, de modification de leur traitement. Toutefois, ce n'est qu'à travers la subjectivité du juge que ce risque trouve à se concrétiser. *In fine*, l'indépendance et l'impartialité, dépendent de facteurs internes au juge. Cette culture du juge se forge avec le temps. En conséquence, la constitution récente favorise la dépendance du juge.

593. Dès lors que le juge n'est plus impartial, il valide les dérives du pouvoir politique. Il substitue aux arguments juridiques des arguments en opportunité pour prendre sa décision. Il s'agit alors de « *faire souffrir le droit pour servir le pouvoir* »¹⁵⁸². Le juge constitutionnel des élections écarte les candidats susceptibles de faire de l'ombre à son favori. Ou encore, il proclame, en dépit du résultat des urnes, la victoire de son candidat. Quant au juge du contrôle de constitutionnalité, s'il adopte une posture plus passive, celle-ci est tout aussi conflictuelle. Elle consiste à travers différents procédés à ne pas sanctionner les inconstitutionnalités. En somme, aucune contrainte ne pèse sur l'exécutif qui peut conserver le pouvoir, adopter des mesures liberticides, discriminatoires envers ses opposants.

594. La violation de la constitution est alors réalisée avec la complicité du juge. Cette configuration est d'autant plus conflictuelle que la décision du juge a vocation à s'imposer en dernier lieu. L'autorité de la décision du juge (validant la violation de la constitution) fait apparaître le recours à la violence comme une alternative pour mettre fin à la toute-puissance d'un homme, d'un parti ou d'un groupe, déclenchant dès lors le conflit armé.

¹⁵⁸² Pierre MARCILHACY, dans *Le Figaro* du 12 février 1960, décrivait de la sorte le rôle du Conseil constitutionnel français à ses débuts. Cité par Stéphane BOLLE, « Constitutions “made in Afrique” », art cité.

Annexes du Chapitre 6

Annexe 1 – Test du khi-2 entre l'indépendance effective et l'indépendance textuelle

L'indépendance effective du pouvoir judiciaire « F1 »	La consécration constitutionnelle de l'indépendance « judind »		Total
	L'existence d'une consécration	L'absence de consécration	
Score 0 : L'absence d'indépendance	100	0	100
	86.4	13.6	100
	2.2	13.6	15.8
Score 1 : L'indépendance faible	157	19	176
	152	24	176
	0.2	1	1.2
Score 2 : L'indépendance moyenne	145	13	158
	136.4	21.6	158
	0.5	3.4	3.9
Score 3 : L'indépendance forte	100	14	114
	98.4	15.6	114
	0	0.2	0.2
Score 4 : L'indépendance très forte	74	45	119
	102.8	16.2	119
	8.1	51	59
Total :	576	91	667
	576	91	667
	10.9	69.2	80.1

Pearson chi2(4) = 80.1368

Pr = 0.000

La consécration constitutionnelle de l'indépendance et l'indépendance effective sont liées de façon significative et négative à moins de 5 %. L'indépendance effective forte (score 4) est positivement et significativement corrélée avec l'absence de consécration textuelle du principe d'indépendance. La consécration constitutionnelle de l'indépendance est positivement et significativement associée à l'absence d'indépendance (Score 0) et négativement et significativement à l'indépendance très forte (score 4). Autrement dit, les États caractérisés par une indépendance effective forte ne consacrent pas ce principe dans leur constitution et inversement, les États marqués par l'absence d'indépendance effective ont tendance à consacrer ce principe.

Annexe 2 - Test du *khi-2* entre l'indépendance effective et la survenance du conflit armé intraétatique

L'indépendance effective du pouvoir judiciaire « F1 »	Le conflit armé		Total :
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 0 : L'absence d'indépendance	99 99 0	3 3 0	102 102 0
Score 1 : L'indépendance faible	159 162 0.1	8 5 1.8	167 167 1.9
Score 2 : L'indépendance moyenne	153 156.2 0.1	8 4.8 2.1	161 161 2.2
Score 3 : L'indépendance forte	112 108.7 0.1	0 3.3 3.3	112 112 3.4
Score 4 : L'indépendance très forte	128 125.2 0.1	1 3.8 2.1	129 129 2.2
Total :	651 651 0.3	20 20 9.4	671 671 9.7

Pearson $\chi^2(4) = 9.7037$

Pr = 0.046

L'indépendance effective forte (score 3) et l'indépendance effective très forte (score 4) du pouvoir judiciaire sont négativement et significativement corrélées avec la survenance du conflit armé intraétatique à moins de 5 %. L'indépendance faible (score 1) et l'indépendance moyenne (score 2) sont positivement et significativement corrélées avec l'occurrence d'un tel événement. Autrement dit, l'indépendance effective forte et l'indépendance effective très forte limiteraient la survenance du conflit armé alors que l'indépendance faible et l'indépendance moyenne favoriseraient son déclenchement.

Annexe 3 – Test du khi-2 entre la désignation des membres de la Cour constitutionnelle et l'indépendance effective

L'indépendance effective « F1 »						
Mode de désignation « Nom_cc »	Score 0 : L'absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne.	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total :
Score 1 : exécutif	10 8.9 0.1	17 19.5 0.3	26 15.8 6.5	5 11 3.3	5 7.7 1	63 63 11.2
Score 2 : exécutif et législatif	19 10.6 6.7	31 23.2 2.6	15 18.9 0.8	10 13.1 0.7	0 9.2 9.2	75 75 20
Score 3 : législatif	10 19.8 4.8	43 43.4 0	35 35.2 0	37 24.5 6.4	15 17.2 0.3	140 140 11.5
Score 4 : exécutif et judiciaire	0 1.3 1.3	3 2.8 0	1 2.3 0.7	0 1.6 1.6	5 1.1 13.7	9 9 17.3
Score 5 : judiciaire et législatif	0 2.1 2.1	5 4.6 0	0 3.8 3.8	5 2.6 2.2	5 1.8 5.4	15 15 13.5
Score 6 : judiciaire	2 0.3 10.5	0 0.6 0.6	0 0.5 0.5	0 0.3 0.3	0 0.2 0.2	2 2 12.2
Score 7 : exécutif, législatif et judiciaire	5 3.1 1.2	2 6.8 3.4	5 5.5 0.1	0 3.8 3.8	10 2.7 19.7	22 22 28.2
Total :	46 46 26.7	101 101 7	82 82 12.3	57 57 18.4	40 40 49.6	326 326 113.9

Pearson chi2(24) = 113.9238

Pr = 0.000

S'agissant de la Cour constitutionnelle, la désignation exécutive (score 1) et celle qui associe exécutive et législative (score 2) sont positivement et significativement corrélées avec l'absence d'indépendance effective et négativement et significativement corrélées avec l'indépendance forte. Le mode de désignation qui associe les trois pouvoirs (score 7) est

positivement et significativement corrélé avec l'indépendance forte. Autrement dit, les deux premiers modes de désignation limiteraient l'indépendance effective et le dernier mode l'induirait.

Annexe 4 – Test du *khi-2* entre la désignation des membres de la Cour suprême et l'indépendance effective.

L'indépendance effective « F1 »						
Le mode de désignation « Nom_cs »	Score 0 : L'absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne.	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total :
Score 1 : exécutif	20 20.1 0.0	21 28.6 2	20 25.1 1	20 14.3 2.3	30 22.9 2.2	111 111 7.5
Score 2 : exécutif et législatif	34 25.3 3.0	39 36.1 0.2	49 31.6 9.6	9 18.1 4.5	9 28.9 13.7	140 140 31
Score 3 : législatif	0 3.6 3.6	9 5.2 2.9	1 4.5 2.7	0 2.6 2.6	10 4.1 8.3	20 20 20.1
Score 4 : exécutif et judiciaire	0 2.7 2.7	0 3.9 3.9	0 3.4 3.4	10 1.9 33.6	5 3.1 1.2	15 15 44.7
Score 5 : judiciaire et législatif	0 0.9 0.9	0 1.3 1.3	0 1.1 1.1	0 0.6 0.6	5 1 15.3	5 5 19.2
Score 6 : judiciaire	2 2.5 0.1	11 3.6 15.1	0 3.2 3.2	1 1.8 0.4	0 2.9 2.9	14 14 21.6
Score 7 : exécutif, législatif et judiciaire	0 0.9 0.9	0 1.3 1.3	0 1.1 1.1	0 0.6 0.6	5 1 15.3	5 5 19.2
Total	56 56 11.2	80 80 26.7	70 70 22.1	40 40 44.6	64 64 58.8	310 310 163.5

Pearson chi2(16) = 47.1974

Pr = 0.000

S'agissant de la Cour suprême, la désignation associant le pouvoir exécutif et législatif (score 2) est positivement et significativement associée à l'absence d'indépendance effective. La désignation associant les trois pouvoirs (score 7) et celle mêlant le judiciaire et le législatif

(score 5) sont positivement corrélées de façon significative avec l'indépendance forte. De la même manière que pour la Cour constitutionnelle, la désignation impliquant le pouvoir exécutif et législatif joue en défaveur de l'indépendance effective tandis que la désignation intégrant les trois pouvoirs ou la désignation mobilisant le pouvoir judiciaire et législatif jouent en faveur de l'indépendance effective.

Annexe 5 – Test du khi-2 entre l'indépendance effective et la protection constitutionnelle du salaire des juges.

L'indépendance effective « F1 »						
La protection du salaire « judsal »	Score 0 : L'absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne.	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total :
La consécration	0	26	81	39	34	180
	28.8	43.4	45.1	29.9	32.8	180
	28.8	7	28.5	2.8	0	67
L'absence de consécration	100	125	76	65	80	446
	71.2	107.6	111.9	74.1	81.2	446
	11.6	2.8	11.5	1.1	0	27.1
Total	100	151	157	104	114	626
	100	151	157	104	114	626
	40.4	9.8	40	3.9	0.1	94.1

Pearson $\chi^2(4) = 94.0873$

Pr = 0.000

L'absence de protection constitutionnelle du salaire des juges est positivement et significativement corrélée à moins de 5% avec l'absence d'indépendance effective (score 0). Cette absence de protection est propice à l'absence d'indépendance réelle.

Annexe 6 – Test du khi-2 entre la durée du mandat du juge constitutionnel (Cour suprême et Cour constitutionnelle) et l'indépendance effective

La Cour constitutionnelle

L'indépendance effective						
La durée du mandat « mandat_CC »	Score 0 : L'absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total :
Score 1 : Le mandat court	19 14.9 1.1	19 28.8 3.3	39 23.7 9.9	15 18 0.5	5 11.6 3.7	97 97 18.6
Score 2 : Le mandat moyen	34 33.8 0	73 65.4 0.9	41 53.7 3	42 40.8 0	30 26.3 0.5	220 220 4.5
Score 3 : Le mandat long	5 5.4 0	9 10.4 0.2	11 8.5 0.7	10 6.5 1.9	0 4.2 4.2	35 35 7
Score 4 : Le mandat à vie	0 3.8 3.8	11 7.4 1.7	1 6.1 4.3	3 4.6 0.6	10 3 16.5	25 25 26.9
Total :	58 58 5	112 112 6.1	92 92 17.9	70 70 3	45 45 24.9	377 377 57

Pearson chi2(12) = 56.9761

Pr = 0.000

La Cour suprême

L'indépendance effective						
La durée du mandat « mandat_CS »	Score 0 : L'absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total :
Score 1 : Le mandat court	15 2 81.9	7 6.6 0	3 6.6 2	0 4.8 4.8	0 4.9 4.9	25 25 93.6
Score 2 : Le mandat moyen	5 4.1 0.2	12 13.3 0	7 13.3 3	10 9.6 0	15 9.7 2.8	50 50 6
Score 3 : Le mandat long	2 3.7 0.8	19 11.9 4.2	14 11.9 0.4	0 8.6 8.6	10 8.8 0.2	45 45 14.1
Score 4 : Le mandat à vie	7 19.2 7.7	55 62.1 0.8	70 62.1 1	58 44.9 3.8	44 45.6 0.1	234 234 14.3
Total :	29 29 90.6	94 94 5	94 94 6.3	68 68 17.3	69 69 7.9	354 354 127.1

Pearson chi2(12) = 127.1076

Pr = 0.000

La durée du mandat du juge constitutionnel présente une liaison significative avec l'indépendance effective. Qu'il s'agisse de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, le mandat court est positivement et significativement corrélé avec l'absence d'indépendance (score 0) et négativement et significativement corrélé avec l'indépendance forte (score 3) ou très forte (score 4). De même, pour les deux juridictions, le mandat à vie est négativement lié de façon significative à l'absence d'indépendance, et pour la Cour constitutionnelle, le mandat à vie est positivement, de façon significative, lié à l'indépendance effective très forte (score 4). Autrement dit, le mandat court favoriserait l'absence d'indépendance réelle alors que le mandat à vie serait vecteur d'une indépendance réelle forte.

Annexe 7 – Test du *khi-2* entre la durée d'existence de la juridiction constitutionnelle et l'indépendance effective

L'ancienneté de la cour constitutionnelle « score_existence_CC »	Score 0 : L'absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne.	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total
Score 1 : très courte	17 13.1 1.2	21 25.3 0.7	20 20.7 0	19 16.8 0.7	8 10.1 0.5	85 86 3
Score 2 : courte	14 12.9 0.1	31 25 1.5	15 20.5 1.5	16 15.6 0	8 10 0.4	84 84 3.4
Score 3 : moyenne	8 6.3 0.5	6 12.2 3.1	15 10 2.5	6 7.6 0.3	6 4.9 0.2	41 41 6.7
Score 4 : longue	7 11.5 1.8	30 22.3 2.7	18 18.3 0	11 13.9 0.6	9 9 0	75 75 5.1
Score 5 : très longue	12 14.2 0.3	24 27.3 0.4	24 22.5 0.1	18 17.1 0	14 11 0.8	92 92 1.7
Total	58 58 3.8	112 112 8.4	92 92 4.1	70 70 1.7	45 45 1.9	377 377 20

Pearson chi2(16) = 19.9523

Pr = 0.222

Score 1 : La durée de vie de la Cour constitutionnelle est inférieure à dix ans.

Score 2 : La durée de vie de la Cour constitutionnelle est comprise entre dix et vingt ans.

Score 3 : La durée de vie de la Cour constitutionnelle est comprise entre vingt et trente ans.

Score 4 : La durée de vie de la Cour constitutionnelle est comprise entre vingt-cinq et trente-cinq ans.

Score 5 : La durée de la Cour constitutionnelle supérieure à trente-cinq.

La durée de vie de la Cour constitutionnelle ne présente pas de liaison significative avec l'indépendance effective.

Annexe 8 – Test du khi-2 entre l’ancienneté de la constitution et l’indépendance effective

L’indépendance effective						
L’ancienneté de la constitution « Score_date_2 »	Score 0 : L’absence	Score 1 : faible	Score 2 : moyenne.	Score 3 : forte	Score 4 : très forte	Total :
Score 1 : La constitution très récente	86 58.2 13.2	128 98.4 8.9	89 85.9 0.1	40 60.8 7.1	20 59.7 26.4	363 363 55.8
Score 2 : La constitution récente	10 28.1 11.6	53 47.4 0.7	47 41.4 0.8	50 29.3 14.6	15 28.8 6.6	175 175 34.3
Score 3 : La constitution moyenne	20 12 5.3	5 20.3 11.6	20 17.7 0.3	20 12.6 4.4	10 12.3 0.4	75 75 22
Score 4 : La constitution ancienne	0 9.6 9.6	5 16.3 7.8	10 14.2 1.2	10 10 0	35 9.9 63.9	60 60 82.6
Score 5 : La constitution très ancienne	0 8 8	5 13.6 5.4	5 11.8 3.9	1 8.4 6.5	39 8.2 115.1	50 50 138.9
Total :	116 116 47.8	196 196 34.3	171 171 6.3	121 121 32.6	119 119 212.5	723 723 333.6

Pearson chi2(16) = 333.5636

Pr = 0.000

Les deux variables, l’ancienneté de la constitution et l’indépendance effective sont corrélées de manière significative forte, à moins de 5%. La constitution ancienne (score 4) et la constitution très ancienne (score 5) présentent une liaison positive significative forte avec l’indépendance effective très forte (score 4). Alors que la constitution très récente (score 1) est négativement liée et de façon significative à l’indépendance très forte (score 4) et positivement liée à l’absence d’indépendance (score 0) ou à l’indépendance faible (score 1). Autrement dit, la constitution très ancienne et la constitution ancienne servent l’indépendance effective alors que la constitution récente la dessert.

CONCLUSION DU TITRE I

595. Auparavant, l'émergence de conflits armés pouvait être imputée à l'absence de constitution. L'argument était facile : les conflits touchaient les pays peu développés et par là même caractérisés par l'absence de règles institutionnalisées. Or, aujourd'hui, presque tous les États se sont dotés de constitutions écrites et les conflits ne disparaissent pas pour autant. Les gouvernements, même les plus autoritaires, cèdent à ces revendications populaires et/ou globalisées¹⁵⁸³. C'est ainsi que pour la première fois de son histoire, l'Arabie Saoudite se dote en 1992 d'une Loi fondamentale¹⁵⁸⁴. Ou encore au lendemain des printemps arabes, la Syrie adopte une nouvelle constitution en 2012. Cette dernière proclame l'égalité devant la loi¹⁵⁸⁵ et la liberté d'expression¹⁵⁸⁶. Elle reconnaît même que la liberté est un droit sacré¹⁵⁸⁷. Pourtant, les pressions populaires en faveur de l'institutionnalisation du pouvoir, de sa limitation, de la garantie des droits traduites par les vagues successives d'adoption de constitutions restent lettre morte. Par exemple, à rebours de ces dispositions constitutionnelles, la Syrie appartient à la catégorie des régimes autoritaires et présente le score de 0 concernant la garantie des libertés civiles¹⁵⁸⁸. Ainsi, la consécration de promesses constitutionnelles ne préjuge en rien de l'intention des dirigeants de les tenir. En somme, les constitutions sont réduites à « *leur simple matérialité : de l'encre sur du papier* »¹⁵⁸⁹.

596. La violation de la constitution par les pouvoirs publics n'a rien de novateur ni d'exceptionnel. Fait plus surprenant en revanche, la référence par les acteurs politiques à la constitution est permanente : « *finies les manipulations inélégantes de la constitution. La stratégie est plus ingénieuse, car résultant de l'utilisation du texte constitutionnel* »¹⁵⁹⁰. C'est au nom d'une interprétation constructive de la constitution que le chef d'État se reconnaît la possibilité de briguer un troisième mandat pourtant prohibé par le texte constitutionnel formel. De la même manière, c'est en se fondant sur le texte de la constitution que le juge constitutionnel évince des candidats de la course à la présidentielle ou habilite juridiquement l'auteur d'un coup d'État. Le juge constitutionnel aussi bien que l'exécutif se réfèrent à la

¹⁵⁸³ En vue notamment de satisfaire la conditionnalité démocratique.

¹⁵⁸⁴ Loi fondamentale d'Arabie Saoudite du 1^{er} mars 1992.

¹⁵⁸⁵ Article 33 de la constitution syrienne du 26 février 2012.

¹⁵⁸⁶ Article 42 de la constitution syrienne du 26 février 2012.

¹⁵⁸⁷ Article 33 de la constitution syrienne du 26 février 2012.

¹⁵⁸⁸ Selon le rapport, « Democracy Index 2020 : In sickness and in health ? », *The Economist Intelligence Unit*.

¹⁵⁸⁹ Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », art. cité, p. 60.

¹⁵⁹⁰ *Ibidem*, p. 78.

constitution pour la détourner des fonctions ayant présidé son adoption. Manipulée, la constitution sert de fondement juridique aux dérives des pouvoirs publics et à l'avènement du conflit. Elle est mobilisée à des fins d'extension de pouvoir ou de restriction des droits.

597. Ainsi, « *instrumentalisé par les acteurs politiques, le droit n'en vient-il pas à être saisi par la politique et à ne plus assurer sa fonction pacificatrice ? Interprétées à des fins conflictuelles, les procédures et les règles ne sont pas nécessairement considérées comme des moyens de résoudre un conflit, mais comme des armes destinées à le provoquer et à le durcir* »¹⁵⁹¹. Dans ce cadre, la constitution devient non plus un instrument de prévention du conflit, mais un déterminant essentiel de sa survenance. Cette utilisation frauduleuse de la constitution lui fait perdre toute légitimité aux yeux du peuple et suscite même la défiance.

¹⁵⁹¹ Jean Du BOIS de GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n° spécial, octobre-décembre 1996, p. 255.

TITRE II. LA DÉCONSIDÉRATION DU PEUPLE POUR LA CONSTITUTION PRÉCIPITANT LE RECOURS À LA VIOLENCE

598. Selon les Professeurs de sociologie et de science politique Charles Tilly et Sidney Tarrow, les protestations les plus pacifiques et les conflits les plus violents se nourrissent des mêmes causes¹⁵⁹². Le même grief mène tantôt au conflit armé, tantôt à d'autres modes de contestation non violents tels que les manifestations, les pétitions, ou encore le lobbying¹⁵⁹³. Ce constat souligne que les acteurs ont le choix du moyen de contestation : violent ou pacifique. La lutte armée se présente comme une solution coûteuse d'un point de vue humain aussi bien que matériel. En effet, elle implique des morts, des blessés, des pertes de revenus, des destructions de biens. Par conséquent, « *le prix à payer par les participants à un conflit mortel majeur (...) pèsera sur eux longtemps après que les combats auront pris fin. Familles et communautés en sortiront brisées, moyens de production et forces de travail anéantis* »¹⁵⁹⁴. Ainsi, si le motif de mécontentement est le même, le choix des moyens emporte des conséquences différentes. C'est la raison pour laquelle, conformément à une approche rationnelle fondée sur *l'homo oeconomicus*¹⁵⁹⁵, l'individu devrait préférer les moyens de contestation non violents au conflit armé. Cette approche suppose que l'agent à partir d'un calcul fondé sur les coûts et les bénéfices de chaque solution choisirait celle qui *maximiserait son utilité*. Il serait donc conduit à privilégier l'option pacifique qui lui apporterait les mêmes gains pour des coûts moindres. D'autant plus que les individus entretiennent souvent une aversion pour le risque et pour les pertes¹⁵⁹⁶. Transposée au cadre constitutionnel, cette analyse permet de penser la constitution comme un instrument pacifique de satisfaction des préférences de l'agent rationnel. En effet, l'analyse empirique révèle que la constitution (type) contient des

¹⁵⁹² Charles TILLY et Sidney TARROW, *Politique(s) du conflit, De la grève à la révolution*, Rachel BOUYSSOU (trad.), Presse de Sciences Po, 2015, p. 275.

¹⁵⁹³ *Ibidem*, pp. 338-339 et s.

¹⁵⁹⁴ *Ibidem*, p. 235.

¹⁵⁹⁵ « *L'hypothèse de rationalité dite "instrumentale" pose que l'homo economicus est un être calculateur, doté de capacités mnésiques et de calcul exceptionnels, qui cherche à optimiser ses intérêts. Il choisit en conséquence les actions qui satisfont au mieux son utilité compte tenu de toute l'information à sa disposition* ». Emmanuel PETIT, « L'apport de la psychologie sociale à l'analyse économique », *Revue d'économie politique*, n° 121, 2011, p. 807-808.

¹⁵⁹⁶ Voir pour davantage de développement Régis LANNEAU, « Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Economics. », [en ligne], HAL, Université de Nanterre - Paris X, 2009, p. 124, [consulté le 18 octobre 2022], https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00498026/file/les_fondements_epistemologiques_du_mouvement_law_economics.pdf.

principes pacificateurs (limitation des pouvoirs, garantie des droits) et des règles de prévention des crises ou de résolution des conflits¹⁵⁹⁷. Par exemple, la mobilisation du droit de manifester permettrait au peuple de porter ses contestations, de faire entendre ses revendications, ou encore la saisine du juge mettrait fin à la violation des droits fondamentaux.

599. La constitution offre donc des mécanismes alternatifs au conflit armé intraétatique, moins coûteux que celui-ci et aboutissant aux mêmes gains. L'existence d'une solution constitutionnelle alternative au conflit armé intraétatique interroge sur le choix des agents rationnels de recourir à la lutte armée. L'absence de mobilisation de la constitution pour porter les protestations, faire cesser la violation des droits fondamentaux, ou résoudre un différend tient à la perception que le peuple retient de la constitution. Si la constitution ne remplit pas sa mission pacificatrice, c'est parce qu'elle fait l'objet d'une déconsidération de la part du peuple. La déconsidération pour la constitution s'entend de *l'absence d'intériorisation* de la constitution par le peuple. Il ne la perçoit pas comme un symbole et n'a pas conscience de la constitution en tant que moyen de « *de se défendre contre l'arbitraire des pouvoirs publics et l'absolutisme* »¹⁵⁹⁸. En ce sens, « *c'est moins la constitution elle-même qui conditionne les comportements du peuple que la représentation que celui-ci en a* »¹⁵⁹⁹. Partant, la sociologie du droit sera mobilisée ponctuellement dans la mesure où elle fournit un éclairage sur la perception que les individus retiennent de la légalité au sens large. Interrogeant les rapports entre droit et société, cette discipline enseigne par qui le droit est utilisé et surtout par qui il ne l'est pas¹⁶⁰⁰. Elle permet donc d'analyser pourquoi dans certaines configurations la constitution n'est pas mobilisée et la violence lui est préférée. Au sein de cette branche, les Professeurs de sociologie Patricia Ewick et Susan Silbey cherchent, entre autres, à répondre à la question « *comment les individus vivent-ils et interprètent-ils le droit dans le cadre de leur vie quotidienne ?* »¹⁶⁰¹. Il s'agit de saisir « *la manière dont la légalité est vécue et comprise par les individus ordinaires lorsqu'ils s'engagent, évitent ou résistent au droit et au registre juridique* »¹⁶⁰². Elles identifient trois types de conscience du droit c'est-à-dire de rapports que les individus peuvent entretenir vis-à-vis du droit¹⁶⁰³ : *before the law* (face au droit), *with the law* (avec le droit), et *against the*

¹⁵⁹⁷ Voir en ce sens la conclusion de la Partie I.

¹⁵⁹⁸ Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, « Transcription de la table ronde de la VII^e journée d'étude de la Commission de la jeune recherche en droit constitutionnel sur le thème de la culture constitutionnelle du peuple. Toulon, 9 novembre 2018 », *RFDC*, n° 123, 2020, p. 623.

¹⁵⁹⁹ Xavier MAGNON, « La culture constitutionnelle du peuple. Une synthèse », *RFDC*, n°123, 2020, p.664.

¹⁶⁰⁰ Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », Guilhem CASSAN et al., trad., *Terrains & travaux*, n° 6, 2004, p. 144.

¹⁶⁰¹ *Ibidem*, p. 112.

¹⁶⁰² *Ibidem*, p. 115.

¹⁶⁰³ Patricia EWICK et Susan SILBEY, *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, The University of Chicago Press, 1998, 318 p.

law (contre le droit)¹⁶⁰⁴. La première configuration (face au droit) caractérise une situation dans laquelle la légalité est connue de tous, mais est conçue par les individus comme étant extérieure à la vie quotidienne. Dans cette perspective, le droit est un objet sur lequel les individus ne peuvent influencer. Dans la seconde configuration (avec le droit), ces derniers utilisent le droit pour servir leurs intérêts. Le droit est perçu comme un jeu dont les règles sont mobilisées par les participants pour obtenir des gains stratégiques. La dernière catégorie (contre le droit) se singularise par l'existence d'une crise entre les individus et le droit. Ceux-ci mettent en œuvre des stratégies pour se soustraire à l'influence du droit témoignant d'une résistance au droit¹⁶⁰⁵. Cette grille de lecture des perceptions que les individus sont susceptibles d'entretenir vis-à-vis du droit sera appliquée ici, sans reprendre toutes les implications identifiées par les auteures, pas toujours transposables au cadre constitutionnel.

600. En ce sens, la première configuration (*before the law*) et la troisième (*against the law*) caractérisent l'absence de culture constitutionnelle. En effet, la culture constitutionnelle, au sens strict¹⁶⁰⁶, se compose de deux niveaux progressifs ; la connaissance de la constitution¹⁶⁰⁷ puis la confiance que le peuple lui accorde. À l'inverse, la distance vis-à-vis de la constitution et la défiance à son égard sont deux facettes de l'absence de culture constitutionnelle susceptibles de mener au conflit armé intraétatique pour différentes raisons. Premièrement, dans l'hypothèse *before the law*, il existe une distance entre le peuple et la constitution. Contrairement aux travaux des Professeurs Patricia Ewick et Susan Silbey, cette distance vis-à-vis du droit s'explique ici par l'absence de maîtrise du droit par le peuple¹⁶⁰⁸. Les règles juridiques apparaissent comme des « *contraintes objectives, extérieures, et surplombantes (...) se situant hors de ses capacités d'action* »¹⁶⁰⁹. Dans la mesure où la constitution est conçue comme extérieure au peuple, elle demeure ineffective. La constitution n'est pas mobilisée pour contraindre juridiquement les gouvernants au respect de leurs

¹⁶⁰⁴ Approches restituées Thierry DELPEUCH (dir) et al., « Chapitre 2 - Cultures et conscience du droit », *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, « Collection U », 2014, p. 69 et s.

¹⁶⁰⁵ Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », art. cité, p. 132 et s.

¹⁶⁰⁶ Voir pour la culture constitutionnelle au sens strict : John FERREJOHN, et al., *Constitutional culture and democratic rule*, Cambridge University Press, 2001, p. 10 et s. ; Jason MAZZONE, « The Creation of a Constitutional Culture », *Tulsa Law Review*, n° 40, 2005, pp. 671-698. Pour rappel, alors que l'acception large de la culture constitutionnelle fait référence à la perception que les destinataires de la constitution en retiennent, la conception stricte implique l'acquiescement des pouvoirs publics et des citoyens à la constitution et la soumission de ces derniers à celle-ci.

¹⁶⁰⁷ Voir en sens la définition mobilisée par Mohamed Hassani RAFSANDJANI, « La culture constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone : le paradoxe du peuple constituant », *RFDC*, n° 123, 2020, pp. 613-629.

¹⁶⁰⁸ Par opposition les auteures considèrent que la légalité est connue de tous, voir : Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », art. cité, p. 132.

¹⁶⁰⁹ Thierry DELPEUCH et al., « Chapitre 2 - Cultures et conscience du droit », *Sociologie du droit et de la justice*, op. cit., p. 69.

compétences ni pour assurer l'effectivité des droits fondamentaux. Le peuple préfère la lutte armée à la défense constitutionnelle de ses droits. Dans ce contexte de détachement du peuple vis-à-vis de la constitution, l'usage de la force émane également des gouvernants ; les partisans de la constitution peuvent chercher à imposer son effectivité par la force. Ils se confrontent alors à la résistance, souvent armée, des destinataires de la règle de droit constitutionnel (Chapitre 7).

601. Contrairement à la configuration précédente, dans l'hypothèse *against the law*, le peuple nourrit une hostilité vis-à-vis de la constitution. Dans la mesure où la constitution fait l'objet de violations systématiques par les pouvoirs publics, les individus perçoivent la légalité comme étant arbitraire¹⁶¹⁰. La confiance que le peuple accorde à la constitution et plus largement au système juridique et aux institutions est entamée. Face à la corruption, à la remise en cause des droits, le peuple est parfois conduit à user de la force contre cet ordre qu'il perçoit comme injuste, donnant naissance à un conflit armé intraétatique (Chapitre 8).

¹⁶¹⁰ *Ibidem*, p. 70.

Chapitre 7 – La distance du peuple vis-à-vis de la constitution ouvrant la voie à la survenance du conflit armé

602. Le mouvement *Legal Consciousness Studies* part du postulat que le droit n'entretient pas uniquement une relation descendante vis-à-vis du peuple selon laquelle il est un ensemble de règles destinées à régir la vie sociale. Se dessine également une relation ascendante du peuple vers le droit. En vertu de celle-ci, le droit est construit par la manière dont les individus le conçoivent. En vue de saisir la perception du droit par les individus, ce courant doctrinal utilise des enquêtes sur la manière dont les règles sont perçues ou non, utilisées ou non¹⁶¹¹. Il résulte de leurs travaux que le droit fait l'objet d'une pluralité de réceptions au sein des individus. Le rapport des individus au droit peut se caractériser par l'existence d'une « conscience du droit »¹⁶¹². Il s'agit de la manière dont les individus comprennent et utilisent le droit¹⁶¹³. Elle se manifeste de différentes façons. Elle passe par l'acte d'aller au tribunal, de tenir un discours sur le droit ou même de se sentir autorisé par le droit. Toutefois, bien souvent, cette conscience du droit n'est pas présente. En effet, « *les gens ne pensent pas du tout au droit (...) pour la plupart d'entre nous, la loi se situe généralement sur un horizon lointain de nos vies, éloigné et souvent sans rapport avec les questions dont nous sommes saisis* »¹⁶¹⁴. Dans cette dernière conception, le droit apparaît à l'individu comme un univers à part, juxtaposé à la vie quotidienne sans jamais entrer en interaction avec elle. Le peuple ne s'intéresse pas au droit et notamment au droit constitutionnel. L'individu entretient une distance vis-à-vis du droit. Celle-ci renvoie à une situation de réserve, à une position de recul concernant le droit¹⁶¹⁵.

¹⁶¹¹ Patricia EWICK et Susan SILBEY, *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, op. cit.

¹⁶¹² La « conscience du droit » épouse les traits de la culture constitutionnelle au sens large uniquement dans la mesure où elle inclut « l'inconscience du droit », c'est-à-dire le fait de ne pas penser le droit, et donc de ne pas le mobiliser. En revanche, l'existence d'une conscience constitutionnelle n'est pas la culture constitutionnelle au sens strict puisqu'elle ne renvoie pas nécessairement à la soumission et à l'acquiescement à la règle de droit.

¹⁶¹³ Sally MERRY, *Getting Justice and Getting Even, Legal Consciousness among Working-Class Americans*, University of Chicago Press, 1990, cité par Jérôme PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », *Genèses*, 2005, n°59, p. 119.

¹⁶¹⁴ Patricia EWICK et Susan SILBEY, *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, op. cit., p. 15 - 16.

¹⁶¹⁵ Conformément à la définition du CNRTL, la distance peut s'entendre de la « réserve, [du] recul vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose ». CNRTL, « distance », [en ligne], CNRTL, [consulté le 20 mars 2023], [DISTANCE : Définition de DISTANCE \(cnrtl.fr\)](https://www.cnrtl.fr/lexique-fr/distance).

603. Cette façon de penser – ou plutôt de ne pas penser le droit, emporte une conséquence majeure dans notre champ d'études : l'ineffectivité de la constitution. En raison de l'absence de conscience constitutionnelle du peuple, un gouffre s'ouvre entre la constitution et le peuple. L'agent rationnel au sens de la théorie économique mobilisée n'a pas conscience de la possibilité de mobiliser la constitution, ni pour assurer la défense de ses droits ni pour contraindre le pouvoir en place.

604. La conscience du droit et son opposé l'absence de conscience du droit sont façonnées par la connaissance du droit et l'expérience du droit¹⁶¹⁶. Ces deux facteurs constitutifs de la distance du peuple vis-à-vis de la constitution sont chacun porteur de conflictualité. D'une part, la distance est induite par l'absence de connaissance de la constitution par le peuple. L'agent rationnel est placé dans une situation telle qu'il peut difficilement avoir accès à l'information constitutionnelle. En l'absence de ressources constitutionnelles, c'est-à-dire dans l'ignorance de la constitution, il fait appel à la force (Section I). D'autre part, le peuple prête peu d'égard à la constitution, car il obéit déjà à la coutume. Il accorde sa confiance à la coutume au détriment de la constitution. Se dessine alors un rapport de concurrence des normes. Les partisans de la constitution pourraient chercher à l'imposer contre la coutume, quitte à recourir à la force (Section II).

¹⁶¹⁶ Sally MERRY, *Getting Justice and Getting Even, Legal Consciousness among Working-Class Americans*, op. cit.

Section I. L'ignorance de la constitution par le peuple : le recours à la force privilégié

605. « À quoi sert le droit ? » interroge le Professeur François Ost¹⁶¹⁷. Les usages et les fonctions du droit sont multiples. Le peuple est souvent pensé dans un rapport passif vis-à-vis du droit. Dans cette perspective, le droit objectif s'impose à lui et est source de contraintes. S'il bénéficie de droits subjectifs, ce n'est que parce qu'ils sont le pendant du droit objectif. Le Professeur François Ost amène à dépasser cette conception et à envisager le rôle actif du peuple sur le droit. Dans cette perspective, le peuple peut faire usage du droit pour servir ses intérêts. Le préalable à l'usage du droit par des non-professionnels est la connaissance du droit. Élément constitutif de la culture constitutionnelle *stricto sensu*, la connaissance du droit par le peuple implique la maîtrise du fonctionnement des institutions¹⁶¹⁸, des droits fondamentaux garantis, des instruments juridiques de protection, des voies de recours. Le peuple, dépourvu de connaissance de la constitution, n'est pas en mesure de la mobiliser en tant qu'instrument de contestation. En effet, ignorant la capacité de la constitution à transformer un motif de conflit en « *un litige juridique* »¹⁶¹⁹, le peuple ne perçoit pas la constitution comme un moyen pacifique d'obtenir satisfaction. En raison de l'absence de voies alternatives disponibles, le peuple est enclin à emprunter la voie armée. Toutefois, il serait illusoire de penser les deux stratégies de mobilisation –juridique et armée– comme étant exclusives. Au contraire, celles-ci s'entremêlent, les acteurs empruntant souvent aux deux répertoires. Il n'en demeure pas moins que l'ignorance du droit favorise le recours à la stratégie armée et fait obstacle à la mobilisation de l'outil juridique en tant que moyen essentiel sinon exclusif de la lutte. Ainsi, le défaut d'accessibilité de la constitution (Paragraphe 1) a pour conséquence l'asymétrie d'informations au détriment du peuple (Paragraphe 2), dans le combat qui l'oppose aux pouvoirs publics ou à des acteurs privés.

¹⁶¹⁷ François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, 2016, 578 p.

¹⁶¹⁸ Mohamed Hassani RAFSANDJANI, « La culture constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone : le paradoxe du peuple constituant », art. cité, p. 614.

¹⁶¹⁹ Éric AGRİKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in Olivier FILLIEULE (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, 2010, p. 234.

Paragraphe 1. Le défaut d'accessibilité de la constitution obstacle à la connaissance de la constitution

606. Parfois, la « magie » constitutionnelle¹⁶²⁰ évoquée par le Professeur de droit Claude Klein assurant la transformation du fait brut en norme n'opère pas. Est en cause la déconsidération de la constitution par le peuple. Le droit apparaît alors, dans l'héritage marxiste, comme un instrument de domination sociale protégeant les intérêts dominants (notamment dans le domaine économique)¹⁶²¹. Dans ces conditions le Professeur de sociologie du droit Boaventura de Sousa Santos pose la question de savoir s'il est possible pour les démunis, les « 99% » « d'occuper le droit » des « 1% »¹⁶²². La réponse à cette question implique de s'intéresser conformément à l'approche sociologique du droit aux conditions matérielles nécessaires à l'appropriation du droit, et plus particulièrement de la constitution par les individus. En ce sens, l'intériorisation de la constitution par le peuple suppose avant tout d'en avoir connaissance. En effet, la connaissance des dispositions constitutionnelles textuelles est nécessaire au développement d'une culture constitutionnelle. Si le droit est perçu comme un instrument de domination servant une minorité, éloigné des classes défavorisées, c'est parce qu'une grande partie du peuple n'y a pas accès. Par conséquent, il est privé des voies pacificatrices de résolution des différends qu'offre la constitution et est incité à mobiliser d'autres alternatives, au titre desquelles la violence. Deux obstacles se dressent alors entre le peuple et la connaissance de la constitution. Les premiers sont extrinsèques à la constitution. Ils tiennent essentiellement à la précarité. Une partie du peuple est dans une situation de pauvreté telle que la préoccupation constitutionnelle est éloignée (A). Les seconds sont intrinsèques à la constitution. Une variété de caractéristiques propres à la règle constitutionnelle (style d'écriture, longueur) la rend peu intelligible (B).

¹⁶²⁰ Claude KLEIN, « Le pouvoir constituant », art cité, p. 24.

¹⁶²¹ Liora ISRAËL, « Chapitre 1. Droit et contestation, des relations ambivalentes », *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po, 2020, pp. 15-39.

¹⁶²² Boaventura de SOUSA SANTOS, *Vers un nouveau sens commun juridique*, LGDJ, 2004, p. 288.

A- Les facteurs extrinsèques à la constitution

607. Le contexte est déterminant pour appréhender la perception que le peuple retient de la constitution. En effet, le rapport du peuple à la constitution dépend pour partie, de ses conditions matérielles d'existence. Autrement dit, les peuples de deux États dont les caractéristiques constitutionnelles sont proches (rigidité de la procédure de révision, consécration forte des droits fondamentaux, existence et indépendance du juge constitutionnel) ne présentent pas le même degré d'appropriation de la constitution en raison notamment d'une différence de développement humain. Celui-ci mesure la liberté réelle, c'est-à-dire qu'il n'est pas question de savoir si une personne accomplit tel acte, mais si elle est en mesure de le faire. De cette manière, il se définit comme « *la liberté qu'a une personne de choisir parmi une palette d'accomplissements possibles, c'est-à-dire sa capacité* ». Cette possibilité est prise en compte à travers trois dimensions : la longévité en bonne santé, le savoir et le niveau de vie décent. Le développement humain implique qu'un niveau élevé dans ces trois domaines place l'individu en position de choisir ce qu'il veut faire et ce qu'il veut être¹⁶²³. La mesure de cette capacité passe par l'indice de développement humain. Compris entre 0 (niveau le plus faible) et 1 (niveau le plus élevé), il mesure le niveau moyen atteint dans les trois composantes du développement humain. Sur l'ensemble des années renseignées, 28% des États possèdent un indice de développement humain faible, c'est-à-dire inférieur à 0,550¹⁶²⁴. Ils se caractérisent donc par une situation de précarité en matière de santé, d'éducation et de connaissance et de niveau de vie.

608. Dès lors, l'appréhension de la culture constitutionnelle à travers la notion de développement humain est pertinente, car elle permet de saisir le contexte de réception de la constitution. Il s'agit de savoir si la constitution naît et vit dans un État où les citoyens ont accès à l'éducation, à la santé, à internet et donc à l'information ou au contraire s'ils sont privés de ces ressources. En ce sens, fondé sur la capacité, le développement humain interroge entre autres la possibilité pour un individu d'avoir connaissance de la constitution. Si un développement humain élevé n'assure pas la maîtrise de la règle constitutionnelle, un indice de développement humain faible empêche le peuple de connaître la constitution et donc d'en faire

¹⁶²³ Rapport de Sen 2005, cité par le rapport PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), « Rapport sur le développement humain 2019. Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI^e siècle », [en ligne], publié en 2019, p. 35 [consulté le 19 août 2022], [hdr2019frpdf.1.pdf\(undp.org\)](https://hdr2019frpdf.1.pdf(undp.org)).

¹⁶²⁴ Statistique réalisée à partir des données du PNUD, « Human Development Index trends, 1990-2019 », [en ligne], publié en 2020, [consulté le 1^{er} septembre 2022], [Human Development Index | Human Development Reports\(undp.org\)](https://HumanDevelopmentIndex|HumanDevelopmentReports(undp.org)).

usage pour défendre ses intérêts. La constitution se présente alors comme étant le fait des élites. Ainsi, la connaissance de la constitution est davantage « *un savoir des dominants* » qu'« *un savoir contre les dominants* »¹⁶²⁵. Cette situation incite à privilégier la force comme mode de résolution des différends. La fragilité de chacune des trois composantes du développement est susceptible d'entraver la connaissance de la constitution.

609. Premièrement, un niveau de savoir faible implique que le peuple ne dispose pas des connaissances nécessaires pour accéder à la constitution. C'est le cas lorsqu'une grande partie de la population est analphabète. Cette configuration est susceptible de se retrouver dans les pays à développement humain faible. En effet, dans ces derniers, seuls 42% des adultes ont suivi des études primaires contre 94% dans les pays à développement élevé¹⁶²⁶. Plus de la moitié de la population des États à développement humain faible ne serait pas alphabétisée et donc pas en mesure d'avoir connaissance de la constitution. Par exemple, pour pallier cette faiblesse, la Centrafrique a eu recours à la diffusion radiophonique de la constitution pour favoriser sa connaissance¹⁶²⁷. L'inaccessibilité de la constitution se concrétise surtout lorsque le peuple ne maîtrise pas la langue constitutionnelle, notamment parce qu'elle est héritée de la période coloniale. Cette difficulté se retrouve durant certaines périodes de l'Histoire somalienne¹⁶²⁸. Les obstacles diffèrent selon la période envisagée. Durant la colonisation, le peuple de Somalie est confronté à des lois adoptées par le colonisateur britannique ou italien dans leur langue respective. Le droit constitutionnel est écrit et européen. Cette tendance perdure même quelques années après l'indépendance. Elle s'inscrit à rebours de la culture somalienne. En effet, traditionnellement, les communautés de Somalie parlent la langue arabe, sont souvent analphabètes, et sont régies par la coutume de la région¹⁶²⁹. L'ordre juridique ancestral fondé sur l'oralité est remplacé par un ordre juridique dont les Somaliens ne maîtrisent ni l'esprit ni la langue. À la suite de l'indépendance, au début des années 1970, commence une politique linguistique d'ampleur. Elle consiste en l'édiction d'une langue officielle, le somali, à partir des dialectes existants. Des mots sont créés et le choix est fait d'un alphabet latin. Le somali devient la langue officielle de l'État alors qu'il est peu connu des Somaliens. En effet, il n'existait pas

¹⁶²⁵ Xavier MAGNON, « La culture constitutionnelle du peuple. Une synthèse », *RFDC*, 2020, n°123, p. 665.

¹⁶²⁶ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), « Rapport sur le développement humain 2019. Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI^e siècle », rapport cité, p. 38.

¹⁶²⁷ Cela a été le cas en Centrafrique du fait d'un niveau élevé d'analphabétisme. Rodolfo SACCO, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009, p. 325.

¹⁶²⁸ Voir pour une synthèse de l'accessibilité du droit en Somalie Rodolfo SACCO, « La connaissance du droit en Afrique : l'exemple de la Somalie » in ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *La connaissance du droit en Afrique*, 1984, pp. 269-278. Ou encore le site de l'aménagement linguistique dans le monde à l'entrée « Somalie », [en ligne], mis à jour le 22 avril 2022, [consulté le 19 août 2022], [Somalie \(ulaval.ca\)](http://Somalie.ulaval.ca).

¹⁶²⁹ *Ibidem*.

durant la période coloniale d'écoles où le somali était enseigné, mais seulement des écoles italienne, britannique et coranique dans lesquelles les apprentissages sont dispensés en langue arabe. Ensuite, l'alphabet choisi pour cette nouvelle langue est latin, et donc éloigné de l'alphabet arabe, familier du peuple somalien. À la difficulté d'apprendre une nouvelle langue, s'ajoute l'analphabétisme répandu au sein de la population. Au début de la campagne d'alphabétisation en 1970, 5% des Somaliens savent lire et écrire, à la fin de la campagne, ce nombre serait de 50 % pour les hommes et de 34% à 54% pour les femmes¹⁶³⁰. Encore aujourd'hui, la barrière linguistique d'accès au droit persiste en raison notamment d'une utilisation hybride des langues. Le somali est enseigné au primaire et au secondaire, mais ce n'est plus le cas de l'italien. Le peuple parle donc somali, mais rarement italien. Pourtant, seules les lois et les décisions de justice sont rédigées dans la langue officielle consacrée par la constitution¹⁶³¹, à savoir le somali. L'enseignement universitaire, les manuels de droit sont en italien et élaborés à partir du droit italien¹⁶³². La langue du droit est tantôt le somali, tantôt l'italien auquel le peuple a difficilement accès. Tout cela fait obstacle à la connaissance du droit par le peuple. Ainsi, les groupes ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits « *s'ils ignorent quels sont ces droits ou s'ils ne savent pas s'orienter dans les processus judiciaires et administratifs pour les défendre* »¹⁶³³.

610. Deuxièmement, des conditions économiques et sociales précaires ne sont pas propices au développement d'un intérêt du peuple pour la constitution. Indépendamment de la variable constitutionnelle, plusieurs liaisons sont établies entre la pauvreté et le conflit armé. La relation de cause à effet entre pauvreté et conflit armé se comprend aisément dès lors que la pauvreté est appréhendée comme un grief de conflit. En ce sens, les Professeurs de science politique Havard Hegre et Nicholas Sambanis trouvent une relation robuste entre le faible revenu par habitant et la guerre civile. Le faible revenu par habitant augmente la probabilité de survenance d'une guerre civile¹⁶³⁴. De la même manière, les Professeurs de science politique James Fearon et David Laitin incluent la pauvreté au titre des conditions qui favorisent l'insurrection¹⁶³⁵. Le lien de causalité se perçoit également lorsque la pauvreté est envisagée à

¹⁶³⁰ Selon le site de la planification nationale, statistiques reprises par le site de l'aménagement linguistique dans le monde à l'entrée « Somalie », déjà cité.

¹⁶³¹ La constitution de 2012 précise dans son article 5 que la langue officielle est le Somali, l'arabe la seconde langue.

¹⁶³² Rodolfo SACCO, « La connaissance du droit en Afrique : l'exemple de la Somalie », art. cité.

¹⁶³³ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), « Rapport sur le développement humain 2019. Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI^{ème} siècle », déjà cité, p. 115.

¹⁶³⁴ Havard HEGRE et Nicholas SAMBANIS, « Sensitivity Analysis of Empirical Results on Civil War Onset », *The Journal of Conflict Resolution*, n°50, pp. 508-535.

¹⁶³⁵ James D. FEARON et David D. LAITIN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », art. cité.

travers une approche rationnelle du rapport coût/avantage de la révolte. Il s'agit d'envisager le coût d'opportunité du conflit armé. Dans ce cadre, les ressources faibles jouent comme un moyen dans la rébellion, car les agents ne perdent pas beaucoup d'argent en s'engageant dans un conflit armé¹⁶³⁶. Ils sont donc moins réticents à prendre part au conflit armé que si ce dernier était susceptible d'engendrer une perte de revenu élevée. Au-delà de l'appréhension de la pauvreté comme cause ou moyen du conflit armé, celle-ci peut être envisagée en tant que déterminant de l'ignorance de la constitution par le peuple. En raison de conditions de vie précaires, le peuple ignore l'existence de solutions constitutionnelles pacificatrices pour satisfaire ses aspirations. Les citoyens des États caractérisés par une mortalité infantile élevée, la famine, l'absence d'accès aux soins médicaux prêtent peu d'attention à la question constitutionnelle. D'autant que la mobilisation du droit pour résoudre leurs différends est coûteuse. L'investissement en termes de temps entraîne un manque à gagner et donc une perte de revenus. Ensuite, l'alternative juridique suppose souvent l'intervention de professionnels du droit. Cette intervention est encore plus nécessaire que les individus ne maîtrisent pas le langage juridique. Cette situation donne lieu à un cercle vicieux. Les individus dans des conditions de vie de précaires doivent mobiliser davantage de ressources pour avoir accès au droit que ceux bénéficiant de conditions de vie élevées. En raison du coût économique du droit, l'individu rationnel ne mobiliserait pas la voie juridique et recourrait plutôt à la violence en dernier recours, lorsque le motif d'insatisfaction devient insupportable. C'est la raison pour laquelle, les pays où la magie constitutionnelle a opéré, c'est-à-dire où les peuples se sont approprié la constitution, possèdent souvent un indice de développement humain élevé, offrant aux peuples les moyens nécessaires à la connaissance de la constitution. C'est le cas du Japon¹⁶³⁷ et des États-Unis qui possèdent respectivement un indice de 0,926 et de 0,919¹⁶³⁸.

611. L'association de ces éléments entrave l'accès au droit. Les inégalités de développement économique découragent la participation à la vie politique et favorisent l'indifférence vis-à-vis de la constitution. Dans cette configuration, le trait saillant du droit est l'unilatéralisme. Le droit est alors perçu « *comme un bloc compact, univoque, qui s'impose du*

¹⁶³⁶ Paul COLLIER et Anke HOEFFLER, « Greed and Grievance in Civil War », *Oxford Economic Papers*, n° 56, 2004, pp. 563-595.

¹⁶³⁷ Alexis Buixan qualifie l'appropriation par les Japonais de leur constitution de « *miracle japonais* ». S'agissant des États-Unis l'auteur évoque une culture constitutionnelle importante. Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France. Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse dactyl. dirigée par Jacky HUMMEL, Université de Rennes, 2020, p. 618.

¹⁶³⁸ Selon les données du PNUD, « Human Development Index trends, 1990-2019 », déjà citées.

haut sur les pauvres »¹⁶³⁹. En somme, le droit n'est pas appréhendé comme un instrument au service des citoyens, mais plutôt comme un outil de contrainte. Dans ces conditions, le peuple ne peut mobiliser le droit pour porter ses revendications, par conséquent, il lui préférera, parfois, la voie armée. D'autres facteurs, cette fois intrinsèques à la constitution, contribue à éloigner la constitution du peuple.

B- Les facteurs intrinsèques à la constitution

612. Certains facteurs propres à la constitution nuisent à son intelligibilité. Il en va ainsi de la longueur excessive de la constitution. Celle-ci est imputable à plusieurs circonstances. Elle peut être le fait d'un héritage colonial comme en Inde¹⁶⁴⁰. Bien souvent, elle résulte de la volonté du pouvoir constituant originaire d'encadrer la vie future de la constitution. Il détaille alors démesurément son œuvre afin de la préserver contre les manipulations ultérieures dont elle pourrait faire l'objet de la part des pouvoirs institués. Le degré élevé de précision a donc vocation à protéger le pacte constitutionnel contre une interprétation extensive des acteurs constitutionnels qui dénaturerait l'œuvre du constituant originaire. Il s'agit de s'assurer que « *dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs constitués respectent les considérations du constituant en détail et avec toutes ses implications* »¹⁶⁴¹. Toutefois, cette précision excessive a, parfois, un effet contre-productif ; elle nuit à la compréhension de la constitution par le peuple et fait obstacle à la mobilisation de la loi fondamentale.

613. L'étude se fonde ici sur la leximétrie c'est-à-dire sur une méthode quantitative d'analyse des textes¹⁶⁴². Pour cela, nous avons construit une variable quantitative ordonnant les textes constitutionnels en fonction du nombre de mots qu'ils contiennent. La construction de cette variable s'appuie sur la distribution de la longueur des constitutions. La constitution très courte (score 1) recoupe globalement le premier quartile. Figurent dans cette catégorie, les constitutions comprenant entre 1200 et 7500 mots. La constitution courte (score 2) renvoie au deuxième quartile à savoir les constitutions de 7 500 à 12 500 mots. La constitution moyenne (score 3), représentant le troisième quartile, intègre les constitutions possédant entre 12 500 et

¹⁶³⁹ Emilia SCHIJMAN, *A qui appartient le droit ? Ethnographier une économie de la pauvreté*, LGDJ, 2019, p. 15.

¹⁶⁴⁰ Voir en ce sens Upendra BAXI, *The Crisis of the Indian Legal System*, Vikas, 1982, 404 p.

¹⁶⁴¹ *Ibidem*.

¹⁶⁴² Tom GINSBURG et Robert COOTER, « Leximetrics : Why the Same Laws are Longer in Some Countries than Others », [en ligne], *working paper*, 2004, pp. 1-25, [consulté le 11 mars 2022], [Why Some Countries Have Longer Laws 8-15-2006 \(1\) \(uchicago.edu\)](https://www.law.uchicago.edu/publications/working-papers/leximetrics-why-the-same-laws-are-longer-some-countries-than-others).

25 500 mots. Le dernier quartile a été divisé en deux, car l'écart entre les valeurs est très important. Par conséquent, la constitution longue (score 4) inclut les textes constitutionnels contenant entre 25 500 et 54 000 mots alors que la constitution est très longue (score 5) dès lors qu'elle comporte entre 54 000 et 150 000 mots.

614. Le test du *khi-2* a révélé que la constitution très longue (score 5) entretient une liaison positive significative avec la survenance du conflit armé intraétatique¹⁶⁴³. Pour cela, nous avons poursuivi l'étude de la liaison entre la longueur et la survenance du conflit armé par une analyse économétrique afin d'évaluer de façon plus fiable l'influence de la variable relative à la longueur de la constitution sur la survenance du conflit armé.

ÉCONOMÉTRIE

L'analyse économétrique entre la longueur de la constitution (nombre de mots) et la survenance du conflit armé intraétatique.

VARIABLES	Model 2
Longueur de la constitution	0.237* (0.139)
PIB/habt-1 (ln)	-0.510*** (0.103)
Population (ln)	0.332*** (0.111)
La cohérence des institutions	0.271** (0.119)
Polarisation ethnique	0.0126 (0.0105)
Polarisation religieuse	-0.00119 (0.00672)
Rente pétrolière t-1	0.0448*** (0.0104)
Constant	-6.183*** (1.537)
Observations	4,134

Source : Auteur.

615. De la même manière que dans le Chapitre 1, nous trouvons des résultats conformes à la littérature concernant les déterminants classiquement identifiés du conflit armé : le PIB par habitant, la taille de la population, la rente pétrolière. La polarisation n'est toujours

¹⁶⁴³ Voir : annexe 1, test du *khi-2* entre la longueur de la constitution et la survenance du conflit armé.

pas significative¹⁶⁴⁴. Nous avons introduit la variable relative à la longueur de la constitution au soutien de l'argument selon lequel la difficulté d'accès à la constitution serait propice à la survenance du conflit armé. Nos résultats suggèrent que la longueur de la constitution présente une liaison positive et significative avec la survenance du conflit armé au seuil de 10%. Autrement dit, la longueur de la constitution favoriserait le déclenchement du conflit armé.

616. Cette liaison entre les deux variables pourrait s'expliquer par la volonté des États à la suite d'un conflit armé intraétatique d'enserrer les pouvoirs institués dans des limites. Il s'agirait alors d'éviter de retomber dans les dérives des régimes précédents tels que : le gouvernement des juges, le légicentrisme, ou encore le présidentielisme. Cependant, l'étude empirique prive de pertinence cette explication. En effet, sur les onze États possédant une constitution très longue, au sens de notre variable, seulement deux ont connu dans les dix années précédant l'adoption de la constitution un conflit armé intraétatique. Le Mexique, l'Équateur, le Brésil, le Ghana, le Nigéria, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, l'Inde, le Pakistan, la Malaisie, la Papouasie-Nouvelle Guinée¹⁶⁴⁵ composent cette catégorie de constitutions très longues. Seuls le Pakistan et le Ghana ont été frappés par un conflit armé intraétatique avant l'adoption de la constitution, survenus en 1994 pour le premier et en 1983 pour le second¹⁶⁴⁶. Ce ne serait donc pas l'expérience d'un conflit armé qui inciterait le constituant à se pourvoir d'une constitution très longue. La relation serait inverse : le choix d'une constitution excessivement longue favoriserait la survenance du conflit armé intraétatique. C'est ce que suggère la lecture combinée de la variable relative à la longueur de la constitution et celle relative à sa durée de vie. Cette variable mesure le temps écoulé entre l'adoption d'une constitution et son abrogation. Elle inclut ainsi les révisions successives des constitutions.

617. La durée de vie des constitutions est fluctuante en fonction des États. En témoigne la variable « score_duree_C » mesurant la durée de vie des constitutions. Cette variable se fonde également sur la distribution des constitutions. La constitution a une durée de vie très courte (score 1) dès lors que celle-ci est inférieure ou égale à six ans. Cette modalité correspond au premier quartile. Le deuxième quartile est constitué par les constitutions de durée

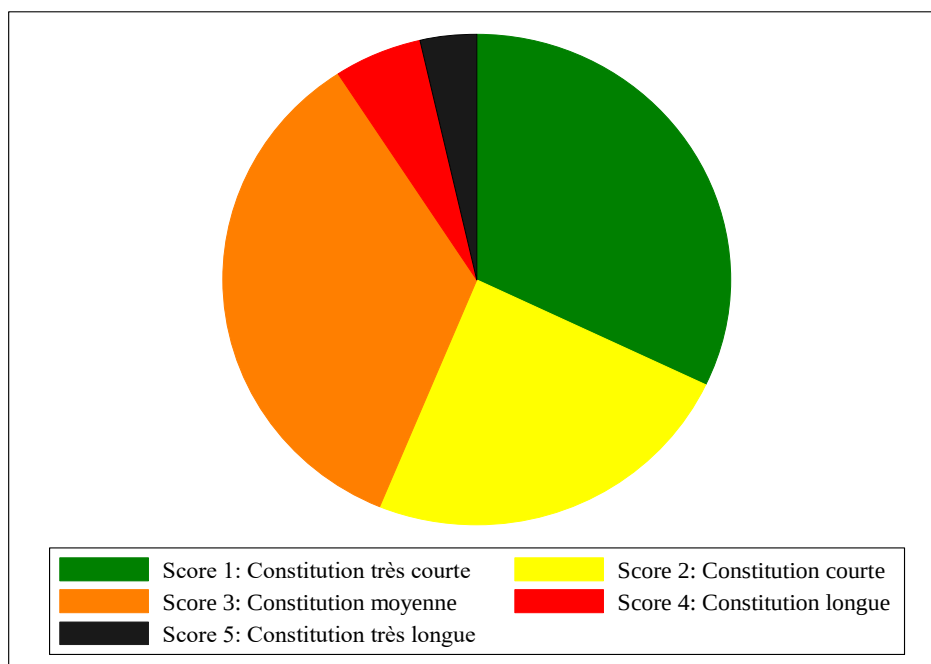
¹⁶⁴⁴ Voir Chapitre 1.

¹⁶⁴⁵ Constitution mexicaine du 5 février 1917, constitution équatorienne du 20 octobre 2008, constitution brésilienne du 5 octobre 1988, constitution du Ghana du 7 janvier 1993, constitution du Nigéria de 1989 (qui n'est jamais totalement entrée en vigueur), la constitution zimbabwéenne du 22 mai 2013, la constitution provisoire sud-africaine du 27 avril 1994, la constitution indienne du 26 janvier 1950, la constitution du Pakistan du 14 août 1973 réinstaurée en 2002, la constitution malaisienne du 27 août 1957, la constitution de Papouasie Nouvelle-Guinée du 15 septembre 1975.

¹⁶⁴⁶ Conformément aux données de l'UCDP.

de vie courte (score 2) perdurant entre six et quinze ans. La constitution moyenne (score 3) vit entre quinze et vingt-neuf ans. Le dernier quartile est scindé en deux. La constitution longue (score 4) a une durée de vie comprise entre trente et soixante ans et la constitution très longue (score 5) entre soixante et deux cent vingt-huit ans.

La distribution de la longueur des constitutions (nombre de mots) ayant une durée de vie très élevée (1970-2017)



Source : Auteur.

618. La constitution très longue en termes de nombre de mots (score 5), mais surtout la constitution longue (score 4) ne perdurent pas. La dernière représente moins de 6% des constitutions ayant une durée de vie très élevée, alors qu'elle correspond à 20% de l'ensemble des constitutions¹⁶⁴⁷. Cela souligne la fragilité des constitutions longues et très longues. Tandis que les constitutions très courtes (score 1), courtes (score 2) et moyennes (score 3) représentent plus de 90% des constitutions ayant une durée de vie élevée. L'intérêt de la constitution concise est de ne représenter que le consensus minimum sur lequel les différentes factions du peuple se sont mises d'accord¹⁶⁴⁸. Si la concision a permis de fédérer dans le passé, elle sert également l'accessibilité présente et l'unité future. Le peuple peut prendre plus facilement connaissance

¹⁶⁴⁷ Statistiques réalisées avec les variables créées : « score_duree_C » et « longueur ».

¹⁶⁴⁸ Carl Schmitt évoque à ce titre la notion de « *compris dilatoire* » selon laquelle la constitution prévoit les principes fondamentaux et il revient aux lois postérieures de les mettre en œuvre. Carl SCHMITT, *Théorie de la constitution*, Lilyane DEROCHE (trad.), PUF, 1993, p. 163 et s.

d'un texte court que d'un texte long comportant un degré élevé de détails. Elle permet aux différentes fractions du peuple puis aux générations successives d'accéder à la constitution et de se l'approprier. Chacun peut concrétiser à travers le texte constitutionnel ses préférences. Le caractère laconique et l'emploi de notions indéterminées contribuent à ce que « *chacun puisse y trouver son compte* »¹⁶⁴⁹. C'est l'explication avancée au sujet de la longévité de la constitution américaine¹⁶⁵⁰. Le document constitutionnel est court (score 2) avec 7762 mots et possède une durée de vie très élevée puisque la constitution en vigueur date de 1787.

619. La constitution excessivement longue fait obstacle à sa compréhension par le peuple pour plusieurs raisons. D'abord, la constitution très longue s'accompagne souvent d'une grande technicité. C'est d'ailleurs ce qui explique le nombre élevé de mots. En ce sens, les Professeurs Tom Ginsburg et Robert Cooter démontrent empiriquement que plus un document juridique est long, plus il est spécifique¹⁶⁵¹. En application de leur conclusion, la constitution très longue contient un vocabulaire technique susceptible d'échapper à l'entendement des profanes. La législation complexe favorise donc la mauvaise compréhension du texte, irrite le public et peut saper l'autorité du texte¹⁶⁵². Ensuite, outre la technicité terminologique, la constitution très longue aborde un plus grand nombre de sujets. Les matières figurant dans les textes constitutionnels sont très variées. Il est donc peu probable que le citoyen les maîtrise toutes. En effet, l'étude de l'étendue des sujets traités par la constitution révèle le tropisme de certains constituants à multiplier les matières constitutionnelles. Cette tendance se retrouve essentiellement en Amérique latine où les constituants se « *rebellent contre la brièveté* »¹⁶⁵³. Sur le continent américain (incluant le nord et le sud¹⁶⁵⁴), 53% des constitutions sont longues ou très longues en termes de nombre de mots contre 25% dans le reste du monde¹⁶⁵⁵. C'est le cas de la constitution colombienne de 1997, mais surtout la constitution brésilienne de 1988. Cette dernière se singularise dans ce domaine en constitutionnalisant presque tous les aspects de la vie en société¹⁶⁵⁶. C'est la première fois qu'une constitution « *atteint une telle*

¹⁶⁴⁹ Marie-Claire PONTTHOREAU, Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s), *Economica*, 2021, p. 332.

¹⁶⁵⁰ Tom GINSBURG et al., *The Endurance of National Constitutions*, *op. cit.*, p. 84.

¹⁶⁵¹ Tom GINSBURG et Robert COOTER, « Leximetrics : Why the Same Laws are Longer in Some Countries than Others », art. cité.

¹⁶⁵² James MELTON et al., « On the Interpretability of Law : Lessons from the Decoding of National Constitutions », *British Journal of Political Science*, n°64, 2012, p. 401.

¹⁶⁵³ Roberto PASTOR VICIANO et Rubén MARTÍNEZ DALMAU, « Aspects généraux du nouveau constitutionnalisme latino-américain », in Carlos MIGUEL HERRERA (éd.), *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?*, Éditions Kimé, 2015, p. 41.

¹⁶⁵⁴ La variable « Région » renseigne uniquement sur le continent sans distinguer l'Amérique du Nord ou du Sud.

¹⁶⁵⁵ Statistiques réalisées à partir de la variable créée « longueur » sur la période 1970-2017.

¹⁶⁵⁶ Tom GINSBURG et al. *The Endurance of National Constitutions*, *op. cit.*, p. 101.

ampleur »¹⁶⁵⁷. Le constituant aborde ainsi : le licenciement, l'activité des banques, la scolarité des enfants, l'environnement, le droit du travail¹⁶⁵⁸. Par ce degré de précision, les constituants cherchent à recueillir l'approbation des citoyens en mobilisant des thèmes qui touchent toutes les composantes du peuple. Au contraire, il risque d'en perdre certaines. Tel est le cas du constituant vénézuélien dont la constitution prévoit un mécanisme de coordination de politiques fiscales et monétaires à travers l'accord de politiques macroéconomiques¹⁶⁵⁹. L'appréhension de ce mécanisme suppose une expertise dans ce domaine. Pour ces raisons, la constitution très longue comporte différents motifs de complexité, tantôt isolés, tantôt associés renforçant la difficulté d'intelligibilité.

620. Le doyen Vedel affirmait que « *la masse des citoyens peut comprendre une constitution, si elle n'est pas trop longue et trop compliquée* »¹⁶⁶⁰. Il préconise donc que la constitution comprenne trois types de mesures : la proclamation des droits et libertés accompagnée des garanties qui s'y attachent, les principes organisationnels, de fonctionnement et de compétences des pouvoirs publics, et enfin la forme d'État¹⁶⁶¹. La précision nécessaire à la réalisation du compromis peut faire obstacle à la compréhension de la constitution si le degré de détails est trop élevé. La longueur et les détails excessifs de la constitution invitent à une obsolescence précoce de la constitution¹⁶⁶².

621. La connaissance de la constitution la fait donc apparaître comme un moyen d'action contre les pouvoirs publics notamment. Ainsi, plus les militants « *nourrissent une relation étroite avec les procédures et les formes juridiques, plus le droit devient la clef de voûte de leurs modalités d'action* »¹⁶⁶³. La connaissance puis l'appropriation des outils constitutionnels dissuadent le peuple d'avoir recours à la violence. Il endosse successivement le rôle d'écrivain constitutionnel et celui de contrôleur constitutionnel. Dans le premier cas, il corrige ce qu'il perçoit comme des injustices. Dans le second cas, il vérifie que les actions des dirigeants sont conformes au droit et le cas échéant met en œuvre les mécanismes de sanction prévus à cet effet. En conséquence, la sanction est institutionnalisée et ne passe plus par les

¹⁶⁵⁷ Stéphane MONCLAIRE et Clovis de BARROS FILHO, « Brésil : l'écriture d'une constitution », *Politix*, n°2, 1988, p. 72.

¹⁶⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁵⁹ Roberto PASTOR VICIANO et Rubén MARTÍNEZ DALMAU, « Aspects généraux du nouveau constitutionnalisme latino-américain », art. cité.

¹⁶⁶⁰ Georges VEDEL, « Les options juridiques fondamentales », in COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Istanbul, 8 au 10 octobre 1992, p. 37.

¹⁶⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶⁶² Dick HOWARD, cité par Tom GINSBURG et al., *The Endurance of National Constitutions*, op. cit., p. 84.

¹⁶⁶³ Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse citée, p. 543.

armes. Cependant les difficultés extrinsèques à la constitution, inhérentes au peuple et les obstacles intrinsèques tenant à la constitution rendent la constitution puis les voies de recours « *relativement hermétiques aux usages profanes* »¹⁶⁶⁴. L'ignorance de la constitution ouvre alors la voie au recours à la force.

Paragraphe 2. L'asymétrie d'informations obstacle à la mobilisation de la constitution

622. Les économistes Marion Mercier et Thomas Calvo font état de l'asymétrie d'informations au titre de l'inventaire qu'ils dressent des causes de guerre civile identifiées par la littérature économique¹⁶⁶⁵. En vertu de cette théorie, si les agents recourent à la guerre plutôt qu'à une solution pacifique qui leur serait préférable, c'est parce qu'ils n'ont pas connaissance de cette solution. Cette théorie éclaire la conflictualité de l'ignorance de la constitution par le peuple. En effet, la constitution contient des mécanismes pacificateurs permettant d'éviter que les contestations politiques et sociales ne deviennent armées. L'utilisation de tels mécanismes par les individus et donc l'enrayement de la violence dépend de la connaissance par les individus de ces instruments juridiques. La maîtrise du droit par les individus conditionne la fonction exercée par le droit. En ce sens le Professeur de sociologie Jacques Commaille retranscrit deux visions antagonistes du droit à travers la métaphore de Janus : « *sur l'une des faces, le droit est associé au pouvoir, à la préservation et à la perpétuation de l'ordre, à la domination ; sur l'autre face, le droit est associé à la contestation, à la tentative d'influer, pour le modifier, sur l'équilibre établi des forces (...) ce qui s'exprimera en promouvant la possibilité d'un droit contre l'État, d'un droit contre le pouvoir* »¹⁶⁶⁶. Tantôt le droit est perçu comme étant au service de l'État, tantôt comme un outil de résistance face à l'État : soit il apparaît comme un outil de sujétion du peuple et de domination des gouvernants, soit il se présente comme un instrument de protection de l'individu ou de lutte pour la défense de ses intérêts. La prévalence de l'une ou l'autre de ces conceptions est tributaire de la connaissance du droit par le peuple. La maîtrise du droit par le peuple en fait « *un instrument politique* » et le recours à la justice « *le support possible de mobilisations par des mouvements sociaux* »¹⁶⁶⁷

¹⁶⁶⁴ Éric AGRİKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », art. cité, p. 225.

¹⁶⁶⁵ Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Analyse économique des causes des guerres civiles : un état des lieux », [en ligne], *Statéco* n°116, 2022, [consulté le 6 août 2022], [Causés économiques des guerres civiles: une revue de la littérature \(archives-ouvertes.fr\)](https://archives-ouvertes.fr/Statéco/116), pp. 106-120.

¹⁶⁶⁶ Jacques COMMAILLE, « Les vertus politiques du droit », *Droit et société*, n°76, 2010, p. 706.

¹⁶⁶⁷ Le Professeur Jacques Commaille restitue la pensée de Stuart A. SCHEINGOLD, *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*. *Ibidem*.

(A). L'inaccessibilité de la règle constitutionnelle crée une perte de chance pour l'agent rationnel d'obtenir satisfaction par un moyen pacifique. Celui-ci est privé de la possibilité d'utiliser la voie constitutionnelle non violente pour servir ses intérêts. Dans le différend opposant notamment le peuple à l'État, le peuple se trouve dans une situation d'infériorité, car il ne dispose pas des mêmes ressources que l'État en matière d'informations. Ainsi, l'ignorance du droit et du droit constitutionnel en particulier contribue à en faire un instrument d'oppression incitant le peuple à avoir recours à la force matérielle (B).

A- La maîtrise du droit par les individus : le conflit écarté

623. En vertu de la première conception, le droit se présente comme un moyen pacifique de résolution des différends et de satisfaction des revendications. Les règles constitutionnelles sont envisagées comme des moyens et non comme des fins en soi. Dans ce contexte, les droits servent une cause politique ou la justice sociale¹⁶⁶⁸. Or, la mobilisation du droit suppose d'en maîtriser le contenu. C'est ce qui transparait de la théorie des contraintes juridiques proposée par les Professeurs Michel Troper et Véronique Champeil-Desplats¹⁶⁶⁹. Les auteurs se fondent sur le modèle de *l'homo juridicus* postulant l'existence d'une rationalité juridique spécifique en vue d'expliquer la prise de décision d'un acteur du système juridique. La « *connaissance complète de l'état du système juridique au sein duquel il opère, y compris des interprétations que peuvent donner les autres acteurs de ce système* »¹⁶⁷⁰ est nécessaire à *l'homo juridicus* afin de défendre ses intérêts, c'est-à-dire ses compétences. C'est cette connaissance du droit qui permet aux professionnels du droit de protéger les individus contre la tyrannie de la majorité, ils forment ainsi « *la plus puissante barrière contre les écarts de la démocratie* »¹⁶⁷¹. Cette fonction du droit est illustrée par la littérature relative aux usages protestataires du droit. Le mouvement *legal mobilization* souligne que le droit sert les différentes contestations et revendications, et qu'il s'avère même un instrument efficace de lutte¹⁶⁷² : « *si les protestataires se mobilisent contre le droit, ils peuvent également le faire par le droit* »¹⁶⁷³. Il a ainsi été mobilisé au service des luttes anticoloniales¹⁶⁷⁴, des mouvements de

¹⁶⁶⁸ *Ibidem*, p. 699.

¹⁶⁶⁹ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Michel TROPER, « Proposition pour une théorie des contraintes juridiques » in Michel TROPER et al., *Théorie des Contraintes Juridiques*, LGDJ Bruylant, 2005, pp. 11-23.

¹⁶⁷⁰ *Ibidem*, p. 16.

¹⁶⁷¹ Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t. I, Gallimard, 1986, p. 392.

¹⁶⁷² Éric AGRICOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », art. cité, p. 226.

¹⁶⁷³ *Ibidem*, p. 225.

¹⁶⁷⁴ Laure BLÉVIS, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, 2003, n°62, pp. 39-64.

défense des droits de l'Homme¹⁶⁷⁵, des droits des étrangers¹⁶⁷⁶. Le combat peut s'exercer collectivement devant le Parlement ; en ce sens plus de 16% des constitutions permettent au peuple d'être directement à l'origine de mesures normatives, 12,5 % de proposer une loi ordinaire et 12% d'initier une révision constitutionnelle¹⁶⁷⁷. Il peut également prendre la forme d'une lutte individuelle devant le prétoire du juge. En effet, près de 18% des constitutions offrent au peuple la possibilité d'être à l'origine d'une saisine du juge constitutionnel¹⁶⁷⁸. L'appropriation par le peuple de ces prérogatives constitutionnelles lui donne l'opportunité de rectifier des inégalités ou de corriger des injustices. Mais c'est surtout la faculté d'empêcher qui se présente comme une alternative satisfaisante face au recours à la violence. Pour cette raison, le peuple préfère souvent aux mesures générales, la lutte individuelle par l'intermédiaire de la saisine du juge¹⁶⁷⁹ particulièrement utile pour mettre un terme aux dérives de l'exécutif ou encore à la violation des droits des minorités. D'autant que les constitutions envisagent à côté des voies de recours classiques, des mécanismes d'urgence destinés à préserver les droits fondamentaux. Le droit se présente donc comme un moyen d'agir directement contre l'État. À titre d'illustration, aux États-Unis, la lutte pour les droits des noirs emprunte le répertoire juridique. Alexis Buixan souligne que « *de l'esclavage et de la ségrégation à la reconnaissance de l'affirmative action, ces différentes étapes ont été jalonnées de luttes devant les juges et de confrontations entre des interprétations constitutionnelles divergentes. C'est donc par le droit que les Noirs ont su s'émanciper et prétendre à un statut de citoyen équivalent à celui des Blancs* »¹⁶⁸⁰. Cela s'explique par l'existence d'une « *conscience des droits inhérente* » à ce pays¹⁶⁸¹. Elle implique que les revendications politiques et sociales passent par le droit. Suivant la même logique, en Afrique, le peuple s'est saisi des moyens que la constitution met à sa disposition pour résister face à l'oppression au point de devenir un contre-pouvoir¹⁶⁸². En effet, le peuple investit le droit de manifester, il se mobilise contre un acte d'une autorité publique afin d'obtenir son abrogation. Il manifeste également contre les excès de pouvoir qui transparaissent des révisions constitutionnelles antidémocratiques. C'est dans ce cadre que

¹⁶⁷⁵ Éric AGRİKOLIANSKY, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945 : sociologie d'un engagement civique*, L'Harmattan, 2002, 387 p.

¹⁶⁷⁶ Lilian MATHIEU, *La Double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, La Dispute, 2006, 307 p. Ces exemples sont cités par Éric AGRİKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », art. cité, p. 227.

¹⁶⁷⁷ Statistiques élaborées à partir des variables « *initiat* », « *leg_in_7* » et « *amndprop_8* » sur la période 1970-2017.

¹⁶⁷⁸ Statistique réalisée à partir de la variable « *challeg_8* » sur la période 1970-2017.

¹⁶⁷⁹ François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, 2016, p. 78.

¹⁶⁸⁰ Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse citée, p. 544.

¹⁶⁸¹ *Ibidem*, p. 540 et s.

¹⁶⁸² Abdoulaye SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir », *RDP*, 2014, pp. 1019-1049.

s'inscrivent les mouvements « *Touche pas à ma Constitution* »¹⁶⁸³. L'existence de ce mouvement et le choix de sa dénomination soulignent l'appropriation de la constitution par une fraction du peuple. La mobilisation du droit a permis au peuple de contraindre le chef d'État à abandonner un décret en Égypte ou à en suspendre un au Burkina Faso¹⁶⁸⁴.

624. Si la décision du juge ne permet pas systématiquement la satisfaction pleine et entière du requérant, elle produit au moins un effet de « *libération cognitive* »¹⁶⁸⁵. Doug Mcadam considère, au sujet de la Cour suprême américaine, qu'en censurant la ségrégation, cette dernière ne met pas fin à toutes les atteintes discriminatoires à l'encontre des noirs. Mais, ces décisions témoignent que la contestation juridique des discriminations peut s'avérer utile et efficace¹⁶⁸⁶. La décision du juge contribue à l'évolution des mentalités et à la reconnaissance des minorités. Pour cette raison, elle apaise certains griefs de conflits. Le recours au juge transforme le différend en « *un litige juridique* »¹⁶⁸⁷. Cette mission assignée à la constitution et au droit en général est conditionnée par la connaissance du droit. La maîtrise des règles constitutionnelles ferait du peuple un acteur constitutionnel. Or, l'absence de maîtrise par les citoyens de la constitution rejaillit sur l'ensemble du système juridique qu'elle met en place. Le peuple n'utilise ni la faculté de statuer ni celle d'empêcher. La méconnaissance par le peuple de la constitution prive alors le droit constitutionnel de ses vertus. En conséquence, la mobilisation de ce dernier ne se présente pas comme une alternative préférable au conflit armé intraétatique. En ce sens, le Professeur de science politique Barry Weingast énonce que le gouvernement ne se conformera aux limites assignées par la constitution que s'il pense que leur non-respect entraînera une sanction¹⁶⁸⁸. Celle-ci se caractérise par la destitution ou la perte de confiance du peuple. Cette théorie fait dépendre l'effectivité de la constitution de la posture active ou passive du peuple. Si le peuple s'accorde sur les règles applicables au gouvernement alors celui-ci ne les transgressera pas, car il a besoin d'un soutien suffisant du peuple pour conserver le pouvoir. En revanche, s'il pense que le peuple ne sera pas en mesure de défendre ses droits, les limitations prévues par la constitution ne seront pas effectives. Dans le même sens, Nina Almond et Sidney Verba¹⁶⁸⁹ considèrent qu'en l'absence de « *culture civique* »

¹⁶⁸³ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁴ Exemples cités par Abdoulaye SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir », art. cité, p. 1029.

¹⁶⁸⁵ Doug McADAM, *Political Process and the Development of Black Insurgency, 1930-1970*, University of Chicago, Chicago, 1982, 304 p.

¹⁶⁸⁶ Éric AGRİKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », art. cité, p. 230.

¹⁶⁸⁷ *Ibidem*, p. 234.

¹⁶⁸⁸ Barry WEINGAST, « The Political Foundations of Democracy and the Rule of Law », *The American Political Science Review*, n°91, 1997, pp. 245-263.

¹⁶⁸⁹ Nina ALMOND et Sidney VERBA, *The Civic Culture : Political Attitudes and Democracy in Five Nations*, Princeton University Press, Princeton, 2015, 562 p.

entendue comme un consensus des citoyens autour des limites de l'action du gouvernement, du caractère sacré des droits politiques et le devoir des citoyens de les préserver, il y a peu de place pour le règlement pacifique des différends. Les auteurs se fondent sur la théorie de la coordination pour expliquer la capacité du peuple à contraindre ou le non le gouvernement. En vertu de cette théorie, si les citoyens ne parviennent pas à limiter le gouvernement c'est parce qu'ils ont échoué à trouver un accord sur les valeurs qu'il convient de défendre. Il nous semble que l'amputation d'une partie du potentiel pacificateur de la constitution est d'abord due à l'absence de connaissance et d'intérêt pour la constitution avant d'être imputable à un problème de coordination. L'ignorance de la constitution contribue alors à la perception du droit comme un instrument de répression, de punition, et d'encadrement de la contestation. Il est l'outil de limitation des droits au nom de l'ordre public et d'imposition des sujétions au nom de l'intérêt général. C'est une vision pessimiste du droit qui prévaut au sein du peuple, il n'est pas celui qui permet d'« *opposer au pouvoir légitime son propre langage* »¹⁶⁹⁰, l'ignorance du droit par les individus potentialise la survenance du conflit.

B- L'ignorance du droit par les individus : le conflit potentialisé

625. L'ignorance d'informations est l'un des motifs avancés par le Professeur James Fearon dans son article pionnier « *Rationalist explanations for war* »¹⁶⁹¹ pour expliquer le déclenchement des guerres. Prenant pour point de départ la rationalité des agents, l'auteur avance que ces derniers devraient écarter l'usage de la force au profit de solutions pacifiques qui leur apporteraient les mêmes gains tout en impliquant un coût moins élevé. Selon lui, trois raisons justifient la préférence pour la guerre au détriment d'une solution non-violente : l'asymétrie d'informations, l'existence de ressources indivisibles, un problème d'engagement¹⁶⁹². L'asymétrie d'informations sous-tend l'idée qu'en présence d'informations complètes, le conflit armé ne surviendrait pas. En effet, si deux agents rationnels disposent des mêmes informations sur un événement incertain, ils devraient avoir les mêmes croyances sur le résultat probable. Des estimations contradictoires ne peuvent se produire que si les agents possèdent des informations différentes¹⁶⁹³. En d'autres termes, « *l'existence d'une règle de partage préférable à la guerre ne peut se traduire par l'adoption pacifique de cette règle que*

¹⁶⁹⁰ Liora ISRAËL, « Chapitre 1. Droit et contestation, des relations ambivalentes », *L'arme du droit, op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁹¹ James D. FEARON, « Rationalist Explanations for War », *International Organization*, n°49, 1995, pp. 379- 414.

¹⁶⁹² Cette notion est développée dans le cadre du Chapitre 8.

¹⁶⁹³ James D. FEARON, « Rationalist Explanations for War », art. cité, p. 392.

si tous les groupes impliqués en ont connaissance »¹⁶⁹⁴. Les problèmes d'informations surviennent dans deux hypothèses. D'une part, lorsque les agents jouissent d'informations privées sur leurs avantages à gagner ou sur leurs capacités militaires. D'autre part, l'asymétrie d'informations se concrétise à travers la déformation d'informations. En toute hypothèse, dans cette configuration, les parties ne sont pas en possession des mêmes connaissances, or l'égalité en matière d'informations est nécessaire à éviter la survenance du conflit armé.

626. La transposition de cette analyse au cadre constitutionnel fait apparaître l'absence de connaissance de la constitution comme une hypothèse d'asymétrie d'informations. En raison de facteurs exogènes (l'existence de conditions économiques et sociales précaires) et endogènes (la complexité de la lettre de la constitution), le peuple n'a pas connaissance de la constitution, en particulier des solutions pacificatrices qu'elle offre pour obtenir satisfaction. La légalité est *« conçue et vécue comme si elle était une sphère séparée de la vie sociale ordinaire »*¹⁶⁹⁵. Dans ces conditions, le peuple ne dispose pas des mêmes ressources que l'État en termes d'informations. Dans la mesure où cette configuration est favorable aux dirigeants politiques, ceux-ci seraient incités à déformer et manipuler les informations afin d'entretenir l'absence de conscience constitutionnelle du peuple. En effet, ils prennent conscience que si la constitution est ignorée du peuple, elle perd sa force normative. Le peuple ne réclamerait ni le bénéfice des droits consacrés par la constitution ni le respect des limites fixées par la constitution. Cette situation est résumée sous la plume de Mohamed Hassani Rafsandjani : *« dès lors que les destinataires sont dépourvus d'une certaine culture constitutionnelle [entendu comme connaissance de la constitution], ils ne seront pas à même de connaître les règles et leurs droits. Ils seront encore moins en situation d'en réclamer le respect. Pourtant, il peut arriver que les gouvernements organisent eux-mêmes une sorte de campagne de sensibilisation sur la constitution. Mais celle-ci est en réalité orientée. La culture constitutionnelle est ici utilisée comme un soutien idéologique à une pratique intéressée du pouvoir »*¹⁶⁹⁶. Par cette stratégie, les gouvernants dissimulent la possibilité d'obtenir une résolution pacifique du différend qui l'oppose au peuple en espérant que celui-ci renonce à ses prétentions. Ils laissent sous-entendre que le seul moyen d'obtenir gain de cause est la voie armée. Celle-ci est dissuasive, car coûteuse et risquée. Les individus perdent de l'argent, mettent en péril leur vie en ayant peu de chances de faire triompher leurs intérêts ; la puissance militaire étatique étant

¹⁶⁹⁴ Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Analyse économique des causes des guerres civiles : un état des lieux », art. cité, p. 108.

¹⁶⁹⁵ Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », art. cité, p.132.

¹⁶⁹⁶ Mohamed Hassani RAFSANDJANI, « La culture constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone : le paradoxe du peuple constituant », art. cité, p. 619.

souvent supérieure à la leur. Ainsi, en raison de la méconnaissance des solutions pacifiques disponibles, le peuple n'engagerait aucune action contre les violations de la constitution jusqu'à ce que la situation devienne intolérable. Dans ce dernier cas, elle justifierait le recours aux armes conformément à la théorie de la privation relative¹⁶⁹⁷. *In fine*, l'asymétrie d'informations engendre une erreur de calcul des agents puisque la méconnaissance de la constitution conduit à préférer un choix plus coûteux, la lutte armée à un choix moins coûteux, la voie constitutionnelle (notamment le recours au juge) qui procurerait aux agents les mêmes gains.

627. L'ignorance de la constitution s'explique d'abord par des causes pratiques. Les individus n'ont pas accès à la constitution en raison de facteurs économiques et sociaux, ou du fait de la complexité de la loi fondamentale. La constitution est donc hermétique à une partie du peuple. Celui-ci ne la mobilise ni pour porter ses contestations ni pour régler ses différends. Dans ce contexte où le droit est perçu comme un « *ailleurs* », le peuple recourt plutôt à la violence¹⁶⁹⁸. Cette ignorance de la constitution entraîne souvent un manque d'intérêt pour celle-ci. Or, si la connaissance de la constitution est une condition nécessaire à assurer son application, elle n'est pas suffisante. Une forme d'attachement du peuple à la constitution est nécessaire à la rendre effective. Ainsi, l'effectivité faible de la constitution imputable à l'ignorance de celle-ci est renforcée par l'absence d'adhésion à la constitution. La constitution reste donc lettre morte sans pour autant donner lieu à un vide normatif. Souvent, la fonction classiquement assumée par la constitution de régulation de la vie sociale est assurée par une autre norme, la coutume. Les individus accordent leur confiance à une norme ancestrale dont ils se sentent plus proches. Cette préférence des individus pour la coutume est susceptible de donner lieu à une concurrence entre la coutume et la constitution. Cette compétition normative devient un conflit armé intraétatique dès lors que les partisans de la constitution cherchent à l'imposer par la force. Ils se confrontent alors à la résistance des peuples dévoués à la coutume.

¹⁶⁹⁷ Pour rappel, Ted Gurr soutient que le sentiment de frustration (compris comme un décalage entre les attentes et leur réalisation) élevée peut conduire à la révolte indépendamment des conséquences de la révolte. Plus la frustration est grande, plus la probabilité de conflit est forte. Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », art. cité.

¹⁶⁹⁸ Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », art. cité, p. 132.

Section II. La concurrence possible entre la constitution et la coutume : le recours à la force provoqué

628. Le groupe de recherches sur les systèmes juridiques dans le monde de l'Université d'Ottawa identifie cinq catégories de systèmes juridiques dans le monde¹⁶⁹⁹ : les systèmes de droit civil, de *common law*, de droit coutumier, de droit musulman et de droit mixte¹⁷⁰⁰. L'exploitation des données issues de ce groupe de recherches révèle que 34% des États se caractérisent par la présence sur leur territoire de règles coutumières¹⁷⁰¹ et donc par une situation de pluralisme juridique. Celui-ci postule à côté de l'existence de règles étatiques contrôlées par l'État, « *d'autres qui ne le sont pas tout en jouant un rôle capital dans les rapports entre les individus* »¹⁷⁰². Dans cette configuration, la coexistence pacifique entre les règles d'origine étatique au titre desquelles la constitution et celles d'origine coutumière est possible dès lors que la constitution reconnaît la coutume et tient compte des solutions coutumières. Ce n'est donc pas le pluralisme juridique en tant que tel qui est conflictuel. Toutefois, s'instaure parfois dans ces États caractérisés par la pluralité de sources normatives, un rapport de concurrence entre la constitution et la coutume, car les deux normes possèdent matériellement le même objet, régir la vie en société. Chacune d'entre elles propose des règles de résolution des litiges fondées sur une logique différente. Le conflit armé intraétatique naît alors de la volonté de remplacer les ordres coutumiers bénéficiant de la confiance du peuple au profit de l'ordre constitutionnel auquel le peuple est indifférent. La survenance du conflit armé intraétatique suppose donc la réunion de circonstances particulières. Dans un premier temps, dans un contexte de pluralisme normatif, l'agent rationnel, au sens de la théorie économique, manifeste une préférence pour la coutume en dépit de la constitution (Paragraphe 1). Cette position de faveur de la coutume n'induit pas directement le conflit armé intraétatique, mais elle rend conflictuelle la négation par la constitution de la coutume. Ainsi, dans un deuxième temps, le facteur essentiel, déterminant la survenance du conflit armé intraétatique, réside dans la remise en cause de ces solutions coutumières largement acceptées par le peuple pour en imposer d'autres qui ne bénéficient pas de la même adhésion (Paragraphe 2).

¹⁶⁹⁹ JURIGLOBE, Groupe de recherches sur les systèmes juridiques dans le monde, *Index alphabétique par entité politique et système juridique correspondant*, [en ligne], [consulté le 27 août 2022], [Index des États et systèmes juridiques et constitutionnels correspondants \(juri-globe.ca\)](http://juri-globe.ca).

¹⁷⁰⁰ Cette catégorie renvoie à une combinaison des différentes sources.

¹⁷⁰¹ Statistique réalisée par l'auteur.

¹⁷⁰² Jacques VANDERLINDEN, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'Outre-Mer*, n°46, 2000, p. 281.

Paragraphe 1. La préférence du peuple pour la coutume contre la constitution

629. La préférence du peuple pour la coutume plutôt que pour la constitution explique que cette dernière puisse être à l'origine d'un conflit armé intraétatique lorsqu'elle remet en cause des solutions coutumières. Cette position de faveur de la coutume puise ses sources dans la définition même de la coutume. Celle-ci renvoie à « *la formulation du droit à travers le comportement des individus membres d'une société, une habitude collective d'agir. Il s'agit d'un processus d'élaboration empirique : une solution n'est adoptée qu'après avoir été soumise à l'épreuve de l'expérience, après avoir recueilli le consensus du groupe et après s'être transférée dans son vécu social* »¹⁷⁰³. De cette acception se dégagent plusieurs caractéristiques de la coutume contribuant à forger sa légitimité auprès des groupes. La légitimité tient d'abord à des critères formels ; l'oralité facilite son accès et l'ancienneté favorise son intériorisation (A). La légitimité est ensuite matérielle ; le processus d'élaboration de la coutume en reposant entièrement sur la volonté des groupes assure l'adhésion du peuple au contenu des règles (B).

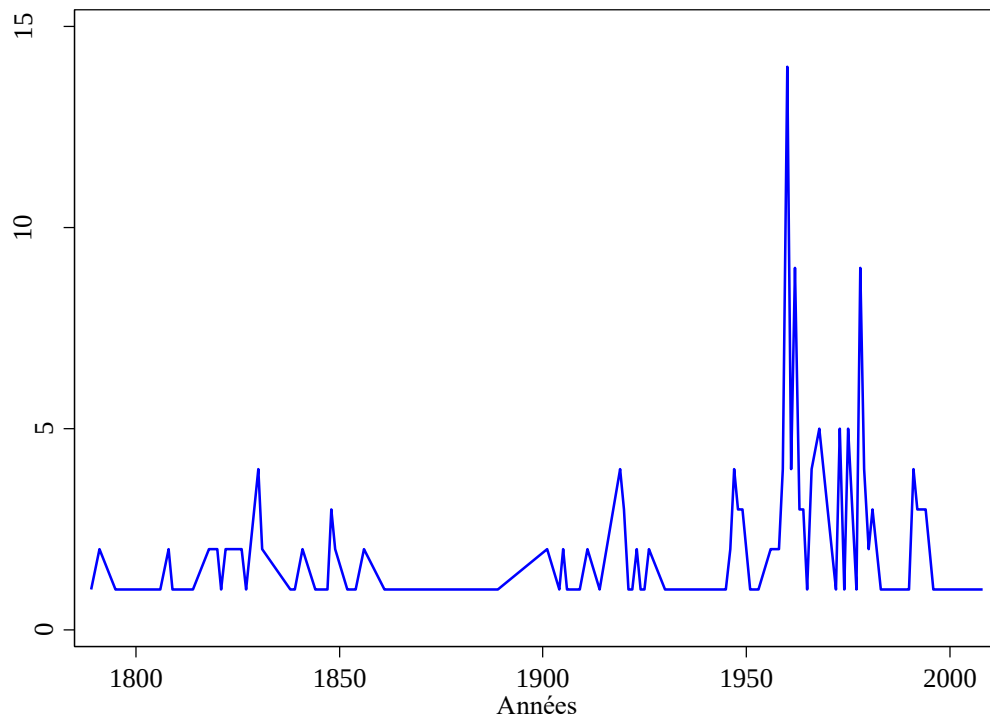
A- La légitimité formelle de la coutume

630. La préférence du peuple pour la coutume, justifiant par la suite qu'il se révolte contre la remise en cause des règles coutumières par la constitution, doit d'abord être recherchée dans l'antériorité dont bénéficie la coutume par rapport à la constitution puis dans la facilité d'accès de la coutume permise par l'oralité.

631. La coutume bénéficie par opposition à la constitution d'un ancrage historique. En effet, le phénomène consistant pour les États à se doter de leur première constitution est assez récent. La paternité de l'invention constitutionnelle peut être attribuée aux États-Unis. L'année 1787 marque l'élaboration de la constitution américaine qui entre en vigueur en 1789. Elle est suivie par les constitutions polonaise et française de 1791. Pourtant, la constitution ne connaît son âge d'or qu'au XX^{ème} siècle. Entre 1789 et 1800, neuf États adoptent leur première constitution, entre 1800 et 1900, trente-cinq se dotent d'une nouvelle constitution et entre 1900 et 2000 ce nombre est multiplié par plus d'un et demi puisque cinquante-sept États adoptent leur première constitution. Sur l'ensemble des États existants en 2020, 34% se sont dotés d'une constitution avant 1920, 47% en 1951, 87% en 1980.

¹⁷⁰³ Jacques VANDERLINDEN, « Contribution en forme de mascaret à une théorie des sources du droit au départ d'une source délicieuse », *RTD civ.*, 1995, p. 69.

Graphique d'adoption de la première constitution par les États (1789-2020)



Source : Auteur.

632. Le constat de l'adoption tardive des constitutions souligne l'absence de concordance parfaite entre l'existence de l'État, l'adoption d'une constitution et le droit applicable. D'une part, l'adoption d'une constitution accompagnant l'accession à l'indépendance ne fait pas disparaître les règles antérieures de vie en société applicables avant et durant la colonisation. D'autre part, l'absence de règles de droit écrites et notamment de constitution ne signifie pas pour autant l'absence de règles contraignantes.

633. La coutume préexiste donc à la règle constitutionnelle. En ce sens, le Professeur de droit Jacques Vanderlinden mentionne des « *droits originellement africains* » pour désigner « *les droits des sociétés peuplant l'Afrique avant que ne se manifestent sur le continent des influences importantes et durables* »¹⁷⁰⁴. Ces droits précèdent les vagues successives de colonisation. C'est l'origine ancestrale de la coutume qui justifie l'obéissance des groupes. Le Professeur de droit Norbert Rouland rapporte que lorsque les ethnologues interrogent les groupes sur les raisons de l'usage de la coutume, ils se voient répondre « *nous le faisons parce que nos parents l'ont toujours faits* »¹⁷⁰⁵. Le premier avantage de la coutume sur la constitution

¹⁷⁰⁴ Jacques VANDERLINDEN, *Les systèmes juridiques africains*, PUF, 1983, p. 7.

¹⁷⁰⁵ Norbert ROULAND, *L'Anthropologie juridique*, PUF, 1988, p. 190

est donc la force du temps. Ainsi, « les colonisateurs, puis les constituants et les législateurs africains pensaient que le droit moderne allait facilement évincer les coutumes. Mais c'était ignorer que les fondements de la normativité (...) que la force de la coutume vient du fait que les liens que les Africains entretiennent avec leurs coutumes sont plus forts que tout autre lien juridique. Car, il s'agit en réalité des liens avec leurs ancêtres »¹⁷⁰⁶. Par exemple, au Burundi l'institution traditionnelle de justice, les *bashingantahe* jouit d'une assise historique. En effet, cette institution est présente depuis « le temps reculé des commencements » et les valeurs sur lesquelles elle se fonde se transmettent de père en fils¹⁷⁰⁷. Elle préexiste la colonisation et constitue l'institution essentielle du Royaume du Burundi¹⁷⁰⁸. Les membres de l'institution, appelés les *mushingantahe*, assuraient la cohésion sociale et la paix au point que le Burundi précolonial était qualifié par le peuple lui-même de « règne de la justice et de l'équité »¹⁷⁰⁹. L'ancienneté de cette institution contribue à expliquer la confiance dont elle jouit encore aujourd'hui. Sa légitimité historique est telle que l'accord de paix d'Arusha de 2000 redonne vie à cette institution dans l'espoir de réconcilier les populations du Burundi à la suite de la guerre civile. Il est attendu de l'institution qu'elle remplisse les mêmes fonctions que par le passé, c'est-à-dire qu'elle contribue à édifier un Burundi uni¹⁷¹⁰.

634. Une autre des caractéristiques de la coutume est son oralité. Celle-ci caractérise toute la vie du droit aussi bien la règle en elle-même que le procès ou le jugement¹⁷¹¹. Ce trait de la coutume permet aux groupes d'en avoir plus facilement connaissance et à un coût moindre¹⁷¹². La coutume est donc orale et facile d'accès là où la constitution est écrite et souvent difficile d'accès.

635. En somme, la première source de légitimité est formelle ; elle tient aux aspects externes de la coutume. La seconde comprend un aspect matériel. Intégrant le peuple à son élaboration, elle assure que la coutume traduise les préférences du groupe. Ainsi, la répétition

¹⁷⁰⁶ Camille UYU MWISSA, « 4. L'anthropologie juridique pour comprendre », *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Karthala, 2005, p. 80.

¹⁷⁰⁷ Adrien NTABONA, « Institution des Bashingantahe à l'heure du pluralisme politique africain », *Au Cœur de l'Afrique*, n°59, 1991, pp. 263-284.

¹⁷⁰⁸ Voir : Christine DESLAURIER, « Le “ Bashingantahe ” peut-il réconcilier le Burundi ? », *Politique africaine*, 2003, n°92, p. 77.

¹⁷⁰⁹ CONVERGENCES, *Cours de formation en résolution traditionnelle des conflits*, Bujumbura, 1-2 avril 1999, [en ligne] [consulté le 24 août 2022], [Convergences_010499.pdf](#), p. 17.

¹⁷¹⁰ Selon le rapport République du Burundi, « Rapport de la Commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale », Bujumbura, 1989, cité par Christine DESLAURIER, « Le “ Bashingantahe ” peut-il réconcilier le Burundi ? », art. cité, p. 79.

¹⁷¹¹ Rodolfo SACCO, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit. p. 85.

¹⁷¹² Voir développements de la Section I.

dans le temps de la pratique coutumière orale « *suscite à ce titre une adhésion maximale dans la société qu'elle régit* »¹⁷¹³.

B- La légitimité matérielle de la coutume

636. Associant pleinement les groupes à sa formation, la coutume reflète les préférences du peuple. Ce dernier érige en règle coutumières des principes destinés à assurer la paix sociale. Par opposition, la constitution ne fait pas toujours participer les différentes composantes du peuple à son élaboration. Fruit de la volonté d'une minorité, elle contient des principes éloignés des valeurs traditionnelles.

637. L'assentiment des individus à la coutume se présente comme une condition nécessaire à son émergence et à sa perpétuation puisqu'un « *usage ne devient obligatoire qu'avec le consentement des populations qu'il régit* »¹⁷¹⁴. Celles-ci inscrivent dans la coutume les règles et les principes auxquels elles sont attachées. Cette condition d'élaboration de la coutume assure non seulement la prise en compte de la volonté des membres du groupe, mais surtout traduit l'identité de ce groupe. À chaque groupe correspond des règles coutumières le distinguant des autres groupes. Par exemple, le Rwanda connaît l'existence d'une justice coutumière familiale à travers l'institution des *Gacaca*, fondée sur la conciliation. En vertu de celle-ci, c'est aux anciens de la famille qu'il revient de trancher les différends. Le *Gacaca* peut ordonner la restitution, condamner à des dommages et intérêts ou à des amendes¹⁷¹⁵. Ou encore, la Nouvelle-Calédonie connaît la règle coutumière du droit de pardon. À la suite d'un préjudice, elle consiste pour l'auteur de l'acte à reconnaître sa responsabilité. À ce titre, elle fait partie intégrante de la réparation du dommage et elle vise à rétablir l'harmonie des relations sociales et à réhabiliter la victime¹⁷¹⁶. Sur ce même territoire, le mariage relève pour l'essentiel des clans. Il est préparé des années en avance et vise à garantir la pérennité du clan ou à renforcer ses relations avec les autres clans¹⁷¹⁷. L'examen des coutumes révèle donc la spécificité de chaque groupe. C'est en raison du contenu particulier de la coutume que la volonté de la supprimer est susceptible d'aboutir à un conflit armé.

¹⁷¹³ Jacques VANDERLINDEN, *Les systèmes juridiques africains*, op. cit., p. 11.

¹⁷¹⁴ Charles NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, op. cit., p. 13.

¹⁷¹⁵ *Ibidem*, p. 51 et s.

¹⁷¹⁶ Régis LAFARGUE, « "Le pont procédural" en matière d'intérêts civils : le juge crée une règle de procédure dans l'intérêt des victimes de statut coutumier kanak », *Revue Juridique Politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, n° 19, 2012, cité par Régis LAFARGUE, « L'histoire kanak et la Nouvelle-Calédonie : le droit comme enjeu de civilisation », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, p. 130.

¹⁷¹⁷ LE CONSEIL COUTUMIER DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, « Les règles coutumières en Nouvelle-Calédonie » in Paul DECKKER (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud : actes du colloque universitaire international*, L'Harmattan, 1995, p. 83.

638. Plus précisément, la négation de la coutume est conflictuelle non seulement car elle remet en cause l'identité du groupe, mais au-delà des mécanismes de paix sociale recueillant l'adhésion des groupes. En effet, étant donné que la coutume repose sur un consensus au sein du groupe, ce dernier y intègre des règles auxquelles il est favorable. Originellement dans un contexte où les sociétés sont fragiles, en l'absence d'un pouvoir fort, la coutume contient des mécanismes de paix sociale afin d'assurer la survie des sociétés¹⁷¹⁸. Le « *maintien de l'harmonie sociale* » devient l'objectif prioritaire de la coutume¹⁷¹⁹. À titre d'illustration, au Burundi, la légitimité de l'institution des *bashingantahe* en plus d'être historique est matérielle et tient au contenu et à la finalité de la justice rendue. Relèvent des *mushingantahe*, différentes attributions telles que conseiller, arbitrer les litiges, préserver la terre, protéger les faibles, valider les contrats sociaux¹⁷²⁰. L'exercice de leurs missions répond à l'*ushingantahe*, c'est-à-dire à un « *ensemble de valeurs et de principes traditionnels tels que l'écoute, la probité et le sens de la justice* »¹⁷²¹. En vertu de l'*ushingantahe*, la justice traditionnelle se caractérise par trois principes : la concertation basée sur le culte de la vérité (*l'inama*), la décision fondée sur la justice et l'équité (*l'ingingo*) et la primauté du respect de l'ordre juste et équitable (*l'intahe*)¹⁷²². Eu égard à leurs missions et à leur *modus operandi*, les *bashingantahe* contribuent à assurer la paix sociale : qu'il s'agisse de maintenir la paix (*peace-keeping*), de faire la paix (*peace-making*) ou de construire la paix (*peace-building*)¹⁷²³. Ils sont donc perçus comme une référence pour les *barundi* dans la gestion de leurs relations individuelles aussi bien que dans leurs rapports avec l'État¹⁷²⁴. La force de la tradition associée à la fonction positive de cette justice traditionnelle assure à cette coutume l'attachement des peuples. Cet exemple retranscrit les traits saillants de la justice coutumière mis en exergue par le Professeur de droit Ghislain Otis, dans l'analyse des contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers en matière de traitement des conflits¹⁷²⁵. Conformément à l'étude menée, la justice autochtone se singularise par deux caractéristiques essentielles. D'abord, elle prend pour fil conducteur des valeurs, des principes et des processus plutôt que

¹⁷¹⁸ Jacques VANDERLINDEN, *Les systèmes juridiques africains*, op. cit., p. 21.

¹⁷¹⁹ *Ibidem*.

¹⁷²⁰ CONVERGENCES, Cours de formation en résolution traditionnelle des conflits, déjà cité.

¹⁷²¹ Clément CADINOT, « La justice traditionnelle *Bashingantahe* (Burundi) : une reconnaissance nécessaire ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2021, p. 68.

¹⁷²² CONVERGENCES, Cours de formation en résolution traditionnelle des conflits, déjà cité.

¹⁷²³ *Ibidem*.

¹⁷²⁴ *Ibidem*.

¹⁷²⁵ Ghislain OTIS et Séverine BELLINA, « Le traitement des conflits » in Ghislain OTIS (dir.), *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Hermann, 2018, pp. 139-169.

des règles prédéterminées¹⁷²⁶. Ensuite, elle place le groupe au cœur de son fonctionnement. C'est à lui que revient la fonction de rendre justice. En ce sens, Etienne Le Roy évoque « *l'internalisation du processus de règlement* » du conflit¹⁷²⁷, c'est-à-dire la compétence du groupe de proximité pour trancher les litiges qui surviennent en son sein. Enfin, la justice prend pour finalité « *l'instauration d'un équilibre social* »¹⁷²⁸. Le domaine particulier de la justice est révélateur des principes fédérateurs sur lesquels se fonde le droit coutumier. En somme, la coutume instaure des mécanismes de régulation de la vie sociale (arbitrage, médiation) largement acceptés par le peuple. Le Professeur de droit Thierry Rambaud soulève l'évidence : « *la population ne préfère-t-elle pas appliquer des coutumes connues et largement acceptées plutôt qu'un droit moderne compris comme, le plus souvent extérieur, aux "relations sociales de l'État profond" ?* »¹⁷²⁹.

639. La préférence du peuple pour la coutume au détriment de la constitution s'explique aisément eu égard aux caractéristiques des deux règles. La première est par essence intégrative ; elle associe le peuple à son élaboration. Les normes qu'elle contient font donc consensus. Elle est également ancienne ; elle se répète de génération en génération. Elle bénéficie alors de la force de l'évidence. Ces caractéristiques confèrent à la coutume une légitimité forte. Par opposition, la constitution est récente, tend à l'exclusion de certaines fractions du peuple et est difficile d'accès. Pour ces raisons, le peuple est donc souvent dans une position de distance vis-à-vis de la constitution. L'adhésion forte des groupes à la coutume est susceptible de donner lieu à un conflit armé intraétatique, lorsqu'une norme ayant peu de valeur aux yeux du peuple remet en cause les solutions coutumières. Le déclenchement du conflit armé est donc subordonné à la réunion de ces deux conditions cumulatives : l'adhésion massive des groupes aux solutions coutumières puis leur négation par la constitution.

¹⁷²⁶ *Ibidem*, p. 144. Voir également : Etienne LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages*, Dalloz, 2004, p. 57.

¹⁷²⁷ *Ibidem*, p. 146.

¹⁷²⁸ Norbert ROULAND, *L'Anthropologie juridique*, op. cit., p. 190.

¹⁷²⁹ Thierry RAMBAUD, « Chapitre III - Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne », *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, PUF « Quadrige », 2017, p. 262.

Paragraphe 2. La remise en cause conflictuelle de la coutume par la constitution

640. Dans les États coutumiers, l'adoption d'une nouvelle constitution pose la question de la place respective des deux normes. Dans une situation de distance du peuple à la constitution, dès lors que celle-ci nie la coutume auquel le peuple est attaché, la loi fondamentale est susceptible de générer un conflit armé intraétatique. Et pour cause, elle revient sur un système de valeurs largement admis par le peuple et à travers cela, elle remet en cause son identité. Si le peuple est amené à prendre les armes, c'est pour protéger son identité contre la constitution qui sous couvert la nécessité de modernité impose un ordre juridique en inadéquation avec la société qu'il a vocation à régir. En accordant une place faible, voire inexistante, à la coutume, la constitution dénie aux règles coutumières un rôle dans la régulation des rapports sociaux – production du droit et règlement des différends (A) – avec pour conséquence la suppression des règles coutumières (B).

A- La reconnaissance d'une place faible ou inexistante à la coutume par la constitution

641. Limitant ou anéantissant la place de la coutume dans l'ordre juridique, la constitution prive d'effectivité la coutume. L'attribution par la constitution d'une place faible à la coutume, jouissant pourtant d'une légitimité populaire forte est conflictuelle, car elle dénote du peu de considération des tenants de l'ordre étatique pour l'identité et les valeurs du peuple.

642. La coopération des deux systèmes serait propice à la pacification, là où l'exclusion de la coutume du fait de son importance aux yeux du peuple pourrait engendrer un conflit armé intraétatique. Autrement dit, la confiance accordée par le peuple à la coutume plutôt qu'à la constitution déstabilise le rapport entre les deux normes et est susceptible d'aboutir au conflit armé. L'exercice du pouvoir constituant originaire sur un territoire déjà marqué par la présence de règles coutumières interroge alors quant à la « *gestion du pluralisme* », c'est-à-dire « *le fait pour un système juridique de prendre des mesures en vue de déterminer et de prendre en charge les conséquences de l'existence d'un ou d'autres systèmes juridiques s'appliquant au même territoire, aux mêmes personnes, et ce, relativement aux mêmes matières. Les "procédés de gestion" du pluralisme juridique sont donc les moyens et les actions mis en place par un système juridique pour déterminer et prendre en charge les*

conséquences de l'existence d'un ou d'autres systèmes juridiques »¹⁷³⁰. La gestion peut se faire par articulation consistant pour le système gestionnaire à « prendre acte de l'existence d'un autre système (système de référence) et de tirer des conséquences quant à la validité et l'opposabilité juridiques directes de ce dernier »¹⁷³¹ ou par adaptation renvoyant à la transformation du système gestionnaire sous l'effet d'un autre système sans pour autant le reconnaître explicitement comme une source juridique contraignante¹⁷³². La conflictualité de l'appréhension constitutionnelle de la coutume transcende ces deux modes de gestion. Par conséquent, il ne peut pas être affirmé que l'articulation ne serait pas conflictuelle alors que l'adaptation le serait. En effet, dans l'hypothèse de l'articulation, l'État peut accorder une place faible ou minime à la coutume et dans celle de l'adaptation, il peut tenir compte des solutions coutumières.

643. Eu égard aux conséquences conflictuelles qui s'attachent à la négation par l'État de la coutume, nous avons tenté de mesurer la prise en compte de la coutume par la constitution. Nous avons cherché dans chacune des constitutions présente dans la base de données et actuellement en vigueur, la présence des occurrences « coutume » et « tradition »¹⁷³³. À partir de cet inventaire, il est possible d'établir trois catégories de constitutions en se fondant sur la fonction que la constitution attribue à la coutume. La première catégorie offre à la coutume sa pleine effectivité. Elle reconnaît l'application de plein droit de la coutume dans certains domaines. Elle prévoit même parfois l'interdiction du parlement de légiférer dans les matières réservées à la coutume. C'est le cas de la constitution du Botswana prévoyant que l'Assemblée nationale ne peut statuer sur aucun texte affectant le droit coutumier ainsi que l'organisation ou les pouvoirs des tribunaux coutumiers¹⁷³⁴. La deuxième catégorie octroie une place limitée à la coutume. En effet, la constitution reconnaît la coutume en tant que source de droit uniquement dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire à la constitution. À titre d'illustration, au Rwanda, conformément à la constitution, la coutume n'est appliquée que dans le silence de la loi et en l'absence de contrariété avec la constitution¹⁷³⁵. C'est la dernière catégorie qui est porteuse de conflictualité dans la mesure où, ici, la constitution ne mentionne la coutume que pour l'affaiblir. L'État se reconnaît la possibilité de mettre en harmonie la coutume avec la constitution, de définir les « bonnes coutumes » ou encore d'interdire à la coutume d'investir

¹⁷³⁰ Ghislain OTIS et Sophie THÉRIAULT « Les procédés de gestion du pluralisme juridique », in Ghislain OTIS et al., *Le pluralisme juridique*, LGDJ, 2022, p. 32.

¹⁷³¹ *Ibidem*.

¹⁷³² *Ibidem*.

¹⁷³³ Voir annexe 1.

¹⁷³⁴ Article 87, Partie IV de la constitution du Botswana du 30 septembre 1966.

¹⁷³⁵ Article 201 de la constitution du Rwanda du 4 juin 2003.

certain domaines. Dans l'hypothèse la plus forte, l'État se donne pour objectif l'élimination de la coutume. Par exemple, en Afghanistan, la constitution prévoit l'élimination des traditions connexes contraires aux principes de la religion sacrée de l'Islam¹⁷³⁶. La constitution somalienne actuelle représente la manifestation la plus aboutie de cette volonté. L'article 31 prévoit que « *l'État s'efforce d'éliminer les coutumes et les pratiques qui ont un effet négatif sur l'unité, la civilisation et le bien-être de la société* ». Dans ces deux États, les choix terminologiques (« *contraires aux principes de la religion sacrée de l'Islam* » pour l'un et « *effet négatif* » pour l'autre) confèrent un grand pouvoir d'appréciation aux autorités étatiques pour interdire la coutume.

La mention par la constitution de la coutume dans les États coutumiers¹⁷³⁷

La constitution fait référence à la coutume.	La constitution ne fait pas référence à la coutume.
65% Dont 18% en vue d'affaiblir la coutume 55 % en lui conférant un rôle limité 27% pour lui conférer une pleine effectivité	35%

Source : Auteur.

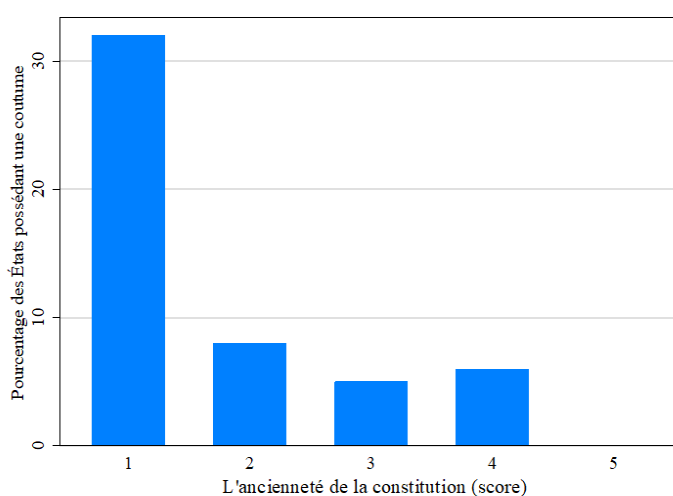
644. En somme, la tendance globale des États est de ne pas mentionner la coutume puisque seuls 65% des États caractérisés par la présence de la coutume y font référence dans leur constitution. Lorsqu'ils le font dans 18% des cas, c'est pour l'affaiblir et dans 55% des cas pour lui offrir une place limitée. Ils ne sont que 27% à lui permettre un vrai rayonnement. Cette attitude pourrait être conflictuelle, car les gouvernants imposent la constitution auquel le peuple n'adhère pas en lieu et place d'une norme qui bénéficie, elle, d'une légitimité populaire. Empiriquement, plusieurs indicateurs témoignent de l'imposition d'une constitution en dépit de l'absence d'adhésion du peuple à celle-ci. Pour l'année 2017, aucun des États caractérisés par

¹⁷³⁶ Article 54 de la constitution d'Afghanistan du 3 janvier 2004.

¹⁷³⁷ Voir annexe 1. Ces statistiques ont été réalisées pour les États caractérisés par la présence d'une coutume conformément aux données de JURIGLOBE, Groupe de recherches sur les systèmes juridiques dans le monde, *Index alphabétique par entité politique et système juridique correspondant*, déjà cité.

la présence d'un système de coutume ne possède de constitution très ancienne. La plupart d'entre eux disposent d'une constitution récente (63%) ou très récente (16%)¹⁷³⁸. Symptôme du même rejet constitutionnel, les États coutumiers connaissent une instabilité constitutionnelle. En effet, sur l'ensemble de la période étudiée, ils sont 57% à avoir expérimenté entre deux et six constitutions, alors que les États n'abritant pas de coutumes ne sont que 27% à avoir connu au moins deux constitutions¹⁷³⁹. Ces données témoignent que la confiance est accordée à une autre norme que la constitution.

La répartition de l'ancienneté de la constitution dans les États coutumiers (année 2017)



Score 1 : Constitution très récente (1992 à aujourd'hui)

Score 2 : Constitution récente (1978 à 1992)

Score 3 : Constitution moyenne (1962 à 1978)

Score 4 : Constitution ancienne (1946 à 1962)

Score 5 : Constitution très ancienne (1789 à 1946)

Source : Auteur

645. Le risque n'est pas seulement l'ineffectivité de la règle de droit constitutionnel, mais également le soulèvement du peuple contre un ordre imposé auquel il n'a pas consenti au mépris d'un ordre qu'il juge légitime. Dès lors que la coutume bénéficie de la confiance du peuple, il lui revient comme elle l'a toujours fait de régir la vie en société. À ce titre, elle promeut des mécanismes pacificateurs de régulation de la vie en société. La constitution qui

¹⁷³⁸ Statistiques réalisées à partir de la variable « score_date_2 ».

¹⁷³⁹ Statistiques réalisées avec la variable créée « sum_constitution ». Elle recense le nombre de constitutions par État.

n'intègre pas les règles suscitant l'adhésion du peuple est donc susceptible de souffrir d'un déficit de légitimité.

646. Formellement, ne pas mentionner la coutume dans la constitution, mais surtout prôner son élimination traduit la négation de l'identité du peuple et peut saper les fondements de la société. Dans ces conditions, la constitution ne peut établir un ordre juridique durable, mais pose les jalons de la contestation de celui-ci. D'autant plus que, cette négation formelle emporte des conséquences matérielles importantes puisque la constitution supprime des solutions largement admises en matière familiale, foncière, judiciaire, etc.

B- La suppression par la constitution des règles coutumières

647. La reconnaissance faible ou inexistante de la coutume par la constitution peut entraîner, dans certaines configurations, la suppression des solutions coutumières au profit des nouvelles règles établies par la constitution. Il arrive alors que le peuple s'oppose, parfois au moyen de la violence, à la disparition des règles coutumières qu'il approuve.

648. Dans un contexte spécifique où la coutume a une place importante, la pacification des rapports sociaux implique de tenir compte des solutions coutumières. Cette volonté d'apaiser les rapports sociaux conduit l'État à intégrer, dans le système juridique les règles auxquelles les groupes accordent leur confiance. La coutume et la constitution entretiendraient donc un rapport de complémentarité. Ainsi, aussi bien les tenants de l'ordre coutumier que les institutions étatiques auraient un rôle à jouer dans la régulation de la vie en société. À ce titre, la constitution peut envisager plusieurs manières de prendre en compte la coutume. La reconnaissance peut être explicite, dans le cadre d'une gestion par articulation¹⁷⁴⁰, comme c'est le cas en Nouvelle-Calédonie. Le statut de 1999 consacre la coutume avec pour conséquence l'instauration de conseils coutumiers et d'un sénat coutumier. Les institutions coutumières sont compétentes en matière de droit des personnes, de leurs biens et de propriété foncière¹⁷⁴¹. La reconnaissance peut également être implicite dans le cadre d'une gestion par adaptation¹⁷⁴², l'État laisse alors prospérer la coutume. À titre d'illustration, l'État algérien animé par la même logique de pacification admet la compétence d'autorités locales dans le

¹⁷⁴⁰ Ghislain OTIS et Sophie THÉRIAULT, « Les procédés de gestion du pluralisme juridique », *op. cit.*, p. 32 et s.

¹⁷⁴¹ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, « Promouvoir la diversité des cultures juridiques », [en ligne] 2011, p. 10 et s [consulté le 16 août 2022], [DocHdl1OnPPM01tmpTarget\(francophonie.org\)](http://DocHdl1OnPPM01tmpTarget(francophonie.org)).

¹⁷⁴² Ghislain OTIS et Sophie THÉRIAULT, « Les procédés de gestion du pluralisme juridique », *op. cit.*, p. 61 et s.

domaine régalien de la justice. Dans la région des Monts des Ksour, une compétence est laissée aux autorités coutumières pour assurer la résolution et la gestion des litiges, même si elle ne fait pas l'objet d'une reconnaissance officielle par le droit positif. Sont ainsi pratiqués des mécanismes locaux de compensation pour homicide ou atteinte à l'intégrité physique¹⁷⁴³. De la même manière, au Maroc, la coutume joue un rôle important en matière foncière, au Nunavut, elle régit le droit de la famille¹⁷⁴⁴. Cette admission des particularismes est une condition de la légitimité de l'État. Si la force de la tradition triomphe face à l'écrit constitutionnel, c'est parce qu'elle bénéficie du soutien populaire. Ainsi, la confiance du peuple dans la coutume est parfois telle que l'État est contraint de reprendre les droits coutumiers pour assurer « *la paix sociale* »¹⁷⁴⁵.

649. En revanche, l'absence de reconnaissance de la coutume par la constitution traduit parfois la volonté étatique de nier les règles coutumières, et c'est cette volonté qui est conflictuelle. Kristine Eck le démontre empiriquement dans le domaine spécifique des conflits fonciers en Afrique¹⁷⁴⁶. À l'appui de sa démonstration, elle classe les États coutumiers en deux catégories. La première catégorie se caractérise par l'existence d'un ordre juridique unique ; l'État reconnaît à côté du système juridique étatique des institutions coutumières. La deuxième catégorie est marquée par la concurrence des systèmes dans la mesure où l'État ne reconnaît pas les tribunaux coutumiers. Il résulte de son analyse qu'en matière foncière, l'absence de reconnaissance par l'État des instances coutumières favorise la survenance d'un conflit armé. Ce constat pourrait être étendu à l'ensemble des domaines. En ce sens, certains conflits armés intraétatiques dans les États africains nouvellement indépendants puisent leur source dans la volonté étatique d'éradication des traditions pour imposer une constitution étrangère au peuple. Il n'est pas question d'intégrer la coutume dans la loi ou d'adapter la loi à la coutume, mais au contraire « *de faire évoluer les sociétés traditionnelles dans une direction européenne* »¹⁷⁴⁷. Sous prétexte de « *moderniser des sociétés archaïques* »¹⁷⁴⁸ ou « *d'unifier le droit* », les droits

¹⁷⁴³ Yazid BEN HOUNET, « Pluralisme normatif et gestion des conflits aux marges de l'État algérien », *Politique africaine*, n° 137, 2015, pp. 95-115.

¹⁷⁴⁴ Pour un état des lieux détaillé des différentes coutumes au sein de la francophonie, voir : ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, « Promouvoir la diversité des cultures juridiques », art. cité.

¹⁷⁴⁵ Djibril OUEDRAOGO, « Le difficile ménage entre droits coutumiers et droits fondamentaux dans les pays africains : de la contestation à la permanence » in Fabrice HOURQUEBIE (dir.), *Pluralisme juridique et droits fondamentaux*, Institut universitaire Varenne, LGDJ, 2017, p. 109.

¹⁷⁴⁶ *Ibidem*. Le conflit foncier a pour objet la terre. Il donne lieu à des pertes humaines et à des conséquences dévastatrices.

¹⁷⁴⁷ Michel ALLIOT, « Les résistances européennes au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar » in Jean POIRIER (dir.), *Étude de droit africain et de droit malgache*, Éditions Cujas, 1965, p. 248.

¹⁷⁴⁸ Jacques DJOLI, « Le constitutionnalisme africain : entre l'officiel et le réel... et les mythes. État des lieux », in Camille KUYU (dir.), *À la recherche du droit*, Connaissances et savoirs, 2005, p. 176.

coutumiers sont dilués, amoindris, ou même interdits. C'est ce qui a eu cours au Congo-Brazzaville. Durant la première moitié des années 1980, « *le droit coutumier subit une sévère attaque de la part du législateur* »¹⁷⁴⁹. Celui-ci prend possession de matières qui relevaient du droit coutumier. En matière foncière, il abolit les droits coutumiers sur la terre, dans le domaine de la famille, il établit des règles « *incompatibles* » avec le droit coutumier¹⁷⁵⁰. La loi fait disparaître les juges coutumiers et les juges modernes ne sont pas compétents pour appliquer le droit coutumier. Plus qu'une simple position de « *défaveur* »¹⁷⁵¹, la coutume fait l'objet d'une animosité de la part des tenants de l'ordre étatique. Dans le même sens, au lendemain de l'indépendance en Côte d'Ivoire, le droit coutumier est combattu. Il est contesté et considéré défavorablement, car sa différence est « *perçue comme un obstacle à la politique d'unification du pays* »¹⁷⁵². Ou encore la constitution de Guinée de 2010 place le mariage sous le contrôle de l'État. Cela a pour effet de soustraire le mariage du domaine du droit coutumier pour attribuer compétence à l'officier d'état civil¹⁷⁵³.

650. L'exemple de la laïcité témoigne de façon encore plus significative de la négation des traditions existantes pour imposer des règles en décalage avec l'identité des sociétés. Tandis que la religion est au cœur de la coutume, les constitutions nient le fondement religieux de la coutume pour consacrer le principe de laïcité. Ce mouvement témoigne de la convergence des constitutions africaines vers les constitutions européennes, au mépris de la coutume. En 1965, le Professeur de droit Michel Alliot note que sur les quinze États anciennement colonisés par la France, dix proclament la laïcité alors même que le droit traditionnel est « *imprégné du sentiment religieux : animiste, islamique, chrétien* »¹⁷⁵⁴. Or, malgré la prégnance de la religion, dix des quinze États proclament le caractère laïc de l'État. C'est ainsi « *aller contre le droit traditionnel* »¹⁷⁵⁵. Nous avons prolongé la réflexion de l'auteur en l'actualisant et en la généralisant à partir de données empiriques. La distribution religieuse de la population en Afrique subsaharienne en 2020 révèle que 62% de la population est chrétienne, environ 31% est musulmane, environ 3% pratique des religions traditionnelles et 3% n'est affiliées à aucune religion¹⁷⁵⁶. Ces tendances ne se retrouvent pourtant pas dans le

¹⁷⁴⁹ Rodolfo SACCO, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., p. 333.

¹⁷⁵⁰ *Ibidem*.

¹⁷⁵¹ Expression de Rodolfo SACCO, in *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., p. 333.

¹⁷⁵² *Ibidem*, p. 353.

¹⁷⁵³ Michel ALLIOT, « Les résistances européennes au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », art. cité, p. 251.

¹⁷⁵⁴ *Ibidem*, p. 248.

¹⁷⁵⁵ *Ibidem*, p. 248.

¹⁷⁵⁶ Mariam SALEH, « Main religions in Sub-Saharan Africa 2020 », [en ligne] publié le 21 juin 2022, [consulté le 6 septembre 2022], • [Sub-Saharan Africa: main religions | Statista](#).

texte constitutionnel qui s'éloigne alors de l'identité des peuples. En effet, pour l'année 2017 en Afrique subsaharienne¹⁷⁵⁷, seulement 5, 5% des constitutions reconnaissent une religion d'État ou nationale, 35% se proclament laïcs ou interdisent une religion d'État et 59% des constitutions ne contiennent pas de dispositions relatives à la religion. Dès lors que la constitution mentionne une religion, il s'agit systématiquement de l'islam : 5, 5 % des constitutions africaines consacrent spécifiquement l'islam¹⁷⁵⁸. La consécration constitutionnelle est donc en décalage avec les traditions des sociétés africaines. En dépit des prescriptions constitutionnelles, les pratiques traditionnelles se perpétuent. Ainsi, « *la tradition africaine résiste aux coups* »¹⁷⁵⁹ et lorsque la voie normative ne permet pas de faire entendre la coutume, le peuple prendrait les armes pour défendre son identité.

651. Face à l'imposition d'un ordre juridique peu désiré, l'opposition du peuple avant d'être violente prend d'abord une forme passive et pacifique. Privant d'effectivité le droit moderne, le droit africain traditionnel fait preuve de résistance¹⁷⁶⁰. Au Congo-Brazzaville, le droit étatique de la famille est peu appliqué, car le peuple « *refuse d'accepter des règles trop contraires au droit traditionnel, se méfie du juge étatique qui applique le droit moderne* »¹⁷⁶¹. Cet exemple n'est pas isolé. En Côte d'Ivoire, la loi sur la famille est repoussée par le peuple dans la mesure où la coutume est très prégnante¹⁷⁶². Ou encore, au Gabon, en matière familiale et successorale, le juge n'applique pas le droit étatique, mais la coutume¹⁷⁶³. Il existe donc « *un divorce entre le droit voulu par les dirigeants africains, notamment le droit légiféré, et le droit vécu par une large fraction de la population* »¹⁷⁶⁴. L'imposition de la constitution dépourvue de légitimité populaire n'emporte pas seulement l'ineffectivité de la loi fondamentale. Elle peut muter en conflit armé lorsqu'elle implique pour le peuple d'abandonner des solutions qu'il approuve en matière d'organisation de la vie en société, ou familiale. L'expérience somalienne illustre le caractère conflictuel de l'élimination, imposée par l'ordre étatique, de l'organisation clanique de la société d'origine coutumière. La société somalienne est organisée selon une structure clanique autour de six clans principaux : les Darods, les Hawiyés, les Issacks, les Dir,

¹⁷⁵⁷ Nous avons exclu du calcul les pays d'Afrique du nord (Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte), car la distribution effective ne tient compte que des pays d'Afrique subsaharienne.

¹⁷⁵⁸ Statistiques réalisées à partir des variables « offrel » relative à la consécration constitutionnelle d'une religion officielle ou nationale et « offrelw » relative à la distribution des religions nationales ou officielles.

¹⁷⁵⁹ Michel ALLIOT, « Les résistances européennes au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », art. cité, p.256.

¹⁷⁶⁰ Rodolfo SACCO, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., p. 238.

¹⁷⁶¹ *Ibidem*, p. 338.

¹⁷⁶² *Ibidem*, p. 242.

¹⁷⁶³ *Ibidem*, p. 369.

¹⁷⁶⁴ Pierre-François GONIDEC, « Réflexion sur l'État et le droit en Afrique », *Penant*, n°783, p. 22

les Rahanwein et les Digils¹⁷⁶⁵. Les clans obéissent à des règles coutumières, tel que le *xeer*¹⁷⁶⁶, qui ont vocation à garantir la cohésion sociale. Des conseils coutumiers (*shire*) s'assurent du respect de ces règles¹⁷⁶⁷. Siad Barre, à son arrivée au pouvoir, tente d'éradiquer la coutume dans un objectif affiché de moderniser et de démocratiser la Somalie¹⁷⁶⁸. Il réduit l'organisation clanique pour donner davantage de poids au gouvernement central. L'adoption de la constitution en 1979 sous l'égide du dictateur sert cet objectif. En ce sens, l'article 52 de celle-ci prévoit que « *l'État préservera les bonnes coutumes et libérera la société des coutumes dépassées et de celles héritées du colonialisme, notamment le tribalisme, le népotisme et le régionalisme* ». À cette fin, l'État, à travers la loi, prend désormais en charge les matières les plus importantes (dans le domaine économique, politique, social) qui relevaient auparavant de chefs traditionnels appliquant la coutume (*xeer*). Siad Barre dote l'État d'un pouvoir essentiel ; le droit de la terre. L'adoption de la *land law* en 1975 confère à l'État un monopole dans l'allocation de la terre et de l'eau dans l'ensemble du pays « *éradiquant ainsi les tenures réglementées par la coutume et l'autorité des chefs locaux* ». Par conséquent, le chef d'État substitue aux arrangements entre clans qui maintenaient la paix un pouvoir central qui n'est pas fédérateur. Le peuple n'accorde pas sa confiance à cette constitution élaborée dans le secret et reniant les fondements de la société somalienne. Émerge un conflit armé imputable pour partie à la négation par l'État de normes à laquelle le peuple accorde sa confiance pour promouvoir des règles dépourvues de légitimité. En somme en « *retirant le pouvoir au niveau local et en sapant la loi coutumière, Barré a également sapé les fondements du système traditionnel de règlement des conflits et d'équilibre des pouvoirs qui avait été institué depuis des années. (...) La volonté de Barré de construire une nation (Somalie) et de créer de nouvelles institutions, opposées aux anciennes, a créé le conflit* »¹⁷⁶⁹.

652. La conflictualité de la négation constitutionnelle de la coutume mise en lumière par l'expérience somalienne pourrait s'appliquer à d'autres contextes. Si l'absence de reconnaissance constitutionnelle de la coutume ne mène pas toujours au conflit armé (y compris dans les sociétés où la coutume est prégnante) elle présente quand même un risque conflictuel. En effet, la constitution qui suscite l'indifférence ne sera pas appliquée, si en plus elle écarte la

¹⁷⁶⁵ Jean-Christophe MABIRE, « Somalie, l'interminable crise », *Hérodote*, n°111, 2003, p. 59.

¹⁷⁶⁶ *Ibidem*. Il s'agit d'un ensemble de coutumes régissant la vie des individus et les relations qui les unissent aux autres.

¹⁷⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁶⁸ Claske DIJKEMA, « Les systèmes traditionnels de gestion de conflits en Afrique : source d'inspiration pour les conflits actuels ? », [en ligne], *Irénées*, publié en juin 2006, [consulté le 18 août 2022], [Les systèmes traditionnels de gestion de conflits en Afrique - Irénées \(irenees.net\)](http://www.irenees.net).

¹⁷⁶⁹ *Ibidem*.

coutume qui elle bénéficie de l'adhésion, alors elle met en péril l'ordre juridique qu'elle instaure. Le peuple conteste cet ordre étatique profondément éloigné des valeurs auxquelles il est attaché. Ainsi, il est nécessaire pour la constitution dans un objectif de pacification *« d'affirmer sa fidélité aux valeurs sacrées du groupe, en l'occurrence sa charte mythique, toute violation des bases sacrées du pouvoir entraînant la réaction négative du corps social »*¹⁷⁷⁰.

¹⁷⁷⁰ Maurice KAMTO, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in Dominique DARBON et Jean Du BOIS de GAUDUSSON (dir.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, 1997, p. 72.

Conclusion du Chapitre 7

653. Le Professeur de droit Rudolf Von Ihering place au cœur de son ouvrage, *La lutte pour le droit*, l'appropriation de celui-ci par le peuple pour servir la dignité personnelle ou un intérêt collectif¹⁷⁷¹. Dans le même sens, dans son ouvrage *L'Arme du droit*, Liora Israël, évoque la possibilité de « retourner le droit contre l'État »¹⁷⁷², c'est-à-dire la possibilité notamment pour les particuliers d'opposer le droit au pouvoir en place. Le droit se présente alors, dans le cadre d'une stratégie offensive ou défensive, comme un moyen pacifique d'obtenir satisfaction. À ce titre, le Professeur François Ost fait le constat que le combat des malades du VIH en Afrique du Sud, en dépit de la consécration des droits fondamentaux et de la proclamation de l'attachement des autorités à ces droits, n'aurait pas abouti en l'absence d'une mobilisation importante au sein du peuple et à l'emploi d'une variété d'instruments juridiques¹⁷⁷³. *A contrario*, « le droit, si éminent soit-il reste "lettre morte", s'il n'est pas réapproprié par ses destinataires »¹⁷⁷⁴.

654. La distance du peuple vis-à-vis de la constitution fait obstacle à cette appropriation du droit par le peuple, puis à sa mise en œuvre dans une logique d'apaisement des rapports sociaux. Cette indifférence est d'abord imputable à l'ignorance de la constitution par le peuple et donc des droits consacrés, des garanties s'y afférant et notamment de la possibilité de saisir le juge. Pour des raisons extrinsèques à la constitution (développement humain faible ; analphabétisme, droit écrit dans une langue étrangère) ou pour des motifs liés à la constitution (complexité du texte constitutionnel découlant par exemple d'une longueur excessive), le droit constitutionnel est difficilement accessible au peuple. Par conséquent, « nombre de stratégies judiciaires sont empêchées, dès leur conception même par les inégalités persistantes d'accès à la justice »¹⁷⁷⁵. Sans affirmer que l'inaccessibilité du droit conduit inévitablement le peuple à prendre les armes, il peut être soutenu que l'inaccessibilité du droit constitutionnel constitue une *perte de chance* pour le peuple d'obtenir satisfaction par un moyen pacifique. L'exclusion du droit du répertoire des stratégies disponibles renforce la probabilité de faire usage de la violence. Cette ignorance se conjugue souvent à l'attachement à d'autres normes telles que la coutume, qui bénéficie quant à elle de l'attachement populaire. Dans un contexte de pluralisme juridique, le peuple accorde sa confiance à la coutume en raison de son

¹⁷⁷¹ Mentionné par François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 76.

¹⁷⁷² Liora ISRAËL, « Chapitre 1. Droit et contestation, des relations ambivalentes », *L'arme du droit*, op. cit., p. 28.

¹⁷⁷³ François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 77.

¹⁷⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁷⁵ Liora ISRAËL, « Conclusion. Éclatement des normes, éclatement des luttes », *L'arme du droit*, op. cit., p. 147.

ancrage historique, de sa facilité d'accès et de son contenu souvent au service de la paix sociale. Par opposition, la constitution se présente comme extérieure au peuple, car il n'en a pas toujours connaissance, il n'a peut-être pas participé à son élaboration et n'approuve pas forcément son contenu. C'est la raison pour laquelle, la constitution est susceptible d'être à l'origine du conflit armé lorsqu'elle est imposée en lieu et place de la coutume, contraignant le peuple à renoncer à une norme porteuse de son identité. Dans un contexte de mobilisation croissante de la constitution dans le discours politique, dans les médias et où les processus constitutifs impliquent de plus en plus le peuple (au moins au stade du référendum), l'éloignement du peuple de la constitution cède progressivement le pas à la connaissance voire à l'attachement envers le texte constitutionnel. Cet attachement à la lettre de la constitution explique la défiance envers la constitution (comprise comme la lettre et la pratique) dès lors que la lettre est malmenée. L'insuffisance de la constitution à assurer la limitation du pouvoir ou la garantie des droits justifie parfois l'hostilité à son égard.

Annexes du Chapitre 7

Annexe 1 – Test du *khi-2* entre la longueur de la constitution et la survenance du conflit armé

La longueur de la constitution (nombre de mots) « Longueur »	Le conflit armé		Total
	L'absence de conflit armé intraétatique	L'existence d'un conflit armé intraétatique	
Score 1 : La constitution très courte	1267	43	1310
	1269.2	40.8	1310.0
	0.0	0.1	0.1
Score 2 : La constitution très courte	1386	48	1434
	1389.3	44.7	1434.0
	0.0	0.2	0.3
Score 3 : La constitution moyenne	1236	42	1278
	1238.2	39.8	1278.0
	0.0	0.1	0.1
Score 4 : La constitution longue	1034	18	1052
	1019.2	32.8	1052.0
	0.2	6.7	6.9
Score 5 : La constitution très longue	174	13	187
	181.2	5.8	187.0
	0.3	8.8	9.1
Total	5097	164	5261
	5097.0	164.0	5261.0
	0.5	16.0	16.5

Pearson $\chi^2(4) = 16.4835$

Pr = 0.002

La constitution très longue (score 5) est positivement et significativement corrélée à moins de 5% avec l'occurrence d'un conflit armé intraétatique. Autrement dit, la constitution très longue favoriserait l'avènement du conflit.

Annexe 2–Les constitutions actuellement en vigueur qui mentionnent la coutume

La recherche a été réalisée à partir des occurrences « coutume » et « tradition » dès lors que cette dernière correspond à la définition donnée de la coutume. Sont surlignés en rouge les États consacrant l'élimination de la coutume, en rose, les États dont les constitutions prévoient, la mise en harmonie de la coutume avec le droit étatique ou la sélection par l'État de certaines coutumes. Nous avons regroupé ces deux modalités pour former la première catégorie des États reconnaissant la coutume en vue de l'affaiblir. En jaune, la deuxième catégorie est constituée par les États dont les constitutions confèrent un rôle limité à la coutume : c'est-à-dire autorisent l'application du droit coutumier sauf législation contraire. En vert, la dernière catégorie est formée par les États dont la constitution donne à la coutume une pleine effectivité : en consacrant l'application de plein de droit de la coutume et/ou la protection de la coutume par le droit étatique.

Pays		La reconnaissance constitutionnelle de la coutume
Afghanistan	2004	Article 54 – L'État se donne comme objectif l'élimination des traditions connexes contraires aux principes de la religion sacrée de l'Islam.
Afrique du Sud	1996	Article 211 – La constitution reconnaît le rôle des chefs traditionnels selon le droit coutumier. Une autorité traditionnelle qui observe un système de droit coutumier peut fonctionner sous réserve de toute législation et coutume applicable. Les tribunaux doivent appliquer le droit coutumier lorsque ce droit est applicable, sous réserve de la constitution et de toute législation traitant spécifiquement du droit coutumier. Article 212 – La loi peut prévoir la compétence des chefs traditionnels sur les questions relatives aux communautés locales.
Angola	2010	Article 7 – La coutume ne doit pas être en contradiction avec la constitution ou avec la dignité humaine. Article 223 et article 224 – L'État reconnaît le statut, le rôle et les fonctions des institutions des autorités traditionnelles fondées conformément au droit coutumier qui ne sont pas contraires à la Constitution. La reconnaissance des institutions des autorités

		traditionnelles oblige les entités publiques et privées à respecter, dans leurs relations avec ces institutions, les valeurs et les normes du droit coutumier observées au sein des organisations politiques et communautaires traditionnelles et qui ne sont pas contraires à la Constitution ou à la dignité de la personne humaine.
Arménie	1995	Article 56 – Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de préserver et de développer leurs traditions.
Bahreïn	2002	Article –22 « <i>la liberté de conscience est absolue. L'État garantit l'inviolabilité du culte et la liberté d'accomplir les rites religieux et d'organiser des défilés et des réunions religieuses conformément aux coutumes observées dans le pays</i> ».
Bangladesh	1972	Article 23A – « <i>L'État prend des mesures pour protéger et développer la culture et la tradition locales uniques des tribus, des races mineures, des sectes ethniques et des communautés</i> ». Article 152 – La constitution reconnaît la coutume en tant que source de droit.
Bénin	1990	Article 98 – La constitution prévoit la compétence de la loi pour mettre en harmonie les coutumes avec les principes fondamentaux de la constitution.
Bolivie	2009	Article 30 – Les peuples indigènes jouissent de leurs pratiques et coutumes. Article 374 – « <i>L'État reconnaît, respecte et protège les us et coutumes de la communauté, de ses autorités locales et des organisations indigènes rurales sur le droit, la gestion et l'administration de l'eau durable</i> ». Article 375 – « <i>L'État réglemente la gestion et l'administration durable des ressources en eau et des bassins pour l'irrigation, la sécurité alimentaire et les services de base, dans le respect des us et coutumes des communautés</i> ».
Brésil	1988	Article 231 – « <i>L'organisation sociale, les coutumes, les langues, les croyances et les traditions des Indiens sont reconnues, ainsi que leurs droits originels sur les terres qu'ils occupent traditionnellement.</i>

		<i>L'Union a la responsabilité de délimiter ces terres et de protéger et faire respecter tous leurs biens ».</i>
Botswana	1966	Partie IV, article 87 - L'Assemblée nationale ne peut statuer sur aucun texte affectant le droit coutumier ou l'organisation ou les pouvoirs des tribunaux coutumiers.
Burkina Faso	1991	Dans son préambule, la constitution reconnaît la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société Article 7 – La pratique de la coutume est garantie par la constitution. Article 101 – Il revient à la loi d'établir la procédure par laquelle la coutume est constatée et mise en conformité avec la constitution.
Cambodge	1993	Article 52 – L'État préservera les bonnes coutumes.
Canada	1982	Loi constitutionnelle de 1982, Charte des droits et libertés Article 22 – Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.
Chine	1982	Article 4 – Les personnes de toutes les nationalités ont la liberté d'utiliser et de développer leurs propres langues parlées et écrites, et de préserver ou de réformer leurs propres us et coutumes.
Colombie	1991	Article 330 – La constitution reconnaît la compétence des conseils formés et réglementés selon les us et coutumes de leurs communautés pour exercer certaines fonctions telles que surveiller l'application des réglementations légales concernant les usages de la terre et la colonisation de leurs territoires, concevoir les politiques, plans et programmes de développement économique et social sur leur territoire, conformément au Plan national de développement, veiller à la conservation des ressources naturelles, coopérer au maintien de l'ordre public sur leur territoire conformément aux instructions et aux dispositions du gouvernement national, représenter les territoires auprès du gouvernement national et des autres entités dans lesquelles ils sont intégrés.

Côte d'Ivoire	2016	La constitution contient un titre XIV intitulé « De la chefferie traditionnelle ». Article 175 – « <i>La chefferie traditionnelle est représentée par la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est l'institution traditionnelle regroupant tous les Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire. Elle est chargée notamment : de la valorisation des us et coutumes ; de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale ; du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. La chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire</i> ». Article 176 – La composition de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.
Équateur	2008	Article 57 – La constitution reconnaît les peuples, nations, les communautés autochtones. Ceux-ci peuvent appliquer leur propre système juridique et droit coutumier dans le respect de la constitution. Article 171 – « <i>Les autorités des communautés, peuples et nations autochtones exercent des fonctions juridictionnelles, sur la base de leurs traditions ancestrales et de leur propre système de droit, sur leurs propres territoires, avec la garantie de la participation et de la prise de décision par les femmes. Les autorités appliquent leurs propres normes et procédures de règlement des différends internes, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et aux droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux.</i> »
Espagne	1978	Article 125 – « <i>Les citoyens peuvent s'engager dans l'action populaire et participer à l'administration de la justice par l'institution du jury, de la manière et en ce qui concerne les procès pénaux déterminés par la loi, ainsi que dans les tribunaux coutumiers et traditionnels</i> ».

Éthiopie	1994	Article 7 – La coutume contraire à la constitution est sans effet. Article 34 – La constitution n’empêche pas le règlement des différends en matière familiale ou personnelle par la coutume ou la loi religieuse avec le consentement des parties. Article 35 – L’État élimine les coutumes qui ont des effets néfastes notamment en matière de droit des femmes. Article 78 – Il revient à la constitution et aux institutions étatiques de reconnaître les tribunaux coutumiers et religieux.
Gambie	1996	Article 7 – Le droit coutumier fait partie des sources du droit.
Ghana	1992	Article 11 – Le droit coutumier est une source de droit. Article 26 – Les coutumes déshumanisantes ou portant atteinte à l’intégrité physique sont interdites. L’État encourage le développement des valeurs coutumières « appropriées ». Article 125 – Reconnaissance des tribunaux coutumiers. Article 267 – La propriété est régie par le droit coutumier. Article 270 - Les institutions coutumières sont garanties par la constitution. Le Parlement ne peut pas porter atteinte à l’institution de la chefferie. Article 272 – Institution d’une instance nationale coutumière qui régule les coutumes.
Inde	1949	Article 13 – La loi comprend la coutume. Article 371 – Le parlement ne pas légiférer concernant les coutumes Naga et Mizo

		Annexe 6 – 3. J) Le conseil régional doit dans ses fonctions respecter les coutumes sociales.
Indonésie	1945	Article 18 B – L'État reconnaît et respecte les communautés traditionnelles ainsi que leurs droits coutumiers traditionnels tant qu'ils existent et sont conformes au développement de la société et aux principes de l'État unitaire de la République d'Indonésie, et doivent être réglementés par la loi.
Jordanie	1952	Article 14 – L'État garantit le libre exercice des rites des religions et des croyances conformément aux coutumes observées dans le Royaume, si cela n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
Koweït	1962	Article 35 – La liberté de croyance est illimitée. L'État protège la liberté dans l'observance des rites religieux établis par la coutume, à condition que cette observance ne soit pas contraire à la morale ou ne trouble pas l'ordre public.
Laos	1991	Article 8 – L'État poursuit une politique de promotion de l'unité et de l'égalité entre tous les groupes ethniques. Tous les groupes ethniques ont le droit de protéger, de préserver et de promouvoir les bonnes coutumes et cultures de leurs propres tribus et de la nation. Tous les actes créant la division et la discrimination entre les groupes ethniques sont interdits.
Lesotho	1993	Article 45 - La succession du trône est régie par le droit coutumier.
Lituanie	1992	Article 37 – « <i>Les citoyens appartenant à des communautés ethniques ont le droit de promouvoir leur langue, leur culture et leurs coutumes.</i> »
Mexique	1917	A. Cette Constitution reconnaît et assure le droit des peuples et des communautés autochtones à l'autodétermination, et donc à l'autonomie pour : « <i>III. Élire les autorités ou les représentants chargés d'exercer les modalités de gouvernement interne sur la base des normes, des procédures et des pratiques traditionnelles. La participation des femmes devra être garantie en conditions d'égalité avec les hommes,</i>

		<i>dans un cadre respectueux du pacte fédéral et de la souveraineté des États de la Fédération ».</i> <i>« VII. Élire les représentants aux Conseils municipaux lorsque la municipalité est composée de population autochtone. Les Constitutions et les lois des États fédérés reconnaissent et réglementent ces droits dans les municipalités, dans le but de renforcer la participation et la représentation politique, conformément à leurs traditions et normes internes.</i> <i>Article 27, VII – La personnalité juridique des populations établies au sein des terres rurales et organisées sous forme de propriété communale, dont lesdits ejidos, est reconnue. Ces populations bénéficient des garanties relatives aux droits de propriété de la terre pour les établissements humains et pour les activités de production. La loi protège l'intégrité des terres des populations autochtones.</i> <i>Les pratiques traditionnelles, existantes à l'intérieur de ces communautés et des ejidos, déterminent les modalités d'utilisation des terres, des eaux et des forêts à caractère communal. La législation doit pourvoir à l'amélioration des conditions relatives à l'aménagement du territoire et réglementer l'exploitation adéquate de ces ressources, afin d'améliorer le niveau de vie de leurs habitants ».</i>
Guatemala	1985	Le Guatemala est formé de divers groupes ethniques parmi lesquels se trouvent les groupes indigènes d'origine maya. L'État reconnaît, respecte et promeut leurs formes de vie, leurs coutumes, leurs traditions, leurs formes d'organisation sociale, l'usage des vêtements indigènes par les hommes et les femmes, [ainsi que leurs] langues et dialectes.
Guyane	1980	Article 212R – L'une des fonctions de la commission des femmes et pour l'égalité des genres est d'évaluer les us et coutumes susceptibles de porter atteinte à l'égalité des sexes.
Kenya		Article 2 – La coutume incompatible avec la constitution est nulle.

		Article 60 – L'État se donne pour objectif l'élimination des discriminations fondées sur le sexe, notamment contenues dans la coutume en matière de propriété et dans les pratiques liées à la terre.
Libéria	1986	Article 2 – La coutume contraire à la constitution est écartée. Article 23 – La loi encadre les mariages coutumiers. Article 65 – Les tribunaux appliquent le droit écrit et le droit coutumier.
Malawi	1994	Article 10 – Les organes de l'État doivent tenir compte de la coutume entre autres. Article 2 – Le mariage (y compris coutumier) est réglementé par la constitution. Article 110 – Le Parlement peut prévoir des tribunaux traditionnels ou locaux présidés par des laïcs ou des chefs, à condition que la compétence de ces tribunaux soit limitée exclusivement aux affaires civiles de droit coutumier et aux infractions mineures de droit commun et statutaires prescrites par une loi du Parlement. Article 200 – Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Constitution, toutes les lois du Parlement, la <i>common law</i> et le droit coutumier en vigueur au jour fixé continueront d'avoir force de loi, comme si elles avaient été prises conformément et en application de la présente Constitution.
Malaisie		Article 76 – Aucune loi ne doit être adoptée en ce qui concerne le droit islamique ou la coutume. Article 160 – L'État reconnaît la coutume en tant que source de droit. Liste 2A- L'État reconnaît que certaines matières relèvent du droit coutumier dans les États de Sabah et Sarawak telles que : le droit de la famille, les donations ou la succession. La constitution reconnaît également la compétence dans ces États des tribunaux coutumiers.
Mozambique	2004	Article 118 – L'État reconnaît l'autorité traditionnelle telle qu'accordée par le peuple et le droit coutumier.
Myanmar	2008	Articles 354 et 365 – Tout citoyen est libre d'appliquer sa coutume si elle ne porte pas atteinte aux lois, à la paix et aux autres communautés.

Namibie	1990	Article 3 – Le mariage coutumier est reconnu par la constitution à condition qu’il respecte les conditions fixées par le Parlement. Article 66 – « <i>Le droit coutumier et la common law de la Namibie en vigueur à la date de l’indépendance resteront valables dans la mesure où ce droit coutumier ou common law n’est pas en conflit avec la présente Constitution ou toute autre loi statutaire. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, toute partie de ce droit commun ou droit coutumier peut être abrogé ou modifié par une loi du Parlement, et son application peut être limitée à des parties particulières de la Namibie ou à des périodes particulières</i> ».
Le Népal	2015	Article 50 – « <i>L’objectif socioculturel de l’État est de construire une société civilisée et égalitaire en mettant fin à toutes les formes de discrimination, d’oppression et d’injustice fondées sur la religion, la culture, les pratiques culturelles, les coutumes, les pratiques traditionnelles ou sur tout autre motif</i> ». Article 51 - J. 8 – Prendre des dispositions spéciales pour garantir les droits des Adivasi Janajatis (groupes ethniques autochtones) à mener une vie digne avec leurs identités respectives, et les faire participer aux processus de prise de décision qui les concernent, et préserver et maintenir les connaissances, les compétences, l’expérience et la culture traditionnelles et les pratiques sociales des Adivasi Janajatis et des communautés locales.
Nicaragua	1987	Article 180 – L’État garantit la préservation des cultures et langues, religions et coutumes aux communautés.
Niger	2010	Article 99 – La constitution prévoit la constatation des coutumes et leur mise en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution. Article 167 – L’État reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l’autorité coutumière. À ce titre, elle participe à l’administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.
Nigéria	1999	Articles 245 et 265 – La constitution prévoit l’institution d’une Cour coutumière d’appel.

Nouvelle-Zélande	1852	Préambule—Le gouverneur prête serment sur la coutume. 6A – La constitution reconnaît la possibilité des tribunaux d’interroger la Cour d’appel Maori concernant la coutume ou l’usage maori ; les droits de propriété des Maoris sur des terres ou des pêcheries particulières conformément aux principes du droit coutumier de « prise » et d’occupation ou d’utilisation ; et demandant la détermination, dans la mesure du possible, des frontières tribales maories, qu’il s’agisse de terres ou de pêcheries. Article 28 – Un traitement différent fondé sur le sexe est admis pour exercer un postcoutumier lorsque la coutume implique un tel traitement différencié. La discrimination est admise afin de se conformer aux règles coutumières.
Oman	1996	Article 28 – La constitution mentionne les coutumes reconnues, qui elles seules bénéficient d’une protection, à condition qu’elles ne portent pas atteinte à l’ordre public ou aux bonnes mœurs.
Ouganda	1995	III– Nécessité de promouvoir la coutume, les croyances, et les traditions. Article 2 – La coutume contraire à la constitution est écartée, la constitution prévaut sur la coutume. Article 237 – L’acquisition des terres se fait notamment grâce aux règles coutumières. Article 246 – Les institutions traditionnelles peuvent exister si elles sont conformes aux règles constitutionnelles.
Pakistan	1973	Article 8 – Toute coutume contraire à la constitution est nulle. Article 203 B – La loi comprend toute coutume ou usage ayant force de loi.
Papouasie Nouvelle-Guinée	1975	Article 67 – Pour être éligible à la naturalisation, il faut notamment respecter les coutumes du pays. Article 172 – Les tribunaux établis par le Parlement peuvent avoir compétence en matière coutumière. Annexe 1 – La constitution définit en annexe la coutume.

		Annexe 2– La coutume adoptée doit être appliquée sauf si elle est contraire à la constitution ou « aux principes généraux d’humanité » La loi réglemente la manière dont la coutume est reconnue, appliquée ou imposée et elle peut prévoir le règlement des différends par la loi.
Paraguay	1992	Article 63 – « Le droit des peuples autochtones de préserver et de développer leur identité ethnique dans leur habitat respectif est reconnu et garanti. Ils ont également le droit d'appliquer librement leurs systèmes d'organisation politique, sociale, économique, culturelle et religieuse, ainsi que la soumission volontaire à leurs normes coutumières pour la régulation de [leur] coexistence [convivencia] interne, tant qu’ils ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux établis dans la présente Constitution. En ce qui concerne les conflits de compétence, le droit coutumier autochtone sera pris en compte ». <i>Article 65 – « Le droit de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays est garanti aux peuples autochtones conformément à leurs usages coutumiers, de la Constitution et des lois nationales ».</i>
Philippines	1987	Article 12, sec 5 – « <i>L’État, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et des politiques et programmes nationaux de développement, protège les droits des communautés culturelles autochtones sur leurs terres ancestrales afin d’assurer leur bien-être économique, social et culturel. Le Congrès peut prévoir l’applicabilité des lois coutumières régissant les droits de propriété ou les relations pour déterminer la propriété et l’étendue du domaine ancestral</i> ».
Pologne	1997	Article 35 – « <i>La République de Pologne garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales ou ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de conserver leurs coutumes et traditions et de développer leur propre culture.</i> »
Qatar	2003	Article 57 – « <i>Le respect de la Constitution, le respect des lois émises par l'autorité publique, le respect de l'ordre public et de la morale</i>

		<i>publique, ainsi que l'observation des traditions nationales et des coutumes établies sont un devoir pour tous ceux qui résident dans l'État du Qatar ou pénètrent sur son territoire ».</i>
République centrafricaine	2016	Article 24 – L'État reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformément à la loi et aux autorités coutumières.
République du Congo	2015	Article 230 – La constitution prévoit un conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles.
République Démocratique du Congo	2006	Article 34 – L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquise conformément à la loi ou à la coutume. Article 207 – L'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément aux usages locaux, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
République dominicaine	2015	Nul ne peut être jugé autrement que conformément aux lois qui préexistaient au fait dont il est accusé, devant un juge ou un tribunal compétent, et en respectant toute l'étendue des coutumes propres à chaque cas.
Rwanda	2003	Article 176 - Le droit coutumier non écrit reste applicable tant qu'il n'a pas été remplacé par le droit écrit, qu'il n'est pas contraire à la Constitution, aux lois et aux ordonnances, et qu'il ne viole pas les droits de l'homme ni ne porte atteinte à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs.
Russie	1993	Article 72–La constitution reconnaît en tant que compétence conjointe de la fédération et des États fédérés « <i>la protection de l'habitat traditionnel et du mode de vie traditionnel des petites communautés ethniques</i> ».
Sierra Leone	1991	Article 72 – L'institution de la chefferie traditionnelle est protégée par la constitution, notamment contre son abolition. Article 170 – La coutume est une source de droit du pays. La constitution définit le droit coutumier comme les règles de droit qui par la coutume sont applicables à des communautés particulières en Sierra Leone.
Singapour	1963	Partie Préliminaire – article 2 - La coutume est reconnue en tant que source de droit.

Somalie	2012	Article 30 – L'État promeut les coutumes et les traditions positives du peuple somalien. Article 31 – L'État s'efforce d'éliminer les coutumes et les pratiques qui ont un effet négatif sur l'unité, la civilisation et le bien-être de la société. Article 40 – La reconnaissance des droits fondamentaux ne nie pas les droits reconnus par la Charia ou le droit coutumier dans la mesure où ils sont compatibles avec la constitution.
Soudan	2019	Article 66 – « <i>Tous les groupes ethniques et culturels ont le droit de jouir de leur propre culture privée et de la développer librement. Les membres de ces groupes ont le droit d'exercer leurs croyances, d'utiliser leurs langues, d'observer leurs religions ou coutumes et d'élever leurs enfants dans le cadre de ces cultures et coutumes</i> ».
Tchad		Article 27 – Les règles coutumières et traditionnelles sont interdites en matière de responsabilité pénale collective. Chapitre 2 : De la coutume et des règles traditionnelles Article 161 – Jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles ne sont applicables que dans les communautés où elles sont reconnues. Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui favorisent l'inégalité entre les citoyens sont interdites. Article 162 – En matière de régimes matrimoniaux, les règles coutumières et traditionnelles ne sont applicables qu'avec le consentement des parties. Article 163 – Les règles coutumières ne doivent pas faire obstacle à l'action publique. Titre XIV : Des autorités traditionnelles et coutumières Article 217 – Les autorités traditionnelles sont garantes des coutumes Article 218 – Les Autorités traditionnelles et coutumières participent notamment à : la valorisation des usages et coutumes ; la promotion des idées de paix, de développement et de cohésion sociale ; le règlement non juridictionnel des litiges relevant de leur compétence territoriale.

Thaïlande	2017	Article 57–L’État doit garantir et promouvoir les « bonnes coutumes » au niveau local. Article 70– L’État doit promouvoir et protéger les différents groupes ethniques afin qu'ils aient le droit de vivre dans la société selon la culture, les coutumes et les modes de vie traditionnels sur une base volontaire, pacifiquement et sans ingérence, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'ordre public ou ne met pas en danger la sécurité, la santé ou la salubrité.
Togo		Article 22 – Libre circulation dans le respect de la coutume. Article 84 – La loi fixe la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution. Article 143 - L’État togolais reconnaît la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes. La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité.
Venezuela	1999	Article 119 – L’État reconnaît l'existence des peuples et communautés autochtones, leur organisation sociale, politique et économique, leurs cultures, pratiques et coutumes, langues et religions, ainsi que leur habitat et leurs droits originels sur les terres qu'ils occupent ancestralement et traditionnellement, et qui sont nécessaires pour développer et garantir leur mode de vie.
Zambie	1991	Article 1–La coutume contraire à la constitution est nulle. Article 7–La coutume compatible avec la constitution fait partie des sources du droit. Article 165–La constitution garantit l’existence de la coutume et des institutions traditionnelles. Article 169–La chambre des chefs examine et discute les projets relatifs à la coutume et peut faire des recommandations aux autorités locales, informer le gouvernement de coutumes importantes. Article 266– La constitution reconnaît l’institution de chef conformément aux traditions et coutumes.
Zimbabwe		Article 2 –La coutume incompatible avec la constitution est invalide. L’État assure l’unité en tenant compte des coutumes et traditions.

	Article 80 – Les coutumes portant atteinte aux droits des femmes sont nulles. Article 162–L’autorité judiciaire est confiée, en autres, aux tribunaux coutumiers. Article 174–Le parlement peut déterminer la composition et la compétence du droit coutumier. La Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour, peuvent appliquer le droit coutumier Chapitre 15 – Chefs traditionnels Article 280–La Constitution reconnaît l’institution et les compétences des chefs traditionnels en vertu du droit coutumier. Le chef traditionnel est chargé d’exercer des fonctions traditionnelles, culturelles et coutumières. Article 281–Les chefs traditionnels doivent agir conformément à la constitution dans l’application des coutumes et traiter toutes les personnes de manière égale et équitable. Article 282 – La constitution énonce les fonctions des chefs traditionnels. Parmi elles, on compte la résolution des différends conformément à la coutume. Articles 283 et 284 – La constitution prévoit la désignation et la rémunération des chefs coutumiers. Article 332 – La coutume est une source de droit.

Chapitre 8 – La défiance du peuple envers la constitution renforçant la probabilité de survenance du conflit armé

655. Selon le Professeur François Ost, la bonne foi serait génératrice de confiance alors que la mauvaise foi favoriserait la défiance¹⁷⁷⁶. C'est bien souvent dans le cadre d'un rapport d'opposition avec la confiance que la défiance est pensée en droit. La compréhension de la notion de défiance suppose donc de saisir son versant, la confiance. Cette dernière imprègne toutes les branches du droit public. Par exemple, dans un régime parlementaire, le gouvernement ne peut se maintenir au pouvoir que s'il bénéficie de la confiance du Parlement¹⁷⁷⁷ qui s'exprime à travers le mécanisme de la responsabilité politique du gouvernement, « *pièce maîtresse du régime parlementaire* »¹⁷⁷⁸. La confiance trouve aussi un écho particulier dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui la décline en « *confiance légitime* »¹⁷⁷⁹. L'attention particulière portée à la définition européenne de la confiance s'explique par le fait qu'elle émerge dans un cadre identique au cadre national, celui du contrat social. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne mobilise la confiance légitime dans le contexte d'un contrat social européen¹⁷⁸⁰ directement inspiré du contrat social étatique national. Pour cette raison, la confiance légitime européenne possède le même sens que la confiance constitutionnelle nationale. En vertu de cette notion, les particuliers sont en droit d'attendre « *le respect des engagements auxquels les institutions se sont liées* »¹⁷⁸¹. Elle « *protège l'expectative, l'attente légitime du justiciable par rapport à l'autorité* »¹⁷⁸².

¹⁷⁷⁶ François OST, *Le temps du droit*, Éditions Edile Jacob, 1999, p. 172.

¹⁷⁷⁷ En ce sens, « *tout régime parlementaire peut être défini pour l'essentiel comme un régime dans lequel le Gouvernement doit bénéficier à tout moment de la confiance de la majorité parlementaire* ». Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN et Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, Sirey, 2023, p. 143.

¹⁷⁷⁸ *Ibidem*, p. 144.

¹⁷⁷⁹ Inspiré du droit allemand, le principe de confiance légitime fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire (CJCE, 3 mai 1978, *Töpfer c/ Commission*, aff. 112/77, Rec. 1019) : il est un principe fondamental de la Communauté (CJCE, 5 mai 1981, *Dürbeck*, aff. 112/80, Rec. 1095) et un principe général du droit (C.J.C.E., 26 avr. 1988, *Hauptzollamt Hamburg-Jonas c/ Krücken*, aff. 316/86, Rec. 2213). Il constitue un « *principe général de droit communautaire, de rang supérieur, visant la protection des particuliers* ». Voir CJUE, 19 mai 1992, *Mulder e.a./Conseil et Commission*, aff. Jtes C-104/89 et C-37/90, pt 15. CJUE, 4 octobre 2001, *Italie/Commission*, C-403/99 pt 35, cité par Jérémie VAN MERBEECK, *De la certitude à la confiance, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, Anthémis, Belgique, 2014, p. 579. Voir aussi Joël MOLINIER, « *Principes généraux* », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2011.

¹⁷⁸⁰ Sur la notion de contrat social européen voir : Jérémie VAN MERBEECK, *De la certitude à la confiance, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, op. cit., p. 526 et s.

¹⁷⁸¹ CJCE, 11 mars 1982, *De Pasquale c/Commission*, aff. 164/80, Rec. 909.

¹⁷⁸² Jérémie VAN MERBEECK, *De la certitude à la confiance, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, op. cit., p. 577.

656. La définition de la confiance suggère donc la fonction essentielle qu'elle assume au sein de l'ordre juridique. En effet, elle est la seule à pouvoir lui « *assurer une réelle durabilité* »¹⁷⁸³. C'est à ce titre qu'elle est au cœur des théories du contrat social¹⁷⁸⁴. Plus particulièrement John Locke fait reposer le contrat social sur la confiance que les gouvernés investissent dans les gouvernants. Le peuple a transféré une partie de ses libertés à l'État parce qu'il entretient la croyance que les gouvernants respecteront leurs missions constitutionnelles. En contrepartie, il s'engage à obéir aux règles édictées. Ainsi, ces « *obligations réciproques (obéissance à la loi contre promesse de respecter les conditions de délégation du pouvoir) reposent sur une foi partagée, une confiance génératrice de sécurité durable dans l'avenir* »¹⁷⁸⁵. Au-delà de la théorie, en tenant compte cette fois de la pratique et de l'identité concrète des rédacteurs de la constitution, c'est encore la confiance dans la règle de droit constitutionnel qui incite les parties à conclure le contrat constitutionnel : « *la croyance et la confiance placées en la règle de droit et plus encore dans le constitutionnalisme permettent aux parties de s'accorder sur un terrain que chacun connaît et sur lequel il se sent relativement à l'aise* »¹⁷⁸⁶.

657. En ce sens, le Professeur et philosophe du droit, Lon Fuller identifie, au titre des conditions génératrices de confiance du peuple envers l'ordre juridique¹⁷⁸⁷, la conformité de l'action des gouvernants aux règles de droit édictées. Cette conformité est permise par une forme de vertu des gouvernants entendue comme « *le pouvoir moral qu'exerce chaque individu sur lui-même et qui l'empêche de violer le droit des autres* »¹⁷⁸⁸. Plus généralement, elle renvoie pour Montesquieu à l'amour des lois et de la patrie et implique une préférence de l'intérêt public à l'intérêt personnel¹⁷⁸⁹. Or, parfois les gouvernants sont « *trop enclins à ne se préoccuper que de leurs intérêts particuliers, toujours trop portés à n'envisager qu'eux-mêmes et à se retirer dans un individualisme étroit où toute vertu politique est étouffée* »¹⁷⁹⁰. Guidés par la

¹⁷⁸³ François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 428.

¹⁷⁸⁴ *Ibidem*, p. 441.

¹⁷⁸⁵ François OST, *Le temps du droit*, op. cit., p. 172.

¹⁷⁸⁶ Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit », in Louis FAVOREU et al. (éd.), *Études en l'honneur de Loïc Philip, Constitution et finances publiques*, Economica, 2005, p. 194.

¹⁷⁸⁷ Le Professeur Lon Fuller reconnaît huit conditions nécessaires à l'établissement d'un système juridique et constitutives de la moralité interne du droit et en ce sens génératrices de confiance. Les règles doivent être générales (1), publiées (2), non-rétroactives (3), compréhensibles (4), non-contradictaires (5), stables (6), ne pas exiger l'impossible (7) et l'action des dirigeants doit correspondre aux règles (8). Lon FULLER, *La moralité du droit*, Jérémie VAN MERBEECK (trad.), Presses de l'Université de Saint-Louis, Bruxelles, 2017, p. 43 et s.

¹⁷⁸⁸ Alexis de Tocqueville s'appuyant sur Montesquieu. Alexis de TOCQUEVILLE et Jacob-Peter MAYER, « Sur la démocratie en Amérique (Fragments inédits) », *Revue internationale de philosophie*, n° 49, 1959, p. 308.

¹⁷⁸⁹ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Livre IV, Chapitre 5, « De la Constitution d'Angleterre », *Œuvres complètes*, Firmin Didot Frères, fils et Compagnie, Libraires, 1748, p. 265

¹⁷⁹⁰ Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Gallimard, 1967, p. 51.

corruption, les préjugés, l'indifférence ou encore le désir de pouvoir personnel¹⁷⁹¹, l'application effective des règles de droit tombe. La constitution et l'ordre juridique qu'elle instaure inspirent alors la défiance.

658. La défiance se définit par contraste avec la confiance comme l'impossibilité du peuple de se fier à la règle de droit parce que celle-ci est détournée, inappliquée ou manipulée. La règle de droit appliquée n'est pas celle qui a été promulguée. Le décalage entre la lettre et la pratique ne joue pas en faveur du peuple dans son ensemble, mais des gouvernants ou des intérêts d'une minorité. Si la confiance assure la pérennité du système juridique, la défiance pose les jalons de sa remise en cause. C'est en ce sens que John Locke considère que les individus ne sont tenus par le contrat social que pour autant que « *les gouvernants n'outrepassent ni ne détournent leur mission* »¹⁷⁹² dans la mesure où « *tout pouvoir n'étant confié qu'avec la mission d'atteindre une fin— et étant limité par cette fin— toutes les fois où celle-ci est manifestement négligée ou entravée, la mission de confiance doit nécessairement cesser et le pouvoir revient entre les mains de ceux qui l'avaient donné* »¹⁷⁹³. Dans cette hypothèse, les individus peuvent se mobiliser à travers le droit de résistance à l'oppression contre l'ordre juridique institué¹⁷⁹⁴. Par conséquent, « *une telle défiance, qui risque de porter atteinte à la légitimité du système ou de ses institutions, est également de nature à remettre en cause à terme son effectivité. Si l'État n'accomplit pas sa part du contrat social, il s'expose au risque que les citoyens fassent valoir une “ exception d'inexécution ” et refusent de jouer “ le jeu normatif ” dont il a établi les règles* »¹⁷⁹⁵. En raison du comportement peu vertueux des gouvernants, le peuple abandonne l'espoir d'obtenir l'application des règles constitutionnelles grâce à des moyens pacifiques. La protestation pacifique (manifestation, marche, désobéissance

¹⁷⁹¹ Lon FULLER, *La moralité du droit*, Jérémie VAN MERBEECK (trad.), op. cit., p. 89.

¹⁷⁹² François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 442.

¹⁷⁹³ *Ibidem*, p. 109.

¹⁷⁹⁴ « *La raison pour laquelle les hommes entrent en société, c'est la préservation de leur propriété ; le but qu'ils visent en élisant et en autorisant un législatif, c'est la possibilité de faire des lois et d'établir des règles pour sauvegarder et protéger les propriétés de tous les membres de la société, pour limiter le pouvoir et modérer l'empire de chacune des parties et de chacun des membres de la société (...)* Dès lors, chaque fois que les législateurs tentent de s'emparer de la propriété du peuple ou de la détruire, chaque fois qu'ils tentent de le réduire en esclavage en lui imposant un pouvoir arbitraire, ils se mettent eux-mêmes dans un état de guerre avec le peuple ; de ce fait ce dernier est désormais relevé de son devoir d'obéissance ». John LOCKE, *Le second traité du gouvernement, Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Jean-Fabien SPITZ (trad.), op. cit., p. 158. Cela vaut également lorsque c'est l'exécutif qui transgresse le contrat. Il fait le constat un peu plus loin qu'« *il n'est guère étonnant qu'il [le peuple] se soulève et qu'il s'efforce de remettre le gouvernement entre des mains capables de lui assurer l'atteinte des fins qui ont motivé à l'origine l'institution du gouvernement* », Il en vient à en reconnaître un droit de résistance. John LOCKE, *Le second traité du gouvernement, Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Jean-Fabien SPITZ (trad.), op. cit. p. 162 et s et p. 167 et s.

¹⁷⁹⁵ Jérémie VAN MERBEECK, *De la certitude à la confiance, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, op. cit., p. 538.

civile¹⁷⁹⁶) ou la saisine du juge constitutionnel s'avèreraient des solutions inefficaces ou insuffisantes à contraindre le gouvernement. La défiance incite alors le peuple à s'élever contre le régime en place dans le cadre d'un conflit ouvert avec la constitution.

659. Le conflit peut être direct, c'est-à-dire que la violation de la constitution par les gouvernants provoque le soulèvement du peuple en raison du caractère particulièrement sensible des dispositions bafouées. C'est le cas lorsque la méconnaissance concerne le domaine des droits fondamentaux dont la consécration avait fait naître chez le peuple des attentes importantes. La conflictualité immédiate découlant de la déception des espoirs se comprend au regard de la théorie de la privation relative¹⁷⁹⁷ (Section I). Mais le conflit armé peut également être indirect. La violation ou l'ineffectivité de la constitution apparaissent parfois comme un motif médiateur du conflit. La constitution et les institutions sont alors progressivement décrédibilisées conduisant à la remise en cause de l'ordre juridique que la constitution institue (Section II).

Section I. La privation relative : motif immédiat de conflit armé

660. Théorisé par le Professeur Ted Gurr, le concept de « *privation relative* » fait référence au décalage entre les attentes du peuple et la réalité¹⁷⁹⁸. Condition nécessaire à la survenance d'un conflit civil violent, la privation relative se définit plus précisément comme « *la perception par les acteurs, d'un écart entre les attentes qu'ils ont vis-à-vis de certaines valeurs, et les capacités apparentes de leur environnement à les reproduire* »¹⁷⁹⁹. Cette notion a été mobilisée par la doctrine économique et politiste pour expliquer les violences ethniques avec l'idée que les inégalités sociales entre les groupes créent un sentiment de frustration conduisant à la guerre civile¹⁸⁰⁰. La théorie de la privation relative permettra d'expliquer ici la cause de la violence. En revanche, sa dimension identitaire ne sera pas prise en compte. Il ne s'agit pas, dans le cadre de ce chapitre, d'affirmer que ce sont les inégalités ressenties entre les

¹⁷⁹⁶ Voir Charles TILLY et Sydney TARROW, *Politique(s) du conflit, De la grève à la révolution*, Rachel BOUYSSOU (trad.), *op. cit.*, p. 275.

¹⁷⁹⁷ Voir Chapitre 3 et *infra*.

¹⁷⁹⁸ Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », *World Politics*, n°20, 1968, pp. 245-278.

¹⁷⁹⁹ Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », in Ivo FEIERABEND et al., *Anger, Violence, and Politics : Theories and Research*, Englewood Cliffs (N. Y.), Prentice Hall, 1972, p. 37. cité par Isabelle SOMMIER, « Privation relative », in Olivier FILLIEULE (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, . Presses de Sciences Po, 2020, p. 37.

¹⁸⁰⁰ Voir par exemple : Peter KRAUSE, *Rebel Power. Why National Movements Compete, Fight and Win*, Ithaca, Cornell University Press, New-York, 2017, 248 p. ; Adam BACZKO et Gilles DORRONSORO, « Pour une approche sociologique des guerres civiles », *Revue française de science politique*, n°67, 2017, pp. 309-327. Références citées par Charles-Philippe DAVID et Olivier SCHMITT, *La guerre et la paix : Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, *op. cit.*, p. 203.

différents groupes concernant l'application du droit qui déclenchent le conflit armé intraétatique¹⁸⁰¹.

661. Si la privation relative induisant le conflit armé puise ses sources dans la subjectivité du ressenti, ce dernier se fonde parfois sur des données objectives telles que le décalage entre les droits consacrés et les droits exercés. En ce sens, la rupture entre le texte et la pratique de la constitution mène parfois au conflit armé intraétatique. En effet, l'adoption d'un texte constitutionnel écrit fait naître chez le peuple des attentes légitimes concernant ses conditions d'existence et d'épanouissement (Paragraphe 1). Celles-ci sont déçues, donnant vie à des motifs de conflit (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'existence d'attentes légitimes

662. La constitution gagne la confiance du peuple dans la mesure où il la perçoit comme une norme protectrice des droits fondamentaux et limitative du pouvoir. En d'autres termes, il croit aux promesses constitutionnelles, inscrites noir sur blanc dans la loi fondamentale. D'une part l'adoption inclusive de la constitution (A) et d'autre part l'intégration des droits fondamentaux dans la constitution font naître des attentes légitimes quant à l'opérationnalité de la constitution (B).

A- L'adoption de la constitution par le peuple : garantie de son application

663. La constitution est souvent le produit de la volonté du peuple ou de la nation. Par conséquent, la mobilisation large du peuple dans son élaboration crée une attente quant à son application. Si le peuple s'est investi dans la conception constitutionnelle c'est pour que ses efforts portent leurs fruits et aboutissent *in fine* à la limitation effective du pouvoir.

664. Au moment de l'adoption de la constitution, plusieurs circonstances placent le peuple au cœur du processus constituant assurant le plein rayonnement de sa souveraineté. La première manifestation de l'appropriation par le peuple de l'élaboration de la constitution réside dans l'acte volontaire de ce dernier de se donner une constitution. Dans cette première hypothèse, le peuple surgit sur la scène politique et décide de se constituer. Cette conception se fait jour en France lors de la convocation des États généraux par le roi en 1789. Ces derniers décident eux-mêmes de se proclamer Assemblée nationale constituante et donc d'adopter une constitution. Le tournant est historique au point de marquer « *l'invention de la*

¹⁸⁰¹ Voir Chapitre 4.

constitution »¹⁸⁰². L'Abbé Sieyès systématise cet épisode pour donner naissance à la notion de pouvoir constituant originaire. Étant donné que la nation existe avant tout, qu'elle est à l'origine de tout, que sa volonté est toujours légale,¹⁸⁰³ il lui revient par une décision libre de déterminer le genre et la forme de l'existence politique¹⁸⁰⁴. Seule la nation peut détenir le pouvoir constituant originaire¹⁸⁰⁵. Dans ces conditions, le peuple¹⁸⁰⁶ désigne ses représentants à qu'il appartient d'élaborer le texte constitutionnel¹⁸⁰⁷. Ces derniers n'agissent que dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés de sorte que le droit de vouloir reste la propriété inaliénable de la nation¹⁸⁰⁸. Désormais dans une perspective démocratique, il revient au peuple ou à la nation, en tant que force politique et non plus au monarque, de choisir l'organisation politique¹⁸⁰⁹. Ainsi, la constitution devient le produit de la volonté du peuple ou de la nation. Par conséquent, l'ordre juridique n'est pas seulement consenti par le peuple ; celui-ci en est à l'initiative. Ce rôle actif du peuple dans le choix d'adopter une constitution et donc de définir les règles de fonctionnement de l'État, les organes, les principes justificatifs du pouvoir¹⁸¹⁰ explique que le peuple nourrisse des attentes particulières quant à leur application.

665. À la suite de cette *invention constitutionnelle*, l'histoire constitutionnelle des différents États est jalonnée d'initiatives populaires investissant le champ juridique pour doter l'État d'une constitution. Dans un contexte d'oppression ou pour répondre à une volonté de changement, le peuple se lève et impose une autre manière d'exercer le pouvoir. Cette initiative du peuple transparaît par exemple à travers les conférences nationales qui se déroulent en

¹⁸⁰² Michel TROPER et Lucien JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, LGDJ, Bruylant, 1994, 303 p.

¹⁸⁰³ Emmanuel-Joseph SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, Flammarion, 2018, p. 120.

¹⁸⁰⁴ Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, op. cit., p. 213 et s.

¹⁸⁰⁵ « La Nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant elle, et au-dessous d'elle il n'y a que le droit naturel. Si nous voulons nous former une idée juste de la suite des lois positives qui ne peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en première ligne les lois constitutionnelles ». Emmanuel-Joseph SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, op. cit., p. 120.

¹⁸⁰⁶ Sieyès utilise la notion de « peuple » et de « nation ». Ainsi, selon le Professeur Pasquale PASQUINO, (*Sieyès et l'invention de la Constitution en France*, Odile Jacob, « Hors collection », 1998, p. 63) l'expression la « "nation existe avant tout" se présente donc comme l'équivalent de la proposition : le peuple ou la nation existe indépendamment du processus de la représentation ».

¹⁸⁰⁷ Voir pour davantage de développements : Pasquale PASQUINO, *Sieyès. Et l'invention de la Constitution en France*, op. cit., p. 59 et s.

¹⁸⁰⁸ Emmanuel-Joseph SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, op. cit., p. 117 et s.

¹⁸⁰⁹ Ernst-Wolfgang BÖCKENFÖRDE, *Die verfassungsgebende Gewalt*, cité par Pasquale PASQUINO, *Sieyès et l'invention de la Constitution en France*, op. cit., p. 64 : « il n'y a plus d'ordre divin du monde et de la nature qui détermine le fondement et la base de l'ordre politique et social, ce sont au contraire les hommes qui, grâce à leur volonté et à leur décision souveraine, prennent en main leur destin et l'ordre du monde »

¹⁸¹⁰ Michel TROPER et Lucien JAUME, « Avant-Propos », in Michel TROPER et Lucien JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, op. cit., p. 14.

Afrique subsaharienne à partir des années 1990¹⁸¹¹. La tenue de celles-ci résulte de pressions à l'endroit du pouvoir, menées par le peuple avec à sa tête l'opposition¹⁸¹². Ces conférences nationales n'ont jamais été organisées selon « *le bon vouloir du prince* »¹⁸¹³. Cette innovation de l'ingénierie constitutionnelle repose donc systématiquement sur l'initiative populaire. Au Bénin, face aux difficultés de la vie quotidienne, le peuple résiste. Au début de l'année 1989, les grèves se multiplient. Le peuple descend alors dans la rue pour réclamer, entre autres, le multipartisme¹⁸¹⁴. L'échec de mesures ponctuelles à faire cesser les contestations et l'espoir de conserver certaines prérogatives conduisent le Président Kérékou à accepter la mise en place d'une conférence nationale¹⁸¹⁵. Ainsi, dès la première conférence nationale au Bénin, le peuple se présente comme l'acteur principal « *du miracle béninois* »¹⁸¹⁶.

666. Le vent démocratique qui s'est levé sur le Bénin souffle progressivement sur le Togo frontalier. À la différence du précédent béninois, l'expérience togolaise montre que le changement démocratique est parfois obtenu dans la violence et au prix du sang. Animé par le même désir de multipartisme et d'abolissement de l'hégémonie présidentielle, le peuple proteste pacifiquement. Les manifestants sont parfois arrêtés et torturés. Le 5 octobre 1990, à l'occasion du jugement de deux jeunes accusés de distribuer des tracts contre le régime, des émeutes éclatent. Le mouvement s'étend alors dans toute la capitale¹⁸¹⁷. Cette insurrection populaire donne lieu à de violentes répressions ordonnées par le Président Gnassingbé Eyadema, entraînant des morts et des blessés. Au lendemain de la révolte populaire du 5 octobre, le collectif de l'opposition démocratique obtient du Président la tenue d'une conférence

¹⁸¹¹ Célestin Keutcha Tchapnga propose une définition des conférences nationales selon laquelle : « *la Conférence nationale souveraine est un phénomène révolutionnaire qui a traduit en Afrique "une irruption de la société civile, et plus largement du peuple, sur la scène du pouvoir"*. Inaugurée au Bénin où elle s'est réunie du 19 au 28 février 1990 pour répondre aux revendications politiques et sociales du peuple, elle a ouvert la voie à une pratique qui s'est propagée uniquement dans l'Afrique noire francophone, en particulier au Congo, au Mali, au Niger, au Tchad, au Togo, en ex-Zaïre. Elle se présentait comme un vaste forum de toutes les "forces vives de la nation" permettant de débattre de la crise de l'État et d'y remédier, notamment par la restauration de la démocratie pluraliste et la mise en place d'un État de droit ». Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, 2005, p. 464.

¹⁸¹² Koffi AHADZI-NONOU, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, L'Harmattan, Dakar, 2009, p. 54.

¹⁸¹³ *Ibidem*, p. 55.

¹⁸¹⁴ *Ibidem*, p. 34 et s.

¹⁸¹⁵ *Ibidem*, p. 65 et s.

¹⁸¹⁶ Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Editions Khartala, 1993, p. 134.

¹⁸¹⁷ ALLIANCE NATIONALE POUR LE CHANGEMENT, « Togo : historique du soulèvement populaire du 05 octobre 1990 », [en ligne], *Alliance Nationale pour le Changement*, publié le 24 septembre 2012, [consulté le 21 octobre 2022], [TOGO : HISTORIQUE DU SOULÈVEMENT POPULAIRE DU 05 OCTOBRE 1990 \(anctogo.com\)](http://anctogo.com).

nationale. Ce dernier y voit un « *coup d'État civil* »¹⁸¹⁸. Dans ce contexte, l'avènement de la conférence nationale couronne le soulèvement du peuple et souligne la détermination de celui-ci à établir un nouvel ordre. Ainsi, la conférence nationale s'ouvre par la formule de Mirabeau selon laquelle « *nous sommes ici par la volonté du peuple, et nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes* »¹⁸¹⁹ qui trouve un écho particulier dans le contexte togolais.

667. Plus récemment le renouveau démocratique dans les pays arabes a également été obtenu, en tout cas formellement, moyennant des morts. Qualifiée d'« *Acte II* » de la Révolution¹⁸²⁰, la constitution tunisienne se présente comme le produit de celle-ci. Alors que le soulèvement populaire est initialement motivé par des revendications économiques, s'y ajoutent progressivement des doléances politiques¹⁸²¹. Il s'agit ainsi de « *redonner vie et effectivité à une constitutionnalité demeurée formelle et longtemps bafouée, à instaurer l'État de droit, à promouvoir la citoyenneté en redonnant au peuple souverain sa liberté et son droit de parole et de décision, à soumettre l'exercice du pouvoir aux contrôles politiques et juridictionnels, à mettre un terme à l'abus, à la corruption, au trafic et à l'influence des groupes occultes* »¹⁸²². Eu égard à cet objectif, la contestation prend pour cible la toute-puissance présidentielle et l'autoritarisme¹⁸²³. L'élargissement de l'objet des protestations leur permet de prendre de l'ampleur. En effet, leur nombre croît et elles s'étendent géographiquement dépassant les régions centrales pour atteindre les côtes¹⁸²⁴. Ainsi, les expressions publiques des revendications économiques, sociales et politiques se multiplient malgré les risques encourus. En effet, la répression est sanglante puisque les manifestations populaires sont sanctionnées par des tirs à balles réelles¹⁸²⁵. Ce mouvement insurrectionnel mène à la chute du Président Ben Ali le 14 janvier 2011. Pourtant, malgré la déchéance du Président de la République, les mobilisations continuent. Les manifestants demandent au-delà du remplacement de la classe politique, la tenue d'élections pour la mise en place d'une Assemblée constituante. Ces manifestations sont l'occasion de nouvelles violences¹⁸²⁶. Finalement, le soulèvement populaire

¹⁸¹⁸ Zeus Dodji AKPATCHA, « ÉPISODE 1^{er} : L'organisation de la Conférence nationale souveraine : Eyadéma malgré lui ! », [en ligne], *Overblog*, publié le 8 juillet 2021, [EPISODE 1er : L'organisation de la Conférence nationale souveraine : Eyadéma malgré lui ! - Droit et politique togolais \(over-blog.com\)](https://www.over-blog.com/2021/07/episode-1er-l-organisation-de-la-conference-nationale-souveraine-eyadema-malgre-lui-droit-et-politique-togolais-over-blog-com/).

¹⁸¹⁹ *Ibidem*.

¹⁸²⁰ Jamil SAYAH, *L'acte II de la Révolution tunisienne : la Constitution*, L'Harmattan, 2015, 278 p.

¹⁸²¹ Chérif FERJANI, « Inspiration et perspectives de la révolution tunisienne », *Savoir/Agir*, n°16, 2011, pp. 89-94.

¹⁸²² Rafaâ BEN ACHOUR et Sana BEN ACHOUR, « La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *RFDC*, n° 92, 2012, p. 715.

¹⁸²³ Nicolas DOT-POUILLARD, *Tunisie : la révolution et ses passés*, L'Harmattan, 2013, p. 29.

¹⁸²⁴ *Ibidem*, p. 29.

¹⁸²⁵ Chérif FERJANI, « Inspiration et perspectives de la révolution tunisienne », art. cité.

¹⁸²⁶ Nicolas DOT-POUILLARD, *Tunisie : la révolution et ses passés*, op. cit, p. 37.

sonne le glas de la constitution en vigueur depuis 1959¹⁸²⁷. L'adoption d'une nouvelle constitution en 2014 marque la rupture avec l'ancien régime et symbolise la volonté de renouveau démocratique. Ces exemples, togolais et tunisien, témoignent que le choix du peuple de se constituer se paie parfois au prix du sang. Le prix élevé payé par le peuple explique les attentes qu'il nourrit quant à l'application de la constitution.

668. L'absence d'inclusivité a été mobilisée dans le cadre du Chapitre 1 pour expliquer le rejet du produit constitutionnel par le peuple et *in fine* la survenance du conflit armé. La référence à cette notion ici sert un autre argument : le degré élevé d'inclusivité dans l'écriture de la constitution permet de comprendre les espoirs que place le peuple dans la mise en œuvre de la constitution puis le soulèvement du peuple dès lors que les principes constitutionnels sont dépourvus d'effectivité.

669. Au-delà de l'initiative du peuple de se doter d'une constitution, la mobilisation de composantes diversifiées du peuple dans l'exercice du pouvoir constituant originaire contribue à faire du peuple l'auteur de la constitution. Grâce au respect de cet impératif d'inclusivité, la constitution n'est pas le fait de quelques-uns, d'un groupe ethnique, religieux, linguistique, économique, mais elle a vocation à représenter l'ensemble du peuple. Par conséquent, le degré élevé d'inclusivité dans le processus d'élaboration de la constitution participe également d'une adhésion forte au produit constitutionnel final. En ce sens, les Professeurs Tom Ginsburg, Zachary Elkins et James Melton soulignent que les processus constituants très ouverts augmentent la sensibilisation du peuple à la constitution et leur confiance dans l'émergence d'une conscience constitutionnelle globale, c'est-à-dire de l'ensemble des citoyens¹⁸²⁸. Le procédé des conférences nationales fournit un exemple de la concrétisation de cette exigence d'inclusivité. En effet, elles assurent la représentation de tous les segments du peuple. Sont présents des délégués des différentes confessions religieuses, des syndicats, des partis politiques, des associations, du monde rural, des différentes professions, etc.¹⁸²⁹ Outre cet exemple, si l'approbation de la constitution par référendum est insuffisante à faire du peuple l'écrivain de la constitution¹⁸³⁰, elle témoigne au moins de la faveur du peuple envers celle-ci dès lors que le taux de participation est élevé et que les élections sont libres et transparentes. Ainsi, l'intégration dans l'exercice du pouvoir constituant du peuple dans sa

¹⁸²⁷ *Ibidem*, p. 38.

¹⁸²⁸ Tom GINSBURG et al. *The Endurance of National Constitutions*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁸²⁹ Koffi AHADZI-NONOU, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, *op. cit.* p. 57 et s., Voir Chapitre 1.

¹⁸³⁰ Expression empruntée à Éric SALES, « La transformation de l'écriture de la Constitution, l'exemple islandais », art. cité, p. 46.

diversité assure la prise en compte d'intérêts variés¹⁸³¹. Un tel consensus sur le texte constitutionnel formel au moment de son adoption nourrit des espoirs quant à son application ultérieure. Autrement dit, nombre d'acteurs (de la société civile, groupes religieux, ethniques, etc.) développe un intérêt à l'application future de la constitution. Ils ont participé à son élaboration, inscrit leurs préférences dans le texte constitutionnel, ils souhaitent donc désormais la mise en œuvre concrète des dispositions constitutionnelles.

670. Le pouvoir constituant originaire est donc bien caractérisé par l'omniprésence du peuple. Celui-ci est à l'initiative de l'adoption de la constitution, puis au cœur du processus d'écriture de la constitution (à travers ses représentants). Il y inscrit donc ses préférences notamment en matière de droits fondamentaux dans l'espoir qu'ils connaissent une véritable effectivité.

B- La consécration constitutionnelle des droits fondamentaux : promesse de l'effectivité

671. Jérémie Van Meerbeeck fait valoir que l'adage « *Nemo censetur ignorare legem* », avant de s'imposer aux citoyens, constitue une obligation pour les pouvoirs publics¹⁸³². Ils ne doivent pas seulement rendre le droit accessible à ses destinataires, mais également s'assurer que le droit appliqué corresponde à ce qui a été promulgué. La charge des pouvoirs publics « *va encore plus loin, elle les oblige à prendre en considération les attentes formées par le sujet de droit sur la base des règles existantes ou qu'ils peuvent légitimement considérer comme étant en vigueur* »¹⁸³³. Suivant cette logique, le peuple peut légitimement s'attendre à ce que l'affirmation constitutionnelle de libertés fondamentales assorties de garanties donne lieu à une mise en œuvre réelle. La présence dans la constitution d'un ensemble de principes démocratiques, au titre desquels figurent les droits fondamentaux crée donc une attente particulière du peuple quant à leur application.

672. L'inscription dans la constitution d'un nombre élevé de droits favorise l'émergence d'une conscience importante des droits. Celle-ci encourage grâce à la connaissance des droits les individus à en dénoncer les violations. Se façonne ainsi un attachement populaire

¹⁸³¹ Voir Chapitre 1.

¹⁸³² Jérémie VAN MERBEECK, *De la certitude à la confiance, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, op. cit., p. 535 et s.

¹⁸³³ *Ibidem*, p. 537.

aux droits¹⁸³⁴, parfois favorisé par la constitution qui met à la charge des États, l'obligation d'assurer l'éducation aux droits¹⁸³⁵. Alexis Buixan, par exemple, fait état de l'existence d'une conscience des droits aux États-Unis. Celle-ci se manifeste notamment par le recours au juge pour obtenir le respect des droits. Dans le cadre du mouvement des droits civiques, « *les citoyens formulent leur revendication des droits dans la grammaire juridique* »¹⁸³⁶. Cet exemple souligne que l'attachement aux droits s'accompagne d'une attente relative à leur effectivité. *A priori*, aucune raison ne justifie que cette attente ne soit pas satisfaite. D'autant plus que selon le Professeur de droit Daniel Farber, les gouvernements ont un intérêt économique au respect des droits qu'ils proclament dans leur constitution¹⁸³⁷. En effet, la garantie des droits et l'existence d'un système judiciaire indépendant sont attrayantes pour les investisseurs étrangers. Ces derniers seraient ainsi assurés que leurs droits seront respectés notamment en matière de taxe et de propriété et que, le cas échéant, ils disposeront d'une voie de recours devant un tribunal juste. Les investissements privés étant nécessaires à la croissance économique, les gouvernements ont tout intérêt à mettre en œuvre leurs engagements constitutionnels en vue de préserver leur réputation, de fournir un cadre stable aux investisseurs et de bénéficier à terme des avantages économiques. Le Professeur Daniel Farber fait valoir que dans la mesure où la consécration constitutionnelle des droits implique un sacrifice immédiat pour le gouvernement qui doit s'accommoder dès l'instant présent de limites à son action, celui qui n'a pas l'intention de se contraindre dans le futur est moins susceptible d'inscrire ce type d'engagement dans la constitution. Ainsi, selon l'auteur, l'inscription dans la constitution de droits fondamentaux est un signal par nature coûteux pour l'État et donc crédible. Par exemple, à Hong-kong, initialement, les investisseurs étaient réticents à placer des fonds, car ils craignaient l'expropriation dans la mesure où aucune contrainte effective ne pesait sur le gouvernement chinois. Toutefois, le gouvernement chinois en s'engageant en 1990 à respecter la loi fondamentale sur le point des libertés, de l'État de droit fournit aux investisseurs une garantie crédible de leurs intentions futures. Les dispositions de la loi fondamentale ne correspondent pas à l'idéologie gouvernementale et les dirigeants chinois, ne résidant pas à Hong-kong, ne jouiront pas du bénéfice de ces dispositions. En conséquence, en acceptant de

¹⁸³⁴ Charles EPP, *The Rights Revolution : Lawyers, Activists and Supreme Court in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, 1998, 326 p.

¹⁸³⁵ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée. Les Constitutions du Renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n°16, 2006, p. 31.

¹⁸³⁶ Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse citée, p. 542.

¹⁸³⁷ Daniel FARBER, « Rights as Signals », *The Journal of Legal Studies*, n°31, 2002, pp. 83-98.

respecter un engagement qui ne sert pas ses intérêts directs, le gouvernement signale qu'il a conscience des gains financiers découlant du respect des droits des investisseurs¹⁸³⁸.

673. Au-delà de l'argument économique découlant du bénéfice que les États tirent de la consécration des droits fondamentaux, le peuple est juridiquement fondé à croire que les États respecteront les droits et libertés consacrés par la constitution. En effet, ces derniers étant déjà prévus au niveau international, le choix pour les États de les proclamer dans leur constitution peut être compris comme la volonté de s'y soumettre. À l'échelle mondiale, l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée en 1948 ouvre la voie à la protection internationale des droits. Sont ainsi adoptés deux pactes adoptés en 1966 ; l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre relatif aux droits économiques et sociaux. À côté des déclarations à portée générale, il existe des conventions visant des droits ou un public spécifiques, telles que la convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006. Ensuite, les organisations régionales se dotent de leur propre catalogue de droits. Le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'Organisation de l'Unité africaine se pourvoit de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ou encore la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, de la Convention américaine des Droits de l'Homme. Ainsi, l'échelon international semble être un cadre d'adoption privilégié des instruments de protection des droits fondamentaux. Par conséquent, lorsqu'au moment de l'adoption d'une nouvelle constitution, le pouvoir constituant originaire inscrit dans son œuvre des droits fondamentaux déjà consacrés au niveau supranational, il signifie un attachement particulier à ces derniers. La promesse constitutionnelle se renforce sous l'effet de l'intégration par certains États des règles internationales et régionales de protection des droits fondamentaux au titre des normes de références du contrôle de constitutionnalité. Il en va ainsi du Bénin dont le bloc de constitutionnalité comprend : la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte des Nations-Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La première est même annexée à la constitution¹⁸³⁹. Cet élargissement des normes de référence au-delà du corps de la constitution à des instruments internationaux et régionaux de garantie des droits

¹⁸³⁸ *Ibidem*, p. 90-91.

¹⁸³⁹ Hilaire AKEREKORO, « La Cour constitutionnelle et le bloc de constitutionnalité au Bénin », [en ligne], *Afrilex*, publié en septembre 2016, [consulté le 27 janvier 2023], [Le bloc de constitutionnalite.pdf \(u-bordeaux.fr\)](#) ; Errol TONI, « La Constitution invisible de la République du Bénin », *RFDC*, n° 129, 2022, p. 113.

fondamentaux traduirait ainsi la volonté de l'État d'assurer la meilleure protection possible de ces droits. En somme, la consécration des droits fondamentaux avec parfois la mention des instruments internationaux de protection traduit « *une proclamation de foi dans le respect de ces droits et dans la construction d'une société fondée sur ces principes* »¹⁸⁴⁰.

674. Le peuple est à l'initiative de la constitution dont l'adoption a parfois généré des coûts élevés en termes humain et matériel. Les sacrifices et les efforts auxquels le peuple a consenti doivent être compris à la lumière des espoirs qu'il place dans la mise en œuvre de ce nouvel ordre juridique. En effet, l'adoption de la constitution symbolise le renouveau ou la continuité démocratiques, notamment grâce à la proclamation de nombreux droits fondamentaux. La constitution se présente alors comme le « *printemps des libertés* »¹⁸⁴¹ puisqu'elle promet désormais : l'avènement du multipartisme, la protection des droits humains et des droits économiques et sociaux. Ainsi, le contrat constitutionnel conclu « *génère de part et d'autre des "attentes légitimes", des expectatives normatives : nous sommes désormais en droit d'attendre des autorités qu'elles respectent leur parole, comme elles peuvent compter sur notre collaboration civique* »¹⁸⁴². Mais ces attentes initiales peuvent être déçues au gré des manipulations partisans, des tentatives (échouées ou réussies) d'accaparement du pouvoir.

Paragraphe 2. La déception des attentes légitimes

675. Il arrive que les fruits ne tiennent pas les promesses des fleurs, le constat est alors amer pour le peuple¹⁸⁴³. Conformément au texte constitutionnel formel, le peuple s'attend à bénéficier d'une protection étendue en matière de libertés fondamentales. Or, les dispositions constitutionnelles auxquelles le peuple est attaché parce qu'il est à l'initiative de leur adoption et parce qu'il a déterminé leur contenu ne sont pas appliquées. En ce sens, la consécration constitutionnelle des droits ne peut pas être lue de la même manière pour tous les États. Certains manifestent à travers cette proclamation un attachement à ces droits alors que d'autres n'agissent que par mimétisme ou par contraintes sans intention de les respecter. Cette ineffectivité est particulièrement conflictuelle dans le domaine des droits fondamentaux en

¹⁸⁴⁰ Xavier PHILIPPE, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit », art. cité, p. 193.

¹⁸⁴¹ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée. Les Constitutions du Renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », art. cité, p. 13.

¹⁸⁴² François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 443.

¹⁸⁴³ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée. Les Constitutions du Renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », art. cité, p. 31.

raison de leur importance matérielle. C'est la raison pour laquelle le non-respect de droits auxquels le peuple peut légitimement prétendre constitue un motif immédiat de conflit armé intraétatique, conformément à nos résultats économétriques¹⁸⁴⁴. La déception des attentes du peuple s'exprime par la violence armée.

676. Bien que l'affirmation constitutionnelle des droits fondamentaux favorise leur effectivité¹⁸⁴⁵, il arrive qu'un gouffre sépare la proclamation constitutionnelle de l'application effective des droits. C'est ce que donne à voir la comparaison entre le texte constitutionnel codé par les auteurs du CCP et l'application effective des droits mesurée par *Freedom in the World*.

Tableau général du degré de consécration constitutionnelle des droits de première génération dans l'hypothèse d'une effectivité faible (2012-2017) ¹⁸⁴⁶

	L'effectivité des droits fondamentaux « droits_fonda_eff »	
	L'absence d'effectivité	L'effectivité faible
La consécration constitutionnelle « première_génération »		
Score 0 : L'absence de consécration	17,5 %	3,5 %
Score 1 : La consécration faible	38,5 %	0 %
Score 2 : La consécration moyenne	13 %	50 %
Score 3 : La consécration forte	27,5 %	37,5 %
Score 4 : La consécration très forte	3,5 %	9 %
Total	100 %	100 %

Source : Auteur

677. L'analyse empirique met en évidence des conclusions contre-intuitives d'un double point de vue. D'une part, l'ineffectivité des droits fondamentaux s'inscrit à rebours de la proclamation constitutionnelle de ces droits. Autrement dit, l'effectivité faible ou l'absence d'effectivité des droits fondamentaux est présente dans des États leur offrant une consécration textuelle importante. Cette hypothèse est représentée par le tableau ci-dessus. En effet,

¹⁸⁴⁴ Voir *infra*.

¹⁸⁴⁵ Voir Chapitre 3.

¹⁸⁴⁶ Statistiques réalisées à partir des variables « première_génération » et « droits_fonda_eff ». Cette dernière catégorie a été élaborée à partir des données de *Freedom in the World*, voir *infra*.

l'absence d'effectivité ou l'effectivité faible des droits de première génération est associée dans 27,5 % des cas pour la première et dans 37,5% pour la seconde à une reconnaissance constitutionnelle forte de ces mêmes droits. Près de la moitié (46,5 %), des États caractérisés par une effectivité faible des droits de première génération (score 1) assurent une consécration constitutionnelle forte ou très forte. D'autre part, la proclamation constitutionnelle forte des droits fondamentaux de première génération ne trouve pas d'écho dans la pratique. En ce sens, plus de 30% des États présentant la consécration maximale des droits fondamentaux sont caractérisés en pratique par l'absence d'effectivité ou par l'effectivité faible¹⁸⁴⁷ de ceux-ci.

678. Dans les États où la constitution offre une protection théorique importante aux droits fondamentaux, le peuple peut légitimement s'attendre à une jouissance effective forte de ceux-ci. Or, ses attentes sont déçues par la pratique des droits fondamentaux. Cette désillusion est d'autant plus conflictuelle qu'elle ne se limite pas à une liberté, mais qu'elle les atteint toutes. En effet, l'étude de chacun des droits composant la variable « première_génération » révèle un décalage entre la lettre et la pratique. En ce sens, le tableau ci-dessous détaille le degré d'effectivité en fonction de la consécration constitutionnelle d'un droit ou liberté donné pour l'année 2017. Ce non-respect des promesses constitutionnelles par les pouvoirs publics pourrait servir de fondement à soulèvement populaire.

¹⁸⁴⁷ Statistiques réalisées par l'auteur à partir des variables « droits_fonda_eff » et « première_génération ».

Tableau sur le degré d'effectivité et la consécration constitutionnelle des droits de première génération (2017)¹⁸⁴⁸

La variable	La consécration Constitutionnelle	Pleine effectivité (Score 4)	Effectivité forte (Score 3)	Effectivité moyenne (Score 2)	Effectivité faible (Score 1)	Absence d'effectivité (Score 0)
Liberté de religion (freerel/D2)	92 %	39 %	27 %	13 %	13 %	8 %
Liberté d'opinion (opinion/D4)	82, 5 %	37 %	27 %	17 %	15,5 %	3,5 %
La liberté d'association (Assoc/E2)	94, 5 %	32, 5 %	18, 5 %	17 %	20,5 %	11,5 %
L'indépendance du pouvoir judiciaire (judind/F1)	87 %	17 %	15, 5 %	24, 5 %	25 %	17, 5 %
L'égalité devant la loi (Equal/F4)	99 %	4 %	22, 5 %	32 %	28, 5 %	13 %
La liberté d'aller et venir (freemove/G1)	89 %	27, 5 %	28, 5 %	21, 5 %	16, 5 %	6 %

Source : Auteur.

679. Il transparaît de ce tableau que c'est l'égalité devant la loi qui signe l'écart le plus frappant entre la lettre et la pratique de la constitution. L'égalité est consacrée par 99 % des constitutions et appliquée pleinement uniquement par 4% des États. Même si l'écart est moins important, il se retrouve pour l'ensemble des libertés, renforçant le motif de conflit. Le mécontentement ne naît pas de l'ineffectivité d'une liberté fondamentale, mais de la violation récurrente de toutes les libertés. Cette configuration se retrouve dans un certain nombre d'États, transformant parfois l'intérêt conflictuel en action conflictuelle. Par exemple, la Bolivie, la Bulgarie, le Tchad, le Burundi, la Colombie, la République Démocratique du Congo, la

¹⁸⁴⁸ Le fond vert représente la consécration constitutionnelle et le fond jaune l'effectivité.

République dominicaine, le Pérou, la Roumanie, l'Ukraine, le Venezuela possèdent les déclarations de droit de première génération les plus riches en termes de nombre de droits garantis¹⁸⁴⁹. Pourtant, ces États ne se singularisent pas par leur degré élevé d'application effective de ces droits. Le Burundi et le Tchad présentent même un score d'effectivité de 0 et le Venezuela de 1¹⁸⁵⁰. Autrement dit, certains États ne disposent que d'une « *constitution de papier* ». Parmi les pays cités, seules la Bolivie, la Bulgarie et l'Ukraine n'ont pas connu de conflits intraétatiques sur la période considérée¹⁸⁵¹. Il ne s'agit pas d'affirmer que tous les conflits intraétatiques qui ont marqué les autres pays sont dus à ce décalage entre la lettre et la pratique constitutionnelles, surtout que certains datent d'une période ancienne pour laquelle il n'existe pas de mesure de l'effectivité des droits fondamentaux. En revanche, les violences récentes qui ont ébranlé le Tchad en 2015 et 2017 semblent imputables à ce motif de conflit. En effet, la constitution de 1996 « *a consacré le pourrissement républicain à l'œuvre depuis 1990* »,¹⁸⁵² car les droits qu'elle prévoit sont bafoués par les pouvoirs publics. Le droit de manifester et la liberté d'expression bénéficient d'une protection constitutionnelle, et pourtant les mouvements citoyens pacifiques qui s'élèvent par exemple pour la défense des droits politiques et contre la corruption sont réprimés. Ces mouvements contestent alors l'interdiction de manifester, la répression à l'œuvre dans le pays et réclament l'effectivité de la liberté d'expression et d'opinion. En ce sens, Amnesty International souligne que « *la garantie du respect plein et entier des libertés individuelles et collectives de tous les Tchadiens reste théorique et un appareil répressif est toujours en place* »¹⁸⁵³. Ces rassemblements donnent alors lieu à des affrontements armés entre la police et les manifestants¹⁸⁵⁴. Il résulte que les revendications visant à obtenir l'effectivité des droits consacrés contribuent au déclenchement d'un conflit armé.

¹⁸⁴⁹ Constat établi à partir de la variable « première_génération » pour l'année 2017.

¹⁸⁵⁰ Données issues de la variable « droits_fonda_eff ».

¹⁸⁵¹ Conformément aux données de l'UCDP.

¹⁸⁵² Celui-ci se caractérise par la « *reculade démocratique, estampillée au sceau mortifère de l'incurie, du clientélisme, du népotisme, de l'ethnicisme, de l'absence de justice, de la destruction des droits fondamentaux et de l'écrasement institutionnalisé des libertés, à commencer par la liberté d'expression avec la censure systématique de toute voix dissidente, qu'elle soit celle des opposants politiques, des journalistes, des intellectuels ou des artistes* ». Abakar MANANY, « Pour un printemps républicain du peuple tchadien », [en ligne], *La Tribune Afrique*, publié le 27 novembre 2020, [consulté le 27 janvier 2023], [Tchad abakar manany \(latribune.fr\)](https://tribuneafrique.com/111111/tchad-abakar-manany/).

¹⁸⁵³ AMNESTY INTERNATIONAL, « Entre récession et répression le coût élevé de la dissidence au Tchad », [en ligne], *Amnesty International*, publié en 2017, [consulté le 27 janvier 2023], [amnestyfr/66e19ff6-1385-4afc-a07c-e65cd977ee75_ddh+tchad.pdf \(prismic.io\)](https://www.amnestyfr.org/fr/fr/66e19ff6-1385-4afc-a07c-e65cd977ee75_ddh+tchad.pdf).

¹⁸⁵⁴ AFP INFOS MONDIALES, « Tchad: une vingtaine de personnes arrêtées lors d'une manifestation », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le samedi 6 février 2016, [consulté le 27 janvier 2023], [Tchad : une vingtaine de personnes arrêtées lors d'une manifestation – Jeune Afrique](https://www.jafr.com/fr/tchad-une-vingtaine-de-personnes-arretees-lors-dune-manifestation).

680. Ainsi, contrairement à ce que défend le Professeur Daniel Farber, la consécration d'un nombre élevé de droits fondamentaux traduit moins la volonté des États de les respecter qu'un effet de mode ou la nécessité de satisfaire les exigences des bailleurs de fonds. À ce titre, les Professeurs Zachary Elkins, Tom Ginsburg et James Melton font le constat de la convergence du contenu des constitutions indépendamment de la nature autoritaire ou démocratique des États¹⁸⁵⁵. Ces deux types de régime consacrent globalement les mêmes droits. Par conséquent, les déterminants les plus importants de la teneur des dispositions constitutionnelles sont la région et l'époque d'élaboration de la constitution¹⁸⁵⁶. L'application de cette analyse aux droits fondamentaux revêt une pertinence certaine. Il semble que le nombre de droits fondamentaux reconnus ainsi que leur contenu dépendent fortement de la période à laquelle la constitution est adoptée. En effet, les constitutions élaborées à la suite de la Seconde Guerre mondiale ont tendance à garantir des droits spécifiques tels que le droit à la dignité ou le droit à la vie. C'est le cas aussi bien dans les régimes autoritaires que dans les régimes démocratiques. En ce sens l'analyse empirique révèle une liaison positive significative entre la présence dans la constitution de la référence à la dignité humaine et la date d'adoption de la constitution¹⁸⁵⁷.

¹⁸⁵⁵ Zachary ELKINS et al., « The Content of Authoritarian Constitutions », in Tom GINSBURG et Alberto SIMPSON (éd.), *Constitutions in Authoritarian Regimes*, op. cit., pp. 141-164.

¹⁸⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁵⁷ Voir annexe 1 : test du khi-2 entre la consécration du droit à la dignité et la date d'adoption de la constitution.

Tableau : la consécration du droit à la dignité en fonction de l'ancienneté de la constitution (1970 – 2017)

L'ancienneté de la constitution « score_date_2 »	Le droit à la dignité « dignity »		
	L'absence de consécration	L'existence d'une consécration	Total
Score 1 : La constitution très récente (adoptée entre 1992 et aujourd'hui)	12 %	88 %	100 %
Score 2 : La constitution récente (adoptée entre 1978 et 1992)	20 %	80 %	100 %
Score 3 : La constitution moyenne (adoptée entre 1962 et 1978)	48,5 %	51,5 %	100 %
Score 4 : La constitution ancienne (adoptée entre 1946 et 1962)	52 %	48 %	100 %
Score 5 : La constitution très ancienne (adoptée entre 1787 et 1962)	79 %	21 %	100 %

Source : Auteur

681. Le tournant dans la consécration de la dignité humaine a lieu au milieu du XX^{ème} siècle, en réaction à la Seconde Guerre mondiale. Alors que les constitutions adoptées avant 1962 sont plus nombreuses à ne pas consacrer le droit à la dignité, la tendance s'inverse à partir de 1962, jusqu'à atteindre près de 90 % pour les constitutions adoptées entre 1990 et aujourd'hui. Ainsi, la consécration constitutionnelle de certains droits doit davantage être lue comme l'appartenance de l'État à une temporalité que comme un marqueur de l'attachement réel de l'État à ces droits.

682. La reconnaissance d'un grand nombre de droits fondamentaux par de nombreuses constitutions nuirait à leur qualité. L'effectivité de ces derniers s'en trouverait diluée. Dans la mesure où ils se présentent comme une composante de l'identité de l'État, par nature restrictive puisqu'elle exprime la spécificité de l'État et permet de le distinguer au sein de l'ensemble des États, cette démarche mondiale de consécration des droits ne peut traduire la volonté de l'ensemble des États de s'y soumettre. Lorsque la consécration des droits fondamentaux était limitée du point de vue de leur nombre et du nombre d'États à les consacrer,

celle-ci faisait véritablement sens. Les États proclamaient les droits auxquels ils tenaient en raison de leur histoire, de leur culture, de leur valeur. La reconnaissance constitutionnelle avait donc une signification réelle alors qu'aujourd'hui elle est le fait de tous les États. Cette dissociation entre la volonté affichée par l'État et l'application effective des droits fondamentaux peut être conflictuelle.

683. En vue de mesurer l'effet sur le conflit armé intraétatique de la dissociation entre la lettre et la pratique des droits fondamentaux, nous avons créé une variable « rapports_DF ». Elle vise à vérifier la conflictualité de l'écart entre la proclamation constitutionnelle des droits de première génération et leur application effective. L'hypothèse de départ peut être résumée comme suit : le peuple s'attend à une protection élevée des droits fondamentaux dans la mesure où c'est ce que la constitution prévoit. Lorsque cette attente ne se réalise pas naît un motif de conflit armé. En revanche, ce grief n'est pas présent lorsque l'écart joue dans l'autre sens, c'est-à-dire qu'en dépit de l'absence de consécration des droits fondamentaux, ces derniers connaissent une effectivité forte. La réalité des droits fondamentaux est mesurée à travers le score attribué par *Freedom in the World*. Il s'étend de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus haut) et comprend les droits politiques et les libertés civiles. Plus précisément, il mesure le degré d'effectivité du processus électoral, du pluralisme politique et de la participation, du fonctionnement du gouvernement, de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté d'association, de l'État de droit (l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'égalité de traitement), de l'autonomie personnelle et des droits individuels (liberté d'aller et venir, propriété privée, autodétermination)¹⁸⁵⁸. Ces droits trouvent un équivalent dans la variable créée « première_génération ». Pour rappel, celle-ci est constituée par les droits et libertés suivants : le droit à la dignité, le droit à la vie, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, le droit à la vie privée, la liberté de circulation, le droit à l'autodétermination, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants¹⁸⁵⁹.

684. Conformément à l'hypothèse de départ, la variable créée ne comprend que deux modalités : d'une part la concordance et d'autre part, la dissociation entre la consécration des droits fondamentaux de première génération et leur effectivité. La première modalité représentant la conformité de la pratique à la lettre de constitution inclut les États caractérisés par une consécration faible (score de 0 ou 1) associée à une effectivité faible (score de 0 ou 1).

¹⁸⁵⁸ Voir pour davantage de détails la méthodologie de *Freedom in the World*, <https://freedomhouse.org/reports/freedom-in-the-world/freedom-in-the-world-research-methodology>.

¹⁸⁵⁹ Respectivement les variables « dignity », « life », « opinion », « express », « privacy », « freemove », « devlpers », « torture », « cruelty ». Voir : Livret de variables, n°14.

Mais elle comprend également les États dont la consécration et l'application concrète sont moyennes (score de 2 ou 3 dans les deux catégories) et enfin ceux jouissant d'une proclamation constitutionnelle puis d'une effectivité très forte (score de 3 ou 4 dans les deux catégories). La deuxième catégorie est l'hypothèse à tester. Elle traduit la discordance entre la consécration et l'effectivité des droits. Sont compris dans cette catégorie les États présentant une effectivité faible des droits fondamentaux de première génération (score de 0 ou 1) et une reconnaissance constitutionnelle forte (score 3 ou 4).

ÉCONOMÉTRIE

VARIABLES	(1) Model 1
L'écart entre les droits fondamentaux	2.046** (0.933)
PIB/habt-1 (ln)	-0.298 (0.452)
Population (ln)	0.928*** (0.259)
Cohérence des institutions	1.049* (0.585)
Polarisation ethnique	-0.00600 (0.0185)
Polarisation religieuse	-0.0263 (0.0161)
Rente pétrolière t-1	0.0984** (0.0448)
Constant	-15.17*** (5.231)
Observations	404

Source : Auteur.

L'échantillon ici n'est pas le même dans la mesure où les données de *Freedom in the world* ne sont disponibles qu'à partir de 2012. La régression a été menée sur la période de 2012 à 2017. C'est peut-être pour cette raison que certaines variables classiquement identifiées comme étant un déterminant du conflit armé ne possèdent pas ici d'influence significative sur le déclenchement de ce dernier ; c'est le cas du PIB par habitant. Les autres facteurs identifiés par la littérature économique conservent leur relation significative avec la survenance du conflit armé tels que : la taille de la population, la cohérence des institutions et la rente pétrolière.

685. Nous avons introduit la variable relative à l'écart entre les droits fondamentaux consacrés par le texte constitutionnel et leur application. Celle-ci présente une relation positive significative sur la survenance du conflit armé à moins de 5% suggérant que le décalage entre la lettre et la pratique de la constitution serait propice à la survenance du conflit armé.

686. Conformément à l'analyse économétrique, la différence entre la consécration textuelle des droits et leur application effective favorise la survenance du conflit armé intraétatique. La nature conflictuelle du décalage entre la proclamation constitutionnelle des droits et leur effectivité trouve une explication dans la théorie de la privation relative abordée précédemment¹⁸⁶⁰. En vertu de celle-ci, la frustration découle de la confrontation entre un élément subjectif, les attentes des individus et un élément objectif, la réalisation des attentes¹⁸⁶¹. Les attentes se définissent comme les biens et les conditions de vie auxquels les individus pensent avoir droit à juste titre. Les capacités à produire ces valeurs renvoient, quant à elles, aux facteurs permettant d'obtenir ou de conserver les valeurs que les individus s'attendent légitimement à atteindre¹⁸⁶². La différence entre les attentes et les capacités caractérise la privation relative, condition nécessaire pour le Professeur Ted Gurr à la survenance du conflit armé¹⁸⁶³. Ici, la consécration des droits fondamentaux se présente comme une attente et la pratique de ces droits comme la possibilité de réaliser de cette attente. L'écart entre le niveau de droits fondamentaux espéré et effectif concrétise donc une hypothèse de privation relative. De manière objective, plus la privation relative est grave et plus la probabilité et l'intensité de la violence civile sont grandes. De la même façon, dans une perspective subjective, l'attachement profond des individus à un but ou à des valeurs renforce le ressenti d'ingérence et corrélativement l'incitation à la violence. C'est cet attachement du peuple aux droits fondamentaux qui rend la probabilité de violence particulièrement élevée dès lors qu'ils sont

¹⁸⁶⁰ Voir Chapitre 3.

¹⁸⁶¹ Isabelle SOMMIER, « Privation relative », art. cité, p. 473.

¹⁸⁶² Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », art. cité, p. 253.

¹⁸⁶³ *Ibidem*, p. 254.

bafoués. La violation des droits fondamentaux peut donc constituer un motif immédiat de conflit armé intraétatique¹⁸⁶⁴. Le Professeur Ted Gurr affine sa théorie en identifiant plusieurs modèles de privation relative. D'abord, la *progressive deprivation* se caractérise par la croissance simultanée des attentes et des satisfactions avant que les satisfactions ne suivent plus. Ensuite, dans la *decremental deprivation* les attentes restent stables, mais leur réalisation diminue. Enfin, l'*aspirational deprivation* est marquée par l'augmentation des attentes en même temps que la stagnation de leur concrétisation¹⁸⁶⁵. En l'espèce, la violence s'inscrit essentiellement dans le dernier modèle (*aspirational deprivation*). En effet, l'exercice du pouvoir constituant originaire ou dérivé, en consacrant de nombreux droits fondamentaux, donne au peuple des raisons d'espérer de meilleures conditions de vie. Les attentes du peuple se trouvent ainsi augmentées, il espère désormais le respect de nouveaux droits, sans pour autant que les gouvernants n'aient l'intention d'appliquer les prescriptions constitutionnelles. Par conséquent, le niveau de garantie des libertés fondamentales demeure le même que celui précédant l'adoption ou la révision de la constitution, rendant la réalisation des attentes stationnaire. Se dessine donc un écart entre les attentes et leurs concrétisations. Au sens de la théorie de la privation relative, cette dissociation entre les droits consacrés et les droits effectifs aurait pu rester au stade du mécontentement sans atteindre celui de la violence armée. En effet, la réponse à la frustration est présentée comme une colère s'inscrivant dans un *continuum* allant de la légère insatisfaction à la rage aveugle¹⁸⁶⁶. Si cette configuration devient un motif de conflit armé intraétatique, c'est en raison de l'importance matérielle de l'attente concernée. D'une part, le peuple est particulièrement touché par les violations, car il est impliqué dans l'élaboration de la constitution. Les méconnaissances successives de la constitution bafouent ouvertement sa volonté, inscrite dans la constitution. D'autre part, la privation est grave, car elle touche un domaine essentiel ; les droits fondamentaux¹⁸⁶⁷, et elle atteint l'ensemble de ces droits.

687. Ainsi, pour Tocqueville, « *l'expérience apprend que le moment le plus dangereux pour un mauvais gouvernement est d'ordinaire celui où il commence à se réformer [...] Le mal qu'on souffrait patiemment comme inévitable semble insupportable dès qu'on conçoit de s'y soustraire* »¹⁸⁶⁸. Conformément aux conclusions de Tocqueville, c'est bien la différence entre la proclamation constitutionnelle et l'application réelle des droits qui se

¹⁸⁶⁴ Conformément aux conclusions du Chapitre 3.

¹⁸⁶⁵ Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », in Ivo FEIERABEND et al., *Anger, Violence, and Politics : Theories and Research*, Englewood Cliffs (N. Y.), PrenticeHall, 1972, cité par Isabelle SOMMIER, « Privation relative », art. cité, p. 473-474.

¹⁸⁶⁶ Ted GURR, « Psychological Factors in Civil Violence », art. cité, p. 255.

¹⁸⁶⁷ Voir Chapitre 3.

¹⁸⁶⁸ Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la révolution*, op. cit., p. 259.

présente comme un motif immédiat de soulèvement du peuple, davantage que la seule ineffectivité des droits¹⁸⁶⁹.

688. La rupture de confiance constitue également un déterminant du conflit sur le long terme. En effet, à travers l'adoption de la loi fondamentale, le peuple se constitue. Il pose alors le cadre futur de la vie en société. Or, les pouvoirs publics n'assurent pas la concrétisation de ce vouloir-être constitutionnel. Les violations ou l'ineffectivité de la constitution décrédibilisent la constitution et les institutions qu'elle instaure. Ainsi, « *une déception répétée de la confiance investie ponctuellement* »¹⁸⁷⁰ pourrait mettre en péril le système juridique dans son ensemble et conduire à sa remise en cause.

Section II. La rupture de confiance du peuple vis-à-vis de la constitution : motif médiat du conflit armé

689. Dans son ouvrage *Le Prince*, Machiavel se distingue des théoriciens politiques antérieurs¹⁸⁷¹ dans la mesure où il ne se concentre pas sur les fondements vertueux du pouvoir, mais sur l'exercice effectif de celui-ci. Il ne cherche donc pas le meilleur gouvernement ou le plus légitime, mais bien à établir un État stable¹⁸⁷². Ce qui compte au sens de l'auteur florentin c'est de conserver l'État. Il part du postulat selon lequel les princes italiens ont perdu leur État en raison de la faiblesse de l'État, c'est-à-dire de la défaillance militaire ou parce qu'ils n'ont pas su s'assurer de l'obéissance du peuple¹⁸⁷³. Le constat établi par Machiavel, ainsi que ses préconisations, même s'ils s'inscrivent dans une période particulière et obéissent à un but précis, conservent une pertinence certaine. Encore aujourd'hui, la confiance du peuple nécessaire à l'obéissance et la force militaire font figure de pièces maîtresses nécessaires pour

¹⁸⁶⁹ Bien que le conflit armé ne survienne pas systématiquement. *Ibidem*.

¹⁸⁷⁰ Jérémie VAN MERBEECK, *De la certitude à la confiance, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, op. cit., p. 538.

¹⁸⁷¹ À titre d'exemple, Platon assigne à la politique une fin idéale. La cité idéale est aristocratique et fondée sur des valeurs morales. Derrière ces valeurs transparaît l'idéal de justice. PLATON, *La République*, Flammarion, 1966, 510 p. Pour Aristote, le bon gouvernement bénéficie du consentement du peuple, agit dans l'intérêt du peuple et est fondé sur le respect de la loi. Le gouvernement n'est pas institué dans son intérêt propre. Voir : Jean-Claude RICCI, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, 2018, 536 p.

¹⁸⁷² Jean TOUCHARD, « Chapitre VI. La rénovation des idées dans les luttes politiques du XVI^e siècle », *Histoire des idées politiques. Tome 1. Des origines au XVIII^e siècle*, PUF, 2012, p. 252.

¹⁸⁷³ « Si l'on considère les souverains qui en Italie ont perdu le pouvoir à notre époque, comme le roi de Naples, le duc de Milan, et d'autres, on trouvera chez eux, d'abord un défaut commun quant aux armées, pour les raisons que l'on a plus haut longuement exposées ; ensuite on verra tel d'entre eux, ou qui aura eu son peuple hostile, ou s'il l'a eu pour ami, qui n'aura pas su s'assurer les grands : car, sans ces défauts on ne perd pas les États qui ont assez de nerf pour pouvoir maintenir une armée en campagne ». Nicolas MACHIAVEL, Chapitre XXIV « Pourquoi les princes d'Italie ont perdu leurs États », *Le Prince et autres œuvres*, Christian BEC (trad.), Robert Laffont, 2018, p. 172.

assurer la stabilité de l'État. Le cas échéant, la méfiance du peuple non plus envers le Prince, mais envers les institutions parce qu'elles ne respectent pas le pacte conclu conduit à la remise en cause conflictuelle de l'État. La constitution qui avait suscité l'adhésion au moment de son adoption faillit à assurer la régulation des rapports sociaux en raison de son ineffectivité (Paragraphe 1), l'échec de la constitution dans sa mission pacificatrice entraînant la défiance du peuple à son endroit et incitant à la remise en cause de l'ordre étatique qu'elle institue (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La cause : la faillite constitutionnelle dans la régulation des rapports sociaux

690. La constitution ne parvient pas à réguler les rapports sociaux, c'est-à-dire à assurer une coexistence pacifique entre les membres de la société. Manipulée ou ineffective, la loi fondamentale constitue, aux yeux du peuple, un engagement peu crédible de limitation du pouvoir ou de garantie des droits (A). La méfiance du peuple à l'égard de la constitution se traduit parfois par l'intensification du recours aux accords politiques. Possédant matériellement le même objet que la constitution, leur mobilisation en lieu et place de cette dernière témoigne de la faillite de celle-ci dans la régulation des rapports sociaux (B).

A- L'absence de crédibilité de la constitution, à l'origine de la faillite constitutionnelle

691. La pratique constitutionnelle anéantit les progrès accomplis par le texte constitutionnel formel laissant apparaître la violence comme un moyen plus crédible que le droit pour obtenir satisfaction qu'il s'agisse de contraindre le chef d'État à respecter la constitution ou à obtenir la garantie des droits. En effet, certains facteurs décrédibilisent la constitution (1) qui se présente alors comme un engagement imparfait¹⁸⁷⁴, c'est-à-dire dont on ne peut obtenir l'exécution (2).

¹⁸⁷⁴ Voir *infra*.

1. Les facteurs de décrédibilisation de la constitution

692. La banalisation de la révision constitutionnelle, le contournement des prescriptions constitutionnelles par les dirigeants politiques, les décisions de justice marquées du sceau de la partialité incitent le peuple à la défiance vis-à-vis de cette constitution dont l'adoption devait marquer le renouveau. Ces facteurs ont été évoqués dans les chapitres précédents en raison de la conflictualité dont ils sont porteurs en eux-mêmes. Leur mobilisation, ici, s'explique par une autre raison. Leur association met en évidence la fonction qu'assume parfois la constitution, de délégitimation de l'ordre juridique institué. Ces pratiques de la constitution contribuent à ôter aux yeux du peuple la crédibilité de l'ordre juridique.

693. D'abord, les révisions constitutionnelles dénaturent le texte constitutionnel lorsqu'elles sont importantes par leur nombre ou par leur contenu. L'analyse empirique des révisions souligne une tendance à « *l'inflation révisionniste* »¹⁸⁷⁵ dans certains États. Ici, la révision est comptée par année c'est-à-dire que la variable « révision » prend le score de 1 si l'État a connu au moins une révision constitutionnelle pour une année donnée. Elle prend la valeur de 0 s'il n'en a connu aucune. Elle ne renseigne pas, par exemple, le nombre d'articles modifiés. Un État ayant connu une révision et un État se caractérisant par quatre révisions la même année seront enregistrés de la même manière. À partir de cette variable, nous en avons créé une nouvelle « *sum_revision* » comptant le nombre de révisions constitutionnelles pour un système donné. Sur l'ensemble de la période étudiée, la médiane du nombre de révisions par système constitutionnel est de trois et le record s'élève à quarante-six révisions, 10% des systèmes constitutionnels connaissent au moins vingt-et-une révisions, 5% au moins vingt-sept et enfin 1% quarante-deux et plus. Ces données quantitatives ne sont pas à apprécier de la même manière en fonction des États eu égard à l'ancienneté de leur système constitutionnel. Un État qui connaît vingt révisions sur une période de soixante ans n'est pas à placer sur le même plan qu'un État qui connaît le même nombre de révisions sur un laps de vingt ans. Ainsi, la banalisation de la révision constitutionnelle vise un nombre élevé de modifications formelles de la constitution sur une courte période. Le système constitutionnel belge de 1831 a été marqué par vingt-sept révisions, ce nombre est presque identique au système constitutionnel brésilien, dont la constitution n'est pourtant entrée en vigueur qu'en 1988. Le Brésil est révélateur d'un mouvement global en Amérique latine de révisions fréquentes. Le Brésil, le Chili, la Colombie,

¹⁸⁷⁵ Ibrahima DIALLO, « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les États africains francophones », art. cité, p. 6.

le Honduras connaissent plus d'une révision tous les deux ans¹⁸⁷⁶. Le Sénégal illustre également ce phénomène de révisions intempestives puisque la constitution a été révisée au moins quatorze fois entre 2001 et 2008, soit une révision tous les six mois¹⁸⁷⁷.

694. Au-delà de la fréquence, certaines révisions se singularisent également par leur contenu. Elles reviennent sur les options fondamentales décidées par le peuple au moment de l'élaboration de la constitution. Par exemple au Togo, la limitation de la place du chef d'État a motivé la mise à mort du régime précédent et l'instauration d'un nouveau régime dont elle constitue désormais un principe cardinal¹⁸⁷⁸. Pourtant, l'objet des réformes constitutionnelles successives a été de remettre en cause ce principe. Elles modifient également la limitation du nombre de mandats et le scrutin uninominal à deux tours. Par conséquent, le chef d'État retrouve ses anciennes attributions renforçant son pouvoir. Il peut donc organiser un référendum dans toutes les matières¹⁸⁷⁹, nommer librement le Premier ministre et mettre fin à ses fonctions librement¹⁸⁸⁰. C'est dorénavant sous « *l'autorité du Président de la République* » que « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dirige l'administration civile et militaire* »¹⁸⁸¹. Les institutions susceptibles de constituer un contrepoids à l'action du chef d'État sont réduites au néant. L'Assemblée Nationale est largement acquise au Président en raison de « *manipulations électorales* »¹⁸⁸². Le Sénat et la Cour constitutionnelle, deux piliers du régime qui auraient pu s'ériger en barrières face à la toute-puissance du chef d'État voient leur composition profondément modifiée. En effet, le Président désigne à la suite des révisions constitutionnelles un tiers des membres de chacun de ces organes constitutionnels. En somme, ces « *péripiéties confirment le peu de valeur que les dirigeants togolais attachent à la Constitution : un recueil de dispositions techniques que l'on peut fouler aux pieds en vue de conforter son hégémonie politique ou pour les nécessités de la conservation du pouvoir* »¹⁸⁸³.

695. Une autre cause de défiance réside dans la manipulation de la constitution au gré des volontés politiques, sans changement formel¹⁸⁸⁴. En France par exemple, le Professeur

¹⁸⁷⁶ Le Brésil connaît vingt-six révisions entre 1988 et 2017, le Chili vingt-deux entre 1980 et 2017, la Colombie dix-huit entre 1991 et 2017 et le Honduras vingt entre 1982 et 2017.

¹⁸⁷⁷ Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », art. cité, p. 18.

¹⁸⁷⁸ Koffi AHADZI-NONOU, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, op. cit, p. 156.

¹⁸⁷⁹ Article 4 de la constitution du 14 octobre 1992.

¹⁸⁸⁰ Article 66 de la constitution 14 octobre 1992.

¹⁸⁸¹ Article 77 de la constitution 14 octobre 1992. Exemples cités par Koffi AHADZI-NONOU, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, op. cit, pp.156-157.

¹⁸⁸² *Ibidem*, p. 157.

¹⁸⁸³ *Ibidem*, p. 160.

¹⁸⁸⁴ Voir Chapitre 5.

Stéphane Rials évoque pour désigner ce phénomène des « *incivilités constitutionnelles* »¹⁸⁸⁵. Celles-ci se font jour lorsqu'« *à l'occasion de crises durant lesquelles le respect des exigences de l'État de droit se trouve mis en tension avec des impératifs politiques que les gouvernants souhaitent faire prévaloir. Dans cette hypothèse, le respect de la Constitution est perçu comme une gêne qu'il conviendrait d'écarter* »¹⁸⁸⁶. L'une des manifestations de ces incivilités réside dans la concertation entre la majorité et l'opposition pour ne pas saisir le Conseil constitutionnel¹⁸⁸⁷. Ce dernier n'a donc pas la possibilité de protéger les droits face aux abus politiques. Le priver de sa compétence revient à ôter le contrôle *a priori* de ces garanties notamment en matière de droits fondamentaux. Au sens strict, il ne s'agit pas d'une violation de la constitution, car aucune prescription constitutionnelle n'impose aux acteurs politiques de saisir le Conseil constitutionnel. Il est plutôt question d'un détournement de la constitution : tandis que les acteurs politiques avaient des raisons juridiques de saisir le juge de la rue Montpensier, ils y renoncent par opportunité. La logique politique prend le pas sur la nécessité juridique¹⁸⁸⁸.

696. En France, en 2006, l'exécution de la loi dite « CPE » est inspirée de la même logique de primauté du politique sur le juridique aboutissant *in fine* à la délégitimation de la constitution. La loi pour l'égalité des chances prévoyant les contrats de première embauche a été votée par le Parlement et déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel. Dès lors que le Président de la République n'a pas sollicité une nouvelle délibération du Parlement permise par l'article 10, alinéa 2 de la constitution française, il se trouve dans une situation de compétence liée et n'a d'autres choix que de promulguer la loi¹⁸⁸⁹. Toutefois, le Président déroge à cette obligation constitutionnelle en mobilisant une interprétation *contra-constitutionem* de la loi fondamentale fondée sur la mission que lui assigne la constitution¹⁸⁹⁰.

¹⁸⁸⁵ Stéphane RIALS, « Sarkozy ou la montée des incivilités constitutionnelles », [en ligne], *Libération*, 15 septembre 2029, [consulté le 10 mars 2023], [Sarkozy ou la montée des incivilités constitutionnelles – Libération \(liberation.fr\)](https://www.liberation.fr/france/sarkozy-ou-la-montee-des-incivilites-constitutionnelles).

¹⁸⁸⁶ Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse citée, p. 490.

¹⁸⁸⁷ Exemple cité par Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse citée, p. 491.

¹⁸⁸⁸ Alexis Buixan rapporte les propos du Premier ministre Manuel Valls selon lequel la « *saisine du Conseil constitutionnel est toujours risquée* ». Il souligne à partir de cet exemple l'instrumentalisation de la constitution en France : « *cette formulation laisse perplexe : en quoi la protection des droits et libertés constituerait-il un risque alors même que le propre de l'État de droit est de garantir les droits et libertés des citoyens ? Au contraire, le contrôle juridictionnel des lois devrait être appréhendé comme une exigence impérative à laquelle tout pouvoir politique doit se soumettre* ». Alexis BUIXAN, *La culture de la constitution en France Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales* (France et États-Unis), thèse citée, pp. 592-593.

¹⁸⁸⁹ Jean-Éric GICQUEL, « La promulgation-suspension de la loi », *RDP*, 2006, pp. 568-574.

¹⁸⁹⁰ « *Il est temps de dénouer la situation en étant juste et raisonnable, avec comme exigence l'intérêt national. C'est la mission que me donne la Constitution* ». Le Président Chirac cité par Jean-Éric GICQUEL, « La promulgation-suspension de la loi », art. cité, p. 568.

Il accepte alors de promulguer la loi, mais demande au gouvernement de procéder à deux modifications et de « *prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'en pratique, aucun contrat ne puisse être signé sans intégrer pleinement l'ensemble de ces modifications* »¹⁸⁹¹. Il donne ainsi naissance en méconnaissance de la constitution à la pratique de « promulgation-suspension »¹⁸⁹². Celle-ci « *ébranle sérieusement les fondements mêmes de la V^{ème} République* »¹⁸⁹³. Il ressort de ces précédents que la constitution est mise de côté par les pouvoirs publics lorsqu'elle « gêne » conduisant « *les citoyens à ne plus croire dans des institutions auxquelles ceux qui doivent les servir et les faire fonctionner ne croient plus. Pour ne pas être un facteur "juridique", la croyance en l'intérêt social de la Constitution – sinon l'amour de la Constitution – est toujours un déterminant important de son efficacité pratique ; elle vient à manquer ou à faiblir et les institutions sont en danger* »¹⁸⁹⁴. De la même manière que la multiplication des révisions constitutionnelles, cet usage de la constitution témoigne de la faible considération des acteurs politiques pour la constitution. Ces pratiques de la constitution ne sont pas sans conséquence ; elles entraînent une délégitimation de celle-ci. En effet, 60% des Français pensent leurs élus corrompus et trois quarts estiment que le niveau de corruption est encore plus fort dans les institutions publiques¹⁸⁹⁵. Il existe ainsi un mépris de l'ordre institutionnel¹⁸⁹⁶. Cette défiance pousserait à l'extrême à la remise en cause violente de l'ordre institué.

697. Enfin, l'intervention du juge constitutionnel parachève l'entreprise de démolition de la confiance du peuple dans la constitution. Les garanties du peuple contre l'arbitraire sont abolies par le juge constitutionnel dans la mesure où il valide la violation des droits fondamentaux par l'exécutif ou les fraudes électorales¹⁸⁹⁷. Dans ce contexte, le juge n'est au mieux qu'« *un spectateur* » de la vie politique¹⁸⁹⁸ et au pire un complice des dérives du pouvoir politique. La conflictualité découlant de la partialité du juge est accentuée par l'autorité et l'effet de ses décisions. Elles ont une autorité absolue et sont souvent insusceptibles de recours. Le seul moyen de les contourner serait de réviser la constitution. Par conséquent, le plus souvent, le peuple est dépourvu de moyens face à une décision qu'il estime injuste. Ainsi,

¹⁸⁹¹ Cité par Jean-Éric GICQUEL, « La promulgation-suspension de la loi », p. 568.

¹⁸⁹² « Cette « promulgation-suspension » se révèle donc hasardeuse d'un point de vue juridique et politique (ou, dit plus brutalement, inconstitutionnelle et abracadabrantesque) ». *Ibidem*, p. 569.

¹⁸⁹³ *Ibidem*, p. 572.

¹⁸⁹⁴ Dominique ROUSSEAU, « Introduction », *La V^e République se meurt, vive la démocratie*. Odile Jacob, 2007, p. 14.

¹⁸⁹⁵ Dominique ROUSSEAU, « Chapitre 1. La V^e République épuise la démocratie », *V^e République se meurt, vive la démocratie*, op. cit, p. 290.

¹⁸⁹⁶ *Ibidem*, p. 291.

¹⁸⁹⁷ Voir Chapitre 6.

¹⁸⁹⁸ Frédéric Joël AÏVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, p. 163.

conformément à la théorie réaliste de l'interprétation¹⁸⁹⁹ « lorsque l'interprétation émane d'une autorité compétente, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement un juge, et que les décisions de cette autorité sont insusceptibles de recours, elle s'impose et produit des effets dans l'ordre juridique, quel que soit son contenu, même si elle va à l'encontre du sens commun, de l'intention de l'auteur du texte interprété ou des règles du langage ordinaire »¹⁹⁰⁰. Ces trois facteurs – la banalisation de la révision constitutionnelle, le détournement de la constitution par le pouvoir exécutif et la validation de ses dérives par le juge – favorisent la défiance à l'égard de la constitution. Inspirés par la même philosophie, ils dénotent d'une conception utilitariste de la constitution. En vertu de celle-ci, la constitution n'a vocation qu'à servir les intérêts des gouvernants. Pour cette raison, elle n'est mobilisée que pour autant qu'elle remplit cette finalité.

698. Ainsi cette utilisation de la constitution participe de la défiance du peuple vis-à-vis de la constitution et interroge sur son utilité. La question se pose alors avec le Professeur de droit Dominique Rousseau de savoir « *Que reste-t-il de la Constitution ? Rien. Elle se dissout dans la politique, les rapports de forces électoraux, le jeu des partis, la psychologie des hommes, la fluidité et la variabilité des situations politiques ; elle n'est plus comme l'écrivait en 1956 Georges Burdeau, qu'"un hommage formel rendu aux traditions juridiques, un alibi qui dissimule mal la primauté du fait sur le droit"* »¹⁹⁰¹. Cette conception de la constitution la fait alors apparaître comme un engagement imparfait.

2. La conséquence de la décrédibilisation : la constitution, un engagement imparfait

699. La théorie de l'engagement imparfait est mobilisée par la littérature économique et politiste pour expliquer la survenance des guerres interétatiques et intraétatiques. La lecture des causes des guerres uniquement en termes d'informations incomplètes¹⁹⁰² crée un angle mort dans l'analyse des causes des guerres. Parfois, l'asymétrie d'informations et le problème d'engagement se combinent¹⁹⁰³. Le Professeur James Fearon mobilise d'abord ce concept dans le cadre de la guerre interétatique, postulant que si deux États sont incapables de conclure un arrangement préférable pour les deux à la guerre, c'est en raison d'un problème

¹⁸⁹⁹ Même si nous ne souscrivons pas à toutes les implications de cette théorie notamment celles consistant à considérer que l'interprétation émanant de l'interprète authentique est nécessairement la bonne parce que valide, cette théorie présente le mérite d'éclairer quant aux effets dans l'ordre juridique des décisions du juge.

¹⁹⁰⁰ Michel TROPER, « Chapitre V. Le réalisme et le juge constitutionnel », *Le droit et la nécessité*, PUF, 2011, p. 189.

¹⁹⁰¹ Dominique ROUSSEAU, « Question de Constitution », *Politique et Sociétés*, n°19, 2000, p. 21.

¹⁹⁰² Voir Chapitre 7.

¹⁹⁰³ Robert POWELL, « War as a Commitment Problem », *International Organization*, n°60, 2006, pp. 169-203.

d'engagement¹⁹⁰⁴. Il s'agit de situations dans lesquelles des accords plus avantageux que la guerre sont impossibles à atteindre, car un ou plusieurs États sont incités à revenir sur les conditions de l'engagement¹⁹⁰⁵. En d'autres termes, si les États ne s'entendent pas sur un résultat négocié, c'est parce qu'ils ne peuvent pas se faire confiance pour respecter l'accord. L'auteur prend l'exemple de la guerre de 1939 opposant la Finlande à l'Union soviétique. Cette guerre puise ses racines dans le refus de la Finlande de céder les îles du golfe de Finlande à Staline. Ce dernier les considérait comme nécessaires à la défense de Leningrad dans l'hypothèse d'une guerre européenne. L'une des raisons pour laquelle les Finlandais n'accordent pas ces concessions territoriales est qu'ils ne peuvent pas faire confiance à Staline pour ne pas utiliser cet avantage contre la Finlande à l'avenir. Ainsi, l'incapacité de Staline à s'engager à ne pas mettre en œuvre en Finlande le programme qu'il venait d'exécuter dans les États baltes aurait pu éviter une guerre coûteuse¹⁹⁰⁶.

700. Ce problème d'engagement imparfait explique aussi les guerres civiles¹⁹⁰⁷. Les combattants devraient préférer régler leur différend par un accord de paix, pourtant souvent, ils continuent à se battre par crainte que leur adversaire ne respecte pas l'accord. Les conséquences d'une telle violation seraient majeures. En effet, à l'issue de la guerre civile, les groupes de combattants sont particulièrement vulnérables parce qu'ils doivent vivre désarmés aux côtés de l'autre groupe. En cas de non-respect de l'accord, les anciens combattants sont donc à la merci de l'autre groupe, sans défense, ils seront facilement exploitables¹⁹⁰⁸. En matière constitutionnelle, le peuple juge peu crédible le respect de la loi fondamentale par les dirigeants politiques. Il est alors conduit à emprunter la voie des armes pour obtenir l'exécution du contrat constitutionnel. Bien que les dirigeants s'engagent au moment de l'adoption de la constitution ou de leur entrée en fonction à respecter la constitution, le peuple ne dispose d'aucune garantie. Plus encore, il a des raisons de douter de la crédibilité de l'engagement du fait de la banalisation de la révision, de la manipulation de la constitution et des méconnaissances répétées de celle-ci. Par exemple, parfois, la constitution ne parvient pas à limiter la durée au pouvoir d'un chef d'État. C'est donc au moyen de la constitution que le chef d'État monopolise le pouvoir. Ainsi, le respect par les pouvoirs publics d'une décision du juge constitutionnel, l'existence même

¹⁹⁰⁴ James D. FEARON, « Rationalist explanations for war », art. cité.

¹⁹⁰⁵ *Ibidem*, p. 381.

¹⁹⁰⁶ *Ibidem*, pp. 408-409.

¹⁹⁰⁷ Shanna KIRSCHNER, « Knowing Your Enemy : Information and Commitment Problem in Civil Wars », *The Journal of Conflict Resolution*, n°54, 2010, pp. 745-770.

¹⁹⁰⁸ Barbara WALTER, « Bargaining Failures and Civil War », *Annual Review of Political Science*, n°12, 2009, pp. 243-261.

d'une décision impartiale, la mise en œuvre des droits fondamentaux constitutionnels sont rendus peu probables.

701. La défiance vis-à-vis de la constitution se renforce au fur et à mesure que l'enjeu en termes de pouvoir croît, dans la mesure où la constitution semble « *bien peu de choses* » dès lors que les intérêts en présence sont importants. Pour cette raison, d'autres normes lui sont préférées par le peuple et en particulier l'opposition, telles que les accords politiques, confortant la faiblesse de la constitution.

B- La conclusion d'accords politiques, aveu de la faillite constitutionnelle

702. Un accord politique renvoie à « *tout accord conclu entre les protagonistes d'une crise politique interne ayant pour but de la résorber, quelle que soit sa dénomination* »¹⁹⁰⁹. La définition même des accords politiques fait état de la faillite constitutionnelle à réguler les rapports sociaux. En effet, si les accords politiques existent c'est parce que la constitution a échoué à mettre un terme aux différends et crises politiques et sociaux. Ces accords signent ainsi l'impuissance de la constitution dans sa mission pacificatrice, bien que l'insuffisance de la constitution ne se traduise pas systématiquement par l'adoption d'accords politiques. C'est donc dans un contexte de « *contestation des institutions et des règles constitutionnelles, jugées inopportunes ou discriminatoires* »¹⁹¹⁰ qu'émergent les accords politiques. Loin d'être un phénomène isolé, les accords politiques, symptômes de maux constitutionnels globaux se multiplient. Ils ont ainsi été expérimentés : au Libéria en 1993 et 2003, au Rwanda en 1993, à la Sierra Leone en 1999, au Soudan en 2005, en Côte d'Ivoire en 2003 et 2007 ou encore au Cambodge en 1991. Les accords politiques se justifient par l'incapacité de la constitution à réguler la crise voire même par son rôle actif dans la survenance de celle-ci. En effet, la constitution ne s'impose pas comme un cadre contraignant les acteurs politiques, mais plutôt comme une structure malléable à souhait pour coller à leurs envies. Par conséquent, le peuple se méfie de cette constitution au service du pouvoir. Ainsi, si les accords politiques ont une importance telle dans l'ordre juridique, c'est en raison de la défiance vis-à-vis de la constitution. La primauté des accords politiques se perçoit essentiellement à deux égards.

¹⁹⁰⁹ Jean-Louis Atangana-AMOUYOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la recherche juridique-Droit prospectif*, 2008, n°3, p. 1724, cité par Frédéric Joël AÏVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », art. cité, p. 170.

¹⁹¹⁰ Paterne MAMBO, « Rapports Entre la Constitution et les Accords Politiques dans les États africains ; réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, n°57, 2012, p. 926.

703. Premièrement, les accords politiques modifient le contenu de la constitution sans mobiliser le pouvoir constituant dérivé. Tandis que la constitution rigide prévoit un mécanisme contraignant pour sa révision afin d'éviter la modification de la loi fondamentale au gré des volontés politiques et de la préserver contre des dérives liberticides¹⁹¹¹, les accords politiques le privent d'effectivité puisque la révision de la constitution s'effectue en dehors de l'intervention du pouvoir constituant dérivé. Si les verrous de protection de la constitution sautent, c'est parce qu'ils n'inspirent pas confiance à l'opposition et au peuple à cause des détournements successifs dont ils ont fait l'objet. Par exemple, au Rwanda et en Côte d'Ivoire, malgré la présence dans la constitution d'une procédure rigide de révision de la constitution¹⁹¹², la modification du contenu constitutionnel résulte de l'intervention d'accords politiques. Effectivement, au Rwanda, les accords de paix d'Arusha de 1993 visant à mettre fin à la guerre civile, ajoutent du contenu à la constitution. Ils créent de nouvelles institutions transitoires et intègrent de nouveaux principes dans la constitution rwandaise tels que l'État de droit, la démocratie, le multipartisme¹⁹¹³. L'accord de Lina-Marcoussis adopté en 2003, dont l'objet est de faire cesser la guerre civile en Côte d'Ivoire va encore plus loin. Il modifie les dispositions existantes en prévoyant de nouvelles mesures en contrariété avec les anciennes¹⁹¹⁴. L'économie générale de la constitution, mais surtout sa normativité en est bouleversée. Le rôle du Président de la République en ressort affaibli. À titre d'exemple, il ne peut plus librement désigner le Premier ministre et mettre fin à ses fonctions. L'accord procède à la délégation des « *prérogatives de l'exécutif* » au bénéfice du gouvernement. Cette limitation des pouvoirs du chef de l'État méconnaît l'article 41 de la constitution ivoirienne selon lequel le Président est « *le détenteur exclusif du pouvoir exécutif* ». Ses attributions militaires sont également réduites. Il se voit privé de sa qualité de chef suprême des armées et de sa compétence de nomination aux emplois civils et militaires pourtant reconnus aux articles 46 et 47 de la constitution¹⁹¹⁵. En ce sens, « *l'accord de Marcoussis définit en réalité une nouvelle Constitution (...) son objectif est précisément de réviser le dispositif institutionnel et de contenir des recommandations*

¹⁹¹¹ Voir Chapitre 2.

¹⁹¹² Au Rwanda, le titre IV de la constitution du 10 juin 1991 prévoit que l'initiative appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale. La révision est adoptée aux trois quarts des membres de l'Assemblée nationale. En Côte d'Ivoire, le Titre XIV de la constitution du 23 juillet 2000 intitulé « De la révision de la constitution » attribue l'initiative de la révision au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition est voté(e) par la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Elle est ensuite adoptée par référendum ou à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale.

¹⁹¹³ Frédéric Joël AïVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », art. cité, p. 174.

¹⁹¹⁴ Jean Du BOIS de GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n° 206, 2003, pp. 41-55.

¹⁹¹⁵ *Ibidem*, p. 44.

nouvelles non conformes à celle toujours en vigueur »¹⁹¹⁶. Non seulement la constitution est révisée en dehors des formes prévues à cet effet, mais plus encore son contenu en est profondément modifié.

704. Deuxièmement, corrélativement, l'importance de ces accords politiques se traduit par la place qu'ils occupent au sein de l'ordre juridique. En effet, ils priment sur la constitution en dépit de la hiérarchie des normes postulant la supériorité de la constitution sur toutes les règles de droit en vigueur au sein de l'ordre juridique¹⁹¹⁷. Pourtant, en pratique, les accords politiques s'imposent en lieu et place de la constitution quand bien même ils lui seraient contraires. C'est ce que révèlent les accords de Linas-Marcoussis dont la mise en œuvre « *a généré des nouvelles règles étrangères à la Constitution et eu pour conséquence, au plan strictement juridique, le gel partiel de la Constitution et le triomphe du compromis politique dont les dispositions sont substituées à la norme fondamentale* »¹⁹¹⁸. Ce réaménagement de la hiérarchie des normes est en lui-même conflictuel, car les accords politiques génèrent de nouveaux motifs de conflits en n'associant pas le peuple à l'élaboration de règles matériellement constitutionnelles. Ils assument ainsi les défauts de la constitution non inclusive¹⁹¹⁹. Ainsi, « *des acteurs non institutionnels, parfois des rebelles projetés au devant de la scène du pouvoir par la violence politique qui imposent les orientations constitutionnelles, la réorganisation des pouvoirs publics, la redistribution des charges de l'État ainsi que le sens, le rythme et l'agenda de leur aménagement* »¹⁹²⁰.

705. La place primordiale que les accords politiques tiennent dans l'ordre juridique traduite par la possibilité de redéfinir le contenu de la constitution et de s'imposer à elle témoigne de la défiance vis-à-vis de la règle constitutionnelle. La valeur symbolique positive est désormais attribuée aux accords politiques qui bénéficient de l'aval de la communauté internationale¹⁹²¹ et plus à la constitution. Trop souvent manipulée ou écartée, la constitution s'en trouve disqualifiée. Pour cette raison, elle ne parvient pas à contenir les crises politiques

¹⁹¹⁶ Ibidem, p. 46.

¹⁹¹⁷ « *L'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou une hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou de couches de normes juridiques. Son unité résulte de la connexion entre éléments qui découle du fait que la validité d'une norme qui est créée conformément à une autre norme repose sur celle-ci ; qu'à son tour, la création de cette dernière a été elle aussi réglée par d'autres, qui débouchent finalement sur la norme fondamentale (...)* Si l'on s'en tient aux seules normes positives, le degré suprême de ces ordres est formé par la Constitution ». Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Charles Eisenmann (trad.), Dalloz, 1962, p. 299.

¹⁹¹⁸ Frédéric Joël Aïvo, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », art. cité, p. 175.

¹⁹¹⁹ Voir Chapitre 1.

¹⁹²⁰ Frédéric Joël Aïvo, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », art. cité, p. 171.

¹⁹²¹ Paterne Mambo, « Rapports Entre la Constitution et les Accords Politiques dans les États africains ; réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », art. cité, p. 932.

qui « ont pour enjeu la conquête, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique par les partis, les clans, les groupes ou les individus qui entendent imposer leur domination sur leurs adversaires »¹⁹²². Ces dernières dégénèrent donc en conflits armés. Ainsi, peu crédible dans sa mission pacificatrice, de limitation du pouvoir, elle suscite la défiance. Cette position d'hostilité à l'égard de la constitution en devient conflictuelle, car elle pousse, en dernière instance, à la remise en cause du cadre étatique instauré par la constitution.

Paragraphe 2. La conséquence : la remise en cause de l'État

706. Le constat de l'échec de la constitution à assurer un partage équilibré du pouvoir entre les groupes présents sur son territoire¹⁹²³, à garantir la sécurité des individus, l'exercice d'un pouvoir modéré conduit le peuple à se révolter contre l'État. Cette contestation du cadre étatique emprunte deux directions. D'une part, elle est verticale lorsqu'elle vise les gouvernants de l'État central. Elle résulte alors de l'échec de la constitution dans sa fonction politique de limitation du pouvoir. Fondement du pouvoir politique¹⁹²⁴, la constitution se révèle inefficace à assurer l'encadrement de ce pouvoir c'est-à-dire à prévenir les dérives ou à les sanctionner (A). D'autre part, elle est horizontale dès lors qu'elle prend pour cible les autres groupes présents dans l'État. Dans cette hypothèse, la constitution démotique¹⁹²⁵ faillit, à assurer l'unité du peuple. L'ineffectivité de la constitution l'empêche alors de servir de ciment entre les groupes, remettant en cause le vouloir vivre-ensemble (B).

A- La remise en cause verticale de l'État

707. L'ineffectivité de la constitution conduit à la situation suivante : « *l'État n'offre plus de protection personnelle, il extorque ses citoyens et ne peut leur garantir de meilleures conditions de vie ; il ne respecte pas les règles du jeu démocratique et est prisonnier d'une élite dirigeante corrompue. En d'autres termes, il n'assure pas la sécurité humaine* »¹⁹²⁶. L'hostilité à l'égard de cette pratique constitutionnelle pousse le peuple, dans le cadre d'un mouvement ascendant à s'attaquer aux autorités étatiques. L'absence d'application de la constitution ou

¹⁹²² Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, 2005, p. 453.

¹⁹²³ Voir Chapitre 4.

¹⁹²⁴ Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, t.V, *Les régimes politiques* LGDJ, 1969, pp. 9-10.

¹⁹²⁵ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « La constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^{ème} siècle », art. cité.

¹⁹²⁶ Charles-Philippe DAVID, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses Universitaires de Sciences Po, 2013, p. 164.

l'application détournée de celle-ci met en péril la légitimité verticale de l'État parce qu'elle entraîne un manque de loyauté et d'obéissance du peuple envers les institutions étatiques¹⁹²⁷. La défiance du peuple à l'égard de la constitution rejaillit ainsi sur les institutions incapables (1) ou dépourvues de la volonté (2) d'assurer les fonctions constitutionnelles essentielles¹⁹²⁸ justifiant la conclusion du contrat constitutionnel.

1. L'incapacité des gouvernants à assurer l'exécution du contrat constitutionnel

708. La remise en cause verticale de l'État s'explique par l'incapacité des gouvernants étatiques à exécuter le contrat constitutionnel. Par conséquent, l'ineffectivité de la constitution, génératrice d'une forme de défiance, pousse le peuple à assurer lui-même les missions constitutionnelles, quitte à mobiliser la violence. Cette notion de capacité interroge, dans le cadre de l'étude des déterminants du conflit, la possibilité pour l'État de répondre aux demandes des citoyens afin de réduire l'incitation à la violence collective¹⁹²⁹. La capacité de l'État se décline en plusieurs composantes : administrative, militaire, juridique¹⁹³⁰. Ici, cette notion s'entend sur le plan militaire et renvoie à l'existence d'une « *communauté humaine qui revendique avec succès l'usage légitime de la force sur un territoire donné* »¹⁹³¹. La faillite de l'État dans cette facette de la capacité s'explique par plusieurs facteurs tels que la géographie difficile, la pauvreté, la concurrence et la guerre entre États¹⁹³². Elle se caractérise par l'impossibilité de contrôler l'ensemble de son territoire, de maintenir le monopole de la force, d'exercer les fonctions essentielles¹⁹³³. En somme, l'État ne parvient pas à assurer la sécurité du peuple. Cette incapacité emporte des conséquences majeures.

709. La constitution en tant que « *mise en œuvre du pacte social dans lequel les individus se sont engagés* »¹⁹³⁴ suscite la défiance du peuple dans la mesure où elle ne remplit

¹⁹²⁷ *Ibidem*.

¹⁹²⁸ C'est-à-dire que les missions régaliennes renvoient aux missions consubstantielles à l'État. Voir : Olivier DIDRICHE, « Services publics régaliens », *Répertoire Dalloz*, Novembre 2020.

¹⁹²⁹ David SOBEK, « Masters of their Domains : The Role of State Capacity in Civil Wars », *Journal of Peace Research*, 47, 2010, pp. 267-271.

¹⁹³⁰ Cullen S. HENDRIX « Measuring state capacity: Theoretical and empirical implications for the study of civil conflict », *Journal of Peace Research* n°47, 2010, pp. 273-285.

¹⁹³¹ Max WEBER, « La politique comme profession et vocation ». Max WEBER, *Le savant et le politique*, Catherine COLLIOT-THELENE (trad.), La Découverte, 2003, p. 118.

¹⁹³² Daron ACEMOGLU et al., « The Monopoly of Violence : Evidence From Colombia », *Journal of the European Economic Association*, 2013, p. 6.

¹⁹³³ Richard SHULTZ et al., « The Sources of Instability in the Twenty-first Century: Weak States, Armed Groups, and Irregular Conflict », *Strategic Studies Quarterly*, n°5, p. 76.

¹⁹³⁴ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Théorie générale des sources du droit constitutionnel » in Dominique CHAGNOLLAUD et Michel TROPER (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. I. *La suprématie de la Constitution*, op. cit., p. 236.

pas l'une des fonctions pour lesquelles elle a été instituée, à savoir assurer la sécurité. En effet, la conclusion du contrat social est motivée par la recherche de sécurité en contrepartie du transfert de certaines libertés à l'État. Le droit constitutionnel devait donc être « *un ordre de contrainte qui monopolise l'usage de la force en vue de garantir la paix ou, du moins la sécurité* »¹⁹³⁵. Dans la perspective hobbesienne, l'état de nature se caractérise par une situation d'insécurité permanente, dans la mesure où en vertu du droit de la nature chacun peut préserver sa sécurité par ses propres moyens. Les individus peuvent utiliser la force à l'encontre des autres¹⁹³⁶. Par conséquent, aussi longtemps que chacun est libre de faire ce qui lui plaît, les hommes seront maintenus dans un état de guerre. Pour mettre un terme à cette situation, les individus consentent à transférer ce droit au Léviathan afin que celui-ci assure la sécurité. Toutefois, l'accomplissement de cette mission par le Léviathan est subordonné à la capacité de contrainte de celui-ci, « *les conventions n'étant rien que des mots et du vent n'ont aucune force pour obliger, contenir, contraindre, ou protéger quelqu'un, en dehors de la force du glaive public* »¹⁹³⁷. Ainsi, l'État faillit dès lors qu'il n'est pas en mesure d'assurer le respect de l'engagement et donc de garantir la sécurité. La constitution ne répond pas aux doléances des citoyens ; les mécanismes et les institutions qu'elle consacre sont privés d'effectivité ou ne permettent pas d'obtenir satisfaction. Dans ces conditions, les groupes prennent eux-mêmes en charge les fonctions étatiques essentielles. Ils décident d'assurer leur sécurité, de se faire justice, usant parfois de la violence. Le droit de la nature reprend le dessus ravivant « *l'état de guerre de tous contre tous* ». Selon une partie de la littérature, cette situation se retrouve dans certains États d'Amérique latine, car la population n'a pas confiance dans le gouvernement qu'elle pense incapable de la protéger¹⁹³⁸.

710. Cette situation de faiblesse de l'État est présente, par exemple, au Mexique, dès le début des années 1980. En effet, à partir de 1982, l'État mexicain commence à être perçu par le peuple comme le principal obstacle à la démocratie et à la prospérité¹⁹³⁹. Par conséquent, la capacité de l'État à agir unilatéralement et son autonomie diminuent. L'État abdique donc « *la plupart de ses fonctions essentielles en faveur des partis politiques et des entreprises privées, nationales ou internationales* »¹⁹⁴⁰. À partir des années 1990, il n'a plus les ressources ni la

¹⁹³⁵ Hans KELSEN, *General theory of Law and State*, cité par François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 425.

¹⁹³⁶ Thomas HOBBS, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Gallimard,

¹⁹³⁷ *Ibidem*, p. 293.

¹⁹³⁸ *Ibidem*, p. 77.

¹⁹³⁹ Soledad LOAEZA, « La transition de l'État mexicain, 1982-2000. D'une faiblesse à l'autre », in Guy HERMET (éd.), *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Karthala, « Recherches internationales », 2005, p. 149.

¹⁹⁴⁰ *Ibidem*, p. 150.

force nécessaires pour imposer ses décisions. Par conséquent, en raison de faiblesses institutionnelles et de difficultés financières, l'État devient défaillant. Cette incapacité de l'État à assurer les fonctions essentielles que sont notamment la sécurité et la justice ouvre la voie à l'émergence de groupes privés créés en vue de prendre en charge ses missions. C'est ce qui a eu cours, en 2013 dans le Michoacán¹⁹⁴¹, le refus des agriculteurs, commerçants, éleveurs de continuer à subir les rackets, dépossessions et enlèvements de la grande criminalité, les poussent à s'organiser pour pallier les défaillances de l'État¹⁹⁴². Se donnant pour objectif d'arrêter les délinquants et d'expulser des élus qu'ils estiment complices, un groupe de citoyens prend les armes et s'autoproclame groupe d'autodéfense. Il appelle ainsi à nettoyer l'État des groupes criminels et se déploie progressivement sur la moitié de l'État du Michoacán en « *s'emparant du contrôle de la sécurité publique* »¹⁹⁴³. C'est donc bien au nom de la faillite de l'État dans sa mission de sécurité du peuple que ces groupes surgissent. Cet exemple souligne que lorsque les institutions étatiques ne sont pas en mesure d'assurer les missions régaliennes de sécurité et de justice, le peuple est dans une situation de vulnérabilité face à la criminalité. Par conséquent, le risque est qu'il se révolte (parfois à travers la formation de groupes paramilitaires) contre l'État qui ne le protège plus. Cette faiblesse donne lieu à une contestation directe de l'État et ouvre la voie à la prise illégale du pouvoir par les groupes armés présents sur le territoire.

711. L'inexécution du contrat constitutionnel n'est pas seulement imputable à l'incapacité de l'État, elle puise également sa source dans le manque de volonté des acteurs étatiques.

¹⁹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁹⁴² Salvador MALDONADO ARANDA, « Les nouvelles formes de luttes pour la sécurité au Mexique. Groupes civils armés, criminels et policiers », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 109, 2018, p. 63.

¹⁹⁴³ *Ibidem*, p. 51.

2. *Le manque de volonté des gouvernants à assurer l'exécution du contrat constitutionnel*

712. Indépendamment de la capacité de l'État, l'ineffectivité de la constitution peut être due à l'absence de volonté des acteurs étatiques de mettre en œuvre la loi fondamentale. En effet, le Professeur d'économie Daron Acemoglu souligne que si dans les États fortement institutionnalisés, la constitution se présente comme une contrainte pour les hommes politiques, ce n'est pas le cas lorsque les institutions sont faibles, c'est-à-dire lorsque les acteurs politiques sont dépourvus de culture constitutionnelle au sens strict. Dans cette dernière hypothèse, les citoyens n'ont pas les moyens juridiques de punir les acteurs étatiques en raison de politiques clientélistes de ces derniers¹⁹⁴⁴. Le pouvoir judiciaire n'est pas toujours indépendant, la solution qu'il rend est acquise au plus puissant ou au plus riche. Cette théorie peut être prolongée en considérant que la faiblesse de certaines institutions délégitime l'ensemble des institutions étatiques. De cette manière, la défiance du peuple à l'égard de la constitution découlant des manipulations successives dont elle a fait l'objet rejaillit sur l'ensemble du système juridique. Elle jette le discrédit sur toutes les institutions quand bien même les abus ne seraient imputables qu'au pouvoir exécutif. Dans cette hypothèse, l'opprobre atteint surtout les décisions du juge constitutionnel. Celui-ci se trouve pris dans un étau puisque que ses décisions soient impartiales ou non, elles feront l'objet d'une contestation violente. Dès lors qu'elles vont à l'encontre des préférences politiques ou des avantages d'un groupe, celui-ci sera incité à prendre les armes plutôt qu'à accepter la décision avec laquelle il n'est pas d'accord. Si la décision n'est pas acceptée, c'est parce que l'institution n'est pas perçue comme légitime étant donné qu'elle a validé des violations de la constitution par l'exécutif ou qu'elle n'a pas été en mesure de mettre un terme aux abus de l'exécutif. Ainsi, la méfiance à l'égard du juge constitutionnel se comprend aisément dans les pays marqués par la soumission du juge constitutionnel à l'exécutif. C'est le cas notamment de la Côte d'Ivoire où les décisions du Conseil constitutionnel ont un temps été imposées par le pouvoir politique ou au moins inspirées par la volonté du juge constitutionnel de lui témoigner sa fidélité¹⁹⁴⁵. L'exemple ivoirien a déjà été évoqué en vue de démontrer le potentiel conflictuel d'une justice constitutionnelle partielle. Si le défaut de partialité du Conseil constitutionnel ivoirien est de nouveau mentionné ici c'est à une autre fin. Il s'agit de dépasser le grief conflictuel d'une justice constitutionnelle partielle pour examiner le risque de discrédit qu'une telle justice fait courir à l'ensemble des institutions,

¹⁹⁴⁴ Daron ACEMOGLU, « Constitutions, Politics and Economics : A Review Essay on Persson and Tabellini's *The Economic Effects of Constitutions* », *Journal of Economic Literature*, Vol. XLIII, 2005, p. 1046 et s.

¹⁹⁴⁵ Palouki MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », art. cité, p. 655.

mettant à mal la confiance du peuple dans l'État. À ce titre, le développement dans cet État d'accords politiques n'est pas dû au hasard. Il résulte de la défiance du peuple vis-à-vis de la constitution qui se présente comme une arme du pouvoir politique contre la volonté du peuple. Dans ce contexte, le juge constitutionnel protège les décisions de la majorité et notamment du chef de l'État au détriment du texte constitutionnel formel. Le Conseil constitutionnel a même été conduit à changer de position dans le cadre des élections présidentielles de 2010 après que la communauté internationale l'ait désavoué, signifiant publiquement son manque d'impartialité¹⁹⁴⁶. Eu égard à son défaut flagrant d'indépendance et d'impartialité passé, il est compréhensible que ses décisions ne soient pas acceptées par le peuple et qu'elles fassent l'objet de contestations armées, quand bien même elles seraient désormais fondées en droit. En ce sens, le précédent de 2010 pose les jalons des violences armées entourant l'élection de 2020. Celles-ci trouvent leur origine dans les décisions du Conseil constitutionnel relatives aux candidatures retenues pour l'élection présidentielle. Sur les quarante-quatre candidatures qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel n'en valide que quatre¹⁹⁴⁷, au titre desquelles figure celle du Président sortant Alassane Ouattara. Ce dernier se présente pour un troisième mandat alors que la constitution n'en autorise que deux, considérant que le changement de constitution remet les compteurs à zéro, interprétation validée par le Conseil constitutionnel¹⁹⁴⁸. En revanche, se trouvent écartés deux principaux opposants : Laurent Gbagbo et Guillaume Soro. En raison de l'expérience de 2010, la défiance s'installe chez le peuple, selon le président de l'ONG CIVIS-Côte d'Ivoire, Christophe Kouamé, « *les Ivoiriens n'ont pas confiance en leurs institutions* »¹⁹⁴⁹. Plus particulièrement, la défiance est présente dans les rangs de l'opposition. Par exemple, Henri Konan Badié, dont la candidature a été validée, appelle à « *la désobéissance civile* » et à « *empêcher la tenue de toute opération liée au scrutin* »¹⁹⁵⁰. Guillaume Soro, quant

¹⁹⁴⁶ Voir Chapitre 6.

¹⁹⁴⁷ Tawa NETTON PRINCE « ThucyBlog n° 89 – Côte d'Ivoire, élection présidentielle 2020 : Chroniques d'un hold-up (im)prévisible (2/3) », [en ligne], *Annuaire français de relations internationales*, publié le 16 décembre 2020, [consulté le 28 octobre 2022], [ThucyBlog n° 89 – Côte d'Ivoire, élection présidentielle 2020 : Chroniques d'un hold-up \(im\)prévisible \(2/3\) – Centre Thucydide \(afri-ct.org\)](#).

¹⁹⁴⁸ « *Considérant que, dans ces conditions, en ne mentionnant pas "expressis verbis", s'agissant du décompte des mandats présidentiels, que ceux exécutés sous l'empire de la précédente Constitution doivent être pris en compte pour l'application de l'article 55, il ne peut être sérieusement fait grief au Président de la République sortant, se fondant sur ce nouveau départ de la vie politique et institutionnelle, de prétendre briguer un nouveau mandat* ». Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, *Décision n° CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG* du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la république du 31 octobre 2020.

¹⁹⁴⁹ Voir : Julien ADAYÉ, « Le Conseil constitutionnel divise en Côte d'Ivoire », [en ligne], *Deutsche Welle*, publié le 15 septembre 2020, [consulté le 26 février 2023], [Le Conseil constitutionnel divise en Côte d'Ivoire | Afrique | DW | 15.09.2020](#).

¹⁹⁵⁰ Vincent DUHEM, « Côte d'Ivoire : l'opposition engage un bras de fer contre Alassane Ouattara », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le 21 septembre 2020, [consulté le 28 octobre 2022], [Côte d'Ivoire : l'opposition engage un bras de fer contre Alassane Ouattara – Jeune Afrique](#).

à lui, déclare « *Je conteste vigoureusement la décision injuste et infondée prise par le Conseil constitutionnel. Je considère que c'est une décision inique, politiquement motivée, juridiquement boiteuse et qui s'inscrit dans une logique d'anéantissement de la démocratie* »¹⁹⁵¹. Eu égard aux soupçons de partialité qui pèsent sur la juridiction, ses décisions sont propices à des contestations qu'elles soient ou non marquées du sceau de la partialité. L'interprétation qu'elle fait est en toute hypothèse remise en cause, ce discrédit rejaillit ensuite sur le Président de la République que le juge constitutionnel a proclamé vainqueur de l'élection. Pour preuve, des violences éclatent dès l'annonce par le Conseil constitutionnel des candidats autorisés à participer à l'élection, avant même les résultats des élections¹⁹⁵². À la suite des élections, des violences postélectorales éclatent : des dizaines de personnes sont tuées et des centaines sont blessées¹⁹⁵³.

713. La remise en cause verticale de l'État s'explique par la défiance du peuple envers la pratique constitutionnelle des dirigeants politiques. Tantôt ils sont incapables d'assurer les missions constitutionnelles, tantôt ils n'en ont pas le désir. Parfois, cette remise en cause étatique s'accompagne d'une contestation horizontale du pouvoir. L'accaparement du pouvoir par les gouvernants étatiques est motivé par une solidarité ethnique ou religieuse. C'est en vertu d'une allégeance à une minorité que le juge constitutionnel valide les dérives du chef d'État appartenant à cette même communauté, ou que le chef d'État désigne son dauphin parmi les membres de cette communauté. Mais surtout, l'État faible dont les dirigeants sont incapables ou ne veulent pas respecter les prescriptions constitutionnelles constitue un terrain propice à l'émergence de groupes identitaires. Par exemple, la secte djihadiste Boko Haram a profité de la faiblesse de l'État nigérian pour se développer dans le pays¹⁹⁵⁴. Le groupe s'implante dans le nord-est du pays caractérisé par un vide politique et l'incapacité de l'État à protéger les civils¹⁹⁵⁵. Dans ce contexte, la secte se présente comme une solution aux maux étatiques qui gangrènent le pays. Ainsi, les luttes identitaires s'insèrent dans les interstices des défauts de

¹⁹⁵¹ Déclaration de M. Guillaume Kigbafori Soro suite à la décision du Conseil constitutionnel, le 14 septembre 2020 <https://guillaumesoro.ci/news/449/39/DECLARATION-DE-M.-GUILLAUME-KIGBAFORI-SORO-SUITE-A-LA-D%C3%89CISION-DU-CONSEIL-CONSTITUTIONNEL.html>.

¹⁹⁵² LE POINT AFRIQUE, « Présidentielle en Côte d'Ivoire : un scrutin sous surveillance », [en ligne], *Le Point*, publié le 8 octobre 2020, [consulté le 29 janvier 2023], [Présidentielle en Côte d'Ivoire : un scrutin sous surveillance \(lepoint.fr\)](#).

¹⁹⁵³ AMNESTY INTERNATIONAL, « Côte d'Ivoire. L'usage de machettes et d'armes à feu témoigne de l'horreur des violences postélectorales », [en ligne], *Amnesty International*, publié le 16 décembre 2020, [consulté le 28 octobre 2022], [Côte d'Ivoire. L'usage de machettes et d'armes à feu témoigne de l'horreur des violences postélectorales \(amnesty.org\)](https://www.amnesty.org/fr/doc/cote-divoire-lusage-de-machettes-et-darmes-a-feu-temoigne-de-lhorreur-des-violences-postelectorales).

1954 Marc-Antoine PEROUSE de MONTCLOS, « Nigéria : les méfaits de la *democracy* », *Politique étrangère*, 2019, pp. 25-36.

¹⁹⁵⁵ *Ibidem*, p. 31 et s.

gouvernance. En conséquence, l'association de la remise en cause verticale et horizontale renforce les probabilités de survenance des conflits armés intraétatiques.

B- La remise en cause horizontale de l'État

714. Sur le papier, dans un contexte de fractionnalisation identitaire, la prise en compte des minorités par la constitution semblait nécessaire à la prévention ou à la résolution des conflits armés intraétatiques¹⁹⁵⁶. La reconnaissance des minorités, l'attribution de droits spécifiques, le partage équitable du pouvoir entre elles devaient apaiser leurs rapports et permettre une coexistence pacifique¹⁹⁵⁷. Or, parfois, « *le contrat social ne fait plus l'unanimité et provoque des divisions entre communautés, faisant éclater la légitimité horizontale* »¹⁹⁵⁸. Sous l'effet de la pratique, le contrat constitutionnel qui faisait consensus au sein des différentes communautés ethniques, religieuses, linguistiques suscite la défiance de ces mêmes communautés. Sa contestation conduit à remettre en cause les fondements de la société.

715. Le Professeur Arend Lijphart avance que le consociationalisme¹⁹⁵⁹, fondé sur la division du pouvoir, doit permettre la coexistence pacifique de groupes hétérogènes¹⁹⁶⁰. À cette fin, la répartition du pouvoir entre les communautés peut emprunter deux voies¹⁹⁶¹. D'une part, sur le plan de la séparation horizontale du pouvoir, les institutions inclusives permettent aux différentes minorités d'accéder au gouvernement central avec l'idée qu'en l'absence de partage du pouvoir, les groupes ne seraient pas suffisamment représentés, étant entendu que l'exclusion fondée sur des critères identitaires a parfois déclenché des conflits¹⁹⁶². D'autre part, les mécanismes dispersifs, fondés non plus sur la division horizontale, mais verticale du pouvoir, confèrent une autonomie locale aux groupes minoritaires, souvent concentrés sur une partie du territoire. En acquérant le pouvoir politique les minorités sont moins susceptibles de se révolter contre l'État¹⁹⁶³. Ainsi, les mécanismes de partage de pouvoir sont communément prescrits pour favoriser la paix¹⁹⁶⁴. Pourtant, malgré les résultats concluants d'une partie de la littérature sur

¹⁹⁵⁶ Voir Chapitre 4.

¹⁹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁵⁸ Charles-Philippe DAVID, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses Universitaires de Sciences Po, 2013, p. 164.

¹⁹⁵⁹ Voir Chapitre 4.

¹⁹⁶⁰ Arend LIJPHART, « Consociation and Federation: Conceptual and Empirical Links », art. cité ; du même auteur, « Constitutional design for divided societies », art. cité.

¹⁹⁶¹ Nils-Christian BORMANN et al., « Power Sharing : Institutions, Behavior, and Peace », *American Journal of Political Science*, n°63, 2019, pp. 84-100.

¹⁹⁶² *Ibidem*, p. 87. Les auteurs prennent l'exemple de l'Afrique du Sud de l'apartheid.

¹⁹⁶³ Lars-Erik CEDERMAN et al. « Territorial Autonomy in the Shadow of Future Conflict: Too Little, Too Late? », *American Political Science Review* n°109, 2015, pp.354-370.

¹⁹⁶⁴ Nils-Christian BORMANN et al., « Power Sharing: Institutions, Behavior, and Peace », art. cité, p. 84.

les effets pacificateurs du partage du pouvoir¹⁹⁶⁵, d'autres soutiennent que la répartition du pouvoir n'est pas pertinente et serait même préjudiciable. C'est le cas de Joel Selway et de Kharis Templeman qui trouvent des résultats défavorables au consociationalisme en tant que vecteur de paix. Ils remettent en cause aussi bien les mécanismes horizontaux que verticaux de partage du pouvoir. Selon eux, la représentation proportionnelle exacerbe la violence et le fédéralisme n'a pas d'effet concluant sur la violence¹⁹⁶⁶. Les résultats contradictoires avancés par la doctrine s'expliquent par la faible attention portée à la pratique¹⁹⁶⁷. Les chercheurs partent du postulat que les mécanismes formels de partage du pouvoir sont appliqués. Or, l'intégration de la pratique dans l'examen du lien de causalité entre les mécanismes de partage du pouvoir et la survenance du conflit armé amène à d'autres résultats. En effet, elle donne à voir la consécration de mécanismes inclusifs comme favorisant la pratique de partage du pouvoir et diminuant de cette manière la probabilité de conflits menés par les groupes exclus¹⁹⁶⁸. Toutefois, cette relation n'est pas systématique et la lettre constitutionnelle prescrivant le partage du pouvoir entre les groupes est parfois contrariée par la pratique. Autrement dit, les dispositions formelles de partage du pouvoir échouent parfois à induire le comportement attendu¹⁹⁶⁹ dans la mesure où l'effectivité des règles est mise en péril par l'absence de comportement coopératif des acteurs¹⁹⁷⁰. Prenant le contre-pied du contrat constitutionnel initial, instaurant un équilibre, certaines communautés s'attribuent l'ensemble des bénéfices constitutionnels au détriment des autres communautés. Les différentes minorités ne jouent donc pas le jeu constitutionnel dans la mesure où l'allégeance à leur communauté l'emporte face au respect de l'équilibre mis en place par la constitution. Chaque groupe cherche à acquérir davantage de pouvoir au mépris des autres et de la constitution. Ainsi, cet idéal constitutionnel de partage du pouvoir aboutit à un déséquilibre permanent renforçant les tensions entre les communautés.

716. À titre d'exemple, au Liban, l'appréhension de voir d'autres communautés accaparer le pouvoir conduit certaines d'entre elles à s'appropriier les bénéfices constitutionnels, en dépit du partage constitutionnel formel opéré. En effet, la constitution consacre le confessionnalisme c'est-à-dire « *un système politique qui distribue le pouvoir politique et*

¹⁹⁶⁵ Voir Chapitre 4. Matthew HODDIE et Caroline HARTZELL « Civil War Settlements and the Implementation of Military Power-Sharing Arrangements », *Journal of Peace Research*, n°40, 2003, pp. 303-320.

¹⁹⁶⁶ Joel SELWAY et Kharis A. TEMPLEMAN, « The Myth of consociationalism ? Conflict Reduction in Divided Societies », *Comparative Political Studies*, n°45, 2012, pp. 1542-1571.

¹⁹⁶⁷ Nils-Christian BORMANN et al., « Power Sharing: Institutions, Behavior, and Peace », art. cité.

¹⁹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁰ *Ibidem*, p. 86.

institutionnel proportionnellement parmi les sous-communautés religieuses »¹⁹⁷¹. Cette constitutionnalisation du confessionnalisme vise à « *rendre possible une coexistence paisible entre les communautés religieuses et ethniques* »¹⁹⁷². Elle instaure ainsi un « *État-contractuel* » dans la mesure où la construction d'une entité politique repose sur l'approbation préalable des communautés pour fusionner¹⁹⁷³. Le partage du pouvoir, modalité de mise en œuvre de cet « *État contractuel* », censé préserver la paix se réalise formellement par étapes successives. Initialement, la constitution de 1926 prévoit la représentation équitable des communautés dans les emplois publics et dans la composition du ministère. Cette répartition constitutionnelle remplit son objectif en assurant l'adhésion des musulmans au système créé¹⁹⁷⁴. A la suite, le Pacte national de 1943 attribue les plus hautes fonctions de l'État sur le fondement de critères confessionnels. En vertu de celui-ci, la présidence de la République et le commandant des forces armées reviennent aux maronites, la présidence du Conseil des ministres aux sunnites, la présidence de la Chambre des députés aux chiites, et enfin les grecs orthodoxes se voient attribuer la vice-présidence de la chambre des députés et celle du Conseil des ministres. L'accord de Taëf de 1989 revient sur le découpage des circonscriptions électorales et la distribution des sièges entre les communautés¹⁹⁷⁵. Au sein du Parlement, les sièges sont désormais attribués pour moitié aux chrétiens et pour moitié aux musulmans. Ils sont ensuite subdivisés au sein de chaque confession entre les différents courants. Pour les chrétiens, les sièges sont partagés entre les maronites, les grecs orthodoxes, les grecs catholiques, les arméniens orthodoxes, les arméniens catholiques, les évangélistes et la catégorie « minorités chrétiennes ». Pour les musulmans, les sièges sont attribués aux sunnites, chiites, druzes et aux alaouites.

717. Cette répartition des pouvoirs sur une base confessionnelle devait « *mettre fin à la rivalité intercommunautaire et écarter toute possibilité d'affrontement au sein de l'État* »¹⁹⁷⁶, pourtant en pratique elle « *contribue toujours à générer de nouvelles crises, parfois sanglantes* »¹⁹⁷⁷. La mise en œuvre du confessionnalisme aboutit à deux types de déséquilibres, subi pour l'un et induit pour l'autre. Le premier renvoie à un déséquilibre extérieur à l'intervention humaine. Dans l'expérience libanaise, il résulte d'une évolution démographique

¹⁹⁷¹ Sam DALLA, « La constitutionnalisation du confessionnalisme, "De l'exemple libanais" », *RFDC*, n°103, 2015, pp. e2.

¹⁹⁷² *Ibidem*, p. e2.

¹⁹⁷³ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁴ *Ibidem*, p. e9.

¹⁹⁷⁵ Mostapha DISS et Abdallah ZOUACHE, « Une étude de la répartition du pouvoir confessionnel au Liban », *Revue d'économie politique*, n°125, 2015, p. 531.

¹⁹⁷⁶ Sam DALLA, « La constitutionnalisation du confessionnalisme, « De l'exemple libanais », art. cité, p. e19.

¹⁹⁷⁷ *Ibidem*.

sans changement législatif. Le poids démographique des chrétiens du Liban diminue au fil du temps au sein de la population. Par conséquent, la communauté chrétienne (toutes les minorités confondues) bénéficie de 50% des sièges alors qu'elle ne représente que 38% de la population. La communauté musulmane jouit du même pourcentage de siège et constitue pourtant 62% de la population¹⁹⁷⁸. Le deuxième déséquilibre est induit volontairement par les différents groupes. Il consiste pour les communautés à favoriser les membres de leur minorité. En effet, de nombreuses crises puisent leur source dans la volonté de déstabiliser le fédéralisme communautaire. En ce sens, la crise de 1958 a pour origine la tentative, par le Président chrétien Camille Chamoun, de marginaliser la communauté musulmane. Il adopte des mesures visant à renforcer ses pouvoirs au détriment de ceux du Président du Conseil des ministres, poste attribué à la communauté chiite. Il remet donc en cause le pacte national. Cette politique discriminatoire en violation du compromis constitutionnel d'équilibre donne lieu à des tensions entre les différentes communautés aboutissant *in fine* à des violences. L'assassinat d'un journaliste chrétien conduit à un soulèvement populaire qui gagne tout le Liban. Progressivement la guerre civile prend une tournure confessionnelle opposant les partisans de Camille Chamoun essentiellement chrétiens à ses opposants en grande majorité musulmans¹⁹⁷⁹. La mise à l'épreuve du Pacte national se solde par un échec. En effet, la crise traduit l'allégeance des communautés davantage à leur confession qu'au système constitutionnel¹⁹⁸⁰.

718. Dans le même sens, parfois les membres du Conseil constitutionnel libanais, sont davantage guidés voire contraints par leur appartenance communautaire plutôt que par la règle de droit pour prendre leur décision. Ainsi, en pratique, le confessionnalisme favorise la formation de groupes d'intérêts particuliers en lutte pour le pouvoir, mobilisant le clientélisme et la corruption¹⁹⁸¹. Ce déséquilibre confessionnel rend l'État faible et l'expose aux guerres civiles¹⁹⁸². La manipulation de la constitution par les pouvoirs publics conduit le peuple à désavouer et à contester les fondements du pouvoir qu'elle propose. En résumé, « *Le « système complexe de partage du pouvoir fondé sur des quotas communautaires » inventé par des personnes poussées par des intérêts égoïstes a été appliqué lorsque leurs droits ont été violés*

¹⁹⁷⁸ Mostapha DISS et Abdallah ZOUACHE, « une étude de la répartition du pouvoir confessionnel au Liban », art. cité, p. 531 et s.

¹⁹⁷⁹ Issam FRANGI, « Les relations chrétiens-musulmans au Liban : l'échec », [en ligne], *L'Orient-Le Jour*, publié le 27 septembre 2022, [consulté le 14 novembre 2022], [Les relations chrétiens-musulmans au Liban : l'échec - L'Orient-Le Jour \(lorientlejour.com\)](https://www.lorientlejour.com/article/les-relations-chrétiens-musulmans-au-liban-l-échec).

¹⁹⁸⁰ Antoine HOKAYEM, « L'entité à l'épreuve : les crises libanaises de 1958, 1969 et 1975 », [en ligne], *L'Orient-Le Jour*, publié le 8 septembre 2021, [consulté le 14 novembre 2022], [L'entité à l'épreuve : les crises libanaises de 1958, 1969 et 1975 - L'Orient-Le Jour \(lorientlejour.com\)](https://www.lorientlejour.com/article/l-entite-a-l-epreuve-les-crisis-libanaises-de-1958-1969-et-1975).

¹⁹⁸¹ *Ibidem*, p. 528.

¹⁹⁸² Mostapha DISS et Abdallah ZOUACHE, « Une étude de la répartition du pouvoir confessionnel au Liban », art. cité.

*alors qu'il ne l'était pas lorsqu'ils ont eu le pouvoir de le détruire ! »*¹⁹⁸³. Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier d'autres exemples que le Liban. Par conséquent, il semble, conformément à la littérature économique que la consécration constitutionnelle d'un pouvoir inclusif favorise son effectivité¹⁹⁸⁴, sans pour autant que cela n'infirmes nos conclusions selon lesquelles lorsqu'un décalage existe entre la lettre et la pratique, il est conflictuel.

¹⁹⁸³ L'ORIENT-LE JOUR, « Une seule confession nous gouverne », [en ligne], *L'Orient-Le Jour*, publié le 27 janvier 2020, [consulté le 14 novembre 2022], [Une seule confession nous gouverne - L'Orient-Le Jour \(lorientlejour.com\)](https://www.lorientlejour.com).

¹⁹⁸⁴ Nils-Christian BORMANN et al., « Power Sharing : Institutions, Behavior, and Peace », art. cité.

Conclusion du Chapitre 8

719. L'adoption de la constitution avait suscité l'enthousiasme populaire parce qu'elle contient des règles de limitation du pouvoir, de protection des droits fondamentaux, parce qu'elle reflète l'identité du peuple en prenant en compte ses différentes composantes. Mais, la pratique constitutionnelle rompt les promesses du texte constitutionnel formel par la violation de celui-ci. L'usage de la force par le peuple, ne serait plus ici lié à la volonté de contraindre un chef d'État autoritaire en l'absence de solutions juridiques (tel que dans l'hypothèse d'une justice constitutionnelle partielle), mais bien à la défiance du peuple envers la constitution. Cette défiance est susceptible de donner lieu à deux types de conflits qui se distinguent quant au moment de leur survenance. Le premier survient *immédiatement* alors que le second suppose l'écoulement d'un *certain laps de temps*.

720. Dès lors que le décalage entre la lettre et la pratique de la constitution concerne les droits fondamentaux, la probabilité de survenance du conflit armé intraétatique est plus élevée, conformément aux résultats économétriques¹⁹⁸⁵. C'est moins l'effectivité faible des droits fondamentaux que *la rupture de la promesse constitutionnelle* qui serait à l'origine du conflit armé intraétatique. Cela s'explique par l'attachement du peuple aux droits fondamentaux. Pour cause, dans le cadre d'un processus constituant inclusif, le peuple a participé à leur élaboration et à leur définition. La tenue du processus constituant inclusif a parfois même été obtenue à un coût élevé pour le peuple, certains individus l'ont payé de leur vie. Une fois la loi constitutionnelle adoptée le peuple a toutes les raisons de croire que les droits fondamentaux connaîtront une effectivité. Cet investissement psychologique et matériel du peuple, contribuant à faire de la constitution la chose du peuple permet de comprendre le soulèvement de celui-ci lorsque ces derniers sont bafoués.

721. Ce décalage ne conduit pas toujours à un conflit armé intraétatique immédiat, mais provoque parfois *l'érosion du système juridique* pouvant donner lieu à un conflit armé intraétatique plus tardivement. Cette *pratique utilitariste* de la constitution consistant à la mobiliser uniquement dans la mesure où elle sert les intérêts des gouvernants, quitte à l'enfreindre conduit *in fine* à la détourner de ses fonctions. Elle n'est plus le contrat social qui garantit la sécurité du peuple allant parfois jusqu'à ramener au règne de l'état de nature. Pas plus qu'elle n'est un instrument de limitation du pouvoir ou le ciment de la cohésion entre les différentes composantes du peuple. Dans ces conditions, l'État n'a plus de raison d'être.

¹⁹⁸⁵ Voir *supra*.

Décrédibilisant progressivement l'ensemble de l'édifice juridique, cette pratique constitutionnelle expose à la remise en cause parfois violente de l'État.

Annexe du Chapitre 8

Annexe 1 – Test du Khi-2 entre la consécration du droit à la dignité et la date d'adoption de la constitution.

	L'ancienneté de la constitution					
Référence constitutionnelle à la dignité humaine « dignity »	Score 1	Score 2	Score 3	Score 4	Score 5	Total
L'existence d'une référence	1287	1176	775	393	124	3755
	940.2	950.5	964.6	526.5	373.3	3755.0
	127.9	53.5	37.3	33.9	166.4	419.0
L'absence de référence	168	263	673	428	458	1990
	498.3	503.7	511.2	279.0	197.8	1990.0
	218.9	115.0	51.2	79.5	342.2	806.9
Total	1466	1482	1504	821	582	5855
	1466.0	1482.0	1504.0	821.0	582.0	5855.0
	356.8	176.8	115.7	128.8	519.6	1297.7

Pearson chi2(8) = 1.3 e+03

Pr = 0.000

La référence constitutionnelle à la dignité humaine est significativement et négativement corrélée avec l'ancienneté de la constitution à moins de 5%. Autrement dit, l'ancienneté de la constitution favorise l'absence de référence à la dignité humaine et le caractère récent induit une telle référence.

CONCLUSION TITRE II

722. Les mécanismes institués par la constitution sont tributaires pour leur efficacité (entendue comme la mission pour laquelle ils ont été institués) au-delà de la manière dont ils sont appliqués de *la manière dont ils sont reçus*. La perception que les individus retiennent de la constitution est capitale pour comprendre la survenance du conflit armé. En effet, selon Daniel Franklin et Michael Baun : « *dans l'État de droit, la primauté du droit prévaut, non pas parce que les tribunaux ou la police le disent, mais parce qu'il existe une acceptation générale et une confiance dans la loi* »¹⁹⁸⁶. En fonction de la culture constitutionnelle, au sens large, les individus acquiescent à la constitution, la soutiennent explicitement¹⁹⁸⁷ ou au contraire décident de la remettre en cause quelques fois par la violence. En effet, la culture constitutionnelle n'est pas seulement à rechercher au moment de l'élaboration de la constitution, elle affecte également l'ordre juridique dans la durée de sorte qu'elle conditionne le maintien de celui-ci ou au contraire le soulèvement du peuple à son encontre. Ainsi, « *si une masse d'individus rejette la constitution alors c'est toute l'entreprise constitutionnelle qui échouera* »¹⁹⁸⁸.

723. La distance du peuple vis-à-vis de la constitution (Chapitre 7) l'amène à préférer aux mécanismes constitutionnels pacifiques d'autres moyens, parfois violents, pour obtenir satisfaction ou pour s'opposer à l'implantation de la constitution dans l'État considéré. La défiance du peuple (Chapitre 8) vis-à-vis de la constitution franchit un stade supplémentaire vers la probabilité de survenance du conflit, car ce sentiment d'hostilité à l'égard de la constitution pousse à la contestation des fois armée de l'ordre que la constitution instaure.

724. Pour autant, il ne s'agit pas d'affirmer qu'une réception favorable de la constitution par le peuple (impliquant une connaissance de la constitution et une adhésion à celle-ci) prémunirait contre le conflit armé et qu'au contraire une réception défavorable l'induirait. La relation est plus complexe que cela puisque par exemple, la maîtrise de la constitution associée à un attachement à celle-ci peut amener le peuple à se soulever en cas de méconnaissance de celle-ci par les pouvoirs publics. Les facteurs contribuant à une réception populaire en faveur ou à l'encontre de la constitution sont souvent combinés ; l'absence de connaissance de la constitution fait obstacle à l'adhésion à la constitution. Par conséquent, les deux griefs conflictuels identifiés (la distance du peuple vis-à-vis de la constitution et la

¹⁹⁸⁶ Daniel FRANKLIN et Michael BAUN, *Political Culture and Constitutionalism: a Comparative Approach*, Armonk, NY: M.E. Sharpe, 1995, 246 p.

¹⁹⁸⁷ Nikolai WENZEL, « From contract to mental model: Constitutional culture as a fact of the social sciences », art. cité, p. 59.

¹⁹⁸⁸ *Ibidem*, p. 57.

défiance du peuple envers la constitution) sont parfois imbriqués. La distance du peuple vis-à-vis de la constitution induisant une forme de défiance vis-à-vis de celle-ci.

CONCLUSION PARTIE II

725. Le maintien d'un ordre juridique pacificateur c'est-à-dire qui ne fait pas l'objet de contestations violentes importantes dépend de la légitimité dont il bénéficie¹⁹⁸⁹. Le texte constitutionnel est insuffisant à lui seul à assurer cette légitimité. En revanche, la pratique assume un rôle déterminant pour la légitimité de l'ordre juridique dans la mesure où elle peut compenser l'illégitimité formelle initiale ou au contraire remettre en cause la légitimité découlant du texte de la constitution. Ainsi, malgré « *l'internationalisation du texte constitutionnel* »¹⁹⁹⁰ c'est-à-dire la présence dans les différents textes constitutionnels de dispositions proches, toutes ne connaissent pas la même pratique aussi bien du point de vue de leur application par les pouvoirs publics que de leur réception par le peuple. En effet, le « *transfert d'une culture d'origine vers une culture de réception, agit sur les concepts. Il n'est pas neutre. Il produit, au contact de réalités et de mentalités nouvelles, un effet de transfiguration sur les concepts. Ces derniers perdent à la fois leurs motivations et leur contenu d'origine. Les droits de l'Homme, la démocratie, l'État de droit, le régime représentatif (...) sont souvent interprétés et vécus autrement* »¹⁹⁹¹. C'est donc une *pratique particulière de la constitution* qui est propice au déclenchement de l'action conflictuelle : celle tirée de l'absence de culture constitutionnelle (au sens strict) des gouvernants contribuant parfois à instaurer une distance entre le peuple et la constitution, mais surtout induisant une défiance du peuple envers la constitution.

726. Pour preuve, alors que deux États, les États-Unis et l'Argentine¹⁹⁹², possèdent un texte constitutionnel proche, ces deux États se distinguent par leur contexte économique et social ainsi que par la pratique de la constitution. Par conséquent, dans ces deux États, la constitution n'assume pas le même rôle dans la survenance du conflit armé. Si dans un cas, la constitution américaine parvient à limiter les pouvoirs et à maintenir un ordre pacifique (au sens de la paix négative), dans l'autre cas, en Argentine, la constitution favorise la survenance du conflit armé. En effet, la constitution argentine reste inchangée pendant un demi-siècle de prospérité puis elle a été rejetée alors que l'Argentine semblait dans une série de coups d'État¹⁹⁹³. D'une part, l'existence de conditions économiques et sociales précaires contribue à

¹⁹⁸⁹ François OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 422 et s.

¹⁹⁹⁰ Didier MAUS, « Où en est le droit constitutionnel », *Mélanges Moderne*, Dalloz, 2004, p. 729.

¹⁹⁹¹ Yadh BEN ACHOUR, « L'internationalisation du droit constitutionnel », art. cité, p. 32.

¹⁹⁹² Exemple cité par Nikolai WENZEL, « From contract to mental model: Constitutional culture as a fact of the social sciences », art. cité, p. 65.

¹⁹⁹³ *Ibidem*, p. 65 et s.

créer ou renforcer la distance entre le peuple et la constitution. D'autre part, la pratique constitutionnelle utilitariste des gouvernants délégitime la constitution aux yeux du peuple.

727. Cette pratique constitutionnelle est donc observable d'une double perspective qui ne sont que les deux facettes d'un même objet ; celle des pouvoirs publics en tant qu'autorité d'application de la constitution et du peuple en tant que sujet du droit constitutionnel. Sans être identiques, les griefs conflictuels tirés de l'application de la constitution par les pouvoirs publics et ceux issus de la réception de la constitution par le peuple se recoupent. L'absence de culture constitutionnelle des pouvoirs publics (Titre I) induit la déconsidération de la constitution par le peuple (Titre II). L'utilisation de la constitution par les pouvoirs publics la délégitime aux yeux du peuple et incite à sa remise en cause. Malmenée par les pouvoirs publics constitutionnels, la règle de droit constitutionnel n'en demeure pas moins mobilisée par eux. C'est en se fondant sur l'argument constitutionnel que le chef d'État se maintient au pouvoir au-delà du délai prescrit par la constitution ou que le juge constitutionnel évince de la course à la présidentielle des concurrents dont la candidature semblait pourtant régulière. Et pour cause, *« la légitimité des arguments échangés sera d'autant plus forte qu'ils seront coulés dans le bronze du droit ; l'invocation du droit permet de parer les stratégies politiques des attributs de l'objectivité, en invalidant les points de vue adverses (...) Le droit constitutionnel est donc utilisé pour ressource permanente dans la compétition politique ; mais cette utilisation ne signifie nullement que la politique soit désormais "saisie par le droit" »*¹⁹⁹⁴.

728. Ce schéma de la conflictualité de la pratique constitutionnelle se comprend dès lors que l'on envisage la constitution comme un contrat auquel le peuple et les pouvoirs publics seraient partis et dont la mise en œuvre serait compromise. Envisagée comme *un contrat de pré-engagement*, la constitution prescrit des limites à l'action des pouvoirs publics. La violation du contrat de pré-engagement à travers la méconnaissance des dispositions constitutionnelles justifie la réaction violente du peuple, traduisant son mécontentement. La constitution se présente comme *un contrat imparfait* dès lors que les institutions qu'elle établit notamment juridictionnelles ne sont pas en mesure d'assurer l'application du contrat constitutionnel. Le juge constitutionnel échoue à garantir l'épanouissement des règles du jeu constitutionnel et à enserrer le pouvoir exécutif dans le respect des limites que la constitution lui fixe. Dans le cadre de ses différents offices, le juge constitutionnel valide les dérives du pouvoir exécutif, écarte les opposants politiques de la course à la présidentielle ou entrave leur actions, ou encore il admet des candidatures qui ne respectent pas les conditions fixées par le droit positif.

¹⁹⁹⁴ Jacques CHEVALLIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », art. cité, p. 295.

L'incapacité du juge à contraindre l'exécutif conduit le peuple à mobiliser la voie armée pour parvenir à cette fin. C'est la raison pour laquelle l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire a un effet positif significatif sur la survenance du conflit armé. L'*asymétrie d'informations* dévoile une autre potentialité conflictuelle de l'ineffectivité du contrat constitutionnel. Le peuple ne cherche pas à contraindre les pouvoirs publics ni à obtenir le respect des droits fondamentaux grâce au contrat constitutionnel, car il n'en a pas connaissance. L'ignorance du contrat constitutionnel prive le peuple d'un moyen pacifique d'obtenir satisfaction et l'incite à passer par la violence. Quant à l'indifférence du peuple, elle explique la conflictualité de l'imposition d'un contrat auquel les parties n'ont pas adhéré. Le peuple se voit assigner des obligations qu'il n'approuve pas préférant par exemple, le contrat coutumier.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs
à la mesure des dangers qui la menacent¹⁹⁹⁵

729. Si l'étude des déterminants constitutionnels du conflit armé a pour vocation d'enrichir les recherches sur la paix, elle sert surtout l'ambition pratique de prévention de ces derniers avec l'idée qu'une meilleure connaissance des causes de conflits permettrait de les réduire. La rédaction de cette thèse a ainsi été animée par le désir empreint d'humilité, et dans la mesure du possible¹⁹⁹⁶ d'offrir des conclusions opérationnelles pour l'ingénierie constitutionnelle en vue de la limitation de la fréquence de survenance des conflits armés. À cette fin, en mettant en exergue les nombreuses potentialités conflictuelles que la constitution recèle, l'étude propose en creux des solutions constitutionnelles pacificatrices.

730. Cette recherche s'inscrit alors dans la filiation de la littérature abondante de l'analyse des causes du conflit armé. Quincy Wright, Professeur de science politique, est l'un des fondateurs de ce mouvement¹⁹⁹⁷ qui a été développé par Kenneth Boulding, Professeur d'économie, dont l'apport majeur est de mettre à disposition la connaissance en matière de résolution des conflits armés. Les chercheurs successifs ont ainsi pu contribuer à l'amélioration de la compréhension de la paix, chacun dans leur discipline notamment Lewis Richardson qui propose de comprendre la paix à travers des modèles mathématiques¹⁹⁹⁸.

731. C'est dans ce sillage que l'interdisciplinarité présente un intérêt singulier pour expliquer la survenance du conflit armé intraétatique. En effet, l'intégration d'une méthode quantitative, associée à l'étude de cas, a servi à mettre en lumière des facteurs constitutionnels ayant une responsabilité dans le déclenchement des violences en déterminant une pondération objective entre les différents facteurs. Et cela parce que cette méthode excelle dans « *l'identification et la vérification des relations empiriques et dans l'attribution d'un poids ou de la signification appropriée à chacun de ces facteurs* »¹⁹⁹⁹. Surtout, l'analyse économique, au-delà de l'apport de l'économétrie, renouvelle la compréhension de la constitution faisant

¹⁹⁹⁵ Robert SCHUMAN, Déclaration du 9 mai 1950.

¹⁹⁹⁶ En fonction des résultats et des conclusions.

¹⁹⁹⁷ Quincy WRIGHT, *A study of war*, The University of Chicago Press, 1942, 1552 p.

¹⁹⁹⁸ Lewis RICHARDSON, *Statistics of Deadly Quarrels*, Boxwood Press, Pittsburg, 1960, 373 p.

¹⁹⁹⁹ David S LAW, « Constitutions » in Peter CANE et Herbert M KRITZER., *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford University Press, 2010, p. 389.

émerger à travers cette nouvelle perception de la constitution (de la lettre, des acteurs, de l'écriture) de nouveaux motifs de conflits armés. Elle offre ainsi un cadre d'analyse et d'explication des déterminants constitutionnels du conflit armé. C'est ainsi que, l'approche rationnelle permet de saisir la dimension conflictuelle des droits fondamentaux. Parce que l'agent est rationnel, il ne sera incité à s'engager dans un conflit armé que lorsqu'il bénéficie d'un socle minimum de droits (droits civils) pour en obtenir d'autres²⁰⁰⁰. C'est encore à la lumière de la théorie rationnelle qu'il faut lire la partialité du juge constitutionnel pouvant conduire au conflit armé. Le juge constitutionnel n'étant pas, dans cette perspective, une figure abstraite, mais bien un agent économique qui manifeste des préférences²⁰⁰¹.

732. *La conclusion à laquelle nous aboutissons est que la relation entre les deux objets, constitution et conflit armé, est beaucoup plus complexe que sa présentation habituelle et qu'elle ne joue pas toujours dans le sens pacificateur identifié par la doctrine.* Ainsi, plusieurs paramètres constitutionnels sont associés de façon significative à la survenance du conflit armé. Ils peuvent être résumés comme suit²⁰⁰² :

Les paramètres/facteurs constitutionnels	L'incidence sur le conflit	Le potentiel conflictuel	L'explication	La significativité
L'écriture non inclusive de la constitution	Directe et indirecte	Elevé	-Répartition inégalitaire des bénéfices constitutionnels -Absence d'appropriation de la constitution	Oui, inférieur à 5%
La constitution excessivement souple ou rigide	Indirecte	Faible	-La procédure de révision excessivement rigide fait obstacle à une modification de fond importante. -La procédure de révision excessivement souple est au service de	Oui, inférieur à 5% (pour les modalités extrêmes)

²⁰⁰⁰ Voir Chapitre 3.

²⁰⁰¹ Voir Chapitre 6.

²⁰⁰² En rouge, ceux ayant un potentiel conflictuel élevé, en jaune ceux présentant un potentiel conflictuel intermédiaire et en vert ceux détenant un potentiel conflictuel faible.

			l'accroissement du pouvoir d'un groupe.	
La constitution sociale	Directe	Intermédiaire	La consécration des droits fondamentaux favorise leur effectivité sans la garantir. L'application moyenne des droits fondamentaux favorise la survenance du conflit armé à court terme, et l'application faible à long terme.	
La constitution politique	Directe	Intermédiaire	-Pas d'incidence de la forme de gouvernement. - Le chef d'État intermédiaire favorise la survenance du conflit.	Oui inférieur à 5 % (pour le chef d'Etat intermédiaire).
L'absence d'indépendance du juge constitutionnel	Directe	Élevée	-L'absence d'indépendance du juge constitutionnel réduit les moyens pacifiques de contestation pour le peuple.	Oui inférieur à 10 %
La longueur de la constitution	Indirecte	Intermédiaire	Elle fait obstacle à la compréhension et à l'adhésion à la constitution et au système juridique.	Oui inférieur à 10 %
La consécration forte des droits fondamentaux dépourvus d'application effective	Directe	Elevée	La consécration forte suscite une attente du peuple qui est déçue.	Oui inférieur à 5 %

733. L'analyse de ces facteurs permet de dégager plusieurs enseignements de la relation entre la constitution et la survenance du conflit armé intraétatique soulignant la complexité de la relation. D'abord, les déterminants constitutionnels du conflit armé se recoupent donnant lieu à un enchevêtrement de ces derniers. Ensuite, la conflictualité de la constitution s'inscrit dans un rapport entre universalisme et particularisme. En outre, la relation entre la constitution et le conflit armé n'est pas toujours linéaire. Enfin, la pratique assume un rôle déterminant dans la survenance du conflit armé.

734. Les chapitres de la présente recherche se présentent comme les différentes pièces d'un puzzle ; s'ils peuvent être compris séparément ce n'est que leur assemblage qui révèle la conflictualité de la constitution. Les différents facteurs identifiés se rattachent à des motifs constitutionnels puis à des déterminants constitutionnels plus globaux.

735. Cet *enchevêtrement* des *facteurs* ou *paramètres constitutionnels* (chaque chapitre correspondant à un facteur) permet dans un premier temps de faire émerger des *motifs* constitutionnels du conflit avant de fusionner ces motifs en *déterminants* du conflit.

Motifs constitutionnels	Explications de la conflictualité	Variables
L'échec de la constitution sociale	-La garantie intermédiaire des droits fondamentaux (garantie des droits de première génération sans garantie des droits de seconde génération) est conflictuelle à court terme. -La faible garantie des droits fondamentaux est conflictuelle à long terme.	-Consécration des droits fondamentaux. -Application effective des droits.
L'échec de la fonction intégrative	-La constitution n'assure pas l'intégration du peuple à l'ordre juridique dans son ensemble (grief démocratique) ou de certaines de ses composantes (grief démotique).	-L'écriture non inclusive de la constitution. - L'absence de prise en compte des minorités dans le texte constitutionnel formel (consécration trait identitaire officiel, autonomie territoriale). - La préférence des citoyens pour la coutume.

L'échec de la fonction normative	-La constitution décidée n'est pas celle qui est appliquée.	-Le décalage entre les droits fondamentaux consacrés et leur application, violation de la constitution par les gouvernants (chef d'État et juge constitutionnel). - Le peuple ne mobilise pas la constitution dont il n'a pas connaissance.

736. Ces motifs constitutionnels du conflit armé soulignent la convergence entre les différents facteurs identifiés au fil de la thèse. En effet, tous les facteurs semblent imbriqués. À un niveau d'observation globale, il convient de noter, au prisme de la conflictualité que la constitution formelle (Partie I) et la constitution appliquée (Partie II) ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, mais conditionnées l'une par l'autre. Le texte constitutionnel comportant des intérêts conflictuels (absence de participation du peuple à l'écriture de la constitution, garantie moyenne des droits fondamentaux, absence de prise en compte de l'identité réelle du peuple) met en péril l'adhésion du peuple à celui-ci. Par conséquent, ce dernier ne sera pas incité à le mobiliser pour porter ses revendications et le gouvernement ne s'estimera pas lié par lui. Ou encore, la pratique constitutionnelle en s'éloignant des prescriptions pacificatrices du texte constitutionnel formel pourrait créer la défiance du peuple.

737. Transcendant la dichotomie entre la lettre et la pratique, l'ensemble des motifs constitutionnels identifiés ne se rattachent qu'à deux déterminants distincts du conflit armé. Les déterminants constitutionnels du conflit armé représentent le niveau de lecture le plus élevé du rôle actif de la constitution sur la survenance du conflit. Autrement dit, ils englobent les facteurs ou paramètres constitutionnels puis les motifs constitutionnels. Ils ont vocation à répondre à la question suivante : *Qu'est-ce qui dans la constitution favorise la survenance du conflit armé ?*

738. Le premier déterminant constitutionnel du conflit armé réside dans *l'indisponibilité des solutions constitutionnelles*. En effet, si la constitution est souvent présentée comme pacificatrice, c'est parce qu'elle offre au peuple un cadre pacifique d'expression et de contestation. Elle met à disposition du peuple des moyens d'expression à travers le droit de vote, le référendum, etc. ou de contestation à travers la saisine du juge

constitutionnel, par exemple. Plusieurs facteurs rendent indisponibles ces solutions constitutionnelles *a priori* pacificatrices. De façon évidente, l'indisponibilité se concrétise par l'absence de consécration de mécanismes d'expression ou d'opposition du peuple par la constitution. Mais, cette hypothèse reste marginale. Plus souvent, l'indisponibilité tient à la pratique qui révèle la maltraitance de ces principes. Le pouvoir exécutif ne se sent pas lié par les prescriptions constitutionnelles relatives à l'élection. Il se reconnaît ainsi la possibilité de se maintenir au pouvoir au-delà du terme de son mandat, privant d'effectivité les droits politiques du peuple. Dès lors que le juge constitutionnel n'est pas indépendant, il ne sanctionne pas les dérives de l'exécutif, il ne se présente donc pas pour le peuple comme un recours efficace face aux dérives de l'exécutif. Face à l'inefficacité des solutions juridiques (justice constitutionnelle) à contraindre le pouvoir et à garantir les droits fondamentaux, le peuple opte alors pour la violence. La dernière source d'indisponibilité de la constitution découle de l'absence de connaissance de celle-ci par le peuple en raison notamment de difficultés d'accès ou de l'attachement à une autre norme. Privé d'une maîtrise de la constitution, le peuple ne peut pas en faire usage pour porter ses contestations. Cette configuration fait apparaître la violence comme une voie envisageable. L'ensemble de ces paramètres entravent la mission pacificatrice de la constitution pour lui faire assumer un rôle conflictuel.

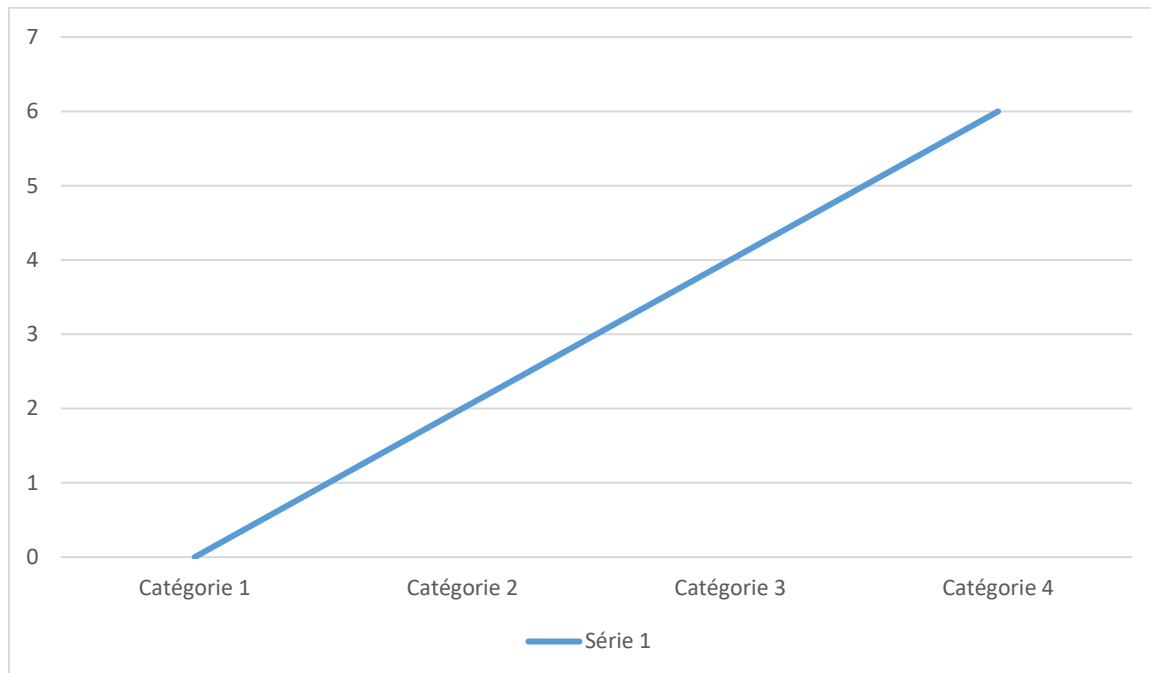
739. Le deuxième déterminant renvoie au *déséquilibre dans la répartition des bénéfices constitutionnels* dont les origines sont multiples. Il peut prendre sa source dès l'écriture de la constitution, dès lors que celle-ci n'est pas inclusive. Le groupe dominant le processus d'écriture s'attribue alors des avantages importants au détriment des autres groupes. Il en résulte que le texte constitutionnel formel porte les stigmates de cette écriture non inclusive, limitant ainsi les droits fondamentaux ou assurant la conservation du pouvoir. Cette répartition inégalitaire profite souvent à un groupe identitaire au détriment d'un autre. Le déséquilibre constitutionnel qui en résulte se perpétue grâce à une procédure de révision excessivement souple ou excessivement rigide, qui protège souvent les intérêts de l'auteur de la constitution. Plus fréquemment, le déséquilibre constitutionnel prend forme à travers la pratique de la constitution. En dépit d'un texte constitutionnel pacificateur, les acteurs constitutionnels donnent vie à une interprétation conflictuelle de la constitution ; proposée par le chef d'État et validée par le juge constitutionnel. En vertu de celle-ci le chef d'État se reconnaît la possibilité de concentrer les pouvoirs dans le temps faisant fi des limites que la constitution lui assigne. Ou le juge constitutionnel électoral écarte de la course à la présidentielle les concurrents sérieux du Président de la République afin de garantir son maintien au pouvoir.

740. L'ambition de l'étude était de dégager des griefs universels de conflit armé intraétatique sans pour autant occulter le contexte spécifique de chaque État. Il résulte que certains déterminants constitutionnels du conflit armé apparaissent à *la fois universels et particuliers*. Il en va ainsi de la remise en question de la clause d'éternité. Si elle se présente comme un motif général de contestation quel que soit le pays envisagé, c'est en raison du contenu particulier de chacune de ces clauses, traduisant l'identité de l'État considéré.

741. De la même manière que pour la clause d'éternité, la mise à l'écart d'une partie du peuple se présente simultanément comme un grief universel et particulier de conflit armé. L'exclusion de certaines composantes du peuple est universellement un facteur de conflit armé intraétatique qu'elle intervienne au moment de la naissance de la constitution (exclusion dans l'écriture de la constitution) ou de la vie de la constitution (exclusion dans la jouissance des bénéfices constitutionnels). Et cela parce qu'elle crée partout une privation quel que soit l'objet nourrissant le mécontentement d'une partie du peuple. Pour autant, la proclamation universelle des droits ou la reconnaissance de composantes du peuple n'est pas systématiquement pacificatrice. Son influence dépend du contexte particulier de la société considérée. Il arrive que la conflictualité ne se dévoile que dans un contexte spécifique. La constitution qui ne reconnaît le peuple que dans son unicité, proclamant l'égalité parfaite de tous les citoyens dans l'application des droits fondamentaux peut donc être propice au déclenchement du conflit dans un contexte de pluralisme identitaire. Tandis que cette même constitution serait pacificatrice dans une société homogène. Ainsi, si l'absence de reconnaissance d'une partie du peuple se présente toujours comme un intérêt conflictuel, elle n'aboutit à l'avènement d'un conflit armé qu'en raison d'un contexte particulier.

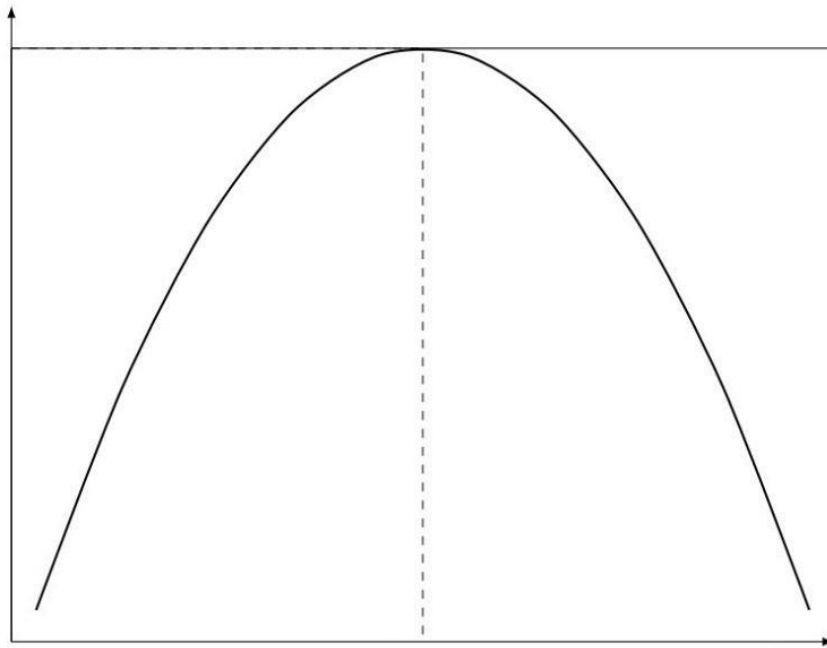
742. Ensuite, il résulte de l'analyse que tous les déterminants constitutionnels du conflit armé (c'est-à-dire ayant un effet significatif sur la survenance de celui-ci) *ne peuvent pas être lus dans le cadre d'une relation linéaire* avec ce dernier.

La fonction linéaire peut être représentée de la manière suivante :



Source : Auteur.

743. Elle implique une relation de proportionnalité entre deux variables : la constitution et le conflit armé. À cet égard, le domaine des droits fondamentaux constitue l'exemple le plus illustratif de l'absence de relation linéaire entre le conflit armé et certains paramètres constitutionnels. En vertu d'une relation linéaire, il pourrait être affirmé que plus la garantie des droits fondamentaux est faible, plus la probabilité de conflit armé est élevée. Cette allégation largement admise sous-tend certains discours doctrinaux. Pourtant à rebours de ce que dicte l'intuition, cette affirmation doit être largement nuancée. Les droits fondamentaux, au même titre que d'autres facteurs constitutionnels (tels que le poids du chef de l'État) n'entretiennent pas une relation linéaire avec le conflit armé mais en U-inversé.



Source : Auteur.

744. C'est ainsi la garantie intermédiaire des droits fondamentaux et le chef d'État intermédiaire (ni faible, ni autoritaire) qui seraient les plus propices à la survenance du conflit armé. Les individus envisagés comme agents rationnels ne s'engageraient dans un conflit armé que s'ils sont assurés de ne pas être victimes de répression, de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement dégradant ou inhumain²⁰⁰³.

745. La dernière conclusion que nous souhaiterions mettre en évidence est relative au *rôle prépondérant de la pratique* dans la survenance du conflit armé intraétatique. Faisant office de « *carte de visite de l'État* »²⁰⁰⁴, l'adoption de la constitution est souvent présentée comme un acte volontaire de l'État servant son affirmation interne et externe. Ainsi, la constitution acte de fondation de l'État, serait porteuse de son identité. La constitution se présente donc comme trait caractéristique d'un État et d'une société. La recherche menée ébranle ce pré-conçu doctrinal qui était peut-être vrai à un moment donné et qui l'est de moins en moins en raison des emprunts constitutionnels contraints ou volontaires. Il ne s'agit pas de défaire le lien entre la constitution, le pouvoir constituant et l'État, mais de le tempérer à travers *la convergence des dispositions constitutionnelles formelles*. L'analyse empirique révèle en réalité le

²⁰⁰³ Chapitre 3, section II.

²⁰⁰⁴ Claude KLEIN, « Pourquoi écrit-on une Constitution », art. cité, p. 91.

rapprochement des constitutions autour de principes fondateurs (droits fondamentaux, justice constitutionnelle) et corrélativement l'émergence *d'un modèle de constitution*²⁰⁰⁵.

746. Cette tendance à la convergence des constitutions a immanquablement des répercussions sur la survenance du conflit armé. Les dispositions constitutionnelles des différents États étant globalement proches, le texte constitutionnel formel n'exerce qu'une incidence marginale sur le déclenchement du conflit armé. Par conséquent, la conflictualité de la constitution formelle est à rechercher dans les dispositions constitutionnelles qui s'éloignent de ce modèle de constitution. Cependant, ces dispositions restent marginales de sorte que ce qui distingue les États, c'est la pratique constitutionnelle (application par les pouvoirs publics et réception par le peuple) davantage que la lettre. C'est pour cette raison que c'est davantage la pratique qui assume un rôle déterminant dans la survenance du conflit armé.

747. Au-delà de l'objet spécifique de cette recherche tenant à la démonstration de la conflictualité de la constitution, l'étude a permis de mettre en avant la possibilité d'association du droit constitutionnel à l'économie (dans sa dimension quantitative) et surtout l'intérêt d'une telle association. D'autres travaux constitutionnels pourraient être menés sur des objets variés en intégrant l'analyse quantitative et peut-être même à partir de la base de données *Comparative Constitutions Project*.

²⁰⁰⁵ CF Conclusion Partie I.

BIBLIOGRAPHIE

MANUELS ET TRAITÉS GÉNÉRAUX

BORELLA François, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de Sciences Po, 2008, 440 p.

BOURBONNAIS Régis, *Économétrie*, Dunod, « Éco Sup », 2018, 413 p.

BURDEAU Georges, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 14^{ème} édition, LGDJ, 1969, 624 p.

CADIET Loïc et al., *Théorie générale du procès*, 2^{ème} édition, PUF, coll. Thémis Droit, 2013, 997 p.

CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat : spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, t. II. Éditions du CNRS, 1962, 638 p.

COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, LGDJ, coll. Cours, Issy-les-Moulineaux, 2017, 872 p.

CONSTANTINESCO Vlad et **PIERRÉ-CAPS Stéphane**, *Droit constitutionnel*, 7^{ème} édition, PUF, coll. Thémis, 2016, 576 p.

DOR Eric, *Économétrie*, Pearson, coll. Synthex, 2004, 294 p.

DUHAMEL Olivier et **TUSSEAU Guillaume**, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 5^{ème} édition, Éditions Seuil, 2020, 1088 p.

DUHAMEL Olivier, *Droit constitutionnel et Politique*, Éditions Seuil, coll. Essais, 1994, 896 p.

ESMEIN Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel*, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts, 1896, 855 p.

ESMEIN Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Éditions Panthéon Assas, coll. Introuvables, 2001, 1246 p.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Droit des obligations*, t. II., *Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 5^{ème} édition, mise à jour, 2021, 624 p.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Introduction au droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2021, 128 p.

FAURE Bertrand, *Droit des collectivités territoriales*, Dalloz, coll. Précis, 2021, 840 p.

FAVOREU Louis et al., *Droit constitutionnel*, 25^{ème} édition, Dalloz, coll. Précis, 2023, 1200 p.

FAVOREU Louis et al., *Droit des libertés fondamentales*, 8^{ème} édition, Dalloz, coll. Précis, 2021, 720 p.

FROMONT Michel, *Justice constitutionnelle comparée*, Dalloz, coll. Hors collection, 2013, 528 p.

GUYARD Marie-Paule et **MIRVAL Gérard**, *Méthodes quantitatives : mathématiques, statistiques et probabilités*, Éditions ESKA, 2001, 360 p.

HAMON Francis et **TROPER Michel**, *Droit constitutionnel*, LGDJ, coll. Manuel, Issy-les-Moulineaux, 37^{ème} édition, 2016-2017, 878 p.

HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2015, 794 p.

LAUVAUX Philippe et **Le DIVELLEC Armel**, *Les grandes démocraties contemporaines*, 4^{ème} édition, PUF, coll. Droit fondamental, 2015, 1055 p.

LEROY Paul, *Les régimes politiques du monde contemporain*, t. I., *Les régimes politiques des États libéraux*, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 1992, 179 p.

LEVINET Michel, *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, 2010, 126 p.

MALINVAUD Edmond, *Leçons de théorie microéconomique*, Dunod, Eco Sup, 4^{ème} édition, 1999, 385 p.

MASSIAS Jean-Pierre, *Droit constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, PUF, coll. Droit fondamental, 1999, 511 p.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand et **PACTET Pierre**, *Droit constitutionnel*, 41^{ème} édition, Dalloz, coll. Sirey Université, 2023, 720 p.

NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2005, 200 p.

OBERDORFF Henri, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, 8^{ème} édition, LGDJ, coll. Manuel, 2021, 768 p.

PONTHOREAU Marie-Claire, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, 2^{ème} édition, Economica, coll. Corpus, 2021, 483 p.

POULON Frédéric, *Économie générale. Cours*, 8^{ème} édition, Dunod, coll. Éco Sup, 2015, 342 p.

PRÉLOT Marcel et **BOULOUIS Jean**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 10^{ème} édition, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 1987, 954 p.

PRÉLOT Marcel et **BOULOUIS Jean**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^{ème} édition, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 1990, 925 p.

RAMBAUD Thierry, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, PUF, coll. « Quadriges Manuel », 2017, 320 p.

SCHMITT Carl, *Théorie de la constitution*, Lilyane DEROCHE (trad.), PUF, 1993, 573 p.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^{ème} édition, PUF, coll. Droit Fondamental, 2016, 1010 p.

SZUREK Sandra et al., (dir.), *Traité de droit et pratique de l'action humanitaire*, LGDJ, 2019, 970 p.

TERRE François et MOLFESSIS Nicolas, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 2019, 704 p.

TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. I, *Théorie de la Constitution*, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2012, 856 p.

TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. II, *Distribution des pouvoirs*, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2012, 805 p.

TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III, *Suprématie de la Constitution*, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2012, 862 p.

VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Sirey, 1949, 615 p.

VERPEAUX Michel et JANICOT Laetitia, *Droit des collectivités territoriales*, LGDJ, 2021, 556 p.

WOOLDRIDGE Jeffrey, *Introduction à l'économétrie. Une approche moderne*, (PETITJEAN Mikael trad.), 2^{ème} édition, deboeck supérieur, coll. Ouvertures économiques, 2018, 1008 p.

ZOLLER Elisabeth, *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Droit fondamental, 1998, 696 p.

OUVRAGES SPÉCIALISÉS

ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, Dixième session, *Constitutions et religions*, Volume IV, Tunis, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1994, 201 p.

ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, Dix-huitième session, *Droit constitutionnel et minorités*, Volume XII, Tunis, 2003, 515 p.

ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, Vingt-deuxième session, *L'internationalisation du droit constitutionnel*, volume XVI, Tunis, Faculté de droit de Tunis, 2007, 451 p.

ACKERMAN Bruce, *Revolutionary constitutions : charismatic leadership and the rule of law*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2019, 457 p.

ADENEY Katherine, *Federalism and ethnic conflict regulation in India and Pakistan*, Palgrave Macmillan, New York, 2007, 234 p.

AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer II – 1. État d'exception*, Éditions Seuil, coll. L'Ordre philosophique, 2003, 160 p.

AGRIKOLIANSKY Éric, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945 : sociologie d'un engagement civique*, L'Harmattan, coll. Logiques politiques 2002, 387 p.

AHADZI-NONOU Koffi, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2009, 304 p.

ALMOND Gabriel A. et **VERBA Sidney**, *The Civic Culture. Political Attitudes and Democracy in Five Nations*, Princeton University Press, coll. Princeton Legacy Library, Princeton, 2015, 576 p.

ANDERTON Charles et **CARTER John**, *Principles of Conflict Economics: A primer for social scientists*, Cambridge University Press, 2009, 321 p.

ANKER Elizabeth S. et **MEYLER Bernadette** (éd.), *New directions in Law and Literature*, Oxford University Press, 2017, 437 p.

AVRIL Pierre, *Les conventions de la constitution*, PUF, coll. Léviathan, 1997, 202 p.

ARON Raymond, *Paix et Guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, coll. Pérennes, 2004, 832 p.

BAECHLER Jean et **DELVOLVE Pierre** (dir.), *Guerre et droit*, L'Hermann, coll. L'Homme et la guerre, 2017, 252 p.

BALUTET Nicolas, *Civilisation hispano-américaine*, Armand Colin, coll. Portail, 2017, 200 p.

BASILIEU-GAINCHE Marie-Laure, *État de droit et états d'exception, une conception de l'État*, PUF, coll. Fondements de la politique, 2013, 304 p.

BASTID Paul et al., *L'idée de légitimité*, PUF, coll. Annales de philosophie politique, 1967, 221 p.

BASTID Paul, *L'idée de Constitution*, Economica, coll. Classiques, 1985, 197 p.

BAXI Upendra, *The crisis of the Indian legal system*, Vikas, 1982, 405 p.

BEARD Charles, *An Economic Interpretation of the Constitution of the United States*, Macmillan, États-Unis, 1913, 330 p.

BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, PUF, coll. Léviathan, 1994, 512 p.

BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, 3^{ème} édition, PUF, coll. Thémis, 2001, 476 p.

BERNARD-MAUGIRON Nathalie et **BRAS Jean-Philippe**, *La Charia*, Dalloz, coll. À Savoir, 2015, 192 p.

BOBBIO Norberto, *L'État et la démocratie internationale*, Éditions complexe, 2001, 277 p.

BÖCKENFÖRDE Ernst-Wolfgang, *Le droit, l'État et la constitution démocratique*, JOUANJAN Olivier (trad.), Bruylant LGDJ, coll. La pensée juridique, 2000, 318 p.

BOULANGER Philippe, *Géographie militaire et géostratégie, Enjeux et crises du monde contemporain*, Armand Colin, 2011, 302 p.

BOULDING Kenneth E., *Conflict and Defense: A General Theory*, Harper, New York, 1962, 349 p.

BOUTIN Christophe et **ROUVILLOIS Frédéric** (dir.), *Le coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, François-Xavier de Guibert, coll. Combats pour la liberté de l'esprit, 2007, 419 p.

BOUTIN Christophe et al., *Les constitutions arabes*, Karthala, 2016, 348 p.

BRANCATI Dawn, *Peace by design: Managing intrastate conflict through decentralization*, Oxford University Press, 2009, 292 p.

BUCHANAN James et **TULLOCK Gordon**, *The calculus of consent: logical foundations of constitutional democracy*, University of Michigan Press, Indianapolis 1962, 361 p.

BUCHANAN James, *The limits of liberty: between Anarchy and Leviathan*, The University of Chicago Press, 1975, 210 p.

BURDEAU Georges, *Le régime parlementaire dans les Constitutions européennes d'après-guerre*, Les Éditions internationales, 1932, 445 p.

BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, t. IV, *Le statut du pouvoir dans l'État*, LGDJ, 1969, 648 p.

BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, t.V, *Les régimes politiques*, LGDJ, 1985, 599 p.

CAPPELLETTI Mauro, *The Judicial Process in Comparative Perspective*, Clarendon Press, Oxford, 1989. 416 p.

CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Éditions du CNRS, 1962, 878 p.

CENTRE D'ÉTUDES DU FÉDÉRALISME, *Le Fédéralisme. Approches politique, économique et juridique*, De Boeck Université, Bruxelles, 1994, 196 p.

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, 3^{ème} édition, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2022, 480 p.

CHEIBUB José Antonio, *Presidentialism, Parliamentarism, and Democracy*, Cambridge University Press, 2007, 202 p.

CROSS Frank, *Constitutions and Religious Freedom*, Cambridge University Press, coll. Comparative Constitutional Law and Policy, 2015, 270 p.

CUMIN David, *Manuel de droit de la guerre*, Larcier, coll. Paradigme Masters, 2014, 534 p.

DAVID Charles-Philippe et **ROCHE Jean-Jacques**, *Théories de la sécurité*, Montchrestien, coll. Clefs politique, 2002, 160 p.

DAVID Charles-Philippe, *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, 2^{ème} édition revue et augmentée, Presses de Science Po, coll. Les Manuels de Sciences Po, 2006, 463 p.

DAVID Charles-Philippe, *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses de Sciences Po, coll. Les Manuels de Science Po, 2013, p. 554.

DAVID Charles-Philippe et **SCHMITT Olivier**, *La guerre et la paix : Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Presses de Science Po, coll. Les Manuels de Sciences Po, 2020, 564 p.

DE SOUSA SANTOS Boaventura, *Vers un nouveau sens commun juridique*, GONZALES LAJOIE Nathalie (trad.), LGDJ, coll. Droit et société, 2004, 703 p.

DELAMOTTE Guibourg, *La politique de défense du Japon*, PUF, coll. Hors collection, 2010, 344 p.

DELPÉRÉE Francis, *Le contentieux électoral*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1998, 127 p.

DERRIENNIC Jean-Pierre (dir), *Les guerres civiles*, Presses de Sciences Po, « Académique », 2001, 281 p.

DOT-POUILLARD Nicolas, *Tunisie : la révolution et ses passés*, L'Harmattan, coll. Bibliothèque de l'Homme, 2013, 124 p.

DUCASSE-ROGIER Marianne, *À la recherche de la Bosnie-Herzégovine : La mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton*, [en ligne], Graduate Institute Publications, Genève, 2004, [consulté le 19 avril 2021], <http://books.openedition.org/iheid/1265>.

DUHAMEL Olivier, *Le quinquennat, réflexions sur nos institutions*, Presses de Sciences Po, 2008, 141 p.

DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, Armand Colin, 1976, 565 p.

EBOUSSI BOULAGA Fabien, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Karthala, 1993, 229 p.

EISENMANN Charles, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, 1928, Economica-PUAM, réédition 1986, 363 p.

ELKINS ZACHARY et al., *The Endurance of National Constitutions*, Cambridge University Press, 2009, 260 p.

ELSTER Jon, *Ulysses and the Sirens: Studies in Rationality and Irrationality*, Cambridge University Press, 1984, 193 p.

ELSTER Jon, *Ulysses Unbound*, Cambridge University Press, 2000, 308 p.

EPP Charles R., *The rights revolution: lawyers, activists and supreme court in Comparative perspective*, University of Chicago Press, 1998, 342 p.

EWICK Patricia et **SILBEY Susan S.**, *The common place of law: stories from everyday life*, University of Chicago Press, 1998, 336 p.

FARNSWORTH Ward, *The Legal Analyst: A Toolkit for Thinking About the Law*, University of Chicago Press, 2007, 341 p.

FAVOREU Louis, *La politique saisie par le droit. Alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Economica, 1988, 153 p.

FAVOREU Louis et **MASTOR Wanda**, *Les Cours constitutionnelles*, 2^{ème} édition, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2016, 200 p.

FEREJOHN John, et al., *Constitutional culture and democratic rule*, Cambridge University Press, 2001, 414 p.

FILLIEULE Olivier et al. (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, coll. Recherches, 2010, 327 p.

FOMBA Brahim, *La Constitution malienne 1992 : De la rigidité à l'impossible révision*, L'Harmattan, 2020, 362 p.

FRANKLIN Daniel et **BAUN Michael**, *Political culture and constitutionalism: A comparative approach*, Armonk, NY, Sharpe, 1995, 246 p.

FREUND Julien, *Sociologie du conflit*, PUF, coll. La politique éclatée, 1983, 380 p.

FRIEDMAN Milton, *Capitalism and Freedom*, University of Chicago Press, 1962, 202 p.

FULLER Lon L., *La moralité du droit*, VAN MEERBEECK Jérémie (trad.), Presses de l'Université de Saint-Louis, coll. Collection générale, Bruxelles, 2017, 274 p.

GALLIGAN Denis J. et **VERSTEEG Mila** (éd.), *Social and political foundations of Constitutions*, Cambridge University Press, 2013, 672 p.

GINSBURG Tom et **SIMPSON Alberto**, *Constitutions in authoritarian regimes*, Cambridge University Press, 2014, 271 p.

GINSBURG Tom et al., *The endurance of national Constitutions*, Cambridge University Press, 2009, 260 p.

GINSBURG Tom, *Judicial review in New Democracies. Constitutional Courts in Asian Cases*, Cambridge University Press, 2003, 295 p.

GOHIN Olivier et **LATOURET Xavier** (dir.) *Annuaire 2016 du Droit de la sécurité et de la défense*, Mare & Martin, 2016, 461 p.

GOHIN Olivier et **LATOURET Xavier** (dir.) *Annuaire 2017 du Droit de la sécurité et de la défense*, Mare & Martin, 2017, 585 p.

GRAWITZ Madeleine et **LECA Jean**, *Traité de science politique*, t. II., *Les régimes politiques contemporains*, PUF, 1985, 714 p.

GROS Damien, *Naissance de la Troisième République*, PUF, coll. Léviathan, 2014, 532 p.

GURR Ted R., *Peoples versus states. Minorities at risk in the New century*, United State Institute of Peace Press, Washington, 2000, 399 p.

GURR Ted Robert, *Political rebellion : causes, outcomes and alternatives*, Routledge, 2015, 291 p.

HAASELMO Trygve, *A Study in the Theory of Economic Evolution*, North Holland Publishing Company Amsterdam, 1954, 114 p.

HART Herbert Lionel Adolphus, *The concept of Law*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, 2012, 333 p.

HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Vrin, 1975, 352 p.

HOBBS Thomas, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Gallimard, coll. Folio Essais, 2000, 1027 p.

HOLEINDRE Jean-Vincent et **MURAT Geoffroy** (dir.), *La démocratie et la guerre au XXI^{ème} siècle, De la paix démocratique aux guerres irrégulières*, Hermann, 2012, 237 p.

HOLMES Stephen, *Passions and Constraints: On the Theory of Liberal Democracy*, University of Chicago Press, 1995, 352 p.

HOROWITZ Donald, *Ethnic Groups in Conflict*, University of California Press, Berkeley, 1985, 697 p.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE, *Comprendre la défense*, 3^e édition, Economica, 2006, 335 p.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE, *Défendre la France au XXI^{ème} siècle*, Economica, 2015, 316 p.

ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po, coll. Contester, 2020, 154 p.

JAHEL Sélim, *La place de la Chari'a dans les systèmes juridiques des pays arabes*, Éditions Panthéon Assas, coll. Introuvables, 2012, 366 p.

KANT Emmanuel, *Pour la paix perpétuelle*, Presses universitaires de Lyon, coll. Le livre de poche, Lyon, 1985, 188 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, EISENMANN Charles (trad.), 2^{ème} édition, Dalloz, 1962, 496 p.

KEUKO Richard M., *Guerre et conflits modernes. Petit lexique pour comprendre les notions*, L'Harmattan, 2008, 272 p.

KLEIN Claude, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF, coll. Les voies du droit, 1996, 232 p.

KRAUSE Peter, *Rebel Power. Why National Movements Compete, Fight and Win*, Cornell University Press, Ithaca, New York, 2017, 248 p.

KUPERMAN Alan (éd.), *Constitutions and Conflict Management in Africa: Preventing Civil War through Institutional Design*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2015, 294 p.

KUYU MWISSA Camille, *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Karthala, 2005, 173 p.

LAMBERT Edouard, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Giard, 1921, réédition, Dalloz, 2005, 276 p.

LE BRAS-CHOPARD Armelle, *La guerre. Théories et idéologies*, Montchrestien, coll. Clefs politiques, 1994, 157 p.

LE MONG Nguyen, *La Constitution de la Vème République, De Charles de Gaulle à François Mitterrand*, Éditions S.T.H., Besançon, 1989, 515 p.

LE ROY Etienne, *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages*, Dalloz, 2004, 283 p.

LETOURNEAU Paul et **KLEPAK Harold** (dir.), *Défense et Sécurité, onze approches nationales*, Éditions du Méridien, Centre québécois de relations internationales, Montréal, 1990, 372 p.

LEVY Jack et **THOMPSON William**, *Causes of war*, Wiley-Blackwell, Chichester, 2015, 281 p.

LINZ Juan J., *Régimes totalitaires et autoritaires*, Armand Colin, coll. Hors collection, 2006, 406 p.

LOCKE John, *Du Gouvernement civil, où l'on traite de l'origine, des fondements, de la nature, du pouvoir, & des fins des sociétés politiques*, MAZEL David (trad.), Amsterdam, 1691, 321 p.

LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, MAZEL David (trad.), Royez, 1795, 368 p.

LOCKE John, *Le second traité du gouvernement. Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, SPITZ Jean-Fabien (trad.), PUF, coll. Épipiméthée, 1994, 302 p.

LUHMANN Niklas, *La légitimation par la procédure*, SOSOE Lukas K. et BOUCHARD Stéphane (trad.), Presses de l'Université de Laval, Les éditions du Cerf, coll. Dikè, 2001, 300 p.

MACHIABEL Nicolas, *Le Prince et autres œuvres*, BEC Christian (trad.), Robert Laffont, coll. Bouquins, 2018, 1386 p.

MAGNI-BERTON Raül et **PANEL Sophie**, *Le choix des armes*, Presses de Sciences Po, coll. Contester, 2020, 168 p.

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Champs Essais, 2019, 368 p.

MATHIEU Bertrand et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, Dalloz, 2009, 473 p.

MATHIEU Lilian, *La Double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, La Dispute, 2006, 305 p.

MAULIN Éric, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, PUF, coll. Léviathan, 2003, 343 p.

MCADAM Doug, *Political process and the development of black insurgency, 1930-1970*, 2^e édition, University of Chicago Press, 1982, 346 p.

MENY Yves, *La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993, 285 p.

MERRY Sally Engle, *Getting Justice and Getting Even. Legal Consciousness among Working-Class Americans*, University of Chicago Press, 1999, 238 p.

MODERNE Franck, « Réviser » la constitution : analyse d'un concept indéterminé, Dalloz, 2006, 106 p.

MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*, Firmin Didot et Cie, 1883, 770 p.

MOREL Laurence, *La question du référendum*, Presses de Sciences Po, coll. Nouveaux Débats, 2019, 312 p.

OST François, *Le temps du droit*, Éditions Odile Jacob, 1999, 376 p.

OST François, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Éditions Bruylant, 2016, 570 p.

OTIS Ghislain (dir.), *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2018, 202 p.

PARIENTE Alain (dir.), *La séparation des pouvoirs, théorie contestée et pratique renouvelée*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2007, 153 p.

PARISI Francesco (éd.), *The Oxford handbook of law and economics*, Oxford University Press, 2017, 535 p.

PASQUINO Pasquale, *Sieyès et l'invention de la Constitution en France*, Éditions Odile Jacob, 1998, 262 p.

PÉLOPIDAS Benoît et **RAMEL Frédéric** (dir.), *Guerres et conflits armés au XXI^{ème} siècle*, Presses de Sciences Po, coll. L'enjeu mondial, 2018, 280 p.

PERSSON Torsten et **TABELLINI Guido**, *The Economic Effects of Constitutions*, The MIT Press, coll. Munich Lectures in Economics, Cambridge, Massachusetts, 2005, 306 p.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, *Droits constitutionnels étrangers*, PUF, coll. Quadrige, 2015, 309 p.

PLATON, *Lachès Euthyphron*, DORION Louis-André (trad.), Flammarion, 352 p.

POSNER Richard, *How judges think*, Harvard University Press, Cambridge, 2008, 387 p.

RICCI Jean-Claude, *Histoire des idées politiques*, 4^{ème} édition, Dalloz, coll. Cours Dalloz, 2018, 542 p.

ROMMEL Guy, *L'art de juger. Approche phénoménologique de l'acte judiciaire de juger*, La Charte Bruylant, 2008, 169 p.

ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique*, PUF, 1988, 496 p.

ROULAND Norbert et al., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, 1996, 584 p.

ROUSSEAU Dominique, *La V^e République se meurt, vive la démocratie*, Éditions Odile Jacob, 2007, 334 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Édition Beaulavon, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1903, 336 p.

SACCO Rodolfo et al., *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009, 566 p.

SAINT-BONNET François, *L'État d'exception*, PUF, coll. Léviathan, 2001, 393 p.

SAYAH Jamil, *L'acte II de la Révolution tunisienne : la Constitution*, L'Harmattan, coll. Diversités, 2015, 278 p.

SCHEINGOLD A. Stuart, *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Ann Arbor : University of Michigan Press, 2e ed., Ann arbor, 2004, 224 p.

SCHIJMAN Emilia, *À qui appartient le droit ? Ethnographier une économie de la pauvreté*, LGDJ, 2019, 188 p.

SCHNAPPER Dominique, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Gallimard, 2010, 464 p.

SEGAL Jeffrey et **SPAETH Harold**, *The Supreme Court and the Attitudinal Model Revisited*, Cambridge University Press, 2002, 459 p.

SEMELIN Jacques, (dir), *Quand les dictatures se fissurent*, Desclée de Brouwer, 1995, 260 p.

SIEYÈS Emmanuel, *Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*, 1789, 51 p.

SIEYÈS Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, Flammarion, coll. Champs, 2018, 176 p.

SRIRAM Chandra et al., *War, Conflict and Human Rights Theory and practice*, Routledge, New York, 2010, 252 p.

TAZDAÏT Tarik et **NESSAH Rabia**, *Les théories du choix révolutionnaire*, La Découverte, coll. Repères, 2008, 119 p.

TERREL Jean, *Les théories du pacte social, Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Éditions du Seuil 2001, 423 p.

TILLY Charles, *The politics of collective violence*, Cambridge University Press, 2003, 276 p.

TILLY Charles et **TARROW Sidney**, *Les Politiques du conflit*, Rachel Bouyssou (trad.), Presses de Sciences po, 2015, 402 p.

TILLY Charles et **TARROW Sidney**, *Politique(s) du conflit : de la grève à la révolution*, BOUYSSOU Rachel (trad.), 2^e édition, Presse de Sciences Po, coll. Références, 2015, 402 p.

TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, t.I, Gallimard, 1986, 272 p.

TOCQUEVILLE Alexis de, *L'Ancien régime et la révolution*, Gallimard, Folio, 1967, 378 p.

TOUCHARD Jean (dir.), *Histoire des idées politiques*, t.I., *Des origines au XVIII^{ème} siècle*, PUF, 2012, 382 p.

TROPER Michel et **JAUME Lucien** (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, LGDJ-Bruylant, coll. La pensée juridique, 1994, 303 p.

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, coll. Léviathan, 1994, 358 p.

TROPER Michel, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Fayard, 2006, 778 p.

TROPER Michel, *Le droit et la nécessité*, PUF, coll. « Léviathan », 2011, 294 p.

TSEBELIS George, *Veto players : How political institutions work ?*, Princeton University Press, Princeton, 2002, 317 p.

TUSHNET Mark et al. (éd.), *The Oxford Handbook of the U.S Constitution*, Oxford University Press, 2015, 1095 p.

VAHABI Mehrdad, *The Political Economy of Destructive Power*, Northampton, Edward Elgar, Cheltenham, 2004, 280 p.

VAÏSSE Maurice, *Les relations internationales depuis 1945*, 17^{ème} édition, Armand Colin, Malakoff, 2021, 368 p.

VAN MEERBEECK Jérémie, *De la certitude à la confiance : le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, Anthémis, Bruxelles, 2014, 736 p.

VANDERLINDEN Jacques, *Les systèmes juridiques africains*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1983, 127 p.

VETTOVAGLIA Jean-Pierre (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Bruylant, 2013, 1092 p.

WALSH Dawn, *Territorial Self-Government as a Conflict Management Tool, Federalism and Internal Conflicts*, Springer International Publishing, Cham, 2018, 239 p.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, COLLIOT-THELENE Catherine (trad.), La Découverte, « La politique comme profession et vocation », 2003, 184 p.

YACoub Joseph, *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Desclée de Brouwer, 1998, 923 p.

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

AGERON Charles-Robert et al., « Algérie », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 26 novembre 2021], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/algerie/>.

ALLAND Denis et **RIALS Stéphane** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, LAMY-PUF, 2003, 1649 p.

BANÉGAS Richard et **STECK Jean-Fabien**, « Côte d'Ivoire », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 23 juin 2022], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/cote-d-ivoire/>.

BASTID Paul, « Légimité », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 25 août 2021], [LÉGIMITÉ - Universalis.edu \(universalis-edu.com\)](http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/legitimite/).

BAYOU Céline et al., « Estonie », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 13 décembre 2021], [ESTONIE - Encyclopædia Universalis](http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/estonie/).

BOILLEY Pierre et al., « Mali », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 2 septembre 2021], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/mali/>.

BOIS de GAUDUSSON Jean du et al., « TOGO », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 13 décembre 2021], [TOGO Bibliographie - Encyclopædia Universalis](#).

BOPEARACHCHI Osmund et al., « Sri Lanka », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 5 février 2022], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/sri-lanka/>.

BROMBERGER Christian, « Iran - Société et cultures », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 15 janvier 2022], [IRAN - Société et cultures - Encyclopædia Universalis](#).

CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, 1362 p.

CADOUX Charles et **DUPIN Benoît**, « Apartheid », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 16 janvier 2022], [APARTHEID - Universalis.edu \(universalis-edu.com\)](#), consulté le 19 avril 2021.

CHAKER Salem et al., « Berbères », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 11 janvier 2022], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/berberes/>.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} édition, PUF, coll. Quadridge, 2020, 1091 p.

DE VILLIERS Michel et **LE DIVELLEC Armel**, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, Dalloz, coll. Dictionnaire Sirey, 2020, 421 p.

DECRAENE Philippe et al., « République du Congo », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 22 mars 2022], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/republique-du-congo/>.

DIDRICHE Olivier, « Services publics régaliens », *Répertoire Dalloz*, Novembre 2020.

GIBIRILA Deen, « Délégation de pouvoirs, existence de la délégation de pouvoirs », *Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire des sociétés*, décembre 2017, actualisation 2018.

GONOD Pascal et **GUYOMAR Mathias**, « Détournement de pouvoir et de procédure », *Répertoire contentieux administratif*, Dalloz, octobre 2008, actualisation décembre 2021.

GUINCHARD Serge et al. (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2023, 1138 p.

HERMET Guy, « Espagne (Le territoire et les hommes) – L'ère franquiste », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 30 avril 2021], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/espagne-le-territoire-et-les-hommes-l-ere-franquiste/>.

JOANNON Pierre, « Irlande du nord ou Ulster », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 4 novembre 2021], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/irlande-du-nord-ulster/>.

LE BRAS Hervé, « Démographie », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 4 mars 2022], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/demographie/>.

RAYNAULT Philippe et **RIALS Stéphane** (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 1996, 776 p.

SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, coll. Universités francophones, 2001, 1198 p.

UNIVERSALIS, « Côte d'Ivoire, chronologie contemporaine, » [en ligne], [consulté le 22 mars 2022], <https://www.universalis.fr/evenement/5-mars-2020-renoncement-du-president-alassane-ouattara-a-briguer-un-troisieme-mandat/>

THÈSES

ANDZOKA ATSIMOUS Séverin, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*, L'Harmattan, 2015, 593 p.

BARALE Jean, *La Constitution de la IV^e République à l'épreuve de la guerre*, LGDJ, 1964, 564 p.

BARGAIN Gwenola, *Normativité économique et droit du travail*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2014, 535 p.

BESSE Magalie, *Les transitions constitutionnelles démocratisantes*, Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand, 2018, 840 p.

BUIXAN Alexis, *La culture de la constitution en France. Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales (France et États-Unis)*, thèse dactyl. dirigée par HUMMEL Jacky, Université de Rennes, 2020, 804 p.

CADINOT Clément, *Les préambules des constitutions – approche comparative*, thèse dactyl., dirigée par PONTTHOREAU Marie-Claire, Université de Bordeaux 2018, 556 p.

DUSSART Marie-Laure, *Constitution et économie*, Dalloz, 2015, 404 p.

FAWAZ Mahdi, *La dynamique des conflits armés. Contribution à une analyse interdisciplinaire : L'apport de l'économie et du droit*, thèse dactyl. dirigée par BELIN Jean et TOURNEPICHE Anne-Marie, Université de Bordeaux, 2021, 200 p.

HEUSCHLING Luc, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of law*, Dalloz, 2002, 739 p.

HOURLQUEBIE Fabrice, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V^e République*, Bruylant, 2005, 693 p.

KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, LGDJ, 1987, 546 p.

KOUTSOUBINAS Stephanos, *Le peuple dans la constitution hellénique de 1975*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1989, 553 p.

KRA KPRI Kobenan, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, [en ligne], thèse de doctorat, Université Franche-Comté ; Université Félix Houphouët-Boigny, 2018, 512 p., [consulté le 21 juin 2022], [Le](#)

[Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution: étude à la lumière des décisions et avis \(archives-ouvertes.fr\).](#)

LANNEAU Régis, « Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Economics », [en ligne], HAL, Université de Nanterre - Paris X, 2009, https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00498026/file/les_fondements_epistemologiques_du_mouvement_law_economics.pdf.

MAITRE Grégory, *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique*, LGDJ, 2005, 315 p.

MOUTOUH Hugues, *Recherche sur un droit des groupes en droit public français*, thèse dactyl., dirigée par Du BOIS de GAUDUSSON Jean, Université de Bordeaux IV, 1996, 597 p.

NGBESSO Vincent, *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public, le cas des Etats africains francophone*, thèse dactyl., dirigée par HOURQUEBIE Fabrice et KOKOROKO Komla Dodzi, Université de Bordeaux, 2018, 599 p.

OUEGRAOGO Séni, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse dactyl., dirigée par Du BOIS de GAUDUSSON Jean et LOADA Augustin Marie-Gervais, Université de Bordeaux, 2011, 449 p.

PLATON Sébastien, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, Fondation Varenne, LGDJ, coll. Collection des thèses, Clermont-Ferrand, 2008, 709 p.

ROSSETTO Jean, *Recherche sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Bayonne, 2019, 426 p.

ROUDIER Karine, *Le contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste, étude comparée des expériences espagnole, française et italienne*, LGDJ, 2012, p. 493.

SAVONITTO Florian, *Les discours constitutionnels sur la violation de la constitution*, LGDJ, 2013, 596 p.

TAILLON Patrick, *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple ? : essai critique sur la rationalisation de l'expression référendaire en droit comparé*, Dalloz, 585 p.

TILLET Édouard, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, PUAM, 2001, 626 p.

ARTICLES ET ACTES DE COLLOQUE

ACEMOGLU Daron et al., « The monopoly of violence: evidence from colombia », *Journal of the European Economic Association*, 2013, pp. 5-44.

ACEMOGLU Daron, « Constitutions, Politics and Economics: A Review Essay on Persson and Tabellini's *The Economic Effects of Constitutions* », *Journal of Economic Literature*, Vol. XLIII, 2005, pp. 1025-1048.

ACKERMAN Bruce, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, n°83, 1997, pp. 771-802.

ADAM Antal, « Sur les valeurs juridiques fondamentales » in Du BOIS de GAUDUSSON Jean et al. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 25-37.

ADAMS Maurice et **BOMHOFF Jacco**, « Practice and Theory in comparative law », in ADAMS Maurice et BOMHOFF Jacco (éd.), *Practice and Theory in comparative law* Cambridge University Press, 2012, pp. 1-21.

AGUILA Yann, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », *RFDC*, n°21, 1995, pp. 9-46.

AHANHANZO GLELE Maurice, « La Constitution ou la loi fondamentale », in GONIDEC Pierre-François et AHANHANZO GLELE Maurice, *Encyclopédie juridique africaine*, t. I., L'Etat et le droit, Les nouvelles éditions africaines, Abidjan, 1982, pp. 22-47.

AÏT KAKI Maxime, « Les États du Maghreb face aux revendications berbères », *Politique étrangère*, n°68, 2003. pp. 103-118.

AIVO Frédéric Joël, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, pp. 141-180.

AKEREKORO Hilaire, « La Cour constitutionnelle et le bloc de constitutionnalité au Bénin », [en ligne], *Afrilex*, publié en septembre 2016, [consulté le 27 janvier 2023], [Le bloc de constitutionnalite.pdf \(u-bordeaux.fr\)](#).

ALLIOT Michel, « Les résistances européennes au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar » in POIRIER Jean (dir.), *Étude de droit africain et de droit malgache*, Éditions Cujas, 1965, pp. 235-256.

AMIR-ARJOMAND Ardechir, « La Charia en Iran » in DUPRET Baudouin (dir.), *La charia aujourd'hui, usages de la référence au droit islamique*, La découverte, 2012, pp. 171-184.

AMOR Abdelfattah, « L'émergence de la démocratie dans les pays du Tiers-Monde ? Le cas des États africains in ROUSSILLON Henry (dir.), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Presse de l'Institut d'études politiques de Toulouse, Toulouse, 1995 pp. 13-29.

AMOR Abdelfattah, « L'émergence démocratique dans les pays du tiers-monde : les cas des États africains », in CONAC Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, 1993, pp. 57-68.

ANDRE Catherine et **PLATTEAU Jean-Philippe**, « Land relations under unbearable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap », *Journal of Economic Behavior & Organization*, n°34, 1998, pp. 1-47.

ANDRIEU Kora et **GIRARD Charles**, « "Guérir pour prévenir" : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité », [En ligne], *Quaderni*, n°87, 2015, pp. 73-100, [consulté 18 novembre 2022], ["Guérir pour prévenir" : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité \(openedition.org\)](#).

ARLETTAZ Jordane, « L'encadrement constitutionnel de la "guerre contre le terrorisme" » in ALIX Julie et CAHN Olivier (dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme, implications juridiques*, Dalloz, 2017, pp. 203-215.

ATANGANA Jean-Louis, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n°7, 2005, pp. 584-622.

ATANGANA-AMOUGOU Jean-Louis, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la recherche juridique-Droit prospectif*, n°33, 2008, pp. 1723-1746.

BACZKO Adam et **DORRONSORO Gilles**, « Pour une approche sociologique des guerres civiles », *Revue française de science politique*, n°67, 2017, pp. 309-327.

BADUEL Pierre Robert, « Le temps insurrectionnel comme "moment politique". Tunisie 2011 », *Revue internationale de politique comparée*, n°20, 2013, pp. 33-61.

BAECHLER Jean, « La guerre productrice de droit » in BAECHLER Jean et DELVOLVÉ Pierre (dir.), *Guerre et droit*, L'Hermann, coll. L'homme et la Guerre, 2017, pp. 5-18.

BAGHDADI Thibaud, « L'absence de reconnaissance constitutionnelle des bahá'ís en Iran : défis et conséquences pour la plus grande minorité religieuse non musulmane du pays », [en ligne] in Albane GESLIN et Emmanuelle TOURME JOUANNET (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international*, Confluence des droits, 2018, pp. 185-191 [consulté le 15 janvier 2022], [L'absence de reconnaissance constitutionnelle des bahá'ís en Iran : défis et conséquences pour la plus grande minorité religieuse non musulmane du pays \(univ-amu.fr\)](https://www.univ-amu.fr/le-droit-international-de-la-reconnaissance-un-instrument-de-decolonisation-et-de-refondation-du-droit-international).

BANGOURA Dominique, « La Mauritanie face aux changements anti-constitutionnels », *Géopolitique africaine*, n°33, 2009, pp. 293-302.

BANNON Alicia, « Designing a constitution-drafting process: Lessons from Kenya », *The Yale Law Journal*, n°116, 2007, pp. 1824-1872.

BARANY Zoltan, « The Rohingya Predicament: Why Myanmar's Army Gets Away with Ethnic Cleansing », *Istituto Affari Internazionali*, n°7, 2019, pp. 1-27.

BARBER Sotirios et **FLEMING James**, « War, crisis and the constitution » in TUSHNET Mark (dir.) *The constitution in wartime, beyond alarmism and complacency*, Duke university Press, Durham, 2005, pp. 232-248.

BARTOLE Sergio, « Internal ordering in the unitary state » in ROSENFELD Michel et SAJÓ András (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford University Press, 2012, pp. 609-627.

BATTISTELLA Dario, « Vers de nouveaux types de conflits ? », *Cahiers français*, n°290 : Conflits dans le Monde, Mars-Avril 1999, pp. 37-45

BAVEREZ Nicolas, « Les démocraties contre la démocratie », *Pouvoirs*, n°169, 2019, pp. 5- 17.

BAZIN Judith, « Rohingyas, réfugiés et apatrides », *Plein droit*, n°110, 2016, pp. 28-31.

BEAUD Olivier, « Maurice Hauriou et le droit naturel », *Revue d'histoire des facultés de droits et de la science juridique*, n°6, 1988, pp. 123-138.

BEAUD Olivier, « L’histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l’État », [en ligne], *Jus Politicum*, publié en 2009, [consulté le 15 mars 2022], [L’histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l’Etat \(juspoliticum.com\)](http://juspoliticum.com).

BELAID Sadok, « Les constitutions dans le Tiers-Monde » in TROPER Michel et JAUME Lucien (dir.), *1789 et l’invention de la constitution*, LGDJ, 1994, pp. 100-122.

BEN ACHOUR Rafaâ et **BEN ACHOUR Sana**, « La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *RFDC*, n° 92, 2012, pp. 715-732.

BEN HOUNET Yazid, « Pluralisme normatif et gestion des conflits aux marges de l’État algérien », *Politique africaine*, n°137, 2015, pp. 95-115.

BENETTI Julie, « Et si le Sénat n’existait pas ? », *Pouvoirs*, n°159, 2016, pp. 5-14.

BENSON Michelle et **KUGLER Jacek**, « Power Parity, Democracy and the Severity of internal violence », *The Journal of Conflict Resolution*, n°42, 1998, pp. 196-209.

BERMEO Nancy, « A new look at federalism: the import of institutions », *Journal of Democracy*, n°13, 2002, pp. 96-110.

BERMEO Nancy, « Armed Conflict and the Durability of Electoral Democracy » in KIER Elizabeth et KREBS Ronald (dir.), *In War’s Wake, International Conflict and the Fate of Liberal Democracy*, Cambridge University Press, 2010, pp. 67-94.

BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l’Égypte ? », *RFDC*, n°103, 2015, pp. 515-538.

BESSE Magalie, « L’écriture multilatérale des Constitutions, facteur de réussite des transitions démocratiques », *NCCC*, 2014, n°45, pp. 113-133.

BEZES Philippe et **LASCOURMES Pierre**, « Percevoir et Juger la “corruption politique”. Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique », *Revue française de science politique*, n°55, 2005, pp. 757-786.

BISARYA Sumit, « Performance of constitutions, transitional provisions » in GINSBURG Tom et HUQ Aziz, *Assessing constitutional performance*, Cambridge University Press, 2016, pp. 203- 232.

BLANQUER Jean-Michel, « Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°98, 2001, pp. 37-47.

BLATTMAN Christopher et **MIGUEL Edward**, « Civil war », *Journal of Economic Literature*, n° 48, 2010, pp. 3-57.

BLÉVIS Laure, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l’homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l’entre-deux-guerres », *Politix*, n°62, 2003, pp. 39-64.

BLIMES Randall J., « The Indirect Effect of Ethnic Heterogeneity on the Likelihood of Civil War Onset », *The Journal of Conflict Resolution*, n°50, 2006, pp. 536-547.

BLOUET Alexis, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais : éclairage sur une institution « discrète » », *RFDC*, n°127, 2021, pp. E1-E20.

BOINA Iddy Soidrondine, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », *RFDC*, n°128, 2021, pp. 21-46.

BOIS de GAUDUSSON Jean du, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu, Le renouveau du droit constitutionnel*, Dalloz, 2007, pp. 609-625.

BOIS de GAUDUSSON Jean du, « Jurisprudences constitutionnelles et transitions politiques en Afrique : arrêt sur quelques cas concrets », in DEGOFFE Michel (dir.), *Mélanges offerts à Jean-Pierre Machelon*, Lexis-Nexis, 2015, pp. 95-105.

BOIS de GAUDUSSON Jean du, « L'argument constitutionnel dans les médiations » in VETTOVAGLIA Jean-Pierre (dir.) *Médiation et facilitation dans l'espace francophone, Théorie et pratique*, Bruylant, 2010, pp. 690-695.

BOIS de GAUDUSSON Jean du, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, pp. 41-55.

BOIS de GAUDUSSON Jean du, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *L'Afrique face aux conflits, Afrique contemporaine* n°180 (spécial) octobre-décembre 1996, pp. 250-256.

BOIS de GAUDUSSON Jean du, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? » in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Le nouveau constitutionnalisme Economica*, 2001, pp. 329-337.

BOLLE Stéphane, « Constitutions made in Afrique », [en ligne], *Overblog*, publié le 27 septembre 2007, [consulté le 26 novembre 2022], [Constitutions-made-in-Afrique.pdf \(overblog.com\)](https://overblog.com/fr/contenu/constitution-made-in-afrique).

BOLLE Stéphane, « L'indépendance, ça se construit ! L'exemple de la Cour constitutionnelle du Bénin (1990-2010) », in CLAPIÉ Michel et al. (dir.), *Indépendance(s) Etudes offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Presses de la Faculté de Droit et Science Politique de Montpellier, Coll. Mélanges, Montpellier, 2012, pp. 949-974.

BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », [en ligne], 5^{ème} Congrès de l'ACCPUF, Cotonou, 2009, [consulté le 8 avril 2022], https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c5/13-Les-JC-africaines-et-les-crisis-electorales.pdf, pp. 79-102.

BONNARD Roger, « Le droit public en temps de guerre », *RDP*, 1939, pp. 549-647.

BORELLA François, « La constitution algérienne : un régime constitutionnel de gouvernement par le parti », *Revue algérienne des Sciences juridiques, politiques et économiques*, n°1, 1964, pp. 51-98.

BORELLA François, « La situation actuelle du droit constitutionnel », *RFDC*, n°89, 2012, pp. 3-10.

BORELLA François, « Le droit constitutionnel et la théorie générale du droit », *Civitas Europa*, 2001, pp. 13-21.

BORMANN Nils-Christian et al., « Power Sharing : Institutions, Behavior, and Peace », *American Journal of Political Science*, n°63, 2019, pp. 84-100.

BOSWELL Terry et **DIXON William J.**, « Dependency and Rebellion: A Cross-National Analysis », *American Sociological Review*, n°55, 1990, pp. 540-559.

BOUDON Raymond, « Le “paradoxe du vote” et la théorie de la rationalité », *Revue française de sociologie*, n°38, 1997, pp. 217-227.

BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n°52, 2002, pp. 721-748.

BOUSTANY Katia, « Minorités et organisation institutionnelle au Liban : architecture de l'État et dispositifs juridiques », in LEVRAT Nicolas (dir.), *Minorités et organisation de l'Etat*, Bruylant, 1998, pp. 389-411.

BRANCATI Dawn, « Decentralization: Fueling the Fire or Dampening the Flames of Ethnic Conflict », *International Organization*, n° 60, 2006, pp. 651-685.

BRANDON Mark, « War and the American constitutional order » in TUSHNET Mark (dir.) *The constitution in wartime, beyond alarmism and complacency*, Duke University Press, Durham, 2005, pp. 11-39.

BRETON Thalia, « La guerre saisie par le droit : la doctrine de Gaston Jèze », *RFDA*, 2012, pp. 161-170.

BRUNET René, « Le principe démocratique dans la constitution allemande du 11 août 1919, chronique constitutionnelle étrangère », *RDP*, 1920, pp. 444-485.

BUCHANAN James M., « The Domain of Constitutional Economics », *Constitutional political economy*, n°1, 1990, pp. 1-18.

BURDEAU Georges, « Une survivance : la notion de Constitution », in *L'évolution du droit public, Études en l'honneur d'Achille Mestre*, Sirey, 1956, pp. 53-62.

BUSEY James, « The Presidents of Costa Rica », *The Americas*, n°1, 1961, pp. 55-70.

CABANIS André et **MARTIN Michel Louis**, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone. », in Du BOIS de GAUDUSSON Jean et al. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 349-380.

CADINOT Clément, « La justice traditionnelle *Bashingantahe* (Burundi) : une reconnaissance nécessaire ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2021, pp. 67-79.

CAHIN Gérard, « Limitation du pouvoir constituant : le point de vue de l'internationaliste », *Civitas Europa*, n°32, 2014, pp. 55-79.

CALHOUN Craig et **RHOTEN Diana**, « Integrating the social sciences: Theoretical knowledge, methodological tools, and practical applications », in FRODEMAN Robert et al. (éd.), *The Oxford Handbook of Interdisciplinarity*, Oxford University Press, 2009, pp. 103-108.

CALVO Thomas et **MERCIER Marion**, « Analyse économique des causes des guerres civiles : un état des lieux », [en ligne], *Working paper*, 2019, [consulté 12 mars 2022], [2019-11-Analyse-economique-des-causes-des-guerres-civiles-un-etat-des-lieux.pdf \(ird.fr\)](#).

CALVO Thomas et **MERCIER Marion**, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », [en ligne], *Statéco*, publié le 19 mai 2022, [consulté le 15 décembre 2022], pp. 107-120, [Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature - Archive ouverte HAL](#).

CAMBY Jean-Pierre, « La stabilité constitutionnelle comme contrainte : le cas du renouvellement des mandats des chefs d'Etat » *LPA*, n°137, 2019, pp. 10-17.

CAPITANT René, « La coutume constitutionnelle », *RDP*, 1979, pp. 960-970.

CAREY Sabine, « The Dynamic Relationship between Protest and Repression », *Political Research Quarterly*, n°59, 2006, pp. 1-11.

CARTIER Emmanuel, « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, n°71, 2007, pp. 513-534.

CASTILLO MAROIS Justine, « Controverse sur la suprématie du Président de la République en matière de défense nationale », *RFDC*, 2017, pp. 343-366.

CEDERMAN Lars-Erik et al., « Why do ethnic groups rebel? New data and analysis », *World Politics*, n°62, 2010, pp. 87-119.

CEDERMAN Lars-Erik et al., « Territorial Autonomy in the Shadow of Future Conflict: Too Little, Too Late? », *American Political Science Review*, n°109, 2015, pp. 354-370.

CERDA-GUZMAN Carolina, « La Constitution : une arme efficace dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ? », *RFDC*, n°73, 2008, pp. 41-63.

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique et **TROPER Michel**, « Proposition pour une théorie des contraintes juridiques » in TROPER Michel et al., *Théorie des Contraintes Juridiques*, LGDJ Bruylant, 2005, pp. 11-23.

CHEIBUB Jose Antonio et **LIMONGI Fernando**, « Democratic institutions and regime survival: parliamentary and presidential democracies reconsidered », *Annual Review of Political Science*, n°5, 2002, pp. 151-179.

CHEVALLIER Jacques, « L'État-Nation », *RDP*, 1980, pp. 1271-1302.

CHEVALLIER Jacques, « L'État de droit », *RDP*, 1988, pp. 313-380.

CHEVALLIER Jacques, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in Denys de BÉCHILLON et al. (éd.), *Mélanges Troper, L'architecture du droit*, Economica, 2006, pp. 281-297.

COHENDET Marie-Anne, « Le système des variables déterminantes », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, 2008, pp.119-134.

COLLIER Paul et **HOEFFLER Anke**, « Greed and grievance in civil war », *Oxford economic papers*, n°56, 2004, pp. 563-595.

COLLIER Paul et **HOEFFLER Anke**, « On Economic Causes of Civil War », *Oxford University Press*, n°50, 1998, pp. 563-573.

COMMAILLE Jacques, « Les vertus politiques du droit », *Droit et société*, n°76, 2010, pp. 695-713.

CONAC Gérard, « L'insertion des processus constitutionnels dans les stratégies de paix, cinq exemples de constitutions post-confliktuelles » in BELLOUBET-FRIER Nicole et al. (dir.), *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, 2004, pp. 25-66.

CONAC Gérard, « Pour une théorie du présidentielisme, quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains » in *Mélanges Burdeau, Le pouvoir*, LGDJ, 1977, pp. 115-148.

CONAC Gérard, « Les processus de démocratisation en Afrique », in CONAC Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, 1993, pp. 11-42.

COUTTENIER Mathieu et **SOUBEYRAN Raphaël**, « Drought and civil war in sub-Saharan Africa », *The Economic Journal*, n°124, 2014, pp. 201-244.

COUTTENIER Mathieu et **SOUBEYRAN Raphaël**, « A survey of the causes of civil conflicts: natural factors and economic conditions », *Revue d'économie politique*, 2015, pp. 787-810.

CUMIN David, « Le droit militaire à l'épreuve de la "guerre contre le terrorisme", OPEX et OPINT : la problématique de la délimitation spatiale de la guerre et de la paix », in ALIX Julie et CAHN Olivier (dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme, implications juridiques*, Dalloz, 2017, pp. 189-199.

DALLA Sam, « La constitutionnalisation du confessionnalisme. "De l'exemple libanais" », *RFDC*, n°103, 2015, pp. 1-25.

DAUGERON Bruno, « Le contrôle parlementaire de la guerre », *Jus Politicum, Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Volume VIII, Dalloz, 2016, pp. 33-54.

DAVENPORT Christian et **ARMSTRONG David**, « Democracy and the Violation of Human Rights: A Statistical Analysis from 1976 to 1996 », *American journal of political science*, n°48, 2004, pp. 538-544.

DAVID Éric, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés » in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruylant, 2013, pp. 55-71.

DELMARTINO Frank et **DESCHOUWER Kris**, « Les fondements du fédéralisme », in CENTRE D'ÉTUDES DU FÉDÉRALISME, *Le Fédéralisme, Approches politique, économique et juridique*, De Boeck Université, Bruxelles, 1994, 196 p.

DELPÉRÉE Francis, « Ce que je crois ou le constitutionnalisme » in *Présence du droit public et des droits de l'Homme, Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruylant, 1992, pp. 218-221.

DELPÉRÉE Francis, « La complexité fédérale » in *Mélanges Pierre Pactet, L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Dalloz, 2003, pp. 117-127.

DELPEUCH Thierry et al., « Chapitre 2 - Cultures et conscience du droit », *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, 2014, pp. 55-74.

DESLAURIER Christine, « Le “ Bushingantahe ” peut-il réconcilier le Burundi ? », *Politique Africaine*, n°92, 2003, pp. 76-96.

DIALLO Ibrahima, « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les Etats africains francophones », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 2015, pp. 1-33.

DIJKEMA Claske, « Les systèmes traditionnels de gestion de conflits en Afrique : source d'inspiration pour les conflits actuels ? », [en ligne], *Irénées*, juin 2006, [consulté le 18 août 2022], [Les systèmes traditionnels de gestion de conflits en Afrique - Irénées \(irenees.net\)](https://www.irenees.net/).

DISS Mostapha et ZOUACHE Abdallah, « Une étude de la répartition du pouvoir confessionnel au Liban », *Revue d'économie politique*, n°125, 2015, pp. 527-546.

DIXON Rosalind et GINSBURG Tom, « Deciding not to decide: Deferral in constitutional design », *International Journal of Constitutional Law*, n°9, 2011, pp. 636-671.

DJOLI Jacques, « Le constitutionalisme africain : entre l'officiel et le réel... et les mythes. État de lieux », in KUYU Camille (dir.), *À la recherche du droit africain du XXI siècle*, Connaissances et Savoirs, 2005, pp. 175-189.

DONADONI NTOLO NZEKO Aubran, « Les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans les États d'Afrique noire francophone », *RFDC*, n°124, 2020, pp. 965-985.

DONNO Daniela, « Who Is Punished? Regional Intergovernmental Organizations and the Enforcement of Democratic Norms », *International Organization*, n°64, 2010, pp. 593-625.

DOSSO Karim, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90, 2012, pp. 57-85.

DOUGLASS C North, « Institutions », *Journal of Economic Perspectives*, n°5, 1991, pp. 97-112.

DOYLE W. Michael, « Kant, liberal legacies, and foreign affairs, part II », *Philosophy & Public Affairs*, n°12, 1983, pp. 323-353.

DOYLE W. Michael, « Liberalism and world politics », *American Political Science Review*, n° 80, 1986, pp. 1151-1169.

DUBREUIL Benoît et NADEAU Christian, « 3. De l'individu au groupe : explication sociale et décision collective », in Benoît DUBREUIL et Christian NADEAU (dir.), *Elster. Passions, raisons et délibération*, 2011, pp. 79-111.

DUMONT Gérard-François et KANTE Seydou, « Le Sénégal : une géopolitique exceptionnelle en Afrique », [en ligne], *HAL, Géostratégiques*, 2009, pp 107-133, [consulté le 13 avril 2022], <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00761706/>.

DURAN Patrice, « Entre conflit et entente. La théorie wébérienne de la légitimité comme théorie générale du politique », *Revue européenne des sciences sociales*, n°57, 2019, pp. 43-75.

ECK Katherine, « The law of the land: Communal conflict and legal authority », *Journal of Peace Research*, n°51, 2014, pp. 441-454.

ECK Kristine et **HULTMAN Lisa**, « One-Sided Violence Against Civilians in War: Insights from New Fatality Data », *Journal of Peace Research*, n°44, 2007, pp. 233-246.

ELKINS Zachary et al., « Baghdad, Tokyo, Kabul: Constitution Making in Occupied States » *William and Mary Law Review*, n°49, 2008, pp. 1139-1178.

ELKINS Zachary et al., « Getting to Rights: Treaty Ratification, Constitutional Convergence, and Human Rights Practice », *Harvard International Law Journal*, n° 54, pp. 61-96.

ELSTER Jon, « Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process », *Duke Law Journal*, n°45, pp. 364- 396.

ENCEL Frédéric, « Chapitre 2. Nature et déroulement du Printemps arabe », *Géopolitique du Printemps arabe*, PUF, coll. Hors collection, 2014, pp. 65-136.

ENGOUTOU Jean-Luc, « Le compromis constitutionnel dans les Etats d'Afrique Noire francophone », *RFDC*, n°121, 2020, pp. 141-165.

EPSTEIN Richard, « Optimal constitutional structure » in PARISI Francesco (dir.), *The Oxford handbook of law and economics, Volume 3, Public law and legal institutions*, 2017, pp. 3-27.

ERK Jan et **ANDERSON Lawrence**, « The paradox of federalism: The Paradox of Federalism: Does Self-Rule Accommodate or Exacerbate Ethnic Divisions? » in ERK Jan et ANDERSON Lawrence (éd.), *The Paradox of Federalism Does Self-Rule Accommodate or Exacerbate Ethnic Divisions?*, Routledge, Londres, 2010, pp. 1- 12.

ESPLUGAS-LABUT, « Pour la constitutionnalisation de l'État d'urgence », *RFDC*, n°115, 2018, pp. 485-496.

ESTEBAN Joan et al., « Ethnicity and Conflict: An Empirical Study », *American Economic Review*, n° 102, 2012, pp. 1310-1342.

EWICK Patricia, et **SILBEY Susan**. « La construction sociale de la légalité », Guilhem CASSAN et al, trad. *Terrains & travaux*, n°6, n°2004, pp. 112-138.

FABIANI Jean-Louis, « Vers la fin du monde disciplinaire », *Hermès, La Revue*, n°67, 2013, pp. 90-94.

FACCHINI François, « L'économie politique constitutionnelle positive : un bilan et un essai », in SCHWEITZER Serge et FLOURY Loïc (dir.), *Droit et économie, des divergences aux convergences*, Dalloz, 2019, pp. 97-153.

FALL BADARA Alioune, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 77-100.

FALL Ibrahima, « Esquisse d'une théorie de la transition : du monopartisme au multipartisme en Afrique » in CONAC Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, 1993, pp. 43-54.

FARBER Daniel, « Rights as Signals », *The Journal of Legal Studies*, n°31, 2002, pp. 83-98.

FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, « Transcription de la table ronde de la VII^e journée d'études de la Commission de la jeune recherche en droit constitutionnel sur le thème de la culture constitutionnelle du peuple. Toulon. 9 novembre 2018 », *RFDC*, n° 123, 2020, pp. 631- 657.

FAURE Yves-André, « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire, Pour une lecture différente des textes », *Politique africaine*, n°1, 1981, pp. 34-52.

FAURE Yves-André, « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », in SEURIN Jean-Louis, *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, pp. 214-230.

FAUST Florian, « Comparative law and economic analysis of law » in REIMANN Mathias et ZIMMERMANN Reimann, *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford University Press, 2019, pp. 827-851.

FAVOREU Louis, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, n°46, 1994, pp. 557-581.

FAVOREU Louis, « Le droit constitutionnel : droit de la Constitution et constitution du droit », *RFDC*, n°1, 1990, pp. 71-89.

FEARON James et **LAITIN David**, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », *The American Political Science Review*, n°97, 2003, pp. 75-90.

FEARON James, « Ethnic mobilization and ethnic violence » in WHITMAN Donald et WEINGAST Barry (éd.), *The Oxford Handbook of Political Economy*, Oxford University Press, 2008, pp. 852-868.

FEARON James, « Rationalist Explanations for War », *International Organization*, n°49, 1995, pp. 379-414.

FEIERABEND Ivo K. et **FEIERABEND Rosalind L.**, « Aggressive Behaviors within Polities, 1948-1962: A Cross-National Study », *The Journal of Conflict Resolution*, n°10, 1966, pp. 249-271.

FENDIUS ELMAN Miriam, « Unpacking democracy: Presidentialism, parliamentarism, and theories of democratic peace », *Security Studies*, n°9, 2000, pp. 91-126.

FERJANI Chérif, « Inspiration et perspectives de la révolution tunisienne », *Savoir/Agir*, n°16, 2011, pp. 89-94.

FERRAIUOLO Gennaro, « Le juge constitutionnel face au conflit politique : le cas du processus souverainiste catalan », [En ligne], *Cahiers de civilisation espagnole contemporaine*, 2016, mis en ligne le 23 février 2017, [consulté le 8 avril 2022], <http://journals.openedition.org/cccec/6295>.

FIGUEIREDO John de et **STIGLITZ Edward**, « Democratic rulemaking » in **PARISI** Francesco (dir.), *The Oxford handbook of law and economics, Volume 3, Public law and legal institutions*, 2017, pp. 37-52.

FLAUSS Jean-François, « L'internationalisation de la fonction constituante », in *Essays in honour of Georgios I. KASSIMATIS*, Bruylant, 2004, pp. 401-433.

FOMBAD Charles Manga, « Endemic Corruption in Cameroon: Insights on Consequences and Control », in **HOPE** Kempe Ronald, Sr et **CHIKULO** Bornwell C. *Corruption and development in Africa: lessons from country case-studies*, (éd.), 2000, pp. 234-260.

FONTAINE Lauréline, « La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, 2014, pp. 1617-1638.

FRANKENBERG Gunter, « Stranger than Paradise: Identity & Politics in Comparative Law », *Utah Law Review*, n°97, 1997, pp. 259-274.

FREEDMAN Lawrence, « Defining war » in **LINDLEY-FRENCH** Julian et **BOYER** Yves (dir.), *The Oxford Handbook of war*, Oxford university Press, 2014, pp. 17-29.

FRESIA Marion et **CIAVOLELLA Riccardo**, « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie », *Politique africaine*, n°114, 2009, pp. 5-23.

FREY Bruno, « Direct democracy: Politico-economic Lessons from Swiss experience », *American Economic Review*, n°84, 1994, pp. 338-342.

FRISON-ROCHE Marie-Anne, « L'impartialité du juge », *Recueil Dalloz*, 1999, pp. 53-57.

GALTUNG Johan, « Cultural violence », *Journal of Peace Research*, n°27, 1990, pp.291-305.

GALTUNG Johan, « Violence, Peace and Peace Research », *Journal of Peace Research*, n°6, 1969, pp. 167-191.

GARFINKEL Michelle et **SKAPERDAS Stergios**, « Economics of Conflict: An overview », in **SANDLER** Todd and **HARTLEY** Keith (éd.), *Handbook of Defense economics*, volume 2, *Defense in globalized world*, 2017, pp. 649-711.

GASSEBNER Martin et al., « When to expect a coup d'État ? An extreme bounds analysis of coup determinants », *Public Choice*, n°169, 2016, pp. 293-313.

GASTON Erica, « Conférence sur le dialogue national au Yémen », in **MURRAY** Elizabeth et **STIGANT** Susan (éd.), *Dialogues nationaux sur la consolidation de la paix et les transitions* *CRÉATIVITÉ ET PENSÉE ADAPTATIVE* n°173, [en ligne], *United States Institute of Peace*, publié en novembre 2021, pp. 87-100, [consulté le 30 janvier 2022], [pw 173-national dialogues in peacebuilding and transitions-french.pdf \(usip.org\)](https://www.usip.org/publications/national-dialogues-in-peacebuilding-and-transitions-french).

GATES Scott, et al. « Powersharing, Protection, and Peace », *Journal of Politics*, n°78, 2016, pp. 512-526.

GATSI T. Éric-Adol, « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les Cahiers de droit*, n°60, 2019, pp. 937- 990.

GELARD Patrice, « Le phénomène du parti unique dans les États socialistes », in CONAC Gérard et al. (éd.), *Itinéraires, Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, 1982, pp. 279-299.

GERRING John et **THACKER Strom**, « Political Institutions and Corruption : the Role of Unitarism and Parliamentarism », *British Journal of Political Science*, n°34, 2004, pp. 295-330.

GESLOT Christophe, « Stabilité et révisions constitutionnelles sous la Vème République », *RDP*, 2013, pp. 641-672.

GHEVONTIAN Richard, « La notion de sincérité du scrutin », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13, 2003, pp. 63-68.

GICQUEL Jean-Éric, « La promulgation-suspension de la loi », *RDP*, 2006, pp. 568- 574.

GILLES Martin, « La nouvelle économie institutionnelle », *Idées économiques et sociales*, n°159, 2010, pp. 35-40.

GINSBURG Tom et al., « Does the process of Constitution-making matter? », *Annual Review of Law and Social Science*, n°5, 2009, pp. 201-23.

GINSBURG Tom et al., « Beyond Presidentialism and Parliamentarism », [en ligne], *Coase-Sandor Institute for Law & Economics Working Paper*, 2013, pp. 1-50, [consulté le 14 mars 2022], [Beyond Presidentialism and Parliamentarism \(uchicago.edu\)](https://chicagounbound.uchicago.edu/law-and-economics/wp-content/uploads/2013/03/Beyond-Presidentialism-and-Parliamentarism.pdf).

GINSBURG Tom et al., « On the Evasion of Executive Term Limits », *William & Mary Law Review*, n°52, 2011, pp. 1807-1872.

GINSBURG Tom et al., « When to overthrow your government: the right to resist in the world's Constitution », *UCLA Law Review*, n° 60, 2013, p. 1184-1260.

GINSBURG Tom et **COOTER Robert**, « Leximetrics : Why the same laws are longer in some countries than others », [en ligne], *working paper*, 2004, pp. 1-25, [consulté le 11 mars 2022], [Why Some Countries Have Longer Laws 8-15-2006 \(1\) \(uchicago.edu\)](https://chicagounbound.uchicago.edu/law-and-economics/wp-content/uploads/2004/03/Leximetrics.pdf).

GINSBURG Tom et **MELTON James**, « Does the Constitutional Amendment Rule Matter at All? Amendment Cultures and the Challenges of Measuring Amendment Difficulty », [en ligne], *Coase-Sandor Institute for Law & Economics Working Paper*, publié en 2014, [consulté le 12 mars 2022] https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2348&context=law_and_economics

GINSBURG Tom et **VERSTEEG Mila** « Why Do Countries Adopt Constitutional Review? », *Journal of Law, Economics & Organization*, n° 30, 2014, pp. 587-623.

GINSBURG Tom et **Zachary ELKINS**, « Ancillary Powers of Constitutional Courts », *Texas Law Review*, n°87, 2009, pp. 1431-1462.

GINSBURG Tom, « Chaining the Dog of War: Comparative Data », *Chicago Unbound*, 2014, pp. 138-161.

GINSBURG Tom, « The design of Constitutions » in PARISI Francesco (dir.), *The Oxford handbook of law and economics, Volume 3, Public law and legal institutions*, 2017, pp. 28-35.

GLEITSCH Nils Petter et al., « Peace Research – Just the Study of War? », *Journal of Peace Research*, n°51, 2014, pp. 145-158.

GLÉNARD Guillaume, « Pour une analyse contextualiste du droit constitutionnel. L'exemple de la constitution de 1791 », *Droits*, n°32, 2000, pp. 69-87.

GODEFRIDI Drieu, « État de droit, liberté et démocratie. », *Politique et Sociétés*, n°23, 2004, pp. 142-169.

GODERIS Benedikt et **VERSTEEG Mila**, « The diffusion of constitutional rights », *International Review of Law and Economics*, n°39, 2014, pp. 1-19.

GOEMANS Henk E. et al., « Introducing Archigos: A Dataset of Political Leaders », *Journal of Peace Research*, n°46, 2009, pp. 269-283.

GOHIN Olivier, « L'organisation territoriale de la défense : réalité et perspective », *Droit et Défense*, 1995, pp. 5-13.

GOMADO Kwamivi Mawuli, « Ethnic diversity and deforestation in developing countries: identifying the transmission channels », [en ligne], *Munich Personal RePEc Archive*, publié le 26 octobre 2018, [consulté le 4 février 2022], [Diversité ethnique et déforestation dans les pays en développement: identification des principaux canaux - Munich Personal RePEc Archive \(uni-muenchen.de\)](https://mpra.ub.uni-muenchen.de/101111/).

GONIDEC Pierre-François, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, n°42, 1988, pp. 849-866.

GOY Raymond, « Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles », *Annuaire français de droit international*, n° 38, 1992, pp. 112-135.

GRIGNON Julia, « La conflictualité armée : l'état de l'art disciplinaire, le droit », in BELIN Jean et al. (dir), *La conflictualité armée, approches interdisciplinaires*, Pedone, 2021, pp. 59- 75.

GRIMM Dieter, « Integration by Constitution », *International Journal of Constitutional Law*, n°3, 2005, pp. 193-208.

GROSSMAN Herschel, « A general equilibrium model of insurrections », *The American Economic Review*, n°81, 1991, pp. 912-921.

GROSSMAN Herschel, « Constitution or Conflict? », *Conflict Management and Peace Science*, n° 21, 2004, pp. 29-42.

GUEYE Babacar, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 5-26.

GUIMEZANES Marie, « Les transitions constitutionnelles “internationalisées” : étude de droit interne », *RFDC*, n°104, 2015, pp. 801-822.

GURR Ted Robert, « Psychological factors in civil violence », *World Politics*, n°20, 1968, pp. 245-278.

HAGBERG Sten et al., « Au cœur de la révolution burkinabè », [En ligne], *Anthropologie & développement*, publié en 2015, mis en ligne le 1^{er} décembre 2016, pp.199-224, [consulté le 06 septembre 2021], <https://doi.org/10.4000/anthropodev.499>.

HALBERSTAM Daniel, « Federalism: Theory, Policy, Law », in Michel ROSENFELD Michel et SAJÓ András (éd.), *The Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford University Press, 2012, pp. 576-608.

HAMANN Andrea, « Le statut juridique de la déclaration de guerre », *Jus Politicum, Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Volume VIII, Dalloz, 2016, pp. 177-205.

HAMILTON Alexander, *The Federalist* n°15, [en ligne], *The Independent Journal*, décembre 1787, [consulté le 13 mars 2022], [Federalist Nos. 11-20 - Federalist Papers: Primary Documents in American History - Research Guides at Library of Congress \(loc.gov\)](https://www.loc.gov/rr/amlh/fedsoc/fedsoc11-20.html).

HAMON Francis, « La théorie des régimes politiques dans l'œuvre de Georges Burdeau » in Bernard CHANTEBOUT (dir.), *Le pouvoir et l'État dans l'œuvre de Georges Burdeau*, Economica-PUAM, 1993, pp. 59-71.

HARDIN Russell « Why a Constitution? » in GROFMAN Bernard et WITTMAN Donald (éd.), *The Federalist Papers and the New Institutionalism*, Agathon Press, New York, 1989, pp. 100 - 120.

HARNAY Sophie, « L'analyse économique du juge constitutionnel », *RIEJ*, n°78, 2017, pp. 111-126.

HART Vivien, « Constitution making and the transformation of the conflict », *Peace and Change*, n°26, 2001, pp. 153-176.

HART Vivien, « Constitution making and the transformation of the conflict », *Peace and Change*, n°26, 2021, pp. 153-176.

HAYO Bernd et **VOIGT Stefan**, « Endogenous constitutions: Politics and politicians matter, economics outcome don't », *Journal of Economic Behavior & Organisation*, 2013, pp. 47-61.

HAYO Bernd et **VOIGT Stefan**, « Explaining De Facto Judicial Independence », *International Review of Law and Economics*, n°27, 2007, pp. 269-290.

HEGRE Havard et al., « Toward a Democratic Civil Peace? Democracy, Political Change, and Civil War, 1816-1992 », *The American Political Science Review*, n°95, 2002, pp. 33-48.

HEGRE Havard et **SAMBANIS Nicholas**, «Sensitivity Analysis of Empirical Results on Civil War Onset. », *The Journal of Conflict Resolution*, n°50, 2006, pp. 508-535.

HENDRIX Cullen S, « Measuring state capacity: Theoretical and empirical implications for the study of civil conflict », *Journal of Peace Research*, n°47, 2010, pp. 273-285.

HERRERA Carlos-Miguel, « Quelques remarques à propos de la notion d'État de droit », *L'Homme et la Société, Figures actuelles du capitalisme*, n°113, 1994, pp. 89-103.

HERRERA Carlos Miguel, « Constitution et transformation, de Weimar à nos jours », *RFDC*, n°125, 2021, pp. 227-248.

HERRERA Carlos Miguel, « Weimar chez les juristes français contemporains » in HERRERA Carlos Miguel (dir.) *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française, réceptions, métamorphoses, actualités*, Éditions Kimé, 2011, pp.7-28.

HIRSCHL Ran, « The Question of Case Selection in Comparative Constitutional Law », *The American Journal of Comparative Law*, n°53, 2005, pp. 125-155.

HIRSHLEIFER Jack, « Anarchy and its Breakdown », *Journal of Political Economy*, n°103, n°1, pp. 26-52.

HODDIE Matthew et **HARTZELL Caroline**, « Civil War Settlements and the Implementation of Military Power-Sharing Arrangements », *Journal of Peace Research*, n°40, 2003, pp. 303-320.

HOLO Théodore, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée. Les Constitutions du Renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n°16, 2006, pp.17-41.

HOLSTI Kalevi, « Thinking about war in international politics », *The State, War, and the State of War*, Cambridge University Press, 1996, pp. 1-6.

HOOP SCHEFFER Alexandra de, « Les États-Unis en Irak : les errances du regime change », *Politique étrangère*, n°76, 2011, pp. 559-572.

HOROWITZ Donald L., « Conciliatory Institutions and Constitutional Processes in Post-Conflict States », *William and Mary Law Review*, n°49, 2008, pp. 1213-1248.

HOURLQUEBIE Fabrice et **PHILIPPE Xavier**, « La justice transitionnelle et le droit public : une introduction et quelques réflexions », *RDP*, 2018, pp. 935-961.

HOURLQUEBIE Fabrice, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », [en ligne], *Titre VII* septembre 2018, n° 1, [consulté le 22 novembre 2018], [Le sens d'une constitution vu de l'Afrique | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-sens-dune-constitution-vu-de-lafrique).

HOURLQUEBIE Fabrice, « La construction de l'avenir : données contextuelles et cahier des charges constitutionnelles » in PHILIPPE Xavier et DANELCIUC-COLODROVSCHI Natasa (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?* Institut Universitaire Varennes, Bayonne, 2014, pp. 47-60.

HOURLQUEBIE Fabrice, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, pp. 41-61

HOURLQUEBIE Fabrice, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : Quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », in GROUPE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE, *Annuaire international de justice constitutionnelle 2014, Juges constitutionnels et doctrine – Constitutions et transitions*, Economica-PUAM, 2015, pp. 587-602.

HOURLQUEBIE Fabrice et **MASTOR Wanda**, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *NCCC*, n°34, 2012, pp. 143-162.

HUGON Philippe, « Les conflits armés en Afrique : apports, mythes et limites de l'analyse économique », *Revue Tiers Monde*, n°176, 2003, pp. 829-855.

HUGON Philippe, « L'économie des conflits en Afrique », *Revue internationale et stratégique* n°43, 2001, pp. 152-169.

HUMMEL Jacky, « Les conflits constitutionnels. Définition(s) d'un objet d'étude » in HUMMEL Jacky (dir.) *Les conflits constitutionnels, Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010, pp. 9-30.

HUMMEL Jacky, « Les préambules de Constitution : une forme du "genre littéraire utopique" ? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°31, 2011, pp. 203-221.

ISHOW Habib, « L'Arabie Saoudite : les institutions politiques de 1992, les droits de l'Homme et l'État de droit » in MAHIOU Ahmed (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe*, CNRS Éditions, 1997, pp. 373-387.

ISSACHAROFF Samuel, « The Enabling Role of Democratic Constitutionalism: Fixed Rules and Some Implications for Contested Presidential Elections », *Texas Law Review*, n°81, 2003, pp. 1984-2011.

JACKSON Vicki, « Citizenships, Federalisms, and Gender » in BENHABIB Seyla et RESNIK Judith (éd.), *Migrations and Mobilities*, New York University Press, New York, 2009, pp. 439-486.

JACKSON Vicki, « Comparative Constitutional Law: Methodologies », in ROSENFELD Michel et SAJÓ András (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford University Press, 2012, pp. 54-75.

JAHEL Sélim, « Introduction à l'étude du système constitutionnel du Royaume d'Arabie saoudite » in CENTRE D'ÉTUDES DES DROITS DU MONDE ARABE, *Les Constitutions des pays arabes*, Bruylant, 1999, pp. 57-87.

JENSEN Nathan et **WANTCHEKON Leonard**, « Resource Wealth and Political Regimes in Africa », *Comparative Political Studies*, n°37, 2004, pp. 816-841.

KAMTO Maurice, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions » in DARBON Dominique et Du BOIS de GAUDUSSON Jean (dir.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, 1997, pp. 177-195.

KANTE Aissatou, « Le trouble politique au Sénégal révèle un système de justice en crise », [en ligne], *Institut d'Études Sécurité*, publié le 19 mars 2021, [consulté le 13 avril 2022], [le trouble politique au Sénégal révèle un système de justice en crise - ISS Africa](#).

KEIGER John, « Le caractère changeant du conflit armé : retour vers le futur » in GOFFI Emmanuel et BOUTHERIN Grégory, *Les conflits et le droit*, Choiseul, 2011, pp. 15-25.

KEIL Soeren, « Federalism as a Tool of Conflict-Resolution: The Case of Bosnia and Herzegovina », *L'Europe en Formation*, n° 363, 2012, pp. 205-218.

KENDE István, « Wars of Ten Years (1967-1976) », *Journal of Peace Research*, n°15, 1978, pp. 227-241.

KENECK MASSIL Joseph, « Changement constitutionnel et durée au pouvoir en Afrique : une approche économique », *Revue d'économie politique*, n° 129, 2019, pp. 105-135.

KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, 2005, pp. 451-491.

KIER Elizabeth et **KREBS Ronald**, « Introduction, War and Democracy in Comparative Perspective » in KIER Elizabeth et KREBS Ronald (dir.), *In War's Wake, International Conflict and the Fate of Liberal Democracy*, Cambridge University Press, 2010, pp. 1-20.

KIMBROUGH Erik et al., « War and Conflict in Economics: Theories, Applications, and Recent Trends », *Journal of Economic Behavior & Organization*, n° 178, 2020, pp. 998-1013.

KING Elisabeth et **SAMII Cyrus**, « Minorities and mistrust: On the adoption of ethnic recognition to manage conflict », *Journal of peace research*, n°55, 2018, pp. 289-304.

KIRSCHNER Shanna, « Knowing your enemy: information and commitment problem in civil wars », *The Journal of Conflict Resolution*, n°54, 2010, pp. 745-770.

KLEIN Luc, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *RFDC*, n°109, 2017, pp. 121-141.

KOKOROKO Dodzi, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 115-125.

KOMESAR Neil, « Constitutions as Basic Structure », in TUSHNET Mark et al. (dir.), *The Oxford Handbook of the U.S Constitution*, Oxford University Press, 2015, pp. 137-153.

KREBS Ronald, « International Conflict and the Constitutional Balance: Executive Authority after War », in KIER Elizabeth et KREBS Ronald (dir.), *In War's Wake, International Conflict and the Fate of Liberal Democracy*, Cambridge University Press, 2010, pp. 187-210.

LACROIX Bernard, « Les fonctions symboliques des Constitutions : Bilan et perspectives », in SEURIN Jean-Louis (dir.) *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, pp. 186-199.

LAGHMANI Slim, « Islam et droits de l'Homme » in CONAC Gérard et AMOR Abdelfattah, *Islam et droits de l'Homme*, Economica, 1994, pp.42-56.

LAGRAVE Claire, « L'actualité constitutionnelle en Irlande », *RFDC*, n°98, 2014, pp. 477- 486.

LAHOUZI Mehdi Yann, « La définition de guerre en droit public français », *RDP*, 2019, pp. 321-348.

LAÏDI Zaki, « La fin du moment démocratique ? », *Le Débat*, n°150, 2008, pp. 52-63.

LAÏDI Zaki, « Un produit d'exportation ? », *Revue Projet*, n° 298, 2007, pp. 39-47.

LANDAIS Claire et **FERRAN Pierre**, « La Constitution et la guerre. La guerre est-elle une affaire constitutionnelle ? », *NCCC*, n°51, 2016, pp. 29-35.

LANDES William et **POSNER Richard**, « Legal precedent: a theoretical and empirical analysis », *Journal of Law and Economics*, n°19, 1976, pp. 249-313.

LANNEAU Régis, « L'interdisciplinarité comme questionnement ; penser et dépasser (?) les limites des approches traditionnelles », in BOTTINI Eleonora et al. (dir.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Journées d'étude du Centre de Théorie et d'Analyse du droit de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 5 et 6 octobre 2011, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, pp. 35-52.

LANNEAU Régis, « L'interdisciplinarité en droit » in Odina BENOIST (dir.), *Concepts en dialogue – Une voie pour l'interdisciplinarité*, PUAM, 2018, pp. 47-58.

LAQUIÈZE Alain, « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, n°78, 2018, pp. 131-140.

LARNAUDE Ferdinand, « Droit comparé et droit public », *RDP*, n°17, 1902, pp. 5-21.

LATOUR Xavier, « Sécurité intérieure : un droit “augmenté” ? », *RFDA*, n°8, 2018, pp. 431 - 439.

LAUNAY Jacques, « Sécurité et défense », *RFDA*, n°6, 2011, pp. 1099-1101.

LAUVAUX Philippe, « La démocratie majoritaire : conception et discussion d'un modèle polaire », *Pouvoirs*, n°85, 1998, pp. 5-19.

LAVILLE Camille, « Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées », *Revue française d'économie*, Volume XXXIV, 2019, pp. 123-165.

LAVROFF Dmitri-Georges, « La constitutionnalisation des régimes militaires en Afrique noire » in SEURIN Jean-Louis (dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, pp. 200-213.

LAW David S et **VERSTEEG Mila** «The Evolution and Ideology of Global Constitutionalism », *California Law Review*, n°99, 2011, pp. 1163-1258.

LAW David S., « Constitutions » in CANE Peter et KRITZER Herbert M., *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford University Press, 2010, pp. 376-398.

LE BOT Yvon, « Conflits armés, décompositions et recompositions identitaires en Amérique latine » in HASSNER Pierre et MARCHAL Roland (dir.), *Guerres et sociétés, État et violence après la Guerre froide*, Karthala, 2003, pp. 257-284.

LE CONSEIL COUTUMIER DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, « Les règles coutumières en Nouvelle-Calédonie » in DECKKER Paul (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le pacifique sud : actes du colloque universitaire international*, L'Harmattan, 1995, pp. 80-88.

LE PILLOUER Arnaud, « La notion de “régime d’assemblée” et les origines de la classification des régimes politiques », *RFDC*, n°58, 2004, pp. 305-333.

LE ROY Etienne, « La démocratie pluraliste face à l’obstacle des présidentielismes africains francophones », in CONAC Gérard (dir.), *L’Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, 1993, pp. 129-138.

LECIS COCCO ORTU Anna Maria, « La fonction présidentielle dans la Constitution tunisienne de 2014 entre texte et pratique : vers un nouveau présidentielisme ? », *RFDC*, n°121, 2020, pp. 167-187.

LEDERMAN Daniel et al., « Accountability and Corruption », *Economics & Politics*, n°17, 2005, pp. 1-35.

LEI Yu-Hsiang et **MICHAELS Guy**, « Do Giant Oilfield Discoveries Fuel Internal Armed Conflicts? », *Journal of Development Economics*, n°110, 2014, pp. 139-157.

LEVADE Anne et al., « 1. Le paradoxe démocratique », in DAVY DE VIRVILLE Michel (éd.), *Redonner l'avantage aux démocraties. Le défi de la réinvention permanente*. Hermann, 2021, pp. 23-54.

LEVIS Daniel, « Pour l’instauration d’un ordre de prééminence au sein des droits fondamentaux », *RFDC*, n°84, 2010, pp. 693-718.

LIET-VEAUX Georges, « “La fraude à la Constitution”. Essai d’une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », *RDP*, 1943, pp. 116-150.

LIJPHART Arend, « Consociation and Federation: Conceptual and Empirical Links », *Canadian Journal of Political Science*, n°12, 1979, pp. 499-515.

LIJPHART Arend, « Constitutional design for divided societies », *Journal of Democracy* n°15, 2004, pp. 96-109.

LIJPHART Arend, « The wave of power-sharing democracy » in REYNOLDS Andrew (éd.), *The architecture of democracy, constitutional design, conflict management, and democracy*, Oxford University Press, 2009, pp. 37-54.

LIJPHART Arendt, « La négociation dans les démocraties majoritaires de consensus », *Négociations*, n°21, 2014, pp. 13-21.

LINDLEY-FRENCH Julian et **BOYER Yves** « Introduction » in LINDLEY-FRENCH Julian and BOYER Yves (dir.), *The Oxford Handbook of war*, Oxford university Press, 2014, pp. 1-14.

LINZ Juan J., « An authoritarian regime: the case of Spain » in Erik ALLARDT et LITTUNEN Yrjö (éd.), *Cleavages, Ideologies and Party Systems*, Westmermarck Society, Helsinki, 1964, pp. 291-341.

LINZ Juan J., « The perils of presidentialism », *Journal of Democracy*, n°1, 1990, pp. 51-69.

LOADA Augustin, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n°3, 2003, pp. 139-174.

LOAEZA Soledad, « La transition de l'État mexicain, 1982-2000. D'une faiblesse à l'autre », in Guy HERMET (éd.), *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Karthala, « Recherches internationales », 2005, pp. 149-178.

LOCHON Christian, « Minorités et majorités religieuses aux proche et Moyen-Orient » in DE RAULIN Arnaud et al. (dir.) *Droit, culture et minorités*, L'Harmattan, 2009, pp. 203-246.

LOPEZ Jaume et **BARCELO I SERRAMALERA Mercè**, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI^{ème} siècle à travers du cas de la Catalogne », *RFDC*, n°118, 2019, pp. 365-384.

LUBAN David, « The war on terrorism and the end of human rights » in TUSHNET Mark (dir.), *The constitution in wartime, beyond alarmism and complacency*, Duke University Press, Durham, 2005, pp. 219-229.

LUCHAIRE François, « La démocratie par le droit, présentation de la commission de Venise » in Du BOIS de GAUDUSSON Jean (éd) et al., *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 155-164.

LUPU Ira C., « To control faction and protect liberty: a general theory of the religion clauses », *Journal of Contemporary Legal Issues*, n°357, 1996, pp. 357-384.

LUTZ Donald S., « Toward a Theory of Constitutional Amendment », *The American Political Science Review*, n°88, 1994, pp. 355-370.

MABIRE Jean-Christophe, « Somalie, l'interminable crise », *Hérodote*, n°111, 2003, pp. 57 - 80.

MADIOR FALL Ismaila, « La révision de la Constitution au Sénégal », *Afrilex*, 2014, pp.1 - 46.

MAGNON Xavier, « Regard sur les Conseils constitutionnels algérien, marocain et tunisien : quel constitutionnalisme pour le Maghreb central ? », in ROBERT Jean-Christophe (dir.), *Mélanges offerts au doyen François-Paul BLANC*, Presses Universitaires de Perpignan/Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Perpignan, 2011, pp. 619-637.

MAGNON Xavier, « La culture constitutionnelle du peuple, une synthèse », *RFDC*, n°123, 2020, pp. 659-668.

MAGNON Xavier, « Le concept d'état d'exception, une lecture juridique », *RDP*, 2021, p. 11 - 34.

MAINDO Alphonse, « L'expression du suffrage universel à Kisangani/R.D. Congo, De l'appropriation du processus électoral par le bas à la revanche populaire » in Patrick QUANTIN, *Voter en Afrique, Comparaisons et différenciations*, L'Harmattan, 2004, pp. 261 - 283.

MALDONADO ARANDA Salvador, « Les nouvelles formes de luttes pour la sécurité au Mexique. Groupes civils armés, criminels et policiers », *Problèmes d'Amérique latine*, n°109, 2018, pp. 51-70.

MALINVERNI Giorgio, « La réconciliation à travers l'assistance constitutionnelle aux pays d'Europe de l'Est : le rôle de la Commission de Venise », *Les cahiers de la paix*, n°10, 2004, pp. 207-226.

MAMBO Paterne, « Rapports Entre la Constitution et les Accords Politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, n°57, 2012, pp. 921-954.

MANSFIELD Edward et SNYDER Jack, « Democratization and the danger of the war », *International Security*, n°20, 1995, pp. 5-38.

MANSFIELD Edward et SNYDER Jack, « Does war influence democratization? », in KIER Elizabeth and KREBS Ronald (dir.), *In War's Wake, International Conflict and the Fate of Liberal Democracy*, Cambridge University Press, 2010, pp. 23-49.

MARCIANO Alain, « Constitution, économie et efficacité », *RIEJ*, n°78, 2017, pp. 59-65.

MASSIAS Jean-Pierre, « Les incidences du processus de pacification sur l'écriture constitutionnelle » in PHILIPPE Xavier et DANELCIUC-COLODROVSCHI Natasa (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?*, Institut Universitaire Varennes, Bayonne, 2014, pp. 27- 46.

MASSIAS Jean-Pierre, « Les piliers de la justice transitionnelle », *RDP*, 2018, pp. 961-984.

MASSIAS Jean-Pierre, « Pacification sociale et transition constitutionnelle, Réflexions sur les limites de l'autosatisfaction positiviste » in Du BOIS de GAUDUSSON Jean et al. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 165-176.

MASSINA Palouki, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *RFDC*, n°111, 2017, pp. 641-670.

MATHIEU Bertrand, « La Constitution cadre et miroir des mutations de la société », *RFDC*, 2014, pp. 1011-1019.

MATHIEU Bertrand, « La vie en droit constitutionnel comparé. Éléments de réflexions sur un droit incertain », *RIDC*, n°50, 1998, pp. 1031-1053.

MATTES Michaela et SAVUN Burcu, « Fostering Peace after Civil War: Commitment Problems and Agreement Design », *International Studies Quarterly*, n°53, 2009, pp. 737-759.

MAUPEU Hervé, « Kenya : les élections de la transition », *Politique Africaine*, n°89, 2003, pp.149-166.

Didier MAUS, « Où en est le droit constitutionnel », *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne, Mouvement du droit public : du droit administratif au droit constitutionnel du droit français aux autres droits*, Dalloz, 2004, pp. 691-741.

MAYABA Jacques, « Le juge béninois à l'heure du déclin (officiel) du dualisme juridique » in OTIS Ghislain, *Le juge et le dialogue des cultures juridiques*, Karthala, 2013, pp. 135-149.

MAZIAU Nicolas, « La Bosnie-Herzégovine en devenir, douze ans après Dayton. Changement attendu et perspectives », in BON Pierre et al. (éd.), *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 837-956.

MAZZONE Jason, « The creation of a constitutional culture », *Tulsa Law Review*, n°40, 2005, pp. 671-698.

MBODJ El Hadj, « Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique », in MÉLIN SOUCRAMANIEN Ferdinand (dir.), *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean Du BOIS de GAUDUSSON*, t. I, Pessac, PUB, 2013, p. 421-453.

MBODJ El Hadj, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, pp. 441-471.

McCLEARY Rachel et **BARRO Robert**, « Religion and economy », *Journal of Economic Perspectives*, n°20, 2006, pp. 49-72.

MEGRET Frédéric, « Les processus constitutants transitionnels : essai de typologie et analyse critique », in GROUPE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE, *Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2014, Juges constitutionnels et doctrine – Constitutions et transitions*, Economica-PUAM, 2015, pp. 569-585.

MELEDJE Djedjro, « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre constitutionnel et la régulation constitutionnelle des crises », *Revue ivoirienne de droit*, n°42, 2011, pp. 11-33.

MELEDJE Djedjro, « Faire et défaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in FOMBAB Charles et MURRAY Christina, *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, Pretoria, 2010, pp. 309-339.

MELTON James et al., « On the Interpretability of Law: Lessons from the Decoding of National Constitutions », [en ligne], *Coase-Sandor Institute for Law & Economics Working Paper*, pp. 399-423, [consulté le 28 janvier 2022], [On the Interpretability of Law: Lessons from the Decoding of National Constitutions \(uchicago.edu\)](https://www.uchicago.edu/sites/default/files/wp-content/uploads/2014/01/On-the-Interpretability-of-Law-Lessons-from-the-Decoding-of-National-Constitutions.pdf).

MELTON James et **GINSBURG Tom**, « Does De Jure Judicial Independence Really Matter : a reevaluation of explanations for judicial independence », [en ligne], *Working paper*, 2014, [consulté le 12 juillet 2022], [Does De Jure Judicial Independence Really Matter? A Reevaluation of Explanations for Judicial Independence \(uchicago.edu\)](https://www.uchicago.edu/sites/default/files/wp-content/uploads/2014/01/Does-De-Jure-Judicial-Independence-Really-Matter-A-Reevaluation-of-Explanations-for-Judicial-Independence.pdf).

MENDEZ Fernando et **WHEATHLEY Jonathan**, « The Constitution-Making Process : An Analytical Framework » in WHEATHLEY Jonathan et MENDEZ Fernando (dir.), *Patterns of constitutional design, The role of citizens and elites in Constitution-Making*, Dorchester, Ashgate, Farnham, 2013, pp. 7-20.

MENUET Maxime et al., « Économie des conflits : histoire, méthodologie et enjeux de la recherche », *Revue française d'économie*, 2019, pp. 3-21.

MERIEAU Eugénie, « Comprendre l'instabilité politique thaïlandaise : constitutionnalisme et coups d'État », *Politique étrangère*, 2014, pp. 135-149.

MESCHERIAKOFF Alain-Serge, « Le multipartisme en Afrique francophone, illusion ou solution ? » in CONAC Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, 1993, pp. 69-77.

MEUWESE Anne et **VERSTEEG Mila**, « Quantitative methods for comparative constitutional » in ADAMS Maurice et BOMHOFF Jacco (éd.), *Practice and Theory in comparative law*, Cambridge University Press, 2012, pp. 230-257.

MICHALON Thierry, « À la recherche de la légitimité de l'État » in DARBON Dominique et Du BOIS de GAUDUSSON Jean (dir.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, 1997, pp. 131 - 155.

MILACIC Slobodan, « La théorie démocratique face au défi minoritaire : Majorités politiques et minorités communautaires, quelle cohérence ? » in *Mélanges Pierre Pactet, L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Dalloz, 2003, pp. 339-352.

MOEHLER Devra, « Public participation and support for the constitution in Uganda », *Journal of Modern African Studies*, n°44, 2006, pp. 275-308.

MOINE André, « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas Europa*, n°37, 2016, pp. 65-93.

MOLFESSIS Nicolas, « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », in EDCE, *Considérations générales : Sécurité juridique et complexité du droit*, 2006, pp. 391-404.

MOLINIER Joël, « Principes généraux », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2011

MONCLAIRE Stéphane et **de BARROS FILHO Clovis**, « Brésil : l'écriture d'une constitution », *Politix*, n°2, 1988, pp. 68 -81.

MONTALVO José et **REYNAL-QUEROL Marta**, « Ethnic Polarization, Potential Conflict, and Civil Wars », *The American Economic Review*, n°95, 2005, pp. 796-816.

MOREL Laurence, « Référendum et volonté populaire : la critique démocratique du référendum », *Participations*, n°20, 2018, pp. 53-84.

MOUTON Stéphane, « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux concrétisations juridiques », *RFDC*, n°120, 2019, pp. 825-842.

MULLER Edward N. et **WEEDE Erich**, « Cross-National Variation in Political Violence: A Rational Action Approach », *The Journal of Conflict Resolution*, n°34, 1990, pp. 624-651.

NDIAYE Mouhamadou, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », GROUPE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE, *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 2017, vol. XXXIII, *Juge constitutionnel et interprétation des normes – Le juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie*, Economica-PUAM, 2018, pp. 667-688.

NETTON PRINCE Tawa « ThucyBlog n° 89 – Côte d'Ivoire, élection présidentielle 2020 : Chroniques d'un hold-up (im)prévisible (2/3) », [en ligne], *ThucyBlog*, publié le 16 décembre 2020, [consulté le 28 octobre 2022], [ThucyBlog n° 89 – Côte d'Ivoire, élection présidentielle 2020 : Chroniques d'un hold-up \(im\)prévisible \(2/3\) – Centre Thucydide \(afri-ct.org\)](https://thucyblog.org/89-Cote-d-Ivoire-election-presidentielle-2020-Chroniques-d-un-hold-up-im-prévisible-2-3-Centre-Thucydide-afri-ct-org/).

NIKIEMA Passéktalé Liliane, « Les clauses d'éternité constitutionnelle dans la construction démocratique au Burkina Faso », [en ligne], *Afrilex*, publié en février 2021, [consulté le 17 novembre 2022], [afrilex_NIKIEMA-Passektale-Liliane-Les-clauses-deternite-constitutionnelle-dans-la-construction-democratique-au-Burkina-Faso.pdf \(u-bordeaux.fr\)](https://afrilex.univ-bordeaux.fr/NIKIEMA-Passektale-Liliane-Les-clauses-deternite-constitutionnelle-dans-la-construction-democratique-au-Burkina-Faso.pdf).

NILLESEN Eleonora et **BULTE Erwin**, « Natural Resources and Violent Conflict », *Annual Review of Resource Economics*, 2014, pp. 69-83.

NOËL Johanna, « Pour une analyse épistémologique de la querelle autour de l'article 11 : de la dénonciation à la réhabilitation d'une violation de la Constitution », *RFDC*, n°106, 2016, pp. 391-410.

NTABONA Adrien, « Institution des Bashingantahe à l'heure du pluralisme politique africain », *Au Cœur de l'Afrique*, n°59, 1991, pp. 263-284.

OLIVA Éric, « Le droit constitutionnel et l'analyse économique du droit : corriger les défaillances de la démocratie, le point de vue du juriste » in SCHWEITZER Serge et FLOURY Loïc (dir.), *Droit et économie, des divergences aux convergences*, Dalloz, 2019, pp. 67-96.

ONDOUA Alain, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, pp. 87-97.

OSKAR Thoms et **RON James**, « Do Human Rights Violations Cause Internal Conflict », *Human Rights Quarterly*, n°29, 2007, pp. 674-705.

OSTBY Gudrun, « Polarization, Horizontal Inequalities and Violent Civil Conflict », *Journal of Peace Research*, n°45, 2008, pp. 143-162.

OUEDRAOGO Djibril, « Le difficile ménage entre droits coutumiers et droits fondamentaux dans les pays africains : de la contestation à la permanence » in HOURQUEBIE Fabrice et LOPES Kouakou Daniel (dir.), *Pluralisme juridique et droits fondamentaux*, Institut universitaire Varenne, Bayonne, 2017, pp. 99-114.

OULD ABDALLAHI Sidi Mohamed, « Islam et minorités » in DE RAULIN Arnaud et al. (dir.), *Droit, culture et minorités*, L'Harmattan, 2009, pp. 43-50.

PASTOR Roberto Viciano et **MARTINEZ DALMAU Rubén**, « Aspects généraux du nouveau constitutionnalisme latino-américain », in MIGUEL HERRERA Carlos (éd.), *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?*, Éditions Kimé, 2015, pp. 29-53.

PELISSE Jérôme, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », *Genèses*, n°59, 2005, pp. 114-130.

PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Nigéria : les méfaits de la *democracy* », *Politique étrangère*, n°2, 2019, pp. 25-36.

PERRINEAU Pascal et **YSMAL Colette**, « Introduction », in HABERT Philippe et al. (dir.), *Le vote sanction. Les élections législatives des 21 et 28 mars 1993*, Presses de Sciences Po, coll. Chroniques électorales, 1993, pp. 13-19.

PERRINEAU Pascal, « Les usages contemporains du vote », *Pouvoirs*, n°120, 2007, pp. 29-41.

PETIT Emmanuel, « L'apport de la psychologie sociale à l'analyse économique », *Revue d'économie politique*, n°121, 2011, pp. 797-837.

PETITHOMME Mathieu, « La Catalogne, du nationalisme à l'indépendantisme ? Les enjeux d'une radicalisation », *Critique internationale*, n° 75, 2017, pp. 133-155.

PETOT Jean, « Les dictatures de crise et l'évolution des démocraties contemporaines », *Annales de la faculté de droit et de sciences économiques*, n°1, 1964, pp. 133-201.

PEZET Fabrice, « Le Westminster Model à l'épreuve du statut supra-légal du mode de scrutin. Le laboratoire néo-zélandais », *RFDC*, n°26, 2021, pp. 119-140.

PFERSMANN Otto, « Une théorie sans objet, une dogmatique sans théorie. En réponse à Michel Troper », *RFDC*, n°52, 2002, pp. 759-788.

PHILIPPE Xavier, « Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux Etats de droit » in FAVOREU Louis et al. (éd.), *Études en l'honneur de Loïc Philip*, *Constitution et finances publiques*, Economica, 2005, pp. 187-206.

PHILIPPE Xavier, « Tours et contours des transitions constitutionnelles...Essai de typologie », in PHILIPPE Xavier et DANELCIUC-COLODROVSKI Natasa (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?* Institut Universitaire Varennes, Bayonne, 2014, pp.15-23.

PHILIPPE Xavier, « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Pouvoirs*, n°169, 2019, pp. 33-45.

PICARD Etienne, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, hors-série, 1998, pp. 6-42.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Des minorités en Europe de l'Est », *Minorités et organisation de l'État*, Bruylant, 1998, pp. 93-129.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « La constitution démotique ou les mutations de la constitution au seuil du XXI^{ème} siècle », in *Mélanges en l'honneur de François Borella, État, société et pouvoir à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Presses universitaires de Nancy, 1999, pp. 402-421.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Le constitutionnalisme et la nation » in *Mélanges Gérard Conac, Le nouveau constitutionnalisme*, Economica, 2001, pp. 67-86.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « L'esprit des constitutions » in *Mélanges Pierre Pactet, L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Dalloz, 2003, pp. 375-390.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Le droit constitutionnel entre universalisme et particularisme », in Du BOIS de GAUDUSSON Jean et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 205-218.

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Les révisions de la Constitution de la Cinquième République : temps, conflits et stratégies », *RDP*, 1998, pp. 409-431.

PIETRI Antoine, « Les modèles de « rivalité coercitive » dans l'analyse économique des conflits », *Revue d'économie politique*, n°127, 2017, pp. 307-352.

PINON Stéphane, « La participation populaire directe au pouvoir constituant. Regards sur le droit étranger », *RIEJ*, n°78, 2017, pp. 3-35.

PONTHOREAU Marie-Claire, « Les études constitutionnelles en France après Louis Favoreu », *RFDC*, n°100, 2014, pp. 1037-1049.

POSADO Thomas, « Régressions démocratiques en Amérique latine. La tentation de la démocrature », *Pouvoirs*, n°169, 2019, pp. 97-106.

POSNER Daniel N. et **YOUNG Daniel J.**, « Term limits: leadership, political competition and the transfer of power », CHEESEMANN Nic (éd.), *Institutions and Democracy in Africa: How the Rules of the Game Shape Political Developments*, 2018, pp. 260-278.

POSNER Daniel N. et **YOUNG Daniel J.**, « The Institutionalization of Political Power in Africa », *Journal of Democracy*, n°18, 2007, pp. 126-140.

POSNER Richard, « The Constitution as an Economic Document », *George Washington Law Review*, 1987, pp. 4-38.

POWELL Jonathan et **THYNE Clayton**, « Global instances of coups from 1950 to 2010: A new dataset », *Journal of Peace Research*, n°48, 2011, pp. 249-259.

POWELL Robert, « War as a Commitment Problem », *International Organization*, n°60, 2006, pp. 169-203.

QUANTIN Patrick, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 65-76.

RACHEL Lucas et **MIGNOT-MAHDAVI Rebecca**, « L'ONU et les droits de l'homme », *Après-demain*, n°35, 2015, pp. 33-35.

RAFSANDJANI Hassani Mohamed, « La culture constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone : le paradoxe du peuple constituant », *RFDC*, n°123, 2020, pp. 613-629.

RAINER Arnold, « L'identité constitutionnelle allemande - Un nouveau concept jurisprudentiel », *Constitutions*, 2017, pp. 515-526.

RALEIGH Clionadh et **DE BRUIJNE Kars**, « Where Rebels Dare to Tread: A Study of Conflict Geography and Cooption of Local Power in Sierra Leone », *Journal of Conflict Resolution*, n°61, 2017, pp. 1230-1260.

RAMBAUD Thierry, « Actualité de la pensée constitutionnelle de Georg Jellinek (1851-1911) », *RDP*, 2005, pp. 707-732.

REMOND René, « La gestion des constitutions », *Pouvoirs*, n°50, 1989, pp. 43-51.

RESZLER André, « Le pluralisme comme phénomène social : quelques remarques préliminaires » in FONTAINE Lauréline (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruylant-Éditions Nemesis, 2007, pp. 17-28.

REYNTJENS Filip, « Burundi : Institutionalizing Ethnicity to Bridge the Ethnic Divide », in KUPERMAN Alan (éd.), *Constitutions and Conflict Management in Africa*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2015, pp. 27-50.

RIGONI Isabelle, « Nationalisme et violence politique dans l'État unitaire. Les Kurdes du PKK et les Tamouls du LTTE », *CEMOTI*, n°28, 1999, pp. 255-286.

ROBERT Jacques, « Les situations d'urgence en droit constitutionnel », *RIDC*, Étude de droit contemporain, n°42, 1990, pp. 751-764.

RODRIK Dani, « Democracies pay higher wages », *Quarterly Journal of Economics*, n° 114, pp. 707-738.

ROEDER Philip, « Ethnofederalism and the Mismanagement of Conflicting Nationalisms », *Regional & Federal Studies*, n°19, 2009, pp. 203-219.

ROHNER Dominic, « Économie des conflits : revue de la littérature et guide à l'intention des acteurs de l'aide extérieure », *Revue d'économie du développement*, n°26, 2018, pp. 5-25.

ROHNER Dominic, « Natural Resources and Conflict », in GARETT Jones (éd.), *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Palgrave Macmillan, London, 2018, pp. 1-18.

ROJAS-HUTINEL, « Atonie dans l'exercice du pouvoir de révision de la Constitution espagnole », *RDP*, 2015, pp. 689-706.

RØRBÆK Lasse Lykke et **KNUDSEN Allan Toft**, « Maintaining ethnic dominance: Diversity, power and ethnic repression », *Conflict Management and Peace Science*, n°34, 2017, pp. 640-659.

ROTHCHILD Donald et **HARTZELL Caroline**, « Security in Deeply Divided Societies: The Role of Territorial Autonomy », *Nationalism and Ethnic Politics*, n°5, 1999, pp. 254-271.

ROUDIER Karine, « Le Conseil constitutionnel face à l'avènement d'une politique sécuritaire », *NCCC*, n°51, 2016, pp. 37-51.

ROULAND Norbert, « La coutume et le droit » in DECKKER Paul (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le pacifique sud*, L'Harmattan, 1995, pp. 19-48.

ROUSSEAU Dominique, « Question de Constitution » in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, *Le nouveau constitutionnalisme*, Economica, 2001, pp. 3-22.

ROUSSEAU Dominique, « Question de Constitution », *Politique et Sociétés*, n°19, 2000, pp. 9-30.

ROUSSILLON Henry, « Chronique d'une démocratie attendue » in ROUSSILLON Henry (dir.), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Presse de l'Institut d'études politiques de Toulouse, Toulouse, 1995, pp. 7-11.

SACCO Rodolfo, « La connaissance du droit en Afrique : l'exemple de la Somalie » in ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *La connaissance du droit en Afrique*, 1984, pp. 269-278.

SÄGESSER Caroline, « Les droits de l'homme », *Dossiers du CRISP*, n°73, 2009, pp. 9-96.

SAIDEMAN Stephen, « Democratization, political institutions, and ethnic conflict A Pooled Time-Series Analysis, 1985-1998 », *Comparative Political Studies*, n°35, 2002, pp. 103-129.

SAINT-BONNET François, « Droit de résistance et état d'exception », *Le Genre humain*, n°44, 2005, pp. 223-244.

SAINT-BONNET François, « L'état d'exception et la qualification juridique », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°6, 2007, pp. 29-38.

SAINT-BONNET François, « Terrorisme et révision de la constitution » in BOURDON Pierre et BLANC François (dir.), *L'État et le terrorisme*, Éditions de la Sorbonne, 2018, pp. 253-264.

SALEH Mariam, « Main religions in Sub-Saharan Africa 2020 », [en ligne], *Statista*, publié le 21 juin 2022, [consulté le 6 septembre 2022], • [Sub-Saharan Africa: main religions | Statista](#).

SALES Éric, « La transformation de l'écriture de la Constitution, l'exemple islandais », *NCCC*, n°57, 2017, pp. 45-57.

SAMUELS Kirsti, « Constitution Building Processes and Democratization: A Discussion of Twelve Case Studies », [en ligne], *International IDEA*, publié en 2006, [consulté le 13 mars 2022], [DRAFT \(constitutionnet.org\)](#).

SAMUELS Kirsti, « Post-Conflict Peace-Building and Constitution-Making », *Chicago Journal of International Law*, n°6, 2005, pp. 663-682.

SCHAUER Frederick, « Incentives, reputation, and the inglorious determinants of judicial behavior », *University of Cincinnati Law Review*, n°68, 2000, pp. 615-636.

SCHWARTZ Alex et **MURCHISON Melanie Janelle**, « Judicial Impartiality and Independence in Divided Societies: An Empirical Analysis of the Constitutional Court of Bosnia-Herzegovina », *Law and Society review*, n°50, 2016, pp. 821-855.

SEDJARI Ali, « Les enjeux juridiques et politiques de la sécurité à l'heure des droits de l'Homme » in SEDJARI Ali (dir.), *Droits de l'Homme et gouvernance de la sécurité*, L'Harmattan, 2007, pp. 17-31.

SELWAY Joel et **TEMPLEMAN Kharis A.**, « The myth of consociationalism », *Comparative Political Studies*, n°45, 2012, pp. 1542-1571.

SÉNAC Charles-Édouard, « Les typologies de la recherche interdisciplinaire », in BOTTINI Eleonora et al. (dir.), *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Journées d'études du Centre de Théorie et d'Analyse du droit de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 5 et 6 octobre 2011, Presses Universitaires de Paris Ouest, coll. « Sciences juridiques et politiques », 2014, pp. 19-33.

SERVERIN Simon, « La légitimité de la Constitution dans la doctrine constitutionnelle japonaise », [en ligne], *Droits et cultures*, publié le 06 juillet 2010, pp. 179-198, [consulté le 08 février 2023], [La légitimité de la Constitution dans la doctrine constitutionnelle japonaise \(openedition.org\)](#).

SHULTZ Richard et al., « The sources of instability in the twenty-first century: weak states, armed groups, and irregular conflict », *Strategic Studies Quarterly*, n°5, 2011, pp. 73-94.

SIEMS Mathias M., « Numerical Comparative Law: Do We Need Statistical Evidence in Law in Order to Reduce Complexity », *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, n°13, 2005, pp. 521-540.

SKAPERDAS Stergios, « Cooperation, Conflict, and Power in the Absence of Property Rights », *American Economic Review*, n°82, 1992, pp. 720-739

SOBEK David, « Masters of their Domains: The Role of State Capacity in Civil Wars », *Journal of Peace Research*, n°47, 2010, pp. 267-271.

SOMA Abdoulaye, « Le peuple comme contre-pouvoir », *RDP*, n°3, 2014, pp. 1019-1049.

SOMMIER Isabelle, « Privation relative », in **FILLIEULE Olivier** (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, 2^e édition mise à jour et augmentée, Presses de Sciences Po, 2020, pp. 471-477.

SUREAU François, « Le militaire dans son droit », *NCCC*, n°51, 2016, pp. 5-16.

TADAKASU Fukase, « Le fonctionnement de la constitution japonaise de 1946 », *RIDC*, n°11, 1959, pp. 365-382.

TELIKO Souleymane, « L'indépendance de la justice au Sénégal », *Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2019, pp. 483-495.

THIAM Assane, « “Une Constitution, ça se révisé !” Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, n°108, 2007, pp. 145-153.

TOCQUEVILLE Alexis de et **MAYER Jacob-Peter**, « Sur la démocratie en Amérique (Fragments inédits) », *Revue internationale de philosophie*, n° 49, 1959, pp. 300-312.

TONI Errol, « La Constitution invisible de la République du Bénin », *RFDC*, n°129, 2022, pp. 111-126.

TOUKAN Mark, « International politics by other means: External sources of civil war », *Journal of Peace Research*, n°56, 2019, pp. 812-826.

TROPER Michel, « Le bon usage des spectres : Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Le nouveau constitutionnalisme*, Economica, 2001, pp. 49-65.

TUOT Thierry, « Faut-il donner un fondement constitutionnel au combat contre les organisations terroristes ? » *NCCC*, n°51, 2016, pp. 17-27.

TURPIN Dominique, « La question des minorités en France » in *Mélanges en hommage au Doyen Yves Madiot : Territoires et Liberté*, Bruylant, 2000, pp. 477-509.

TUSHNET Mark, « Emergencies and the idea of constitutionalism » in **TUSHNET Mark** (dir.) *The constitution in wartime, beyond alarmism and complacency*, Duke university Press, Durham, 2005, pp. 39-54.

TUSHNET Mark, « The inevitable globalization of constitutional law », *Virginia journal of international law*, n°49, 2009, pp. 985-1006.

TUSSEAU Guillaume, « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison* », *Droits*, n°55, 2012, pp. 41-84.

URVOAS Jean-Jacques, « La lente, mais irrépessible renaissance des commissions parlementaires », *Pouvoirs*, n°3, 2013, pp. 21-31.

VACHEY Julien, « La culture constitutionnelle du peuple. Propos introductifs », *RFDC*, n°123, 2020, pp. 587-595.

VAHABI Mehrdad, « Avant-propos », *Revue d'économie politique*, n°122, 2012, pp. 135- 151.

VAHABI Mehrdad, « Économie politique des conflits, Avant-Propos », *Revue d'économie politique, L'économie des conflits*, Dalloz, 2012, pp. 135-151.

VAHABI Mehrdad, « Integrating social conflict into economic theory », *Cambridge Journal of Economics*, n°34, 2010, pp. 687-708.

VAHABI Mehrdad, « La guerre dans la pensée économique », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n°76, 2019, pp. 221-226.

VAHABI Mehrdad, « Political Economy of Conflict and Institutions. Foreword », *Revue d'économie politique*, n°130, 2020, pp. 847-854.

Van MEERBEECK Jérémie, « Relation et confiance légitime ou la face cachée du contrat », *RIEJ*, n°76, 2016, pp. 97-118.

VAN VLIET Martin et al., Constitutional reform processes and political parties: principles for practice, [en ligne], *IDEA*, 2012, publié, pp. 1-60, [consulté le 12 mars 2022], [Constitutional-reform-processes.pdf \(nimd.org\)](https://www.idea.int/publications/constitutional-reform-processes.pdf).

VANDERLINDEN Jacques, « Contribution en forme de mascaret à une théorie des sources du droit au départ d'une source délicieuse », *RTD, civ.*, 1995, pp. 69-84.

VANDERLINDEN Jacques, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'Outre-Mer*, n°46, 2000, p. 279-292.

VAROL Ozan, « Constitutional performance in transitions from military to civilian rule » in GINSBURG Tom et HUQ Aziz (dir.), *Assessing constitutional performance*, Cambridge University Press, 2016, pp. 145-170.

VEDEL Georges, « Les options juridiques fondamentales », in COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Istanbul, 1992, pp. 36-82.

VELLEY Serge, « Une constitution trop « vivante » ? Heurs et malheurs de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) », *Napoleonica. La Revue*, n°33, 2019, pp. 51-66.

VERDIER Marie-France, « La démocratie sans et contre le peuple. De ses dérives » in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 1073-1101.

VERGOTTINI Giuseppe de, « Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie dans les ordonnancements d'Europe centre-orientale », in Du BOIS de GAUDUSSON Jean et al. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic : démocratie et liberté, tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp. 701-714.

VIALA Alexandre, « La légitimité et ses rapports au droit », *Les Cahiers Portalis*, n°7, 2020, pp. 27-40.

VIALA Alexandre, « Rapport introductif : enjeux et difficultés épistémologiques », *RIEJ*, Dossier Constitution et sciences économiques, n°78, 2017, pp. 55-58.

VICK Douglas W., « Interdisciplinary and the Discipline of Law », *Journal of law and society*, n°31, 2004, pp.163-193.

VIDAL NAQUET Ariane, « La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition, et/ou de contrôle du peuple au pouvoir ? Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelles », [en ligne], *HAL*, Toulouse, 2014, pp. 1-10, [consulté 12 mars 2022], [La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition, et/ou de contrôle du peuple au pouvoir? \(hal.science\)](https://hal.science/hal-01000000/document).

VIDAL-NAQUET Ariane, « Le droit constitutionnel de résistance à l'oppression » in HEITZMANN-PATIN Mathilde et al (dir.), *Révolution, Constitution, Décentralisation, Mélanges Verpeaux*, Dalloz, 2020, pp. 11-18.

VOIGT Stefan et **GUTMANN Jerg**, « Turning cheap talk into economic growth : on the relationship between property rights and judicial independance », *Journal of Comparative Economics*, n° 41, 2013, pp. 66-73.

VOIGT Stefan, « Positive Constitutional Economics, a Survey », *Public Choice*, n° 90, 1997, pp. 11-53.

VREELAND James Raymond, « The Effect of Political Regime on Civil War Unpacking Anocracy », *Journal of Conflict Resolution*, n°52, 2008, pp. 401-425.

WALTER Barbara, « Bargaining failures and civil war », *Annual Review of Political Science*, n°12, 2009, pp. 243-261.

WARUSFEL Bertrand, « Les notions de défense et de sécurité en droit français », *Revue droit et Défense*, n°4, 1994, pp. 11-20.

WEBER Max, « Les trois types purs de la domination légitime », KAUFFMANN Elisabeth (trad.), *Sociologie*, n°5, 2014, pp. 291-302.

WEICHSELBAUM Geoffrey et **PHILIPPE Xavier**, « Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ? », *Maghreb - Machrek*, n° 223, 2015, pp. 49-69.

WEINGAST Barry R., « The Political Foundations of Democracy and the Rule of Law », *The American Political Science Review*, n°91,1997, pp. 245-263.

WENZEL Nikolai, « From contract to mental model: Constitutional culture as a fact of the social sciences », *The Review of Austrian Economics*, n°23, 2009, pp. 55-78.

WHEATLEY Jonathan et **GERMANN Micha**, « Outcomes of Constitutions-Making: Democratization and Conflict Resolution » in WHEATLEY Jonathan et MENDEZ Fernando (dir.), *Patterns of constitutional design, The role of citizens and elites in Constitution-Making*, Routledge, Farnham, 2013, pp. 49-66.

WHYTOCK Christopher A, « Taking Causality Seriously in Comparative Constitutional Law: Insights from Comparative Politics and Comparative Political Economy », *Loyola of Los Angeles Law Review*, n° 41, 2008, pp. 629-682.

WIDNER Jennifer, « Constitution Writing in Post-conflict Settings: An Overview », *Willian & Mary Law Review*, n°49, 2008, pp. 1513-1540.

WINDEN Frans Van, « Political economy with affect: On the role of emotions and relationships in political economics », *European Journal of Political Economy*, 2015, pp. 298 - 311.

WODIE VANGAH Francis, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Recueil Penant*, n°803, 1990, pp. 195-204.

YOUNG David, « An overview of conflict in economics » in VAROUFAKIS Yanis et YOUNG David (éd), *Conflict in economics*, Harvester Wheatsheaf, London, 1990, pp. 13-19.

YOUSSEF Nada, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *RFDC*, n°95, 2013, pp. 735-756.

ZAKARIA Fareed, « De la démocratie illibérale », *Le débat*, 1998, pp. 17-26.

ZAKARIA Fareed, « The rise of illiberal democracy », *Foreign Affairs*, Volume LXXVI, 1997, pp. 22-43.

ZORO-BI Epiphane, « 10. Une Cour suprême "au-delà du droit" et les élections présidentielles « calamiteuses » », *Juge en Côte d'Ivoire. Désarmer la violence*, Karthala, 2004, pp. 117-144.

DOCUMENTS OFFICIELS (RAPPORTS)

ANNAN Kofi, « Peace and Development: One Struggle, Two Fronts », address to the World Bank Staff, [en ligne], *OCHA*, publié le 19 octobre 1999, [consulté le 12 février 2023], [The United Nations Secretary-General Kofi Annan Address to World Bank Staff "Peace and Development - One Struggle, Two Fronts" - Afghanistan | ReliefWeb](#).

CAPOTORTI Francesco, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses, linguistiques*, Nations-Unies, New-York, 1991, 119 p.

COMMISSION DES LOIS SÉNAT, « III. Les élections législatives d'août-septembre : un scrutin sous influence », Rapport 111, [en ligne], *Sénat*, 1996, [consulté le 30 juin 2022], [Quel avenir pour le Liban ? \(senat.fr\)](#).

THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, « Democracy Index 2020 : In Sickness and in Health ? », [en ligne], *Economist Intelligence Unit*, publié le 3 février 2021, [consulté le 21 mai 2022], [Democracy Index 2020 - Economist Intelligence Unit \(eiu.com\)](https://www.eiu.com/).

BASE DE DONNEES

Base de données relatives aux constitutions

ELKINS Zachary et **GINSBURG Tom**, « Characteristics of National Constitutions Data from the Comparative Constitutions Project », version 3.0, [en ligne], *Comparative Constitutions Project*, publié le 20 mai 2021, [consulté le 22 septembre 2022], [Download CCP Data - Comparative Constitutions Project](#).

Base de données relatives aux conflits armés

UCDP/PRIO

La base de données est disponible sur : [UCDP Dataset Download Center: Replication Datasets \(uu.se\)](#)

PETTERSSON Therese et **OBERG Magnus**, « Organized violence, 1989-2019 », *Journal of Peace Research*, n° 57, 2020, pp. 597-613.

GLEDITSCH Nils Petter et al., « Armed conflict 1946–2001 : A new dataset », *Journal of Peace Research*, n°39, 2002, pp. 615-637.

UCDP/GED

SUNDBERG Ralph et **MELANDER Erik**, « Introducing the UCDP Georeferenced Event Dataset », *Journal of Peace Research*, n°50, 2013, pp. 523-532

HÖGBLADH Stina, « UCDP GED codebook version 19.1 » *Departement of Peace and Conflict Research*, Uppsala University, 2019, 12 p.

IIK

HEIDELBERG INSTITUTE FOR INTERNATIONAL CONFLICT RESEARCH, « Conflict barometer 2021 », [en ligne], publié le 25 mars 2022, [consulté en le 22 avril 2022], [Ensembles de données – IIK](#).

Autres bases de données mobilisées

La fractionnalisation et la polarisation ethnique et religieuse:

REYNAL-QUEROL Marta, « Data on ethnic and religious fractionalization and polarization », [en ligne], publié en 2014,[consulté le 21 janvier 2022], [Data on the webpage of Marta Reynal-Querol \(upf.edu\)](#).

ARTICLES DE PRESSE

ADAYÉ Julien, « Le Conseil constitutionnel divise en Côte d'Ivoire », [en ligne], *Deutsche Welle*, publié le 15 septembre 2020, [consulté le 26 février 2023], [Le Conseil constitutionnel divise en Côte d'Ivoire | Afrique | DW | 15.09.2020](#).

AGAMBEN Giorgio, « Comment l'obsession sécuritaire fait muter la démocratie », [en ligne], *Le Monde diplomatique*, publié janvier 2014, [consulté le 23 mars 2021], <https://www.monde-diplomatique.fr/2014/01/AGAMBEN/49997>.

AKPATCHA Zeus Dodji, « ÉPISODE 1er : L'organisation de la Conférence nationale souveraine : Eyadéma malgré lui ! », [en ligne], *Overblog*, publié le 8 juillet 2021, [consulté le 22 janvier 2023], [EPISODE 1er : L'organisation de la Conférence nationale souveraine : Eyadéma malgré lui ! - Droit et politique togolais \(over-blog.com\)](#).

ALLIANCE NATIONALE POUR LE CHANGEMENT, « Togo : historique du soulèvement populaire du 05 octobre 1990 » [en ligne], *Alliance nationale pour le changement*, publié le 24 septembre 2012, [consulté le 21 octobre 2022], [TOGO : HISTORIQUE DU SOULÈVEMENT POPULAIRE DU 05 OCTOBRE 1990 \(anctogo.com\)](#).

AMNESTY INTERNATIONAL, « Côte d'Ivoire. L'usage de machettes et d'armes à feu témoigne de l'horreur des violences postélectorales », [en ligne], publié le 16 décembre 2020, [consulté le 28 octobre 2022], [Côte d'Ivoire. L'usage de machettes et d'armes à feu témoigne de l'horreur des violences postélectorales \(amnesty.org\)](#)

AMNESTY INTERNATIONAL, Communiqué de presse « Côte d'ivoire : non à l'amnistie pour les crimes les plus graves de la crise de 2010-11 ! », [en ligne], publié le 7 août 2018, [consulté le 28 juin 2022], [Côte d'Ivoire : Non à l'amnistie pour les crimes les plus graves de la crise de 2010-11 ! - Amnesty International France](#).

AYAD Christophe et **JOSSELIN Marie-Laure**, « Sénégal : Abdoulaye Wade élimine un rival encombrant », [en ligne], *Libération*, 2005, [consulté le 31 mars 2022] https://www.liberation.fr/planete/2005/09/27/senegal-abdoulaye-wade-elimine-un-rival-encombrant_533762/

BEN ACHOUR Rafaâ, « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », *Leaders*, publié le 13 septembre 2017, [consulté le 1^{er} juillet 2021], [La nécessaire réforme du régime politique tunisien \(leaders.com.tn\)](#).

BERTHEMET Tanguy, « Le Sénégal face à une flambée de violences », *Le Figaro*, [en ligne], publié le 8 mars 2021, [consulté le 25 novembre 2022], [Le Sénégal face à une flambée de violences \(lefigaro.fr\)](#).

BOUISSOU Julien, « Les Sri-Lankais rédigent leur nouvelle constitution sur internet », *Le Monde*, 1^{er} février 2016, [consulté le 24 octobre 2022], https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2016/02/01/les-sri-lankais-redigent-leur-nouvelle-constitution-sur-internet_4857250_4497186.html.

BOURGI Albert, « Sénégal. Wade, ça suffit », [en ligne], *Courrier International*, publié le 30 Juin 2011, [consulté le 21 Août 2021], <https://www.courrierinternational.com/article/2011/06/28/wade-ca-suffit> .

CHATELOT Christophe, « Sénégal - Le rouleau compresseur Wade », [en ligne], *Le Monde*, publié le lundi 20 février 2012, [consulté le 25 novembre 2022], [Le rouleau compresseur Wade \(lemonde.fr\)](http://lemonde.fr).

CHEBALLAH Abdellah, « L'Algérie consacre la langue berbère après une longue lutte », [en ligne], *Le Point*, publié le 7 février 2016, [consulté le 11 janvier 2022], [L'Algérie consacre la langue berbère après une longue lutte - Le Point](http://lepoint.fr).

CHEBBI Nejib, « Faut-il amender la Constitution ? », [en ligne], *Leaders*, publié le 4 avril 2016, [consulté le 1^{er} septembre 2021], [Nejib Chebbi: Faut-il amender la constitution? \(leaders.com.tn\)](http://leaders.com.tn).

SECK Cheikh Yérém, « Histoire secrète d'une libération », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le 14 février 2006 [consulté le 31 mars 2022], <https://www.jeuneafrique.com/110973/archives-thematique/histoire-secr-te-d-une-lib-ration/>.

PEREIRA Claude, « Au Venezuela, razzia de Chavez sur tous les pouvoirs. La Cour suprême s'autodissout sous la menace, le Congrès est harcelé par le parti du Président », [en ligne], *Libération*, publié le 28 août 1999, [consulté le 10 février 2022], [Au Venezuela, razzia de Chavez sur tous les pouvoirs. La Cour suprême s'autodissout sous la menace, le Congrès est harcelé par le parti du Président. – Libération \(liberation.fr\)](http://liberation.fr)

COURRIER INTERNATIONAL, « Le pouvoir en Bulgarie reste sourd à la “grande révolte populaire” », [en ligne], publié le 4 septembre 2020, [consulté le 11 février 2023], [Le pouvoir en Bulgarie reste sourd à la “grande révolte populaire” \(courrierinternational.com\)](http://courrierinternational.com).

DROUELLE Fabrice, « 29 mai 2005, le « non » français : référendum pour une Constitution européenne », [en ligne], *France Inter*, publié le 26 janvier 2015, [consulté le 12 mars 2022], <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/affaires-sensibles/29-mai-2005-le-non-francais-referendum-pour-une-constitution-europeenne-9897571>

DUHEM Vincent, « Côte d'Ivoire : l'opposition engage un bras de fer contre Alassane Ouattara », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le 21 septembre 2020, [consulté le 28 octobre 2022], [Côte d'Ivoire : l'opposition engage un bras de fer contre Alassane Ouattara – Jeune Afrique](http://jeuneafrique.com).

FRANGI Issam, « Les relations chrétiens-musulmans au Liban : l'échec », [en ligne], *L'Orient-Le Jour*, publié le 27 septembre 2022, [consulté le 14 novembre 2022], [Les relations chrétiens-musulmans au Liban : l'échec - L'Orient-Le Jour \(lorientlejour.com\)](http://lorientlejour.com).

GUEYE Babacar, « Sénégal : l'impossible 3ème mandat de Abdoulaye Wade », [en ligne], *Le blog Mediapart*, publié 27 août 2011, [consulté le 8 avril 2022], [Sénégal : l'impossible 3ème mandat de Abdoulaye Wade | Le Club \(mediapart.fr\)](http://mediapart.fr).

HAJBI Meher, « Inde : la Cour suprême ajourne les poursuites concernant la loi sur la citoyenneté », [en ligne], *Anadolu Agency*, 18 décembre 2019, [consulté le 3 juillet 2022], [Inde : la Cour suprême ajourne les poursuites concernant la loi sur la citoyenneté \(aa.com.tr\)](http://aa.com.tr).

HAURIOU André, « C'est la première manche qu'il faut gagner », *Le Monde*, 21 et 22 octobre 1962.

HOLZBAUER Christine, « Élection présidentielle à haut risque au Sénégal. Dakar. De notre correspondante », [en ligne], *La Croix*, publié le 24 février 2012, [consulté le 25 novembre 2022], [Election présidentielle à haut risque au Sénégal \(la-croix.com\)](https://www.la-croix.com/Actualite/Politique/International/Election-presidentielle-a-haut-risque-au-senegal-2012-02-24).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire : les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », [en ligne], 26 janvier 2011, [consulté le 28 juin 2022], [Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2011/01/26/cote-ivoire-violence).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Inde : La nouvelle loi sur la citoyenneté déclenche manifestations et affrontements », [en ligne], publié le 9 avril 2020, [consulté le 03 juillet 2022], <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/09/inde-la-nouvelle-loi-sur-la-citoyennete-declenche-manifestations-et-affrontements>.

ISOUX Carol, « Thaïlande: le face-à-face entre royalistes et pro-démocrates continue », [en ligne], *RFI*, publié le 16 octobre 2021, [consulté le 22 octobre 2022], [Thaïlande: le face-à-face entre royalistes et pro-démocrates continue - Reportage international \(rfi.fr\)](https://www.rfi.fr/fr/asie-pacifique/20211016-thaïlande-face-a-face-royalistes-pro-democrates).

JONES Keith, « Inde : manifestations massives contre le projet suprémaciste hindou du gouvernement Modi », [en ligne], *World Socialist Web Site*, publié le 18 décembre 2019, [consulté le 3 juillet 2022], [Inde: manifestations massives contre le projet suprémaciste hindou du gouvernement Modi - World Socialist Web Site \(wsws.org\)](https://www.wsws.org/fr/articles/2019/12/18/india_1218.php).

L'ORIENT-LE JOUR, « Le Parlement élit 5 des 10 membres du Conseil constitutionnel, à la grande satisfaction de la majorité », [en ligne], publié le 19 décembre 2008, [consulté le 3 juillet 2022]: <https://www.lorientlejour.com/article/605724/Le-Parlement-elit-5-des-10-membres-du-Conseil-constitutionnel%252C-a-la-grande-satisfaction-de-la-majorite.html>.

LE FIGARO, « Sénégal : la candidature de Wade déclenche des violences », [en ligne], publié le 28 janvier 2012, [consulté le 9 avril 2022], [Sénégal : la candidature de Wade déclenche des violences \(lefigaro.fr\)](https://www.lefigaro.fr/actualite-senegal/20120128.SENEGAL-wade-violences-20120128).

LE MONDE, « Élections en Mauritanie : Sidi Ould Cheikh Abdallahi l'emporterait avec 53,5 % des voix », [en ligne], publié le 26 mars 2007, [consulté le 4 juillet 2022], [Elections en Mauritanie : Sidi Ould Cheikh Abdallahi l'emporterait avec 53,5 % des voix \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2007/03/26/mauritanie-elections-2007_1111111_12.html).

L'ORIENT-LE JOUR « Une seule confession nous gouverne », [en ligne], publié le 27 janvier 2020, [consulté le 14 novembre 2022], <https://www.lorientlejour.com/article/1203941/une-seule-confession-nous-gouverne.html>.

L'ORIENT-LE JOUR, « L'entité à l'épreuve : les crises libanaises de 1958, 1969 et 1975 », [en ligne], publié le 8 septembre 2021, [consulté le 14 novembre 2022], <https://www.lorientlejour.com/article/1251121/entite-a-lepreuve-les-crises-libanaises-de-1958-1969-et-1975.html>.

NAMMOUR Jihad, « Est-il encore possible de sauver le Conseil constitutionnel libanais ? », [en ligne], *Legal Agenda*, publié le 17 juin 2013, [consulté le 30 juin 2022], [Est-il encore possible de sauver le Conseil constitutionnel libanais? - Legal Agenda \(legal-agenda.com\)](https://www.legal-agenda.com/fr/actualites/est-il-encore-possible-de-sauver-le-conseil-constitutionnel-libanais-2013-06-17).

OUAZZANI Chérif, « Niger. Tandja, l'apprenti sorcier », *Jeune Afrique*, n°2530 du 5 au 11 juillet 2009, pp. 32-34.

PRELOT Marcel, « Sur une interprétation “coutumière” de l'article 11 », *Le Monde*, 15 mars 1969.

RIALS Stéphane, « Sarkozy ou la montée des incivilités constitutionnelles », [en ligne], *Libération*, 15 septembre 2029, [consulté le 10 mars 2023], [Sarkozy ou la montée des incivilités constitutionnelles – Libération \(liberation.fr\)](#).

SANÉ Pierre, « Il ne faut pas sauver le soldat Wade », [en ligne], *Le Monde*, publié le 1^{er} février 2012, [consulté le 25 novembre 2022], [Il ne faut pas sauver le soldat Wade \(lemonde.fr\)](#).

SAWAYA Pierre, « Au mépris des règles démocratiques, les députés libanais prorogent une nouvelle fois leur mandat », [en ligne], *L'Orient Le-jour*, publié le 5 novembre 2014, [consulté le 4 juillet 2022], <https://www.lorientlejour.com/article/894569/au-mepris-des-regles-democratiques-les-deputes-libanais-prorogent-une-nouvelle-fois-leur-mandat.html>

SOW Cécile, « Sénégal : la société civile dans tous ses états », [en ligne], *Jeune Afrique*, publié le 16 août 2011, [Sénégal : la société civile dans tous ses états – Jeune Afrique](#), consulté le 9 avril 2022.

L'effectivité des droits fondamentaux

FREEDOM HOUSE, « Freedom in the World 2022 », [en ligne], publié en 2022, [consulté le 18 février 2022], [Freedom in the World Research Methodology | Freedom House](#).

La coutume

JURIGLOBE, Groupe de recherches sur les systèmes juridiques dans le monde, *Index alphabétique par entité politique et système juridique correspondant*, [en ligne], [consulté le 27 août 2022], [Index des États et systèmes juridiques et constitutionnels correspondants \(juri-globe.ca\)](#).

JURISPRUDENCE

Cour européenne des droits de l'Homme

Delcourt contre Belgique, Requête n° [2689/65], 6 avril 1967.

Borgers contre Belgique, Requête n°[12005/86], 30 octobre 1991.

Piersack contre Belgique, Requête n°[8692/79], 1^{er} octobre 1982.

Cour de justice des communautés européennes et Cour de justice de l'Union européenne

CJCE, *Töpfer c/ Commission*, aff. 112/77, 3 mai 1978, Rec. 1019

CJCE, *Firma Anton Dürbeck c/ Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen*, aff. 112/80, 5 mai 1981, Rec. 1095

CJCE, *Hauptzollamt Hamburg-Jonas c/ Firma P. Krücken*, aff. 316/86, 26 avril 1988, Rec. 2213.

CJCE, *Pasquale c/Commission*, aff. 164/80, 11 mars 1982, Rec. 909.

Autres décisions

Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *State V. TMakwanyane And M Mchunu*, 6 juin 1995, Case No. CCT/3/94.

Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, Décision n° CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la république du 31 octobre 2020.

INDEX THÉMATIQUE

Les numéros indiqués renvoient aux paragraphes

-A-

Accords politiques : 702-704.

-B-

Baha'is : Voir Iran.

Bénéfices constitutionnels : 166, 167, 715, 716.

Bénin :144, 581, 664,673.

Bosnie-Herzégovine : 156, 164, 186.

-C-

Clause d'éternité/intangibilité : 455-467.

Conditions de vie : Voir développement humain.

Congo (République du Congo) :485, 648.

Conférence nationale : 144,664, 666.

Consociationalisme : 715.

Constitution :

- Appropriation : 136, 148, 621-623.
- Longueur : 157, 612-616.
- Ancienneté :548-553.
- Import/export constitutionnel :185.

Conscience du droit : 602, 623-627.

Contrat de mandat : 136, 245.

Côte d'Ivoire : 502, 529, 533, 571-573, 712.

Coup d'État : 465-466, 499.

-D-

Démocratie

- illibérale : 327.
- imparfaite :334.
- paix démocratique : 164.

Développement humain : 607-611.

Droits fondamentaux :

- Première génération : 322-344.
- Deuxième génération : 322-344.
- Liberté religieuse : 373-377, 393,392-394.
- Résistance à l'oppression : 341, 474, 505.

Durée au pouvoir : 308-316.

-E-

Économétrie : 169, 614, 684.

Espagne :152, 229.

État exception : voir urgence.

États-Unis :218, 371, 623, 624.

-F-

Forme d'État :

- État Unitaire : 400-409.
- État régional : 400-404.
- État fédéral : 402-404, 410-417.

Formes de gouvernement :

- Régime parlementaire : 292-298.
- Régime présidentiel : 292-298.

-G-

Groupes : 180, 181, 381-390.

-J-

Justice constitutionnelle :

- Contrôle de constitutionnalité : 577-587.
- Durée du mandat : 541-544.

-I-

Inégalités horizontales : 387.

Iran : 376.

-M-

Mexique : 710.

Minorités : (ethnique et religieuse) :

- Fractionnalisation : 358-360, 388, 408.
- Polarisation : 358-360, 377, 388, 408.

Myanmar (Rohingyas) : 367, 396-397.

-N-

Nations-Unies : 480, 673.

Niger : 301, 466, 538.

-P-

Pareto : 257.

Pluralisme juridique : 628, 641-648.

Printemps arabe : 343-344.

Privation relative : 344, 381, 386, 686.

-R-

Référendum : 138-143, 211-212, 218, 237, 470.

Religion : 367, 373-377, 392-388, 648.

Rwanda : 637, 703.

-S-

Séparation des pouvoirs : 288-295.

Sociologie du droit : 599-605, 623, 624.

Sri Lanka : 408.

-T-

Togo : 666.

Tunisie : 316, 667.

-U-

U-inversé : 300, 335.

Urgence : 303-307.

Usage protestataire du droit : 623-624

-V-

Vote :

- Droit de vote : 267-270, 278-282.
- Vote sanction : 278-282.

INDEX ONOMASTIQUE

Les numéros indiqués renvoient aux paragraphes

-A-

AGRIKOLIANSKY Éric :
605,621,623,624.

AHADZI-NONOU Koffi : 665,669,694.

AVRIL Pierre : 439.

-B-

BEAUD Olivier : 12, 117, 134, 136, 141,
150, 244, 246, 453, 465.

BESSE Magalie : 96, 144, 145, 146, 163.

BORELLA François : 231, 255, 279, 400,
418.

BOURGI Albert : 251, 255, 450, 482,
485, 488, 573, 581.

BUCHANAN James : 4, 14, 16, 77, 257.

BUIXAN Alexis : 610, 621, 623, 672, 694.

BURDEAU Georges : 10, 13, 44, 120,
206, 244, 290, 293, 294, 698, 706.

-C-

CHEVALLIER Jacques : 11, 50, 65, 229,
242, 478, 480, 551, 727.

COLLIER Paul : 32, 170, 334, 610.

COMMAILLE Jacques : 622.

CROSS Frank : 394, 469.

-D-

DAVID Charles-Philippe : 36, 39, 350,
372, 387, 660, 707, 714.

DUHAMEL Olivier : 4, 10, 103, 129,
195, 228, 235, 242, 262.

-E-

ECK Kristine : 35, 342, 649.

EISENMANN Charles : 10, 11, 147, 195,
243, 321, 465, 480, 534, 545, 553, 704.

ELKINS Zachary : 89, 90, 156, 186, 311,
388, 400, 669, 680.

ELSTER Jon : 16, 167, 180, 181, 193,
469, 490, 491.

EWICK Patricia : 599, 600, 602, 626,
627.

-F-

FAVOREU Louis : 3, 10, 11, 34, 318,
321, 402, 520, 576, 577, 580, 586, 656.

FEARON James : 31, 171, 177, 237, 326,
335, 350, 610, 625, 699.

FONTAINE Lauréline : 442, 475.

FREUND Julien : 1, 49, 180, 262.

FROMONT Michel : 509, 570, 589.

-G-

G. MONTALVO José : 33, 171, 358, 389.

GALTUNG Johan : 35, 37, 41, 422.

GINSBURG Tom : 39, 89, 90, 154, 156,
186, 197, 203, 223, 256, 270, 296, 311,
341, 388, 400, 446, 505, 518, 519, 531,
547, 551, 613, 618, 619, 620, 669, 680.

GURR Ted : 35, 344, 350, 386, 409, 626,
656, 660, 686.

-H-

HEGRE Havard : 33, 169, 262, 335, 346, 610.

HOBBS Thomas : 1, 4, 16, 709.

HOEFFLER Anke : 32, 170, 334, 610.

HOROWITZ Donald : 67, 372.

HOURQUEBIE Fabrice : 144, 148, 153, 155, 158, 250, 464, 486, 505, 513, 531, 556, 561, 571, 572, 573, 590, 648.

-I-

ISRAËL Liora : 606, 624, 653, 654.

-K-

KELSEN Hans : 10, 11, 147, 195, 243, 321, 465, 480, 704, 709.

KLEIN Claude : 127, 145, 165, 181, 606, 745.

-L-

LAITIN David : 171, 177, 237, 326, 335, 610.

LAW David S : 79, 429, 731.

LEVADE Anne : 263, 265, 316.

LIET-VEAUX Georges : 452, 453.

LIJPHART Arend : 405, 715.

LOCKE John : 266, 341, 656, 658.

-M-

MAGNON Xavier : 276, 303, 599, 608.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand : 3, 50, 152, 655.

MELTON James : 90, 197, 311, 518, 519, 531, 547, 551, 619, 669.

MODERNE Franck : 195, 196, 204, 239, 511.

MONTESQUIEU : 117, 285, 286, 301, 317, 563, 657.

-O-

OBERDORFF Henri : 320, 321.

OST François : 117, 605, 623, 653, 655, 656, 658, 674, 709, 725.

OTIS Ghislain : 638, 642, 648.

-P-

PASQUINO Pasquale : 664.

PFERSMANN Otto : 202, 442.

PHILIPPE Xavier : 3, 129, 131, 132, 144, 151, 153, 186, 433, 656, 673.

PICARD Etienne : 318, 422.

PIERRÉ-CAPS Stéphane : 3, 9, 50, 152, 155, 193, 361, 378, 382, 384, 398, 418, 420, 706.

PONTHOREAU Marie-Claire : 126, 163, 189, 362, 371, 618.

-R-

REYNAL-QUEROL Marta : 33, 103, 171, 172, 358, 376, 388, 389.

ROULAND Norbert : 353, 356, 633, 638.

ROUSSEAU Dominique : 442, 696, 698.

-S-

SACCO Rodolfo : 609, 634, 649, 651.

SIEYÈS : 127, 135, 150, 181, 664.

SILBEY Susan : 599, 600, 602, 626, 627.

-T-

TARROW Sidney : 301, 598, 658.

TILLY Charles : 301, 342, 598, 658.

TROPER Michel : 3, 56, 133, 260, 261, 304, 400, 442, 623, 664, 697.

TUSSEAU Guillaume : 103, 129, 195,
262, 508, 536, 538, 545.

-V-

VAHABI Mehrdad : 30, 41, 136, 283,
287, 328, 344.

VANDERLINDEN Jacques : 628, 629,
633, 635, 638.

VERSTEEG Mila : 11, 15, 73, 79, 87, 90,
109, 429.

VIDAL-NAQUET Ariane : 276, 505.

VOIGT Stefan : 15, 16, 75, 76, 77.

-W-

WIDNER Jennifer : 138, 142, 154, 156.

-Z-

ZAKARIA Fareed : 262, 327.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE 15

Section I. Constitution et conflit armé intraétatique : définitions pluridisciplinaires _ 20

Paragraphe 1. La constitution : objet commun d'analyse du droit et de l'économie 20

A- Le choix d'une définition juridique formelle de la constitution _____ 21

B- L'enrichissement de la définition de la constitution par l'analyse économique _____ 25

Paragraphe 2. Le conflit armé : à la croisée de l'économie et de la science politique _____ 27

A- L'inadaptation des définitions juridiques de la guerre et du conflit armé ____ 27

1. La « désuétude de la guerre constitutionnelle » _____ 28

2. La définition orientée du conflit armé proposée par le droit international 30

B- L'articulation de définitions quantitatives et qualitatives du conflit armé __ 32

1. L'analyse économique des causes du conflit armé _____ 33

2. Le conflit armé saisi par la science politique : la promotion de la paix ____ 37

3. Démarche et définition choisies _____ 39

Paragraphe 3. L'appréciation de la causalité entre la constitution et la survenance du conflit armé _____ 45

Paragraphe 4. Le peuple : acteur du conflit armé, victime de l'injustice constitutionnelle _____ 47

Section II. Originalité et intérêt de la méthode adoptée _____ 49

Paragraphe 1. Un cadre théorique innovant _____ 49

A- Un positivisme « renouvelé » _____ 49

1. Le rejet de certains positivismes _____ 50

2. L'admission d'un positivisme « enrichi » _____ 51

a) Le maintien du noyau dur du positivisme : le droit objet de connaissance _____ 51

b) Le positivisme éclairé par d'autres disciplines _____ 52

B- La nécessité d'une approche interdisciplinaire « asymétrique » _____ 55

1. Sur la part d'interdisciplinarité _____ 55

2. Sur l'usage de l'interdisciplinarité _____ 60

a) L'enrichissement de l'analyse par les théories économiques _____ 60

b) La consolidation de l'analyse par l'économétrie	62
Paragraphe 2. Le cadre pratique spécifique	64
A- La formulation d'hypothèses	64
B- La vérification empirique	65
1. La démarche quantitative	65
a) La sélection des données	65
i) Les données constitutionnelles	66
ii) Les données ayant trait au conflit armé :	68
b) La création de variables	71
i) Les variables constitutionnelles	71
ii) Les variables relatives au conflit armé	74
c) L'élaboration de statistiques descriptives	74
i) Les statistiques descriptives univariées constitutionnelles	74
ii) Les tests du Khi-deux et les statistiques bivariées	75
d) L'analyse économétrique	76
2. La démarche qualitative : l'étude de cas	78
C- L'analyse des résultats	78
Section III. Objet, idée générale et problématique de l'étude	79

PARTIE I. LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE : FACTEUR CONSTITUTIONNEL LATENT DE LA CONFLICTUALITÉ 83

TITRE I. LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ FORMELLE CONDITIONNANT LA CONFLICTUALITÉ 87

Chapitre 1 – Un déficit de légitimité fondé sur l'exclusion du peuple du processus constituant originaire 89

Section I. Les modalités conflictuelles de l'exclusion du peuple 90

Paragraphe 1. L'exclusion partielle du peuple du processus constituant 91

A- Le rôle passif du peuple dans l'écriture de la constitution 91

1. L'insuffisance de la participation du peuple à la désignation de ses représentants 92

2. L'insuffisance de la participation du peuple à l'approbation de la constitution 94

B- Le défaut d'inclusivité dans l'écriture de la constitution 97

Paragraphe 2. L'exclusion totale du peuple du processus constituant _____	102
A- La constitution imposée de l'intérieur _____	102
B- La constitution imposée de l'extérieur _____	106
Section II. Les conséquences conflictuelles de l'exclusion du peuple _____	111
Paragraphe 1. L'absence de prise en compte des préférences constitutionnelles du peuple _____	112
A- Une identité imposée _____	112
1. Un contenu constitutionnel en contrariété avec la volonté du peuple _____	112
2. Le caractère conflictuel de la négation identitaire _____	114
B- Une répartition conflictuelle du pouvoir _____	116
1. La mécanique conflictuelle de l'appropriation déséquilibrée des bénéfices constitutionnels _____	117
2. Les bénéficiaires de l'appropriation déséquilibrée des bénéfices constitutionnels _____	123
a) L'appropriation individuelle _____	123
b) L'appropriation institutionnelle _____	124
Paragraphe 2. L'émergence de dispositions constitutionnelles inadaptées _____	127
Conclusion du Chapitre 1 _____	131
Chapitre 2 – Un déficit de légitimité lié à l'absence de maîtrise du pouvoir constituant dérivé par le peuple _____	133
Section I. L'excès de rigidité constitutionnelle facteur de cristallisation du conflit armé _____	139
Paragraphe 1. Les diverses formes de la rigidité constitutionnelle _____	139
A- La rigidité constitutionnelle <i>lato sensu</i> : l'interprétation du silence de la constitution en faveur de l'interdiction de réviser _____	140
B- La rigidité constitutionnelle <i>stricto sensu</i> : la multiplicité des modalités constitutionnelles contraignantes _____	144
1. Les facteurs constitutionnels de rigidité _____	144
a) La contrainte temporelle _____	145
b) L'intervention obligatoire du peuple ou des entités infraétatiques _____	146
c) L'exigence de majorité renforcée _____	148
2. La construction de l'indice de rigidité _____	149
Paragraphe 2. La pluralité de crises dues à l'immobilisme constitutionnel _____	153
A- Le décalage entre les aspirations populaires et le formalisme constitutionnel _____	153

1. Le décalage initial : l'autoritarisme	154
2. Le décalage secondaire : la désuétude	156
B- La persistance de la « mauvaise » écriture constitutionnelle	159
Section II. L'excès de souplesse facteur d'instrumentalisation conflictuelle de la constitution	161
Paragraphe 1. La souplesse excessive : l'exercice de la révision par un seul groupe	162
A- La maîtrise des formes constitutionnelles par un groupe	162
1. L'initiative et l'approbation réalisées par des acteurs aux intérêts convergents	162
2. L'absence de caractère obligatoire d'un consentement généralisé	164
B- L'interprétation du silence en faveur de la compétence d'un groupe	166
Paragraphe 2. La souplesse excessive, à l'origine potentielle du conflit	168
A- La souplesse excessive remettant en cause le pacte constitutionnel	169
B- La souplesse excessive au service du renforcement du pouvoir	173
1. La souplesse excessive « textuelle » au service du renforcement du pouvoir	173
2. La « souplesse interprétée » au service du renforcement du pouvoir	176
Conclusion du Chapitre 2	181
Annexes du Chapitre 2	185
CONCLUSION DU TITRE I	187
TITRE II. LE DÉFICIT DE LÉGITIMITÉ MATÉRIELLE CONSTITUTIF D'INTÉRÊTS CONFLICTUELS STRUCTURELS	189
Chapitre 3 – Des intérêts conflictuels induits par la nature non démocratique de la constitution	191
Section I. La répartition constitutionnelle inégalitaire du pouvoir : intérêt conflictuel prépondérant	194
Paragraphe 1. L'exclusion du peuple du pouvoir	195
A- L'absence de consentement du peuple à l'exercice du pouvoir	195
B- L'opposition impossible du peuple à l'exercice du pouvoir	201
1. L'impossibilité de mobiliser la justice constitutionnelle comme moyen de contestation	201
2. L'impossibilité de mobiliser le vote comme moyen de sanction des dirigeants	204
Paragraphe 2. La concentration du pouvoir	207

A- La concentration matérielle du pouvoir : l'exercice monopolistique des fonctions _____	208
1. Le monopole permanent : les dangers de l'exercice monopolistique des fonctions _____	208
2. Les modalités de l'exercice monopolistique du pouvoir _____	210
a) Le monopole permanent : le danger évident de la répartition déséquilibrée _____	210
b) Le monopole exceptionnel : le danger accru de l'état d'exception _____	221
B- La concentration temporelle du pouvoir : la maîtrise de l'accès et la conservation du pouvoir _____	224
 Section II. Les modalités de prise en compte des droits fondamentaux : intérêt conflictuel majeur _____	230
 Paragraphe 1. La consécration partielle des droits fondamentaux : l'existence d'un intérêt conflictuel _____	232
A- Le cadre d'explication théorique : l'importance différenciée des droits fondamentaux _____	233
B- La confirmation pratique : le bilan coûts-avantages _____	240
Paragraphe 2. L'absence de consécration des droits fondamentaux : le renforcement de l'intérêt conflictuel _____	243
A- L'absence de consécration des droits fondamentaux <i>a priori</i> empreinte de conflictualité _____	243
B- L'absence de consécration des droits fondamentaux en réalité faiblement conflictuelle _____	248
Conclusion du Chapitre 3 _____	253
Annexes du Chapitre 3 _____	255
 Chapitre 4 – Des intérêts conflictuels produits par l'absence de représentativité de la constitution _____	267
 Section I. L'exclusion symbolique des minorités en tant que composantes du peuple : la naissance d'un intérêt conflictuel _____	270
 Paragraphe 1. La construction d'une identité constitutionnelle factice _____	270
A- La promotion de l'unicité _____	271
B- L'exclusion des particularismes _____	277
Paragraphe 2. L'effet désintégrateur de la constitution _____	281
 Section II. La négation des minorités présentes dans l'État : la concrétisation de l'intérêt conflictuel _____	289

Paragraphe 1. La négation des droits des minorités _____	290
A- La négation de droits spécifiques aux minorités _____	291
1. L'absence de droits nécessaires à la préservation de l'identité de la minorité _____	291
2. L'absence d'attribution de droits politiques _____	293
B- La négation de droits communs à l'ensemble du peuple _____	297
1. La négation circonscrite : l'absence de reconnaissance de la liberté religieuse _____	298
2. La négation complète des droits fondamentaux _____	300
Paragraphe 2. La négation de l'autonomie territoriale _____	302
A- L'insuffisance de la forme unitaire _____	302
Conclusion du Chapitre 4 _____	313
Annexes du Chapitre 4 _____	315
CONCLUSION DU TITRE II _____	319
CONCLUSION DE LA PARTIE I.....	323

PARTIE II. L'ABSENCE D'EFFECTIVITÉ DE LA CONSTITUTION ÉCRITE : FACTEUR CONSTITUTIONNEL DÉTERMINANT LA CONFLICTUALITÉ..... 327

TITRE I. LE DÉFAUT DE CULTURE CONSTITUTIONNELLE DES POUVOIRS PUBLIS ENCOURAGEANT LE RECOURS A LA VIOLENCE _____ 333

Chapitre 5 – La violation de la constitution par le pouvoir exécutif motivant l'action conflictuelle _____ 337

Section I. La violation de la constitution aboutissant à un changement formel : la manipulation de la procédure de révision par le pouvoir exécutif _____ 339

Paragraphe 1. La fraude à la constitution _____ 340

Paragraphe 2. Le détournement de procédure _____ 350

Section II. La violation de la constitution sans changement formel : l'interprétation *contra-constitutionem* _____ 356

Paragraphe 1. La violation passive de la constitution _____ 357

Paragraphe 2. La violation active de la constitution _____ 364

A- Le motif du recours à la violence : la violation du pré-engagement constitutionnel _____ 364

Conclusion du Chapitre 5 _____ 375

Annexe du Chapitre 5 _____ 377

Chapitre 6 – La dépendance du juge constitutionnel vis-à-vis de l'exécutif justifiant l'action conflictuelle _____ 387

Section I. À l'origine de la déférence du juge constitutionnel vis-à-vis de l'exécutif 391

Paragraphe 1. L'absence de garanties constitutionnelles objectives _____ 393

A- L'absence de garanties constitutionnelles entourant la désignation des juges 393

B- L'absence de garanties entourant l'exercice des fonctions _____ 402

1. Les procédés dissuasifs _____ 403

2. Les procédés incitatifs _____ 405

Paragraphe 2. L'absence de garanties subjectives _____ 409

Section II. Les conséquences : la consécration par le juge constitutionnel du détournement de pouvoir _____ 417

Paragraphe 1. L'exercice de la compétence électorale au service du pouvoir exécutif _____ 418

A- La vérification des conditions électorales _____ 420

B- La proclamation des résultats _____ 425

Paragraphe 2. L'exercice de l'ensemble de l'office du juge constitutionnel en faveur de l'exécutif _____ 429

A- La partialité du juge dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité _____ 430

1. Le contrôle de constitutionnalité : une procédure de lutte contre les dérives de l'exécutif _____ 430

2. Les vertus du contrôle de constitutionnalité anéanties par la partialité du juge 433

B- La partialité du juge dans ses attributions accessoires _____ 438

Conclusion du Chapitre 6 _____ 441

Annexes du Chapitre 6 _____ 443

CONCLUSION DU TITRE I _____ 451

TITRE II. LA DÉCONSIDÉRATION DU PEUPLE POUR LA CONSTITUTION PRÉCIPITANT LE RECOURS À LA VIOLENCE _____ 453

Chapitre 7 – La distance du peuple vis-à-vis de la constitution ouvrant la voie à la survenance du conflit armé _____ 457

Section I. L'ignorance de la constitution par le peuple : le recours à la force privilégié _____ 459

Paragraphe 1. Le défaut d'accessibilité de la constitution obstacle à la connaissance de la constitution _____ 460

A- Les facteurs extrinsèques à la constitution _____	461
B- Les facteurs intrinsèques à la constitution _____	465
Paragraphe 2. L'asymétrie d'informations obstacle à la mobilisation de la constitution _____	471
A- La maîtrise du droit par les individus : le conflit écarté _____	472
B- L'ignorance du droit par les individus : le conflit potentialisé _____	475
Section II. La concurrence possible entre la constitution et la coutume : le recours à la force provoqué _____	478
Paragraphe 1. La préférence du peuple pour la coutume contre la constitution ____	479
A- La légitimité formelle de la coutume _____	479
B- La légitimité matérielle de la coutume _____	482
Paragraphe 2. La remise en cause conflictuelle de la coutume par la constitution	485
A- La reconnaissance d'une place faible ou inexistante à la coutume par la constitution _____	485
B- La suppression par la constitution des règles coutumières _____	489
Conclusion du Chapitre 7 _____	495
Annexes du Chapitre 7 _____	497
 Chapitre 8 – La défiance du peuple envers la constitution renforçant la probabilité de survenance du conflit armé _____	 513
Section I. La privation relative : motif immédiat de conflit armé _____	516
Paragraphe 1. L'existence d'attentes légitimes _____	517
A- L'adoption de la constitution par le peuple : garantie de son application_	517
B- La consécration constitutionnelle des droits fondamentaux : promesse de l'effectivité _____	522
Paragraphe 2. La déception des attentes légitimes _____	525
Section II. La rupture de confiance du peuple vis-à-vis de la constitution : motif médiateur du conflit armé _____	536
Paragraphe 1. La cause : la faillite constitutionnelle dans la régulation des rapports sociaux _____	537
A- L'absence de crédibilité de la constitution, à l'origine de la faillite constitutionnelle _____	537
1. Les facteurs de décrédibilisation de la constitution _____	538
2. La conséquence de la décrédibilisation : la constitution, un engagement imparfait _____	542

B- La conclusion d'accords politiques, aveu de la faillite constitutionnelle _	544
Paragraphe 2. La conséquence : la remise en cause de l'État _____	547
A- La remise en cause verticale de l'État _____	547
1. L'incapacité des gouvernants à assurer l'exécution du contrat constitutionnel _____	548
2. Le manque de volonté des gouvernants à assurer l'exécution du contrat constitutionnel _____	551
B- La remise en cause horizontale de l'État _____	554
Conclusion du Chapitre 8 _____	559
Annexe du Chapitre 8 _____	561
CONCLUSION TITRE II _____	563
CONCLUSION PARTIE II.....	565
CONCLUSION GÉNÉRALE	569
BIBLIOGRAPHIE	579
INDEX THÉMATIQUE	633
INDEX ONOMASTIQUE	635
TABLE DES MATIÈRES	639